La protection pénale de l'animal

Jérôme Leborne

▶ **To cite this version:**

Jérôme Leborne. La protection pénale de l'animal. Droit. Université de Toulon, 2022. Français. NNT : 2022TOUL0155 . tel-03923052v2

HAL Id: tel-03923052
https://hal.science/tel-03923052v2

Submitted on 28 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ECOLE DOCTORALE N° 509
Centre d'études et de recherche sur les contentieux (EA 3164)

THÈSE

présentée par :

Jérôme LEBORNE

soutenue le : **14 décembre 2022**

pour obtenir le grade de Docteur en Droit
Spécialité : Sciences juridiques

La protection pénale de l'animal

THÈSE dirigée par :

Mme Valérie BOUCHARD, Maître de conférences HDR de Droit privé et sciences criminelles, Université de Toulon

JURY :

Mme Valérie BOUCHARD, Maître de conférences HDR de Droit privé et sciences criminelles, Université de Toulon, **directeur de thèse**

Mme Christine COURTIN, Professeur de Droit privé et sciences criminelles, Université de Nice Côte d'Azur, **rapporteur**

M. Jacques LEROY, Professeur émérite de Droit privé et sciences criminelles, Université d'Orléans

M. Jean-Pierre MARGUÉNAUD, Professeur honoraire de Droit privé et sciences criminelles, Université de Montpellier

Mme Marie-Christine SORDINO, Professeur de Droit privé et sciences criminelles, Université de Montpellier

M. Édouard VERNY, Professeur de Droit privé et sciences criminelles, Université de Paris Panthéon-Assas**, rapporteur**

AVERTISSEMENT

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse, celles-ci devant être considérées comme propres à l'auteur.

PRINCIPALES ABREVIATIONS

AJCT	Actualité juridique collectivités territoriales
AJDA	Actualité juridique droit administratif
AJ Pénal	Actualité juridique Pénal
Anc.	Ancien
Arch. phil. droit	Archives de philosophie du droit
Art.	Article
Bull. crim.	Bulletin des arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation
C.C.	Code civil
C.Env.	Code de l'environnement
C.P.	Code pénal
C.P.P.	Code de procédure pénale
C.R.P.M.	Code rural et de la pêche maritime
C.S.	Code du sport
CA	Cour d'appel
CCC	Contrats Concurrence Consommation
CCE	Communication Commerce électronique
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CEE	Communauté économique européenne
CESDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme
CJCE	Cour de justice de l'Union européenne
COM	Commission européenne
Cass. ass. plén.	Assemblée plénière de la Cour de cassation
Cass. civ.	Chambre civile de la Cour de cassation
Cass. crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
Cons. Const.	Conseil constitutionnel
chron.	Chronique
comm.	Commentaire
c/	Contre
D.	Recueil Dalloz
DC	Décision cadre
Dr. administratif	Droit administratif
Dr. famille	Droit de la famille
Dr. pénal	Droit pénal
Dr. rural	Revue de droit rural
dir.	Sous la direction
doctr.	Doctrine
EEI	Énergie Environnement Infrastructures
Env.	Environnement
éd.	Édition
et al.	Et les autres
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
IEP	Institut d'études politiques
Ibid	Au même endroit

Infra	Ci-dessous
JCP ACT	Semaine juridique Administrations et collectivités territoriales
JCP G	Semaine juridique édition générale
JOCE	Journal officiel des Communautés européennes
JORF	Journal officiel de la République française
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
Jur. Prox.	Juridiction de proximité
Juris art. etc.	Droit de la gestion des arts, de la culture et du patrimoine
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LPA	Les Petites Affiches
n°	Numéro
op. cit.	Dans l'ouvrage cité
PU	Presses Universitaires
PUF	Presses Universitaires de France
p.	Page
RDSS	Revue de droit sanitaire et social
RFDA	Revue française de droit administratif
RIDP	Revue internationale de droit pénal
RJE	Revue juridique de l'environnement
RJSP	Revue des juristes de Sciences Po
RPDP	Revue pénitentiaire et de droit pénal
RRJ	Revue de la recherche juridique. Droit prospectif
RSC	Revue de science criminelle et de droit comparé
RSDA	Revue semestrielle de droit animalier
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial
RTD eur.	Revue trimestrielle de droit européen
Rev. UE	Revue de l'Union européenne
SFDE	Société Française pour le Droit de l'Environnement
Supra	Ci-dessus
s.	Suivant
s.l.	Sans lieu
TA	Tribunal administratif
TGI	Tribunal de grande instance
TJ	Tribunal Judiciaire
T. corr.	Tribunal correctionnel
T. pol.	Tribunal de police
UE	Union européenne

SOMMAIRE

INTRODUCTION 1

PREMIERE PARTIE : LA PROTECTION PENALE INITIEE DE L'ANIMAL 21

CHAPITRE 1 : LA LUTTE CONTRE LES SOUFFRANCES INJUSTIFIEES DE L'ANIMAL DOUE DE SENSIBILITE 25

Section 1 : L'incrimination des atteintes animales **27**
Section 2 : La répression des atteintes animales **77**
CONCLUSION DU CHAPITRE 1 114

CHAPITRE 2 : LA LUTTE CONTRE LES SOUFFRANCES INJUSTIFIEES DES ANIMAUX DOUES D'UTILITE 117

Section 1 : Les atteintes générales sans nécessité **119**
Section 2 : Les atteintes sectorielles non autorisées **160**
CONCLUSION DU CHAPITRE 2 208

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE 211

SECONDE PARTIE : LA PROTECTION PENALE RENOUVELEE POUR L'ANIMAL 215

CHAPITRE 1 : LA RECONFIGURATION DE LA PROTECTION ELEMENTAIRE 217

Section 1 : Le basculement vers l'intrinséité **219**
Section 2 : Le renversement de la nécessité **270**
CONCLUSION DU CHAPITRE 1 313

CHAPITRE 2 : LA RECONSIDERATION DE L'ANIMAL ELEMENT DU PATRIMOINE 317

Section 1 : La reconsidération de l'animal élément du patrimoine naturel **319**
Section 2 : La reconsidération de l'animal élément du patrimoine privé **359**
CONCLUSION DU CHAPITRE 2 427

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE 431

CONCLUSION GENERALE 437

« *Il pense à Janet, et il cligne de l'œil vers le petit tas de terre brune qui palpite sur le lézard écrasé. Du sang, des nerfs, de la souffrance. Il a fait souffrir de la chair rouge, de la chair pareille à la sienne. Ainsi, autour de lui, sur cette terre, tous ses gestes font souffrir ? Il est donc installé dans la souffrance des plantes et des bêtes ? Il ne peut donc pas couper un arbre sans tuer ? Il tue, quand il coupe un arbre. Il tue quand il fauche… Alors, comme ça, il tue tout le temps ? Il vit comme une grosse barrique qui roule, en écrasant tout autour de lui ? C'est donc tout vivant ? Janet l'a compris avant lui* ».

Jean GIONO, *Colline*, texte placé dans le volume *Un roi sans divertissement et autres romans*, Bibliothèque de la Pléiade, Paris, Gallimard, 2020, pp. 1-90, spéc. p. 54

INTRODUCTION

1. La protection pénale. Le droit pénal est une science normative qui organise la réponse pénale prévue par l'État à l'encontre du crime (l'infraction) et du criminel (la sanction). Le droit pénal est le droit de l'infraction et le droit de la sanction. En réalité, il est difficile de retenir une approche univoque de la matière. Le droit pénal ressemble davantage à un « *tronc d'arbre* »[1] : la discipline se caractérise par un tronc commun, c'est-à-dire, par des règles essentielles qui sont la base du droit pénal auxquelles il convient d'ajouter des disciplines spécialisées, celles-ci correspondent aux branches d'arbre ou aux ramifications du droit pénal. Le droit pénal général incarne le tronc commun. Il rassemble les principes directeurs et les règles générales applicables aux infractions pénales. Il organise en quelque sorte la réaction de l'État contre la violation des règles relatives à la paix sociale. Le droit pénal spécial constitue l'une des branches de l'arbre donnant elle-même naissance à d'autres branches. Contrairement au droit pénal général qui envisage les infractions globalement, le droit pénal spécial appréhende les infractions pénales au cas par cas. Il détaille les éléments constitutifs de chaque infraction et prévoit la sanction correspondante au type de comportement prohibé. En principe, les règles du droit pénal général et les infractions de droit pénal spécial sont prévues par le Code pénal. Ce dernier définit les comportements qui sont considérés les plus graves dans la société et qui justifient d'être sanctionnés par des mesures coercitives prévues par le même code. On dit du Code pénal qu'il révèle, sous une forme négative, les « *valeurs essentielles de la société* »[2]. La procédure pénale, autre branche du droit pénal, est quant à elle la science du procès pénal. Le Code de procédure pénale contient les règles relatives à l'organisation du procès, c'est-à-dire, le cheminement ou les étapes procédurales de la commission d'une infraction jusqu'au jugement. Enfin, la « protection pénale » se trouve au carrefour de ces disciplines. La protection pénale est une étude qui réunit et met en lien – elle articule – les disciplines du droit pénal autour d'un objet précis, en l'occurrence l'animal.

---

[1] Nous empruntons cette image à Mme Valérie Bouchard qui l'a employée pour ouvrir son cours magistral de *Droit pénal général* quand nous commencions nos études sur les bancs de la Faculté de Droit de Toulon. Cinq ans après, Mme Bouchard nous faisait l'honneur de diriger cette thèse. Nous la remercions chaleureusement.

[2] J.-H. ROBERT, « La classification tripartite des infractions dans le nouveau Code pénal », *Dr. pénal*, 1995, chron. 1.

2. L'animal. À l'issue de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature[3], l'animal est pour la première fois défini juridiquement comme « *un être sensible qui doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* »[4]. La définition est mixte, partagée entre une conception bio-centrée (la sensibilité animale et les besoins biologiques propres à l'espèce) et une conception anthropocentrée (la sensibilité est liée à l'appropriation et donc à l'homme). Depuis la loi du 16 février 2015 relative à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures[5], le législateur adopte une approche zoo-centrée de l'animal. L'article 515-14 introduit dans le Code civil dispose que les animaux sont des « *êtres vivants doués de sensibilité* ». Tel qu'il est défini par le droit, l'animal s'entend dans cette étude comme tout être vivant et sensible autre que l'homme, étant précisé que « l'homme » s'entend comme « *l'être humain en général* »[6]. En conséquence, la protection pénale de l'animal devrait, *a priori*, se composer de règles de droit pénal (infractions, sanctions, procédure) qui ont pour objectif de protéger l'animal en sa qualité d'être vivant et sensible. Par sensible, on entend l'aptitude à ressentir physiquement – c'est la capacité de « *sensation* »[7] – ainsi que l'aptitude à ressentir psychologiquement – c'est la capacité de « *sentiment* »[8]. Dès lors que le droit pénal considère l'animal en tant qu'être doué de sensibilité, il doit le protéger pour ces deux aptitudes. En conséquence, sont exclues de cette étude les règles de droit pénal sans rapport, directe ou indirecte, avec les atteintes à l'intégrité ou à la vie de l'animal, à l'instar des règles vétérinaires, sanitaires ou hygiéniques[9].

---

[3] Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, JORF, n° 162, 13 juillet 1976, p. 4203.

[4] Art. 9, *ibid.* ; M. DANTI-JUAN, « Les infractions se rapportant à l'animal en tant qu'être sensible », *Dr. rural*, 1989, p. 449.

[5] Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, JORF, n° 40, 17 février 2015, p. texte n° 1.

[6] É. LITTRE, *Dictionnaire de la langue française*, Éditions Famot, Genève, 1974, vol. II, p. 556.

[7] F.-X. ROUX-DEMARE, « L'animal, un être doué de sensibilité : quelle conséquence en droit ? », *in* A. LEVI et K. LISFRANC (dirs.), *L'Homme, roi des animaux ? Animaux, droit et société*, Colloques, Paris, Société de législation comparée, 2020, pp. 47-65, spéc. p. 47.

[8] *Ibid.*

[9] M. CINTRAT, *La santé de l'animal d'élevage : recherche sur l'appréhension de l'animal en droit sanitaire*, Université d'Aix-Marseille, 2017, (thèse en ligne).

3. La matière. La protection pénale de l'animal n'est pas une discipline à part entière, on l'a dit, il s'agit d'une juxtaposition de plusieurs disciplines de droit pénal, d'une étude transversale en droit pénal dont l'objet juridique commun est l'animal. La protection pénale de l'animal reste généralement rattachée à la discipline du droit pénal spécial où elle est abordée sous l'angle des infractions prévues par le Code pénal. Ceci explique que l'on trouve, au sein de certains ouvrages de « *droit pénal spécial* », quelques pages consacrées aux infractions envers l'animal[10]. Comme tout contentieux spécial, celui de l'animal n'est pas autonome du droit pénal. Il demeure subordonné aux principes directeurs du Code pénal, il y va de l'égalité devant la loi pour les citoyens. Néanmoins, ce droit pénal spécial n'est qu'un aperçu de la protection animale. Il existe de nombreuses autres infractions relatives à la vie ou à l'intégrité des animaux ainsi que des règles de procédure relatives à l'animal placées à l'extérieur du Code pénal. À coup de réformes successives, fragmentées et sans vision d'ensemble, le législateur construit, malgré tout, un ensemble de règles qui, une fois assemblées, forment une sorte de « *droit pénal animalier* »[11]. Ce dernier ne serait lui-même qu'une branche d'une nouvelle matière en voie d'autonomie qu'une doctrine éminente tente de structurer et de rendre intelligible : le « *droit animalier* »[12] (une jeune pousse). La *revue semestrielle de droit animalier*[13] dirigée par M. le Professeur Jean-Pierre Marguénaud a, depuis le premier numéro paru en 2009, une chronique de « *droit criminel* » tenue par M. le Professeur Jacques Leroy et M. le Professeur Damien Roets. Complémentaires, les manuels de droit animalier se réfèrent également aux infractions envers les animaux[14]. Le droit pénal mobilisé dans le cadre animalier

---

[10] C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, 6e éd., Cours, Paris, Dalloz, 2021, p. 378 et s., n° 455 et s. ; P. CONTE, *Droit pénal spécial*, 6e éd., Manuel, Paris, LexisNexis, 2019, p. 509, n° 657 ; E. DREYER, *Droit pénal spécial*, Manuel, Paris, LGDJ, 2020, p. 296 et s., n° 505 et s. ; J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., Référence, Paris, Cujas, 2020, p. 745 et s., n° 1130 et s. ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial. Infractions du Code pénal*, 8e éd., Précis, Paris, Dalloz, 2018, p. 349 et s., n° 292 et s. ; M. VERON, *Droit pénal spécial*, 17e éd., Université, Paris, Sirey, 2019, p. 420 et s., n° 628 et s.

[11] J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, Limoges, PU de Limoges, 1992, p. 308.

[12] J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, Paris, PUF, 2016 ; J.-P. MARGUENAUD, « L'autonomie du droit animalier », *in* M. JOUAN et J.-Y. GOFFI (dirs.), *L'animal*, Paris, Recherches sur la philosophie et le langage, 2016, pp. 337-352. Un ouvrage pionnier en la matière est celui de Suzanne Antoine qui était présidente de chambre honoraire de la Cour d'appel de Paris : S. ANTOINE, *Le droit de l'animal*, Bibliothèques de droit, Paris, LegisFrance, 2007.

[13] Accessible en libre accès et téléchargeable depuis le site internet de l'Institut de droit européen des droits de l'homme de l'Université de Montpellier (https://idedh.edu.umontpellier.fr/revue-semestrielle-de-droit-animalier/.).

[14] M. FALAISE, *Droit animalier*, 2e éd., Lexifac droit, Levalois-Perret, Bréal, 2020, p. 59 et s. ; O. LE BOT, *Introduction au droit de l'animal*, s.l., Independently published, 2018, p. 36 et s., n° 64 et s. ; J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 186 et s. ; K. MERCIER et A.-C. LOMELLINI-DERECLENNE, *Le droit de l'animal*, Systèmes pratique, Paris, LGDJ, 2017, p. 41 et s. ; C. MORALES FRENOY, *Le droit animal*, Bibliothèques de droit, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 19 et s.

est plus étendu que les infractions du Code pénal puisqu'il recouvre toutes les infractions aux animaux prévues au sein de l'ordre juridique. L'étude des infractions aux animaux revêt la forme d'un « *droit pénal spécial animalier* »[15]. Le droit animalier a pris une telle ampleur qu'il fait l'objet depuis 2018 d'un « *Code de l'animal* »[16] publié par une maison d'édition privée et sous la direction des mêmes chercheurs spécialisés en droit animalier, à l'intérieur duquel on trouve de nombreuses et précieuses dispositions de droit pénal. Preuve de son intérêt, le droit animalier révèle l'existence d'une « protection négative » : le droit pénal peut aussi bien protéger l'animal contre l'homme que protéger l'homme contre l'animal[17]. Au sens de cette étude, la protection pénale de l'animal regroupe ces différents courants : elle porte un intérêt évident aux infractions du Code pénal et s'intéresse avec égale importance aux règles de droit pénal hors du Code pénal. On peut dire en ce sens qu'elle est une « protection pénale animalière ». Le pénaliste animalier, quant à lui, doit jongler entre les codes pénal, procédural, rural et environnemental, autant de contentieux à étudier pour espérer comprendre comment l'animal est saisi par le droit pénal, d'une part, comment cette protection s'intègre dans un droit animalier, d'autre part. En résumé, la protection pénale de l'animal se compose des « infractions animalières » auxquelles s'ajoutent les règles de « procédure pénale animalière ». Finalement, on pourrait comparer la formation en cours du droit animalier avec la transformation qui s'est produite auparavant pour le droit de l'environnement : ce dernier est passé de « *droits épars* »[18] - droit administratif, droit rural et droit pénal de l'environnement[19] - à un Code de l'environnement avant de devenir autonome[20] et de disposer de son propre « *droit répressif de l'environnement* »[21]. La protection pénale de l'animal est un « droit répressif animalier » en gestation, qui pourrait naître avec la reconnaissance institutionnelle du droit animalier.

---

[15] La formule est de M. le Professeur Damien Roets, employée dans ses chroniques de « *droit criminel* » au sein de la *Revue Semestrielle de Droit Animalier*. Par exemple : D. ROETS, « La maltraitance de bovins destinés à la boucherie (mal) saisi par le droit pénal spécial animalier », *RSDA*, 2011, n° 1, p. 81 ; D. ROETS, « Le droit pénal spécial animalier (toujours) dans tous ses états... », *RSDA*, 2011, n° 2, p. 66.

[16] J.-P. MARGUENAUD et J. LEROY, *Code de l'animal*, 2e éd., Paris, LexisNexis, 2019.

[17] *Infra*, p. 361 et s., n° 252 et s.

[18] P. LASCOUMES et G. MARTIN, « Des droits épars au code de l'environnement », *Droit et société*, 1995, n° 30-31, p. 323.

[19] J.-H. ROBERT et M. REMOND-GOUILLOUD, *Droit pénal de l'environnement*, Droit pénal des affaires, Paris, Masson, 1983.

[20] M. MOLINER-DUBOST, *Droit de l'environnement*, 2e éd., Cours Dalloz, Paris, Dalloz, 2019, p. 7 et s., n° 9 et s. ; R. ROMI, G. AUDRAIN-DEMEY et B. LORMETEAU, *Droit de l'environnement et du développement durable*, 11e éd., Précis Domat Droit public, Paris, LGDJ, 2021, p. 32 et s., n° 15 et s. ; A. VAN LANG, *Droit de l'environnement*, 5e éd., Thémis, Paris, PUF, 2021, p. 53 et s., n° 71 et s.

[21] D. GUIHAL, J.-H. ROBERT et T. FOSSIER, *Droit répressif de l'environnement*, 5e éd., Paris, Économica, 2021.

4. Le(s) problème(s). De ces premiers éléments, une question de fond et une question de forme viennent assez naturellement à l'esprit. Sur le fond d'abord : dès lors que l'animal est défini juridiquement comme un être vivant et sensible, on peut se demander si le droit pénal protège effectivement l'animal en tant qu'être vivant et sensible. Cela revient à poser la question du statut de l'animal en droit pénal[22], laquelle doit conduire à vérifier concrètement le contenu des règles de droit pénal, soit les infractions, les sanctions et la procédure animalières. Sur la forme ensuite : si la protection pénale de l'animal peut se confondre avec le droit animalier, sinon se fondre dans le droit animalier, on peut aussi se demander si, pris en lui-même, l'arsenal du droit pénal permet d'assurer la protection de l'animal ou si, coupé des autres branches du droit animalier, il perd toute cohérence et lisibilité. Il s'agit de savoir si la protection pénale de l'animal est un droit pénal accessoire, sorte de droit administratif répressif ou de police administrative spéciale qui recourt généralement à la technique du « renvoi », avec cette autre particularité que ces normes sont d'une technicité à faire pâlir. Bien que secondaire, cette interrogation formelle sera toujours abordée en filigrane tant son impact est fort, parfois déterminant, sur le fond.

Ces questions s'insèrent en réalité dans une question plus large et fondamentale afin de véritablement penser la protection animale : existe-t-il une identité animale en droit pénal ? Le droit pénal protège-t-il l'identité animale ? On entend par là de savoir si le droit pénal reconnaît, ou s'il est capable de reconnaître une protection attachée à la nature de l'animal, soit s'il reconnaît, comme l'être humain, « l'être animal ». Cette problématique n'invite pas à assimiler l'animal à l'homme ou à protéger l'animal comme l'homme mais à penser une protection propre à l'animal et donc à considérer l'animal pour ce qu'il est. Au-delà d'une protection juridique, la question est depuis toujours d'origine culturelle, voire philosophique[23], et conduit inévitablement à aborder et repenser des enjeux économiques, religieux ou identitaires à cause

---

[22] M. PERRIN, *Le statut pénal de l'animal*, Bibliothèques de droit, Paris, L'Harmattan, 2016.

[23] F. ARMENGAUD, *Réflexions sur la condition faite aux animaux*, Philosophie en cours, Paris, Kimé, 2011 ; F. BURGAT, *Être le bien d'un autre*, Rivages poche, Paris, Payot & Rivages, 2018 ; B. CYRULNIK (dir.), *Si les lions pouvaient parler. Essais sur la condition animale*, Quarto, Paris, Gallimard, 1998 ; J. DERRIDA, *L'animal que donc je suis*, La philosophie en effet, Paris, Galilée, 2006 ; V. DESPRET et J. PORCHER, *Être bête*, Arles, Actes Sud, 2007 ; É. DE FONTENAY, *Sans offenser le genre humain. Réflexions sur la cause animale*, Le Livre de Poche, Paris, Albin Michel, 2013 ; É. DE FONTENAY, *Le silence des bêtes. La philosophie à l'épreuve de l'animalité*, Points, Paris, Fayard, 2015 ; J.-P. ENGELIBERT *et al.* (dirs.), *La question animale. Entre science, littérature et philosophie*, Interférences, Rennes, PU de Rennes, 2011 ; J.-B. JEANGENE VILMER et H.-S. AFEISSA, *Philosophie animale. Différence, responsabilité et communauté*, Textes clés, Paris, Vrin, 2010 ; J.-B. JEANGENE VILMER, *Anthologie d'éthique animale. Apologies des bêtes*, Paris, PUF, 2011 ; P. KELLERSON, « Question bête(s) : quelle philosophie du droit au fondement des statuts juridiques de l'animal ? », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 385 ; P. SINGER, *La libération animale*, Petite biblio Payot, Paris, Payot & Rivages, 2012.

de leur impact sur la protection animale et de la place de l'animal dans la société. Si cette thèse est avant tout juridique, elle est aussi politique[24] par les postures ou les décisions qu'elle amène à prendre. Aussi, en raison de l'ampleur du sujet, l'étude s'inscrit délibérément dans un schéma essentiellement français[25].

5. Les intérêts du sujet. Quand on étudie l'animal en droit, c'est presque systématiquement sur le terrain du statut juridique, cette éternelle question de savoir si l'animal est, ou doit être, un bien ou une personne. La littérature qui traite du statut de l'animal en droit civil s'accroît en effet de manière exponentielle[26]. Il faut dire que la réforme du 16 février 2015

---

[24] Certains auteurs préconisent de classer les animaux par catégories politiques et de reconnaître une citoyenneté animale : S. DONALDSON et W. KYMLICKA, *Zoopolis. Une théorie politique des droits des animaux*, Paris, Alma éditeur, 2016.

[25] Étant néanmoins précisé que certains pans du droit animalier découlent directement du droit européen qui sera étudié à travers le prisme de la protection animale en droit interne.

[26] La liste est non exhaustive : S. ANTOINE, « Le nouvel article 515-14 du Code civil peut-il contribuer à améliorer la condition animale ? », *Dr. rural*, 2017, n° 453, étude 19 ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, *La désappropriation de l'animal*, Limoges, PU de Limoges, 2013 ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Le nouveau statut juridique de l'animal issu de la Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures », *RSDA*, 2015, n° 1, p. 191 ; M. BOUTEILLE-BRIGRANT, « La qualification juridique de l'animal au regard de la distinction des personnes et des choses », *Dr. rural*, 2021, n° 489, dossier 3 ; M. CARIUS, « À la recherche de l'animal juridique », *Dr. rural*, 2015, n° 432, alerte 41 ; M. CARIUS, « L'animal-outil a-t-il un avenir ? À la recherche d'un statut juridique », *Dr. rural*, 2021, n° 489, dossier 6 ; F. CHENEDE, « La personnification de l'animal : un débat inutile ? », *AJ Famille*, 2012, n° 2, p. 72 ; C. DAIGUEPERSE, « L'animal, sujet de droit : réalité de demain », *Gaz. Pal.*, 1981, p. 160 ; R. DEMOGUE, « La notion de sujet de droit », *RTD civ.*, 1909, p. 611 ; S. DESMOULIN, *L'animal, entre Science et Droit*, Aix-en-Provence, PU d'Aix-Marseille, 2006 ; S. DESMOULIN-CANSELIER, « Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ? », *Pouvoirs*, 2009, n° 131, p. 43 ; S. DESMOULIN-CANSELIER, « De la sensibilité à l'unicité : une nouvelle étape dans l'élaboration d'un statut sui generis pour l'animal ? », *D.*, 2016, n° 6, p. 360 ; M.-B. DESVALLON, « Le statut juridique de l'animal en France », in *Droit et animaux*, Colloques, Paris, Société de législation comparée, 2019, pp. 9-25 ; M. FALAISE, « De l'animal objet ou titulaire de droits, à l'animal sujet de droit ? », *in* A. LEVI et K. LISFRANC (dirs.), *L'Homme, roi des animaux ? Animaux, droit et société*, Colloques, Paris, Société de législation comparée, 2020, pp. 111-118 ; F. GLANSDORFF, « Plaidoyer pour un statut de l'animal dans le Code civil », in *Contestations, combats et utopies. Liber amicorum Christine Matray*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 191-203 ; D. GUERIN, « Les paradigmes du statut de l'animal ou des animaux », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Colloques & Essais, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, pp. 13-28 ; G. LARDEUX, « Humanité, personnalité, animalité », *RTD civ.*, 2021, n° 3, p. 573 ; R. LIBCHABER, « Perspectives sur la situation juridique de l'animal », *RTD civ.*, 2001, n° 1, p. 239 ; R. LIBCHABER, « La souffrance et les droits. À propos d'un statut de l'animal », *D.*, 2014, n° 6, p. 380 ; M. LIS-SCHAAL, « Les animaux ont-ils des droits ? », *LPA*, 2021, n° 4, p. 6 ; G. LOISEAU, « L'animal et le droit des biens », *RSDA*, 2015, n° 1, p. 423 ; D. MAINGUY, « Ranger l'homme ou ranger l'animal ? », *in* É. de MARI et D. TAURISSON-MOURET (dirs.), *Ranger l'animal*, Paris, Victoires, 2014, pp. 148-162 ; J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *op. cit.* ; J.-P. MARGUENAUD, « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *JCP G*, 2015, n° 10-11, doctr. 305 ; J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, « La personnalité animale », *D.*, 2020, n° 1, p. 28 ; J.-P. MARGUENAUD, « L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue », *RTD civ.*, 2021, n° 3, p. 591 ; J.-C. NOUËT et J.-M. COULON, *Les droits de l'animal*, 2e éd., À savoir, Paris, Dalloz, 2019 ; N. REBOUL-MAUPIN, « Nos amis, les animaux... sont désormais doués de sensibilité : un tournant et des tourments ! », *D.*, 2015, n° 10, p. 573 ; N. REBOUL-MAUPIN, « Pour une rénovation de la summa divisio des personnes et des biens », *LPA*, 2016, n° 259, p. 6 ; C. REGAD, C. RIOT et S. SCHMITT, *La personnalité juridique de l'animal*, Paris, LexisNexis, 2018 ; T. REGAN, *Les droits des animaux*, L'avocat du diable, Paris, Hermann, 2013 ; P. REIGNE, « Les animaux et le Code civil », *JCP G*, 2015, n° 9, p.

n'a pas vraiment arrangé la situation. En précisant que, « *sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens* », l'article 515-14 du Code civil considère que les animaux ne sont plus des biens par nature mais qu'on doit leur appliquer le régime des biens par défaut[27]. Manifestement, le « *régime des biens est ici applicable grâce à une fiction juridique »*[28]. Le législateur a créé une catégorie *sui generis* de l'être sensible dont le statut tangue entre deux régimes : un régime de principe relatif au droit de protection et un régime résiduel relatif au droit des biens, soit un régime de protection réelle et un régime de réification fictive. En revanche, l'article 515-14 a le mérite de mettre en évidence que le respect de l'animal en tant qu'être vivant et sensible dépend des lois qui protègent l'animal. C'est dire que la protection animale détermine la condition juridique de l'animal. Aussi, plutôt que de rester focalisé[29] sur le statut juridique de l'animal, ou de proclamer des Déclarations sans portée juridique[30], il apparaît que c'est « *sur le terrain de la protection pénale qu'il faut porter tous les efforts afin de garantir à [l'animal] une protection effective* »[31]. Pour reprendre la formule ironique du Doyen Carbonnier, « *s'il fallait composer un bestiaire juridique, il serait principalement constitué de droit pénal* »[32]. On conviendra néanmoins que le droit pénal ne constitue pas un « droit absolu » et qu'il devra être soutenu par des normes positives[33].

---

402 ; F. RINGEL et E. PUTMAN, « L'animal aimé par le droit », *RRJ*, 1995, n° 1, p. 45 ; S. SALLES, « Le statut juridique de l'animal. Sujet de discussions sur le(s) droit(s) », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, pp. 21-46 ; L. SCALBERT, « Utilité et force symbolique du droit. À propos de la reconnaissance dans le Code civil de l'animal comme "être vivant doué de sensibilité" », *Dr. rural*, 2015, n° 432, étude 6 ; J. SEGURA, *De la diversité des protections juridiques des animaux à la recherche du statut de l'"animalité"*, Université de Nancy 2, 2006 ; P. SIMLER, « Les animaux "êtres vivants doués de sensibilité" : et après ? », *JCP G*, 2020, n° 18, 544 ; A.-M. SOHM-BOURGEOIS, « La personnification de l'animal : une tentation à repousser », *D.*, 1990, n° 7, p. 33.

[27] J.-P. MARGUENAUD, « Vers la reconnaissance des animaux comme sujets de droit ? », in *Droit et animaux*, 39, Colloques, Paris, Société de législation comparée, 2019, pp. 107-114, spéc. p. 112.

[28] J. LEROY, « La sensibilité de l'animal en droit pénal : la pénalisation des atteintes à la sensibilité de l'animal ? », *in* R. BISMUTH et F. MARCHADIER (dirs.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, Paris, CNRS, 2015, pp. 83-92, spéc. p. 92.

[29] P.-J. DELAGE, « L'animal, la chose juridique et la chose pure », *D.*, 2014, n° 19, p. 1097 ; Y. STRICKLER, *Droit des biens*, Cours, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2017, p. 94 et s., n° 99.

[30] On pense notamment à la Déclaration Universelle des Droits de l'Animal proclamée solennellement à Paris le 15 octobre 1978, à la Maison de l'Unesco et depuis maintes fois remaniée ou, plus récemment, la Déclaration de Toulon proclamée le 29 mars 2019 à l'Université de Toulon conçue comme une réponse à la Déclaration de Cambridge du 7 juillet 2012 (en ligne : https://www.univ-tln.fr/Declaration-de-Toulon.html).

[31] V. BOUCHARD, « Les infractions animales », in *Mélanges dédiés à Roger Bernardini. Parcours pénal*, Droit privé et sciences criminelles, Paris, L'Harmattan, 2017, pp. 35-60. En ce sens : F.-X. ROUX-DEMARE, « Assurer une protection de l'animal. Quelles transformations du droit ? », *RRJ*, 2018, n° 4, p. 1603, spéc. p. 1614 et s.

[32] J. CARBONNIER, *Droit civil : les biens, les obligations*, Quadrige, Paris, PUF, 2004, p. 1886.

[33] *Infra*, p. 432 et s., n° 309.

Certes, des travaux ont déjà été menés sur la protection pénale de l'animal. En comparaison de ceux réalisés en droit civil, ils restent minoritaires. D'ailleurs, les juristes civilistes ont tendance à s'appuyer sur le droit pénal, à l'utiliser comme modèle afin d'argumenter leur thèse « pour ou contre la personnalité juridique » sans tenir compte des spécificités de la matière pénale. C'est omettre que « *le droit pénal ne prend pas parti sur la nature juridique de l'animal* »[34]. Quant aux études effectuées sur la protection pénale de l'animal, leur format n'est pas propice à une analyse développée du sujet : dossiers[35], articles[36] et chroniques[37] de revues spécialisées ou d'actualité, contributions[38] à des ouvrages collectifs et actes de colloques[39], ou encore, encyclopédies ciblées[40]. Même dans la remarquable thèse sur « *la condition animale* » [41] de M. Pierre-Jérôme Delage, la protection pénale de l'animal est

---

[34] F. BELLIVIER, *Droit des personnes*, Domat droit privé, Paris, LGDJ, 2015, p. 229, n° 247. En ce sens, sur les « *enseignements* » du Code pénal : M. DANTI-JUAN, « La contribution du nouveau Code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal », *Dr. rural*, 1996, n° 248, p. 477.

[35] S. CANTERO, « Le droit pénal et l'animal », *Dr. rural*, 2021, n° 489, dossier 4 ; M. CARIUS, « L'agriculteur, la protection animale et le risque pénal », *Dr. rural*, 2018, n° 459, dossier 4 ; P.-J. DELAGE, « L'animal en droit pénal : vers une protection pénale de troisième génération ? », *Dr. pénal*, 2018, n° 2, dossier 2.

[36] P. HENNION-JACQUET, « La nécessité de tuer un animal : une notion polysémique au service de l'homme », *RSDA*, 2011, n° 1, p. 11 ; A.-T. LEMASSON, « Les places respectives du genre humain et du genre animal dans le code pénal : proposition d'un plan nouveau pour rompre avec son livre V "fourre-tout" », *RPDP*, 2014, n° 4, p. 777 ; J.-P. MARGUENAUD, « L'animal dans le nouveau code pénal », *D.*, 1995, n° 25, p. 187.

[37] M. DANTI-JUAN, « Les infractions se rapportant à l'animal en tant qu'être sensible », *Dr. rural*, 1989, n° 177, p. 449 ; M. DANTI-JUAN, « La contribution du nouveau Code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal », *op. cit.* Il faut ajouter l'incontournable chronique de « *droit criminel* » de la *RSDA*.

[38] V. BOUCHARD, « Les infractions animales », *op. cit.* ; M. DANTI-JUAN, « La protection pénale de l'animal », *in* M. FAURE-ABBAD *et al.* (dirs.), *Les animaux*, Faculté de Droit et des Sciences sociales, Poitiers, PU de Poitiers, 2020, pp. 213-222 ; W. JEANDIDIER, « La protection pénale de l'animal », in *Mélanges offerts à Albert Chavanne*, Paris, Litec, 1990, pp. 81-93 ; J. LEROY, « L'animal de cirque protégé pour lui-même », in *Mélanges en l'honneur de Philippe Malaurie : liber amicorum*, Paris, Défrénois, 2005, pp. 295-302.

[39] C. DAIGUEPERSE, « Animal et droit pénal », *in* A. COURET et F. OGE (dirs.), *Droit et animal*, Toulouse, IEP de Toulouse, 1988, pp. 55-62 ; W. HOENIG, « Le droit pénal au service de l'animal », *RSDA*, 2022, n° 1, p. 615 ; M. LACAZE, « La protection pénale différenciée des animaux "domestiques" et "sauvages" », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 439 ; Q. LE PLUARD, « La protection pénale de l'animal », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, pp. 217-228 ; J. LEROY, « La sensibilité de l'animal en droit pénal : la pénalisation des atteintes à la sensibilité de l'animal ? », *op. cit.* ; É. VERNY, « La protection pénale de l'animal », *in* M. BAUDREZ, T. DI MANNO et V. GOMEZ-BASSAC (dirs.), *L'animal, un homme comme les autres ?*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 299-310.

[40] C. COURTIN, « Contravention », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2020, n° 417 et s. ; J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *JurisClasseur Code Pénal*, 2022 ; J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 654-1 : mauvais traitements envers les animaux », *JurisClasseur Code Pénal*, 2018 ; J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 655-1 : autres contraventions (5e classe) - Atteintes volontaires à la vie d'un animal », *JurisClasseur Code Pénal*, 2022 ; J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 653-1 : autres contraventions (3e classe) - Atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique », *JurisClasseur Code Pénal*, 2020 ; M. REDON, « Animaux », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2022.

[41] P.-J. DELAGE, *La condition animale. Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, Bibliothèque des thèses, Paris, Mare & Martin, 2015.

synthétiquement étudiée[42], ce que l'auteur admet[43]. Une étude totalement dédiée à la protection pénale de l'animal est inédite[44] et vient combler l'absence de thèses et d'ouvrages contemporains[45] sur le sujet. En outre, elle a l'avantage de couvrir l'ensemble du droit pénal animalier et de relier toutes les disciplines, tous les contentieux qui touchent de près ou de loin à la vie ou à l'intégrité de l'animal. Cette approche a le mérite d'essayer de construire une théorie générale, de trouver une logique globale au droit de la protection pénale de l'animal. En pratique, ces travaux peuvent servir à éclairer les praticiens (avocats, juges ou policiers) confrontés au contentieux du droit pénal animalier encore assez méconnu. Cette étude se heurte cependant à la quasi-absence de données chiffrées à cause du manque de statistiques ou d'outils indicateurs sur ce contentieux.

Enfin, le droit pénal, il faut le rappeler, est une matière autonome. Ses règles et sa protection sont indépendantes des statuts tels qu'on les connaît en droit civil. Précisément, son autonomie fait toute la richesse et tout l'intérêt d'étudier l'animal en droit pénal car on peut se libérer du carcan binaire « personnification ou bien » au profit d'une perception propre au droit pénal[46] : un bien, une personne sans personnalité juridique[47], une chose hybride, ou encore, on rejoint notre question fondamentale sur l'existence d'une identité, un animal. La vision de l'animal en droit pénal est d'autant plus intéressante qu'elle a profondément évolué. L'animal a toujours été mis en lumière mais tout dépend de celui qui tient la torche, le droit a toujours été éclairé sur l'animal mais tout dépend de celui qui éclaire le droit. Or, et c'est la différence

---

[42] *Ibid.*, p. 765 et s., n° 211 et s.

[43] « *À titre liminaire, doit être apportée cette précision : qu'il ne s'agit pas, dans les pages à suivre, de se livrer à une étude exhaustive du contentieux ayant trait aux infractions contre les animaux* » : *Ibid.*, p. 766, n° 212.

[44] Notons, vers le début des années 2000, la réalisation d'une thèse et d'un petit manuel sur la protection de l'animal de façon générale où le droit pénal est légèrement évoqué : C. PREAUBERT, *La protection juridique de l'animal en France*, Thèse à la carte, Villeneuve d'Ascq, PU du Septentrion, 2002 ; F. BURGAT, *La protection de l'animal*, Que sais-je ?, Paris, PUF, 1997.

[45] Pour l'ancien droit : A. DELACOUR, *Les animaux et la loi pénale (étude d'histoire du droit)*, Université de Paris, 1901 ; P. GIBERNE, *La protection juridique des animaux*, Université de Montpellier, 1931 ; A. HESSE, *De la protection des animaux,* Université de Paris, 1899.

[46] La doctrine pénaliste rappelle que le Code pénal « *ne prend pas parti dans le débat de la personnification* », mais il « *paraît néanmoins se refuser à considérer les bêtes uniquement comme de simples biens susceptibles d'être détériorés ou dégradés* » : J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 718, n° 1070.

[47] En droit pénal, c'est la « personne humaine » et non la « personne juridique » que l'on protège. Pour reprendre la formule d'un éminent auteur : « *en droit pénal, c'est autour de la personne humaine, d'une personnalité de chair et de sang et non de droit, que tout paraît tourner* » (G. BEAUSSONIE, « Les bornes de la personnalité juridique en droit pénal », *Dr. famille*, 2012, n° 9, dossier 5). La personnalité juridique est une notion propre au droit civil, « *il ne faut pas en faire une condition de protection pénale de l'humain* » (J.-F. SEUVIC, « Variations sur l'humain, comme valeurs pénalement protégées », in *Mélanges Christian BOLZE. Éthique, droit et dignité de la personne*, Paris, Economica, 1999, pp. 339-385, spéc. p. 370).

majeure avec Jaume dans *Colline* de Jean Giono, le droit n'a pas été guidé par Janet fiévreux et mourant qui « *déparle* »[48] des arbres, des animaux et de la colline comme des êtres qui souffrent de l'aveuglement de l'homme. En revanche, quand le droit a su ce qu'était réellement l'animal, à l'instar de Jaume l'éveil fut plus ou moins cruel[49]. Le droit a découvert et redécouvert l'animal en fonction de ce qu'on a bien voulu lui en dire et de ce qu'il était prêt à entendre. En somme, la protection de l'animal est une question de « *génération* »[50], d'époque, de temps et alors de paradigme. Il s'agit de la célèbre distinction entre protection « humanitaire » et protection « animalitaire » mise en exergue par M. le Professeur Jean-Pierre Marguénaud[51].

§ 1 : Les protections anciennes

6. La protection divine. « *Dans des temps reculés, à une époque où responsabilité pénale ne rimait pas encore avec responsabilité morale* »[52], l'animal pouvait être jugé[53]. On peut être tenté de croire que l'animal était déjà doté d'une personnalité juridique[54] sur le terrain du droit civil ou qu'il était qualifié comme l'auteur d'une infraction[55] sur le terrain du droit pénal. Des études menées sur le sujet montrent que l'explication est ailleurs. Il faut se replacer dans le contexte du Moyen-Âge. L'époque est pleine de croyances, de superstitions, de préjugés. Elle craint les mauvais présages, les maléfices, la sorcellerie ou la magie noire. L'animal est considéré comme un suppôt du Diable ou un envoyé du Démon, sinon un être

---

[48] J. GIONO, *Colline*, texte placé dans le volume *Un roi sans divertissement et autres romans*, Bibliothèque de la Pléiade, Paris, Gallimard, 2020, pp. 1-90, spéc. p. 14

[49] « *C'était si simple, à l'ancienne façon : l'homme et, tout autour, mais sous lui, les bêtes, les plantes ; ça marchait bien comme ça. On tue un lièvre, on cueille un fruit ; une pêche, c'est du jus sucré dans la bouche, un lièvre c'est un grand plat débordant de viande noire. Après, on s'essuie la bouche et on fume une pipe sur le seuil. C'était simple, mais ça laissait beaucoup de choses dans la nuit. Maintenant, il va falloir vivre avec ce qui est désormais éclairé et c'est cruel !* » : *Ibid*, spéc. p. 54.

[50] P.-J. DELAGE, « L'animal en droit pénal : vers une protection pénale de troisième génération ? », *op. cit.*, dossier 2.

[51] J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *op. cit.*, p. 352 et s.

[52] V. BOUCHARD, « Les infractions animales », *op. cit.*, spéc. p. 35.

[53] D. CHAUVET, *La personnalité juridique des animaux jugés au Moyen Âge (XIIIe-XVIe siècles)*, Paris, L'Harmattan, 2012 ; A. DELACOUR, *Les animaux et la loi pénale (étude d'histoire du droit)*, *op. cit.*, p. 52 et s. ; É. HARDOUIN-FUGIER, « Quelques étapes du droit animalier : Pie V, Schoelcher et Clémenceau », *Pouvoirs*, 2009, n° 131, p. 29 ; M. PASTOUREAU, *Une histoire symbolique du Moyen Age occidental*, Points, Paris, Seuil, 2012 ; T. RADOMME, « Des animaux et des hommes. Les procès d'animaux au Moyen Âge et la conception occidentale de l'animalité », *in* F. DOSSCHE (dir.), *Le droit des animaux. Perspectives d'avenir*, Bruxelles, Larcier Legal, 2019, pp. 17-39 ; J. VARTIER, *Les procès d'animaux du Moyen-Âge à nos jours*, Paris, Hachette, 1970.

[54] D. CHAUVET, *La personnalité juridique des animaux jugés au Moyen Âge (XIIIe-XVIe siècles)*, *op. cit.*

[55] V. BOUCHARD, « Les infractions animales », *op. cit.*, spéc. p. 35.

démoniaque infesté ou possédé par les forces du mal[56]. En recourant aux procès d'animaux, l'Église mène son combat fanatique contre les forces sataniques. Ne confondons donc pas les procès d'animaux avec des procès pénaux. L'animal n'était ni un sujet de droit pénal ni coupable pénalement, au contraire, il était considéré irresponsable[57]. Ce n'est qu'à compter de la Révolution française que le législateur s'intéresse aux animaux de façon raisonnée et pragmatique. Dans le cadre de l'élaboration du Code rural par les décrets du 28 septembre et 6 octobre 1791, la « destruction » des animaux domestiques constitue pour la première fois une infraction pénale laquelle sera reprise par le Code pénal de 1810.

7. La protection humanitaire. Ne nous trompons pas. Sous l'empire de l'ancien Code pénal, la protection contre les atteintes à l'intégrité physique ou à la vie d'un animal n'existe tout simplement pas, du moins pas encore. À ce moment-là, la perception de l'animal « *reste purement mercantile* »[58]. Il s'agit de protéger avant tout « *la valeur purement patrimoniale des bêtes* »[59] dans une ère d'« *économie rurale* »[60]. Il était nécessaire de protéger l'animal contre les dégradations ou les destructions afin de préserver le patrimoine de l'homme[61], ce qui explique que la loi pénale se préoccupe de l'animal seulement sous l'angle des atteintes au droit de propriété[62]. Un chien battu[63] ou un chat écrasé[64] constitue une atteinte à la propriété mobilière du propriétaire de l'animal. La place des articles 452, 453 et 454 est à cet égard édifiante puisque ces derniers sont rangés dans une Section III « *Destructions, dégradations, dommages* » qui est elle-même la sous-division du Chapitre II réprimant les « *Crimes et délits contre les propriétés* ». Le fait de tuer des animaux de ferme, constituant autant un patrimoine qu'un outil

---

[56] J. VARTIER, *Les procès d'animaux du Moyen-Âge à nos jours, op. cit.*, p. 57 et s.

[57] P.-J. DELAGE, *La condition animale, op. cit.*, p. 178 et s., n° 65 et s. ; A. LAINGUI, « Sur quelques sujets non-humains des anciens droits pénaux », *in* J.-H. ROBERT et S. TZITZIS (dirs.), *La personne juridique dans la philosophie du droit pénal*, Colloques, Paris, LGDJ, 2001, pp. 13-21, spéc. p. 16-17 ; T. RADOMME, « Des animaux et des hommes. Les procès d'animaux au Moyen Âge et la conception occidentale de l'animalité », *op. cit.*, spéc. p. 31 et s.

[58] V. BOUCHARD, « Les infractions animales », *op. cit.*, spéc. p. 36.

[59] J.-P. MARGUENAUD, « L'animal dans le nouveau code pénal », *op. cit.* ; W. JEANDIDIER, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 82.

[60] J.-P. MARGUENAUD, « L'animal dans le nouveau code pénal », *op. cit.*

[61] Par l'atteinte à l'animal, c'était alors l'atteinte à la propriété d'autrui qui était sanctionnée par la loi : W. JEANDIDIER, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 82 ; F. BURGAT, *La protection de l'animal*, *op. cit.*, p. 28.

[62] M. DANTI-JUAN, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. pp. 214-215 ; J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *JurisClasseur Code Pénal*, 2022, n° 2.

[63] Cass. Crim., 18 mars 1975, *Gaz. Pal.*, 1975, II, Sommaire, p. 205.

[64] Cass. Crim. 18 juin 1958, *Bull. crim.*, 1958, n° 471.

de travail indispensable, est sévèrement réprimé[65]. L'ancien article 452 sanctionne quiconque qui aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, des chèvres ou des porcs, des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de seize francs à trois cents francs. Les coupables peuvent être mis par décision du juge sous la surveillance de la haute police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. L'article 453 aggrave le fait de tuer, sans nécessité, un animal de travail ou de revenus mentionné à l'article 452 sous certaines conditions : si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine se doit d'être fixée entre deux à six mois d'emprisonnement ; si le délit a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement est de six jours à un mois et si le délit s'est produit dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines. Enfin, l'article 454 punit quiconque qui aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. En cas de violation de clôture, le maximum de la peine doit être prononcé, reflet de la protection centrée sur la propriété privée[66]. *A contrario*, aucun texte ne sanctionne le fait de tuer ou de blesser un animal à l'extérieur d'une propriété. Pour combler ce vide, il faut se reporter sur les infractions contre les atteintes aux biens en adéquation avec la philosophie de l'époque. On distingue deux possibilités suivant le résultat de l'acte : les faits de violences provoquant la mort de l'animal sont qualifiés de destruction ou détérioration volontaire d'un objet mobilier ou d'un bien immobilier appartenant à autrui et sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et/ou d'une amende de 2 500 francs à 50 000 francs (anc. art. 434 C.P.) ; les faits de violences ou blessures simples commises contre l'animal sont qualifiés de dommage causé à un objet mobilier ou immobilier appartenant à autrui et sont sanctionnés d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et éventuellement d'un emprisonnement de cinq jours au plus (anc. art. R. 38 6°). Il faudra attendre cinquante ans pour que le Code pénal napoléonien appréhende l'animal comme une chose spéciale, sur fond d'indignation d'une élite choquée du traitement des chevaux, utilisés pour le transport, la guerre ou encore le travail dans les mines

[65] Dans cette ligne, le vol des chevaux, ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux est puni de la réclusion (anc. art. 388 C.P.).

[66] W. JEANDIDIER, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 84.

desquelles ils ne ressortaient jamais vivants, ou brutalisés à la vue de tous[67].

Pour la protection pénale de l'animal, tout a commencé avec la loi du 2 juillet 1850 portée par le Général Delmas De Grammont[68] également fondateur de la Société Protectrice des Animaux (SPA) en 1845. La loi éponyme est le « *point de départ* »[69] de la remise en question de l'idéologie cartésienne de l'animal-machine, le « *premier pas* »[70] vers une reconnaissance de l'animal, en sanctionnant, pour la première fois dans l'histoire du droit pénal français, les « *mauvais traitements* » envers les « *animaux domestiques* ». Il est vrai cependant que la sanction assez dérisoire minimise la protection : la peine d'emprisonnement se compte d'un à cinq jours, la peine d'amende de cinq à quinze francs seulement. Surtout, et c'est là que l'idéologie humanitaire persiste, pour être punis les mauvais traitements doivent être exercés « *publiquement* » et « *abusivement* ». Tout tient dans ces deux adverbes cumulatifs. La loi cherche d'abord à protéger la tranquillité des passants, passablement heurtés par les effusions de violences sur la voie publique, avant de protéger les animaux[71]. Si la protection pénale de l'animal existe enfin, elle n'est qu'une protection « *subsidiaire* »[72] ; l'objectif prioritaire de la loi est de protéger l'homme et la moralité publique[73]. La répression contre les violences publiques et excessives contre un animal domestique est un moyen de maintenir l'ordre public. En conséquence de quoi, les mauvais traitements exercés dans un lieu privé ou à l'abri des regards échappent à la répression[74]. En réalité, la loi Grammont est la traduction en droit pénal de l'idée kantienne que l'homme a des devoirs indirects à l'égard des animaux « *car celui qui est cruel avec les animaux devient rude dans ses rapports avec les hommes* »[75]. La protection

---

[67] É. BARATAY, *Bêtes de somme. Des animaux au service des hommes*, Paris, Points, 2011, p. 105 et s. ; F. BURGAT, *La protection de l'animal*, *op. cit.*, p. 29 ; X. PERROT, « Anthropologie historique du droit. 1850-1968, ignorance et éveil juridique de l'expérimentation animale », *RSDA*, 2009, n° 1, p. 215.

[68] Sur cette loi : É. HARDOUIN-FUGIER, « Quelques étapes du droit animalier : Pie V, Schoelcher et Clémenceau », *op. cit.*, spéc. p. 35 et s.

[69] C. DAIGUEPERSE, « Animal et droit pénal », *op. cit.*, spéc. p. 56.

[70] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, n° 3.

[71] M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 349, n° 292.

[72] J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 747, n° 1131.

[73] M. DANTI-JUAN, « Les infractions se rapportant à l'animal en tant qu'être sensible », *op. cit.* ; M. DANTI-JUAN, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. pp. 215-216 ; W. JEANDIDIER, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.* spéc. p. 82 ; J.-P. MARGUENAUD, « L'animal dans le nouveau code pénal », *op. cit.* ; J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 747, n° 1131 ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 349, n° 292.

[74] M. DANTI-JUAN, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 216.

[75] E. KANT, « Des devoirs envers les animaux et envers les esprits », *Leçon d'éthique*, Le livre de poche, 1997.

de l'animal est donc intéressée[76], elle sera d'ailleurs réduite par la loi du 24 avril 1951[77] laquelle rend inapplicable les dispositions aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale peut être invoquée. Au total, l'animal devra patienter durant une centaine d'année, jusqu'au décret du 7 septembre 1959, avant que le législateur ne se libère de considérations morales et économiques « *pour se recentrer vraiment sur une protection directe de la condition animale* »[78].

8. La protection animalitaire. Démontrant un lien biologique entre l'homme et l'animal et l'existence de la sensibilité animale, les travaux darwiniens exercèrent « *une influence évidente sur la perception populaire des animaux et, par contrecoup, sur la législation* »[79]. Fort de ces découvertes scientifiques, le décret du 7 septembre 1959[80], dit « décret Michelet » du nom du Garde des Sceaux de l'époque, introduit une protection tacite de la sensibilité animale. Il abroge et remplace la loi Grammont par un article du Code pénal relatif à l'interdiction des mauvais traitements commis envers un animal indépendamment du lieu où se commettent les faits. Désormais, la contravention de l'article R. 38 12° du Code pénal sanctionne ceux qui auront exercé, sans nécessité, publiquement ou non, des mauvais traitements envers un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité d'une contravention de la quatrième classe, soit à l'époque de 1300 francs à 3 000 francs et/ou d'un emprisonnement de cinq jours au plus, voire dix jours au plus en cas de récidive. Le tournant est d'autant plus décisif que l'article R. 38 12° se détache totalement des lourdes conditions imposées par la loi Grammont. Toute personne peut être sanctionnée alors que la précédente loi ne s'appliquait qu'au propriétaire ou au gardien de l'animal. Notons que la Cour de cassation était en avance sur le législateur, elle estimait sous l'empire de la loi Grammont que son champ d'application ne se limitait pas au propriétaire de l'animal mais s'étendait à tout individu auteur de mauvais

---

[76] En 1997, dans l'un des premiers ouvrages consacrés à la protection de l'animal, la philosophe Mme Florence Burgat avertissait que « *les motivations de la protection peuvent être anthropocentriques, c'est-à-dire avoir en l'occurrence pour but essentiel une volonté de pédagogie morale plus que la protection de l'animal pour lui-même. L'être humain dégraderait sa dignité en se livrant à des actes de cruauté. En outre, si ces actes sont licites et commis aux yeux de tous, la banalisation de la violence à l'encontre de l'animal contribuerait à faciliter la violence des hommes entre eux* » : F. BURGAT, *La protection de l'animal*, *op. cit.*, pp. 14-15. Voir aussi : X. PERROT, « Anthropologie historique du droit. 1850-1968, ignorance et éveil juridique de l'expérimentation animale », *op. cit.*

[77] Loi n° 51-461 du 24 avril 1951 portant modification de la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements envers les animaux, JORF, 25 avril 1951, p. 4139.

[78] M. DANTI-JUAN, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 216.

[79] S. DESMOULIN, *L'animal, entre Science et Droit*, *op. cit.*, p. 416.

[80] Décret n° 58-1361 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux, JORF, n° 210, 11 septembre 1959, p. 8884.

traitements sur un animal domestique[81]. En plus des animaux domestiques, la contravention concerne « *les animaux apprivoisés ou tenus en captivité* ». Partant, beaucoup plus d'animaux bénéficient d'une protection pénale. Surtout, la suppression des deux adverbes, qui ont atrophié la répression des mauvais traitements durant un siècle[82], est un petit tremblement de terre animalier. Pour ces raisons, la doctrine a qualifié le décret du 7 septembre 1959 d'« *étape historique dans l'évolution du droit français de la protection animale* »[83]. Le décret marque le passage d'une protection humanitaire à une protection animalitaire. Celle-ci reste néanmoins limitée. Les mauvais traitements doivent être commis dorénavant « *sans nécessité* », autre manière assez significative de limiter la répression[84]. À défaut de texte fulminant le fait de tuer un animal, le juge peut ruser en se plaçant sur le terrain des mauvais traitements afin de punir celui qui exerce des violences mortelles contre un animal en dehors d'un lieu privé[85].

Quatre ans après, la loi du 19 novembre 1963[86] franchit un nouveau cap en remaniant et en perfectionnant le dispositif répressif[87]. Elle élève à « *un degré supérieur* »[88] la protection de l'animal : l'ancien Code pénal se dote du premier délit de l'histoire du droit pénal animalier qui est également le premier texte à sanctionner les « *actes de cruauté* », qu'ils soient infligés, comme les mauvais traitements, « *publiquement ou non* », contre « *un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité* ». Le Code pénal de 1810 se compose dès lors de deux infractions animalières qui sont, d'une part, la contravention de l'article R. 38 12° sanctionnant

---

[81] Cass. crim., 23 mars 1937, *S.*, 1941, n° 1, p. 105 ; C. COURTIN, « Contravention », *op. cit.*, n° 426.

[82] « *Pendant plus d'un siècle la loi du 2 juillet 1850, dite loi Grammont, a permis tant bien que mal, non de protéger efficacement les animaux, mais de punir dans certains cas ceux qui leur faisaient subir de mauvais traitements* » : G. HUMBRECHT, « Quelques réflexions sur la loi du 12 novembre 1963 relative à la protection des animaux », *Gaz. Pal.*, 1964, p. 4.

[83] J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 77. Le Doyen Roger Nerson a qualifié les nouvelles dispositions d' « *excellentes* » car, au-delà de la protection de l'animal, elles sont « *le signe d'un affinement de notre sens moral* » : R. NERSON, « La condition de l'animal au regard du droit », *D.*, 1963, p. 1.

[84] *Infra*, p. 111 et s., n° 97 et s.

[85] Tel est le cas d'un violent coup de pied porté, sans nécessité, à un chien, ayant provoqué son décès par hémorragie, les faits s'étant produits dans la rue et non au domicile du propriétaire du teckel (CA Paris, 5 juillet 1990, *JurisData*, n° 1990-023610.) ; d'un tir à l'aide d'un fusil sur un chien qui a dû être euthanasié, le coup de feu n'est pas survenu dans un lieu dont le propriétaire de l'animal est propriétaire, locataire ou fermier (CA Bordeaux, 16 mars 1993, *JurisData*, n° 1993-044642.).

[86] Loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux, JORF, n° 271, 20 novembre 1963, p. 10339 ; G. HUMBRECHT, « Quelques réflexions sur la loi du 12 novembre 1963 relative à la protection des animaux », *Gaz. Pal.*, 1964, p. 4 ; M. DANTI-JUAN, « Les infractions se rapportant à l'animal en tant qu'être sensible », *Dr. rural*, 1989, n° 177, p. 449.

[87] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, n° 3.

[88] W. JEANDIDIER, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 89.

les mauvais traitements et, d'autre part, le délit de l'article 453 incriminant les actes de cruauté[89]. C'est acté : le droit pénal ne sert plus à protéger la sensibilité de l'homme mais à protéger la sensibilité de tout animal placé sous la main de l'homme. Enfin, la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature[90] ajoute l'incrimination des « *sévices graves* » à celle des actes de cruauté au siège de l'article 453. L'article 13 de ladite loi punit l'abandon des mêmes peines que le délit de l'article 453 et confère aux associations de protection des animaux la possibilité de se constituer partie civile pour les faits du même délit. Les deux infractions animalières resteront tranquilles jusqu'à l'édification du nouveau Code pénal.

§ 2 : La protection moderne

9. Le nouveau Code pénal. Après la loi du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal[91], le délit de l'article 453 est abrogé au profit d'un nouvel article 511-1 inaugurant[92] le Livre Cinquième « *Des autres crimes et délits* ». Cette nouvelle place distincte des biens, réservée à l'animal, « *est le point d'aboutissement de l'évolution du regard posé sur certains animaux par le droit pénal* »[93]. L'écart est patent entre Code pénal et Code civil : « *la réforme du Code pénal consomme la rupture entre droit civil et droit pénal ; pour l'un, il demeure un être insensible ; pour l'autre, il devient un être sensible* »[94]. Toutefois, le règne de l'article 511-1 sera bref. Un groupe de dispositions sur la bioéthique rejoint les animaux après la loi du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain[95]. Depuis, le Livre Cinquième est divisé en deux Titres, le premier est consacré aux « *infractions en matière de santé publique* », le second sobrement intitulé « *autres dispositions* » accueille un chapitre unique contre les sévices graves et actes de cruauté où est placé l'article 521-1 (anc. art. 511-1). Le législateur profite de ce réaménagement pour augmenter la peine d'amende encourue

---

[89] Pour une étude de la protection pénale de l'animal sous l'empire des articles R. 38-12 et 453 de l'ancien Code pénal : M. DANTI-JUAN, « Les infractions se rapportant à l'animal en tant qu'être sensible », *op. cit.*, spéc. pp. 450-451 ; W. JEANDIDIER, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. pp. 88-91.

[90] Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *op. cit.*

[91] Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, JORF, n° 298, 23 décembre 1992, p. 17568.

[92] Il existait également un article 511-2 relatif aux expérimentations animales illicites avant qu'il ne soit effacé et déplacé par la loi du 29 juillet 1994 au sein du Titre II « *Des autres infractions* » où il est devenu l'article 521-2.

[93] A. LEPAGE et H. MATSOPOULOU, *Droit pénal spécial*, Thémis Droit, Paris, PUF, 2015, p. 11, n° 12.

[94] V. BOUCHARD, « Les infractions animales », *op. cit.*, spéc. p. 37.

[95] Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, JORF, n° 175, 30 juillet 1994, p. 11056.

(50 000 F contre 15 000 F) alors que la peine de six mois d'emprisonnement demeure à l'identique du feu 511-1. Quant à l'infraction des mauvais traitements devenue l'article R. 654-1, elle est rangée dans un Chapitre IV « *Des contraventions de la 4e classe* » où elle est la reine des contraventions, du Titre symétrique Cinq « *Des autres contraventions* », dans le Livre Six « *Des contraventions* ». Le texte reprend, à quelques détails près, la formule de l'ancien article R. 38 12°. Le principal changement tient dans l'ajout de l'adverbe « *volontairement* », ne faisant que confirmer le courant jurisprudentiel qui s'était déjà positionné sur la question[96]. En fin de compte, le nouveau Code pénal a peu d'effet sur les infractions de mauvais traitements et de sévices graves ou d'actes de cruauté[97]. En revanche, il se montre révolutionnaire en consacrant les atteintes à la vie d'un animal[98] et en distinguant, sur le modèle humain, les atteintes volontaires et les atteintes involontaires[99] à l'intégrité physique ou à la vie de l'animal. Totalement innovantes, ces nouvelles incriminations n'en restent pas moins contraventionnelles.

La loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux[100] apporte quelques modifications notables. Elle supprime la condition de « *nécessité* » de l'incrimination des sévices graves ou actes de cruauté et ajoute à la répression une peine complémentaire d'interdiction de détention d'un animal. Elle élève les peines contre

---

[96] *Infra*, p. 46 et s., n° 33.

[97] J.-P. MARGUENAUD, « L'animal dans le nouveau code pénal », *op. cit.* ; M. DANTI-JUAN, « La contribution du nouveau Code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal », *op. cit.*

[98] Art. R. 655-1 C.P.

[99] L'article R. 34 de l'ancien Code pénal se décomposait en trois contraventions sanctionnant le fait de détruire involontairement et dans des conditions spécifiques, les « *animaux ou bestiaux appartenant à autrui* ». Dans une première variante, l'article sanctionnait ceux qui auraient causé un dommage en raison de la rapidité ou la mauvaise direction ou du chargement excessif du véhicule, des chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture. Dans la deuxième forme, il réprimait une atteinte envers un animal commise par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou le jet de pierres ou d'autres corps durs. Troisièmement, il visait la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, et l'encombrement sur les voies publiques, qui aurait causé un dommage envers un animal. Il y avait donc un « *décalage* » (J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 653-1 : autres contraventions (3e classe) - Atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique », *op. cit.*, n° 1.) entre les textes réprimant les atteintes volontaires à l'intégrité physique, protégeant l'animal en tant qu'être vivant et sensible, et les textes réprimant les atteintes involontaires, appréhendant l'animal en tant que bien. La contravention de l'article R. 653-1 créée sous le Code pénal de 1994, regroupe, à l'aide d'une formule générale utilisée pour la faute d'imprudence, toutes les situations antérieurement prévues. Elle ne limite plus la protection aux animaux appartenant à autrui mais aux animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, ce qui signifie que le propriétaire peut être sanctionné (M. REDON, « Animaux », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2022, n° 8). L'incrimination est « *forte de sens puisque les atteintes involontaires aux biens ne sont pas réprimées, seules les atteintes involontaires aux personnes et aux animaux le sont* » (F.-X. ROUX-DEMARE, « La protection juridique de l'animal par le prisme culturel », in *Droit et animaux*, Colloques, Paris, Société de législation comparée, 2019, pp. 203-224, spéc. p. 210).

[100] Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, JORF, n° 5, 7 janvier 1999, p. 327.

les sévices graves ou actes de cruauté, jugées trop clémentes pour de tels faits, à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 F d'amende[101], ce qui est révélateur d'une prise de conscience et d'une sensibilisation humaine importantes à l'égard de la sensibilité animale[102]. La protection pénale de l'animal sera renforcée par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité[103], surnommée « Perben 2 », insérant les « *sévices sexuels* » dans l'alinéa 1 de l'article 521-1 entre les sévices graves et les actes de cruauté. Récemment, la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes[104] frappe encore plus fort en élevant la peine de l'article 521-1 à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende, en créant plusieurs délits relatifs à l'intégrité sexuelle de l'animal, en fulminant l'enregistrement et la diffusion d'images de violences exercées contre des animaux et en correctionnalisant le « "*meurtre d'un animal"* »[105].

10. L'idéologie moderne. « *Force est de constater que l'animal du XXIe siècle n'est plus l'animal du XIXe siècle* »[106]. Mais qui est l'animal du XXIe siècle ? À la lecture des textes du nouveau Code pénal, tout porte à croire qu'en droit pénal l'animal est considéré comme un animal : « *l'animal est avant tout pour le pénaliste un être vivant, sensible et qui n'est privé ni de sentiment ni même de raison. Il justifie largement, à ce titre, une protection spécifique des lois répressives* »[107]. Et pourtant, il faut rester vigilant car, entre la sensibilité de l'animal et la

---

[101] Celle-ci est convertie en euros par l'ordonnance du 19 septembre 2000 entrée en vigueur le 1er janvier 2002 (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs, JORF, n° 220, 22 septembre 2000, p. texte n° 23).

[102] S. ANTOINE, « La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale », *D.*, 1999, n° 15, p. 167.

[103] Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, JORF, n° 59, 10 mars 2004, p. texte n° 1.

[104] Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF, n° 279, 1 décembre 2021, p. texte n° 1 ; P. BILLET, « Reliance contre maltraitance : vers des relations homme-animal plus apaisées ! », *EEI*, 2022, n° 1, alerte 1 ; O. BUISINE, « Loi contre la maltraitance animale : quelles avancées ? », *Dr. rural*, 2022, n° 499, étude 1 ; C. CLAVERIE-ROUSSET, S. DETRAZ et J. LEROY, « Droit pénal et procédure pénale », *JCP G*, 2022, n° 16, doctr. 537 ; M.-C. DE MONTECLER, « Une loi de protection des animaux domestiques et sauvages », *AJDA*, 2021, n° 40, p. 2311 ; E. DREYER, « Renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques », *Gaz. Pal.*, 2022, n° 6, p. 42 ; M. LENA, « Maltraitance animale », *AJ Pénal*, 2021, n° 11, p. 500 ; J. LEROY, « Renforcement de la lutte contre la maltraitance animale et du lien entre les animaux et les hommes - Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 », *JCP G*, 2021, n° 50, doctr. 1339 ; É. MALLET, « La loi "maltraitance animale" est publié », *Dr. rural*, 2022, n° 499, alerte 14 ; J.-P. MARGUENAUD, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 2 : Le renforcement de la lutte contre la maltraitance animale par la voie répressive », *Dalloz Actualité*, 2022, 4 janvier ; W. ROUMIER, « Lutte contre la maltraitance animale », *Dr. pénal*, 2022, n° 1, alerte 1.

[105] J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 757, n° 1156.

[106] V. BOUCHARD, « Les infractions animales », *op. cit.*, spéc. p. 59.

[107] J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 718, n° 1070.

protection de l'animal, le lien n'est pas si évident[108], il n'y a pas d'automaticité entre les deux notions[109]. Les qualités de l'animal poussent le Code pénal à distinguer sa protection de celles des choses ordinaires, mais cela ne signifie pas qu'il protège réellement l'intérêt de l'animal. Pour le dire autrement, la protection « de » l'animal n'est pas nécessairement une protection « pour » l'animal. On observe en effet que le droit pénal, le droit animalier globalement, classe les animaux par catégories[110]. Or, les catégories ne dépendent pas de la sensibilité animale, elles sont anthropocentrées. Le législateur donne à l'animal un rôle à jouer – il lui colle une étiquette – et lui assigne un régime juridique dont les règles de protection sont parfaitement adaptées à son rôle. On distingue notamment les animaux domestiques, apprivoisés, tenus en captivité, de production, d'expérimentation, de distraction, sauvages, chassables, pêchables, ou encore, dangereux. Selon la catégorie à laquelle l'animal appartient, la vie et la sensibilité ne sont pas protégées de la même manière, la vie et la sensibilité ne sont que des paramètres modulables suivant la fonction de l'animal pour l'homme et le rapport que l'homme entretient avec l'animal. On constate que les animaux domestiques, plus particulièrement les animaux de compagnie, sont mieux protégés[111] que les autres qui « *sont d'abord bons à tuer* »[112]. En d'autres termes, le droit pénal protège effectivement l'animal mais il le protège suivant la nécessité pour l'homme. Le législateur dresse une hiérarchie[113] des animaux car, selon lui, certains sont plus nobles, plus importants, plus utiles que d'autres et, en conséquence, il érige une *protection hiérarchisée.* Autre effet majeur de la classification des animaux : l'absence de protection homogène. Non seulement le droit de la protection animale fait preuve d'une rare complexité mais en plus il est incohérent car chaque catégorie a ses propres règles, ses propres

---

[108] L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités », *in* R. BISMUTH et F. MARCHADIER (dirs.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, Paris, CNRS, 2015, pp. 147-171, spéc. p. 147.

[109] O. LE BOT, « Les atteintes à la sensibilité de l'animal au nom de la tradition et de la culture », *in* R. BISMUTH et F. MARCHADIER (dirs.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, Paris, CNRS, 2015, pp. 128-145, spéc. p. 128.

[110] R. BISMUTH et F. MARCHADIER, « La sensibilité de (et vis-à-vis de) l'animal, grille de lecture du droit animalier ? », *in* R. BISMUTH et F. MARCHADIER (dirs.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, Paris, CNRS, 2015, pp. 18-38, spéc. pp. 23-24 ; O. LE BOT, *Introduction au droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 22, n° 37 ; F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Colloques & Essais, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022.

[111] F.-X. ROUX-DEMARE, « Prolégomènes », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Colloques & Essais, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, pp. 7-11, spéc. p. 9 ; J. LEROY, « L'intérêt bien compris de l'animal », *RSDA*, 2017, n° 2, p. 453, spéc. p. 456.

[112] F. BURGAT, « Préface », *in* J.-P. MARGUENAUD et J. LEROY (dirs.), *Code de l'animal*, 2e éd., Paris, LexisNexis, 2019, p. V.

[113] J. LEROY, « La sensibilité de l'animal en droit pénal : la pénalisation des atteintes à la sensibilité de l'animal ? », *op. cit.*, spéc. p. 84.

objectifs, ses propres intérêts qui sont en contradiction ou en opposition avec la protection générale du Code pénal. Il faut donc comprendre que le droit pénal a incontestablement commencé à protéger l'animal pour ce qu'il est, mais la protection est avant tout pensée pour les intérêts de l'homme. « *Là où croît le péril croît aussi ce qui sauve* »[114]. Le droit pénal est responsable d'une protection inégalitaire, arbitraire et incohérente mais il est celui qui peut sauver l'animal de ce système en construisant une protection commune et essentielle repensée pour les intérêts de l'animal. Au-delà de la protection animale, sont en jeu les capacités d'adaptation et d'innovation du droit pénal face à des intérêts économiques et sociaux et, en même temps, ses capacités d'imagination et de création face à des entités singulières. Il s'agit d'une invitation, en passant par le droit pénal, à repenser fondamentalement les relations humaines et juridiques au vivant. L'étude s'organise ainsi de façon classique : l'analyse du droit positif dans une première démarche est suivie d'une proposition d'un droit prospectif dans une seconde démarche. On s'attachera à cet égard à poser les jalons d'une identité de l'animal en droit pénal. Cette identité animale, qui serait fondée sur la valeur intrinsèque, ferait toute la différence entre la protection pénale initiée de l'animal (**première partie**) et la protection pénale renouvelée pour l'animal (**seconde partie**).

[114] H. REEVES, *Là où croît le péril croît aussi ce qui sauve*, Points, Paris, Seuil, 2015.

PREMIERE PARTIE : LA PROTECTION PENALE INITIEE DE L'ANIMAL

11. À la recherche de la sensibilité. Partons du constat que l'on pourrait dire essentiel, dans la mesure où il est indispensable à la compréhension de la protection pénale de l'animal : le droit pénal n'a jamais (eu) recourt à la notion de sensibilité pour édifier, ni même si besoin est, pour justifier, la protection de l'animal. Il serait donc vain de vouloir trouver la sensibilité animale dans les pages du Code pénal car il n'y a, *a priori,* aucune chance de trouver une notion qui n'existerait pas. De ce constat de base, on serait tenté de penser que le droit pénal contemporain ne reconnaît et ne protège toujours pas la sensibilité animale.

Une telle lecture du droit pénal animalier est cependant hâtive et erronée. Cette idée simplifiée balaye d'un coup sec toutes les nuances et subtilités de la protection pénale de l'animal. Le constat posé doit amener à changer de grille de lecture, à penser le problème différemment, à chercher la sensibilité autrement. Ne pouvant pas directement s'appuyer sur la sensibilité animale pour voir comment elle détermine, dirige ou impacte la protection animale, il convient d'analyser le système du droit pénal animalier pour voir si la sensibilité est pénalement protégée, le cas échéant, de quelle manière et comment. Il faut en quelque sorte démarrer de la ligne d'arrivée afin de remonter au point de départ du droit pénal animalier pour retrouver ce qu'il protège fondamentalement. Il résulte de cette méthode à rebours deux observations cruciales.

12. La sensibilité retrouvée. En regardant dans leur globalité, puis dans le détail, les dispositions relatives à l'animal, on constate que, quand bien même elle ne serait pas nommée, la sensibilité animale est bel et bien réelle en droit pénal. Le Code pénal ne vise pas expressément la sensibilité animale parce qu'il se focalise sur l'effet de la sensibilité : la souffrance. Le vrai postulat est celui-là : c'est par la souffrance et contre la souffrance que le droit pénal considère et protège l'animal. Le droit pénal répond à la question de Jeremy Bentham de savoir si les animaux peuvent souffrir[115].

---

[115] « *Peut-être finira-t-on un jour par s'apercevoir que le nombre de jambes, la pilosité de la peau ou l'extrémité de l'os sacrum sont des raisons tout aussi insuffisantes d'abandonner une créature sensible au même sort […]. La*

13. La protection de situation. Si le droit pénal protège effectivement contre la souffrance, la souffrance ne suffit pas pour autant à déterminer la protection de l'animal. La protection pénale de l'animal semble s'organiser autour de ce que l'on pourrait appeler le statut social de l'animal[116]. Tout dépend en effet de la situation de l'animal par rapport à l'homme[117]. On pourrait même dire que la protection pénale de l'animal est une protection de situation.

Deux grands ensembles de protection se distinguent (eux-mêmes étant constitués de sous-ensembles de protection). Le premier, tirant sa source du Code pénal, vise à protéger en quelques lignes l'animal contre les agissements de l'homme lui faisant du mal. Le second, issu du Code rural et de la pêche maritime et plus accessoirement du Code de l'environnement se compose d'une multitude de normes techniques réprimant la violation des conditions d'exploitation ou d'utilisation des animaux dans le cadre d'activités ou de pratiques légales. La protection pénale de l'animal est divisée en deux logiques différentes de protection : celle du Code pénal représente une protection générale de l'animal alors que celle du Code rural et du Code de l'environnement constitue une protection spéciale de l'animal utile ou utilisé. La différence est fondamentale car elle change considérablement la perception de l'animal et, par voie de conséquence, l'objectif même de protection.

Dans le cadre du Code pénal, d'abord, la loi sanctionne l'acte commis sur « *un* » animal, la protection est individuelle, alors que dans le cadre des activités, la loi réprime l'acte illicite commis sur « *des* » animaux, la protection est collective, comme s'il était question d'unicité face à la sensibilité mais de pluralité en matière d'utilité. Du singulier au pluriel, les conséquences sont majeures dans la façon de traiter l'animal et d'appliquer les sanctions.

---

question n'est pas "Peuvent-ils raisonner ?" ni "peuvent-ils parler ?" mais "peuvent-ils souffrir ?" » : J. BENTHAM, *Introduction aux principes de la morale et de la législation*, Vrin, 2011, pp. 324-325.

[116] Un auteur l'explique plus précisément : « *la prise en compte de la sensibilité animale par le droit pénal est essentiellement fondée sur une approche objective, liée à une conception sociétale, et reposant sur l'évolution du regard que l'Homme porte sur les animaux* », avant d'ajouter : « *Il ressort de cette approche que la mise en œuvre des incriminations prend toujours appui sur une classification juridique des espèces animales, sans lien réel avec les catégories de la science naturelle. […] Cette différence est lourde de conséquences car elle implique que les animaux – en réalité les espèces – ne seront considérés dignes d'une protection qu'en fonction du degré de considération que l'homme leur accordera. La capacité de l'animal à souffrir – on parle de sensibilité animale – n'apparaît donc pas comme une donnée naturelle mais comme le produit d'une évaluation sociale, c'est-à-dire humaine* » : M. CARIUS, « L'agriculteur, la protection animale et le risque pénal », *op. cit.*

[117] À un point tel que « *la relation de proximité que l'animal noue avec l'homme se révèle essentielle* » pour établir les règles de protection : M. FALAISE, « Droit animalier : quelle place pour le bien-être animal ? », *RSDA*, 2010, n° 2, p. 11, spéc. p. 21.

Dans le cadre du Code pénal, ensuite, la sensibilité est distribuée en théorie indistinctement et uniformément à tous les animaux domestiques et assimilés[118]. Dans les autres codes, cependant, les animaux ne sont pas du tout protégés de la même manière[119]. La sensibilité animale est, certes, prise en compte via la souffrance animale mais n'est pas le critère essentiel fondant la protection pénale de l'animal[120]. La sensibilité est un paramètre limitant les violences de l'homme envers l'animal, comme si elle jouait un rôle de bouclier face à l'homme, grâce à laquelle tous les coups ne sont pas permis. Mais comme tout paramètre, elle est variable ou supprimable ; comme tout bouclier, elle est contournable ou brisable.

Le droit pénal animalier est donc pris dans une tension d'intérêts entre la sensibilité de l'animal et les activités de l'homme. La lutte contre la souffrance, rôle du droit pénal, joue un rôle d'arbitre qui est censé trouver l'équilibre. Or, la sensibilité se fait bien souvent assaillir par la nécessité.

14. La distinction des souffrances. Le législateur procède à une sélection selon les animaux, selon la situation des animaux, entre les souffrances nécessaires et les souffrances non nécessaires[121] et, par voie de conséquence, entre les souffrances justifiées (pour leur utilité) et les souffrances injustifiées (pour leur inutilité). Autrement dit, il n'y a pas vraiment une protection pénale de l'animal mais des protections pénales animales. Plus précisément, il n'existe pas une protection contre la souffrance de tous les animaux mais plutôt des protections contre certaines souffrances de certains animaux. Leur but même est inversé. Le Code pénal lutte contre les souffrances injustifiées de l'animal doué de sensibilité (**chapitre 1**). Les souffrances sont en principe injustifiées mais peuvent exceptionnellement se justifier dès lors qu'elles apparaissent utiles. En revanche, les codes rural et de l'environnement luttent contre les souffrances injustifiées des animaux doués d'utilité (**chapitre 2**). Ici, les souffrances sont en principe justifiées mais peuvent exceptionnellement se révéler injustifiées dès lors qu'elles apparaissent inutiles.

---

[118] L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités », *op. cit.*, spéc. p. 150.
[119] *Ibid.*
[120] *Ibid.*, spéc. p. 152.
[121] A. COURET, « Animaux », *D.*, 1981, p. 361, spéc. p. 363.

CHAPITRE 1 : LA LUTTE CONTRE LES SOUFFRANCES INJUSTIFIEES DE L'ANIMAL DOUE DE SENSIBILITE

15. La sensibilité négative. Le silence du Code pénal à l'égard de la sensibilité animale suppose que le Code pénal n'ait pas besoin de reconnaître explicitement la sensibilité pour la protéger. L'absence de mention ou même d'indication ne signifie pas que la sensibilité animale est ignorée du Code pénal mais qu'elle se présente différemment, qu'elle se manifeste indirectement. D'une certaine manière, la sensibilité animale traverse le Code pénal mais celui-ci n'en garde qu'un certain aspect, une certaine facette. Le Code pénal ne s'intéresse pas tant à la sensibilité qu'aux conséquences de la sensibilité, c'est-à-dire, ce que l'on peut faire subir, en l'occurrence ce que l'on ne doit pas faire subir, à un être sensible. Il protège l'animal comme un être doué de sensibilité[122], reconnue ailleurs[123], en saisissant le versant négatif de la sensibilité. Le droit pénal protège la sensibilité négative : la « *sensibilité à la douleur* »[124], la capacité ou « *l'aptitude à souffrir* »[125] et, en tant qu'être vivant, la possibilité de mourir. En somme, le Code pénal se concentre sur le mal que l'homme peut faire à l'animal en reconnaissant et en incriminant les atteintes animales (**section 1**).

---

[122] L'animal étant pénalement protégé comme un être doué de sensibilité, sans pour autant être doté de la personnalité juridique, ceci expliquerait que la doctrine pénaliste continue d'étudier la protection des animaux dans la partie relative aux biens (C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, 6e éd., *op. cit.*, p. 378 et s., n° 455 et s. ; P. CONTE, *Droit pénal spécial*, 6e éd., *op. cit.*, p. 509, n° 657 et p. 521, n° 668 ; E. DREYER, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 296 et s., n° 505 et s. ; J. LARGUIER, P. CONTE et S. FOURNIER, *Droit pénal spécial*, 15e éd., Mémentos, Paris, Dalloz, 2013, pp. 178-179 ; J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 745 et s., n° 1130 et s. ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial. Infractions du Code pénal*, 8e éd., Précis, Paris, Dalloz, 2018, p. 349 et s., n° 292 et s. ; M. VERON, *Droit pénal spécial*, 17e éd., *op. cit.*, p. 419 et s.), en admettant cependant « *qu'au regard du droit pénal, les bêtes ne sauraient être tenues pour des biens ordinaires* » (J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 746, n° 1130.), qu'en droit pénal « *les animaux ne sont pas des biens comme les autres* » (E. DREYER, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 296, n° 505 ; C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, 6e éd., *op. cit.*, p. 378, n° 455.), ou « *les animaux, qui sont juridiquement des biens, mais des biens particuliers en raison de leur mobilité et de leur sensibilité, qui conduisent à une certaine personnification juridique* » (J. LARGUIER, P. CONTE et S. FOURNIER, *Droit pénal spécial*, 15e éd., *op. cit.*, p. 178).

[123] Notamment par les articles 515-14 du Code civil et L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime.

[124] J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 186.

[125] J. LEROY, « La sensibilité de l'animal en droit pénal : la pénalisation des atteintes à la sensibilité de l'animal ? », *op. cit.*, spéc. p. 86 ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités », *op. cit.*, spéc. p. 151.

16. La sensibilité subordonnée. L'existence d'infractions animalières[126] permet de garantir, à défaut d'être affirmée, une « *sensibilité sauvegardée* »[127] de l'animal en droit pénal. Cela signifie en même temps que la reconnaissance de la sensibilité animale est étroitement dépendante des infractions animalières. En d'autres termes, les infractions font la sensibilité animale. Le législateur, le Code pénal et le droit pénal animalier dans son ensemble profitent de ce lien pour se réserver une marge de manœuvre dans les conditions d'application de la protection afin d'éviter qu'elle ne soit trop contraignante ou gênante pour l'homme, de telle sorte que ce dernier peut l'adapter, l'arranger, voire la « neutraliser » selon les circonstances. C'est dire qu'il existe, parfois, un écart entre incrimination et répression des atteintes animales (**section 2**).

[126] V. BOUCHARD, « Les infractions animales », *op. cit.*

[127] J. LEROY, « La sensibilité de l'animal en droit pénal : la pénalisation des atteintes à la sensibilité de l'animal ? », *op. cit.*, spéc. p. 84.

Section 1 : L'incrimination des atteintes animales

17. La valeur de la protection. En droit pénal, l'infraction est l'élément de base d'une protection car c'est principalement à travers elle et autour d'elle que la protection se construit. La valeur d'une protection accordée à un objet juridique déterminé s'évalue traditionnellement à l'aune de deux critères : d'une part, la diversité plus ou moins étendue des atteintes incriminées à l'égard de cet objet, d'autre part, la sévérité des peines par rapport aux atteintes incriminées. Le principe de classification tripartite des infractions repris par le nouveau Code pénal[128] met en relief la gravité des infractions[129] et montre la valeur que représente de telles atteintes pour la société. L'analyse sommaire des infractions animalières laisse augurer une protection assez forte : les atteintes incriminées sont (de plus en plus) nombreuses – sans compter toutes les dispositions pénales qui pullulent à l'extérieur du Code pénal –, elles couvrent de nombreux faits et différentes formes de sensibilité (celle-ci étant toujours sous-entendue), se répartissent en sept délits et seulement deux contraventions et respectent globalement une certaine proportionnalité entre la gravité des faits et la sévérité des peines. Au surplus, « *le vocabulaire utilisé est lui-même révélateur de la spécificité des atteintes dirigées contre les animaux. Il n'est plus question ici de destruction, de dégradation ou de détérioration. Le législateur préfère parler de "sévices graves", "d'actes de cruauté", "de mauvais traitements", ou encore "d'atteintes volontaires ou involontaires", toutes expressions qui ne se conçoivent qu'à propos d'un être sensible, à l'égard duquel le législateur a un devoir de protection* »[130]. Ajoutons que le législateur reprend la même distinction des atteintes intentionnelles et non intentionnelles et souvent les mêmes formulations entre les atteintes commises envers les animaux et celles commises envers les personnes physiques[131]. *Exit* donc, en théorie, l'animal-bien au profit de l'animal-souffrant.

---

[128] J.-H. ROBERT, « La classification tripartite des infractions dans le nouveau Code pénal », *op. cit.*

[129] Selon l'article 111-1 du Code pénal, « *les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions* ». En outre, la présentation décroissante des infractions, de la plus grave à la plus bénigne, permet de comprendre qu'un acte qualifié de crime est plus terrible qu'un délit lequel est plus important qu'une contravention.

[130] J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 746, n° 1130.

[131] M. PERRIN, *Le statut pénal de l'animal*, *op. cit.*, p. 71.

Toutefois, dans le détail, les atteintes animales se montrent plus difficiles à saisir qu'elles n'y paraissent, en ce qu'elles « *font la part belle à l'appréciation souveraine des juges, et donc à leur sensibilité* »[132]. Elles poussent le juriste dans une casuistique vertigineuse. Quant aux peines encourues, même en ne voulant pas tomber dans un anthropomorphisme malvenu, force est de constater que d'importantes différences de sévérité entre les atteintes animales et les atteintes humaines « *marquent indéniablement l'infériorité de l'animal dans l'échelle des valeurs protégées* » [133].

Afin de mieux cerner cette protection animale et de se faire une idée plus juste de sa valeur, il convient d'étudier les atteintes animales incriminées, suivant la philosophie du Code pénal : malgré quelques récentes évolutions qui changent un peu la donne, il accorde quand même beaucoup plus d'importance aux atteintes à l'intégrité animale (**§ 1**) qu'aux atteintes à la vie animale (**§ 2**).

§ 1 : Les atteintes à l'intégrité animale

18. De multiples atteintes. Faisant la richesse de la protection pénale de l'animal, la diversité d'atteintes sanctionnées permet de couvrir une large palette de souffrances susceptibles de toucher l'animal. L'animal n'est pas seulement perçu comme un être de chair et de sang mais comme un individu pleinement sensible nécessitant de le respecter dans toute son intégrité. Au-delà des atteintes purement physiques (**A**), le législateur prend en compte des atteintes plus spécifiques (**B**). La diversité fait aussi la complexité. Il faut franchir un parcours du combattant pour tenter, à l'issue, d'identifier et distinguer les infractions animalières, en elles-mêmes, et entre elles, faute de frontières clairement tracées.

A) Les atteintes physiques

19. Les inséparables. Les atteintes physiques sont les plus anciennes incriminations protégeant l'animal-souffrant. D'ailleurs, il serait une gageure de les comprendre sans avoir préalablement opéré un retour historique tant leurs éléments constitutifs s'expliquent par

---

[132] C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, 6e éd., Cours, Paris, Dalloz, 2021, p. 378, n° 455 ; M. VERON, *Droit pénal spécial*, 17e éd., *op. cit.*, p. 422, n° 633.

[133] M. LACAZE, « La protection pénale différenciée des animaux "domestiques" et "sauvages" », *op. cit.*, spéc. p. 450.

plusieurs décennies de touches et de retouches législatives et jurisprudentielles se succédant[134]. De nos jours, elles se présentent sous deux articles du Code pénal : le délit 521-1, d'un côté, et la contravention R. 654-1, de l'autre. Elles sont plus connues sous le nom de sévices graves ou d'actes de cruauté (**a**) pour le délit et de mauvais traitements (**b**) pour la contravention. Elles sont si importantes et étroitement liées que l'on serait tenté de dire que la lutte contre la souffrance animale tient, en fin de compte, dans ces deux articles. Encore faut-il parvenir, la tâche est rude, à les caractériser.

a) Les sévices graves ou les actes de cruauté

20. L'ambassadeur. L'article 521-1 du Code pénal est en quelque sorte la « *vitrine* »[135] de la justice pénale animalière, ou dit autrement, l'infraction principale de la protection animale, tandis que les autres incriminations animalières sont fréquemment rabaissées à une protection subsidiaire ou « *complémentaire* »[136]. Initialement unique délit animalier prévu par le Code pénal de 1994, il se trouve concurrencé par d'autres délits d'égale gravité depuis la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale[137]. Pour autant, l'article 521-1 n'est jamais descendu de son piédestal, au contraire, il brille d'un nouvel éventail de dispositions toujours plus sévères. S'il ne l'avait pas déjà fait, le législateur de 2021 l'a définitivement consacré ambassadeur de la lutte contre la souffrance animale. Comprenons bien : ici, il n'est nullement question de « *punir celui qui, par mégarde, a marché sur la patte d'un chien ou refermé une porte sur la queue d'un chat* »[138]. Il s'agit, sur le plan juridique, du niveau ultime de violences que l'homme peut infliger à l'animal, du niveau de souffrances le plus insupportable qui soit pour l'animal et, partant, du niveau le plus élevé en termes de sanction. En fait, le délit de sévices graves ou d'actes de cruauté incrimine la bestialité de l'homme envers les bêtes. En droit, il se présente comme des mauvais traitements particuliers se distinguant, sur le plan matériel, par leur intensité (**1**), lesquels sont, sur le plan intellectuel,

---

[134] *Supra*, p. 11 et s., n° 7 et s.

[135] V. BOUCHARD, « Les infractions animales », *op. cit.*, spéc. p. 55.

[136] E. DREYER, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 292, n° 512.

[137] Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *op. cit.*

[138] E. DREYER, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 296, n° 506.

accomplis dans l'intention de faire souffrir l'animal (**2**), le tout renforcé par des circonstances aggravantes (**3**).

1) Des mauvais traitements intenses

21. La teneur des sévices graves ou des actes de cruauté. L'article 521-1 alinéa 1 du Code pénal sanctionne « *le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté* »[139]. Pour comprendre plus exactement l'incrimination, il convient au préalable de voir, ou au moins d'entrevoir, ce que cachent derrière elles les formules de « *sévices graves* » et d'« *acte de cruauté* ».

La Cour de cassation a repris le sens commun des sévices[140] qu'elle a appliqué au droit pénal animalier : « *les sévices se définissent comme des mauvais traitements corporels exercés sur quelqu'un que l'on avait sous son autorité, sous sa garde* »[141]. Dès lors, si les sévices sont des mauvais traitements, on peut vraisemblablement déduire que les sévices graves sont des mauvais traitements graves. La cruauté, quant à elle, se définit comme le « *penchant à infliger des souffrances et la mort* »[142]. Elle est assimilée à la « *barbarie* »[143], au « *sadisme* »[144] ou à la « *sauvagerie* »[145]. Dans les deux cas, il y a des actes de maltraitance manifestement violents et provoquant de vives souffrances. Ces atteintes se reconnaissent par leur gravité[146].

Toutefois, il serait une erreur de croire que les sévices graves ou les actes de cruauté ne seraient, au fond, qu'un délit aggravé ou des circonstances aggravantes de la contravention de mauvais traitements. En effet, en l'absence de renvoi, l'article 521-1 n'est nullement

---

[139] Art. 521-1, al. 1, C.P.

[140] Les sévices sont des « *des mauvais traitements corporels exercés sur quelqu'un qu'on a sous son autorité, sa garde* » (ROBERT, *Le Grand Robert*, 1992, p. 745) ; des « *mauvais traitements exercés sur quelqu'un qu'on a sous sa responsabilité ou son autorité* » (LAROUSSE, *Le Petit Larousse illustré*, 2018, p. 1068). Selon le dictionnaire *Littré*, les sévices sont des *« mauvais traitements d'un époux envers l'autre, d'un père ou d'une mère envers leurs enfants, d'un maître envers ses serviteurs, et qui peuvent aller jusqu'aux coups* » (É. LITTRE, *Dictionnaire de la langue française*, Éditions Famot, Genève, 1974, vol. III, p. 1101).

[141] Cass. crim., 4 septembre 2007, n° 06-82.785, *Bull. crim.*, 2007, n° 191.

[142] É. LITTRE, *Dictionnaire de la langue française*, Éditions Famot, Genève, 1974, vol. I, p. 264. Ou comme le « *penchant à faire souffrir, caractère d'une personne cruelle, férocité* » (LAROUSSE, *Le Petit Larousse illustré*, 2018, p. 328).

[143] ROBERT, *Le Grand Robert*, 1992, p. 80.

[144] *Ibid*.

[145] *Ibid*.

[146] C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, 6e éd., *op. cit.*, p. 379, n° 457 ; J. LEROY, « Animal domestique. Sévices graves ou actes de cruauté. Mauvais traitements. Choix de la qualification. Principe du contradictoire », *RSDA*, 2014, n° 2, p. 65 ; J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 192 ; M. VERON, *Droit pénal spécial*, 17e éd., *op. cit.*, p. 422, n° 633.

subordonné à la caractérisation en amont de l'article R. 654-1. En pratique l'absence de lien est illusoire car comment peut-on apprécier la gravité d'un acte sans référence ? La gravité est nécessairement rattachée à la « normalité » ou à la « simplicité », c'est-à-dire, au centre depuis lequel on estime que c'est plus ou moins grave. En d'autres termes, les sévices graves ne peuvent se concevoir qu'en se faisant une certaine idée des sévices. Partant, l'intensité[147] ou plutôt la notion de « mauvais traitements intenses » paraît plus appropriée pour représenter, généralement, les sévices graves et actes de cruauté afin, d'abord, de les relier à ce qu'ils sont originairement, ensuite, de ne pas les confondre avec une circonstance aggravante, enfin, de regrouper les sévices graves et les actes de cruauté alors qu'ils ne sont pas tout à fait sur un même pied de gravité.

Il revient au juge le soin de tracer, au fil des affaires, la ligne de démarcation entre le grave et le moins grave. L'hétérogénéité, l'insécurité, l'incohérence, sont autant de menaces qui guettent le contentieux. Pour éviter, du moins limiter, une jurisprudence complètement dépendante de la sensibilité du juge, la Cour de cassation attend des décisions suffisamment motivées, de manière à justifier la qualification retenue, et ce, en démontrant l'intensité des violences reprochées[148]. Une telle rigueur devrait normalement permettre d'assurer un minimum d'harmonisation jurisprudentielle[149].

22. Les sévices graves ou actes de cruauté par action. Sans indication particulière, « *le fait* » incriminé peut revêtir autant de formes possibles que les auteurs ont d'imagination. Bien souvent, les sévices graves ou actes de cruauté se manifestent par des actes positifs violents. Retenons quelques exemples : assommer un chat à coup de fer à repasser, l'asperger d'essence et le brûler vif[150] ; enrouler de fil électrique la gueule d'un chien pour l'empêcher de

---

[147] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, n° 19 ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités », *op. cit.*, spéc. p. 151. D'autres font un parallèle entre les sévices graves ou actes de cruauté sur un animal et les actes de torture et de barbarie sur la personne humaine : V. BOUCHARD, « Les infractions animales », *op. cit.* ; M. PERRIN, *Le statut pénal de l'animal*, *op. cit.*, pp. 71-72.

[148] À titre d'exemple, la Cour de cassation censure la décision du juge qui qualifie des faits de sévices graves ou d'acte de cruauté en relevant seulement que le prévenu pratiquait le tir aux pigeons vivants (Cass. crim., 13 janvier 1966, *JCP G*, 1966, II 14538.) ; en relevant que l'animal victime « *se trouvait dans un état lamentable* » et que le certificat du vétérinaire « *est éloquent* » sans démontrer en quoi les violences infligées constituaient des sévices graves ou des actes de cruauté (Cass. crim., 13 janvier 2004, 03-82.045, *Bull. crim.*, 2004, n° 7 ; « Les actes de cruauté envers les animaux doivent être accomplis intentionnellement », *AJ Pénal*, 2004, n° 3, p. 115).

[149] L'élément moral de l'infraction vient cependant tout bousculer et rend le contentieux instable. *Infra*, p. 35 et s., n° 24 et s.

[150] CA Montpellier, 9 janvier 2008, *JurisData*, n° 2008-365821. Même chose pour le chien (T. corr. Perpignan, 15 septembre 2009, *RSDA*, 2009, n° 2, p. 111). En outre, est coupable d'actes de cruauté envers un animal domestique,

geindre[151] ; lancer un chat à plusieurs reprises contre un mur[152] ; mettre à mort un chien par pendaison[153] ; tuer un chien à coups de marteau[154] ; jeter un chat par la fenêtre d'un appartement situé au quatrième étage[155] ; traîner un poney derrière un véhicule sur une longue distance, le laisser grièvement blessé, avant de revenir plus tard pour l'achever[156], ou encore, organiser un concours de chiens ratiers qui, enfermés dans une cage, mettent à mort des rats capturés qui n'ont aucune chance de s'échapper[157]. Les sévices doivent donc nécessairement porter atteinte à l'intégrité physique de l'animal mais il faut surtout que l'atteinte soit grave, qu'elle fasse vivement souffrir l'animal parfois à en mourir[158], ce qui en fait une infraction dite matérielle[159].

---

le prévenu qui a jeté une importante quantité d'acide de son balcon atteignant ainsi le caniche d'un voisin. Le prévenu ne saurait prétexter avoir utilisé le produit corrosif aux seules fins de déboucher le tuyau d'écoulement du balcon en raison de l'impossibilité dans une telle hypothèse d'atteindre le chien (CA Aix-en-Provence, 3 juin 1998, *JurisData*, n° 1998-041788).

[151] CA Douai, 6 novembre 2008, *JurisData*, n° 2008-005531.

[152] T. corr. Bourg-en-Bresse, 9 mai 2012, *RSDA*, 2012, n° 1, p. 196.

[153] T. corr. Evry, 13 décembre 2012, *RSDA*, 2012, n° 1, p. 196.

[154] T. corr. Saint-Quentin, 8 novembre 2016, *RSDA*, 2016, n° 2, p. 142.

[155] CA Paris, 11 octobre 2012, *RSDA*, 2012, n° 2, p. 198.

[156] CA Paris, 28 mars 1990, *JurisData*, n° 1990-023188.

[157] CA Douai, 5 juillet 1983, *Gaz. Pal.*, 1983, II, p. 540 ; J.-M. LATTES, « Le droit de l' "utilisation de l'animal dans les spectacles" », *in* A. COURET et F. OGE (dirs.), *Droit et Animal*, Toulouse, IEP de Toulouse, 1988, pp. 235-247, spéc. p. 241.

[158] Qui est désormais une circonstance aggravante : *infra*, p. 41 et s., n° 28. Sur le conflit de qualifications entre les sévices graves ou actes de cruauté et l'atteinte volontaire à la vie d'un animal : *infra*, p. 259 et s., n° 195.

[159] Une infraction matérielle est une infraction dépendante de la réalisation effective du dommage. Le résultat est donc essentiel, si bien qu'en l'absence de dommage il n'y a pas d'infraction. On l'oppose à l'infraction formelle qui, quant à elle, s'attache essentiellement à réprimer le comportement délictueux, indépendamment de tout résultat, que l'on peut qualifier à cet égard « d'infraction comportementale ». Sur ces types d'infractions : G. BEAUSSONIE, « Les infractions », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2021, n° 205 ; B. BOULOC, *Droit pénal général*, 26e éd., Précis, Paris, Dalloz, 2019, p. 237, n° 247 ; F. DEBOVE, F. FALLETTI et I. PONS, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 8e éd., Paris, PUF, 2020, p. 164 et s. ; O. DECIMA, S. DETRAZ et É. VERNY, *Droit pénal général*, 5e éd., Cours, Paris, LGDJ, 2022, p. 174 et s., n° 333 et s. ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 15e éd., Corpus, Paris, Economica, 2008, p. 40 et s., n° 444 et s. ; E. DREYER, *Droit pénal général*, 5e éd., Manuel, Paris, LexisNexis, 2019, p. 616 et s., n° 750 et s. ; J. LARGUIER, P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, 24e éd., Mémentos, Paris, Dalloz, 2022, pp. 30-31 ; J. LEROY, *Droit pénal général*, 9e éd., Manuel, Paris, LGDJ, 2022, p. 206 et s. n° 350 et s. ; Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, 7e éd., Droit fondamental, Paris, PUF, 2021, p. 266 et s., n° 214 et s. ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. T.1. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7e éd., Paris, Cujas, 1997, p. 648 et s., n° 514 et s. ; X. PIN, *Droit pénal général*, 14e éd., Cours Dalloz, Paris, Dalloz, 2023, p. 202 et s., n° 186 et s. ; J. PRADEL, *Droit pénal général*, 22e éd., Référence, Paris, Cujas, 2019, p. 381 et s., n° 438 et s. ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal général*, 4e éd., Cours magistral, Paris, Ellipses, 2017, p. 322 et s., n° 296 ; J.-H. ROBERT, *Droit pénal général*, 6e éd., Thémis Droit, Paris, PUF, 2005, p. 211 et s. ; D. ROETS, « Fascicule 20. Art. 111-1 : classification des infractions », *JurisClasseur Code Pénal*, 2010, n° 43 et s.

23. Les sévices graves ou actes de cruauté par omission. La caractérisation de sévices graves ou d'actes de cruauté commis par des actes négatifs[160] est moins évidente. Le texte utilise le verbe « *exercer* », supposant la réalisation d'actes positifs. Pourtant, il serait une erreur de sous-estimer l'être humain quand il s'agit de faire du mal. Il existe des commissions par omission qui se révèlent autant voire plus douloureuses et cruelles que des actions. Le verbe « exercer » signifie également le fait de faire effet, de faire peser ou de « *mettre à l'épreuve* ». Ces variantes, puisées depuis le *Dictionnaire Littré*[161], sont toutes compatibles avec des vives souffrances causées par des actes négatifs. Dans cette hypothèse, le constat de la souffrance de l'animal met plutôt en exergue la gravité de l'abstention tandis que dans le cas classique, le constat des violences commises sur l'animal permet d'en déduire la souffrance de l'animal.

Si la Cour de cassation n'a jamais clairement admis la commission de sévices graves ou d'actes de cruauté par omission, elle ne l'a pas non plus exclue. Elle a cassé l'arrêt ayant qualifié de sévices graves ou d'actes de cruauté le fait d'avoir laissé des bovins et des équidés, dans un pré, sans nourriture ni abreuvement alors que les conditions climatiques étaient exceptionnellement rigoureuses parce que le juge n'avait pas suffisamment caractérisé le

---

[160] On distingue, en effet, dans le mode de réalisation de l'infraction, l'infraction par action et l'infraction par omission. Cette distinction est importante car le principe de légalité ordonne une exacte application du droit sur le fait. Il faut déterminer le type de comportement entendu par le texte pour qualifier précisément les faits. L'infraction par action est un acte positif ou actif qui suppose une initiative de la part de son auteur. Il y a donc un mouvement physique de la part de l'agent. Ce mouvement – cette action – aboutit, dans la majorité des situations, à un résultat donné. C'est le résultat obtenu à l'issu de cette action positive qui est sanctionné par le législateur. L'infraction par omission, à l'inverse, est un acte négatif voire passif. Contrairement à l'hypothèse précédente, on ne reproche pas à l'auteur de l'infraction une initiative mais une passivité. On lui reproche donc une abstention. La personne « *est responsable pour n'avoir rien fait* » (J. LEROY, *Droit pénal général*, 9e éd., *op. cit.*, p. 201, n° 344). Si la distinction entre acte positif et acte négatif semble évidente en théorie, cela n'est pas toujours le cas en pratique. On peut aboutir à un résultat, ou à une atteinte, dont une abstention est à l'origine. Il existe des infractions ou l'élément matériel, vague, ou large, peut à la fois être commis par action ou par omission. C'est l'hypothèse d'une commission par omission. Il arrive ainsi que le juge, dans son rôle d'interprétation du texte, étende ou assimile la commission à un comportement d'abstention. Sur la distinction entre infraction par action et infraction par omission : G. BEAUSSONIE, « Les infractions », *op. cit.*, no 88 et s. ; B. BOULOC, *Droit pénal général*, 26e éd., *op. cit.*, p. 226 et s., n° 233 et s. ; O. DECIMA, S. DETRAZ et É. VERNY, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 170 et s., n° 313 et s. ; F. DEBOVE, F. FALLETTI et I. PONS, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 8e éd., *op. cit.*, pp. 161-162 ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 15e éd., *op. cit.*, p. 393 et s., n° 436 et s. ; E. DREYER, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 573 et s., n° 687 et s. ; J. LARGUIER, P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, 24e éd., *op. cit.*, p. 31 et s. ; J. LEROY, *Droit pénal général*, 9e éd., *op. cit.*, p. 203 et s., n° 344 et s. ; Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 220 et s., n° 176 et s. ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. T.1. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 611 et s., n° 483 et s. ; X. PIN, *Droit pénal général*, 14e éd., *op. cit.*, p. 198 et s., n° 183 et s. ; J. PRADEL, *Droit pénal général*, 22e éd., *op. cit.*, p. 357 et s., n° 401 et s. ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal général*, 4e éd., *op. cit.*, p. 311 et s., n° 282 et s. ; J.-H. ROBERT, *Droit pénal général*, 6e éd., *op. cit.*, p. 204 et s. ; D. ROETS, « Fascicule 20. Art. 111-1 : classification des infractions », *op. cit.*, no 34 et s.

[161] É. LITTRE, *Dictionnaire de la langue française*, Éditions Famot, Genève, 1974, vol. II, p. 438.

délit[162]. Elle tolère, *a contrario*, la qualification de sévices graves ou d'actes de cruauté résultant d'actes négatifs dès lors qu'ils sont suffisamment établis. Elle a ainsi validé un arrêt qui, lui, avait bien démontré que le prévenu détenait les animaux dans des conditions génératrices de souffrances graves et cruelles en maintenant attachés par une chaîne, sans nourriture, sans hygiène, sans abri, et pendant plus de huit jours, un chien et un bouc ayant dû être euthanasié car la chaîne s'était incrustée dans les chairs provoquant une gangrène[163]. Ni la loi ni la Cour de cassation ne font alors obstacle à l'admission de sévices graves ou d'actes de cruauté commis par omission si le juge motive suffisamment sa décision[164]. On en revient à l'appréciation du juge[165]. Accepter que des actes négatifs soient susceptibles de caractériser l'élément matériel du délit peut entraîner un conflit de qualifications avec le délit d'abandon[166] ou avec les mauvais traitements également commis par omission[167]. L'intention de l'auteur sera alors déterminante.

---

[162] Cass. crim., 23 janvier 1989, n° 87-90.298, *Bull. crim.*, 1989, n° 23. Dans le même sens, pour des animaux laissés sans soins et sans nourriture suffisante : Cass. crim., 12 mars 1992, n° 89-80.866, *Bull. crim.*, 1992, n° 111 ; Cass. crim., 30 mai 2006, 05-81.525, *Inédit*.

[163] Cass. crim., 25 septembre 2012, 11-86.400, *Inédit* ; J. LEROY, « Actes de cruauté ou sévices graves envers un animal (art. 521-1 C.P.) Éléments constitutifs. Intention (oui) », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 58.

[164] J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, pp. 748-749, n° 1134 ; J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, no 24.

[165] Ainsi, les juges peuvent considérer que le fait de laisser sans eau, sans nourriture ou sans soins des animaux constitue non pas des sévices graves ou des actes de cruauté mais des mauvais traitements (CA Bourges, 27 février 1997, *JurisData*, n° 1997-046896 ; CA Nîmes, 4 mai 2006, *JurisData*, n° 2006-309067). Une cour d'appel a également considéré que le fait, par le prévenu, d'avoir laissé son chien porteur d'un collier auto-serrant, attaché à une chaîne, en plein soleil, entraînant sa mort, ne constituait qu'une « *absence totale de soins* » relevant de la contravention des mauvais traitements (CA Nîmes, 26 septembre 1997, *JurisData*, n° 1997-030522). Au contraire, d'autres juges ont retenu que l'abstention valait sévices graves ou actes de cruauté. Tel est le cas pour des animaux privés de soins, de nourriture et d'eau, détenus dans des locaux sans lumière ni nettoyage ni désinfection et dégageant une odeur pestilentielle, certains étaient enchaînés à un radiateur, d'autres dans des cages trop exigües, et parmi les animaux en vie se trouvaient des cadavres parfois en état de décomposition ou dans un état d'extrême maigreur et avaient perdu leur système pileux (T. corr. Évry, 5 novembre 1985, *Gaz.Pal.*, 1986, I, somm. 205). De même, contre l'éleveur de bovins qui a infligé une souffrance vive à ses bêtes en s'abstenant volontairement de leur fournir à boire et à manger pendant une longue période, accomplissant ainsi un acte gratuit et injustifié, sachant qu'il possédait ce qui était nécessaire pour nourrir et abreuver les animaux qui l'alertaient par leurs beuglements continuels (CA Dijon, 27 avril 1989, *JurisData*, n° 1989-046275). Il y a également sévices graves ou actes de cruauté contre le prévenu qui laisse son chien sans soins alors qu'il avait la gorge arrachée et qui l'a laissé agoniser dans cet état durant 48 heures jusqu'à son euthanasie (CA Paris, 16 octobre 1998, *Dr. pénal*, 1999, comm. 51). Relevons ici que le prévenu avait tiré sur le chien après que celui-ci ait attaqué sa compagne. L'abstention du prévenu, provoquant la souffrance du chien pendant de longues heures, a justifié la qualification du délit. Si le prévenu avait tué immédiatement le chien, c'est-à-dire, à la suite de l'attaque sur sa compagne, l'infraction aurait pu être requalifiée d'atteintes volontaires à la vie de l'animal puisque le chien n'aurait pas agonisé pendant des heures (voire, les faits auraient pu être justifiés par la nécessité. Cf. *infra*, p. 107 et s., n° 94 et s.). Plus récemment, une cour d'appel a confirmé que le délit de sévices graves ou d'actes de cruauté n'exige pas d'actes positifs. Ainsi, le fait de laisser des animaux vivre dans des conditions insalubres et le fait de les abandonner sont susceptibles de revêtir une telle qualification (CA Orléans, 6 octobre 2020, *RSDA*, 2020, n° 2, p. 266).

[166] *Infra*, p. 58 et s., n° 43 et s.

[167] *Infra*, p. 44 et s., n° 32.

2) Des mauvais traitements pour faire souffrir

24. L'intention coupable. Comme toutes infractions, les infractions animalières sont subordonnées aux principes de droit commun. Depuis le Code pénal de 1994, le principe est qu'il n'y a pas de crime ou de délit sans intention de le commettre[168]. L'intention est normalement indifférente au mobile de l'auteur, c'est-à-dire, à la raison concrète poussant l'individu à commettre l'infraction[169], cet élément étant variable et purement subjectif[170]. Par exception, il y a délit si l'individu a commis une faute non intentionnelle[171]. Même si l'article 521-1 s'abstient de toute indication relative à l'élément moral, il est inenvisageable que des sévices graves ou des actes de cruauté puissent être commis de manière non intentionnelle. Mais affirmer que le délit de sévices graves ou d'acte de cruauté est nécessairement intentionnel ne renseigne pas pour autant sur la « *consistance* »[172] de l'intention que l'on distingue classiquement entre dol général et dol spécial[173]. La distinction est importante parce qu'elle

---

[168] Art. 121-3, al.1, C.P.

[169] Sur le mobile en droit pénal : B. BOULOC, *Droit pénal général*, 26e éd., *op. cit.*, p. 259 et s., n° 280 et s. ; F. DEBOVE, F. FALLETTI et I. PONS, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 8e éd., *op. cit.*, p. 167 ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 15e éd., *op. cit.*, p. 436, n° 477 ; E. DREYER, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 737 et s., n° 918 et s. ; J. LARGUIER, P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, 24e éd., *op. cit.*, p. 47 et s. ; J. LEROY, *Droit pénal général*, 9e éd., *op. cit.*, p. 235, n° 406 et s. ; Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 294 et s., n° 246 ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. T.1. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 742 et s., n° 590 et s. ; X. PIN, *Droit pénal général*, 14e éd., *op. cit.*, p. 229 et s., n° 212 ; J. PRADEL, *Droit pénal général*, 22e éd., *op. cit.*, p. 478 et s., n° 555 et s. ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal général*, 4e éd., *op. cit.*, p. 340 et s., n° 314 .

[170] Le délit de sévices graves ou actes de cruauté est ainsi caractérisé contre le prévenu participant à des scènes filmées où des animaux étaient torturés quand bien même il prétendait vouloir seulement tourner un film (CA Toulouse, 25 mars 1999, *JurisData*, n° 2001-220987). Notons que depuis la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale, la complicité est spécialement incriminée dans cette hypothèse (*infra*, p. 94 et s., n° 83).

[171] Art. 121-3, al. 2, C.P.

[172] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, no 28.

[173] La distinction effectuée entre dol général et dol spécial se mesure en fonction de la manière dont l'auteur de l'infraction a conscience du caractère illicite de son acte et surtout en fonction du but recherché par le délinquant à l'occasion de l'accomplissement de ce geste illégal. Émile Garçon a défini le dol général par deux éléments distincts, lesquels consistent dans la « *volonté de commettre l'infraction telle qu'elle est déterminée par la loi, plus la conscience chez le coupable d'enfreindre les prohibitions légales* » (R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. T.1. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 729, n° 579). C'est donc une volonté abstraite de commettre un acte que l'auteur sait illégal. Le dol général constitue en quelque sorte l'élément intentionnel de base, l'intention « minimale » requise dans l'accomplissement de n'importe quel acte délictueux. Dans cette ligne, le dol spécial pourrait être comparé à un « *dol général renforcé* » (J. PRADEL, *Droit pénal général*, 22e éd., *op. cit.*, p. 480, n° 560). Il n'est plus seulement question d'accomplir volontairement un acte que l'on sait interdit, l'auteur a aussi un but. Il y a une intention particulière qui vient s'ajouter à l'intention minimum. « *Dans le dol général, il y a volonté de l'acte alors que dans le dol spécial, il y a en outre volonté d'un résultat* » (*ibid.*). La volonté n'est plus abstraite, elle se précise. Relevons néanmoins que la distinction entre dol général et dol spécial est toujours très discutée en doctrine : B. BOULOC, *Droit pénal général*, 26e éd., *op. cit.*, p. 256 et s., n° 277 et s. ; O. DECIMA, S. DETRAZ et É. VERNY, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 204 et s., n°

permet, au-delà de caractériser l'élément moral constitutif de l'infraction, de différencier les infractions dont les éléments matériels sont en apparence très proches les uns des autres. Précisément, on touche ici à l'une des principales difficultés du droit pénal spécial animalier. Lui aussi confié à l'appréciation du juge, l'élément moral du délit de sévices graves ou d'actes de cruauté oscille entre les conceptions divergentes de la Cour de cassation et celles des juges du fond apparues au fil des affaires.

25. Du côté de la Cour de cassation. Le problème est historique. À l'issue de la loi du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux[174], le Code pénal napoléonien était composé de deux infractions contre les violences sur les animaux : l'article R. 38 12° pour les mauvais traitements[175] et l'article 453 pour les actes de cruauté[176]. Or, aucune d'elles n'étant précisément définies, il arrivait en fonction du juge devant lequel on se trouvait que des faits similaires ou identiques soient « *considérés tantôt comme des mauvais traitements, tantôt comme des actes de cruauté* »[177]. Il régnait un tel « *flottement jurisprudentiel* »[178] que des auteurs de l'époque ont demandé ni plus ni moins la suppression de l'une des deux incriminations[179]. C'est pourquoi la Cour de cassation a dû préciser et a cru bon d'exiger à l'occasion d'une affaire sur le tir aux pigeons vivants[180], que le délit d'acte de cruauté se caractérisait par une intention particulière de l'auteur. Dans cette ligne, elle refusera de cumuler les deux qualifications en vertu du principe *non bis in idem*[181]. Elle affinera sa jurisprudence

---

397 et s. ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 15e éd., *op. cit.*, p. 429 et s., n° 470 et s. ; E. DREYER, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 717 et s., n° 895 et s. ; J. LARGUIER, P. CONTE et S. FOURNIER, *Droit pénal spécial*, 15e éd., *op. cit.*, p. 48 ; J. LEROY, *Droit pénal général*, 9e éd., *op. cit.*, p. 230 et s., n° 396 et s. ; J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 121-3 : élément moral de l'infraction », *JurisClasseur Code Pénal*, 2021, no 38 et s. ; Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 297 et s., n° 248 et s. ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. T.1. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 727 et s., n° 578 et s. ; X. PIN, *Droit pénal général*, 14e éd., *op. cit.*, p. 225 et s., n° 210 et s. ; J. PRADEL, *Droit pénal général*, 22e éd., *op. cit.*, p. 477 et s., n° 554 et s. ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal général*, 4e éd., *op. cit.*, p. 339 et s., n° 313 et s. ; J.-H. ROBERT, *Droit pénal général*, 6e éd., *op. cit.*, p. 320 et s.

[174] Loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux, *op. cit.*

[175] Créé par le Décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux, JORF, 11 septembre 1959.

[176] Issu de la loi du 19 novembre 1963.

[177] J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *op. cit.*, p. 329.

[178] *Ibid.*

[179] *Ibid.*

[180] Cass. crim., 13 janvier 1966, *op. cit.* De nos jours, cette activité est interdite par l'art. R. 214-35 C.R.P.M et sanctionnée par l'art. R. 215-4, III, C.R.P.M. d'une contravention de la quatrième classe, soit une peine de 750 euros d'amende, alors que l'activité pouvait initialement être qualifiée d'acte de cruauté. Sur l'évolution du contentieux du tir aux pigeons : J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *op. cit.*, p. 335 et s.

[181] Doit ainsi être cassé, pour violation du principe, l'arrêt de la Cour d'appel qui, saisi des poursuites contre un individu surpris en train de tuer un chat en le projetant violemment au sol, poursuit ce dernier dans la même

qui, depuis un arrêt du 23 janvier 1989, est contenue et maintenue dans la fameuse formule selon laquelle les « *sévices graves ou actes de cruauté doivent être accomplis intentionnellement dans le but de provoquer la souffrance ou la mort* »[182]. Depuis lors, « *l'impossible délimitation du domaine respectif de chacune des deux catégories d'actes douloureux* »[183] devenait théoriquement possible.

La Cour de cassation s'est semble-t-il inspirée, sans copier, de l'idée du rapporteur de la future loi de novembre 1963 qui avait déclaré devant l'Assemblée nationale qu'entre les deux infractions, l'intention était la différence essentielle, que l'« *instinct de perversité* »[184] était le critère de caractérisation du délit. La Cour de cassation impose effectivement une intention particulière mais celle-ci est moins extrême, « *plus sobre* »[185] que celle défendue par le rapporteur. Ce n'est pas une définition complètement subjective de l'intention mais ce n'est pas non plus une définition objective[186]. Quoi qu'il en soit, les Hauts magistrats ne se satisfont pas d'un dol général. Il ne suffit pas de démontrer que l'auteur a volontairement commis l'infraction et a conscience de la souffrance provoquée par ses agissements[187]. L'auteur doit rechercher la souffrance de l'animal, il veut faire souffrir l'animal, il agit *pour* faire souffrir l'animal. On est

---

procédure, sous le délit de l'article 521-1 du Code pénal pour avoir exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique, et sous la contravention de l'article R. 655-1 du même code, pour avoir commis un acte de destruction sans nécessité d'un animal domestique, infligeant au prévenu des amendes distinctes, l'une pour le délit et l'autre pour la contravention (Cass. crim., 4 février 1998, n° 97-82.417, *Bull. crim.*, 1998, n° 46).

[182] Cass. crim., 23 janvier 1989, 87-90.298, *Bull. crim.*, 1989, n° 23 ; Cass. crim., 12 mars 1992, *op. cit.* ; Cass. crim., 13 janvier 2004, *op. cit.* ; Cass. crim., 30 mai 2006, *op. cit.* ; M. VERON, « Le dessein de provoquer la souffrance ou la mort », *Dr. pénal*, 2006, n° 10, comm. 119 ; Cass. crim., 4 mai 2010, n° 09-88.095, *Inédit* ; Cass. crim., 16 juin 2015, n° 14-86.387, *Bull. crim.*, 2015, n° 147.

[183] J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *op. cit.*, p. 329.

[184] M. MORAS, séance du 12 juillet 1961 : « *Il est évident que le critérium ne peut consister dans un certain degré de violence, dans une certaine intensité de souffrance, car il serait beaucoup trop flou et ce serait pour le juge l'imprécision et l'arbitraire. Nous devons même considérer que matériellement acte de cruauté et mauvais traitements se confondent en ce sens que tous deux imposent une souffrance inutile ou excessive. Mais l'acte de cruauté doit se distinguer du mauvais traitement en ce qu'il procède d'un instinct de perversité. Il se caractérise par le fait qu'à la différence du mauvais traitement qui, lui, pourrait évoquer l'idée d'un simple abus dans le châtiment par exemple, l'acte de cruauté est accompli volontairement, consciemment, je dirai gratuitement, en raison de la satisfaction que procure la souffrance ou la mort* » *in* G. HUMBRECHT, « Quelques réflexions sur la loi du 12 novembre 1963 relative à la protection des animaux », *op. cit.*

[185] P.-J. DELAGE, *La condition animale*, *op. cit.*, p. 770, n° 213.

[186] J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *op. cit.*, p. 328.

[187] J. LEROY, « Actes de cruauté ou sévices graves envers un animal (art. 521-1 C.P.). Éléments constitutifs. Intention (oui). Cass. crim. 25 septembre 2012, n° 11-86.400 », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 58, spéc. p. 59.

très proche d'un dol spécial[188] en termes d'intention ou d'un dol déterminé[189] en termes de résultat. On est même à la limite de la prise en compte du mobile puisque la volonté est orientée et déterminée[190]. Il s'agit en quelque sorte de « la volonté de la volonté ». De sûr, cette intention fait « *toute la différence entre les violences ayant pour but de provoquer des souffrances ou la mort et des violences ayant pour résultat de causer des souffrances ou la mort* »[191]. En d'autres termes, dans les sévices graves ou les actes de cruauté, la souffrance de l'animal est l'effet spécifiquement recherché par l'auteur, elle fait partie intégrante de la psychologie de l'individu. Dans les mauvais traitements, la souffrance est l'objet de l'infraction, elle est un fait qui constitue l'élément matériel. Entre ces deux infractions, le désir de faire souffrir justifie la qualification correctionnelle, à défaut de quoi la qualification de sévices graves ou d'actes de cruauté ne peut s'appliquer quand bien même les actes relèveraient du délit sur le plan matériel. Ils devront être (re)qualifiés de mauvais traitements[192] ou d'atteintes volontaires à la vie[193]. Le délit de sévices graves ou d'actes de cruauté est doublement intense : les actes sont intenses,

---

[188] W. JEANDIDIER, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 89 ; J. LEROY, « Actes de cruauté et sévices graves envers un animal. Éléments constitutifs. Intention (non). Disqualification en mauvais traitements », *RSDA*, 2009, n° 2, p. 38, spéc. p. 39 ; P.-J. DELAGE, *La condition animale*, *op. cit.*, p. 770, n° 213.

[189] J. LEROY, *Droit pénal général*, 9e éd., *op. cit.*, p. 231, n° 399 ; J. LEROY, « Actes de cruauté ou sévices graves envers un animal (art. 521-1 C.P.) Éléments constitutifs. Intention (oui) », *op. cit.*, spéc. p. 59. Il est question de dol déterminé lorsque l'auteur veut effectuer de manière précise une infraction afin d'atteindre des conséquences précises. La commission de l'infraction tend donc à un résultat précis. Sur le dol déterminé : B. BOULOC, *Droit pénal général*, 26e éd., *op. cit.*, pp. 264-265, n° 289 .

[190] Sur le lien entre dol spécial et mobile, l'intégration du mobile dans la caractérisation de l'élément intentionnel : F. DEBOVE, F. FALLETTI et I. PONS, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 8e éd., *op. cit.*, p. 167 et s. ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 15e éd., *op. cit.*, p. 436 et s., n° 477 et s. ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. T.1. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 742 et s., n° 590 et s. ; X. PIN, *Droit pénal général*, 14e éd., *op. cit.*, p. 230 et s., n° 213. Pour une distinction plus tranchée entre mobile et but particulier : E. DREYER, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 737 et s., n° 918 et s. ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal général*, 4e éd., *op. cit.*, p. 344.

[191] J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, Paris, PUF, 2016, p. 194. ; J. LEROY, « Animal domestique. Sévices graves ou actes de cruauté. Mauvais traitements. Choix de la qualification. Principe du contradictoire », *RSDA*, 2014, n° 2, p. 65.

[192] Par exemple, le délit n'est pas caractérisé par le fait de laisser des animaux sans soins, sans nourriture ni abreuvement en l'absence d'intention particulière de faire souffrir les animaux : Cass. crim., 23 janvier 1989, *op. cit.* ; Cass. crim., 7 octobre 2008, n° 07-88.349, *Inédit* ; Cass. crim., 4 mai 2010, n° 09-83.403, *Inédit* ; CA Agen, 12 novembre 2007, *JurisData*, 2007-357592 ; CA Paris, 16 novembre 2007, *JurisData*, n° 2007-349754 ; CA Bourges, 19 février 2009, *RSDA*, 2009, n° 2, p. 38 ; J. LEROY, « Actes de cruauté et sévices graves envers un animal. Éléments constitutifs. Intention (non). Disqualification en mauvais traitements », *op. cit.*

[193] Mais le fait de tuer un animal dans l'intention de le faire souffrir devrait être qualifié de sévices graves ou d'actes de cruauté (J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 757, n° 1157). Depuis la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale, si les sévices graves ou actes de cruauté ont provoqué la mort de l'animal, celle-ci est considérée comme une circonstance aggravante (*infra*, p. 41, n° 28).

l'intention est intense. L'intensité constitue le critère de caractérisation des sévices graves ou des actes de cruauté. Tout est question de motivation du juge[194].

26. Du côté des juridictions du fond. Au début et assez rapidement, les juridictions du fond se sont conformées à la définition mi subjective mi objective venant d'être dégagée par la Cour de cassation[195]. Elles s'en sont néanmoins progressivement écartée en allant sonder les âmes des prévenus. En effet, les juges se sont réorientés vers l'idée du rapporteur de la loi de 1963 qui était de différencier le correctionnel du contraventionnel en fonction de la perversité de l'auteur, soit une intention essentiellement subjective. Les juges se sont crus obligés, et nombreux continuent aujourd'hui sur cette voie, de rechercher la volonté perverse de l'agent, « *le plaisir de causer une souffrance* »[196] ou « *le plaisir sadique de son auteur* »[197]. Quand on recherche le sadisme ou la perversité du délinquant, il ne s'agit plus vraiment d'un dol spécial mais de ce que l'on pourrait appeler un « dol anormal », soit la déviance psychologique de l'individu. N'est plus seulement en jeu la caractérisation de l'intention criminelle, se joue également une lutte contre la dangerosité de l'homme, une lutte contre le mal.

Il n'est donc pas rare de constater en parcourant la jurisprudence, une différence de teneur intentionnelle entre les arrêts de la Cour de cassation et celle des juges du fond. Outre l'insécurité juridique que cela génère, les effets d'une définition subjective de l'intention ne sont pas anodins. Une telle intention est plus difficile à prouver[198]. L'absence ou l'insuffisance de preuve de l'instinct pervers ou du caractère sadique de l'auteur conduit à disqualifier les

---

[194] J. LEROY, « Actes de cruauté ou sévices graves envers un animal (art. 521-1 C.P.) Éléments constitutifs. Intention (oui) », *op. cit.*

[195] CA Paris, 11 décembre 1970, *D.*, 1971, p. 480 ; CA Paris, 2 février 1977, *JCP G*, 1978, 18843 ; CA Poitiers, 23 janvier 1998, *JurisData*, n° 1998-041172.

[196] CA Grenoble, 10 mai 1995, *JurisData*, n° 1995-044438.

[197] CA Paris, 24 février 1997, *JurisData*, n° 1997-020474.

[198] Elle pourrait l'être d'autant plus dans les hypothèses de sévices graves ou d'actes de cruauté commis par omission. On s'aperçoit alors que les juges ne cherchent pas à démontrer l'esprit pervers ou sadique mais l'intention de l'auteur d'infliger des souffrances inutiles en s'abstenant volontairement et de manière prolongée de s'occuper des animaux (on revient en quelque sorte à la jurisprudence de la Cour de cassation) : CA Bourges, 20 octobre 1994, *JurisData*, n° 1994-046530 ; CA Limoges, 12 février 1997, *JurisData,* n° 1997-041428 ; CA Amiens, 25 mars 2013, *JurisData*, n° 2013-015088 ; CA Rennes, 24 avril 2014, *JurisData*, n° 2014-013907 ; CA Orléans, 6 octobre 2020, *op. cit.*

faits[199] selon les situations de mauvais traitements[200], en atteintes volontaires à la vie[201] voire en atteintes involontaires à l'intégrité physique ou à la vie[202]. Bien que cela puisse parfois se justifier, il n'en reste pas moins que d'autres fois des actes cruels relevant de poursuites correctionnelles punissables de plusieurs années d'emprisonnement bénéficieront d'une sanction d'un niveau inférieur voire nettement inférieur, la peine encourue étant réduite à quelques euros d'amende suivant la qualification retenue. Pire encore, selon le délai déjà écoulé la disqualification peut aboutir à la prescription de l'action publique, celle-ci étant seulement d'une année en matière contraventionnelle[203]. Enfin, le défaut de preuve risquera de faire échouer l'application des circonstances aggravantes attachées au délit.

3) Les circonstances aggravantes

27. La peine principale. Le renforcement des sanctions, comme s'en targue le chapitre II de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale[204], est l'un des aspects les plus « *spectaculaires* »[205] de ladite loi. Antérieurement réprimés de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, les sévices graves ou les actes de cruauté sont désormais punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Au-delà d'une

---

[199] En cas de requalification des faits, cette technique doit être réalisée dans le respect du débat contradictoire, principe directeur du procès pénal prévu par l'article préliminaire du Code de procédure pénale, à l'égard de toutes les parties y compris donc de la partie civile qui doit être en mesure de s'expliquer sur la nouvelle qualification (Cass. crim., 27 janvier 2015, 14-81.723, *Bull. crim.*, 2015, n° 21 ; J. LEROY, « Animal domestique. Sévices graves ou actes de cruauté. Mauvais traitements. Choix de la qualification. Principe du contradictoire », *op. cit.* ; G. PITTI, « Requalification par le juge : devoir de respecter le débat contradictoire à l'égard de toutes les parties », *AJ Pénal*, 2015, n° 5, p. 255).

[200] CA Agen, 22 juillet 1987, *JurisData*, n° 1987-043206 ; CA Poitiers, 23 janvier 1998, *op. cit.* ; CA Agen, 27 juin 2005, *JurisData*, n° 2005-284372 ; CA Agen, 12 novembre 2007, *op. cit.* ; CA Paris, 16 novembre 2007, *op. cit.* ; CA Douai, 27 janvier 2009, *JurisData*, n° 2009-376415.

[201] CA Douai, 14 janvier 2009, *JurisData*, n° 2009-001031 ; CA Amiens, 20 novembre 2013, *JurisData*, n° 2013-032925.

[202] CA Grenoble, 10 mai 1995, *op. cit.*

[203] Depuis la loi n° 2017-242 du 24 février 2017 (Loi n° 2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale, JORF, n° 50, 28 février 2017, p. texte n° 2.), la durée du délai de prescription de l'action publique est de vingt ans pour les crimes (art. 7 C.P.), six ans pour les délits (art. 8 C.P.) et une année pour les contraventions (art. 9 C.P.). Par exemple : Cass. crim., 27 janvier 2015, *op. cit.* ; CA Dijon, 14 août 2014, *JurisData*, n° 2014-029868. En l'espèce, des cadavres de vaches étaient en état de décomposition avancée et les survivants du cheptel étaient en état de dénutrition apparente. Les faits, initialement qualifiés de sévices graves ou actes de cruauté, étaient requalifiés de mauvais traitements car l'intention de faire souffrir n'était pas suffisamment caractérisée. Par conséquent, les faits étaient prescrits.

[204] Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *op. cit.*

[205] J.-P. MARGUENAUD, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 2 : Le renforcement de la lutte contre la maltraitance animale par la voie répressive », *op. cit.*

revalorisation de l'intégrité animale et d'une « *encourageante ascension de la lutte contre la souffrance animale dans la hiérarchie des valeurs* »[206], notons que le passage de la peine d'emprisonnement de deux à trois ans d'emprisonnement a l'avantage de faire basculer, dans certaines hypothèses, les règles de procédure pénale vers des pouvoirs d'enquête accrus[207].

28. Les quatre circonstances aggravantes. Le législateur ne s'est pas contenté d'aggraver les peines principales. L'article 521-1 comprend dorénavant pas moins de quatre circonstances aggravantes propres aux sévices graves ou aux actes de cruauté[208]. Trois d'entre elles augmentent la peine encourue à quatre ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende[209] lorsque les faits sont commis : par le propriétaire ou le gardien de l'animal[210] ou devant un enfant mineur[211]. La troisième vise un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public[212]. On pense notamment aux brigades cynophiles[213] mais on a du mal à identifier par qui cette circonstance a vocation à être accomplie : est-ce l'agent lui-même, notamment le policier qui maltraiterait son chien en service, on incriminerait en quelque sorte les « violences policières animalières », ou est-ce un tiers, éventuellement un criminel en cavale qui s'en prendrait très violement au chien-policier ?[214]. La quatrième circonstance élève la peine

---

[206] J.-P. MARGUENAUD, « La lutte contre la maltraitance animale », *D.*, 2021, n° 8, p. 464.

[207] J. LEROY, « Renforcement de la lutte contre la maltraitance animale et du lien entre les animaux et les hommes - Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 », *op. cit.* Comme le souligne l'auteur, c'est notamment le cas des perquisitions en enquête préliminaire pour les délits punis d'au moins une peine de trois ans d'emprisonnement, pour lesquelles on peut se passer du consentement du chef de maison grâce à une décision écrite et motivée du juge des libertés et de la détention qui doit justifier la nécessité de la mesure par référence aux éléments de fait et de droit (art. 76, al. 4, C.P.P.).

[208] Notons que l'aggravation des peines, prévue par l'alinéa 12, semble viser tous les délits de l'article 521-1 y compris donc celui de l'abandon. Néanmoins, quatre circonstances aggravantes visent expressément le premier alinéa donc seulement les sévices graves et actes de cruauté (Cf. E. DREYER, « Renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques », *op. cit.*).

[209] Art. 521-1, al. 12, C.P. : « *Lorsqu'ils sont commis avec circonstance aggravante, sauf lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les délits mentionnés au présent article sont punis de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende* ».

[210] Art. 521-1, al. 3, C.P. : « *En cas de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité prévus au présent article, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal* ».

[211] Art. 521-1, al. 5, C.P. : « *Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre en présence d'un mineur* ».

[212] Art. 521-1, al. 2, C.P. : « *Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public* ».

[213] *Infra*, p. 422, note 2128.

[214] Dans ce cas, la circonstance s'appliquerait contre les criminels blessant ou tuant les chiens d'assaut, ce qui n'est pas sans rappeler le cas de la chienne Diesel tuée par les terroristes du Bataclan réfugiés dans un immeuble (J.-P. MARGUENAUD, « Diesel, chienne d'assaut morte sur la frontière de l'animalité et de l'humanité », *RSDA*, 2015, n° 1, p. 15).

jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende – il s'agit de la plus haute peine en droit pénal animalier – lorsque les sévices graves ou actes de cruauté ont entraîné la mort de l'animal[215]. La sévérité est décidément « *le maître-mot des dispositions nouvelles* »[216]. En revanche, l'organisation formelle des circonstances, séparées les unes des autres et éparpillées dans tout l'article, laisse à désirer. La nouvelle rédaction de l'article 521-1 donne l'impression que le législateur a rendu son brouillon à la place de sa copie[217]. Le plus étonnant est qu'une loi visant à lutter contre la maltraitance animale n'ait rien touché aux mauvais traitements.

b) Les mauvais traitements

29. Le centre de la maltraitance. Le juriste a parfois tendance à mésestimer l'importance de l'article R. 654-1 du Code pénal. Il est vrai que son statut de contravention de la quatrième classe, soit une peine d'amende de 750 euros, ne joue pas en sa faveur. Et pourtant, l'incrimination, en soi, est très sérieuse. Elle est, intellectuellement parlant, celle autour de laquelle tourne toute la protection animale. On ne peut comprendre la protection pénale de l'animal, le droit pénal animalier dans son ensemble qu'à l'aune de cette contravention. Elle est la base de la lutte contre la souffrance animale. Ses éléments constitutifs[218] parlent pour elle : il faut, sur le plan matériel, des mauvais traitements « *simples* »[219] (**1**) et, sur le plan moral, une intention « simple » de maltraiter (**2**).

---

[215] Art. 521-1, al. 4, C.P. : « *Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende* ». L'insertion de cette circonstance aggravante est venue en même temps résoudre le conflit de qualification qui existait en jurisprudence quand les sévices graves provoquaient la mort de l'animal. *Infra*, p. 259 et s., n° 195.

[216] E. DREYER, « Renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques », *op. cit.*

[217] Ou, comme le dit un auteur, la nouvelle rédaction de l'article 521-1 « *donne le sentiment de n'avoir pas été relu. Ce travail d'amateur discrédite la noble cause qu'il s'agit de défendre* » : *Ibid.*

[218] Pour des études sur l'article R. 654-1 C.P. : C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, 6e éd., *op. cit.*, p. 381, n° 460 ; V. BOUCHARD, « Les infractions animales », *op. cit.* ; C. COURTIN, « Contravention », *op. cit.*, no 435 et s. ; E. DREYER, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 300, n° 514 ; M. FALAISE, *Droit animalier*, 2e éd., *op. cit.*, p. 61 et s. ; J. LARGUIER, P. CONTE et S. FOURNIER, *Droit pénal spécial*, 15e éd., *op. cit.*, pp. 178-179 ; O. LE BOT, *Introduction au droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 39 et s., n° 72 et s. ; J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 654-1 : mauvais traitements envers les animaux », *op. cit.* ; J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 196 et s. ; K. MERCIER et A.-C. LOMELLINI-DERECLENNE, *Le droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 44 et s. ; C. MORALES FRENOY, *Le droit animal*, *op. cit.*, p. 23 et s. ; J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 754 et s., n° 1146 et s. ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 352 et s., n° 296 et s. ; M. VERON, *Droit pénal spécial*, 17e éd., *op. cit.*, p. 421, n° 632 ; M. REDON, « Animaux », *op. cit.*, no 30 et s.

[219] M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 350, n° 292.

1) Des mauvais traitements simples

30. La qualification par défaut. L'article R. 654-1 du Code pénal fulmine « *le fait d'exercer […] des mauvais traitements* ». La question est de savoir ce que sont des mauvais traitements. Au sens commun, les mauvais traitements s'entendent comme des « *actes de violences infligés à quelqu'un* »[220], ils sont assimilés aux sévices[221]. Ils désignent des actes violents mais pas des actes d'une particulière gravité ce que sont les sévices graves ou les actes de cruauté. Ces derniers sont censés s'apprécier par rapport aux mauvais traitements puisqu'ils sont, originairement, des mauvais traitements. Pourtant, le délit ne renvoie jamais à la contravention, au contraire, c'est elle qui commence en précisant : « *hors les cas prévus par l'article 521-1 […]* ». Il résulte de cette « *formule significative* »[222] et, en fin de compte, éliminatrice, que la contravention des mauvais traitements est une infraction résiduelle. En d'autres termes, les mauvais traitements sont ce que ne sont pas les sévices graves ou les actes de cruauté. S'il faut donner priorité au délit en raison de sa gravité et de sa sévérité, il n'empêche, qu'au fond, il s'agit d'une qualification à contre-sens puisque cela revient à déterminer par les mauvais traitements graves ceux qui sont simples.

31. La maltraitance par action. En jurisprudence, les mauvais traitements sont, sans surprise, des actes positifs prenant la forme de violences inutiles dirigées sur l'animal. Ils ont été caractérisés – la liste n'est pas exhaustive – par le fait d'attacher un chien, au moyen d'une laisse, derrière un véhicule et de le tirer sur la chaussée sur une courte distance[223] ; d'assommer des bovins à coups de barre de fer avant de les égorger[224] ; de tuer trois brebis et d'en blesser d'autres en traversant à dos de cheval un troupeau de moutons[225] ; de donner un violent coup de pied à un chien[226] ; de laisser enfermer un chien dans le coffre d'une voiture, tous les jours durant deux mois, de sept heures à douze heures, et de le laisser à plusieurs reprises muselé sur

---

[220] LAROUSSE, *Le Petit Larousse illustré*, 2018, p. 1163. Les mauvais traitements « *dénotent de la méchanceté, de la malveillance* » (ROBERT, *Le Grand Robert*, 1992, p. 315).
[221] *Supra*, p. 30, n° 21.
[222] J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 754, n° 1148.
[223] Cass. crim., 13 mars 1991, n° 90-86.254, *Inédit*.
[224] TGI Argetan, 9 avril 1991, *D.*, 1993, somm. 13.
[225] CA Bordeaux, 24 mai 1994, *JurisData*, n° 1994-047813.
[226] Cass. crim., 6 juin 2000, n° 99-86.527, *Inédit*.

un balcon[227] ; de blesser un chien à la tête à coups de hachette[228] ; de donner des coups de pied et de poing à un chien pour le punir des bêtises commises dans l'appartement[229]. Entre actes de cruauté, sévices graves et mauvais traitements, le choix de la qualification opéré par le juge peut parfois donner l'« *impression d'une certaine légèreté* »[230]. L'impression tend à se renforcer lorsqu'il s'agit de différencier, cette fois, la maltraitance inutile et la punition légère ou l'acte qui sert à dresser, diriger ou contrôler l'animal qui ne sera carrément pas sanctionné[231].

32. La maltraitance par omission. Ici en revanche, nul doute sur la possibilité de commettre des mauvais traitements par omission, la chambre criminelle le reconnaît depuis longtemps : « *l'article R. 654-1 du Code pénal réprime les mauvais traitements, même s'ils résultent d'abstentions, dès lors que leur auteur ne justifie d'aucun empêchement légitime* »[232]. Les mauvais traitements peuvent ainsi se caractériser par le fait de laisser un chien attaché à l'extérieur, pendant plusieurs semaines, en plein mois de décembre et sans nourriture[233] ; de laisser un chien, jour et nuit, sur un balcon étroit, au milieu de ses propres excréments[234] ; de laisser des chiens enfermés dans une maison sans chauffage, livrés à eux-mêmes, dans un état de saleté épouvantable, de malnutrition et de déshydratation graves au point critique que certains ont dû être immédiatement euthanasiés après l'arrivée des secours et que d'autres sont morts malgré les soins vétérinaires[235] , ou encore, en laissant mourir de faim et de soif un chien et deux chats, dans un appartement entièrement jonchée de détritus et d'excréments d'animaux, la prévenue ayant totalement cessé d'entretenir ses animaux comme les lieux[236].

La jurisprudence révèle également que la maltraitance commise par omission est régulièrement retenue contre des professionnels utilisant ou élevant des animaux, ce qui pose, au demeurant, quelques interrogations d'articulation avec certaines infractions animalières

---

[227] CA Paris, 16 janvier 2008, *JurisData*, n° 2008-354111.

[228] CA Paris, 21 mai 2008, *JurisData*, n° 2008-364756.

[229] CA Caen, 16 décembre 2009, *JurisData*, n° 2009-020349.

[230] D. ROETS, « Un pataquès dans les qualifications d'atteinte à l'intégrité d'un animal », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 87, spéc. p. 88.

[231] Ainsi, les mauvais traitements n'ont pas été retenus contre le cavalier frappant, même vivement, son cheval, car celui-ci refusait d'avancer et n'avait subi aucune blessure sérieuse : C. COURTIN, « Contravention », *op. cit.*, n° 439.

[232] Cass. crim., 24 juin 1992, n° 92-80.123, *Bull. crim.*, 1992, n° 253 ; Cass. crim., 4 décembre 2001, n° 01-81.763, *Inédit*.

[233] CA Nîmes, 29 octobre 2004, *JurisData*, n° 2004-277396.

[234] CA Montpellier, 3 juin 2009, *JurisData*, n° 2009-006788.

[235] Cass. crim., 17 mars 1999, n° 98-81.811, *Inédit*.

[236] TGI Havre, 23 mai 2016, *RSDA*, 2016, n° 1, p. 203.

prévues par le Code rural et de la pêche maritime sanctionnant spécialement des mauvais traitements par omission[237]. Au sens du Code pénal, constitue des mauvais traitements le fait, par un agriculteur, de priver des animaux de nourriture en les laissant sur des terrains dépourvus d'herbe[238] ; de les priver d'eau, de nourriture et de soins[239] ; de laisser les animaux exposés à des conditions climatiques rudes[240] ; de ne pas prodiguer, à des veaux importés, les soins nécessaires avant leur abattage qui avait lieu le lendemain de leur réception[241], ou encore, le fait, par un éleveur de chiens, de ne pas apporter une nourriture suffisante et de soins élémentaires aux animaux et de les laisser dans des lieux malpropres[242]. La Cour de cassation est allée encore plus loin. Elle a validé l'arrêt condamnant un vétérinaire de s'être abstenu de soigner une pouliche malade au prétexte qu'il avait eu une altercation avec le propriétaire de l'animal. Les Hauts magistrats ont estimé que l'omission des soins n'était pas justifiée par un empêchement légitime quand bien même le Code de déontologie de sa profession autorise le vétérinaire à ne pas répondre à un appel en cas d'injures graves car, en l'espèce, il était la seule personne à pouvoir intervenir et sauver l'animal[243]. Un auteur a déduit de cette décision que l'infraction de mauvais traitements englobe la « *non-assistance à un animal en péril* »[244]. Lorsqu'ils sont passifs, les mauvais traitements peuvent entrer en concurrence avec les sévices graves ou les actes de cruauté commis par omission mais également avec le délit d'abandon lesquels sont très proches matériellement. Une fois encore, l'intention de l'auteur sera déterminante.

---

[237] *Infra*, p. 167, n° 132 ; p. 307 et s., n° 224.

[238] Cass. crim., 23 novembre 1994, n° 93-85.643, *Inédit* ; Cass. crim., 4 décembre 2001, *op. cit.*

[239] Cass. crim., 4 décembre 2001, n° 01-81.763, *Inédit* ; Cass. crim., 7 mars 2006, n° 05-81.882, *Inédit* ; CA Bourges, 27 février 1997, *JurisData*, n° 1997-046896 ; CA Nîmes, 4 mai 2006, *JurisData*, n° 2006-309067 ; CA Aix-en-Provence, 3 mars 2008, *JurisData*, n° 2008-003360 ; CA Paris, 2 juillet 2008, *JurisData*, n° 2008-368943 ; CA Rennes, 3 juin 2010, *RSDA*, 2010, n° 2, p. 160.

[240] Cass. crim., 23 janvier 1989, *op. cit.*

[241] CA Toulouse, 18 novembre 1999, *JurisData*, n° 1999-111752.

[242] CA Toulouse, 2 novembre 2000, *JurisData*, n° 2000-130890.

[243] Cass. crim., 26 novembre 2002, n° 02.80-186, *Inédit*.

[244] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 654-1 : mauvais traitements envers les animaux », *op. cit.*, n° 14.

2) Des mauvais traitements intentionnels

33. Une contravention intentionnelle. À la différence des crimes et délits qui ne peuvent, en principe, exister sans élément psychologique, les contraventions ne sont aucunement soumises à la caractérisation d'un élément moral[245] - on dit parfois que ce sont des infractions purement matérielles[246]. Ceci ne signifie pas que l'élément moral de la contravention n'existe pas ou que l'intention de commettre une contravention est inexistante. L'intention existe mais elle est présumée[247]. Il n'est pas nécessaire d'en faire la démonstration, le constat de la violation de la loi, c'est-à-dire, l'accomplissement du fait réprimé suffit à engager la responsabilité[248]. Or, l'article R. 654-1 ne se contente plus de présumer la volonté de l'auteur, elle doit être démontrée, la contravention en matière animale est à cet égard spécifique. La conversion de l'ancienne contravention[249] à celle du nouveau Code pénal lui a coûté, au passage, l'insertion de l'adverbe « *volontairement* ». L'élément moral étant expressément prévu, il fait partie des éléments constitutifs à caractériser, l'avantage de l'automaticité est alors tombé[250]. On a pu s'inquiéter, par conséquent, que les poursuites de mauvais traitements sous le nouveau Code pénal deviennent plus difficiles et plus rares qu'elles ne l'étaient antérieurement[251]. Sous l'empire de l'ancien article R. 38 12°, certains juges recherchaient déjà l'intention de l'agent pour entrer en voie de condamnation[252]. La Cour de cassation l'avait

---

[245] L'article 121-3 du Code pénal, qui gouverne l'élément moral des infractions, ne dit quasiment rien sur les contraventions, à l'exception de son dernier alinéa selon lequel « *il n'y a point de contraventions en cas de force majeure* ». Il n'y a donc pas d'élément moral à caractériser mais les causes de non-imputabilité peuvent toujours faire échouer la contravention.

[246] Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, pp. 371-372, n° 318 .

[247] E. DREYER, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 690, n° 853 ; J. LEROY, *Droit pénal général*, 9e éd., *op. cit.*, p. 250, n° 434 ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. T.1. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 745 et s., n° 592 et s. ; J. PRADEL, *Droit pénal général*, 22e éd., *op. cit.*, p. 503, n° 584 ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal général*, 4e éd., *op. cit.*, p. 352 et s., 327 et s. ; J.-H. ROBERT, *Droit pénal général*, 6e éd., *op. cit.*, p. 341. Pour des opinions contraires : F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 15e éd., *op. cit.*, p. 474 et s., n° 499 et s.

[248] B. BOULOC, *Droit pénal général*, 26e éd., *op. cit.*, p. 275, n° 303 ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. T.1. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 747, n° 594 . Des auteurs estiment que « *le principe est donc inversé en matière de contraventions : l'intention doit être expressément prévue par le texte d'incrimination* » : O. DECIMA, S. DETRAZ et É. VERNY, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 201 et s., n° 393.

[249] Anc. art. R. 38 12° C.P.

[250] J.-P. MARGUENAUD, « L'animal dans le nouveau code pénal », *op. cit.* ; J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 200.

[251] J.-P. MARGUENAUD, « L'animal dans le nouveau code pénal », *D.*, 1995, n° 25, p. 187.

[252] CA Grenoble, 27 avril 1990, *JurisData*, n° 1990-042077 ; CA Bordeaux, 14 décembre 1993, *JurisData*, n° 1993-049838.

même érigée en élément constitutif de l'infraction dans un arrêt du 13 mars 1991[253]. L'article R. 654-1 du Code pénal « *n'a donc fait que clarifier les choses en exigeant textuellement une condition qui l'était certainement déjà par les juges auparavant* »[254]. La caractérisation de l'intention de l'auteur est peut-être plus stratégique que juridique. N'osant pas franchir le cap contraventionnel mais souhaitant marquer la distinction entre les atteintes intentionnelles et les atteintes non intentionnelles afin de punir plus sévèrement les premières que les secondes, le pouvoir exécutif a trouvé un compromis en recourant à l'élément intentionnel sur le terrain contraventionnel, aboutissant à une infraction intermédiaire de « *contravention-délit* »[255].

34. La caractérisation de l'intention. Un dol général[256] est manifestement requis : l'auteur doit volontairement adopter un comportement maltraitant envers l'animal et être conscient de l'illégalité de son comportement[257]. En pratique, l'intention de l'auteur se démontre à travers les faits. Les actes exercés envers l'animal permettent de déduire l'intention de l'auteur de maltraiter l'animal[258]. En conséquence, l'intention peut être moins évidente à établir en cas de mauvais traitements commis par omission[259]. La passivité de l'individu peut s'interpréter comme une faute de négligence ou d'imprudence dont la qualification relève normalement des atteintes involontaires à l'intégrité physique de l'animal[260] voire elle peut aboutir, s'il n'y a aucune faute dans l'abstention, à la relaxe[261]. Sachant que les omissions sont

---

[253] La Cour de cassation, après avoir énoncé que l'article R. 32 12° du Code pénal « *exige l'intention criminelle comme élément constitutif* », vérifie que la Cour d'appel a suffisamment caractérisé tous les éléments constitutifs de la contravention : Cass. crim., 13 mars 1991, n° 90-86.254, *Inédit*.

[254] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 654-1 : mauvais traitements envers les animaux », *op. cit.*, n° 15.

[255] J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 201.

[256] *Supra*, p. 35, note 173.

[257] C. COURTIN, « Contravention », *op. cit.*, n° 441 ; E. DREYER, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 300, n° 514 ; J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 755, n° 1149.

[258] Relevons que, comme les violences commises sur la personne humaine, l'auteur des mauvais traitements ne peut prétendre, pour se défausser, que la gravité des mauvais traitements a dépassé ses prévisions. Il suffit d'avoir voulu maltraiter l'animal, même si la gravité de la maltraitance ne l'était pas (J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 654-1 : mauvais traitements envers les animaux », *op. cit.*, n° 16). La règle a été posée, à son tour, en droit pénal animalier dans l'arrêt du 13 mars 1991 lequel énonce que la contravention est constituée même si le prévenu n'a pas voulu toutes les conséquences prévisibles de ses actes (Cass. crim., 13 mars 1991, n° 90-86.254, *Inédit).*

[259] Par exemple, dans une affaire où un éleveur de chevaux était poursuivi de mauvais traitements pour défaut de soins apportés aux animaux livrés à eux-mêmes, en plein air et en plein hiver, la Cour d'appel a estimé que le prévenu connaissait pertinemment l'état déplorable dans lequel il laissait ses animaux, notamment à la suite d'un arrêté préfectoral le mettant en demeure de remédier à cette situation. Elle en a déduit qu'il s'était intentionnellement abstenu de fournir aux animaux les soins et la nourriture nécessaires (CA Limoges, 16 mars 2007, *JurisData*, n° 2007-335500).

[260] Art. R. 653-1 C.P.

[261] À titre d'exemple, la Cour de cassation valide le jugement relaxant le prévenu dont la jument, qui avait mis bas, présentait une blessure à la vulve et se trouvait dans un état de maigreur avéré résultant d'une nourriture

régulièrement reprochées aux professionnels, les juges peuvent s'appuyer sur les compétences de l'intéressé pour démontrer qu'il ne pouvait ignorer les faits[262].

35. La distinction de l'intention. Il apparaît que l'intention de maltraiter, qui est plutôt « simple » sert principalement à se démarquer de l'intention des sévices graves ou des actes de cruauté qui est, quant à elle, « *renforcée* »[263]. Elle est donc, outre un élément constitutif, un élément distinctif de l'infraction[264]. À défaut de démontrer l'intention de l'auteur de vouloir faire souffrir l'animal ou de provoquer sa mort, voire l'esprit pervers de l'auteur en fonction du juge, on tombe dans les mauvais traitements[265]. Sur le plan matériel comme moral, la contravention de mauvais traitements est devenue l'infraction « par défaut » du délit de sévices graves ou d'actes de cruauté, comme si elle ne pouvait exister que par rapport au délit, comme si elle ne servait qu'à rattraper les défauts de preuve du délit. Situation paradoxale quand on sait que l'incrimination des mauvais traitements a été créée bien avant celle des actes de cruauté qui ont précédé les sévices graves[266]. L'impression que donne l'article R. 654-1 de ne servir au fond qu'à récupérer « les restes », se retrouve malheureusement avec l'abandon[267]. Les mauvais traitements semblent avoir perdu presque toute autonomie et s'être retrouvés quasiment attachés à l'article 521-1, à l'inverse des atteintes spécifiques qui s'en sont détachées.

---

insuffisante au cours de la gestation. La relaxe est motivée par l'absence de preuve de la volonté du prévenu, celui-ci ignorant l'état de gestation de la jument (Cass. crim., 16 octobre 2007, n° 06-88.102, *Inédit*).

[262] L'intention de maltraiter les animaux peut être établie par l'expérience professionnelle de l'auteur qui, en tant qu'ancien agriculteur, savait qu'il devait les nourrir et les soigner et était conscient de leurs besoins (CA Douai, 27 janvier 2009, *JurisData*, n° 2009-376415).

[263] J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 196.

[264] M. DANTI-JUAN, « La contribution du nouveau Code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal », *op. cit.* ; C. COURTIN, « Contravention », *op. cit.*, n° 441.

[265] Tel est le cas pour des faits de sous-alimentation et du défaut de soins d'un cheptel, ayant entraîné des conséquences graves et mortelles pour les animaux, qui ont été requalifiés de mauvais traitements car le juge ne caractérisait pas l'intention du prévenu d'infliger des sévices graves ou des actes de cruauté dans le but de faire souffrir ou tuer les animaux (Cass. crim., 30 mai 2006, n° 05-81.525, *Inédit*). Le propriétaire d'un chien qui laisse ce dernier sur un balcon, en plein été, et sans abri, avec de la nourriture et de l'eau, muni d'une muselière pour l'empêcher d'aboyer et qui a aussi pour effet de l'empêcher de se nourrir et de boire, n'est coupable que de mauvais traitements en l'absence de preuve d'intention particulière de provoquer des souffrances ou la mort de l'animal (Cass. crim., 7 octobre 2008, n° 07-88.349, *Inédit*). Pour d'autres exemples de requalification du délit de sévices graves en mauvais traitements pour défaut d'intention particulière de faire souffrir : Cass. crim., 23 janvier 1989, *op. cit.* ; Cass. crim., 27 janvier 2015, *op. cit.* ; CA Agen, 22 juillet 1987, *op. cit.* ; CA Poitiers, 23 janvier 1998, *op. cit.* ; CA Agen, 27 juin 2005, *op. cit.* ; CA Paris, 16 novembre 2007, *op. cit*

[266] *Supra*, p. 11 et s., n° 7 et s.

[267] *Infra*, p. 65 et s., n° 50.

B) Les atteintes spécifiques

36. Les autres atteintes à l'intégrité. Une autre particularité contribuant tout autant au rayonnement de l'article 521-1 est d'englober une panoplie de faits ne se caractérisant pas nécessairement par des violences barbares ou « sauvages » commises par l'homme. Le législateur ne fulmine pas seulement les atteintes physiques de l'animal, il reconnaît des atteintes spécifiques. Elles sont spécifiques à deux points de vue : le type de sensibilité protégée et, en conséquence, leurs éléments constitutifs. Pour être complet, il faut distinguer avant et après la loi du 30 novembre 2021[268]. Avant, l'article 521-1 était composé d'une « *forme principale* »[269] que sont les sévices graves ou les actes de cruauté et de « *formes dérivées* »[270] à savoir les sévices sexuels[271] et l'abandon[272]. Après, l'incrimination des sévices graves ou des actes de cruauté n'a pas changé en soi, en revanche, l'article a été renforcé en sanctions[273] mais il a aussi été amputé de certains faits ayant gagné leur indépendance. On distingue maintenant des délits d'atteintes sexuelles (**a**) alors que l'abandon (**b**) reste inchangé.

a) Les atteintes sexuelles

37. Aux origines. Dans le mouvement de libéralisation des mœurs démarré au cours du XXe siècle, ouvrant la voie aux nouvelles pratiques sexuelles du XXIe siècle, l'animal est aussi devenu le compagnon sexuel de certains hommes. À partir des années 90, des vidéos pornographiques, à caractères pédophiles et zoophiles, émergent et se répandent puis finissent par devenir nombreuses sur la toile d'internet notamment sur quelques sites qui en font leur spécialité. Les associations de protection animale ne cesseront d'alerter les différents ministères de l'époque sur le développement du phénomène mais en vain ; même la direction des Affaires criminelles, informée en 2003, aurait gardé le silence[274]. Certains parlementaires

---

[268] Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *op. cit.*

[269] J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 748 ; V. BOUCHARD, « Les infractions animales », *op. cit.*, spéc. p. 49.

[270] J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 749 ; V. BOUCHARD, « Les infractions animales », *op. cit.*, spéc. p. 49.

[271] Anc. art. 521-1, al. 1, C.P.

[272] Anc. art. 521-1, al. 7, C.P.

[273] *Supra*, p. 40 et s., n° 27 et s.

[274] É. HARDOUIN-FUGIER, « Quelques étapes du droit animalier : Pie V, Schoelcher et Clemenceau », *Pouvoirs*, 2009, n° 131, p. 29, spéc. p. 31.

vigilants ont dénoncé le « vide juridique » existant sur le sujet[275]. Un amendement sera finalement rédigé à l'occasion de l'examen de la future loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité[276], plus connue sous le nom de « Perben 2 ». C'est ainsi que sont nés[277], insérés et spécialement visés, au sein de l'alinéa 1er de l'article 521-1 du Code pénal, entre les sévices graves et les actes de cruauté, les « *sévices sexuels* » (**1**). Ils sont restés en vigueur une quinzaine d'années, période durant laquelle ils vont être très peu appliqués – en tout cas la jurisprudence se fait rare – mais vont profiter d'une décision particulièrement retentissante avant d'être effacés de l'article 521-1 par la loi du 30 novembre 2021[278] pour mieux renaître de leurs cendres à l'issue de la même loi[279]. Depuis, il existe des délits distincts d'atteintes sexuelles (**2**).

1) L'ancien délit des sévices sexuels

38. Les questions. Jusqu'à la loi « Perben 2 », le Code pénal n'évoquait rien sur l'intégrité sexuelle de l'animal. On pouvait considérer que ce « manque » n'en était pas vraiment un car l'on voyait mal « *qui aurait pu douter que des sévices sexuels à un animal [seraient] "graves"* »[280]. Le législateur aurait donc créé un doublon inutile. Or, en 2000, dans le cadre d'une affaire relative au « viol » d'une brebis, la Cour d'appel avait condamné l'auteur pour mauvais traitements[281]. L'incrimination des sévices sexuels visés dans le délit de l'article 521-1 servirait à réprimer plus sévèrement de tels actes et à orienter le juge dans son travail de qualification ainsi qu'à éviter qu'une telle jurisprudence ne se reproduise. *Exit*, alors, la contravention de mauvais traitements pour des faits à caractère sexuel.

---

[275] Rép. Min., n° 09749, JO Sénat, 6 mars 2003, p. 3255 ; Question écrite, n° 27305, JO Assemblée nationale, 2 mars 2004.

[276] Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *op. cit.*

[277] Art. 50, *ibid.*

[278] Art. 43, Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *op. cit.*

[279] Art. 43, *ibid.*

[280] M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 350, n° 294.

[281] CA Rouen, 20 novembre 2000, *JurisData*, n° 2000-139065. Relevons, toutefois, que l'auteur était initialement poursuivi pour sévices graves ou actes de cruauté, avant que les faits ne soient requalifiés de mauvais traitements devant le tribunal. L'arrêt de la Cour d'appel n'en précise pas les raisons, mais on imagine que l'élément moral du délit, c'est-à-dire l'intention de faire souffrir l'animal, n'est pas étranger à la requalification. Il semblerait aussi que l'absence de preuve du lien de causalité entre les violences et le décès de l'animal ait joué dans la condamnation.

Les nombreuses interrogations que pose l'incrimination[282] ont presque dépassé l'intérêt qu'elle pouvait avoir. Que sont les « sévices sexuels » ? Incriminent-ils spécifiquement les actes de pénétration sexuelle d'un homme envers l'animal, est-ce donc le « viol animal »[283]? Faut-il les entendre plus largement comme des « agressions sexuelles animales » dont le viol ne serait qu'une forme[284] ? Faut-il caractériser – la question est sûrement absurde – l'absence de consentement de l'animal ? Si les « sévices » sont des mauvais traitements[285], les « sévices sexuels » sont-ils des mauvais traitements sexuels[286] plus sévèrement sanctionnés que les mauvais traitements simples ? Ou encore, faut-il appliquer l'esprit du délit animalier, c'est-à-dire, au même titre que les sévices graves, caractériser des violences graves et des souffrances intenses sur le plan matériel et démontrer l'intention spéciale de l'auteur de faire souffrir l'animal ? Étant précisé que si cette dernière hypothèse était la bonne, le législateur aurait créé une protection spéciale qui protégerait plus difficilement l'animal puisque, sous la qualification des mauvais traitements, les faits pouvaient être plus facilement caractérisés et par là même poursuivis.

39. Les réponses. La Cour de cassation a précisé la notion de sévices sexuels dans un célèbre arrêt du 4 septembre 2007[287]. Poursuivi pour avoir réalisé des actes de sodomie sur son poney « Junior », le prévenu arguait dans son pourvoi que la « *pénétration sexuelle sur un animal par un pénis humain […] ne peut être qualifiée de sévices de nature sexuelle en l'absence de violence, de brutalité ou de mauvais traitements* ». Il s'était aligné sur la propre jurisprudence de la Cour de cassation relative aux sévices graves ou aux actes de cruauté et contestait, logiquement, la qualification du délit au vu des éléments constitutifs requis. Il

---

[282] F.-X. ROUX-DEMARE et Q. LE PLUARD, « De la répression des atteintes sexuelles sur les animaux », *RSDA*, 2022, n° 1, p. 273, spéc. p. 278 et s.

[283] Le viol étant défini par l'article 222-23, alinéa 1er, du Code pénal comme « *tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise* ».

[284] Les agressions sexuelles sont définies par l'article 222-22, alinéa 1er, du Code pénal selon lequel « *constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec contrainte, menace ou surprise* ».

[285] *Supra*, p. 43, n° 30.

[286] Raisonnement appliqué par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence dans un arrêt du 7 août 2008 à propos d'actes de sodomies réalisés sur deux juments (*JurisData* n° 2008-002158).

[287] Cass. crim., 4 septembre 2007, n° 06-82.785, *Bull. crim.*, 2007, n° 191 ; J. CHACORNAC, « La définition sur mesure d'une infraction à la finalité incertaine », *D.*, 2008, n° 8, p. 524 ; C. LACROIX, « Éléments constitutifs de sévices de nature sexuelle envers un animal », *D.*, 2008, n° 8, p. 524 ; D. ROETS, *RSDA*, 2009, n° 1, p. 53 ; J. SEGURA, « La Cour définit les sévices de nature sexuelle commis sur un animal », *JCP G*, 2008, n° 12, p. 39 ; A. SERIAUX, « Crimes et délits : Pas si bête... », *JCP G*, 2007 hors-série, 100069 ; M. VERON, « Sévices de nature sexuelle », *Dr. pénal*, 2007, n° 11, comm. 133.

prétendait qu'il ne s'agissait pour lui que d'un « *jeu* » dépourvu de toutes violences physiques et de l'intention de faire souffrir l'animal. L'argumentation n'a pas convaincu la Cour lui répondant de manière laconique que des « *actes de pénétration sexuelle commis par une personne humaine sur un animal constituent des sévices de nature sexuelle* »[288]. Pour la Haute juridiction, la pénétration sexuelle sur un animal constitue un acte intrinsèquement violent et grave, la pénétration suffit à elle-seule à qualifier les sévices sexuels, la pénétration sexuelle vaut sévices sexuels[289]. Elle installe une sorte de lien automatique entre la pénétration sexuelle et les sévices sexuels, indépendamment de l'intensité de l'acte, de blessures ou souffrances subies par l'animal[290]. Autrement dit, ce n'est « *pas la brutalité entourant l'acte sexuel qui est sanctionnée […] mais l'acte sexuel en lui-même* »[291]. Partant, nul besoin pour le juge de démontrer l'existence de violences[292] comme il est normalement tenu de le faire pour caractériser les sévices graves ou les actes de cruauté ou même pour les mauvais traitements[293]. Quant à la question du consentement, essentielle pour la personne humaine, impossible à poser à l'animal, la Cour de cassation n'en fait aucunement allusion. L'automaticité établie induit que l'animal étant incapable d'exprimer son consentement, il ne peut jamais être consentant[294]. On peut dès lors imaginer que le délit s'applique aussi bien dans l'autre sens, hypothèse où l'homme cherche à être ou est pénétré par l'animal, la pénétration « dans » la personne n'enlève rien à l'absence de consentement de l'animal[295]. À compter du moment où l'acte de pénétration sexuelle constitue intrinsèquement des sévices sexuels, il n'est plus nécessaire de rapporter la preuve de l'intention particulière de vouloir faire souffrir l'animal. L'intention est dans ce cas plus proche d'un dol général, l'auteur doit vouloir pénétrer sexuellement l'animal et être

---

[288] Cass. crim., 4 septembre 2007, n° 06-82.785, *Bull. crim.*, 2007, n° 191.

[289] J. SEGURA, « La Cour définit les sévices de nature sexuelle commis sur un animal », *op. cit.*

[290] J. CHACORNAC, « La définition sur mesure d'une infraction à la finalité incertaine », *op. cit.* ; F. MARCHADIER, « Les animaux et le sexe », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, pp. 151-162.

[291] F. MARCHADIER, « Les animaux et le sexe », *op. cit.*, spéc. p. 155.

[292] En ce sens, la solution de la Cour de cassation est conforme au souhait du Garde des Sceaux ayant annoncé, peu avant l'entrée en vigueur de la loi Perben 2, que « *l'adoption d'une telle disposition dispensera […] le tribunal correctionnel de caractériser la gravité des sévices de nature sexuelle commis envers un animal* » : Question écrite, n° 27305, JO Assemblée nationale, 2 mars 2004.

[293] Cf. sur le « viol » de brebis : CA Rouen, 20 novembre 2000, *op. cit.*

[294] J. SEGURA, « La Cour définit les sévices de nature sexuelle commis sur un animal », *op. cit.*

[295] Depuis la loi du 3 août 2018, l'article 222-23 du Code pénal réprime le viol quand la victime de la relation sexuelle commet l'acte de pénétration sexuelle sur la personne de l'auteur (loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, JORF, n° 179, 5 août 2018, texte n° 7).

conscient que cette relation sexuelle est interdite[296], ceci se déduisant des actes sexuels exercés sur l'animal. De manière générale, la Cour de cassation offre une certaine autonomie[297] aux sévices sexuels sanctionnés pourtant par le même alinéa que les sévices graves et actes de cruauté mais séparés d'eux par une virgule. Bien que cette décision fasse œuvre de référence, cela n'a pas empêché que les rares juges confrontés à ce type d'affaire se fassent leur propre idée de la notion[298]. Au vu des nouvelles formules, il est fort à parier que la jurisprudence de la Cour de cassation se maintienne de plus belle sous la bannière des délits d'atteintes sexuelles.

2) Les nouveaux délits d'atteintes sexuelles

40. « Les sévices sexuels sont morts, vive les atteintes sexuelles ». Retirés de l'article 521-1, les sévices sexuels sont devenus, à l'issue de la loi du 30 novembre 2021[299], des « *atteintes sexuelles* » complètement autonomes[300] prévues et réprimées par le nouvel article 521-1-1 alinéa 1 du Code pénal. Aussi graves que lorsqu'elles étaient rattachées aux sévices, elles sont punies des mêmes peines qu'eux, soit de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Sanctionnées plus sévèrement qu'elles ne l'étaient au temps des sévices, conformément au principe de non-rétroactivité de la loi pénale[301] les atteintes sexuelles ne peuvent s'appliquer que pour les faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 30 novembre 2021. Elles bénéficient de circonstances aggravantes spécifiques compactées

---

[296] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, n° 30 ; J. CHACORNAC, « La définition sur mesure d'une infraction à la finalité incertaine », *op. cit.*

[297] J. CHACORNAC, « La définition sur mesure d'une infraction à la finalité incertaine », *op. cit.*

[298] CA Aix-en-Provence, 7 août 2008, *JurisData*, n° 2008-002158. En l'espèce, il est reproché à l'intéressé d'avoir eu un « *commerce sexuel* » avec une jument en lui introduisant son bras dans la vulve, et d'avoir eu une relation sexuelle complète avec une autre jument. Les constatations anatomiques effectuées par le vétérinaire et la propriétaire des chevaux, ainsi que les témoignages selon lesquels le prévenu avait la braguette ouverte lorsqu'il a été appréhendé, établissent selon les juges les faits de sévices sexuels. En effet, se référant aux dictionnaires *Larousse*, *Robert*, et *Littré*, les magistrats en déduisent que les « sévices » sont des « mauvais traitements ». Partant, les sévices sexuels réprimés par l'article 521-1, alinéa 1er, du Code pénal doivent s'entendre comme des mauvais traitements à caractère sexuel. L'infraction était donc caractérisée en tous ses éléments car « *le fait pour un homme d'imposer à un animal, être vivant en position de faiblesse, un acte de pénétrations sexuelle, acte hors norme de par la différence des espèces ayant commerce charnel, rentre bien dans la définition des sévices de nature sexuelle* ».

[299] Art. 43, Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *op. cit.*

[300] J.-P. MARGUENAUD, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 2 : Le renforcement de la lutte contre la maltraitance animale par la voie répressive », *op. cit.* ; M. MARTIN, « "Animal joli, joli, joli, tu plais à mon père, tu plais à ma mère..." , éléments de réflexion à propos de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 247 ; F.-X. ROUX-DEMARE et Q. LE PLUARD, « De la répression des atteintes sexuelles sur les animaux », *op. cit.*, spéc. p. 283.

[301] Art. 112-1 C.P.

dans un troisième alinéa. Les peines principales sont portées à quatre ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en réunion ; en présence d'un mineur ; par le propriétaire ou le gardien de l'animal[302]. Point commun avec feu les sévices, les atteintes sexuelles ne sont pas définies. Il est admis que la question du consentement sexuel ne se pose pas, « l'état animal » empêche automatiquement de consentir à une relation sexuelle avec l'homme[303]. « *Évidemment, il ne s'agit pas de sanctionner un animal qui aurait abusé de sa force pour en pénétrer sexuellement un autre, mais un individu qui aurait accompli un acte sexuel sur un animal* »[304]. La question est de savoir quel est l'acte sexuel concerné. C'est un exercice sémantique. Si déjà, au temps de l'ancien délit, la pénétration sexuelle constituait par nature des sévices, on pourrait en déduire que l'atteinte sexuelle viserait tout rapport à caractère sexuel entre l'homme et l'animal « *indépendamment de la violence physique ou psychologique* »[305]. En d'autres termes, la répression ne se limite plus à la pénétration (sous l'ancienne qualification de sévices sexuels), elle est étendue à un contact sexuel (sous la nouvelle qualification d'atteintes sexuelles)[306]. L'incrimination semble donc très large et interroge sur sa proportionnalité[307]. Le délit d'atteintes sexuelles consacre l'idée de censurer la zoophilie[308] déjà sous-jacente dans la jurisprudence de la Cour de cassation de 2007.

---

[302] Un auteur souligne qu'il aurait mieux valu distinguer les circonstances : « *Si la première hypothèse envisagée par ce texte évoque une "tournante" dont l'animal serait victime, les suivantes évoquent d'autres circonstances aggravantes qui auraient mérité d'être plus clairement distinguées, l'atteinte sexuelle pouvant être commise en présence d'un mineur et/ou par le propriétaire ou gardien de l'animal sans que cela n'implique un acte accompli à plusieurs* » : E. DREYER, « Renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques », *op. cit.*

[303] F.-X. ROUX-DEMARE et Q. LE PLUARD, « De la répression des atteintes sexuelles sur les animaux », *op. cit.*, spéc p. 286.

[304] E. DREYER, « Renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques », *op. cit.*

[305] J.-P. MARGUENAUD, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 2 : Le renforcement de la lutte contre la maltraitance animale par la voie répressive », *op. cit.*

[306] Pour reprendre le rapport du Sénat : la réforme « *a créé un délit d' "atteintes sexuelles" sur animal domestique, à la place de l'ancien délit de " sévices de nature sexuelle", réaffirmant que tout acte à caractère sexuel commis sur un animal est condamnable, même sans violence, protégeant les animaux de comportements déviants rarement réprimés* ». SENAT, *Rapport n° 844 sur la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale*, 2021, 22 septembre, p. 13.

[307] *Infra*, p. 249 et s., n° 185.

[308] M. MARTIN, « "Animal joli, joli, joli, tu plais à mon père, tu plais à ma mère...", éléments de réflexion à propos de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 », *op. cit.*

41. La zooprostitution. Cette prohibition se complète de ce qu'une partie de la doctrine a nommé la « *prostitution animale* »[309]. Les associations ont alerté sur l'existence de réseaux organisés mettant à disposition des animaux par le moyen des petites annonces sur Internet dans un but zoophile[310]. Le délit de l'article 521-1-3 du Code pénal nouvellement créé fulmine « *le fait de proposer ou de solliciter des actes constitutifs d'atteintes sexuelles sur un animal définies à l'article 521-1-1, par quelque moyen que ce soit* », ce qu'il punit d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. L'article distingue deux hypothèses : la proposition ou la sollicitation[311]. Il y a donc plusieurs manières de constituer l'infraction. La proposition, d'abord, peut elle-même prendre plusieurs formes. L'auteur peut être une personne qui propose à une (ou plusieurs) autre personne de commettre des atteintes sexuelles sur un animal, ce qui suppose que l'auteur fournit l'animal. L'auteur peut aussi être une personne qui propose à une (ou plusieurs) personne de la mettre en relation avec un tiers (éventuellement propriétaire ou gardien d'un animal) qui peut lui fournir un animal afin de mettre celui-ci à disposition d'atteintes sexuelles. La sollicitation, quant à elle, est une demande. Cette fois l'auteur est une personne qui demande à commettre les atteintes sexuelles, qui exprime son intention à une autre personne pouvant lui permettre de la réaliser. Le délit est intentionnel mais l'intention ne porte pas sur les atteintes sexuelles. L'auteur doit avoir la volonté de proposer ou de solliciter les atteintes sexuelles et a conscience de l'illégalité de sa proposition ou de sa sollicitation, il ne veut pas forcément commettre ou que soient commises les atteintes sexuelles[312].

---

[309] J. LEROY, « Renforcement de la lutte contre la maltraitance animale et du lien entre les animaux et les hommes - Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 », *op. cit.* ; J.-P. MARGUENAUD, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 2 : Le renforcement de la lutte contre la maltraitance animale par la voie répressive », *op. cit.* ; W. HOENIG, « Le droit pénal au service de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 621.

[310] Selon l'association Animal Cross, 10 000 personnes fréquentent chaque année les sites internet de petites annonces pour des expériences sexuelles avec des animaux. Pour plus d'informations : https://www.animal-cross.org/zoophilie/

[311] E. DREYER, « Renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques », *op. cit.* ; J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, n° 47.

[312] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, n° 49.

Il ne s'agit pas tant de réprimer la « prostitution animale » que le « *proxénétisme animalier* »[313]. Le texte indique à cet effet que la proposition ou la sollicitation peut se manifester par n'importe quel moyen, donc aussi bien à l'écrit qu'à l'oral, en public ou en privé. Elle suppose d'être suffisamment précise afin que le destinataire comprenne qu'il est bien question d'atteintes sexuelles. Si elle est trop équivoque, il sera difficile de prouver qu'elle visait à commettre des atteintes sexuelles. Or, l'atteinte sexuelle est une notion encore très vague. La loi incrimine le fait de proposer ou de solliciter des actes qu'elle ne définit pas, il faut prouver qu'une personne propose ou demande de commettre des actes dont on ignore la signification, sachant que le provocateur ou le demandeur peut être poursuivi même si son offre ou sa demande n'a pas abouti. C'est le paradoxe de cette infraction formelle[314] : elle est indépendante du résultat mais elle a besoin d'un résultat pour être prouvée, sauf si le contenu de la proposition ou de la sollicitation ne laisse aucun doute sur le caractère des actes.

Si la proposition ou la sollicitation aboutit, de nouvelles hypothèses de qualifications deviennent envisageables. L'auteur de la proposition ou de la sollicitation pourrait être poursuivi comme le complice de l'auteur des atteintes sexuelles. En fonction des actes commis par l'agent, le cumul des infractions ne sera pas toujours pertinent. La proposition pourrait constituer l'acte matériel de la complicité notamment la provocation à l'infraction. Les mêmes faits seraient poursuivis deux fois. Il paraît difficile de démontrer qu'elles protègent des intérêts suffisamment distincts pour justifier leur cumul. Entre les deux qualifications, il vaudrait mieux choisir la complicité car elle est sanctionnée plus sévèrement. Si les faits dépassent la simple proposition, comme la fourniture de l'animal, cette fois il y a proposition et complicité par aide ou assistance, les deux qualifications peuvent se cumuler car les faits matériels diffèrent[315]. Le « proxénète animalier » pourrait participer activement aux atteintes sexuelles[316]. À l'article 521-1-3 s'ajouterait le délit d'atteintes sexuelles aggravées du fait de la réunion[317]. En revanche, le destinataire de la proposition ou de la sollicitation ne devrait pas être inquiété par l'article.

---

[313] E. DREYER, « Renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques », *op. cit.*, note 6.

[314] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, n° 47.

[315] *Ibid.*, n° 50.

[316] E. DREYER, « Renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques », *op. cit.* ; J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, n° 50.

[317] E. DREYER, « Renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques », *op. cit.* ; J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, n° 50.

Cela se justifie parce qu'il reste passif, il n'est pas à l'origine du « proxénétisme » de l'animal. S'il y contribue activement, par exemple en fournissant l'animal à l'auteur de la proposition ou de la sollicitation ou à un tiers mis en relation par l'auteur, le destinataire pourrait être qualifié de complice par aide ou assistance du délit d'atteintes sexuelles. S'il participe lui-même aux atteintes sexuelles sur l'animal – il aurait répondu favorablement à la proposition ou se serait joint à l'auteur de la sollicitation –, le délit d'atteintes sexuelles pourrait lui être reproché en tant qu'auteur éventuellement aggravé de la circonstance en réunion.

42. La zoopornographie. Dans cette ligne, le législateur s'attaque à la zoopornographie, manière de pratiquer la zoophilie avec la particularité d'être filmée et diffusée. Il semble que ce soit aussi la réponse adressée aux associations ne cessant d'alerter contre ce type de vidéos trop prises à la légère et se développant de plus en plus dans les recoins les plus sordides d'internet[318]. Aux termes de l'article 227-24 du Code pénal, « *les images pornographiques impliquant un ou des animaux* » sont assimilées à un message à caractère violent, incitant au terrorisme ou à la pornographie dont le fait de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, lequel est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

À l'évidence, le législateur met en place un arsenal de lutte contre le moindre usage à caractère sexuel de l'animal. Il faut désormais pleinement respecter l'intégrité sexuelle de l'animal. Si la démarche est tout à fait louable, on peut craindre en pratique quelques défauts techniques[319], un détournement[320] voire une certaine inefficacité de l'incrimination à l'instar de ce qui s'est passé pour celle de l'abandon.

---

[318] Selon l'association Animal Cross, 1, 5 millions de films zoopornographiques sont consultés chaque mois en France sur Internet, sans tenir compte des sites pornographiques généralistes proposant des films avec des animaux. L'association Animal Cross a réalisé deux études sur la zoophilie en libre accès depuis leur site internet (https://www.animal-cross.org/zoophilie/).

[319] E. DREYER, « Renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques », *op. cit.*

[320] On peut se poser la question de savoir si, en réalité, il ne s'agit pas d'une protection contre l'homme sexuellement déviant (*infra* p. 314, n° 226) ; J.-P. MARGUENAUD, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 2 : Le renforcement de la lutte contre la maltraitance animale par la voie répressive », *op. cit.*

b) L'abandon

43. État des lieux. À la différence des atteintes sexuelles, l'incrimination de l'abandon n'est pas nouvelle[321]. L'alinéa 11, autrefois alinéa 6, de l'article 521-1 du Code pénal (le changement est dû aux modifications opérées par la loi du 30 novembre 2021) sanctionne « *l'abandon d'un animal* », « *à l'exception des animaux destinés au repeuplement* », des « *mêmes peines* » que celles prévues par l'alinéa 1er contre les sévices graves ou les actes de cruauté, soit trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Offert en cadeau de Noël ou d'anniversaire, le mignon chaton ou l'adorable chiot sont au centre de toutes les attentions et de toute l'affection de la famille, mais quand les grandes vacances arrivent, la peluche vivante apparaît brutalement beaucoup moins touchante. Dans une société dirigée par le « sans engagement », il ne faut pas s'étonner que l'animal, objet d'un désir passager, soit jeté comme n'importe quel bien de consommation, une fois le désir assouvi, une fois l'objet devenu encombrant ou défectueux[322]. Au-delà de porter atteinte à l'intégrité physique en raison du manque de nourriture, d'eau et de soins dont ils souffrent, l'abandon touche à l'intégrité psychique des animaux : il « *les fait aussi souffrir moralement dans la mesure où [ils] sont brutalement privés de la sécurité de leur environnement familier et de la présence des personnes auxquelles [ils] avaient porté leur affection* »[323]. C'est dire que la loi fulmine la souffrance psychologique de l'animal[324] et qu'elle protège tacitement la « *sensibilité psychologique* »[325] de l'animal.

---

[321] Introduit par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *op. cit.*), l'abandon de l'animal était interdit par l'article 13 II de la même loi, renvoyant aux peines de l'ancien article 453 du Code pénal relatif aux actes de cruauté. L'incrimination fut codifiée et rangée en 1994 au sein du délit de l'article 521-1 du Cod pénal. Sur l'incrimination de l'abandon sous l'empire de l'ancien Code pénal : M. DANTI-JUAN, « Les infractions se rapportant à l'animal en tant qu'être sensible », *op. cit.*, spéc. p. 455.

[322] F. BURGAT, « Le Grand Sommeil. Remarques sur un amour dépourvu d'ambivalence », *RSDA*, 2010, n° 1, p. 193, spéc. pp. 198-199 ; J.-P. DIGARD, *Les Français et leurs animaux. Ethnologie d'un phénomène de société*, Pluriel, Paris, Hachette Littératures, 2005, p. 190 et s.

[323] J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *op. cit.*, p. 345.

[324] J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, pp. 204-206 ; M. PERRIN, *Le statut pénal de l'animal*, *op. cit.*, p. 94.

[325] M. DANTI-JUAN, « La contribution du nouveau Code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal », *op. cit.*

La France compte parmi ses spécialités celle de régulièrement remporter le titre de championne d'Europe du nombre d'animaux abandonnés[326] que les associations évaluent environ à 100 000 chaque année dont 60 000 pendant la période estivale[327]. Selon les chiffres de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, le nombre de personnes mises en cause pour abandon s'élevait à 257 contre 1025 pour maltraitance animale en 2016, à 395 contre 1256 en 2018[328]. Les difficultés de qualification et de constatation de l'infraction ne sont sûrement pas étrangères à ces données. Il faut dire que l'incrimination de l'abandon est devenue l'une des plus difficiles à comprendre, si ce n'est la plus difficile, en droit pénal spécial animalier. La lecture de la jurisprudence montre que l'abandon peut revêtir de multiples facettes parfois loin de l'image classique, même si elle demeure totalement vraie, du chien déposé sur une aire d'autoroute ou au bord d'une voie rurale et qui regarde curieusement son tendre maître repartir sans lui. Il n'est pas si évident d'assimiler juridiquement l'abandon aux sévices graves ou aux actes de cruauté. Ce n'est sûrement pas pour rien qu'il est envisagé distinctement. Cependant, s'il était trop différent, on ne comprendrait pas pourquoi il se trouverait rangé dans le même article. La question est de savoir en quoi l'abandon recèle une part de sévices graves ou d'actes de cruauté, justifiant sa place dans l'article 521-1, tout en étant composé d'une part qui lui est propre, expliquant sa situation dans un alinéa distinct des sévices graves ou actes de cruauté. Il semblerait que l'infraction d'abandon se constitue d'une omission prolongée (**1**) et intentionnelle (**2**) des besoins élémentaires de l'animal.

---

[326] J.-P. MARGUENAUD, « Proposition pour porter la personnalité juridique au secours des animaux abandonnés », *RSDA*, 2020, n° 1, p. 15.

[327] https://www.30millionsdamis.fr/la-fondation/nos-combats/abandons/

[328] OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA DELINQUANCE ET DES REPONSES PENALES, *Les personnes mises en cause pour maltraitance et abandon d'un animal domestique*, La note, Paris, 2020, n° 48, p. 1. Le rapport précise que le terme maltraitance animale inclut les mauvais traitements par une personne morale ou un exploitant, les sévices de nature sexuelle, et les sévices graves ou les actes de cruauté commis envers les animaux domestiques, apprivoisés ou captifs (p.1). En outre, le rapport confirme le constat des associations, à savoir que le nombre de mis en cause pour abandon atteint son maximum pour des faits se déroulant en juillet et août (comme le nombre de personnes mises en cause pour maltraitance) (p. 3).

1) Une omission prolongée

44. Illustrations. Le contentieux de l'abandon est resté longtemps entre les mains des juges du fond avant de n'arriver que récemment devant les Hauts magistrats. Pour les juridictions du fond, il y a abandon dans le fait de confier des chevaux à une personne qui n'est pas compétente pour les entretenir sans vérifier si des soins sont normalement dispensés[329] ; de laisser, sans eau ni nourriture, des chiots enfermés dans un établissement de toilettage pendant plusieurs jours[330] ; de faire descendre un chien du véhicule, en forêt, et de repartir aussitôt à vive allure en laissant l'animal sur les lieux malgré un repentir tardif[331] ; de se désintéresser durablement et définitivement de chevaux parqués dans des prés, sans eau et sans soins, certains étant morts, d'autres retrouvés excessivement maigres[332] ; de confier plusieurs chiens et chats à une jeune fille souffrant de graves problèmes psychologiques incapable de les nourrir et de s'en occuper[333] ; de laisser sans soins et sans nourriture des bovins sur des îles situées sur une rivière dont certains sont morts faute de soins et de nourriture et d'autres revenus à l'état sauvage[334] ; de partir en vacances en laissant le chien sur le balcon entravé par une muselière sans nourriture ni eau suffisantes[335] ; de s'être désintéressé du devenir de ses chiens et de les avoir confiés de façon désinvolte sans prévoir leur subsistance et sans instructions à des amis ne mesurant pas qu'ils devaient pallier la carence du propriétaire dans le temps, à savoir six semaines, alors qu'il leur avait demandé d'en prendre soin pendant seulement quelques jours[336], ou encore, de laisser mourir de faim et de soif un chien seul en appartement[337]. Rarement saisie, la Cour de cassation a néanmoins approuvé l'arrêt caractérisant l'abandon contre le propriétaire

---

[329] CA Bordeaux, 18 avril 1991, *JurisData*, n° 1991-042617.

[330] CA Paris, 28 avril 1993, *JurisData*, n° 1993-020915. Pour des faits similaires : CA Paris, 25 février 1994, *JurisData*, n° 1994-020726.

[331] CA Paris, 10 décembre 1997, *JurisData*, n° 1997-024250.

[332] CA Riom, 24 mars 2004, *JurisData*, n° 2004-247632. Pour des affaires similaires : CA Amiens, 14 septembre 2011, *RSDA*, 2011, n° 2, p. 66 ; CA Aix-en-Provence, 8 octobre 2012, *JurisData*, n° 2012-033403 ; CA Rennes, 1 juin 2016, *JurisData*, n° 2016-012394 ; CA Chambéry, 26 avril 2018, *JurisData*, n° 2018-008093.

[333] CA Bordeaux, 14 octobre 2005, *JurisData*, n° 2005-294501.

[334] CA Rouen, 24 octobre 2007, *JurisData*, n° 2007-354835.

[335] CA Paris, 19 février 2010, *JurisData*, n° 2010-002729. Ou de manière similaire, abandonner un chien avant de partir en vacances (FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS, « Condamnés pour avoir abandonné leur chien avant de partir en vacances », 13 février 2020, en ligne).

[336] CA Chambéry, 28 août 2013, *JurisData*, n° 2013-022244 ; J. LEROY, « Abandon volontaire d'un animal domestique (art. 521-1 al. 9 C.P.). Délaissement d'un animal (définition). Mauvais traitements (non). Qualification de l'infraction », *RSDA*, 2013, n° 2, p. 39.

[337] FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS, « 2 mois de prison avec sursis pour avoir laissé mourir son chien », 5 octobre 2015, en ligne.

pour avoir laissé ses ânes dans un champ sans abri, entre les mains d'une personne âgée qui n'était ni en capacité physique ni douée des compétences nécessaires pour soigner les animaux, privant les animaux de nourriture et de soins suffisants et les laissant dans des conditions insupportables[338]. Elle a également validé la qualification de l'abandon contre un prévenu pour avoir parqué des chevaux et des ânes dans un terrain devenu un véritable bourbier, dépourvu de végétation et jonché de détritus, sans eau ni nourriture suffisantes, les animaux étant infestés de poux et présentant des lésions, et d'avoir laissé en sous-sol une ânesse dont les sabots étaient coincés sous une porte portant un fœtus mort depuis plus de vingt-quatre heures qu'il a fallu tuer[339] . La jurisprudence semble utiliser le délit d'abandon pour sanctionner la personne qui cesse d'apporter les besoins élémentaires aux animaux et qui les prive des soins nécessaires, et ce, pendant une période relativement longue. L'abandon se constituerait alors selon deux critères : l'omission et la durée.

45. La distinction avec les sévices graves ou actes de cruauté. L'abandon et les sévices graves ou les actes de cruauté sont fulminés par le même article et se caractérisent par des actes négatifs. Cette apparente similitude a poussé la Cour de cassation à tracer plus nettement leurs différences dans un arrêt de principe du 16 juin 2015[340]. En l'espèce, il était reproché aux prévenus d'avoir laissé des bovins dans un pré, durant plusieurs semaines, sans nourriture et sans abreuvement, causant leur mort. Le Ministère public avait déclenché les poursuites sur le fondement des sévices graves avant que les faits ne soient requalifiés d'abandon devant le Tribunal correctionnel. La Cour d'appel procédait à une troisième qualification qui était celle de la contravention de mauvais traitements, à défaut d'intention

---

[338] Cass. crim., 4 mai 2010, n° 09-88.095, *Inédit* ; M. VERON, « Protéger ou massacrer : comment choisir ? », *Dr. pénal*, 2010, n° 9, comm. 88. En l'espèce, les gendarmes ont découvert l'ânesse couchée au sol, immobile, extrêmement maigre, les membres à vif et en sang présentant des plaies dans un état de décomposition avancée, couvertes d'asticots, laissant apparaître l'os du canon ou du genou. Elle est d'ailleurs morte le jour même des constatations. Deux autres ânes présentaient des blessures du même type, non soignés. Le vétérinaire accompagnant les gendarmes a relevé que les ânes n'avaient pas reçu de soins depuis au minimum cinq à six semaines. En outre, le terrain était jonché d'obstacles, tels que des piquets en fer et rouleau de fil de fer barbelé, pouvant présenter un danger pour les animaux qui ne disposaient pour nourriture que du foin de luzerne, de valeur alimentaire quasi nulle.

[339] Cass. crim., 29 novembre 2011, n° 11-84.945, *Inédit*.

[340] Cass. crim., 16 juin 2015, n° 14-86.387, *Bull. crim.*, 2015, n° 147 ; P. CONTE, « Éléments constitutifs du délit d'abandon d'animal domestique réprimé par l'article 521-1, dernier alinéa du Code pénal », *Dr. Pénal*, 2015, comm. 121 ; J. LEROY, « Abandon d'animaux. Mauvais traitements. Qualifications de l'infraction. Distinction entre l'abandon, les mauvais traitements et les sévices graves ou actes de cruauté », *RSDA*, 2015, n° 1, p. 61. Pour des décisions similaires avant l'arrêt de la Cour de cassation : CA Aix-en-Provence, 8 octobre 2012, *JurisData*, n° 2012-033403.

particulière des intéressés d'avoir voulu provoquer la souffrance ou la mort des animaux. Or, en disqualifiant les faits, l'action publique se trouvait prescrite. La Cour de cassation revenait toutefois sur la qualification d'abandon, le tribunal avait fait le bon choix, car l'abandon « *est constitué sans que soit requise l'existence de sévices graves ou actes de cruauté accomplis dans le but de provoquer la souffrance ou la mort* »[341]. En neutralisant la gravité des actes et l'intensité des souffrances, la Cour de cassation faisait « d'une pierre deux coups » : elle pouvait, d'une part, rebasculer vers la qualification délictuelle et écarter la prescription et, d'autre part, marquer la différence entre les deux délits réprimés par le même article. Elle n'a pas précisé pour autant ce qu'est l'abandon, elle a dit ce que n'est pas l'abandon : il n'est pas de même nature que les sévices graves ou les actes de cruauté. Formulé de façon positive, l'abandon est autonome des sévices graves ou des actes de cruauté.

46. Le rapprochement vers les mauvais traitements. La distinction de l'abandon avec les mauvais traitements est plus ténue dès lors que les deux incriminations se commettent par omission et sans gravité particulière. L'abandon serait plutôt une forme dérivée de mauvais traitements que de sévices graves ou d'actes de cruauté. D'ailleurs, dans l'affaire précitée du 16 juin 2015[342], la Cour d'appel avait requalifié les faits en ce sens avant que la Cour de cassation ne sépare l'abandon des sévices graves. On peut quand même essayer de trouver un critère temporel distinctif entre l'abandon et les mauvais traitements. Dans le cadre de l'abandon, l'omission nécessite une certaine durée, elle doit s'étendre sur une période relativement longue, au moins plusieurs jours[343], jusqu'à plusieurs semaines voire des mois provoquant donc des souffrances plus graves, jusqu'à la mort de l'animal selon les cas. Dans le cadre des mauvais traitements, l'omission paraît plus courte, les souffrances de l'animal seraient moins pénibles. L'on conviendra que tout cela est relatif sachant que l'élément moral a également son rôle à jouer.

---

[341] Cass. crim., 16 juin 2015, n° 14-86.387, *Bull. crim.*, 2015, n° 147.

[342] Cass. crim., 16 juin 2015, *op. cit.*

[343] *Contra* : CA Paris, 19 février 2010, *JurisData*, n° 2010-002729. La Cour relève que la loi ne fait pas de distinction entre un abandon définitif et un abandon temporaire. L'abandon peut donc s'appliquer contre le prévenu qui est parti en week-end, durant l'été, en laissant son chien sur un balcon, entravé par une muselière sans eau ni nourriture en quantité suffisante.

2) Une omission intentionnelle

47. L'absence d'intention spéciale. Compte tenu de sa localisation, on peut être tenté de penser qu'une intention particulière de faire souffrir l'animal est nécessaire pour caractériser l'abandon[344]. Le cas échéant, sa démonstration serait particulièrement difficile car les souffrances ont tendance à se fondre dans l'acte. La Cour de cassation a remédié au problème, ou plutôt l'a supprimé, en déclarant que l'abandon se constitue sans l'existence de sévices graves ou d'actes de cruauté dans le but de provoquer la souffrance ou la mort[345]. Elle a donc effacé toute nécessité d'une intention particulière. L'ancien délit de sévices sexuels et le délit d'abandon partagent la spécificité d'être autonomes des sévices graves ou des actes de cruauté tout en appartenant à l'article 521-1 du Code pénal[346]. À la différence que cette spécificité a été légalement reconnue à l'égard des atteintes sexuelles depuis la loi du 30 novembre 2021, ce qui est finalement assez logique : dans la mesure où l'incrimination n'avait rien du délit, il convenait de la déplacer. Il aurait fallu en faire autant pour l'incrimination de l'abandon.

48. La volonté d'abandonner. Toute intention particulière étant exclue par la Cour de cassation, reste à déterminer la teneur de l'élément moral. À défaut de toute indication dans le texte, éliminons immédiatement l'hypothèse d'un délit non-intentionnel[347] difficilement concevable en matière d'abandon. Il y a la solution qui consiste à ne pas rechercher l'intention de l'auteur, considérant que le constat de l'abandon de l'animal se suffit à lui-seul pour constituer l'infraction, la psychologie de l'auteur est présumée ou se fond complètement dans les faits[348]. L'on serait en présence d'un « délit contraventionnel » ou d'un « délit matériel », en contradiction avec le principe de l'article 121-3 alinéa 1 du Code pénal[349]. Il y a la solution

---

[344] C'est ainsi qu'une cour d'appel a requalifié en mauvais traitements les faits initialement poursuivis au titre de l'abandon car cette dernière qualification, au siège de l'article 521-1 du Code pénal, suppose l'intention de provoquer la souffrance ou la mort. Partant, ne saurait constituer le délit d'abandon d'animaux le seul fait de laisser des animaux dans un pré sans nourriture, ni abreuvement, en l'absence de sévices ou d'actes de cruauté accomplis volontairement dans le but de provoquer la souffrance ou la mort : CA Dijon, 14 août 2014, *JurisData*, n° 2014-029868.

[345] Cass. crim., 16 juin 2015, *op. cit.*

[346] P. CONTE, « Éléments constitutifs du délit d'abandon d'animal domestique réprimé par l'article 521-1, dernier alinéa du Code pénal », *Dr. pénal*, 2015, n° 10, comm. 121.

[347] Art. 121-3, al. 3, C.P.

[348] CA Amiens, 14 septembre 2011, *op. cit.*

[349] O. DECIMA, S. DETRAZ et É. VERNY, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 201 et s., n° 393 ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 15e éd., *op. cit.*, pp. 424-425, n° 469 ; J. LEROY, *Droit pénal général*, 9e éd., *op. cit.*, p. 250 et s., n° 435 ; Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 311 et s. ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. T.1. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, pp. 727-728, n° 578 ; J. PRADEL, *Droit pénal général*, 22e éd., *op. cit.*, p. 500 et s., n° 583 . En revanche, des

de considérer qu'à défaut d'indication dans le texte, le dol général s'applique : l'auteur abandonne volontairement l'animal et a conscience de l'illégalité de son acte. L'adjectif « *volontaire* » figurait dans la version initiale de l'infraction[350] avant d'être supprimé au passage du nouveau Code pénal où il devenait inutile, à l'aune de l'article 121-3, de le préciser. La jurisprudence de la Cour de cassation[351], comme une majorité des juridictions du fond[352], exige en effet la volonté de l'auteur de ne plus entretenir l'animal. On serait alors en présence d'un dol général si l'on raisonne en termes d'intention[353] ou d'un dol indéterminé par rapport au résultat[354]. Cela signifierait que l'on peut sanctionner pour abandon la personne qui cesse volontairement de s'occuper de ses animaux mais qui les donne ou les confie à un tiers à charge de s'en occuper ; la personne qui remet l'animal à une association ou à un refuge parce qu'elle ne veut plus ou ne peut plus le garder ; hors le cas des « *animaux destinés au repeuplement* »

---

auteurs soulignent que les délits dits matériels n'ont pas réellement disparu. Pour certains, l'élément moral a changé de nature : J.-H. ROBERT, *Droit pénal général*, 6e éd., *op. cit.*, p. 318. Pour d'autres, l'élément moral se déduit des faits, il est présumé, c'est donc en réalité une question de preuve : E. DREYER, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 724 et s., n° 903 et s. ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal général*, 4e éd., *op. cit.*, p. 354, n° 329.

[350] Art. 13 II, Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *op. cit.*

[351] Cass. crim., 4 mai 2010, n° 09-88.095, *Inédit* ; Cass. crim., 31 mai 2016, n° 15-81.656, *Inédit*.

[352] CA Riom, 24 mars 2004, *op. cit.* ; CA Limoges, 16 mai 2007, *JurisData*, n° 2007-335500 ; CA Paris, 19 février 2010, *op. cit.* ; CA Aix-en-Provence, 8 octobre 2012, *op. cit.* ; CA Rouen, 24 octobre 2007, *op. cit.* ; CA Rennes, 1 juin 2016, *op. cit.*

[353] *Supra*, p. 35, note 173.

[354] J. LEROY, « Abandon volontaire d'un animal domestique (art. 521-1 al. 9 C.P.). Délaissement d'un animal (définition). Mauvais traitements (non). Qualification de l'infraction », *op. cit.*, spéc. p. 41 ; J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, no 34. Rappelons qu'il est question de dol indéterminé lorsque l'agent commet volontairement un acte délictueux mais sans prévoir son résultat. Il sait que son acte est répréhensible et qu'il entraînera des conséquences mais il ne mesure pas l'ensemble des conséquences de son geste. Il ne recherche donc pas un résultat précis mais seulement quelques aspects préjudiciables inhérents à l'acte. Le dol indéterminé débouche alors sur un résultat imprécis. Il est vrai que le Code pénal tend à assimiler l'intention au dol indéterminé parce que, même si l'auteur n'a pas voulu le résultat, il l'a quand même partiellement voulu (exemple du barème de répression des violences volontaires). Mais cette assimilation tend à confondre intention et résultat. Si l'on veut se placer sur le terrain de l'intention, et plus particulièrement la volonté, il nous semble que le dol indéterminé est plutôt lié à une faute non intentionnelle, ou en tout cas qu'il demeure insuffisant pour pleinement caractériser l'élément moral d'une infraction intentionnelle, qu'il est en quelque sorte un « dol dans le dol » général. Sur le dol indéterminé : G. BEAUSSONIE, « Les infractions », *op. cit.*, no 110 ; B. BOULOC, *Droit pénal général*, 26e éd., *op. cit.*, pp. 264-265, n° 289 ; F. DEBOVE, F. FALLETTI et I. PONS, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 8e éd., *op. cit.*, pp. 169-170 ; O. DECIMA, S. DETRAZ et É. VERNY, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 205 et s., n° 401 et s. ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 15e éd., *op. cit.*, p. 440, n° 481 ; E. DREYER, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 743 et s., n° 932 et s. ; J. LARGUIER, P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, 24e éd., *op. cit.*, p. 50 ; J. LEROY, *Droit pénal général*, 9e éd., *op. cit.*, p. 231 et s., n° 399 et s. ; J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 121-3 : élément moral de l'infraction », *op. cit.*, no 41 et s. ; Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 301 et s.254 et s. ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. T.1. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, pp. 752-753, n° 599 ; X. PIN, *Droit pénal général*, 14e éd., *op. cit.*, p. 240 et s., n° 222 ; J. PRADEL, *Droit pénal général*, 22e éd., *op. cit.*, pp. 481-482, n° 562 ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal général*, 4e éd., *op. cit.*, pp. 344-345, n° 318 ; J.-H. ROBERT, *Droit pénal général*, 6e éd., *op. cit.*, p. 324 et s.

qui est écarté du texte, la personne qui remet volontairement et définitivement en liberté des animaux sauvages qui étaient tenus en captivité. Il faut compter sur la jurisprudence pour contourner cette « *absurdité formelle* »[355] qui laisse entendre que la notion d'abandon en cache une autre[356].

49. L'abandon aggravé. Si l'on ne peut que se féliciter de la volonté du législateur de réprimer toujours plus durement ce fléau pour l'animal et les associations saturées, il ne faudrait pas que cela devienne un moyen de complexifier une notion déjà bien confuse. En effet, outre les quatre circonstances aggravantes prévues dans le cadre des sévices graves ou actes de cruauté[357], la loi du 30 novembre 2021[358] ajoute une cinquième circonstance aggravante propre à l'abandon. Le dernier alinéa de l'article 521-1 précise qu'« *est considéré comme circonstance aggravante de l'acte d'abandon le fait de le perpétrer, en connaissance de cause, dans des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent pour l'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité* ». L'abandon est dans ce cas réprimé de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende[359]. Le libellé de cette circonstance aggravante tend à faire échouer nos tentatives de compréhension car l'on croyait que l'abandon était une omission prolongée alors qu'il est susceptible d'engager immédiatement la vie de l'animal. Autre possibilité, cette circonstance confirme indirectement que la notion d'abandon n'est pas appropriée pour réprimer les faits réellement visés. Elle semble, d'ailleurs, contenir sa propre intention car l'auteur doit connaître le risque de mort immédiat ou imminent qu'il fait encourir à l'animal.

50. Un délit intermédiaire. De manière générale, il apparaît que l'incrimination de l'abandon est utilisée pour contourner les défauts ou les difficultés de ses homologues. Certains faits sont plus proches de la contravention de mauvais traitements mais celle-ci est peu satisfaisante en termes de sanction[360]. En s'appuyant sur les circonstances de l'omission (la durée, la souffrance, les compétences de l'auteur, la qualité des personnes gardiennes des

---

[355] M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 351, n° 294.

[356] Cf. *infra*, p. 251 et s., n° 187 et s.

[357] *Supra*, p. 41, n° 28.

[358] Art. 28, Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *op. cit.*

[359] Art. 521-1, al. 12, C.P. Sur le manque de coordination des circonstances aggravantes : E. DREYER, « Renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques », *op. cit.*

[360] D. ROETS, « Le droit pénal spécial animalier (toujours) dans tous ses états... », *op. cit.*

animaux), les juges peuvent mettre en exergue une certaine gravité des faits afin de justifier la qualification correctionnelle. En faisant de l'abandon un délit autonome, le juge peut se placer sur le terrain délictuel sans être soumis aux contraintes des éléments constitutifs des sévices graves ou actes de cruauté. En somme, l'abandon apparaît comme un délit intermédiaire entre les mauvais traitements et les sévices graves ou actes de cruauté : il prend la forme d'une commission par omission assez grave provoquant de vives souffrances, plus que les mauvais traitements, mais l'auteur agit intentionnellement sans pour autant être animé d'une intention particulière de faire souffrir l'animal contrairement aux sévices graves ou aux actes de cruauté. Sur le fond, l'abandon s'apparente à des mauvais traitements aggravés et, sur la forme, à des mauvais traitements délictualisés. Il conviendrait de redélimiter les différentes atteintes à l'intégrité animale qui se croisent et s'entrecroisent, et ce d'autant plus qu'elles peuvent recouvrir les atteintes à la vie animale.

§ 2 : Les atteintes à la vie animale

51. L'évolution. La reconnaissance des atteintes à la vie est une avancée majeure de la protection pénale contemporaine de l'animal. Il ne s'agit pas d'une création « *"ex nihilo"* »[361] du Code pénal de 1994, son prédécesseur incriminait déjà les atteintes à la vie d'un animal domestique mais l'esprit de la protection était purement utilitariste[362]. Avec le nouveau Code pénal, il y a eu « *une sorte de novation par changement d'objet* »[363] : alors que les infractions « *servaient à la protection de l'animal pour l'homme* »[364], elles ont été « *affectées à la protection exclusive de l'animal pour l'animal* »[365]. La loi du 30 novembre 2021[366] franchit un nouveau cap : il faut distinguer le délit d'atteintes intentionnelles à la vie (**A**) et la contravention d'atteintes non intentionnelles à la vie (**B**).

[361] J.-P. MARGUENAUD, « L'animal dans le nouveau code pénal », *op. cit.*
[362] *Supra*, p. 11 et s., n° 7.
[363] J.-P. MARGUENAUD, « L'animal dans le nouveau code pénal », *op. cit.*
[364] *Ibid.*
[365] *Ibid.* En revanche, par rapport aux conditions d'application, cette affirmation sera plus nuancée.
[366] Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *op. cit.*

A) Les atteintes intentionnelles à la vie

52. La protection moderne de l'animal vivant. Malgré les remarquables progrès du Code pénal de 1994, on s'est ému que la mort d'un animal ne soit seulement sanctionnée d'une contravention de la cinquième classe, c'est-à-dire, d'une peine d'amende de 1 500 euros[367]. Le législateur de 2021 admet la nécessité de revaloriser la vie animale. La loi du 30 novembre 2021 crée un article 522-1 du côté correctionnel[368]. Le titre II du livre V du Code pénal comprend maintenant deux chapitres dont le second est dédié aux « *atteintes volontaires à la vie d'un animal* ». Le fait « *de donner volontairement la mort à un animal* » est sanctionné d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Ce nouveau texte étant plus sévère, en vertu du principe de non-rétroactivité de la loi pénale[369] il ne peut s'appliquer que pour les faits commis après l'entrée en vigueur de la loi du 30 novembre 2021. Mais le législateur ayant manifestement oublié d'abroger l'article R. 655-1, la contravention est toujours en vigueur et continue de s'appliquer contre les faits commis avant la publication de la loi. Partant, en fonction de la date, le fait de tuer un animal constitue une contravention ou un délit. Si ce n'est pas le législateur, c'est la prescription des faits qui finira par mettre un terme à l'application de la contravention.

Le délit est une reconduction quasiment à l'identique de la contravention[370], à l'exception de la nouvelle mention précisant que les dispositions s'appliquent « *hors du cadre d'activités légales* », ce qui est inutile[371]. Cette indication sert au moins à montrer que la protection du Code pénal est théorique et peut aisément être écartée au profit des activités de l'homme. La contravention est déjà une « contravention-délit » dans la mesure où elle nécessite la volonté de tuer l'animal. Le législateur correctionnalise la qualification sans en changer la substance. Il conçoit une protection moderne avec de l'ancienne. L'analyse des éléments

---

[367] Art. R. 655-1 C.P.

[368] Art. 27, Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *op. cit.*

[369] Art. 112-1 C.P.

[370] En effet, l'art. R. 655-1 C.P. réprimait « *le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité* ». Le nouveau délit reprend les mêmes « dérogations » que celles prévues par la contravention : la nécessité (*infra*, p. 107 et s., n° 94 et s.) et les atteintes traditionnelles *(infra*, p. 139 et s., n° 115 et s.).

[371] L'autorisation de la loi est un fait justificatif de droit commun. En vertu de l'article 122-4, al. 1, C.P. « *n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires* ».

constitutifs de l'article R. 655-1[372] ainsi que la jurisprudence développée en son temps s'appliquent sous la bannière de l'article 522-1 : la mort animale doit être donnée (**a**) intentionnellement (**b**).

a) La mort donnée

52. « L'animalicide ». L'article 522-1 du Code pénal réprime ce qu'on appelle couramment en doctrine « *l'animalicide* »[373]. Le législateur opère en effet une sorte de parallélisme formel avec l'homicide[374]. Dans les deux cas, il ne donne aucune indication relative à la manière de tuer. On peut en déduire que, pour le « "*meurtre d'un animal*"»[375], la mort peut aussi être donnée par tout moyen[376]. Dans les deux cas, l'infraction est forcément de résultat. Il ne peut y avoir atteinte à la vie que si, et seulement si, la mort est effectivement donnée. Tout acte positif provoquant la mort de l'animal peut caractériser « l'animalicide ». Tel est le cas notamment de l'introduction de morceaux de fils métalliques dans les aliments de bovins provoquant leur mort[377] ; tuer un chien ou un chat avec une arme à feu[378] ; frapper

---

[372] Pour des études sur l'article R. 655-1 C.P. : C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, 6e éd., *op. cit.*, pp. 380-381, n° 459 ; V. BOUCHARD, « Les infractions animales », *op. cit.* ; C. COURTIN, « Contravention », *op. cit.*, no 447 et s. ; E. DREYER, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 299, n° 513 ; M. FALAISE, *Droit animalier*, 2e éd., *op. cit.*, p. 59 et s. ; O. LE BOT, *Introduction au droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 42 n° 78 et s. ; J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 655-1 : autres contraventions (5e classe) - Atteintes volontaires à la vie d'un animal », *op. cit.* ; J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 202 et s. ; K. MERCIER et A.-C. LOMELLINI-DERECLENNE, *Le droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 45 ; C. MORALES FRENOY, *Le droit animal*, *op. cit.*, p. 25 et s. ; J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 756 et s., n° 1152 et s. ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 352 et s., n° 296 ; M. REDON, « Animaux », *op. cit.*, no 34 et s. ; M. VERON, *Droit pénal spécial*, 17e éd., *op. cit.*, p. 421, n° 631.

[373] J.-P. MARGUENAUD, « L'animal dans le nouveau code pénal », *D.*, 1995, n° 25, p. 187. Également : V. BOUCHARD, « Les infractions animales », *op. cit.*, spéc. p. 56 ; E. DREYER, « Renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques », *op. cit.* ; J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 757, n° 1156.

[374] Art. 221-1 C.P. Sur le meurtre : P. CONTE, *Droit pénal spécial*, 6e éd., *op. cit.*, p. 36 et s., n° 49 et s. ; E. DREYER, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 30 et s., n° 11 et s. ; V. MALABAT, *Droit pénal spécial*, 9e éd., HyperCours, Paris, Dalloz, 2018, p. 48 et s., n° 62 et s. ; Y. MAYAUD, « Meurtre », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2017 ; J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 34 et s., n° 17 et s. ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 376 et s., n° 313 et s. .

[375] J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 757, n° 1156.

[376] Notons que l'art. R. 215-3 C.R.P.M. réprime d'une contravention de la cinquième classe « *le fait de détruire des colonies d'abeilles par étouffage, en vue de récupérer du miel ou de la cire* ». Il s'agit d'une infraction (très) spéciale : en tant que victimes, seules les « *colonies d'abeilles* » sont visées, celles-ci ne peuvent être détruites que par un seul moyen, c'est-à-dire « *par étouffage* », et l'auteur doit être animé d'une intention particulière, *« en vue de récupérer du miel ou de la cire* ». Compte tenu de ces éléments constitutifs si restrictifs, il valait mieux continuer à protéger les abeilles sous le droit commun.

[377] Cass. crim., 14 mai 1990, *Gaz.Pal.*, 1990, II, p. 632.

[378] Cass. crim., 2 mai 2001, n° 00-85.029, *Inédit* ; CA Rennes, 9 avril 2003, *JurisData*, n° 2003-222405 ; CA Aix-en-Provence, 20 février 2006, *JurisData*, n° 2006-311118.

violemment avec une fourche et planter celle-ci dans le corps d'un chat[379] ; porter un coup de couteau dont la lame mesure plus de 10 centimètres de longueur à un chien[380] ; accélérer et percuter un chien, au milieu d'un carrefour à bord d'un véhicule[381], ou encore, projeter violemment six chiots, un à un, contre un mur, et ce, dans le but d'obtenir des informations provenant de la propriétaire[382].

53. La mort par omission. La question est de savoir si le fait de donner la mort à un animal peut être commis par omission[383]. Ces faits sont très fréquents en pratique. Pourtant, d'un point de vue théorique, la réponse est, *a priori*, négative car la formule employée induit une commission par action. En outre, si on suit fidèlement la logique de l'homicide, on sait que depuis la fameuse *affaire de la séquestrée de Poitiers*[384], il ne peut y avoir de meurtre commis par omission en l'occurrence par manque de soins. En effet, la jurisprudence animalière ne retient jamais la qualification de « l'animalicide » quand la mort de l'animal résulte d'une omission de nourriture, d'eau ou de soins. Elle préfère les autres infractions du Code pénal. À l'inverse, on peut estimer que la formule est suffisamment large pour admettre des faits négatifs. Rappelons à cet égard que la jurisprudence admet que les sévices graves ou actes de cruauté, comme les mauvais traitements, peuvent s'exercer par omission alors que l'incrimination n'invite pas forcément à le faire. Cependant, l'admission de la mort par omission pourrait provoquer un risque supplémentaire de conflit de qualifications sur le plan matériel. En pratique, il s'agit surtout d'un problème de preuve[385]. Il faut d'abord démontrer le lien de causalité entre l'abstention et la mort de l'animal puis rechercher dans l'abstention l'intention de tuer l'animal[386]. L'élément moral serait encore décisif.

---

[379] CA Bordeaux, 24 septembre 1998, *JurisData*, n° 1998-048504.

[380] CA Toulouse, 5 septembre 2002, *JurisData*, n° 2002-188351.

[381] CA Paris, 6 octobre 2004, *JurisData*, n° 2004-272014.

[382] CA Aix-en-Provence, 20 mars 2006, *JurisData*, n° 2006-307450. On relèvera que ces faits peuvent, en outre, être qualifiés d'extorsion de fonds (art. 312-1 C.P.).

[383] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 655-1 : autres contraventions (5e classe) - Atteintes volontaires à la vie d'un animal », *op. cit.*, n° 14.

[384] CA Poitiers, 20 novembre 1901, *D.*, 1902, II, 81.

[385] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 655-1 : autres contraventions (5e classe) - Atteintes volontaires à la vie d'un animal », *op. cit.*, n° 14.

[386] *Ibid.*

b) La mort donnée intentionnellement

54. La volonté de tuer. Au temps de l'animal-bien, l'ancien Code pénal ne comportait aucune indication relative à la psychologie de l'auteur. La Cour de cassation avait précisé que la destruction devait être « *volontaire* »[387]. En dépit de la nature contraventionnelle de l'infraction, le pouvoir exécutif de 1994 s'est aligné sur cette solution pour réprimer la mort de l'animal-vivant sûrement pour tracer la frontière avec les atteintes involontaires[388]. Confirmant ainsi la jurisprudence[389], l'article R. 655-1 précise que l'auteur doit donner « *volontairement* » la mort[390]. La contravention s'entend donc comme un « *animalicide volontaire* »[391]. Dans le cadre de l'article 522-1, l'élément moral est identique : tout délit est en principe intentionnel[392]. Au dol général s'ajoute un dol spécial que des auteurs ont qualifié d'« "*animus necandi" à l'égard de l'animal* »[393], à savoir la volonté de tuer l'animal[394].

55. Une volonté déductive. Au temps de la contravention, certains prévenus se sont emparés de l'élément moral en prétendant être dépourvus du souhait de tuer l'animal afin de faire échouer les poursuites. Ainsi, les auteurs de morceaux de viande empoisonnés déposés sur un terrain à l'attention des animaux sauvages ayant conduit au décès des chiens et chats de leur voisin ont été relaxé faute de n'avoir prévu ni voulu la mort de ces animaux qui étaient en divagation[395]. En revanche, l'infraction est caractérisée contre le prévenu qui, agacé par le chat de sa voisine, a installé des fils de nylon autour de sa clôture pour entraver le passage du chat, ce qui a eu pour effet de retenir l'animal traversant la clôture, de l'enserrer dans un nœud et de l'étrangler. La nature mortelle du piège démontrait la véritable intention de l'auteur[396].

---

[387] Cass. crim., 28 novembre 1962, *Bull. crim.*, n° 347 ; Cass. crim., 14 mai 1990, *op. cit.*

[388] Art. R. 653-1 C.P. *Infra*, p. 71 et s., n° 56 et s.

[389] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 655-1 : autres contraventions (5e classe) - Atteintes volontaires à la vie d'un animal », *op. cit.*, n° 15.

[390] *Ibid.* La volonté de tuer a eu pour effet d'étendre les causes d'irresponsabilité à la contravention. Ainsi, sur le fondement de l'erreur de fait, les juges ont relaxé le prévenu ayant tué un porc qu'il croyait de bonne foi être un sanglier en raison de la couleur foncée de la bête : CA Grenoble, 2 août 1995, *JurisData*, n° 1995-047608.

[391] J.-P. MARGUENAUD, « L'animal dans le nouveau code pénal », *op. cit.*

[392] Art. 121-3, al. 1, C.P.

[393] J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 757, n° 1157 ; J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 202.

[394] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 655-1 : autres contraventions (5e classe) - Atteintes volontaires à la vie d'un animal », *op. cit.*, n° 16.

[395] CA Papeete, 5 octobre 2000, *JurisData*, n° 2000-136014. Au surplus, le lien de causalité entre la mort des chiens et des chats et la viande empoisonnée n'était pas établi.

[396] CA Montpellier, 4 octobre 2006, *JurisData*, n° 2006-317330.

Appréciée par le juge, l'intention de tuer se déduit du comportement du prévenu, notamment en fonction du niveau d'élaboration de l'acte qui provoque la mort de l'animal. L'intention de tuer se démontre par rapport aux circonstances dans lesquelles l'animal est mort[397]. Elle se démarque des autres qualifications susceptibles de s'appliquer. « *Si le geste est sûr et la volonté déterminée, l'animalicide se justifie* »[398]. Si l'animal est mort dans des conditions cruelles ou dans le but de le faire souffrir, il faudra préférer la qualification de sévices graves ou d'actes de cruauté[399] où la mort de l'animal sera prise en compte en tant que circonstance aggravante[400]. Si l'animal meurt à la suite d'une omission de nourriture, d'abreuvement ou de soins et ce pendant une période prolongée causant une lente agonie, l'abandon devrait l'emporter. En revanche, si l'animal meurt à la suite de « simples » violences ou omissions, sans rechercher sa mort, la contravention de mauvais traitements correspond davantage à la situation[401]. Enfin, la faute d'imprudence ou de négligence pourra être qualifiée d'atteintes involontaires à la vie à condition de démontrer que la faute est réellement non intentionnelle[402].

B) Les atteintes non intentionnelles à la vie ou à l'intégrité physique

56. Le régime commun. Sous le règne de l'ancien Code pénal, les atteintes involontaires à la vie de l'animal n'existaient tout simplement pas. Il s'agissait de réprimer les destructions involontaires des animaux pouvant porter atteinte au patrimoine du propriétaire et, suivant la philosophie de l'époque, protéger la valeur patrimoniale de l'animal. Grâce au nouveau Code pénal, les atteintes involontaires envers l'animal en tant qu'être vivant et sensible sont désormais sanctionnées, marquant une rupture supplémentaire de la protection de l'animal-chose au profit de la protection de l'animal-sensible[403]. L'article R. 653-1 réprime « *le fait par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements d'occasionner la mort ou la blessure d'un*

---

[397] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 655-1 : autres contraventions (5e classe) - Atteintes volontaires à la vie d'un animal », *op. cit.*, n° 17.

[398] V. BOUCHARD, « Les infractions animales », *op. cit.*, spéc. p. 56.

[399] J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 202 ; J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 757, n° 1157 ; M. REDON, « Animaux », *op. cit.*, nos 34 et 35.

[400] *Infra*, p. 259 et s., n° 195.

[401] J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 758, n° 1157.

[402] Ce qui n'est pas le cas du prévenu s'emparant de sa carabine et prétendant que le coup de feu est parti par maladresse, alors que selon les témoignages il a épaulé son fusil, mis en joue et tiré sur un des chiens qui se trouvaient déjà à l'arrière du véhicule de son propriétaire (CA Paris, 24 mars 1997, *JurisData*, n° 1997-020655).

[403] J.-P. MARGUENAUD, « L'animal dans le nouveau code pénal », *op. cit.*

animal », d'une contravention de la troisième classe, soit une peine de 450 euros d'amende[404]. La formule incriminatrice reprend *in extenso* celle prévue par l'article 121-3 alinéa 3 du Code pénal en cas d'atteintes non intentionnelles sur la personne humaine. L'animal et l'humain se sont trouvés comme point de convergence le régime juridique de la faute non intentionnelle[405]. Fondé sur le droit commun[406], l'article R. 653-1 se compose d'un fait générateur qui est une faute d'imprudence à caractériser ainsi que d'un dommage indispensable. Le lien de causalité

---

[404] Art. 131-13, C.P. Pour des études sur l'article R. 653-1 C.P. : C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, 6e éd., *op. cit.*, pp. 383-384, n° 463 ; V. BOUCHARD, « Les infractions animales », *op. cit.* ; P. CONTE, *Droit pénal spécial*, 6e éd., *op. cit.*, p. 521, n° 668 ; C. COURTIN, « Contravention », *op. cit.*, no 431 et s. ; E. DREYER, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 837, n° 1533 ; M. FALAISE, *Droit animalier*, 2e éd., *op. cit.*, p. 59 ; O. LE BOT, *Introduction au droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 39, n° 70 et s. ; J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 653-1 : autres contraventions (3e classe) - Atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique », *op. cit.* ; J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 203 et s. ; K. MERCIER et A.-C. LOMELLINI-DERECLENNE, *Le droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 44 ; C. MORALES FRENOY, *Le droit animal*, *op. cit.*, p. 27 ; J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 756 et s., n° 1153 et s. ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 352, n° 296 ; M. REDON, « Animaux », *op. cit.*, no 8 et s. ; M. VERON, *Droit pénal spécial*, 17e éd., *op. cit.*, p. 423, n° 635 .

[405] La loi du 10 juillet 2000 portant définition des délits non intentionnels a refaçonné la responsabilité pénale par imprudence dans le Code pénal (Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, JORF, n° 159, 11 juillet 2000, p. texte n° 7). Dans le premier alinéa de l'article 121-3, le législateur pose comme principe que les infractions pénales sont intentionnelles. Dans les alinéas suivants, il prévoit les différentes exceptions. Le deuxième alinéa envisage l'hypothèse de la mise en danger délibérée d'autrui. Dans les alinéas suivants, le législateur présente la manière dont il conçoit la faute d'imprudence. On distingue deux formes. Dans le troisième alinéa, elle prend la forme de la faute d'imprudence simple. Celle-ci a vocation à s'appliquer à l'agent dont la négligence est directement à l'origine du dommage. On le qualifie d'auteur direct. Dans le quatrième alinéa, elle prend la forme de la faute qualifiée. Cette fois, elle vise la responsabilité de la personne qui n'a pas causé directement le dommage. On recherche alors l'auteur indirect de l'infraction. En vérité, il ne s'agit pas tant d'une distinction que d'une graduation. Le législateur, relayé par la doctrine, envisage la faute non intentionnelle en fonction du degré d'imprudence qui caractérise le manquement de l'auteur. Cela revient à dire qu'il existe des fautes non intentionnelles inconscientes illustrées par la négligence ou l'imprudence, soit une imprévoyance, et des fautes non intentionnelles conscientes qui visent des comportements délibérément imprudents (R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. T.1. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 756 et s., n° 603 et s.). La faute d'imprudence correspond à la faute inconsciente, la faute qualifiée correspond à la faute consciente. Sur la faute non intentionnelle : G. BEAUSSONIE, « Les infractions », *op. cit.*, no 112 et s. ; B. BOULOC, *Droit pénal général*, 26e éd., *op. cit.*, p. 267 et s., n° 293 et s. ; O. DECIMA, S. DETRAZ et É. VERNY, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 207 et s., n° 404 et s. ; F. DEBOVE, F. FALLETTI et I. PONS, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 8e éd., *op. cit.*, p. 170 et s. ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 15e éd., *op. cit.*, p. 442 et s., n° 484 et s. ; E. DREYER, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 691 et s., n° 856 et s. ; J. LARGUIER, P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, 24e éd., *op. cit.*, p. 52 et s. ; J. LEROY, *Droit pénal général*, 9e éd., *op. cit.*, p. 239 et s., n° 417 et s. ; Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 313 et s., n° 260 et s. ; X. PIN, *Droit pénal général*, 14e éd., *op. cit.*, p. 231 et s., n° 215 et s. ; J. PRADEL, *Droit pénal général*, 22e éd., *op. cit.*, p. 485 et s., n° 565 et s. ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal général*, 4e éd., *op. cit.*, p. 345 et s., n° 319 et s. ; J.-H. ROBERT, *Droit pénal général*, 6e éd., *op. cit.*, p. 330 et s.

[406] À ce titre, il faut rattacher l'article R. 653-1 à l'article R. 610-2 alinéa 1 du Code pénal lequel prévoit que les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du même code sont applicables aux contraventions lorsque le règlement exige une faute d'imprudence ou de négligence. Notons, cependant, que l'article R. 653-1 n'a pas été actualisé à la suite de la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, si bien que le mot « *règlements* » est resté au pluriel.

peut être direct ou indirect mais il doit être certain entre le comportement de l'agent et la mort ou les blessures de l'animal[407]. Notons que la jurisprudence se fait rare sur cet article.

57. La faute d'imprudence. Compte tenu de la proximité matérielle des faits, c'est précisément voire exclusivement la caractérisation de la faute d'imprudence qui permet de faire la distinction entre cette contravention et les infractions volontaires à l'intégrité physique ou à la vie de l'animal. D'une certaine manière, l'article R. 653-1 est en droit pénal animalier ce que sont les articles 221-6[408] et 222-19[409] du Code pénal sur la personne humaine[410]. Ressemblance supplémentaire, le texte s'abstient de préciser la nature du « *fait* » générateur du dommage qu'il faut vraisemblablement entendre au sens large. La faute de l'agent peut provenir autant d'une action que d'une omission. Elle peut consister dans le non-respect d'une loi ou d'un règlement imposant une certaine conduite ou une obligation de sécurité comme le fait d'écraser un chien en circulant de nuit à une vitesse excessive en agglomération[411] ou d'avoir laissé son chien sans laisse et sans muselière attaquer et tuer un autre chien alors que la promenade sans laisse était interdite selon les prescriptions indiquées sur un panneau[412]. À défaut d'une législation ou réglementation préexistante, il faut vérifier le comportement de l'individu et rechercher s'il

---

[407] La preuve du lien de causalité peut résulter d'un faisceau d'indices. Tel est le cas dans une affaire d'agression d'un troupeau de brebis par des chiens, où les empreintes de pattes de chiens, les poils identifiés sur les lieux et les régurgitations d'un chien comportant de l'ADN de moutons, ont conduit le juge à retenir la responsabilité du propriétaire des canidés (CA Dijon, 16 janvier 2020, *JurisData*, n° 2020-002438). Au contraire, il a été jugé que la photographie d'un chien dans un enclos n'est pas un élément suffisant pour établir de façon certaine que les brebis et les agneaux ont été tués ou blessés par le chien en divagation, qui n'avait sur lui aucune trace de sang au moment de l'arrivée des gendarmes alors qu'ils se sont déplacés très vite sur les lieux (CA Caen, 23 janvier 2012, *RSDA*, 2012, n° 1, p. 82 ; J. LEROY, « Atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'un animal. Lien de causalité certain entre la faute et le préjudice », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 82).

[408] L'alinéa 1 réprime l'homicide involontaire causé par une faute d'imprudence simple : *« Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende* ». L'alinéa 2 sanctionne l'homicide involontaire causé par faute délibérée : « *En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende* ».

[409] L'alinéa 1 réprime les atteintes involontaires à l'intégrité physique de la personne causées par une faute d'imprudence simple « *Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinction prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende* ». L'alinéa 2 sanctionne les atteintes involontaires à l'intégrité physique résultant d'une faute délibérée : « *En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende* ».

[410] J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 756, n° 1154.

[411] CA Agen, 13 mai 2004, *JurisData*, n° 2004-249083.

[412] CA Dijon, 5 février 2015, *JurisData*, n° 2015-013674.

s'est conduit comme *bonus pater familias*, c'est-à-dire, comme quelqu'un de normalement prudent et diligent. Depuis la loi du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels[413], le juge procède davantage à une appréciation *in concreto*. Il doit réaliser, selon l'article 121-3 alinéa 3 du Code pénal, une comparaison entre le comportement du prévenu et le comportement qu'il aurait dû avoir s'il avait été prudent, et ce, en tenant compte « *de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait* ». Dans notre domaine, la faute se caractérise pour un dresseur de ne pas avoir paré depuis plus d'un an les sabots d'un cheval provoquant une inflammation des tissus du pied et nécessitant une euthanasie de l'animal dont l'état et les souffrances s'étaient grandement aggravés[414] ou pour un piégeur habilité par la loi d'avoir posé un piège blessant un chien, en ayant seulement signalé la présence du piège dans le champ par un panneau comportant la mention « *zone piégée* » sans aucune autre indication relative à la délimitation de la zone concernée[415].

58. Concours d'infractions. L'article R. 653-1 peut s'appliquer avec une autre infraction pénale dans les situations où l'animal du prévenu cause lui-même des dommages ou tue un autre animal. En effet, l'attaque d'un animal, le plus souvent un chien, envers un autre animal, également un chien, peut être dû à un défaut de surveillance ou de contrôle du gardien de l'animal agresseur, ce qui est spécifiquement réprimé. Il y a donc un concours idéal d'infractions car un fait unique, en l'occurrence une faute de surveillance[416], donne lieu à plusieurs infractions. Le gardien négligent est poursuivi sur deux chefs de prévention : aux atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique d'un animal s'ajoute la divagation d'un animal dangereux[417]. Le cumul des infractions[418] est possible parce que les intérêts protégés par

---

[413] Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, *op. cit.*

[414] Cass. crim., 22 mai 2007, n° 06-86.339, *Bull. crim.*, 2007, n° 133.

[415] Cass. crim., 22 février 2011, n° 10-80.835, *Inédit* ; P.-J. DELAGE, « Atteinte non intentionnelle à la vie ou à l'intégrité d'un animal (article R. 653-1 du Code pénal) ; Réunion des éléments constitutifs de l'incrimination », *RSDA*, 2011, n° 1, p. 148.

[416] J. LEROY, « Divagation d'animaux dangereux (art. R 622-2 C.P.). Éléments constitutifs. Blessures involontaires. Non assistance à personne en péril », *RSDA*, 2014, n° 1, p. 48 ; J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 622-2 : contraventions contre les personnes (2e classe). - Divagation d'animaux dangereux », *JurisClasseur Code Pénal*, 2021, n° 20 ; G. ROUSSEL, « La protection de l'homme face à l'animal, être doué de dangerosité », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, pp. 293-301, spéc. p. 296-297.

[417] *Infra*, p. 362 et s., n° 254 et s.

[418] Pour des exemples : CA Aix-en-Provence, 18 mars 1998, *JurisData*, n° 1998-047590 ; CA Poitiers, 11 juin 2004, *JurisData*, n° 2004-254402 ; CA Pau, 28 avril 2005, *JurisData*, n° 2005-273693 ; CA Pau, 2 octobre 2008, *JurisData*, n° 2008-372641.

celles-ci sont différents : la première vise à protéger l'intégrité ou la vie de l'animal alors que la seconde vise à protéger la sécurité publique donc l'homme. Encore que, la seconde peut se fondre ou s'intégrer dans la première dès lors que la divagation animale constitue la faute d'imprudence à l'origine de l'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique de l'animal. Le principal avantage que l'on obtient à les séparer tient dans la possibilité de cumuler les peines d'amendes découlant des contraventions[419]. En revanche, le cumul d'infractions animalières en cas de fait unique est beaucoup plus contestable. On ne peut accepter, sous couvert de différents résultats, qu'un même fait puisse être à la fois commis volontairement et involontairement[420]. L'intention, le degré d'intention, ou le défaut d'intention, doit permettre, au contraire, de distinguer les infractions et non pas servir d'argumentation pour additionner les contraventions et créer des sanctions juridiques incohérentes. L'article R. 653-1 peut donner l'impression, comme le font les mauvais traitements par rapport aux sévices graves, de ramasser « les restes » des infractions volontaires. À défaut de pouvoir déterminer l'intention de l'auteur, on se rabat sur les atteintes involontaires en maquillant les faits derrière une faute d'imprudence[421].

59. La relativisation de la mort. Avant de terminer l'étude des atteintes animales, soulignons que l'article R. 653-1 sanctionne indifféremment la mort et les blessures de l'animal. Il n'existe qu'« *un seul et même texte* »[422] pour réprimer les atteintes involontaires à la vie et les atteintes involontaires à l'intégrité physique de l'animal. Il n'y a ni seuil de gravité des blessures ni distinction de faute simple ou délibérée[423]. L'infraction est dépourvue de toute proportionnalité. C'est la même logique pour les atteintes non intentionnelles à la vie. Nonobstant une peine d'emprisonnement très relative face à l'atteinte en question, la loi ne prend aucunement en compte les circonstances provoquant ou entourant la mort de l'animal. Le fait est décontextualisé et la mort en elle-même ne vaut pas grand-chose.

---

[419] Selon l'article 132-7 du Code pénal qui dispose que « *les peines d'amende pour contraventions se cumulent entre elles* ».

[420] Ainsi, des faits d'omission de nourriture et de soins, causant un amaigrissement proche de la cachexie de certains chevaux, et la mort d'autres chevaux, ont été qualifiés de mauvais traitements volontaires et d'atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique (CA Caen, 23 février 2000, *JurisData*, n° 2000-117702).

[421] Pour des exemples de requalification d'atteintes volontaires en atteintes involontaires : CA Bourges, 15 janvier 1998, *JurisData*, n° 1998-049049 ; CA Rennes, 14 mai 2012, *RSDA*, 2012, n° 2, p. 197.

[422] V. BOUCHARD, « Les infractions animales », *op. cit.*, spéc. p. 57.

[423] J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 757, n° 1154.

60. La hiérarchie des atteintes. Force est de constater une différence de considération entre les atteintes à l'intégrité et les atteintes à la vie. Il existe une hiérarchie des atteintes animales, le législateur accorde beaucoup plus d'intérêt aux souffrances qu'à la mort. Nous y voyons deux explications possibles. La première serait historique. Les atteintes à la vie ayant été reconnues plus tardivement, il faudrait leur laisser plus de temps pour être considérées aussi graves que les atteintes à l'intégrité. Elles progressent mais doivent encore trouver leur place en tant que valeur de notre société, en tout cas dans l'esprit du législateur. La seconde est plutôt structurelle. Le législateur comme la jurisprudence semblent considérer que la mort d'un animal n'est que la conséquence d'atteintes à l'intégrité exercées en amont. En focalisant les efforts de la protection contre les atteintes à l'intégrité, les atteintes à la vie deviennent forcément subsidiaires et se perdent dans la lutte contre les souffrances animales. C'est dire qu'il peut exister un écart important entre ce que la loi incrimine en théorie et ce qu'elle réprime en pratique.

Section 2 : La répression des atteintes animales

61. Les conditions disparues. Aujourd'hui, « *à la question posée de savoir si les atteintes à la sensibilité de l'animal sont prises en compte par le droit pénal, le juriste est tenté de répondre oui* »[424]. En revanche, en ce qui concerne la question de leur répression, le juriste est plus mitigé. La disparition d'un certain nombre de conditions, plus précisément de restrictions, qui entouraient la répression animalière est régulièrement utilisée comme une preuve supplémentaire démontrant que le droit pénal est passé d'une protection pour l'homme à une protection pour l'animal[425]. Il est difficilement contestable que la suppression du lieu[426] et la « neutralisation » de la publicité[427] du champ d'application des infractions est un marqueur fort d'une prise en compte de l'animal pour lui-même. Cependant, ces différentes suppressions ne suffisent pas à garantir une répression essentiellement organisée pour l'animal.

62. Les conditions maintenues. D'autres paramètres peuvent démontrer une certaine déviation, sinon une sorte d'opposition entre l'incrimination et la répression. En effet, le périmètre de protection (**§ 1**) comme le périmètre de sanction (**§ 2**) sont parfois limités ou conditionnés de telle manière qu'ils se retournent contre l'animal. Il y a là un paradoxe du droit pénal animalier. Des éléments de répression portant initialement un objectif sincère de protection animale portent aussi des conditions de répression contre l'animal.

---

[424] J. LEROY, « La sensibilité de l'animal en droit pénal : la pénalisation des atteintes à la sensibilité de l'animal ? », *op. cit.*, spéc. p. 83.

[425] J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *op. cit.*, p. 352 et s. ; J.-P. MARGUENAUD, « L'animal dans le nouveau code pénal », *op. cit.*

[426] L'ancien article R. 40 9° ne réprimait le fait de tuer un animal que s'il était tué « *dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier* ». L'incrimination d'animalicide est devenue totalement indépendante du lieu depuis le nouveau Code pénal (*supra*, p. 67 et s., n° 52 et s.).

[427] La loi Grammont du 2 juillet 1850 ne réprimait les mauvais traitements envers un animal que s'ils étaient commis publiquement (*supra*, p. 13, n° 7).

§ 1 : Le périmètre de protection

63. Le double champ. L'une des particularités notables de la protection animalière est sa capacité à se dédoubler, à s'étendre sur deux champs d'application. On la trouve sur le terrain des atteintes animales à travers les infractions animalières et sur le terrain procédural via la procédure pénale animalière. Ce double champ d'application a deux faces : il peut intégrer comme il peut rejeter, il peut sauver comme il peut tuer. La lecture des dispositions pénales révèle que les animaux ne sont pas tous logés à la même enseigne. Le Code pénal établit une catégorisation des animaux **(A**) sur laquelle il s'appuie pour distribuer aux animaux « ayants droit » sa protection. Le Code de procédure pénale permet une mesure de conservation des animaux (**B**) pouvant se transformer en mesure d'élimination.

A) La catégorisation des animaux

64. La lutte des classes. Pour le Code pénal, plus largement pour le droit pénal, « *les animaux ne sont pas tous égaux devant la souffrance* »[428]. Une distinction « *fondamentale* »[429] des animaux est opérée entre deux grandes familles anthropomorphiques : les animaux vivant avec l'homme et les animaux vivant sans l'homme. La protection de l'animal dépend avant tout de sa situation, de sa relation et surtout de sa fonction, soit du rapport entre l'animal et l'homme. Le législateur préfère protéger les animaux vivants « *au voisinage de l'homme* »[430] (**a**) car cette situation les place dans un état de vulnérabilité accrue[431]. À l'inverse, les animaux vivant loin de l'homme sont rejetés par le Code pénal (**b**). Juridiquement, les diverses relations homme-animal se matérialisent par des catégories, « *le degré de protection de l'animal est fonction de la catégorie juridique à laquelle il appartient* »[432].

---

[428] J. LEROY, « La sensibilité de l'animal en droit pénal : la pénalisation des atteintes à la sensibilité de l'animal ? », *op. cit.*, spéc. p. 84.

[429] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, n° 11.

[430] M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 350, n° 293.

[431] J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 186.

[432] J. LEROY, « La sensibilité de l'animal en droit pénal : la pénalisation des atteintes à la sensibilité de l'animal ? », *op. cit.*, spéc. p. 84.

a) Les animaux protégés

65. Les animaux concernés. À l'origine, seuls les animaux domestiques étaient pénalement protégés[433]. Les animaux apprivoisés ou tenus en captivité les rejoignent plus tard. L'enjeu est de définir ces catégories animales afin d'identifier les animaux que l'on peut y placer et par là même que l'on peut protéger.

66. Les animaux domestiques. Deux conceptions s'affrontent. Celle du biologiste définissant l'animal domestique selon ses gènes initialement sauvages qui ont été modifiés voire transformés par l'homme par la pression de sélections successives, aboutissant à la formation de groupes d'animaux ayant acquis des caractères stables génétiquement héritables[434]. Celle plus communément admise en société et plus anthropocentrique appréhendant l'animal en fonction de sa situation avec l'homme : l'animal domestique s'entend comme celui qui occupe une place dans la vie de l'homme, vivant à proximité de l'homme et dont l'espèce se reproduit sous la direction de l'homme[435]. La Cour de cassation a été amenée à trancher dans un arrêt du 14 mars 1861 où elle devait préciser le champ d'application de l'article 454 du Code pénal napoléonien. Il fallait entendre par animaux domestiques « *les êtres animés qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins* »[436]. Autrement dit, une conception sociale de l'animal. Quelques années après, la question de la domesticité s'est reposée à l'égard des taureaux utilisés pour les corridas. Si elle maintenait sa définition, la Cour de cassation prenait la décision d'exclure de nombreux animaux ne vivant pas, selon son expression, « *sous le toit de l'homme* », y compris les taureaux pour lesquels elle devait statuer. Refusant de prendre un tel risque, elle écartait sa première formule trop restrictive pour la remplacer, dans deux arrêts du 16 février 1895[437], par celle de « *la surveillance de l'homme* ». La Cour de cassation entend dorénavant les animaux domestiques comme ceux qui « *vivent sous la surveillance de l'homme, sont élevés, sont nourris et se reproduisent par ses soins* »[438]. Les animaux domestiques sont donc des animaux contrôlés par l'homme, il possède sur eux un

---

[433] *Supra*, p. 13, n° 7.
[434] M. FALAISE, *Droit animalier*, 2e éd., *op. cit.*, p. 11.
[435] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, no 12.
[436] Cass. crim., 14 mars 1861, *Bull. crim.*, 1861, n° 53.
[437] Cass. crim., 16 février 1895, *S.*, 1895, p. 269.
[438] *Ibid.*

certain pouvoir ou une certaine autorité[439]. Se trouvent parmi eux notamment les chiens[440], les chevaux et les juments[441], les poneys[442], les vaches et les bœufs[443], les chèvres et les boucs[444], les moutons et les brebis[445] ou les porcs[446]. Y sont inclus des animaux vivant sans contrainte, en vadrouille ou en errance tels que les chats[447], les abeilles[448] et les cygnes de la Seine destinés à l'agrément de l'homme, nourris par l'homme et vivant au contact de l'homme[449].

67. Les animaux apprivoisés ou tenus en captivité. Malgré l'élargissement de la catégorie des animaux domestiques, celle-ci demeurait insuffisante pour protéger tout un tas d'animaux à l'égard desquels la société prenait doucement conscience de leur sensibilité. Tel était notamment le cas des animaux sauvages vivant avec l'homme ou capturés par l'homme. Quand bien même vivaient-ils sous sa surveillance, ils n'étaient pas élevés par lui ou ne se reproduisaient que rarement par ses soins. Le décret du 7 septembre 1959[450] pour les mauvais traitements, la loi du 19 novembre 1963[451] pour l'acte de cruauté puis la loi du 10 juillet 1976[452] pour les sévices graves et l'abandon sont venus préciser que ces infractions s'appliquaient non seulement aux animaux domestiques mais également aux animaux apprivoisés ou tenus en captivité. Le nouveau Code pénal a adopté ce périmètre d'application, les atteintes animales ne

---

[439] M. FALAISE, *Droit animalier*, 2e éd., *op. cit.*, p. 12.

[440] Cass. crim., 2 mai 1952, *D.*, 1952, p. 510 ; Cass. Crim., 12 mai 1955, *D.*, 1955, p. 471 ; Cass. crim., 7 décembre 1999, n° 98-88.107, *Inédit*.

[441] Cass. crim., 4 décembre 2001, *op. cit.* ; Cass. crim., 13 janvier 2004, *op. cit.* ; Cass. crim., 22 mai 2007, *op. cit.* ; Cass. crim., 29 novembre 2011, *op. cit.* ; CA Toulouse, 15 mai 2017, *JurisData*, n° 2017-017782 ; Cass. crim., 30 janvier 2018, n° 16-87.072, *Inédit*.

[442] Cass. crim., 4 septembre 2007, *op. cit.* ; Cass. crim., 31 mai 2016, n° 15-82.062, *Inédit*.

[443] Cass. crim., 12 mars 1992, *op. cit.* ; CA Rouen, 24 octobre 2007, *JurisData*, n° 2007-354835 ; CA Bourges, 25 octobre 2007, *JurisData*, n° 2007-358590 ; Cass. crim., 16 juin 2015, *op. cit.*

[444] Cass. crim., 25 septembre 2012, *op. cit.* ; Cass. crim., 31 mai 2016, *op. cit.*

[445] CA Nîmes, 19 octobre 2001, *JurisData*, n° 2001-169571 ; CA Pau, 28 avril 2005, *op. cit.* ; CA Bourges, 21 décembre 2006, *JurisData*, n° 2006-336455.

[446] CA Rouen, 16 janvier 2014, *JurisData*, n° 2014-015587.

[447] Le chat, divaguant loin des habitations, est toujours un animal domestique, et ce, alors même qu'il avait tout du haret : Cass. crim., 28 février 1989, n° 88-81.555, *Bull. crim.*, 1989, n° 93 ; CA Douai, 20 mars 1980, *D.*, 1980, p. 555 ; CA Amiens, 21 janvier 2008, *JurisData*, n° 2008-358477.

[448] Cass. crim., 28 novembre 1962, *Bull. crim.*, 1962, n° 347.

[449] CA Paris, 11 décembre 1970, *D.*, 1971, p. 480 ; Il semble, en réalité, que cette interprétation extensive de l'animal domestique ait pour objectif de remédier à l'absence de protection des animaux sauvages libres : J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, no 16.

[450] Décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux, *op. cit.*

[451] Loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux, *op. cit.*

[452] Art. 13, Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *op. cit.*

peuvent être causées qu'aux *« animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité* »[453].

À l'inverse de l'animal domestique, l'animal apprivoisé est un animal resté sauvage mais le temps passé auprès de l'homme a modifié son comportement et a « *créé des liens* »[454]. C'est un animal sauvage qui, « *contrairement aux spécimens sauvages de son espèce, a perdu ses réflexes de fuite à l'égard de l'homme et qui vit en sa compagnie sans y être contraint* »[455]. L'animal apprivoisé n'est donc pas vraiment un animal « *soumis* »[456] mais plutôt un animal sauvage vivant volontairement avec l'homme. En pratique, la distinction entre l'animal resté sauvage et l'animal devenu apprivoisé n'est pas toujours évidente[457]. Or, la distinction est parfois déterminante car certains animaux sauvages peuvent appartenir à une catégorie d'espèce protégée dont la détention est interdite.

En revanche, l'animal tenu en captivité est un animal resté sauvage vivant avec l'homme sous la contrainte[458]. Pour le dire autrement, l'animal en captivité est un animal sauvage privé de sa liberté[459] et donc séparé de son environnement naturel. C'est plutôt lui l'animal « soumis ». Cette catégorie est bien plus large que celle des animaux apprivoisés puisqu'elle peut regrouper tous les animaux sauvages détenus par l'homme[460]. Ont été qualifiés d'animaux tenus en captivité : un perroquet, différentes espèces de singes, de caïmans, de tortues et de lézards transportés dans des cages et des malles[461] ; une chouette, plusieurs espèces de tortues

---

[453] Art. 521-1 ; 521-1-1 ; 521-1-2 ; 521-1-3 (renvoi au 521-1-2) ; 522-1 ; R. 654-1 et R. 653-1 C.P.

[454] Selon la plume d'Antoine de Saint-Exupéry dans *Le Petit Prince*. Quand le Petit Prince demande au renard ce que signifie « apprivoiser », le renard lui répond : « *C'est une chose trop oubliée. Ça signifie créer des liens »,* avant de lui expliquer : *« Tu n'es encore pour moi qu'un petit garçon semblable à cent milles petits garçons. Et je n'ai pas besoin de toi. Et toi, tu n'as pas besoin de moi non plus. Je ne suis qu'un renard semblable à cent mille renards. Mais si tu m'apprivoises, nous aurons besoin l'un de l'autre. Tu seras pour moi unique au monde. Je serai pour toi unique au monde* ». A. DE SAINT-EXUPERY, *Le Petit Prince*, Gallimard, 2016, p. 70.

[455] S. ANTOINE, *Le droit de l'animal*, *op. cit.*, n° 47. Tel est le cas du loup apprivoisé : T. corr. Bobigny, 28 septembre 1998, *Gaz. Pal.*, 1999, II, p. 155.

[456] É. VERNY, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 300.

[457] Par exemple, une cour d'appel a retenu qu'était coupable du délit de l'article 521-1 du Code pénal, l'individu qui a abattu un sanglier qui suivait un troupeau de moutons car, bien qu'elle n'ait pas été discutée en l'espèce, la nature apprivoisée du sanglier se déduisait de l'attitude manifestement docile du sanglier et des déclarations du propriétaire du troupeau de moutons : CA Aix-en-Provence, 21 juillet 2005, *JurisData*, n° 2005-295805.

[458] M. REDON, « Animaux », *op. cit.*, n° 1.

[459] J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 189.

[460] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, n° 15.

[461] CA Paris, 15 février 1991, *JurisData*, n° 1991-021584.

et deux iguanes détenus pour son agrément[462] ou des renards détenus pour les fournir à des séances d'entraînement de chiens et à des combats de chiens[463].

68. Un titre tronqué. Terminons le cas des animaux protégés par une légère digression. Sachant que le champ d'application du Code pénal vise tous les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, l'intitulé du chapitre II « *Renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques* » de la loi du 30 novembre 2021 relative à la lutte contre la maltraitance animale apparaît « *défectueux* »[464]. Il ne faut pas se laisser prendre par cette amputation théorique. Les nouvelles dispositions figurant dans ce chapitre doivent s'appliquer sans aucune discrimination aux animaux apprivoisés ou tenus en captivité. L'erreur est révélatrice de la pensée du législateur et du droit pénal animalier globalement que le Code pénal aurait surtout vocation à protéger les animaux les plus proches de l'homme. À l'autre extrémité, l'animal sauvage libre demeure l'éternel rejeté.

b) Les animaux rejetés

69. Les animaux sauvages libres. Les animaux sauvages libres sont « *systématiquement* »[465] exclus des infractions animalières. Indépendant et vivant dans son milieu naturel, l'animal sauvage libre n'a pas besoin d'être protégé contre les mauvais traitements ou d'autres sévices. La protection ne se déclenche que s'il est apprivoisé ou tenu en captivité, donc quand il est approprié. Si l'animal apprivoisé ou captif fait l'affront de retrouver sa liberté, il perd automatiquement et brutalement la protection pénale durement acquise sous la domination humaine. Au mieux, il bénéficiera indirectement d'une protection environnementale. Il résulte des frontières du Code pénal que les animaux ne sont considérés comme des êtres souffrants qu'en vivant au contact de l'homme. Dans les deux sens du terme, c'est l'homme qui rend les animaux souffrants. « *On voit donc là tout le paradoxe de la chose : seul l'animal approprié est protégé par le Code pénal, mais il ne l'est pas en tant qu'objet de propriété* »[466]. Mais qui sont ces animaux niés par le droit pénal ?

---

[462] CA Montpellier, 22 novembre 2011, *JurisData*, n° 2011-031121.

[463] CA Nancy, 14 octobre 2004, *JurisData*, n° 2004-272108.

[464] J.-P. MARGUENAUD, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 2 : Le renforcement de la lutte contre la maltraitance animale par la voie répressive », *op. cit.*

[465] W. JEANDIDIER, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.* spéc p. 91.

[466] M. LACAZE, « La protection pénale différenciée des animaux "domestiques" et "sauvages" », *op. cit.*, spéc. p. 444.

Les animaux sauvages sont des animaux vivant à l'état naturel et, surtout, sans l'homme. L'article R. 411-5 du Code de l'environnement définit les espèces animales non domestiques comme « *celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme* ». L'arrêté du 11 août 2006[467] pris en application de cet article précise que doivent s'entendre comme des animaux domestiques « *les animaux appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées* »[468]. Il faut changer de lunettes selon les animaux que l'on regarde : les animaux domestiques et assimilés sont vus par rapport à leur situation avec l'homme alors que les animaux sauvages libres sont vus par rapport à leur nature biologique[469]. Toutefois, ces dispositions ont une portée essentiellement environnementale. Elles visent à délimiter le champ d'application de la réglementation spéciale prévue par le Code de l'environnement et n'ont pas vocation à encadrer les catégories du Code pénal. Le Code de l'environnement pense les animaux en tant qu'espèces tandis que le Code pénal considère l'animal en tant qu'individu. La Cour de cassation l'a rappelé dans un arrêt où elle devait se prononcer sur la notion de « sélection ». Poursuivi pour avoir enfreint la réglementation relative aux oiseaux d'espèces protégées prévue par le Code de l'environnement, le prévenu arguait que les animaux qu'il avait élevés en captivité avaient subi une modification par sélection du fait de l'amputation d'une partie de leur aile ce qui en faisait des animaux domestiques selon lui. En réponse, la chambre criminelle explique que les textes en droit de l'environnement parlent de la sélection génétique en termes d'espèce. Or, le prévenu avait modifié seulement quelques individus d'une espèce, on ne pouvait donc pas les considérer comme domestiques[470]. *A contrario,* si les oiseaux ne faisaient pas partie d'une espèce animale non domestique au sens du Code de l'environnement, la chambre criminelle aurait pu les considérer en tant qu'individus comme des animaux domestiques ou tenus en captivité et les faire entrer dans le champ d'application du Code pénal. Ces catégories animales apparaissent ainsi relatives. Les animaux peuvent en changer, se

---

[467] Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, JORF, n° 233, 7 octobre 2006, p. texte n° 45.

[468] Art. 1er , *Ibid.*

[469] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 654-1 : mauvais traitements envers les animaux », *op. cit.*, no 6.

[470] Cass. crim., 9 janvier 1992, n° 90-87.866, *Inédit* ; Cass. crim., 22 février 2005, n° 04-85.094, *Bull. crim.*, 2005, n° 69 ; M. REDON, « La faune sauvage : une notion appréhendée différemment par le droit », *AJ Pénal*, 2005, n° 6, p. 239 ; J.-H. ROBERT, « Beau parleur emplumé », *Dr. pénal*, 2005, n° 5, comm. 73 ; J.-H. ROBERT, « L'oiseau né en captivité sous la surveillance de l'homme n'est pas une espèce domestique », *Envir.*, 2005, n° 6, comm. 49.

retrouver rangés dans l'une ou dans l'autre en fonction de leur situation à un temps donné, en fonction de la spécialité juridique les prenant sous son aile.

70. La protection de la chasse. La pratique ancestrale de la chasse et de la pêche explique pour beaucoup l'exclusion de l'animal sauvage libre du Code pénal. Elle risquerait d'être fatalement réprimée sous les qualifications de mauvais traitements, d'atteintes à la vie voire en fonction des modes de chasse ou de pêche, de sévices graves ou d'actes de cruauté. Après l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1976[471] consacrant la rupture animalière entre le domestique et le sauvage[472], la Cour de cassation a contribué à l'idée d'une nature disponible. Dans une affaire où un cerf sauvage victime d'une chasse à courre était cerné par les chiens et enlisé dans un étang boueux dont il ne pouvait plus s'échapper, la Haute juridiction a refusé de le considérer comme un animal tenu en captivité et a écarté l'application du délit de sévices graves ou d'actes de cruauté[473]. Peu après, elle estimait que des faisans élevés en enclos avant d'être lâchés pour être chassés n'étaient plus des animaux apprivoisés[474] à l'inverse de la chambre civile pour laquelle les faisans nés et élevés en captivité « *n'avaient pas perdu leur qualité d'animaux domestiques par le seul fait de leur libération fortuite et, bien qu'appartenant à une espèce sauvage, n'étaient pas devenus un gibier au sens de la loi sur la chasse* »[475]. Il semble que la chambre criminelle et la deuxième chambre civile n'aient pas souhaité protéger les mêmes intérêts.

71. Le champ de l'expérimentation. En droit pénal animalier il y a quelques bizarreries. Le champ d'application du délit de l'article 521-2 du Code pénal en fait partie. Il fulmine le fait de pratiquer des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales « *sur les animaux* ». Certes, il renvoie à l'article 521-1, mais il fait référence aux peines dudit article. Faute de catégories animales, en principe tous les animaux, domestiques ou sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité, chassables ou nuisibles, peuvent bénéficier des dispositions pénales relatives à l'expérimentation animale. Il s'agit de la seule infraction animalière du Code pénal protégeant tous les animaux[476]. Paradoxalement, l'infraction animalière la plus

---

[471] Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *op. cit.*
[472] *Infra*, p. 317, n° 228.
[473] Cass. crim., 22 octobre 1980, n° 80-90.095, *Bull. crim.*, 1980, n° 265.
[474] Cass. crim., 25 février 1981, n° 80-92.139, *Bull. crim.*, 1981, n° 74.
[475] Cass. civ. 2e, 12 novembre 1986, n° 84-13.748, *Bull. civ.*, 1986, n° 163.
[476] E. DREYER, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 296, n° 507.

prometteuse en termes d'application est aussi l'infraction animalière la plus inutile[477]. Il s'agit peut-être d'une faute d'inattention du législateur. Ou peut-être s'est-il laissé aller à ouvrir le champ d'application d'une infraction dont il savait en réalité qu'elle était verrouillée voire d'une quasi totale ineffectivité. Les infractions animalières sont parfois moins pertinentes que certaines mesures procédurales, à l'instar de la conservation des animaux.

B) La conservation des animaux

72. La protection procédurale. À sa manière, le Code de procédure pénale protège lui aussi l'animal. La loi du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux[478] a ouvert la voie à la procédure pénale animalière en créant[479], dans les lettres de l'ancien délit d'acte de cruauté, la possibilité pour le juge d'instruction, en cas d'urgence ou de péril, de confier l'animal à une œuvre de protection animale jusqu'au jugement de l'affaire[480]. La difficulté était de réunir ces critères cumulatifs, trop restrictifs, excluant un certain nombre d'animaux en danger. La mesure est supprimée du Code pénal par la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux[481] pour faire son entrée dans le Code de procédure pénale où elle est rangée au nouvel article 99-1[482] plusieurs fois remanié[483]. En séparant les dispositions sur le retrait et le placement de l'animal des dispositions de droit commun relatives à la restitution des objets saisis[484], le Code de procédure pénale prend en compte la spécificité de l'animal[485] qui mérite une procédure particulière. Bien que le Code de procédure pénale ne se prononce jamais, lui non plus, sur la sensibilité de l'animal, celle-ci se déduit de la place et du contenu même du texte : si l'animal était un bien ordinaire, il ne pourrait pas être vivant et être confié à une

---

[477] *Infra* p. 192 et s., n° 143.

[478] Loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux, *op. cit.*

[479] Art. 1er, *ibid*.

[480] Anc. art. 453, al. 2, C.P.

[481] Art. 22, Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, JORF, n° 5, 7 janvier 1999, p. 237.

[482] Art. 9, *ibid*.

[483] L'article 99-1 du Code de procédure pénale sera notamment modifié par la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection contre les chiens dangereux (Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, JORF n° 144, 21 juin 2008, p. 9984), puis, plus récemment, par la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *op cit*).

[484] Art. 99 C.P.P. Sur la restitution d'un objet placé sous main de justice : O. VIOLEAU, « Restitution », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2021.

[485] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, nº 165.

association de protection. La différence est importante. En outre, l'article 99-1 du Code de procédure pénale vise, contrairement au Code pénal, « *un ou plusieurs animaux vivants* ». Il peut aussi bien s'appliquer envers des animaux domestiques et assimilés qu'à des animaux sauvages dans le cadre d'infractions environnementales. Le législateur semble indirectement reconnaître en procédure pénale une part d'individualité aux animaux sauvages car ils sont plutôt saisis en tant qu'êtres vivants et souffrants que membres d'une espèce. Les deux approches ne sont d'ailleurs pas incompatibles. Surtout, le retrait et le placement de l'animal prévus par l'article 99-1 du Code de procédure pénale ne s'appliquent pas en tant que peine mais en tant que mesure conservatoire. L'objectif est de garantir la sécurité de l'animal lequel serait sérieusement menacé dans son intégrité ou même dans sa vie s'il fallait attendre jusqu'au jugement ; dans le cas contraire, il suffisait de prévoir un placement de l'animal directement en fourrière en vue de sa suppression. C'est pourquoi, en 2006, la confiscation de l'animal, cette fois en tant que peine complémentaire, sera réintroduite dans l'article 521-1 du Code pénal[486].

Il faut comprendre qu'à chaque phase de la procédure correspond une mesure spécifique. Au stade de l'enquête ou de l'instruction, le Code de procédure pénale permet au Procureur de la République ou au juge d'instruction s'il est saisi de prendre une mesure de conservation de l'animal. Au stade du jugement, le Code pénal permet au juge de prononcer la confiscation de l'animal. En se relayant, les deux mesures couvrent l'ensemble du procès pénal et garantissent une protection de l'animal efficace et durable. La procédure pénale animalière est une alliée des infractions animalières. Il faut noter une particularité supplémentaire de l'article 99-1 venant malheureusement briser cet élan : la procédure de conservation (**a**) peut conduire à une procédure de liquidation (**b**) de l'animal.

a) La procédure de conservation

73. Le retrait. L'alinéa 1 de l'article 99-1 du Code de procédure pénale dispose que, lorsqu'au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles de l'article 214-23 du Code rural et de la pêche maritime[487], il a été procédé à la saisie ou au retrait d'un ou de plusieurs animaux vivants, le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou le juge d'instruction quand il est saisi, peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet

---

[486] Art. 6, Ordonnance n° 2006-1224 du 5 octobre 2006 prise pour l'application du II de l'article 71 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, JORF, n° 232, 6 octobre 2006, p. texte n° 32.

[487] *Infra* p. 137 et s., n° 114 et s.

ou le confier à une fondation ou à une association de protection animale. La décision de placement, devant préciser le lieu de placement, vaut jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction reprochée. Les difficultés antérieures ont été effacées : il n'est plus nécessaire d'ouvrir une instruction comme il n'est plus nécessaire d'être dans un état d'urgence ou de péril. Une procédure judiciaire ou un contrôle administratif suffit pour procéder au retrait.

74. La « procédure judiciaire ». Unique condition du retrait de l'animal et champ d'application de la mesure, la « procédure judiciaire » est devenue la notion la plus importante de l'article 99-1. Encore faut-il savoir ce qu'elle renferme. Ceci est chose faite depuis un arrêt de la Cour de cassation du 9 juillet 2009[488]. En l'espèce, une enquête préliminaire avait été ouverte après l'agression d'un enfant qui décédera des suites de ses blessures par un chien saisi et contre lequel le Procureur de la République avait requis que soit procédé à son euthanasie. En réaction, le propriétaire du chien meurtrier arguait que la demande d'euthanasie était irrégulière car l'enquête préliminaire ne pouvait être considérée comme une procédure judiciaire au sens de l'article 99-1. En effet, l'article est placé dans le chapitre I du Titre III dédié aux juridictions d'instruction alors que l'enquête précède l'information judiciaire et qu'elle est dirigée par le Procureur de la République dont la qualité d'autorité judiciaire venait d'être remise en cause par la Cour européenne des droits de l'homme en raison de sa dépendance hiérarchique au Garde des Sceaux[489]. La Cour de cassation n'a pas été de l'avis du propriétaire du chien et a rejeté le pourvoi. L'enquête avait été ouverte afin de déterminer les causes et les circonstances de l'agression, d'établir les éventuelles infractions commises et d'en identifier les auteurs, elle était réalisée par des agents et officiers de police judiciaire et sous le contrôle du Procureur de la République, et ce, dans le respect des règles du Code de procédure pénale, de sorte que l'on se trouvait dans le cadre d'une procédure judiciaire. « *Situé dans un*

---

[488] Cass. civ. 1re, 9 juillet 2009, n° 07-19.796, *Bull. civ.*, 2009, n° 171 ; J. LEROY, « Animal dangereux et errant. Euthanasie ordonnée au cours d'une enquête préliminaire (art. 99-1 C.P.P). Procédure judiciaire (notion). Modalités de recours contre l'ordonnance du premier président de la cour d'appel », *RSDA*, 2009, n° 2, p. 35 ; É. PECHILLON, « La Cour de cassation précise les conditions d'euthanasie d'un animal dangereux », *AJ Pénal*, 2009, p. 411.

[489] CEDH, *Medvedyev c/ France*, 10 juillet 2008, n° 3394/03 ; J.-P. MARGUENAUD, « Tempête sur le Parquet », *RSC*, 2009, n° 1, p. 176 ; J.-F. RENUCCI, « Un séisme judiciaire : pour la Cour européenne des droits de l'homme, les magistrats du parquet ne sont pas une autorité judiciaire », *D.*, 2009, n° 9, p. 600 ; CEDH, 29 mars 2010, n° 3394/03 ; J.-P. MARGUENAUD, « Tempête sur le parquet : bis sed non repetita », *RSC*, 2010, n° 3, p. 685 ; J.-F. RENUCCI, « L'affaire Medvedyev devant la grande chambre : les "dits" et les "non-dits" d'un arrêt important », *D.*, 2010, n° 22, p. 1386 ; CEDH, *Moulin c/ France*, 23 novembre 2010, n° 3710/06 ; J.-F. RENUCCI, « La Cour européenne persiste et signe : le procureur français n'est pas un magistrat au sens de l'article 5 de la Convention », *D.*, 2011, n° 4, p. 277.

chapitre sur l'instruction, encadré par des dispositions sur les restitutions de biens meubles saisis sur ordonnance du juge d'instruction, cet article 99-1 du Code de procédure pénale apparaît donc bien original, originalité renforcée par le fait qu'il envisage précisément l'hypothèse où le juge d'instruction n'est pas saisi »[490]. Cependant, l'article n'est pas applicable dans le cadre d'un placement décidé par un préfet[491] ou à l'initiative d'un policier[492]. Finalement, il faudrait entendre derrière la notion de « procédure judiciaire » celle d'« autorité judiciaire » puisque la qualité de la personne à l'origine du placement de l'animal détermine la nature de la procédure. Toujours est-il que le défaut de compétence est grave car, le cas échéant, l'animal devra être restitué à son propriétaire.

75. Le placement. Une fois retiré, l'animal peut être placé dans un lieu où il est conservé jusqu'au jugement de l'affaire. Notons que l'article 99-1 ne prévoit aucune voie de recours contre la décision de placement de l'animal. Cette carence a fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité par la propriétaire d'animaux retirés et placés auprès d'une association de protection animale invoquant une violation du droit fondamental à un recours effectif[493]. Le Conseil constitutionnel n'était pas de cet avis. Dans sa décision QPC du 7 juin 2019[494], il relevait effectivement que la décision de placement de l'animal ne pouvait faire l'objet en elle-même d'aucun recours mais il ajoutait que l'intéressée pouvait exercer les voies de recours de droit commun lorsque des biens sont saisis. Si la décision de placement est prise par le Procureur de la République, il est possible d'obtenir, par voie de requête, la restitution des objets placés sous main de justice, en application de l'article 41-4 du Code de procédure pénale. En cas de refus, notamment parce que la restitution de l'animal serait « *de nature à créer un danger pour les personnes* »[495], la décision de non-restitution peut être déférée par

---

[490] J. LEROY, « Animal dangereux et errant. Euthanasie ordonnée au cours d'une enquête préliminaire (art. 99-1 C.P.P). Procédure judiciaire (notion). Modalités de recours contre l'ordonnance du premier président de la cour d'appel », *op. cit.*, spéc. p. 37.

[491] Cass. crim., 19 avril 2005, n° 04-82.513, *Bull. crim.*, 2005, n° 134. En l'espèce, des animaux ayant subi des mauvais traitements ont été confiés à une association sur la base d'un arrêté préfectoral. La Cour de cassation a énoncé que les dispositions de l'article 99-1 ne sont pas applicables à cette procédure dès lors que le placement n'avait pas été ordonné par le Procureur de la République ou un juge d'instruction.

[492] CA Douai, 23 octobre 2008, *JurisData*, n° 2008-373278.

[493] Cass. crim., 19 mars 2019, n° 19-90007, *Inédit*.

[494] Cons. const., 7 juin 2019, n° 2019-788 QPC, JORF, n° 132, 8 juin 2019, texte n° 76 ; O. LE BOT, « Constitutionnalité de l'absence de recours spécifique contre la décision de placement d'animaux », *RSDA*, 2019, n° 1-2, p. 109 ; J. LEROY, « Mauvais traitements envers les animaux. Décision de placement des animaux maltraités. Recours effectif. Question prioritaire de constitutionnalité », *RSDA*, 2019, n° 1-2, p. 53.

[495] Art. 41-4, al. 2, C.P.P.

l'intéressé au Président de la Chambre de l'instruction ou à la Chambre de l'instruction, dans le délai d'un mois suivant sa notification. Si la mesure de placement est prise par un juge d'instruction, ce dernier est compétent selon les dispositions de l'article 99 du Code de procédure pénale pour décider de la restitution d'objets placés sous main de justice. La restitution peut être refusée, par exemple, « *lorsque le bien est l'instrument ou le produit direct ou indirect de l'infraction ou lorsqu'elle présente un danger pour les personnes* »[496]. L'ordonnance peut être déférée au Président de la Chambre de l'instruction ou à la Chambre de l'instruction sur simple requête. En l'espèce, la propriétaire de l'animal avait la capacité de contester la mesure de placement en faisant une demande de restitution[497]. Il n'y avait dès lors ni grief ni violation du droit à un recours effectif. Ce faisant, le Conseil constitutionnel applique le régime des biens à l'animal. Il suit les consignes de l'article 515-14 du Code civil mais en procédure pénale. À défaut de dispositions spéciales le régime des biens prend le relais, en l'occurrence les voies de recours prévues pour la restitution d'objets saisis au cours de la phase préparatoire du procès pénal. La décision des Sages ne remet pas en cause la sensibilité de l'animal, elle procède à une fiction à caractère procédural.

Quant aux coûts du placement, l'article 99-1 précise, qu'en principe, les frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont supportés par le propriétaire, sauf en cas de décision contraire du juge d'instruction ou du président du Tribunal judiciaire saisi d'une demande d'exonération ou de décision contraire du tribunal statuant sur le fond. L'exonération peut également être accordée en cas de non-lieu ou de relaxe du prévenu[498]. C'est une difficulté supplémentaire pour les associations de protection animale devant attendre que le jugement statue sur le fond et assumer les frais de garde au moins durant la procédure[499]. Si le coût du placement dépasse un certain seuil, il pourra justifier, dans tous les sens du terme, la liquidation de l'animal.

---

[496] Art. 99, al. 5, C.P.P.

[497] « *Il en résulte que le propriétaire de l'animal, même s'il est privé […] de la possession de celui-ci, dispose d'un recours lui permettant d'obtenir qu'il soit mis fin à cette mesure* » : O. LE BOT, « Constitutionnalité de l'absence de recours spécifique contre la décision de placement d'animaux », *op. cit.*, spéc. p. 111.

[498] Art. 99-1, al. 6, C.P.P.

[499] La Cour de cassation a précisé que l'association à laquelle on a remis les animaux par décision du Procureur de la République ou du juge d'instruction n'est pas recevable à réclamer le remboursement des frais de garde car ces frais ne relèvent pas des frais de justice (Cass. crim., 25 janvier 2000, n° 98-83.339, *Inédit*). Pour pouvoir faire une demande de remboursement, l'association doit se constituer partie civile (Cass. crim., 7 novembre 2017, n° 16-83.661, *Inédit*).

b) La procédure de liquidation

76. L'animal en danger ou dangereux. L'article 99-1 fonctionne comme une stratification de mesures. Il commence par protéger l'animal, puis continue par des « *mesures graduées* »[500] suivant le comportement de l'animal. Quand l'animal se comporte normalement, ou s'il n'y a pas de difficultés particulières, la mesure de principe reste le placement de l'animal prévu par l'alinéa 1er. Lorsque les conditions de placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril ou de ne plus répondre à la satisfaction des besoins physiologiques propres à son espèce[501], l'alinéa 2 énumère trois mesures plus ou moins radicales : l'animal peut être cédé à titre onéreux, confié à un tiers ou être euthanasié. Il ne faut pas se tromper. Ce n'est pas à cause du comportement de l'animal qu'on ne peut plus le conserver dans son lieu de placement. Ce sont les conditions de placement elles-mêmes qui rendent l'animal dangereux ou le mettent en danger et qui justifient la mise en oeuvre des mesures contre l'animal dont l'euthanasie. En d'autres termes, en cas de problème avec le placement de l'animal on résout le problème en se séparant de l'animal. Gravité oblige, ces mesures sont encadrées. Elles ne peuvent être ordonnées que par un magistrat du siège, c'est-à-dire, le juge d'instruction s'il est saisi, le Président du Tribunal judiciaire ou un magistrat du siège délégué par lui. L'ordonnance doit être motivée et prise après les réquisitions du Procureur de la République et l'avis d'un vétérinaire[502].

77. Les frais conservatoires onéreux. La loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale a reproduit le schéma précédent quasiment à l'identique lorsque « *les conditions de placement d'un animal entraînent des frais conservatoires supérieurs à sa valeur économique* »[503]. La seule différence est que l'on demandera l'avis d'un expert agricole et non celui d'un vétérinaire. Le premier serait plus compétent en matière économique que le second, professionnel de santé. En clair, lorsque le placement revient trop cher ou plus cher que

---

[500] A. MIHMAN, « La saisie d'animaux au cours de l'enquête pénale : propos critiques sur les mesures et recours », *Gaz. Pal.*, 2021, n° 22, p. 10.

[501] Cette troisième hypothèse a été ajoutée par la loi du 30 novembre 2021 sur la maltraitance animale (art. 34, Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *op. cit.*).

[502] Par exemple, l'autorité judiciaire a ordonné, pour des bovins qui étaient dans un état de cachexie avancée, de les céder à un abattoir, en motivant sa décision par le fait que les services vétérinaires ne disposaient pas d'un lieu d'accueil approprié situé à une distance compatible avec le transport des animaux retirés à l'éleveur (Cass. civ. 1re., 24 janvier 2006, n° 04-14.037, *Bull. civ. I*, 2006, n° 26).

[503] Art. 99-1, al. 3, C.P.P.

l'animal, il faut y mettre un terme en tuant l'animal. Nous dirigeons-nous vers une élimination systématique de tous les chats de gouttière et chiens sans race ? Allons-nous vers une sélection de « l'animal-pur » ? La race ferait-elle la « valeur » de l'animal ? La procédure animalière est rattrapée par la réalité budgétaire. Le bien revient au galop, régression de plusieurs décennies en arrière. La victime survivante est « détruite » par la justice, avant même d'avoir jugé son bourreau. On conviendra que pour une loi « *visant à lutter contre la maltraitance animale* », il s'agit d'une conception bien particulière de la protection des animaux maltraités en les envoyant à la mort[504]. Le vrai problème écarté est que le législateur fait peser la procédure conservatoire sur les épaules des associations déjà saturées, en manque de moyens et de places, qui n'ont plus la capacité de conserver les animaux et de payer les frais de garde.

78. La contestation du propriétaire. Contrairement au placement, le législateur a prévu un droit de recours en faveur du propriétaire connu. L'ordonnance décidant de la cession, de la mise à disposition de l'animal à un tiers ou de l'euthanasie devra être notifiée au propriétaire qui peut la déférer soit au premier président de la Cour d'appel du ressort ou à un magistrat de cette cour désigné par lui, soit, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance du juge d'instruction, à la Chambre de l'instruction dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99[505]. Ce n'est rien d'autre qu'un renvoi au droit commun[506], ce que le Conseil constitutionnel a avalisé dans le cadre du placement. Le plus regrettable est que, même si l'animal parvient au prix de lourds efforts à échapper à l'euthanasie au cours de la procédure judiciaire, la possibilité de l'éliminer revient au stade du jugement. Décidément, l'animal est cerné par la mort.

---

[504] J.-P. MARGUENAUD, « Radiographie de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 17, spéc. p. 26.

[505] Art. 99-1, al. 4, C.P.P.

[506] Il a été jugé que l'ordonnance du Président du Tribunal de grande instance ne pouvait faire l'objet que d'un recours de type administratif devant le Premier Président de la Cour d'appel (CA Reims, 23 mai 2001, *JurisData*, n° 2001-162931). Le recours ne peut être exercé que par le propriétaire de l'animal, ni l'association à qui l'animal a été confié ni même le Procureur de la République n'ont qualité pour agir (cf. J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 654-1 : mauvais traitements envers les animaux », *op. cit.*, n° 66). Si la décision rendue par le Premier Président de la Cour d'appel, ou par le Premier Président du Tribunal, a une nature civile quand bien même elle porte sur des mesures relevant de l'article 99-1 du Code de procédure pénale, le pourvoi est possible dès lors qu'il est porté devant une formation civile de la Cour de cassation (Cass. civ. 1re., 24 janvier 2006, *op. cit.* ; Cass. civ. 1re, 9 juillet 2009, *op. cit.* ; J. LEROY, « Animal dangereux et errant. Euthanasie ordonnée au cours d'une enquête préliminaire (art. 99-1 C.P.P). Procédure judiciaire (notion). Modalités de recours contre l'ordonnance du premier président de la cour d'appel », *op. cit.* ; J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 654-1 : mauvais traitements envers les animaux », *op. cit.*, n° 66). Compte tenu de la vision économique de l'animal portée par l'article 99-1, cette jurisprudence civile s'en trouve renforcée.

§ 2 : Le périmètre de la sanction

79. Oppositions. L'originalité de la protection du Code pénal est qu'elle tient compte de la singularité animale : outre les différentes sensibilités protégées, les infractions animalières visent « *un animal* ». Autrement dit, l'incrimination s'applique individuellement, « par tête » animale. L'impact sur la répression est considérable : en matière contraventionnelle notamment, le juge peut cumuler autant de peines d'amendes qu'il compte d'animaux victimes[507], faisant toute la différence avec la protection collective des animaux utiles[508]. Il existe une autre opposition répressive dans les propres rangs du Code pénal. À l'instar du périmètre de la protection animalière, celui de la sanction animalière s'étend sur deux terrains contradictoires. D'un côté, la répression s'est étendue et est devenue riche en termes de sanctions et de personnes sanctionnées (**A**). De l'autre, la répression se retrouve brutalement écartée par les atteintes animales justifiées (**B**).

A) Les personnes sanctionnées

80. L'étendue de la sanction. Ici, on est du bon côté de la répression animalière. Même s'il lui arrive de mal s'y prendre, le Code pénal met tout en œuvre pour sanctionner le plus de personnes possibles (**a**) le plus efficacement possible grâce aux peines complémentaires (**b**).

a) Les personnes concernées

81. L'un des principaux points communs de la répression animalière est celui des personnes concernées. L'évolution est notable, toute personne physique (**1**) ou morale (**2**) est susceptible d'être punie.

1) Les personnes physiques

82. L'auteur. Le propriétaire de l'animal est resté longtemps pénalement intouchable. Encore que, il n'était pas vraiment dans son intérêt de dépasser un certain seuil de violences contre ses bêtes, l'animal représentant, à l'époque, un outil de travail précieux et onéreux. Le

---

[507] Selon l'article 132-7 du Code pénal, « *les peines d'amende pour contraventions se cumulent entre elles* ».
[508] *Infra*, p. 118, n° 101.

propriétaire a finalement perdu son « *immunité* »[509] à l'issue de la loi Grammont de 1850 puis, un siècle plus tard, le décret du 7 septembre 1959[510] a rendu la publicité des mauvais traitements indifférente à la constitution de l'infraction. Depuis le nouveau Code pénal, les dispositions animalières partagent quasiment toutes la même formule[511] : elles punissent « *le fait* », « *publiquement ou non* ». En conséquence, la répression est ouverte contre toute personne physique juridiquement responsable de ses actes[512]. Pour preuve, le Code pénal vise parfois explicitement la condamnation du propriétaire de l'animal[513]. La loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale est allée encore plus loin. Non seulement le propriétaire peut être condamné mais, en plus, le fait d'être propriétaire, ou plus largement le gardien de l'animal, constitue une circonstance aggravante des sévices graves ou d'actes de cruauté[514] ainsi que des atteintes sexuelles[515]. À l'arrivée, la logique est inversée. La répression est passée d'une impunité du propriétaire à une sévérité accrue contre le propriétaire. Sa qualité n'est plus une excuse, au contraire, elle est source d'une véritable responsabilité pénale.

La Haute Cour a précisé que dans le cadre des infractions animalières du Code pénal, ne peuvent être poursuivies seulement les personnes physiques ayant personnellement commis les atteintes reprochées[516]. Dans une affaire où les dirigeants d'un abattoir étaient relaxés du délit d'actes de cruauté exercés par les employés de l'abattoir, les Hauts magistrats ont refusé de censurer l'arrêt des juges du fond car « *l'incrimination implique une participation personnelle à l'exercice desdits actes* ». Or, il résulte des pièces du dossier que « *les intéressés n'avaient commis personnellement aucun acte de cruauté pouvant caractériser le délit dont ils*

---

[509] M. DANTI-JUAN, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 218.

[510] Décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux, *op. cit.*

[511] À l'exception du nouvel article 521-1-1 incriminant « *les atteintes sexuelles* » (*supra*, p. 53 et s., n° 40 et s.).

[512] Sur un éleveur de bovins poursuivi pour mauvais traitements, dont l'expertise psychiatrique a démontré qu'il était sous l'empire d'un délire persécutif de nature paranoïaque ayant altéré – et non pas aboli – son discernement au moment des faits : CA Bourges, 25 novembre 2010, *RSDA*, 2011, n° 1, p. 77 ; J. LEROY, « Mauvais traitements occasionnés à un animal placé sous sa garde (oui). Trouble psychique ayant altéré le discernement de l'éleveur gardien. Interdiction d'exercer une profession », *RSDA*, 2011, n° 1, p. 77.

[513] Art. 521-1, al. 6, C.P. ; art. 521-1-1, al. 4, C.P. ; art. R. 654-1, al. 2, C.P. et art. R. 653-1, al. 2, C.P. Si l'article 522-1 ne vise pas expressément la condamnation du propriétaire de l'animal, c'est en raison de l'objet de l'infraction. Puisque l'animal est mort, l'article ne peut prévoir la remise de l'animal à une œuvre de protection animale. Le silence de l'article 522-1 confirme indirectement la règle.

[514] *Supra*, p. 41, n° 28.

[515] *Supra*, p. 54, n° 40.

[516] En application du principe fondamental selon lequel « *nul n'est responsable que de son propre fait* » (art. 121-1, C.P.). Le droit retient une conception étroite de l'auteur principal d'une infraction pénale. Est considéré comme auteur celui qui méconnaît les règles sociales en exécutant matériellement un acte prohibé par la loi.

ont été relaxés »[517]. Cette limite de la responsabilité permet de faire la distinction avec l'article L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime selon lequel les poursuites peuvent être engagées contre certains exploitant d'un établissement pour avoir exercé ou laissé exercer des mauvais traitements sur les animaux[518].

83. Le complice. La responsabilité pénale de l'auteur principal peut se compléter de la responsabilité pénale du complice[519]. Les conditions de droit commun de la complicité[520], constituée soit par aide ou assistance, soit par provocation ou fourniture d'instructions, s'appliquent aux délits animaliers[521]. La loi du 30 novembre 2021 consacre le « *happy*

---

[517] Cass. crim., 18 février 1987, n° 86-91.870, *Bull. crim.*, 1987, n° 81. Elle écarte, de ce fait, la responsabilité pénale du fait d'autrui. La solution s'explique aussi en raison de l'intention particulière de faire souffrir qui est nécessaire pour constituer le délit de sévices graves ou actes de cruauté prévu par l'article 521-1 du Code pénal, élément forcément propre à l'agent et donc individuel (J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 751, n° 1140).

[518] *Infra*, p. 120 et s., n° 104 et s.

[519] Sur la complicité : B. BOULOC, *Droit pénal général*, 26e éd., *op. cit.*, p. 310 et s., n° 345 et s. ; F. DEBOVE, F. FALLETTI et I. PONS, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 8e éd., *op. cit.*, p. 217 et s. ; O. DECIMA, S. DETRAZ et É. VERNY, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 267 et s., n° 507 et s. ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 15e éd., *op. cit.*, p. 510 et s., n° 534 ; E. DREYER, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 839 et s., n° 1082 et s. ; S. FOURNIER, « Complicité », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2019 ; J. LARGUIER, P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, 24e éd., *op. cit.*, p. 82 et s. ; J. LEROY, *Droit pénal général*, 9e éd., *op. cit.*, p. 291 et s., n° 492 et s. ; Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 485 et s., n° 408 et s. ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. T.1. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 676 et s., n° 535 et s. ; X. PIN, *Droit pénal général*, 14e éd., *op. cit.*, p. 378 et s., n° 348 et s. ; J. PRADEL, *Droit pénal général*, 22e éd., *op. cit.*, p. 415 et s., n° 467 et s. ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal général*, 4e éd., *op. cit.*, p. 421 et s., n° 401 et s. ; J.-H. ROBERT, *Droit pénal général*, 6e éd., *op. cit.*, p. 343 et s. ; J.-H. ROBERT, « Fascicule 20. Art. 121-6 et 121-7 : complicité », *JurisClasseur Code Pénal*, 2020.

[520] La complicité est pénalement punissable dès lors que trois conditions sont réunies : d'abord, un élément légal à savoir un fait principal punissable, ensuite, un élément matériel caractérisant l'acte de complicité et, enfin, un élément intentionnel, la conscience de contribuer à une infraction principale punissable. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, on n'est pas complice de quelqu'un, on est complice d'un acte. Dès lors, on ne reproche pas au complice d'avoir apporté son aide à l'auteur principal, on lui reproche d'avoir facilité la réalisation d'une infraction principale. Par conséquent, il faut que le fait principal constitue une infraction pénale et que celle-ci soit pénalement punissable. L'élément matériel qui concrétise l'acte de complicité est clairement défini par l'article 121-7 du Code pénal pris en ses deux alinéas. Il s'agit d'un acte concret, d'un acte positif qui peut se présenter sous 2 formes différentes : l'aide ou l'assistance, la provocation ou la fourniture d'instructions. Quant à l'élément intentionnel, cette exigence conduit à démontrer l'intention du complice de contribuer à une infraction principale punissable. Le complice doit en effet être conscient du fait que son geste participe à la réalisation du méfait par son auteur principal. Surtout, il doit avoir connaissance du caractère illégal de l'acte auquel il apporte son concours.

[521] Par exemple, ont été poursuivis en tant que complices par provocation ou instruction des sévices graves ou d'actes de cruauté les organisateurs d'une corrida illégale (Cass. crim., 27 mai 1972, n° 72-90.875, *Bull. crim.*, 1972, n° 171 ; Cass. crim., 10 novembre 1992, n° 90-84.873, *Inédit*). En outre, la fourniture de moyens a été retenue contre le prévenu ayant mis des bâtiments lui appartenant à disposition d'individus qui procédaient au sacrifice de moutons selon le rite musulman (CA Paris, 10 septembre 1992, *JurisData*, n° 1992-022486.), ainsi qu'à l'encontre d'une commerçante en boucherie propriétaire d'un véhicule en très mauvais état dans lequel étaient transportés sur ses ordres des bovins destinés à son commerce, sans eau, sans nourriture ni aération (CA Paris, 26 janvier 1999, *JurisData*, n° 1999-020196).

slapping » ou « joyeuse gifle » à la française, phénomène de mode consistant à filmer et à diffuser des images de violences commises sur une personne par un auteur principal[522], version animalière[523]. Le nouvel article 521-1-2 du Code pénal dispose qu'est complice d'actes de sévices graves, de cruauté, d'atteintes sexuelles, ou de mauvais traitements volontaires celui qui enregistre sciemment, par quelque moyen que ce soit, et sur quelque support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions. Le complice n'est donc pas la personne qui commet les actes illicites sur l'animal, celle-ci est l'auteur, mais celle qui assiste aux faits en les photographiant ou en les filmant. Il n'a pas le même rôle que l'auteur principal mais il encourt les mêmes peines que lui. Quant à l'infraction, si on suit la logique de l'incrimination de droit commun, on est en présence d'une « *présomption légale de complicité* »[524], c'est-à-dire, la preuve de l'enregistrement suffit à caractériser la complicité, le Ministère public n'est pas tenu de démontrer le « *rôle causal* »[525] de l'agent complice. Le fait d'enregistrer est incriminé de manière large, peu importe le moyen (téléphone, caméra, appareil photographique...) et le support (la mémoire interne de l'appareil utilisé, stockage dans un ordinateur ou une clé USB…) utilisés. Les images de l'infraction peuvent être des photographies ou des vidéos[526]. S'agissant de l'élément moral, le texte précise que l'agent doit enregistrer « *sciemment* ». À la volonté normalement requise pour tout délit, en l'occurrence la volonté d'enregistrer, il faut aussi la conscience d'enregistrer les images d'une infraction, ici de sévices graves ou d'actes de cruauté, d'atteintes sexuelles ou de mauvais traitements. Puisque nul n'est censé ignorer la loi, l'agent est au moins censé savoir que les actes qu'il enregistre sont des infractions, ce dont il peut aisément se douter eu égard à la nature des actes,

---

[522] La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, JORF, n° 56, 7 mars 2007, p. 4297 ; P.-J. DELAGE, « Happy slappers and bad lawyers », *D.*, 2007, n° 19, p. 1282 ; C. LACROIX, « Happy slapping : prise en compte d'un phénomène criminel à la mode », *JCP G*, 2007, n° 26, doctr. 167.) incrimine ce phénomène par le biais de la complicité. Selon l'article 222-33-3 du Code pénal, celui qui enregistre, par quelque moyen que ce soit, sur tout support que ce soit, des images relatives à la commission de certaines atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (celles prévues par les articles 222-1 à 222-14-1 et 222-13 à 222-31) est assimilé à un complice de l'auteur des violences, indépendamment de toute concertation entre eux. Cependant, le fait de diffuser de telles images est puni de façon autonome, de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sur la répression du « *happy slapping* » : E. DREYER, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 62, n° 80 ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 99, n° 82 .

[523] E. DREYER, « Renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques », *op. cit.*

[524] S. DETRAZ, « Fascicule 20. Art. 222-33-3 : Enregistrement et diffusion d'images de violence », *JurisClasseur Code Pénal*, 2021, no 11.

[525] S. DETRAZ, « Fascicule 20. Art. 222-33-3 : Enregistrement et diffusion d'images de violence », *op. cit.*

[526] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, no 43.

sans forcément connaître leur qualification[527]. Au-delà de la complicité qui n'est en vérité « *qu'un mécanisme de renvoi aux pénalités encourues à raison des infractions dont la commission est filmée* »[528], l'article apparaît comme un outil supplémentaire de lutte contre les vidéos au contenu violent, notamment contre les pratiques zoophiles envers lesquelles le législateur affiche une politique pénale particulièrement sévère[529].

L'article 521-1-2 alinéa 2 sanctionne « *le fait de diffuser sur internet l'enregistrement de telles images* » de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Comme l'incrimination de référence[530] il s'agit d'un délit autonome, mais il complète celui de l'enregistrement et il est chronologiquement réalisé après l'enregistrement puisque ce sont les images enregistrées illicitement qui sont diffusées. À défaut d'indication contraire, le délit est intentionnel. L'auteur doit avoir la volonté de diffuser les images et savoir qu'une telle diffusion est interdite par la loi. En tant que délit autonome, il peut être commis par une personne déjà impliquée dans les infractions animalières visées par le délit. Dès lors, la même personne, en fonction de son rôle, peut faire l'objet de poursuites cumulées. Elle est susceptible d'être poursuivie en tant qu'auteur de l'infraction animalière et auteur de la diffusion des images de l'infraction personnellement commise. Le même agent est également susceptible d'être poursuivi comme complice pour avoir enregistré des images de l'infraction animalière et comme auteur de la diffusion desdites images. Paradoxalement, celui qui diffuse des images de mauvais traitements encourt deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, il est sanctionné plus sévèrement que celui qui commet les mauvais traitements ou qui les enregistre, ces faits étant réprimés d'une contravention de la quatrième classe.

Un troisième alinéa, qui n'était pas prévu dans la proposition de loi, apporte une justification à l'enregistrement et à la diffusion des images. Les dispositions de l'article 521-1-2 ne s'appliquent pas lorsque l'enregistrement, la détention ou la consultation de ces images visent à apporter une contribution à un débat public d'intérêt général ou à servir de preuve en justice. Cette justification n'est pas propre au droit pénal animalier. Elle est une application spéciale du principe de liberté de la preuve d'une infraction (art. 427 C.P.P.) et du principe de

---

[527] S. DETRAZ, « Fascicule 20. Art. 222-33-3 : Enregistrement et diffusion d'images de violence », *op. cit.*, nº 32 ; J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, nº 44.

[528] E. DREYER, « Renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques », *op. cit.*

[529] *Supra*, p. 53 et s., n° 40 et s.

[530] Art. 222-33-3, al.2, C.P.

loyauté de la preuve développé par la jurisprudence de la chambre criminelle qui refuse de l'appliquer aux parties privées. La partie privée peut donc, en principe, commettre une infraction dans le but de se procurer la preuve d'une infraction sans être condamnée[531]. La limite est de soumettre la preuve obtenue frauduleusement à la discussion contradictoire (art. 427, al. 2, C.P.P.). Néanmoins, des membres de l'association L. 214 ont été condamnés par le Tribunal correctionnel de Versailles à une peine de 6 000 euros d'amende dont 5 000 avec sursis pour être entrés au sein d'un abattoir sans autorisation afin d'y installer des caméras cachées[532]. Il convient alors de protéger, ou du moins d'éviter de poursuivre, les militants de la cause animale et les membres de certaines associations tristement célèbres pour leurs vidéos enregistrées clandestinement de mauvais traitements exercés sur les animaux exploités puis diffusées sur internet[533], à ne pas confondre d'ailleurs avec le lanceur d'alerte[534]. L'engagement de la responsabilité pénale des groupes industriels visés par ces vidéos reste, cependant, extrêmement rare.

---

[531] Cela ressort notamment de l'Affaire Bettencourt, Cass.crim., 31 janvier 2012, n° 11-85.464, *Bull. crim.*, 2012, n° 27.

[532] J.-P. MARGUENAUD, « Les militants de l'association L. 214 devant le tribunal correctionnel », *RSDA*, 2017, n° 1, p. 15 ; C. LACROIX, « L'utilisation de vidéos clandestines pour poursuivre les infractions commises au sein des abattoirs », *RSDA*, 2017, n° 2, p. 563.

[533] J. LEROY, « Renforcement de la lutte contre la maltraitance animale et du lien entre les animaux et les hommes - Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 », *op. cit.* ; J.-P. MARGUENAUD, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 2 : Le renforcement de la lutte contre la maltraitance animale par la voie répressive », *op. cit.*

[534] Selon l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, un lanceur d'alerte est une « *personne physique* », ce qui exclut la personne morale et donc l'association (art. 6, Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, JORF, n° 287, 10 décembre 2016, p. texte n° 2). Selon le même article, le signalement ou la divulgation des informations doit porter sur un crime ou un délit, ce qui a pour effet en droit pénal animalier d'exclure la contravention de mauvais traitements du Code pénal ou les contraventions sectorielles prévues par le Code rural. Le lanceur d'alerte doit lui-même procéder à la qualification des faits. Dans notre domaine, il s'agira nécessairement des mauvais traitements professionnels de l'article L. 215-11 du Code rural, seul délit existant dans le cadre professionnel ; l'article 521-1 et les nouveaux délits animaliers de droit commun n'ont pas vocation, normalement, à s'appliquer dans le cadre d'une activité. En outre, le lanceur d'alerte ne subit pas de préjudice, il ne peut donc pas exercer l'action civile. Dès lors que toutes les conditions de l'article 6 de ladite loi sont réunies, le lanceur d'alerte peut bénéficier de la cause d'irresponsabilité pénale relative à la protection du secret, prévue par l'article 122-9 du Code pénal. Sur ce sujet : M.-C. SORDINO, « L'abattage des animaux d'élevage face au lanceur d'alerte », *RSDA*, 2017, n° 2, p. 581.

2) Les personnes morales

84. L'articulation entre droit commun et droit animalier. À l'issue du nouveau Code pénal, les personnes morales deviennent pénalement responsables. Néanmoins, la responsabilité est gouvernée par ce qu'on appelait le principe de « spécialité » résultant de l'ancien article 121-2 du Code pénal[535]. Au législateur de prévoir pour chaque infraction les cas dans lesquels une personne morale pouvait être pénalement poursuivie[536]. La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a supprimé ce mécanisme[537]. Depuis l'entrée en vigueur de ladite loi le 31 décembre 2005, l'existence d'un texte n'est plus nécessaire pour engager des poursuites, la responsabilité des personnes morales est devenue une responsabilité générale[538]. Partant, les incriminations animalières peuvent s'appliquer à l'encontre d'une personne morale. La responsabilité de cette dernière est expressément visée par l'article 521-1 et, par effet de renvoi, s'applique à l'article 521-2 ainsi qu'au délit d'atteintes sexuelles prévues par l'article 521-1-1 du Code pénal. Reste à vérifier les conditions de mise en œuvre[539] sachant que la personne morale encourt une peine principale d'amende calculée

---

[535] La personne morale était pénalement responsable dans la limite « *des cas prévus par la loi ou le règlement* ».

[536] Sur cet ancien principe de spécialité : F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 15e éd., *op. cit.*, p. 560 et s., n° 592 et s. ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. T.1. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 813, n° 643.

[537] Art. 54, Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, *op. cit.*

[538] Depuis, une nouvelle intervention législative s'est avérée nécessaire pour clarifier les règles applicables aux personnes morales en matière de responsabilité. La loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures emporte réécriture de tous les textes d'incrimination et de sanctions applicables aux personnes morales (art. 124 à 125, Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, JORF, n° 110, 13 mai 2009, p. texte n° 1).

[539] Les modalités de mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales découlent directement de l'article 121-2, alinéa 1, du Code pénal qui prévoit un tel mécanisme pour les *« infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants* ». Toute la difficulté est de parvenir à imputer la faute à la personne morale et non à la personne physique qui commet elle-même la faute. Pour ce faire, on considère que l'infraction suppose la réunion de trois éléments constitutifs : au niveau de l'élément légal, il faut un texte d'incrimination préalable ; au niveau de l'élément matériel, la personne physique doit être un organe ou un représentant de la personne morale ; au niveau de l'élément moral, la personne physique agissante veut et a conscience d'agir pour le compte de la personne morale et non pour elle-même. Reste alors à identifier l'organe ou le représentant ayant qualité juridique nécessaire pour impliquer pénalement la personne morale. Il y a ici une longue évolution jurisprudentielle, à partir de laquelle une partie de la doctrine tend à montrer que la notion d'organe ou de représentant s'entend comme toute personne chargée par la loi ou les statuts d'administrer et de gérer la personne morale, si bien qu'elle est détentrice de pouvoir et d'autorité lui permettant de participer au processus de prises de décisions et de leur mise à exécution (E. DREYER, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 900 et s., n° 1170 et s. ; Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 451 et s., n° 382 et s. ; J. PRADEL, *Droit pénal général*, 22e éd., *op. cit.*, p. 516 et s., n° 592 et s.). Sur la mise en œuvre de la responsabilité pénale des personnes morales : R. BERNARDINI, « Personne morale », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2020 ; B. BOULOC, *Droit pénal général*, 26e éd., *op. cit.*, p. 301 et s., n° 336 et s. ; F. DEBOVE, F. FALLETTI et I. PONS, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 8e éd., *op. cit.*, p. 248 et s. ; O. DECIMA, S. DETRAZ et É. VERNY, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 243 et s., n° 466 et s. ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 15e éd., *op. cit.*, p.

selon les règles de droit commun[540]. Il semble n'exister aucune jurisprudence sanctionnant une personne morale sur le fondement de l'article 521-1 du Code pénal, ce qui serait, au demeurant, particulièrement difficile à démontrer puisqu'il faudrait que l'organe ou le représentant agisse en étant animé de l'intention de faire souffrir ou tuer l'animal, et ce, pour le compte de la personne morale[541]. Il est encore trop tôt pour le délit d'atteintes sexuelles mais l'on pourrait imaginer qu'il s'applique contre des sociétés de production au nom desquelles on tournerait ou diffuserait des films à caractère zoophile. Dans tous les cas, des peines complémentaires pourront s'avérer très utiles.

b) Les peines complémentaires visées

85. Des peines complexes. Le juge a la possibilité de renforcer les peines principales de peines complémentaires si ces dernières sont prévues par un texte. L'existence de peines complémentaires animalières constitue, *a priori*, une forme supplémentaire de prise en compte de la sensibilité animale et alors un moyen d'assurer une protection plus efficace. Il y règne, cependant, une forte incohérence que la loi du 30 novembre 2021 aspire atténuer mais qu'elle accentue finalement. Pour tenter d'y voir plus clair, on distinguera les peines complémentaires prévues en matière correctionnelle (**1**) des peines complémentaires prévues en matière contraventionnelle (**2**).

---

567 et s., n° 599 et s. ; E. DREYER, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 899 et s., n° 1167 et s. ; J. LARGUIER, P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, 24e éd., *op. cit.*, p. 98 et s. ; J. LEROY, *Droit pénal général*, 9e éd., *op. cit.*, p. 280 et s., n° 482 et s. ; X. PIN, *Droit pénal général*, 14e éd., *op. cit.*, p. 411 et s., n° 376 et s. ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal général*, 4e éd., *op. cit.*, p. 497 et s., n° 473 et s. ; J.-H. ROBERT, *Droit pénal général*, 6e éd., *op. cit.*, p. 372 et s.

[540] Selon les articles 131-40 et 131-41 du Code pénal, la peine encourue à l'encontre d'une personne morale est élevée au quintuple de celle prévue à l'encontre de la personne physique.

[541] Précisons que, si la responsabilité de la personne morale est engagée, elle « *n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits* » (art. 121-2, al. 3, C.P.), ce qui signifie que la responsabilité de la personne morale et la responsabilité de la personne physique ne sont pas exclusives l'une de l'autre mais cumulatives dès lors que le méfait accomplit sert les intérêts des deux personnes. Dans cette hypothèse, la personne morale et la personne physique seront toutes deux poursuivies.

1) En matière correctionnelle

86. Les peines de substitution. Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut, à la place ou en même temps que l'emprisonnement, prescrire l'une des peines prévues aux articles 131-5 à 131-8-1 du Code pénal. La loi du 30 novembre 2021 a inscrit[542], dans la liste des stages ne pouvant excéder un mois prévue par l'article 131-5-1, le stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale[543]. La dimension pédagogique peut avoir un intérêt contre une certaine frange de la délinquance animalière laquelle exerce encore bien souvent des mauvais traitements par méconnaissance, inconscience ou insouciance. La mesure présente moins d'intérêt en cas de délits ou comportements graves car il est peu probable, dans de telles hypothèses, qu'elle impacte le prévenu. Tout dépend de la consistance du stage. À ces peines de substitution ou de complément de droit commun, on peut y ajouter les peines complémentaires spécifiquement prévues pour les délits animaliers.

87. Pour les sévices graves ou actes de cruauté. L'ordonnance du 5 octobre 2006 prise pour l'application du II de l'article 71 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole[544] a équipé l'article 521-1 du Code pénal d'un arsenal de peines complémentaires[545] légèrement remaniées par la loi du 30 novembre 2021. Contre une personne physique, l'alinéa 6 prévoit qu'en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal est tenu de statuer sur le sort de l'animal qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et décider de le confier à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée qui pourra librement en disposer. Il ne s'agit pas tant d'une sanction contre l'auteur du délit que d'une mesure de protection pour l'animal[546] se poursuivant après le jugement, à l'instar de la mesure de conservation au cours de l'enquête ou de l'instruction[547]. L'alinéa 7

---

[542] Art. 31, Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *op. cit.*

[543] Art. 131-5-1, 8°, C.P.

[544] Ordonnance n° 2006-1224 du 5 octobre 2006 prise pour l'application du II de l'article 71 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole, *op. cit.*

[545] Elles peuvent aussi s'appliquer dans le cadre de l'article 521-2 lequel renvoie aux peines de l'article 521-1.

[546] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, nº 78.

[547] *Supra*, p. 85 et s., n° 72 et s.

prévoit l'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal[548]. Il prévoit également l'interdiction d'exercer, soit définitivement, soit temporairement et dans ce dernier cas pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Dans l'ancienne version de cette peine créée par l'ordonnance de 2006, l'interdiction ne pouvait excéder une durée de cinq ans au plus. Depuis la loi du 30 novembre 2021[549], le délai de cinq ans au plus est assimilé à un délai temporaire, l'interdiction d'exercer peut dorénavant être définitive. Le texte aligne le délai d'interdiction d'exercer une activité sur celui de détenir un animal en droit commun[550]. On peut s'interroger sur l'intérêt de prévoir, dans le Code pénal, l'interdiction d'exercer une activité dès lors que dans le Code rural et de la pêche maritime, les infractions commises dans le cadre d'une activité professionnelle font l'objet de dispositions spéciales[551]. Elle peut se montrer intéressante quand la personne condamnée fait partie du personnel de l'établissement puisque, dans cette hypothèse, la répression relève du champ d'application des infractions animalières du Code pénal[552]. Elle trouve également un nouvel intérêt à s'appliquer dans le cas de la circonstance aggravante des faits commis par des agents dans l'exercice de missions de service public.

S'il fallait démarquer les mesures étudiées, on dirait que la confiscation de l'animal tend surtout à protéger l'animal alors que l'interdiction de détenir un animal et d'exercer une activité professionnelle ou sociale visent principalement l'auteur afin de prévenir la récidive. En

---

[548] L'interdiction de détenir un animal a été ajoutée au sein de l'article 521-1 par la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 (Art. 22, Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, *op. cit.*). La même interdiction est devenue, à la suite de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance une peine complémentaire de droit commun, au siège de l'article 131-21-1 du Code pénal (Art. 25, Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, *op. cit.*). Ce dernier précise que, lorsqu'elle est encourue pour un crime ou un délit, l'interdiction de détenir un animal est soit définitive, soit temporaire mais ne peut alors excéder une durée de cinq ans. L'animal peut parfois être utilisé dangereusement par l'homme contre l'homme. Le législateur a cru bon d'étendre à de nombreuses infractions l'application de cette peine complémentaire. Ainsi, placée au 12° de l'article 222-44 C.P., elle est applicable, par renvoi, notamment aux crimes et délits de trafic de stupéfiants (art. 222-34 à 222-40 C.P.), crimes de tortures et actes de barbarie (art. 221-1 à 221-6 C.P.), violences ayant entraîné la mort (art. 222-7, art. 222-8 C.P.), crimes ou délits de violences volontaires (art. 222-9 à 222-14 C.P.), délits d'atteintes involontaires à l'intégrité de la personne (art. 222-19 à 222-20-2 C.P.), crimes de viol et délits d'agressions sexuelles (art. 222-22 à 222-31-2 C.P.), ou encore pour le délit d'appels téléphoniques malveillants (art. 222-16 C.P.). Pour une étude plus approfondie sur la peine d'interdiction de détenir un animal : J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 131-21-2 : interdiction de détenir un animal », *JurisClasseur Code Pénal*, 2018.

[549] Art. 32, Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *op. cit.*

[550] Art. 131-21-2 C.P.

[551] On retrouve ainsi la même peine complémentaire au délit de l'article L.215-11 du Code rural.

[552] *Infra*, p. 132 et s., n° 111.

d'autres termes, la peine de confiscation est une mesure de sûreté pour l'animal tandis que les peines d'interdiction de détenir un animal et d'exercer une activité professionnelle ou sociale sont des mesures de sûreté contre l'auteur. En principe, elles sont indépendantes les unes des autres mais l'article 131-10 du Code pénal indique qu'elles peuvent être prononcées cumulativement, et, aux termes de l'article 131-11, qu'elles peuvent se substituer aux peines principales de l'article 521-1.

Contre la personne morale, l'article 521-1 n'indique pas lui-même les peines complémentaires, il renvoie à celles de droit commun énumérées par l'article 131-39, plus précisément aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° à savoir l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ; la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ; l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ; la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit et l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique. Paradoxalement, le texte omet de viser la confiscation de l'animal ainsi que l'interdiction de détenir un animal alors que toutes deux sont prévues, depuis 2007[553], aux 10° et 11° de l'article 131-39[554] du Code pénal. La situation frôle l'absurde quand on sait qu'une montagne d'infractions visent ces peines complémentaires[555] alors que la plupart d'entre elles sont dépourvues du moindre rapport avec l'animal.

---

[553] Art. 25, Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, *op. cit.*

[554] Le 10° de l'article 131-39 du Code pénal prévoit la confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction à l'encontre duquel l'infraction a été commise. Le 11° du même article prévoit l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal.

[555] À l'intérieur du Code pénal, par exemple : les crimes contre l'humanité (art. 213-3 C.P.), l'eugénisme et le clonage reproductif (art. 215-3 C.P.), le trafic de stupéfiants (art. 222-42 C.P.), le trafic d'armes (art. 222-61 C.P.), l'expérimentation sur la personne humaine (art. 223-9 C.P.), l'abus de confiance (art. 314-12 C.P.), le blanchiment (art. 324-9 C.P.), les faux en écritures et la fausse monnaie (art. 441-12 et 442-14 C.P.) À l'extérieur du Code pénal, de telles peines complémentaires peuvent s'appliquer notamment pour le délit de banqueroute (art. L. 654-7, II, Code du commerce), le délit d'initié (art. L. 465-3 du Code monétaire et financier), la contrefaçon d'œuvres littéraires ou artistiques (art. L. 335-8 du Code de la propriété intellectuelle), l'exercice illégal d'une activité bancaire (art. L. 571-1 du Code monétaire et financier), la contrefaçon de brevets (art. L.615-14-3 du Code de la propriété intellectuelle) et la contrefaçon de marques (art. L. 716-11-2 du Code de la propriété intellectuelle).

88. Pour les atteintes sexuelles. En ce qui concerne les atteintes sexuelles, les peines complémentaires sont très proches de celles des sévices graves ou actes de cruauté. En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal doit obligatoirement statuer sur le sort de l'animal que celui-ci ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Pour ce faire, il peut prononcer la confiscation de l'animal et sa remise à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée qui pourra librement en disposer[556]. Au-delà d'une relation contraire aux bonnes mœurs, l'animal est donc considéré comme une victime de cette relation[557]. On constate une sévérité accrue des peines complémentaires contre les personnes physiques dans la mesure où les interdictions de détenir un animal et d'exercer une activité professionnelle ou sociale ne peuvent être prononcées qu'à titre définitif[558]. Pour les personnes morales, le mécanisme est identique à celui de l'article 521-1, on y retrouve donc les mêmes lacunes.

89. Pour l'atteinte volontaire à la vie. Pour le délit « d'animalicide », la loi du 30 novembre 2021 crée l'article 522-2[559] spécifiquement dédié aux peines complémentaires applicables contre les personnes physiques coupables dudit délit. Elles encourent les peines d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal domestique et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Or, sur cette dernière, la formule maladroite utilisée par l'ordonnance de 2006, que la loi du 30 novembre 2021 a précisément corrigé pour l'article 521-1, revient au galop pour ces nouvelles dispositions. Quelle est la logique dans tout cela ? Il reste évident que l'article 522-2 s'abstient d'indiquer la possibilité de retrait ou de confiscation, celle-ci ne pouvant s'envisager que si l'animal est vivant.

---

[556] Art. 521-1-1, al. 4, C.P.

[557] M. MARTIN, « "Animal joli, joli, joli, tu plais à mon père, tu plais à ma mère...", éléments de réflexion à propos de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 », *op. cit.*

[558] Art. 521-1-1, al. 5, C.P.

[559] Art. 27, Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *op. cit.*

90. Le régime spécial de la confiscation animale. Depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance[560], il faut distinguer la peine complémentaire de confiscation d'un bien ayant servi à commettre l'infraction ou qui était destiné à la commettre, déjà prévue par l'article 131-21 du Code pénal[561], et la peine complémentaire de confiscation d'un animal, nouvellement et spécialement encadrée par l'article 131-21-1 du même code. Toute l'ambiguïté de cette peine est de faire usage d'une notion propre aux biens mais d'être dotée d'un régime juridique se distinguant d'un bien ordinaire. Par fiction, l'animal est considéré comme un bien tout en le protégeant comme un être vivant et sensible. Dans ce domaine, le Code pénal est précurseur de l'article 515-14 du Code civil. Relevons que, selon l'alinéa 1[er] de l'article 131-21-1, la confiscation peut s'appliquer aux animaux qui ne sont pas directement victimes des sévices, elle s'étend aux animaux susceptibles d'être utilisés pour commettre une infraction ou d'être victimes de violences. La confiscation de l'animal n'est donc pas seulement une confiscation-sanction, elle est aussi une confiscation-prévention que l'on pourrait qualifier de mesure de sûreté *ante delictum*[562]. Pour la mettre en œuvre, le juge se doit de préciser le nombre de bêtes « menacées » comme celles concernées par la mesure afin d'éviter des confiscations abusives[563]. Sachant qu'en droit commun la confiscation ne peut s'appliquer que sur les biens dont la personne condamnée est propriétaire[564], par analogie, la confiscation de l'animal ne peut s'appliquer que sur les animaux dont l'intéressé est propriétaire[565]. Ceci est la conséquence de l'assimilation de l'animal à un bien. Le juge doit également prévoir que les animaux seront remis à une fondation ou à une association de protection animale[566] qui pourra librement en

---

[560] Art. 25, Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, *op. cit.*

[561] La confiscation d'un bien est encourue de plein droit pour les crimes et délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse. La confiscation d'un bien est indépendante de sa nature dangereuse ou nuisible. Tout bien quelconque, dès lors qu'il est lié à l'infraction reprochée, peut alors être confisqué. Sur cette peine : É. CAMOUS, « Fascicule 20. Art. 131-21 et 131-21-1 : peines criminelles et correctionnelles. - Confiscation », *JurisClasseur Code Pénal*, 2020.

[562] L. LETURMY et P. KOLB, *Droit pénal général*, Mémentos, Paris, Gualino, 2021, p. 199.

[563] En ce sens : Cass. crim., 10 janvier 2012, n° 11-81.211, *Inédit* ; J. LEROY, « Délit d'introduction sans autorisation d'un animal dans le milieu naturel (Cass. crim 10 janvier 2012, n° 11-83523). Chasse à la palombe. Utilisation d'émetteurs-récepteurs radiophoniques (Cass. crim. 10 janvier 2012, n° 11-82441). Mauvais traitements à animaux. Confiscation du cheptel (Cass. crim. 10 janvier 2012, n° 81211) », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 77 ; M. VERON, « Peine complémentaire de confiscation d'un animal », *Dr. pénal*, 2012, n° 4, comm. 50.

[564] É. CAMOUS, « Fascicule 20. Art. 131-21 et 131-21-1 : peines criminelles et correctionnelles. - Confiscation », *op. cit.*, n° 88 et s.

[565] Les chevaux maltraités n'appartenant pas à la prévenue ne pouvaient donc pas être saisis : Cass. crim., 9 octobre 2012, n° 11-85.812, *Inédit* ; J. LEROY, « Chevaux laissés sans soins. Confiscation de l'animal. Conditions », *RSDA*, 2013, n° 1, p. 52.

[566] L'article R. 131-50 C.P. précise que si la juridiction ordonne la confiscation de l'animal sans préciser l'identité de la personne morale à qui doit être remis l'animal, il revient au Procureur de la République de la désigner.

disposer. Si l'animal n'a pas déjà fait l'objet d'une mesure de conservation, la confiscation ne peut être exécutée que sur injonction du Procureur de la République et non à l'initiative de l'association adressée au propriétaire des animaux qui doit alors les remettre à la structure visée par le juge[567]. Si, au contraire, l'animal a déjà été placé, le juge ordonnant la confiscation a la possibilité de mettre les frais de placement à la charge du prévenu[568]. Ce régime, théoriquement réservé aux délits, peut s'étendre en pratique aux contraventions animalières.

2) En matière contraventionnelle

91. Les oubliées. Les peines complémentaires en matière contraventionnelle sont subordonnées à la prévision du texte réglementaire. À ce titre, l'article 131-16 du Code pénal se livre à un inventaire des peines qu'une contravention peut viser. Pour ce qui nous intéresse, on trouve au 8° la confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise puis au 9° l'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de détenir un animal. Première incohérence : la différence de délai selon qu'on est dans le cadre délictuel ou contraventionnel alors qu'il s'agit de la même peine. Ce défaut, sûrement dû à un manque de coordination entre pouvoir exécutif et législatif, ne serait qu'un détail si le régime juridique ne souffrait pas d'un illogisme beaucoup plus important. Telle est la seconde incohérence : l'interdiction de détenir un animal et la confiscation de l'animal ne sont prévues par aucune des contraventions animalières alors que, encore une fois, elles sont visées dans le cadre des contraventions de violences sur la personne humaine et par de nombreux autres textes réglementaires n'ayant aucun rapport avec l'animal. Cette omission est particulièrement regrettable en cas de mauvais traitements d'autant plus, qu'en théorie, le juge n'a pas la capacité de combler ce manque[569].

---

[567] Cass. crim., 10 janvier 2012, n° 11-81.211, *Inédit* ; J. LEROY, « Délit d'introduction sans autorisation d'un animal dans le milieu naturel (Cass. crim 10 janvier 2012, n° 11-83523). Chasse à la palombe. Utilisation d'émetteurs-récepteurs radiophoniques (Cass. crim. 10 janvier 2012, n° 11-82441). Mauvais traitements à animaux. Confiscation du cheptel (Cass. crim. 10 janvier 2012, n° 81211) », *op. cit.* ; M. VERON, « Peine complémentaire de confiscation d'un animal », *op. cit.*

[568] L'article R. 131-51 C.P. précise que si l'animal a été saisi, en application des dispositions de l'article 99-1 du Code de procédure pénale, au cours d'une procédure judiciaire dirigée contre une personne qui n'est pas son propriétaire, la juridiction doit alors se prononcer sur la mise à la charge du condamné des frais de placement.

[569] Ainsi, la Cour de cassation casse l'arrêt où les prévenus, condamnés pour mauvais traitements, ont été sanctionnés de la peine complémentaire d'interdiction de détenir un animal pendant un an, car « *cette mesure ne figure pas au nombre des peines réprimant les infractions en cause* » (Cass. crim., 11 juin 2014, n° 13-83.685, *Inédit*). Toutefois, une auteure relate plusieurs affaires où le juge a prononcé une peine d'interdiction de détenir un animal, temporaire ou définitive, dans le cadre des contraventions animalières : B. DE GRANVILLIERS, « La

92. Le retrait. Les articles R. 653-1 (atteintes involontaires) et R. 654-1 (mauvais traitements) prévoient respectivement, au sein d'un alinéa 2, qu'en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou même si le propriétaire est inconnu que le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale d'utilité publique ou déclarée laquelle pourra librement en disposer. Statuer sur le sort de l'animal se résume donc à une simple possibilité contrairement à l'obligation érigée en matière délictuelle. De plus, les contraventions semblent faire allusion à un retrait (si on remet c'est que l'on retire) tandis que les délits font référence à la confiscation avant la remise de l'animal. Il existerait alors deux régimes – retrait ou confiscation – selon que l'on soit en terrain contraventionnel ou correctionnel. La propriété de l'animal étant transférée à l'organisme de protection animale par la décision du juge, on peut considérer que l'auteur de la contravention encourt la confiscation car celle-ci précède nécessairement la remise de l'animal à l'organisme d'accueil. La confiscation est par le retrait, pour le retrait, un passage obligé, une étape nécessaire pour opérer le retrait et devient dès lors une peine complémentaire en matière contraventionnelle[570]. Cette solution semble être adoptée en jurisprudence, en tout cas la Cour de cassation ne censure pas l'application de l'article 131-21-1 du Code pénal dans le cadre des contraventions animalières[571]. Quoi qu'il en soit, le retrait reste principalement une « *mesure de sûreté* »[572] pour l'animal et n'est que subsidiairement une sanction contre le propriétaire. Il faut le souligner parce que la répression animalière n'est finalement pas si souvent que cela en faveur de l'animal. Pire, il arrive même qu'elle justifie les atteintes animales.

---

peine d'interdiction de détention d'un animal domestique, un champ d'application incohérent et un contrôle difficile », *in* A. LEVI et K. LISFRANC (dirs.), *L'Homme, roi des animaux ? Animaux, droit et société*, Colloques, Paris, Société de législation comparée, 2020, pp. 81-93, spéc. pp. 90-91.

[570] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 654-1 : mauvais traitements envers les animaux », *op. cit.*, n^{os} 48 et 49 ; J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 653-1 : autres contraventions (3e classe) - Atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique », *op. cit.*, n^{o} 30. À l'appui de ce raisonnement, le même auteur relève que l'article R. 215-4, I, alinéa 2, du Code rural, vise « *les peines complémentaires prévues à l'article R. 654-1 du Code pénal* ». Mais il faut prendre avec précaution une telle disposition en raison du manque d'harmonisation entre les textes du Code rural et du Code pénal.

[571] Par exemple : Cass. crim., 10 janvier 2012, n° 11-81.211, *Inédit.*

[572] E. DREYER, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 300, n° 514.

B) Les atteintes justifiées

93. Le tri des atteintes. En principe, le Code pénal fulmine tous les sévices graves ou actes de cruauté, tous les mauvais traitements et tous les « animalicides ». Toutefois, le Code pénal prévoit des exceptions[573]. Il ne dit pas qu'elles ne constituent pas des atteintes animales, il dit que, pour certains faits, la répression ne s'applique pas. C'est une question de circonstances. Il distingue les atteintes qui, en théorie, sont inacceptables, intolérables, illégitimes et donc injustifiées, et les atteintes qui, en pratique, sont acceptables, tolérables, légitimes et donc justifiées. Justifiées, parce qu'elles sont nécessaires.

94. La nécessité de l'absence de nécessité. Il est admis que l'homme ne doit pas faire inutilement souffrir, qu'il « *doit s'interdire toute brutalité qui ne serait point nécessaire* »[574]. La philosophie utilitariste ressort des infractions animalières : l'auteur doit avoir commis les faits « *sans nécessité* » pour être condamné. Il faut néanmoins distinguer le mécanisme justificatif de la nécessité selon que les faits sont « graves » ou « simples ». En effet, à l'issue de la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants[575], le législateur admet qu'on ne puisse jamais infliger des sévices graves ou des actes de cruauté par nécessité[576]. On pouvait imaginer que, pour garantir une cohérence d'ensemble, la suppression de cette mention s'étende, même plus tard, aux autres infractions animalières. Il n'en est rien. Encore récemment, toutes les autres infractions animalières étaient de nature contraventionnelle. Le travail d'harmonisation relevait donc du pouvoir exécutif, ce qui n'était apparemment pas l'une de ses préoccupations. La loi du 30 novembre 2021 relative à la lutte contre la maltraitance animale a d'une certaine manière consacré la démarcation entre les atteintes « simples » et les atteintes « graves ». Les atteintes « simples », c'est-à-dire, la contravention de mauvais traitements et le nouveau délit d'atteinte volontaire à la vie continuent d'être subordonnées à la nécessité[577]. En

---

[573] Du point de vue du Code pénal, il s'agit plutôt d'exceptions. En revanche, du point de vue du droit pénal animalier, les atteintes animales justifiées peuvent être des exceptions mais aussi, plus souvent, des autorisations légales. Pour ces dernières, ce sont toutes les souffrances ou les mises à mort utiles ou nécessaires aux activités humaines.

[574] M. DANTI-JUAN, « Les infractions se rapportant à l'animal en tant qu'être sensible », *op. cit.*

[575] Art. 22, Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, *op. cit.*

[576] S. ANTOINE, « La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale », *D.*, 1999, n° 15, p. 167 ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal général*, 4e éd., *op. cit.*, p. 352, n° 295 ; É. VERNY, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 308.

[577] Ne sont évidemment pas concernées les atteintes involontaires réprimées par l'article R. 653-1 C.P.

revanche, les atteintes « graves », c'est-à-dire, les sévices graves ou les actes de cruauté, les atteintes sexuelles et l'abandon voire la complicité ne sont pas subordonnées à la nécessité de l'acte. Pour une fois en droit pénal spécial animalier il y a une certaine logique puisque, depuis 1999, les sévices graves ou les actes de cruauté ne peuvent plus être commis par nécessité, dès lors toutes les nouvelles incriminations du chapitre 1er « *Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux* » ne peuvent plus être commises par nécessité. Il n'empêche que le Code pénal établit une frontière, la nécessité étant la ligne de démarcation, entre les atteintes nécessaires et les atteintes non nécessaires, entre les souffrances nécessaires et les souffrances non nécessaires. Encore faut-il caractériser cette nécessité. Se rapproche-t-elle de « l'état de nécessité » (**a**) bien connu en droit commun ou, au contraire, s'en éloigne-t-elle (**b**) ?

a) Le rapprochement avec l'état de nécessité

95. L'état de nécessité. La philosophie du droit pénal spécial animalier peut se résumer de la façon suivante : tuer un animal domestique *lato sensu* ou exercer sur lui des mauvais traitements est, en fonction des circonstances, justifié parce que nécessaire. L'idée est, *a priori*, conforme au droit pénal général. L'état de nécessité[578] est un fait justificatif prévu par l'article 122-7 depuis le Code pénal de 1994. Il obéit à des conditions strictes, portant sur le danger mais aussi sur l'acte réalisé, pour éviter de justifier systématiquement ou trop facilement des faits habituellement illégaux. Le danger encouru doit être réel et actuel et ne doit pas selon la jurisprudence trouver son origine dans une faute de l'auteur[579]. L'acte justifié doit, quant à lui, être inévitable et proportionné à la gravité du danger encouru.

---

[578] Sur l'état de nécessité : B. BOULOC, *Droit pénal général*, 26e éd., *op. cit.*, p. 377 ets., n° 435 et s. ; M. DANTI-JUAN, « État de nécessité », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2020 ; F. DEBOVE, F. FALLETTI et I. PONS, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 8e éd., *op. cit.*, p. 278 et s. ; O. DECIMA, S. DETRAZ et É. VERNY, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 143 et s., n° 266 et s. ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 15e éd., *op. cit.*, p. 699 et s., n° 742 et s. ; E. DREYER, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 983 et s., n° 1262 et s. ; J. LARGUIER, P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, 24e éd., *op. cit.*, p. 63 et s. ; J. LEROY, *Droit pénal général*, 9e éd., *op. cit.*, p. 191 et s., n° 318 et s. ; C. MASCALA, « Fascicule 20. Art. 122-7 : faits justificatifs. - État de nécessité », *JurisClasseur Code Pénal*, 2021 ; Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 557 et s., n° 452 et s. ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. T.1. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 588 et s., n° 465 et s. ; X. PIN, *Droit pénal général*, 14e éd., *op. cit.*, p. 283 et s., n° 258 et s. ; J. PRADEL, *Droit pénal général*, 22e éd., *op. cit.*, p. 340 et s., n° 376 et s. ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal général*, 4e éd., *op. cit.*, p. 403 et s., n° 383 et s. J.-H. ROBERT, *Droit pénal général*, 6e éd., *op. cit.*, p. 270 et s.

[579] Cf. la jurisprudence relative à l'ourse Cannelle : *infra*, p. 328 et s., n° 235.

96. Les applications animalières. La nécessité telle qu'on la trouve en droit pénal spécial animalier ne serait qu'un décalque appliqué du fait justificatif de droit commun. Le fait de tuer un animal ou de lui porter des coups peut se justifier au nom de la sécurité des personnes et des biens. Pour l'auteur, tout l'enjeu est de convaincre de la nécessité de son acte afin de ne pas tomber sous le coup des poursuites animalières. Quant au juge, il doit veiller à ce que les conditions de l'état de nécessité soient réunies dans les faits commis envers l'animal. Ainsi, doit être relaxé l'éleveur qui a procédé à l'écornage de bœufs au moyen d'une clé à griffes car cette pratique n'ayant entraîné aucune douleur ni blessure apparente avait pour but d'empêcher les jeunes animaux de se blesser mutuellement[580] ; l'individu attaqué par un chien qui n'avait pas d'autre choix que de tuer l'animal pour sa propre survie[581] ou pour protéger son bétail déjà plusieurs fois attaqué[582] ; doit aussi être relaxé le propriétaire d'un bélier qui a tué les chiens qui s'acharnaient sur l'animal dès lors qu'il ne disposait d'aucun autre moyen pour le préserver, sauf à mettre en jeu sa propre sécurité[583] ou encore l'éleveur qui abat de deux coups de fusil l'un des chiens qui s'était introduit dans un parc à moutons et avait blessé un mouflon, le reste du troupeau étant en danger immédiat de subir le même sort parce qu'il n'y avait, à ce moment-là, aucun autre moyen efficace de protéger les bêtes en danger[584]. Au contraire, il n'y avait pas de nécessité à détruire des ruches situées sur la propriété voisine car le risque invoqué de piqûres d'abeilles par l'auteur de la destruction ne constituait pas un danger imminent mais une simple crainte[585]. Il n'y avait pas non plus de nécessité à tirer sur un chat à l'aide d'un fusil au prétexte que l'animal effrayait des oiseaux se trouvant dans une volière[586] ; tirer deux coups de fusil sur un chien avant de l'achever en le fracassant contre un arbre pour protéger des brebis sans avoir

---

[580] CA Poitiers, 18 décembre 1964, *Gaz.Pal.*, 1965, I, p. 234.

[581] Cass. crim., 7 novembre 1988, n° 87-91.321, *Inédit*.

[582] Cass. crim., 29 juin 1988, n° 87-81.587, *Inédit*.

[583] CA Toulouse, 19 juillet 2006, *JurisData*, n° 2006-316443 ; CA Montpellier, 20 octobre 2005, *JurisData*, n° 2005-298450.

[584] Cass. crim., 13 janvier 2009, n° 08-83.608, *Inédit* ; J. LEROY, « Atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique. Responsabilité pénale (non). Etat de nécessité (oui). Responsabilité civile (non). Appréciation souveraine des juges du fond », *RSDA*, 2009, n° 1, p. 48. Même solution pour l'éleveur ayant surpris dans sa bergerie deux chiens occupés à dévorer une brebis, les a enfermés pour les empêcher de s'échapper avant d'aller porter plainte, mais les a finalement abattus en raison du refus d'un vétérinaire ainsi que d'une association d'intervenir pour s'en emparer, le prévenu voulant sauver la seule brebis encore en vie (CA Bordeaux, 16 mars 1988, *JurisData*, n° 1988-042639).

[585] Cass. crim., 27 décembre 1961, *Bull. crim.*, 1961, n° 563.

[586] CA Paris, 23 octobre 1986, *JurisData*, n° 1986-028684. Comme le fait de tuer à coup de fusil un chien s'accouplant avec la chienne du prévenu (CA Orléans, 23 mars 1993, *JurisData*, n° 1993-048269).

préalablement tenté de simplement le repousser[587] ; donner un violent coup de pied à un chien qu'il a fallu euthanasier parce qu'il aurait mordu la chaussure de l'auteur[588] ; tirer une flèche avec une arbalète dans la gorge d'un chien qui aboyait alors que le chien n'était ni agressif ni menaçant et ne présentait aucun danger pour le prévenu[589] ; tuer par arme à feu des chiens de chasse dans le but de protéger des ânes dès lors que les ânes n'étaient à aucun moment en danger et que le prévenu pouvait se limiter à tirer des coups de semonce et alerter les chasseurs[590] ; enfermer son chien dans une remorque en bois de petite dimension parce que les voisins se plaignaient des aboiements du chien vivant en appartement[591] ou enfin à porter des coups de hachette au niveau de la tête d'un chien, lui tranchant le cartilage et la musculature de l'oreille, pour soi-disant se protéger et protéger sa famille contre une attaque imminente alors que le prévenu a pris le temps d'aller chercher la hachette dans son garage et l'a utilisée pour frapper l'animal en dehors de tout contexte d'urgence, et qui plus est à la tête, ce qui n'est pas la preuve d'une défense mesurée[592]. Il arrive toutefois que le juge se détache des conditions de l'état de nécessité car, en vérité, il n'y est pas contraint.

---

[587] CA Aix-en-Provence, 20 janvier 1993, *JurisData*, n° 1993-040870. Ainsi que l'éleveur qui tue à coup de fusil l'un des chiens qui s'étaient introduits dans l'enclos où se trouvait ses daims, alors qu'il aurait pu recourir à d'autres moyens comme tirer un coup de semonce, et ce d'autant plus que la chienne tuée n'était pas agressive (T. corr. Bergerac, 7 juin 2016, *RSDA*, 2016, n° 1, p. 202).

[588] Cass. crim., 6 juin 2000, n° 99-86.527, *Inédit*.

[589] CA Grenoble, 30 mai 2002, *JurisData*, n° 2002-184606. De même, ne démontre pas la proportionnalité de sa réaction face à l'attaque d'un chien, le prévenu qui, pour sa défense et celle de sa chienne, tire avec un arc sur le chien, ce qui inflige à ce dernier plusieurs heures de souffrances et a provoqué son euthanasie. L'état de nécessité ne peut être invoqué en raison de la qualité de professionnelle aguerri du prévenu à la maîtrise des animaux dangereux et parce qu'aucune trace de nature à établir que la vie de sa chienne était en péril n'a été constatée. En conséquence, le prévenu ne pouvait ignorer les blessures et les souffrances qui en résulteraient, a été animé d'une véritable volonté de faire du mal à l'animal, élément moral constitutif du délit de sévices graves ou actes de cruauté envers un animal (CA Nîmes, 21 février 2014, *JurisData*, n° 2014-00578).

[590] Cass. crim., 26 février 2003, n° 02-81.736, *Inédit* ; CA Riom, 20 octobre 2005, *JurisData*, n° 2005-307531.

[591] CA Pau, 8 juin 2006, *JurisData*, n° 2006-308664.

[592] CA Paris, 21 mai 2008, *JurisData*, n° 2008-364756.

b) L'éloignement de l'état de nécessité

97. Les différences de nécessité. Il ne faut pas confondre la « nécessité » et « l'état de nécessité ». Étant insérée dans le corps du texte, la nécessité devient un élément constitutif de l'infraction. Or, la charge de la preuve de l'infraction pèse sur le Ministère public à la différence de l'état de nécessité qui, en tant que fait justificatif de droit commun, doit être démontré par le mis en cause. Cette preuve supplémentaire complexifie voire entrave la caractérisation de l'infraction et partant les poursuites animalières. Les infractions animalières recourent à la nécessité en s'abstenant de la moindre référence à l'article 122-7 du Code pénal. La « nécessité animale » paraît donc indépendante voire détachée en ce qu'elle « *déborde* »[593] du fait justificatif d'état de nécessité. Elle est, comme l'a écrit M. le Professeur Jacques Leroy, un « *fait justificatif exorbitant du droit commun* »[594]. Plus large, la nécessité animalière permet de justifier des violences normalement injustifiables sous l'état de nécessité[595] « *ouvrant ainsi une large brèche dans le dispositif protecteur* »[596]. Les infractions animalières posent ainsi des interdictions assorties de la justification de les commettre[597]. Cela revient à considérer que les mauvais traitements et la mort donnée volontairement à un animal peuvent être nécessaires et quand ils ne le sont pas, peuvent être sanctionnés. Le raisonnement est inversé par rapport à l'état de nécessité où le fait commis est en principe illégal avant de pouvoir exceptionnellement se justifier. À l'arrivée, l'animal se transforme par nécessité en un être soudainement insensible que l'on peut tuer ou maltraiter en toute impunité.

Ainsi, constitue un fait nécessaire la mise à mort par noyade de chiens, conformément à une tradition justifiée par la nécessité de les consommer[598] alors que l'existence d'un péril de survie alimentaire, au sens de l'état de nécessité, était loin d'être évidente. De même, le fait de tuer des lapins à coups de bâton est jugé nécessaire parce que les lapins mangeaient les légumes

---

[593] P.-J. DELAGE, *La condition animale*, *op. cit.*, p. 824.

[594] J. LEROY, « Mauvais traitements envers des chatons placés sous sa garde par l'exploitant d'un établissement détenant des animaux domestiques, sauvages ou apprivoisés ou tenus en captivité (art. L. 214-3 et L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime). Éléments constitutifs de l'infraction. Appréciation souveraine des juges du fond », *RSDA*, 2015, n° 2, p. 63, spéc. p. 66.

[595] J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *op. cit.*, p. 323.

[596] M. DANTI-JUAN, « La contribution du nouveau Code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal », *op. cit.*

[597] P. HENNION-JACQUET, « La nécessité de tuer un animal : une notion polysémique au service de l'homme », *op. cit.*

[598] CA Papeete, 19 février 1998, *JurisData*, n° 1998-043855.

du jardin[599]. Au-delà de savoir si la mort était l'unique moyen de sauvegarder les légumes et s'il y avait proportionnalité entre le moyen employé et le danger provoqué par les lapins, cette décision revient à admettre que la protection des légumes est supérieure à la vie animale[600] sur l'échelle des valeurs. Autre affaire, un agent de surveillance SNCF en patrouille dans un train, accompagné de son chien de service muselé et tenu en laisse, avait abattu avec son arme de service un autre chien dont la muselière s'était détachée lequel avait attaqué et mordu le chien cheminot. Poursuivi pour avoir sans nécessité volontairement donné la mort à un animal domestique, l'agent est relaxé par la Cour d'appel estimant qu'il s'était trouvé dans la nécessité d'abattre l'autre chien pour sauvegarder la vie de son propre chien. L'arrêt est approuvé par la chambre criminelle considérant que le prévenu se trouvait « *face à un danger actuel menaçant son animal* » [601]. Surtout, la Cour d'appel s'est livrée à une analyse plus générale de la nécessité, estimant que les conditions d'application sont loin d'être aussi rigoureuses que celles de l'état de nécessité : « *l'une représentant, […] de manière négative, un élément de l'infraction, l'autre un fait justificatif d'une infraction par ailleurs constituée* », de sorte « *que la nécessité dont l'absence est sanctionnée par l'article R. 655-1 du Code pénal, est à l'évidence beaucoup plus large, ce texte tendant finalement à réprimer la mort donnée à un animal de façon inopportune, gratuite, et quelque part cruelle […] voire perverse* »[602]. Tout est dit. La Cour de cassation s'est bien gardée d'entrer dans le débat. Vérifiant l'existence d'un « danger actuel menaçant » pour rejeter le pourvoi, son arrêt a le mérite de revenir aux conditions plus strictes de l'état de nécessité[603]. Il n'en reste pas moins que la « *mise hors-jeu* »[604] de la nécessité est casuistique. Peu après, dans une affaire où un chasseur avait été relaxé d'avoir volontairement tué le chien d'un confrère qui s'était lancé sur des canards disposés à titre d'appelants dans le but d'attirer des canards sauvages, la chambre criminelle s'est contentée d'entériner la motivation de la Cour d'appel ayant constaté que le chasseur avait « *d'abord tenté de faire partir les chiens en criant*

---

[599] CA Grenoble, 22 octobre 1999, *JurisData*, n° 1999-110716 ; M. VERON, « La nécessité de protéger les légumes », *Dr. pénal*, 2000, n° 12, comm. 136.

[600] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 655-1 : autres contraventions (5e classe) - Atteintes volontaires à la vie d'un animal », *op. cit.*, n° 30 ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 353, n° 296.

[601] Cass. crim., 8 mars 2011, n° 10-82.078, *Inédit* ; D. ROETS, « De la nécessité de sauvegarder la vie d'un chien agressé par un autre chien », *RSDA*, 2011, n° 1, p. 78 ; M. VERON, « La nécessité de tuer un chien pour protéger un autre chien », *Dr. pénal*, 2011, n° 6, comm. 75.

[602] Cass. crim., 8 mars 2011, n° 10-82.078, *Inédit*. Il faut néanmoins relever que les conseillers de la Cour d'appel font une confusion car ils tendent à imputer une intention cruelle ou perverse à l'auteur de la contravention d'atteinte volontaire à la vie alors qu'elle caractérise le délit de sévices graves ou d'actes de cruauté.

[603] D. ROETS, « De la nécessité de sauvegarder la vie d'un chien agressé par un autre chien », *op. cit.*

[604] *Ibid.*, spéc. p. 80.

et en tirant en l'air et que ce n'est que devant l'inanité de ces tentatives qu'il a tiré dans la direction des chiens pour éviter qu'ils ne viennent tuer les canards appelants »[605]. La nécessité légitime le fait de tuer volontairement un animal domestique pour sauver la vie d'un autre animal domestique ou assimilé[606], vie contre vie[607], et ce, en s'affranchissant de « *toute proportion entre la gravité de la menace et la nature de la riposte* »[608] ce qui l'éloigne radicalement de l'état de nécessité, précisément fondé sur un rapport de proportionnalité. Cette nécessité hypertrophiée est d'autant plus regrettable qu'elle vicie tous les efforts du Code pénal. À quoi sert-il d'étendre le champ des animaux protégés, des personnes sanctionnées ou de renforcer les peines si les mauvais traitements et la mort animale peuvent toujours se justifier ?

---

[605] Cass. crim., 5 avril 2011, n° 10-87.114, *Inédit* ; J. LEROY, « Atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique. Responsabilité pénale (non). État de nécessité (oui) », *RSDA*, 2011, n° 1, p. 75 ; M. VERON, « Destruction volontaire d'un animal domestique », *Dr. pénal*, 2011, n° 7-8, comm. 92.

[606] M. VERON, « Destruction volontaire d'un animal domestique », *op. cit.*, comm. 92.

[607] J. LEROY, « Atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique. Responsabilité pénale (non). État de nécessité (oui) », *op. cit.*

[608] J. LEROY, « Atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique. Responsabilité pénale (non). Etat de nécessité (oui). », *RSDA*, 2011, n° 1, p. 76.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

98. **Remarques**. La présentation des infractions animalières du Code pénal appelle deux remarques générales.

La première porte sur les innovations de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale pour le droit pénal animalier. Si « *certains verront dans cette réforme une avancée légale comparable à ce que fut au XIX siècle la loi Grammont du 2 juillet 1850* »[609], d'autres, en revanche, verront une avancée plus contrastée. À bien y regarder, elle a consacré et enrichi[610], elle a surtout aggravé[611], ce qui bien souvent existait déjà. Il faut donc prendre avec précaution l'idée selon laquelle il existerait, depuis cette loi, les atteintes animales « classiques » et les atteintes animales « nouvelles ». Ces dernières ne le sont, en fin de compte, que sur la forme laquelle d'ailleurs a perdu en cohérence[612]. La loi du 30 novembre 2021 n'a pas repensé fondamentalement la protection pénale de l'animal. Elle apparaît dépourvue d'une vision d'ensemble dans la droite ligne des réformes de droit pénal et de procédure pénale se succédant depuis le début des années 2000. Il paraît plus juste de dire qu'elle a actualisé, adapté, ou si l'on préfère modernisé la protection pénale de l'animal à la société du XXIe siècle plus sensible à la maltraitance animale. Il faut néanmoins se féliciter de la sévérité exemplaire de cette loi. Ce qui est déjà beaucoup pour cette cause partie de si loin et pour laquelle il reste encore beaucoup à parcourir. Mais cette sévérité devient relative si on la compare aux peines prévues pour les atteintes humaines.

La seconde remarque tend à dénoncer que le rapprochement entre atteintes animales et atteintes humaines fonctionne mal. Quand la loi emploie des formules très proches, à la limite de l'anthropomorphisme, soit elles sont difficilement applicables à l'animal, soit les peines ne suivent absolument pas. Prenons garde à l'apparente similitude de protection qui existerait entre l'animal et l'homme. Elle n'est pas une garantie de protection pour l'animal en ce qu'elle demeure nettement inférieure à celle de l'homme.

---

[609] J. LEROY, « Renforcement de la lutte contre la maltraitance animale et du lien entre les animaux et les hommes - Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 », *op. cit.*

[610] On pense notamment aux atteintes sexuelles et aux diverses formes réprimées.

[611] À savoir les sévices graves ou actes de cruauté, l'abandon et « l'animalicide ».

[612] Un auteur relève, plus durement, que « *la bonne conscience animaliste semble l'avoir emporté sur la technique juridique* » : E. DREYER, « Renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques », *op. cit.*

On peut même s'interroger sur ce qui est réellement protégé derrière les atteintes animales. Est-ce vraiment l'animal ? Est-ce seulement l'animal ? C'est là l'ambiguïté de la protection du Code pénal. Il prend en compte ce que sont les animaux, il les surprotège par rapport à des biens ordinaires mais, dans la pratique, la (sur)protection est très relative. Il peut facilement l'adapter ou l'écarter pour l'homme, l'animal est alors protégé mais pas vraiment pour lui-même à moins que cela ne dépende des circonstances et de l'animal en question.

99. La nécessité systémique. Les infractions animalières du Code pénal ne sont pas seules à pouvoir se justifier par la nécessité. Tout le système de la protection pénale de l'animal est organisé selon la nécessité. La nécessité se matérialise par l'utilité, innerve les normes du droit pénal animalier parce qu'elle permet de justifier soit les dérogations, soit plus radicalement les atteintes animales et donc de légitimer les comportements humains. Ceci expliquant que la protection du Code pénal puisse, pour les besoins de l'homme, se retourner contre l'animal ou exclure certains animaux. Si sur le papier le Code pénal protège tous les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, en raison de l'utilité d'un certain nombre d'entre eux, une protection spéciale plus adaptée à leur usage prend le relais.

CHAPITRE 2 : LA LUTTE CONTRE LES SOUFFRANCES INJUSTIFIEES DES ANIMAUX DOUES D'UTILITE

100. La protection spéciale. La protection du Code pénal constitue une protection de principe de l'animal. Protection de droit commun rassemblant tous les animaux domestiques et assimilés, elle a vocation à rendre effective la condition de l'animal en tant qu'être vivant et sensible dans notre société. En l'état, la portée de cette protection se doit d'être largement nuancée. Les animaux sont des êtres vivants et sensibles et, en même temps, des objets de multiples activités humaines. Si l'on se contentait de la protection telle qu'elle est prévue par le Code pénal contre les atteintes à la vie, la maltraitance, les sévices graves et les actes de cruauté, de nombreuses activités exploitant les animaux pourraient basculer sous le sceau de l'illégalité en raison des actes commis susceptibles de revêtir de telles qualifications. Le « *dilemme fondamental* »[613] du droit pénal est de protéger des animaux placés dans des situations qui, intrinsèquement, portent atteinte à leur intégrité ou à leur vie. Afin de protéger l'animal utile, sans interdire les activités l'utilisant, le législateur a trouvé un compromis en incriminant les souffrances inutiles, c'est-à-dire, les souffrances en surplus, celles qui sont évitables, celles qui dépassent le but de l'activité. En somme, toutes celles qui ne sont pas nécessaires à l'homme. Il s'agit de la protection pénale spéciale de l'animal – dérogeant à celle du Code pénal – prévue dans les pages du Code rural et de la pêche maritime et celles du Code de l'environnement. Le droit réalise une sélection entre les souffrances justifiées et les souffrances injustifiées, entre les souffrances autorisées et les souffrances incriminées.

Il en résulte que la protection pénale de l'animal sensible se divise en deux modes de protection : la souffrance animale en principe fulminée par le Code pénal indépendamment d'une activité (protection générale) et certaines souffrances animales exceptionnellement interdites en fonction de l'activité (protection spéciale). La protection spéciale est donc, par nature, liée aux activités humaines et n'a pas vocation à s'appliquer à tous les animaux mais à ceux concernés par des activités. Dans ce cadre, les animaux sont davantage considérés comme

---

[613] C. LANTY et H. THOUY, « Des avocates pour les animaux », *Dr. pénal*, 2018, n° 2, dossier 3.

des êtres vivants doués d'utilité. Ce n'est pourtant pas l'animal qui travaille le plus qui est forcément le mieux protégé. La protection pénale n'est pas une question de mérite.

101. La protection collective. Entre la protection générale et la protection spéciale, il y a également une différence dans la manière d'incriminer la maltraitance. Il y a l'incrimination de la maltraitance commise par une personne sur « *un* » animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité (protection générale) et l'incrimination de la maltraitance commise dans le cadre d'activités autorisées sur « *des* » animaux (protection spéciale). La protection du Code pénal est une protection « par tête » animale, l'arsenal répressif lutte contre les souffrances individuelles tandis que la protection du Code rural et du Code de l'environnement, pour des raisons pratiques, appréhende la souffrance des animaux de manière collective.

102. La protection sectorielle. Une protection collective des animaux n'est pas synonyme d'une protection égalitaire des animaux. Au contraire, parce que les animaux perdent leur identité, leur singularité, parce que les animaux sont vus abstraitement, on peut facilement les traiter en groupes. Juridiquement, les animaux groupés forment des catégories. L'animal domestique ou assimilé visé par le Code pénal se présente comme une catégorie générale englobant des sous-catégories d'animaux classées et gérées dans le Code rural et le Code de l'environnement. On distingue ainsi deux grands ensembles de protection des animaux utiles. Il y a le régime commun qui a pour objectif de lutter contre les atteintes générales sans nécessité (**section 1**). Il se démarque des régimes spéciaux qui, quant à eux, se limitent à réprimer les atteintes sectorielles non autorisées par la loi (**section 2**). Étant précisé que ces régimes sont organisés selon leurs propres intérêts, leurs propres objectifs et donc selon leurs propres règles, ce qui aboutit à une protection éclatée, marquée de contradictions et d'incohérences.

Section 1 : Les atteintes générales sans nécessité

103. La protection commune des animaux utilisés. De manière générale, il est interdit d'exercer des mauvais traitements inutiles envers les animaux utiles. L'animal utile pour une activité ou « *l'animal-outil* »[614] d'une activité est d'abord considéré comme un animal domestique, assimilé ou tenu en captivité. C'est toute la particularité de la protection spéciale de l'animal qui vise, en théorie, tous les animaux déjà protégés par le Code pénal mais qui, en pratique, ne s'applique que lorsque la maltraitance est commise au cours d'une activité utilisant ces animaux. Il s'agit, d'une certaine manière, d'un déplacement, d'un transfert de la protection contre les mauvais traitements prévue par le Code pénal vers une activité. Le Code rural se fait ainsi code de la lutte contre les atteintes animales non nécessaires dans le cadre professionnel (**§ 1**). Le défi de cette protection spéciale est néanmoins énorme. Il ne s'agit pas, contrairement au Code pénal, de protéger un animal contre la violence d'un individu mais de protéger des milliers d'animaux contre la violence d'un système. Les enjeux du droit animalier que M. le Professeur Olivier Le Bot soulève à l'égard des animaux d'élevage[615] peuvent aussi bien s'appliquer, à échelle plus large, envers tous les animaux exploités : le nombre d'animaux concernés (au total des milliards chaque année), les conditions d'exploitation (l'animal est objet d'un système de production) et la durée d'exploitation des animaux (bien souvent tout le temps de leur courte vie).

D'un point de vue juridique, une activité utilisant des animaux n'est pas forcément professionnelle. Si l'utilisation de l'animal ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique, elle est par défaut illicite, la protection de droit commun s'impose. Tel est le cas en principe des atteintes traditionnelles envers les animaux. Elles ne sont pas autorisées par la loi et ne sont pas considérées comme nécessaires. Elles constituent des atteintes animales sans nécessité au sens du Code pénal. Paradoxalement, celui-ci tolère certaines pratiques traditionnelles tuant ou maltraitant gravement les animaux utilisés (**§ 2**).

---

[614] M. CARIUS, « L'animal-outil a-t-il un avenir ? À la recherche d'un statut juridique », *op. cit.* ; I. PINGEL, « Le bien-être animal en droit de l'Union européenne », *RTD eur.*, 2022, n° 1, p. 57.

[615] O. LE BOT, *Introduction au droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 79, n° 171.

§ 1 : Les atteintes professionnelles sans nécessité

104. La protection augmentée. La mise en place d'une protection spéciale des animaux utiles n'entraîne pas automatiquement un affaiblissement de la protection. Le législateur peut préférer instaurer une protection renforcée en raison des circonstances. En sa qualité d'exploitant, le gérant d'une activité se démarque par ses connaissances et compétences professionnelles ainsi que par le devoir de prendre soin des animaux placés sous sa garde. La responsabilité accrue de l'exploitant a pour conséquence non seulement de faire peser sur lui une incrimination aggravée de mauvais traitements (**A**) mais également de faciliter la constatation des mauvais traitements (**B**) susceptibles d'être exercés dans le cadre de son activité.

A) L'incrimination aggravée des mauvais traitements professionnels

105. Le champ élargi. Initialement, l'infraction aggravée des mauvais traitements professionnels contenue par l'article L. 215-11 du Code rural avait vocation à protéger plus spécifiquement les animaux de compagnie (**a**) en élevage ou confiés à un professionnel par un propriétaire lui faisant confiance pour garder, entretenir ou bichonner son précieux compagnon. En droit, le roi des animaux est plutôt l'animal de compagnie qui a le privilège de bénéficier d'une hyper-protection[616]. Celle-ci ne cesse de se renforcer au gré des réformes. Pour son affection particulière, l'animal de canapé est prioritaire sur tous les autres animaux et au cœur des préoccupations comme le démontre encore la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale qui lui est principalement dédiée. En réaction aux révélations répétées des conditions de traitements atroces des animaux au cours des différentes étapes de la production pour leurs viandes qui ont choqué une partie de l'opinion publique, le législateur a étendu l'application des mauvais traitements aggravés aux animaux utilisés (**b**).

---

[616] J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier, op. cit.,* p. 184. Voir également J. POUSSON-PETIT, « Le statut de l'animal de compagnie en droit comparé », *in* A. COURET et F. OGE (dirs.), *Droit et animal*, Toulouse, IEP Toulouse, 1988, pp. 295-322. Relevons que M. le Professeur Olivier Le Bot qualifie les animaux de compagnie d'« *animaux-sujets* », estimant que le « *maître-mot* » de cette catégorie est la protection : « *protection de l'animal, protection de l'homme, protection de leur relation* ». Il les oppose aux « *animaux-objets* », c'est-à-dire « *ceux que le droit ravale à de simples choses* », où le « *maître-mot de cette catégorie est l'utilisation* » : O. LE BOT, *Introduction au droit de l'animal, op. cit.*, p. 22, n° 38 et s.

a) L'application aux animaux de compagnie

106. L'animal de compagnie. L'animal de compagnie est défini par l'article L. 214-6, I, du Code rural comme celui « *détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément* » ; définition reprenant quasiment à l'identique celle retenue par la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie[617]. Appréhendé essentiellement pour sa fonction d'agrément, comme s'il n'était qu'un passe-temps, une sorte d'occupation, voire un être divertissant, comme si, en fin de compte, il ne pouvait exister qu'en tant que compagnon de l'homme, l'animal de compagnie est plutôt, d'un point de vue utilitariste, inutile[618]. Il ne rapporte généralement aucun profit, pire il coûte cher à son propriétaire[619]. Cependant, dans nos sociétés stressées et pleine de solitudes, on peut lui trouver une utilité sociale, affective[620], thérapeutique ou psychologique[621]. « *L'homme a pendant longtemps tué l'animal pour*

---

[617] Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987 (STE n° 125). Elle définit l'animal de compagnie comme « *tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément et en tant que compagnon* » (article 1er) ; Décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996, JORF, n° 115, 18 mai 2004, p. texte n° 14. Pour une analyse de cette convention : O. DUBOS, « La convention européenne pour la protection des animaux de compagnie », *in* J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS (dirs.), *Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Collection Droits européens, Paris, Pedone, 2009, pp. 189-199.

[618] J.-P. DIGARD, *Les Français et leurs animaux*, *op. cit.*, p. 33 et s.

[619] L'animal de compagnie peut aussi générer des activités économiques lucratives, on pense notamment à la vente d'animaux, d'accessoires mais aussi de services, parfois luxueux, pour les animaux.

[620] Notons que dans un arrêt en date du 9 décembre 2015, dit « Delgado », la première chambre civile de la Cour de cassation a énoncé que le remplacement d'un chien est impossible car il est un être vivant « *unique et irremplaçable, et un animal de compagnie destiné à recevoir l'affection de son maître, sans aucune vocation économique* » (Cass. civ. 1re, 9 décembre 2015, n° 14-25.910, *Bull. civ.*, 2015 ; S. BERNHEIM-DESVAUX, « Sanction du défaut de conformité d'un animal de compagnie », *CCC*, 2016, n° 2, comm. 53 ; S. DESMOULIN-CANSELIER, « De la sensibilité à l'unicité : une nouvelle étape dans l'élaboration d'un statut sui generis pour l'animal ? », *op. cit.* ; K. GARCIA, « L'impossible remplacement d'un animal de compagnie en cas de défaut de conformité », *RSDA*, 2015, n° 1, p. 55 ; F. MARCHADIER, « Qui du maître ou de l'animal est protégé ? (à propos des articles L. 214-7 et L. 214-8, al. 1 du Code rural et de la pêche maritime tel que modifié par l'Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie et de l'arrêt Delgado », *RSDA*, 2015, n° 2, p. 35 ; G. PAISANT, « La question des vices cachés dans les ventes d'animaux domestiques aux consommateurs », *JCP G*, 2016, n° 6, doctr. 173). Outre le fait que l'arrêt ait été rendu dans le cadre particulier du droit de la consommation relatif au défaut de conformité et qu'il est circonscrit à quelques animaux de compagnie, on peut se demander s'il ne s'agit pas davantage d'une protection accrue pour l'intérêt du propriétaire qu'une protection pour l'intérêt de l'animal, si bien que sa portée reste limitée.

[621] « *L'animal devient le support des fantasmes humains. Exutoire ou substitut, refuge ou fétiche, l'animal de compagnie acquiert une valeur thérapeutique : il répond à la quête psycho-affective de l'homme frustré, coupé de ses racines. Dans notre ère du vide ou dans notre société post-industrielle urbaine, l'animal est utilisé comme objet narcissique et renvoie au propriétaire une image valorisante. […] Confident, reflet, gadget, thérapeute, "cet enfant qui ne grandit jamais" permet à l'homme de mieux se protéger ou de mieux s'évader* » : J. POUSSON-PETIT, « Le statut de l'animal de compagnie en droit comparé », *op. cit.*, spéc. pp. 297-298. Dans cet ordre d'idée : L. BOISSEAU-SOWINSKI, « L'animal, objet de passions », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, pp. 101-114 ; J.-P. DIGARD, *Les Français et leurs animaux*, *op. cit.*, p. 21 et s. et p. 129 et s.

survivre ; maintenant l'animal doit vivre pour que l'homme ne se donne pas la mort »[622]. Ces animaux adorés sont, par excellence, nos amis les chiens et chats mais, pour les personnes en mal d'exotisme, la palette s'est largement ouverte à ce que l'on appelle les « Nouveaux Animaux de Compagnie » dits les NAC provenant d'espèces sauvages en tout genre (reptiles, arachnides, amphibiens, fauves, singes…) de plus en plus nombreuses à être conservées à la maison. Le législateur n'a pourtant reconnu cette « catégorie dans la catégorie » que très récemment. Il faut dire qu'il ne pouvait plus continuer à ignorer la situation. Au carrefour d'une diversité très étendue d'animaux appartenant à d'autres catégories juridiques, la catégorie des animaux de compagnie pouvait en pratique se composer de milliers d'espèces[623]. Or, on y trouvait des animaux potentiellement dangereux pour l'homme (risques de piqures, morsures ou blessures graves, de transmission de maladies…), des animaux d'espèces menacées ou en voie de disparition dont le commerce est normalement réglementé, des animaux d'espèces sauvages pour lesquelles la vie en captivité est source de mal-être ou de souffrances en raison de leurs besoins physiologiques, certains animaux pouvant devenir après avoir été relâchés dans la nature des espèces envahissantes, la demande de ces animaux pouvant alimenter le trafic d'espèces sauvages et directement contribuer à la destruction des écosystèmes. Il était donc urgent de freiner ces dérives et de délimiter sérieusement et légalement la catégorie qui avait perdu tout son sens tellement elle s'élargissait. « *Pour déterminer quels nouveaux animaux d'espèces non domestiques peuvent être élevés à la dignité d'animaux de compagnie ou être déchus* »[624], la loi du 30 novembre 2021[625] choisit le recourt au système de liste positive[626], cette dernière étant fixée par arrêté du Ministre chargé de l'environnement[627]. Dès lors, parmi

---

[622] J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *op. cit.*, p. 7.

[623] M. FALAISE, *Droit animalier*, 2e éd., *op. cit.*, p. 41.

[624] J.-P. MARGUENAUD, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 1 : L'amélioration des conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés », *Dalloz Actualité*, 2022, 3 janvier.

[625] Art. 14, Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *op. cit.*

[626] L'idée n'est pas nouvelle : C. FONTAINE, « Proposition de réforme instaurant la Liste Positive des mammifères non domestiques pouvant être détenus comme animaux de compagnie », *RSDA*, 2017, n° 1, p. 313.

[627] Art. L. 413-1 A C.Env. La liste n'est pas immuable. Elle doit être révisée tous les trois ans, après une enquête approfondie qui se fonde sur des données scientifiques disponibles récentes présentant des garanties de fiabilité (art. L. 413-1 A, II, C.Env.). À cette révision « scientifique » s'ajoute une révision « contentieuse », toute personne intéressée, physique ou morale, pouvant demander au ministre chargé de l'environnement de la mise à l'étude de l'inscription d'une nouvelle espèce non domestique, ou du retrait de l'une d'elles, de la même liste. La demande doit faire l'objet d'une réponse motivée du ministre concerné, au plus tard six mois avant la révision de la liste. En cas de refus, la réponse peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. Si, devant ce dernier, l'action n'aboutit pas au résultat escompté, la personne peut encore solliciter une dérogation, accordée par le préfet du département (art. L. 413-1 A, III, C.Env.). La dérogation permet de détenir un animal d'une espèce ne figurant pas

les animaux d'espèces non domestiques, seuls les animaux appartenant aux espèces inscrites sur la liste peuvent être détenus comme animaux de compagnie ou dans le cadre d'élevages d'agrément[628], indépendamment de la relation entre l'homme et l'animal[629]. Un tel mécanisme a pour objectif et avantage, outre la simplification du droit, d'identifier précisément les animaux d'espèces sauvages pouvant être attrapés ou capturés puis retenus comme compagnon de vie et, partant, a pour effet d'interdire la détention de tous les autres. Encore aurait-il fallu assortir cette liste d'une sanction pénale pour la rendre réellement contraignante. Toujours est-il que les animaux d'espèces listées peuvent eux aussi bénéficier, en tant qu'animaux de compagnie, de la protection pénale aggravée prévue contre l'exploitant.

107. La répression des mauvais traitements professionnels. L'article L. 215-11 du Code rural sanctionne d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende « *le fait pour tout personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage, d'activités privée de sécurité, de surveillance, de gardiennage, de protection physique des personnes ou des biens employant des agents cynophiles ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge […] ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde* ». La loi du 30 novembre 2021 inclut, parmi les exploitants visés, les gérants d'entreprises recourant à des agents de sécurité cynophiles[630]. Pour ces derniers, le chien n'est pas seulement leur compagnon de vie mais également leur compagnon de travail. Les établissements se doivent donc de surveiller ou contrôler plus fermement les agents qu'ils emploient et les animaux qu'ils ont sous leur garde. Cette responsabilité professionnelle n'emportait aucune conséquence pénale contrairement aux autres professions visées par l'article L. 215-11, de sorte qu'en cas de mauvais traitements envers les chiens de sécurité seuls les agents[631], auteurs des mauvais traitements, étaient susceptibles d'encourir les incriminations

---

sur la liste, à condition toutefois que le propriétaire – et non pas le gardien, ce qui pourra faire échec à la demande faute de compétence – démontre avoir acquis l'animal avant la promulgation de la loi du 30 novembre 2021, soit le 1er décembre 2021 (art. L. 413-1 A, IV, C.Env.).

628 Art. L. 413-1 A, I, C.Env.

629 J.-P. MARGUENAUD, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 1 : L'amélioration des conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés », *op. cit.*

630 Art. 38, Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *op. cit.*

631 Même en imaginant engager la responsabilité pénale de la personne morale - ce qui reste très difficile au vu des conditions requises -, on serait resté, à défaut de dispositions spéciales, dans les peines « simples » du Code pénal.

animalières de droit commun[632]. L'omission de ces exploitants du délit des mauvais traitements professionnels est maintenant rectifiée.

Sur le modèle du Code pénal, le Code rural permet d'appliquer une sanction pénale plus efficace, ou du moins plus adaptée, contre l'exploitant par le biais de peines complémentaires. Avant une ordonnance du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie[633], la peine complémentaire se limitait à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle pour une durée de cinq ans au plus[634]. À l'issue de cette ordonnance[635], en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal doit statuer sur le sort de l'animal, peu importe qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire[636]. Se sont également ajoutées la possibilité pour le tribunal de prononcer la confiscation de l'animal et de prévoir qu'il sera remis à une association de protection animale qui pourra librement en disposer[637] ainsi que les peines d'interdiction, à titre définitif ou non de détenir un animal et pendant cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale si les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction[638]. Pour cette dernière, la question de la motivation sur le risque de récidive s'est posée dans un arrêt de la chambre criminelle du 15 juin 2021[639]. Le prévenu arguait dans son

---

[632] Étant précisé que la maltraitance des chiens de sécurité par leur maître serait apparemment courante selon les associations de protection animale. Par exemple : FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS, « La Fondation 30 Millions d'Amis est intervenue pour secourir 4 chiens de vigiles enfermés dans des cages en bois à Villeneuve-la-Garenne (92). La Fondation dénonce les conditions de vie de ces animaux qui ne sont pas assez protégés par la législation existante », 20 avril 2017 (en ligne) ; FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS, « Calvaire terminé pour 4 chiens de sécurité battus au Blanc-Mesnil », 25 juillet 2018 (en ligne).

[633] Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, JORF, n° 233, 8 octobre 2015, p. texte n° 31.

[634] Ancienne rédaction de l'al. 1er de l'art. L. 215-11 C.R.P.M.

[635] Art. 2, Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, *op. cit.*

[636] Art. L. 215-11, al. 2, C.R.P.M.

[637] *Ibid*.

[638] Art. L. 215-11, al. 3, C.R.P.M. Dans un arrêt du 28 janvier 2020, la Cour de cassation a, sur le fondement du principe de légalité des délits et des peines consacré par l'article 111-3 du Code pénal, relié au principe de non-rétroactivité de la loi pénale, censuré la Cour d'appel ayant prononcé une peine de confiscation des animaux et d'interdiction définitive de détenir un animal contre l'exploitant pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 octobre 2015. En l'espèce, les faits de mauvais traitements reprochés étaient visés par la prévention à la date du 22 septembre 2015. Or, selon l'article 4 de l'ordonnance du 7 octobre 2015, les dispositions de l'article 2 de ladite ordonnance entrent en vigueur le 1er janvier 2016 (Cass. crim., 28 janvier 2020, n° 19-83.205, *Inédit* ; S. DESMOULIN-CANSELIER, « Maladies transmissibles des animaux : quelles mesures de protection ? », *RSDA*, 2020, n° 1, p. 79, spéc. pp. 85-86 ; J. LEROY, « Mauvais traitements à animal placé sous la garde d'un éleveur. Détention de cadavre animal. Interdiction professionnelle. Confiscation. Non-rétroactivité de la loi pénale. Légalité des délits et des peines », *RSDA*, 2020, n° 1, p. 49).

[639] Cass. crim., 11 juin 2021, n° 20-84.271, *Bull. crim.*, 2021, n° 746 ; M. DOMINATI, « Arrêt contradictoire à signifier et interdiction d'exercice d'éleveur », *Dalloz Actualité*, 2021, 9 juillet. ; D. ROETS, « L'article L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime : les absurdes conditions du prononcé de la peine complémentaire

pourvoi qu'en motivant le prononcé de cette peine complémentaire par la seule nécessité d'éviter toute récidive « *sans rechercher si les délits retenus à son encontre avaient été commis grâce aux moyens que lui avait procuré son activité d'éleveur de bovins* », la Cour d'appel n'avait pas justifié sa décision notamment « *au regard des articles 6, 7, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 1er du protocole n° 1, de l'article 132-1 du Code pénal et L. 215-11 du Code rural* »[640]. Constatant que la Cour d'appel avait mis en évidence que c'était à l'occasion de l'exercice de sa profession d'éleveur que le prévenu avait été en mesure de commettre les mauvais traitements sur les bovins qu'il avait sous sa garde, la Cour de cassation a estimé qu'elle avait suffisamment justifié la peine complémentaire afin d'éviter tout risque de récidive. Malgré une motivation laconique, la décision des Hauts magistrats reste logique. Cette peine complémentaire doit être considérée comme une mesure de sûreté. Partant, la nécessité d'éviter toute récidive répond, certes en prévision, à la condition exigée par le texte mais reste étroitement attachée à cette condition : la peine complémentaire n'est pas tant motivée en raison du lien existant entre l'exercice de la profession et l'infraction reprochée qu'en raison du lien existant entre l'exercice de la profession et le risque de renouvellement de l'infraction dès lors que son activité lui a (déjà) permis d'exercer les mauvais traitements. En revanche, la formule du texte précisant que l'individu doit avoir « *sciemment* » utilisé les facilités que lui procure son activité est discutable car celle-ci induit qu'il existe une intention spéciale requise, non pas pour constituer l'élément moral de l'infraction, mais pour « constituer » la peine complémentaire. « *Il faudrait, alors, admettre qu'il est possible d'infliger des mauvais traitements à des animaux en ayant utilisé inconsciemment – ou si l'on préfère, involontairement – les facilités procurées par une telle activité –, ce qui n'a a priori guère de sens* »[641].

Par ailleurs, depuis l'ordonnance du 7 octobre 2015[642], les personnes morales encourent les peines complémentaires inscrites aux 4°, 10° et 11° de l'article 131-39 du Code pénal à savoir la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de

---

d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale en cas de condamnation pour mauvais traitements envers des animaux », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 71.

[640] Cass. crim., 11 juin 2021, n° 20-84.271, *op cit*.

[641] D. ROETS, « L'article L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime : les absurdes conditions du prononcé de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale en cas de condamnation pour mauvais traitements envers les animaux », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 71, spéc p. 74.

[642] Art. 2, Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, *op. cit.*

l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ; la confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise et l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée temporaire ne devant pas excéder cinq ans, de détenir un animal. L'article L. 215-11 du Code rural ne souffre pas des mêmes carences que l'article 521-1 du Code pénal à l'encontre des personnes morales, ces peines complémentaires étant particulièrement utiles sinon indispensables dans le cadre d'une activité professionnelle. En revanche, il omet quelques interdictions pertinentes prévues par l'article 131-39 du Code pénal qui sont visées par l'article 521-1.

108. La caractérisation des mauvais traitements professionnels. L'article L. 215-11 du Code rural exige l'absence de nécessité pour réprimer les mauvais traitements, ce qui signifie que, encore une fois, la nécessité est un élément constitutif de l'infraction dont la démonstration est à la charge du Procureur de la République. Par la formule « *le fait* », l'article laisse entendre que les mauvais traitements peuvent s'exercer par tous moyens. Cela ressort en effet de la jurisprudence caractérisant les mauvais traitements aussi bien par action que par omission. L'infraction est ainsi constituée contre le propriétaire de plusieurs magasins de commerce d'animaux domestiques exerçant l'élevage de chiens dans des conditions déplorables. Les animaux, pour la plupart, étaient malades, détenus à l'intérieur de très petites cages tapissées d'excréments, sans système d'aération, privés d'eau et de lumière et deux congélateurs servaient à stocker de nombreux cadavres de chiots[643]. L'infraction est également constituée contre un vétérinaire exploitant un établissement détenant des animaux domestiques et assimilés qui a entassé un nombre très important de chatons par cage, mêlé des chatons sains avec des chatons malades, ignoré les règles d'hygiène élémentaires en laissant les animaux dans leurs excréments, sans eau ni nourriture et où les chatons avaient été découverts prostrés, chétifs, en hypothermie ou hyperthermie[644] ; contre l'éleveur de chiens transportant les animaux dans des conditions inadaptées, les hébergeant dans de mauvaises conditions et pratiquant illégalement des actes de médecine vétérinaire sur les chiens[645] ; ou encore, contre la gérante

[643] CA Paris, 4 juin 2007, *JurisData*, n° 2007-338828.

[644] Cass. crim., 2 février 2016, n° 14-88.541, *Inédit* ; J. LEROY, « Mauvais traitements envers des chatons placés sous sa garde par l'exploitant d'un établissement détenant des animaux domestiques, sauvages ou apprivoisés ou tenus en captivité (art. L. 214-3 et L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime). Éléments constitutifs de l'infraction. Appréciation souveraine des juges du fond », *op. cit.*

[645] CA Chambéry, 18 janvier 2017, *JurisData*, n° 2017-001771.

d'un élevage de chiots proposés à la vente aux particuliers, élevage qui était mal tenu, mal entretenu et surpeuplé de chiots, ces derniers vivant dans des conditions sanitaires décrites comme étant épouvantables par les agents contrôleurs et qui se livrait par ailleurs à un trafic de chiots provenant de l'étranger[646].

Les mauvais traitements de l'article L. 215-11 du Code rural ont la remarquable particularité de constituer un délit. Tout délit étant en principe commis intentionnellement[647], en l'absence de précision l'élément moral de l'article L. 215-11 devrait prendre l'apparence d'un dol général[648]. Les Hauts magistrats veillent à ce que les juges du fond démontrent suffisamment l'existence de mauvais traitements accomplis intentionnellement avec plus ou moins de rigueur[649]. L'intention « simple » de l'auteur permet de distinguer le délit de l'article L. 215-11 du Code rural du délit de l'article 521-1 du Code pénal devant être accompli dans le but spécifique de faire souffrir ou tuer l'animal. Rappelons que les mauvais traitements incriminés par l'article R. 654-1 du Code pénal doivent eux aussi être exercés intentionnellement[650]. La notion de mauvais traitements étant reprise à l'identique sans aucune

---

[646] Cass. crim., 15 mai 2018, n° 17-82.405, *Inédit*.

[647] Art. 121-3, al. 1er, C.P.

[648] *Supra*, p. 35, note 173.

[649] Cass. crim., 15 avril 2008, n° 07-86.654, *Inédit* (« *Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable* »). Il résulte cependant de l'arrêt que la Cour d'appel n'a fait que déduire l'élément intentionnel des faits constatés, sans jamais rechercher ni mentionner l'intention de l'auteur. Voir également : Cass. crim., 11 juin 2014, n° 13-85. 894, *Inédit* ; J. LEROY, « Mauvais traitements envers les animaux par un professionnel (art. L. 215-11 C. rur.). Qualification de l'infraction (non). Contravention de défaut de soins à animaux domestiques. Interdiction définitive de diriger un refuge », *RSDA*, 2014, n° 1, p. 46 ; M. VERON, « L'animal "victime" d'une infraction pénale », *Dr. pénal*, 2014, n° 9, comm. 117. En l'espèce, la Cour de cassation censure la décision de la Cour d'appel, estimant qu'elle ne permet pas de « *caractériser l'existence de mauvais traitements accomplis intentionnellement, comme l'implique l'article L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime* » en retenant que la prévenue gérant un refuge pour chats, dans lequel certains avaient été trouvés en mauvais état de santé et d'entretien, avait été dépassée par l'ampleur de son activité, n'avait pas mis en place les mesures assurant le minimum de suivi sanitaire, et s'était entêtée dans son comportement alors qu'elle avait été alertée à plusieurs reprises sur ses défaillances. La prévenue s'était trouvée en telle détresse psychologique qu'elle ne parvenait plus à exercer sa profession. Toutefois, cette décision est aussi discutable en ce sens où la prévenue ne pouvait pas ignorer l'état de souffrance des animaux, de la même manière qu'elle avait conscience des mauvais traitements qu'elle provoquait en s'abstenant de soigner les animaux, d'autant plus qu'elle avait reçu auparavant plusieurs signalements. Voir aussi : Cass. crim., 2 février 2016, n° 14-88.541, *Inédit* ; J. LEROY, « Mauvais traitements envers des chatons placés sous sa garde par l'exploitant d'un établissement détenant des animaux domestiques, sauvages ou apprivoisés ou tenus en captivité (art. L. 214-3 et L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime). Éléments constitutifs de l'infraction. Appréciation souveraine des juges du fond », *op. cit.* Dans cette affaire, la Cour de cassation constate que la Cour d'appel « *a caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré les prévenus coupables* ». Or, il apparaît à la lecture de l'arrêt que les juges du fond ne font aucune mention de l'intention du prévenu, le juge se contente de déduire l'élément intentionnel. La Cour de cassation se montre ici plus bienveillante que dans son arrêt du 11 juin 2014 où elle avait justement censuré la Cour d'appel pour cette raison.

[650] *Supra*, p. 46 et s., n° 33 et s.

autre particularité, on suppose que ceux fulminés par le Code rural doivent s'entendre de la même manière que ceux sanctionnés par le Code pénal. C'est dire que ce ne sont pas tant les faits en eux-mêmes, puisqu'ils sont, en théorie, matériellement et intentionnellement identiques, que le contexte dans lequel ils sont commis, c'est-à-dire, dans le cadre d'une activité qui détermine le seuil de répression justifiant la correctionnalisation des mauvais traitements de droit commun. Le champ d'application de l'article L. 215-11 est donc spécial, l'aggravation se justifiant par la qualité de l'exploitant qui « *dans sa volonté de dégager des profits, ne s'embarrasserait pas de mesure de protection* »[651]. L'idée est surtout vraie en cas de mauvais traitements envers une masse d'animaux utilisés pour une activité de production.

b) L'extension aux animaux utilisés

109. L'affaire. L'extension de l'article L. 215-11 aux animaux exploités s'est opérée après la diffusion, par l'association *L. 214 Éthique & Animaux,* de vidéos prises en caméra cachée relatives aux techniques de mise à mort des poussins mâles inutiles[652] joliment nommée « l'affaire des poussins broyés »[653]. En réaction à l'émotion suscitée par la violence des images, peut-être plus d'ailleurs que par la souffrance animale, le Ministre de l'Agriculture en fonction, M. Stéphane Le Foll, annonçait réfléchir à cette question et proposait en avril 2016 un plan d'action gouvernemental pour le bien-être animal pour la période 2016-2020. La réponse apportée à l'affaire démontre bien au demeurant que la protection de l'animal reste étroitement dépendante, voire prisonnière, d'une certaine visibilité et de l'émotion publique[654]. C'est dans

---

[651] S. CANTERO, « Le droit pénal et l'animal », *op. cit.*

[652] À l'époque, l'art. R. 214-78 C.R.P.M. prévoit que l'abattage ou la mise à mort en dehors des établissements d'abattage sont autorisés « *3° Pour les poussins et embryons refusés dans les couvoirs* ». L'article 7 de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort et aux conditions de protection animale dans les abattoirs, autorise pour la mise à mort des poussins en surnombre dans les couvoirs l'usage de « *dispositif mécanique entraînant une mort rapide* » et l'« *exposition au dioxyde de carbone* » (art. 7, Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs, JORF, n° 296, 21 décembre 1997, p. 18574).

[653] D. ROETS, « L'affaire des poussins broyés et étouffés (mal) saisie par la justice pénale », *RSDA*, 2015, n° 2, p. 66. Voir aussi : T. DE RAVEL D'ESCLAPON, « Mise à mort de poussins d'élevage : condamnations du tribunal correctionnel de Brest », *Dalloz Actualité*, 2016, 14 avril. La législation relative à la mise à mort des poussins « en surnombre », ou « refusés dans les couvoirs », évoque, dans le cadre de l'utilisation d'un dispositif mécanique, une mise à mort immédiate et sans souffrance inutile (annexe VII de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs). En l'espèce, il était reproché au directeur du *Couvoir Saint-François* et contre la personne morale d'avoir mis en place des procédés d'élimination consistant à broyer vivant les poussins et à les étouffer dans des sacs poubelles.

[654] À défaut d'une telle médiatisation, il est probable que les exploitants des abattoirs et leurs salariés (dont la majorité est également victime de la cadence industrielle infernale) puissent continuer leur activité dans les mêmes

ces conditions qu'à l'occasion de la loi du 30 octobre 2018 pour l'égalité des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible[655] dite EGALIM en référence aux Etats Généraux de l'alimentation qui l'ont précédée, le législateur a retouché l'article L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime.

110. Les modifications. Tel qu'il était prévu jusqu'en 2018, le champ d'application de l'article L. 215-11 conduisait à s'interroger sur son étendue. Les activités visées étaient essentiellement en lien avec des animaux de compagnie mais le texte faisait aussi référence à « *l'élevage* ». La rédaction ne permettait pas de savoir si l'élevage se limitait aux animaux de compagnie ou s'il pouvait concerner plus largement des animaux domestiques et assimilés[656]. La loi EGALIM ouvrant sans ambiguïté l'article L. 215-11 aux exploitants d'un établissement « *de transport ou d'abattage* », elle répondait indirectement à la question de l'élevage[657]. L'objectif n'est plus seulement de protéger spécifiquement l'animal de compagnie mais de protéger globalement les animaux placés entre les mains d'un professionnel ou d'un établissement, si bien que le délit couvre maintenant quelques milliers d'animaux, ce qui interroge forcément sur l'effectivité de l'infraction. C'est également à l'occasion de la loi EGALIM que le législateur a doublé la sanction, la peine d'emprisonnement encourue étant dorénavant d'un an d'emprisonnement (contre six mois), ce qui semble démontrer une volonté du législateur de mieux protéger les animaux exploités.

---

conditions. Les rares affaires ayant donné lieu à des poursuites ont quasiment toutes pour origine la révélation publique grâce à des vidéos enregistrées en caméra cachée. Tel est le cas de l'affaire des « poussins broyés » d'un couvoir Breton jugé devant le Tribunal correctionnel de Brest le 8 mars 2016. C'est également le cas de l'abattoir d'Alès, qualifié par la presse quotidienne « d'abattoir de la honte ». Toutefois, ces « vidéos-choc » relayées par les médias ont un effet ponctuel. Quant aux élevages ou aux abattoirs fermés administrativement à la suite du scandale médiatique, ils sont souvent autorisés à réouvrir leurs portes une fois l'affaire tombée dans l'oubli (comme l'abattoir d'Alès), les impératifs économiques pèsent plus lourdement que la protection des bêtes (F.-X. ROUX-DEMARE, « Des suites de l'affaire des poussins de Brest, ou vers la systématisation d'un paradigme criminologique animalier », *RSDA*, 2020, n° 1, p. 231.).

[655] Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous, JORF, n° 253, 1 novembre 2018, p. texte n° 1 ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Le bien-être animal dans la loi EGALIM », *Dr. rural*, 2019, n° 472, dossier 26 ; M. MARTIN, « La Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous », *RSDA*, 2018, n° 2, p. 229.

[656] L'article L. 215-11 dans sa rédaction en vigueur avant la loi EGALIM du 30 octobre 2018 visait « *l'exploitant d'un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, d'une fourrière, d'un refuge ou d'un élevage* ».

[657] Dès lors que le champ d'application est étendu au transport et à l'abattage des animaux, il y a lieu de considérer que l'élevage concerne les animaux domestiques ou tenus en captivité, et pas seulement ceux de compagnie.

111. Les distinctions. Comme pour les animaux de compagnie, la distinction entre le délit de mauvais traitements professionnels et la contravention de mauvais traitements communs ne s'explique pas vraiment par rapport aux faits dès lors que les deux infractions sanctionnent des mauvais traitements[658] commis intentionnellement[659]. Cependant, il faut ici prendre en compte l'existence de textes spéciaux, décrets ou arrêtés, relatifs à certains animaux[660]. C'est là tout le paradoxe de la réglementation. Elle permet de fixer précisément les conditions de traitement des animaux, d'identifier les pratiques génératrices de souffrances non nécessaires et, par voie de conséquence, de qualifier de mauvais traitements certaines techniques dont certains établissements ont toujours recours[661]. En ce sens, elle est une garantie d'une meilleure protection des animaux. Une réglementation abondante, technique et précise peut également aboutir à une réduction du champ de qualification des mauvais traitements produisant l'effet inverse d'une protection normalement renforcée. En effet, si les pratiques reprochées ne sont pas interdites par les textes en question, on peut les considérer autorisées, du

---

[658] Pour un exemple de mauvais traitements commis par des éleveurs poursuivis sur le fondement de l'article L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime : le fait de laisser sur une petite parcelle, deux brebis et un agneau face à de multiples objets, ferrailles et matériels agricoles entreposés constituant autant de risques de blessures, de laisser mourir un effectif important d'ovins sans jamais faire appel à un vétérinaire, de laisser une vache dont la corne gauche était incarnée dans la paupière inférieure gauche et qui ne bénéficiait d'aucun soin particulier, de laisser parmi 19 bovins une génisse particulièrement maigre atteinte de diarrhée et qui ne parvenait que difficilement à se lever et à suivre le reste du troupeau dans ses déplacements, le troupeau étant lui-même composé de jeunes bovins présentant un retard de croissance attestant d'une alimentation insuffisante et qui étaient dangereusement exposés à divers objets métalliques entreposés ainsi qu'à des barbelés jonchant le sol (TJ Limoges, 25 juin 2020, *RSDA*, 2021, n° 1, p. 67).

[659] Cass. crim., 1 juin 2021, n° 19-84.392, *Inédit*. La Cour de cassation estime que la Cour d'appel a suffisamment caractérisé l'élément intentionnel et justifié sa décision de condamnation sur le fondement de l'article L. 215-11 C.R.P.M. en relevant que le caractère intentionnel des agissements résulte de ce que la prévenue avait « *une expérience suffisante de l'élevage équin pour n'avoir pu mésestimer les besoins du cheptel et les conséquences sur celui-ci, du déficit d'alimentation, d'abreuvement et de soins qu'il rencontrait, et pour ne pas avoir les carences, incommodités et dangers dans lesquels les animaux se trouvaient* ». La preuve de l'intention ressortait également « *de l'existence de très nombreuses mises en demeure reçues* » par son compagnon au moment où il était à la tête de l'élevage, puis par la prévenue elle-même lorsqu'elle lui a succédé, de la part des services vétérinaires de la direction départementale de la protection des personnes, ou encore « *des alertes que des collaborateurs, visiteurs, voisins ou tiers attestent avoir adressés aux prévenus* ». Enfin, les juges ont estimé que la preuve de l'élément intentionnel se démontrait « *des propos tenus par les prévenus et de leur comportement pour tenter de dissimuler la situation, tel qu'il est relaté par les enquêteurs et par certains témoins* », notamment lorsque la prévenue « *a refusé d'enlever la couverture posée sur la croupe d'un cheval cachectique comme le lui demandaient les gendarmes, qu'elle a caché deux jugements dans un bois* », et lorsque son compagnon « *a pris à partie un témoin ayant dénoncé la situation de certains chevaux durant plusieurs années, ou encore lorsque tous deux cachaient la nourriture pour qu'elle ne fût pas distribuée à certains équidés* ». Ainsi, le travail d'argumentation de la Cour d'appel, qu'il faut saluer, a permis de caractériser l'élément intentionnel du délit reproché contre l'exploitante de l'élevage d'équidés.

[660] *Infra*, p. 165 et s., n° 131.

[661] Tel est le cas de la caudectomie systématique des porcelets condamnée par le Tribunal Judiciaire de Moulins le 6 avril 2022 : D. ROETS, « La caudectomie systématique pratiquée sur les porcelets : un mauvais traitement pénalement qualifiable », *RSDA*, 2022, n° 1, p. 53.

moins tolérées. Quand bien même la notion de mauvais traitements et les animaux seraient identiques, en pratique les mauvais traitements fulminés par le Code rural peuvent s'avérer plus restreints que ceux du Code pénal dès lors que les animaux exploités font l'objet d'une réglementation finalement trop spéciale.

Les deux infractions se distinguent plus encore à l'aune des personnes responsables. S'adressant délibérément à « *la personne exploitant* », le délit a pour objectif de sanctionner plus sévèrement le gérant d'un établissement d'élevage, de transport ou d'abattage où les animaux sont placés sous sa garde, susceptibles de subir différentes formes de violences ou souffrances, et ce, à bien plus grande échelle qu'entre les mains d'un particulier. Qu'elle soit à l'égard des animaux de compagnie ou des animaux utiles, la responsabilité professionnelle joue le rôle d'une « circonstance aggravante » ou d'une « *cause d'aggravation* »[662] des mauvais traitements « simples ». Aussi, le délit de l'article L. 215-11 du Code rural se veut, en théorie en tout cas, comme une protection accrue face à l'exploitation des animaux. Toutefois, il ne faut pas confondre la personne exploitant l'établissement et la personne morale également visée par le délit[663]. La personne exploitant visée par l'alinéa 1 doit exclusivement s'entendre comme une personne physique[664]. Quant à la responsabilité de la personne morale, elle peut aussi être engagée selon les conditions de droit commun[665]. Puisque, selon l'article 121-2 du Code pénal, « *la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits* », il est tout à fait envisageable de condamner doublement un même exploitant pour les mêmes faits : d'une part, en tant que personne physique exploitant l'établissement et, d'autre part, en tant que représentant de la personne morale[666]. L'exploitant doit donc assumer une double responsabilité pénale que le juge a parfois tendance à négliger[667].

---

[662] M. REDON, « Animaux », *op. cit.*, nº 95.

[663] Art. L. 215-11, al. 4, C.R.P.M.

[664] D. ROETS, « La caudectomie systématique pratiquée sur les porcelets : un mauvais traitement pénalement qualifiable », *RSDA*, 2022, n° 1, p. 53.

[665] *Supra*, p. 98 et s., n° 84.

[666] Voir ainsi : Cass. crim., 1 juin 2021, n° 19-84.392, *Inédit*. En l'espèce, la prévenue contestait sa double condamnation de mauvais traitements prévus par l'article L. 215-11 du Code rural. La Cour d'appel avait relevé que la prévenue était exploitante de fait et de droit de l'élevage où les mauvais traitements reprochés ont été commis. Conformément à l'article 121-2 du Code pénal, visé à la prévention, la Cour de cassation confirme que la prévenue pouvait être condamnée pour le délit en tant qu'exploitante de l'établissement d'élevage et en tant que représentante de la personne morale de l'établissement d'élevage.

[667] D. ROETS, « La caudectomie systématique pratiquée sur les porcelets : un mauvais traitement pénalement qualifiable », *op. cit.*

À la différence des infractions animalières du Code pénal ne pouvant s'appliquer qu'à l'encontre de la personne physique ayant personnellement commis les actes illégaux[668], l'article L. 215-11 du Code rural permet d'engager la responsabilité pénale de l'exploitant pour avoir exercé « *ou laissé exercer* » sans nécessité des mauvais traitements. « *Le texte punit donc l'acte et l'abstention de l'empêcher* »[669]. En d'autres termes, le législateur admet deux modes d'engagement de responsabilité pénale personnelle de l'exploitant : sa responsabilité directe pour les mauvais traitements qu'il aurait lui-même exercés ou sa responsabilité « du fait d'autrui »[670] en cas de mauvais traitements exercés par les salariés de l'établissement. Partant, seul l'exploitant peut être sanctionné sur le fondement de ce délit alors que le personnel de l'établissement, quand bien même serait-il professionnel, reste individuellement soumis aux infractions animalières du Code pénal[671]. Le droit pénal spécial animalier met en œuvre une

---

[668] *Supra*, p. 93, n° 82.

[669] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 654-1 : mauvais traitements envers les animaux », *op. cit.*, n° 21.

[670] Il y a lieu de parler de responsabilité du fait d'autrui lorsqu'une personne voit sa responsabilité pénale engagée, et peut donc faire l'objet d'une condamnation pénale, à cause de l'activité délictuelle d'un tiers, et ce, malgré le fait qu'elle n'ait pas matériellement et intellectuellement commis elle-même l'infraction. Cette responsabilité repose sur deux conditions : il faut une infraction commise par le salarié et une faute personnelle du dirigeant qui consiste à ne pas avoir empêché le préposé à commettre l'infraction ou à ne pas avoir veillé au respect par les préposés de la règlementation applicable dans l'entreprise. Le dirigeant a donc commis une faute personnelle en n'empêchant pas le préposé de commettre les infractions. La responsabilité du dirigeant n'est pas une cause d'impunité pour le salarié qui reste pénalement responsable de son comportement en tant qu'auteur matériel de l'infraction. Sur la responsabilité pénale du fait d'autrui : B. BOULOC, *Droit pénal général*, 26e éd., *op. cit.*, p. 334 et s., n° 381 et s. ; F. DEBOVE, F. FALLETTI et I. PONS, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 8e éd., *op. cit.*, p. 207 et s. ; O. DECIMA, S. DETRAZ et É. VERNY, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 252 et s., n° 477 et s. ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 15e éd., *op. cit.*, p. 496 et s., n° 522 et s. ; E. DREYER, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 816 et s., n° 1036 et s. ; J. LARGUIER, P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, 24e éd., *op. cit.*, p. 92 et s. ; J. LEROY, *Droit pénal général*, 9e éd., *op. cit.*, p. 264 et s., n° 453 et s. ; Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 471 et s., n° 397 et s. ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. T.1. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 663 et s., n° 525 et s. ; B. PEREIRA, « Responsabilité pénale - Existence de la responsabilité pénale », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2022, no 49 ; X. PIN, *Droit pénal général*, 14e éd., *op. cit.*, p. 395 et s., n° 363 et s. ; J. PRADEL, *Droit pénal général*, 22e éd., *op. cit.*, p. 402 et s., n° 453 et s. ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal général*, 4e éd., *op. cit.*, p. 443 et s., n° 422 et s. ; J.-H. ROBERT, *Droit pénal général*, 6e éd., *op. cit.*, p. 365 et s. ; J.-H. ROBERT, « Fascicule 20. Art. 121-1 : principe de la responsabilité personnelle », *JurisClasseur Code Pénal*, 2021.

[671] Par exemple : TJ Châteauroux, 7 avril 2021, *RSDA*, 2021, n° 1, p. 72 ; D. ROETS, « L'affaire de l'abattoir du Boischaut devant le juge pénal : une distribution contestable des responsabilités », *RSDA*, 2021, n° 1, p. 72. Sur trois salariés d'un abattoir, l'un était poursuivi pour avoir immobilisé des veaux et des bovins pendant un temps trop long (art. R. 215-8,- II, 1°, C.R.P.M.) et d'avoir commis la contravention de mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité (art. R. 654-1 C.P.) « *notamment en donnant des coups sur la tête des veaux pour les faire sortir du box d'étourdissement, en donnant des coups d'aiguillons sur les parties sensibles d'une vache étourdie mais non saignée, en coupant des cornes sans attendre la saignée complète du bovin* ». Outre ces deux infractions également retenues à son encontre, le deuxième salarié était poursuivi pour étourdissement d'animaux sans immobilisation préalable (art. R. 215-8, II, 4°, C.R.P.M.) « *en l'espèce notamment en étourdissant un ovin non immobilisé* ». Contre le troisième, il était faute de preuves seulement poursuivi pour la contravention de mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité (art. R. 654-1 C.P.), *« en l'espèce notamment en jetant un chevreau au-dessus du restrainer »*.

hiérarchie des statuts professionnels, les dirigeants étant réprimés plus sévèrement que les salariés. La question se pose alors de savoir si le juge est tenu par la qualification des mauvais traitements de l'article L. 215-11 appliquée contre l'exploitant à l'égard du personnel. Les conséquences ne sont pas du tout les mêmes. Si la qualification des mauvais traitements du Code rural contraint à poursuivre sur le fondement des mauvais traitements du Code pénal, les salariés sont plus légèrement sanctionnés que leur « patron » alors qu'ils sont les auteurs personnels des faits reprochés réprimés d'une contravention de la quatrième classe. Si, en revanche, la qualification des mauvais traitements du Code rural ne lie pas le juge, on pourrait très bien imaginer que celui-ci décide de qualifier les faits à l'encontre du personnel, si les éléments constitutifs sont réunis, de sévices graves ou d'actes de cruauté punis de trois ans d'emprisonnement[672]. Le principe d'interprétation stricte de la loi pénale amène à privilégier la première hypothèse. Les mêmes faits seraient, *a contrario*, qualifiés de différentes manières selon les personnes poursuivies[673]. Mais cela revient à considérer que dans le cadre d'une activité, on ne peut jamais infliger des sévices graves ou des actes de cruauté aux animaux, ce qui est tout aussi insatisfaisant.

Enfin, l'incrimination aggravée perd une partie de son intérêt en raison de la dimension collective du délit. La différence majeure avec les mauvais traitements de droit commun tient dans les conditions d'application de la sanction : les peines d'amende pour contraventions se cumulant entre elles[674], le juge a la possibilité d'en prononcer autant qu'il compte d'animaux victimes, tandis que la peine délictuelle non cumulable recouvrira l'ensemble des animaux victimes[675]. D'une certaine manière, même spéciale et aggravée la répression reste « avantageuse » pour l'exploitant car la peine d'emprisonnement (au maximum d'un an) et d'amende (de 15 000 euros au plus) peut s'avérer, selon les circonstances, d'une sévérité très relative face à l'ampleur des faits ou à la « quantité » d'animaux victimes. Finalement, contrairement à nos précédents propos, le salarié de l'établissement poursuivi pour mauvais

---

[672] Art. 521-1, C.P. (*supra*, p. 30 et s., n° 21 et s.).

[673] Encore que, cela pourrait éventuellement se justifier sur le plan moral en raison de l'élément intentionnel spécial du délit de sévices graves ou d'actes de cruauté, l'exploitant et le personnel n'étant pas nécessairement animés de la même intention à l'égard des animaux.

[674] Art. 132-7 C.P.

[675] Par exemple : Cass. crim., 1 juin 2021, n° 19-84.392, *Inédit*. En l'espèce, le prévenu travaillant pour un élevage est notamment condamné du chef de mauvais traitements envers animaux sans nécessité prévu et réprimé par l'article R. 654-1 du Code pénal d'une contravention de la quatrième classe, à 83 peines d'amendes de 50 euros suivant le nombre de 83 animaux victimes, tandis que l'exploitante de l'élevage poursuivie pour les mêmes faits mais sur le fondement de l'article L. 215-11 du Code rural est condamnée à une peine d'emprisonnement.

traitements[676] pourrait être condamné à une peine d'amende dont le montant total serait beaucoup plus élevé que celle de l'exploitant. On mesure ici l'impact concret et considérable d'une protection pénale individuelle de l'animal. L'exploitant pouvait lui-même subir ce mécanisme de sanction en cas de poursuites pour mise à mort sans nécessité des animaux gardés ou exploités car, avant la loi du 30 novembre 2021, l'incrimination était contraventionnelle[677]. Dans les deux cas, une telle logique semble difficilement concevable dans le cadre d'une activité à taille industrielle car elle aboutirait à retenir contre une personne physique – le salarié pour mauvais traitements ou l'exploitant pour mise à mort sans nécessité – des centaines, sûrement des milliers, d'infractions en concours réel. Tel était l'enjeu de l'affaire des « poussins broyés » où la contravention de mise à mort sans nécessité du Code pénal fut écartée par le Tribunal[678]. N'omettons pas l'impact des enjeux économiques d'une protection pénale individuelle de l'animal sur le fonctionnement des entreprises[679], même si de telles « *considérations de macroéconomie agricole de politique législative* »[680] devraient rester « *étrangères* »[681] au travail de qualification et de motivation. Aujourd'hui le problème de

---

[676] Art. R. 654-1 C.P. (*supra*, p. 42 et s., n° 29 et s.).

[677] Art. R. 655-1 C.P. (*supra*, p. 67, n° 52.).

[678] Le Tribunal estimait ne pas pouvoir appliquer l'article R. 655-1 du Code pénal au nom du principe de personnalité des peines qui ne permet pas de condamner la société ni son gérant car ils n'avaient pas eux-mêmes procédé au broyage des poussins (on en revient au principe de responsabilité personnelle), ce qui est néanmoins critiquable concernant la personne morale dès lors que les poussins étaient broyés au nom et pour le compte de la société et que son gérant était forcément commanditaire de ce procédé qu'il ne pouvait ignorer, comme le souligne le Tribunal lui-même. En outre, le fait d'avoir appliqué l'article L. 215-11 C.R.P.M. seulement pour l'étouffement des poussins et de l'avoir écarté pour le broyage parce que la prévention ne l'avait pas étendue à ces faits est critiquable car le juge a le devoir de qualifier et de requalifier les faits pour lesquels il est saisi (Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 167 et s., n° 136-137). Par ailleurs, le Tribunal aurait encore pu recourir à l'article L. 215-11 du Code rural qui réprime tant l'exploitant que la personne morale pour « avoir exercé ou laissé exercer » les mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde (TGI Brest, 8 mars 2016 (https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2016/04/tgibrestpoussinsbroyes.pdf.) ; D. ROETS, « L'affaire des poussins broyés et étouffés (mal) saisie par la justice pénale », *op. cit.*).

[679] La motivation du Tribunal Correctionnel de Brest sur « l'affaire des poussins broyés » est, à ce titre, édifiante : « *Le contexte de l'agriculture intensive est nécessairement à prendre en compte au regard des prétentions de l'association qui appelle à la suppression d'une telle agriculture, soulignant avec beaucoup de conviction et une certaine pertinence les excès commis, l'animal étant produit uniquement à des fins d'élevage le plus rapide avant d'être tué. Si un tel débat est passionnant et milite pour d'éventuelles avancées législatives ou réglementaires qui ressortent du pouvoir législatif, il reste que l'agriculture intensive reste légale et présente une légitimité par la satisfaction de très nombreux besoins alimentaires à des prix rendant accessible le produit au plus grand nombre notamment par l'exportation des produits vers des pays connaissant d'importants besoin alimentaires sans grande capacité de pouvoir d'achat comme le soutient la défense. Elle constitue une source d'emplois, particulièrement sur la commune de X, situé en centre Bretagne, où l'activité économique est rare et essentiellement tournée vers de tels élevages qui ont permis à des bretons de rester dans leur village* » (TGI Brest, 8 mars 2016 (https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2016/04/tgibrestpoussinsbroyes.pdf.)).

[680] L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Nécessité et légitimité de tuer des animaux : perspectives éthiques et juridiques », *RSDA*, 2016, n° 1, p. 345, spéc. p. 352.

[681] *Ibid.*

l'application de l'« animalicide » sans nécessité ne se pose plus de la même manière puisque l'infraction est délictuelle[682]. Quant aux poussins, le problème a été réglé[683] par un décret du 5 février 2022[684] interdisant, en principe, leur mise à mort[685] en créant une contravention de la cinquième classe[686]. Outre les problèmes de qualification et de sanction, l'une des principales difficultés du contentieux réside dans la recherche de la preuve des infractions, les animaux étant bien souvent entreposés dans des bâtiments clos et protégés, d'où la mise en place de règles ayant pour objectif de constater plus facilement les mauvais traitements professionnels.

B) La constatation facilitée des mauvais traitements professionnels

112. Des agents spéciaux. En procédure pénale, l'administration de la preuve par l'officier de police judiciaire ou par l'agent de police judiciaire est subordonnée aux règles de l'enquête de flagrance ou de l'enquête préliminaire sous le contrôle du Procureur de la République, aux règles de l'information judiciaire sous la direction d'un juge d'instruction si celle-ci est ouverte. La constatation des infractions dans le cadre d'activités professionnelles est plus difficile encore en raison de la nature des lieux où elles se produisent et de la connaissance nécessaire de la réglementation en vigueur, parfois très technique, que n'ont pas

---

[682] Art. 522-1 C.P. (*supra*, p. 67 et s., n° 52 et s.).

[683] La loi EGALIM du 30 octobre 2018 avait indiqué dans son article 69 – « *à inscrire au panthéon des articles sans portée normative* » (M. MARTIN, « La Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous », *op. cit.*, pp. 2018-938, spéc. p. 234.) – que *« le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport portant sur les évolutions souhaitables* » en matière d'alternative de broyage des poussins mâles, sur « *la capacité de la spectrométrie, technologie de sexage in ovo, à proposer une alternative éthique, efficace et économiquement viable au broyage à vif des poussins, canetons et oisons pratiqué dans les couvoirs industriels* ». Aucune mesure transitoire n'était prise en attendant ce rapport, et rien ne garantissait qu'un tel rapport permettrait une véritable évolution de la protection.

[684] Décret n° 2022-137 du 5 février 2022 relatif à l'interdiction de mise à mort des poussins des lignées de l'espèce Gallus gallus destinées à la production d'oeufs de consommation et à la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort en dehors des établissements, JORF, n° 31, 6 février 2022, p. texte n° 56 ; J. SEGURA-CARISSIMI, « Le décret n° 2022-137 du 5 février 2022 relatif à l'interdiction de mise à mort des poussins des lignées de l'espèce Gallus gallus destinées à la production d'oeufs de consommation et à la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort en dehors des établissements d'abattage », *RSDA*, 2022, n° 1, p. 321. Le décret procède en trois échéances. Au 1er mars 2022, les matériels nécessaires aux alternatives à l'interdiction doivent avoir été commandés par les couvoirs (art. 3, I, 1°). Au 1er juin 2022, les travaux permettant l'installation des matériels et la mise en place des procédés permettant la mise en fonctionnement effective des matériels doivent avoir commencé (art. 3, I, 2°). Enfin, au 31 décembre 2022, l'interdiction doit être mise en œuvre (art. 3).

[685] Art. 214-17, II, C.R.P.M. Le même article prévoit des exceptions pour lesquelles l'interdiction de mise à mort ne s'applique pas : à des fins scientifiques, notamment pour l'industrie pharmaceutique, ou de diagnostic vétérinaire ; dans le cadre d'expériences de lutte contre les maladies animales (art. R. 214-63, 1°, C.R.P.M.) ; lorsque les poussins sont utilisés pour l'alimentation animale.

[686] Art. R. 215-4, V, C.R.P.M. On retrouve encore la logique de l'incrimination au pluriel : « *des poussins* », soit une seule contravention couvrant l'ensemble des animaux victimes.

forcément les officiers de police judiciaire déjà surchargés par les délits du quotidien. Pour faire face aux difficultés du terrain, le législateur a créé un régime spécial dans les pages du Code rural octroyant à certains agents[687] le pouvoir de constater les infractions animalières du Code pénal[688] et du Code rural[689] dans les lieux professionnels. La constatation des infractions par ces agents habilités est d'autant plus intéressante que les procès-verbaux établis par leurs soins font foi jusqu'à preuve contraire[690], conférant une valeur probante plus étendue que celle des procès-verbaux établis par les officiers ou agents de police judiciaire dont la présomption se limite à la constatation des contraventions[691].

113. Des pouvoirs spéciaux. L'intérêt de ce régime dérogatoire tient dans l'attribution de prérogatives spéciales que les agents et fonctionnaires habilités peuvent exercer au cours de leurs missions d'inspection et de contrôle. L'article L. 214-23 I du Code rural énumère une

---

[687] L'article L. 205-1 C.R.P.M. liste les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et constater les infractions des infractions du Code pénal (qui n'ont pas été actualisées depuis la loi du 30 novembre 2021), à savoir : les inspecteurs de la santé publique vétérinaire ; les ingénieurs ayant la qualité d'agent du ministère chargé de l'agriculture ; les techniciens supérieurs du ministre chargé de l'agriculture ; les vétérinaires et préposés sanitaires contractuels de l'État ; les agents du ministère chargé de l'agriculture compétents en matière sanitaire ou phytosanitaire figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. L'article R. 205-1 C.R.P.M. précise qu'ils doivent être assermentés avant d'exercer leurs fonctions.

[688] Les articles L. 205-1 à L. 205-7 C.R.P.M. prévoient des pouvoirs spéciaux de constatation des infractions animalières du Code pénal à l'encontre des professionnels. Les agents mentionnés à l'article L. 205-1 ont accès, entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsqu'une activité est en cours, aux établissements d'abattage et leurs annexes ; à tout moyen de transport à usage professionnel et tous les lieux où se trouvent les animaux, à l'exclusion des locaux à usage de domicile (art. L. 205-5 C.R.P.M.). Sur réquisitions écrites du Procureur de la République, les agents habilités peuvent, dans les lieux et pour une période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder 24 heures, afin de procéder au contrôle des véhicules contenant des animaux vivants ou des produits soumis à leur contrôle : faire sommer de s'arrêter par un officier ou agent de police judiciaire, un agent de police judiciaire adjoint ou un agent des douanes, revêtus des marques et insignes de leur qualité, tout véhicule de transport à usage professionnel ; faire ouvrir et visiter tout véhicule de transport à usage professionnel arrêté dans un lieu dont l'accès est autorisé au public, afin de procéder aux contrôles utiles à la vérification du respect des exigences sanitaires et de la protection animale (art. L. 205-6 C.R.P.M.). En outre, ils peuvent se faire remettre copie des documents de toute nature, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission. Ils peuvent procéder, sur convocation ou sur place, aux auditions de toute personne susceptible d'apporter des éléments utiles à leurs constatations. Ils en dressent procès-verbal qui doit comporter les questions auxquelles il est répondu (l'article 61-1 du Code de procédure pénale relatif à l'audition libre est également applicable). Ils peuvent procéder à la saisie de documents utiles à la constatation de l'infraction et à tous produits ou documents susceptibles d'avoir contribué à la réalisation d'une infraction ou de résulter de l'accomplissement d'une infraction. Les documents et objets saisis sont transmis au Procureur de la République avec les procès-verbaux constatant les infractions (art. L. 205-7 C.R.P.M.).

[689] Selon l'article L. 214-23 C.R.P.M., les agents habilités sont dotés, dans les limites des départements où ils sont affectés, du pouvoir de rechercher et de constater les infractions prévues par les dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-18 et L. 215-10 et L. 215-11 du même code sur la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivités.

[690] Art. L. 205-3, al. 1, C.R.P.M. Ces procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les 8 jours suivant leur clôture au Procureur de la République et une copie doit être également transmise, dans le même délai, à l'intéressé s'il est connu, sauf si le Procureur s'y oppose (art. L. 205-3, al. 2, C.R.P.M.).

[691] Art. 537 C.P.P.

série de pouvoirs spéciaux notables. Il leur donne la possibilité d'accéder aux locaux et aux installations où se trouvent des animaux à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours de déroulement[692] ; de procéder, ou faire procéder, de jour et de nuit, à l'ouverture des véhicules à usage professionnel dans lesquels sont transportés des animaux et y pénétrer, sauf si ces véhicules ne sont pas utilisés à des fins professionnelles au moment du contrôle[693], cette compétence étant étendue en présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire à l'ouverture de tout véhicule dès lors que la vie d'un animal est en danger[694] ; de se faire remettre une copie des documents professionnels de toute nature, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission[695] ; de solliciter le juge des libertés et de la détention pour l'autorisation d'accéder à des locaux professionnels dont l'accès leur a été refusé par l'occupant ou à des locaux comprenant des parties à usage d'habitation afin de procéder à des contrôles[696], ou enfin, de procéder à des prélèvements aux fins d'analyse sur des produits ou des animaux soumis à leur contrôle[697]. Ces prérogatives possèdent en plus l'avantage d'être contraignantes : si une personne s'oppose à leur exercice, elle s'expose à une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende[698].

114. Une saisie spéciale. Plus intéressant encore, le II de l'article L. 214-23 prévoit que, dans l'attente de la réalisation d'une mesure conservatoire prévue par l'article 99-1 du Code de procédure pénale, les agents spéciaux ont le pouvoir d'ordonner la saisie ou le retrait des animaux et, selon les circonstances de l'infraction et l'urgence de la situation, de les confier

---

[692] Art. L. 214-23, I, 1°, C.R.P.M.
[693] Art. L. 214-23, I, 2°, C.R.P.M.
[694] Art. L. 214-23, I, 3°, C.R.P.M.
[695] Art. L. 214-23, I, 4°, C.R.P.M.
[696] Art. L. 214-23, I, 5°, C.R.P.M.
[697] Art. L. 214-23, I, 6°, C.R.P.M.
[698] Art. L. 205-11, I, 1°, C.R.P.M. La Cour de cassation a précisé que le délit-obstacle à l'exercice des fonctions *« suppose établie une obstruction apportée à des demandes réitérées d'un fonctionnaire de contrôle, en vue de l'empêcher d'exercer sa mission* » (Cass. crim., 31 octobre 2017, n° 16-86.310, *Inédit*). Si l'intention n'est pas prévue par le texte, elle correspond pour autant à l'exigence d'un élément intentionnel en matière délictuelle. Elle permet, en outre, de faire la distinction entre le délit et les contraventions sanctionnant le défaut de présentation de documents obligatoires. Dans la même affaire, les prévenus étaient poursuivis à la fois pour la contravention prévue par l'art. R. 215-5, 4°, et 5° C.R.P.M. et le délit prévu par l'art. L. 205-11. C.R.P.M. À défaut de caractériser le délit (notamment sur le plan moral), les prévenus devaient être condamnés du chef de la contravention (Cass. crim., 31 octobre 2017, n° 16-86.310, *Inédit* ; J.-H. ROBERT, « L'article 121-3, al. 1er du Code pénal sert enfin à quelque chose », *Dr. pénal*, 2018, n° 2, comm. 28).

à un tiers notamment à une fondation ou une association de protection animale ne pouvant excéder une durée de trois mois. Autrement dit, le législateur a créé une mesure de « *protection immédiate* »[699] en attendant la mise en place de la mesure de conservation judiciaire de l'animal qui pourrait prendre du temps (le temps judiciaire et le temps de trouver un lieu de garde adapté). On suppose que si le Procureur de la République, ou le juge d'instruction s'il est saisi, n'ordonne pas le retrait de l'animal sur le fondement de l'article 99-1 du Code de procédure pénale pendant le délai de trois mois après la mesure de saisie ou de retrait, les animaux devront être restitués à leur propriétaire ou à leur gardien. Ces pouvoirs ont l'apparence de mesures de police administrative puisque ces dernières s'exercent dans le cadre d'un contrôle préventif. Mais, parce que l'article L. 214-23 II du Code rural est pensé comme une procédure préalable à une procédure judiciaire, dans un arrêt du 9 novembre 2018[700] le Conseil d'Etat les a assimilées à des mesures de police judiciaire dont le litige relève de la compétence exclusive des juridictions de l'ordre judiciaire. Il ne peut donc y avoir de saisie ou de retrait des animaux sur le fondement de l'article L. 214-23 II du Code rural que pour basculer vers une mesure de conservation sur le fondement de l'article 99-1 du Code de procédure pénale. Le Code rural ne permet pas de saisir ou de retirer les animaux pour d'autres motifs que l'ouverture de la procédure judiciaire. Il faut dire aussi que, certes, il s'agit d'un contrôle *a priori* administratif mais le contrôle peut donner lieu à la constatation d'infractions pénales changeant la nature de la procédure. C'est bien la constatation des infractions par l'agent habilité qui justifie la saisie ou le retrait immédiat. On recourt au critère finaliste utilisé par la jurisprudence pour déterminer la nature des mesures de police[701]. En résumé, les dispositions des articles L. 214-23 II du Code rural et 99-1 du Code de procédure pénale constituent les différentes étapes d'une chaîne judiciaire visant à protéger les animaux contre les mauvais traitements professionnels. Les mesures de police de l'article L. 214-23 II apparaissent comme le premier maillon de la chaîne. Elles sont exercées en temps réel et restent temporaires en raison de la nécessité de protéger immédiatement les animaux jusqu'à l'intervention d'un magistrat[702].

---

[699] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, nº 164 ; W. HOENIG, « Le droit pénal au service de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 624. Voir aussi sur ces pouvoirs de constatation : M. REDON, « Élevage », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2016, nº 93 et s.

[700] CE, 9 novembre 2018, n° 421302, *Recueil Lebon* ; F. GAULLIER-CAMUS, « La ferme se rebelle devant le juge judiciaire », *Dr. rural*, 2019, n° 473, comm. 57.

[701] B. PLESSIX, *Droit administratif général*, 2e éd., Manuel, Paris, LexisNexis, 2018, pp. 761-771.

[702] La mise en œuvre de cette protection immédiate et provisoire n'est pas obligatoire. Une enquête pénale, sous l'autorité du Procureur de la République, peut être diligentée dans les conditions de droit commun prévues par le

Pour terminer sur ces prérogatives, notons que la loi du 30 novembre 2021[703] met à la charge du contrevenant, et non plus à celle de l'administration, les frais induits des mesures de protection des animaux[704]. En plus du propriétaire, ces frais peuvent dorénavant être mis à la charge du détenteur de l'animal[705], ce qui élargit considérablement le champ des personnes susceptibles de payer les frais de conservation des animaux. Il est peu probable qu'une telle mesure soit applicable pour des animaux servant à une tradition qui, à défaut de constituer une activité légale, entre dans le champ d'application des infractions animalières de droit commun.

§ 2 : Les atteintes traditionnelles

115. Deux exceptions. En principe, les animaux ne peuvent être sacrifiés aux usages d'une tradition. En effet, les pratiques traditionnelles ne sont pas visées parmi les faits justificatifs de droit commun ni considérées comme nécessaires au sens du droit pénal animalier. Dès lors, les faits exercés à caractère traditionnel envers les animaux peuvent être poursuivis devant le Tribunal correctionnel sous les qualifications générales d'atteintes à la vie, de mauvais traitements voire de sévices graves ou d'actes de cruauté selon les circonstances[706].

Code de procédure pénale. L'officier de police judiciaire peut, à la demande du Procureur de la République, et en application de l'article 56 dans le cadre d'une enquête de flagrance, ou de l'article 76 dans le cadre d'une enquête préliminaire, procéder à une saisie judiciaire des animaux. L'avis d'un vétérinaire, pouvant être demandé sur le fondement des articles 60 ou 77-1, avant de procéder à la saisie, peut se révéler pertinent en vue de constater l'état des animaux et renforcer la crédibilité de la procédure. Dans le cadre d'une perquisition, l'article 76 alinéa 4 permet au juge des libertés et de la détention de passer outre l'opposition à la perquisition lorsque l'enquête porte sur un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à trois ans, alors que le délit de l'article L. 215-11 du Code rural est seulement puni d'un an d'emprisonnement excluant dès lors la perquisition sans assentiment autorisée par le juge. Il convient de mettre en œuvre une coordination de l'enquête pénale et de l'enquête administrative puisque cette dernière offre des pouvoirs accrus via l'article L. 214-23 du Code rural.

[703] Art. 37, Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *op. cit.*

[704] Prévues par le II de l'art. R. 214-23 C.R.P.M.

[705] Art. L. 214-23, IV, C.R.P.M.

[706] Aussi, a été condamné pour délit de sévices graves ou actes de cruauté l'individu « vaudou » qui pratiquait des sacrifices de volailles et d'ovins par égorgement ou décapitation (CA Paris, 24 novembre 1999, *JurisData*, n° 1999-108559). En revanche, une cour d'appel a relaxé l'individu ayant tué par noyade des chiens en vue de leur consommation, au titre d'une tradition ancestrale de Polynésie, l'agent étant dépourvu d'une intention spéciale de faire souffrir ou de tuer (CA Papeete, 19 février 1998, *op. cit.* ; A. MARON, J.-H. ROBERT et M. VERON, « Droit pénal et procédure pénale », *JCP G*, 1999, n° 27, doctr. 151). La décision est critiquable car une telle tradition n'est pas prévue par la loi et, à défaut de caractériser l'intention spéciale, les faits pouvaient être requalifiés, au minimum, de mauvais traitements eu égard aux souffrances infligées, voire de mise à mort dont la nécessité était discutable. En effet, les poursuites pour sévices graves ou actes de cruauté envers des animaux domestiques contre des prévenus pour avoir, au cours de cérémonie dites religieuses, décapité ou castré des boucs et des coqs à l'aide d'une machette pour être ensuite jetés dans le canal, ont été requalifiés d'atteintes volontaires à la vie sans nécessité d'un animal domestique en l'absence du désir de faire souffrir, car la liberté religieuse ne légitime pas les sacrifices (CA Douai, 14 janvier 2009, *JurisData*, n° 2009-001031).

Cependant, la loi pénale prévoit deux exceptions. Les mauvais traitements, originairement incriminés par la loi Grammont du 2 juillet 1850 furent, après un siècle écoulé, amputés des courses des taureaux[707], assimilées aux « corridas » espagnoles[708], par la loi du 24 avril 1951[709]. Le législateur ne souhaitait plus protéger « *l'animal le plus brutal et le plus féroce de la création* »[710]. Reprise par l'ancien article 453 du Code pénal relatif aux actes de cruauté[711], la dérogation fera des jaloux et sera étendue aux combats de coqs[712] par la loi du 8 juillet 1964[713]. Une fois l'opposition écartée[714], plus rien ne pouvait empêcher le législateur du nouveau Code pénal de reconduire le « passe traditionnel » que l'on trouve aujourd'hui notamment[715] affiché à l'alinéa 9 de l'article 521-1 proclamant que « *les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être*

---

[707] Historiquement, cette expression désigne « *la poursuite par des hommes de plusieurs taureaux lâchés dans des rues ou entre des palissades, et non pas des courses de vitesse entre les animaux. Les taureaux fuient devant des hommes, qui tentent de les blesser avec des armes blanches, parfois rudimentaires, des fourches ou des tridents, des couteaux ou des poignards dans les fêtes villageoises ou des armes de guerre ou de chasse, des lances et des piques diverses, s'il s'agit de spectacles plus somptueux* » : É. HARDOUIN-FUGIER, *Histoire de la corrida en Europe du XVIII au XXIe siècle*, Paris, Connaissances et savoirs, 2005, p. 16.

[708] Sur l'histoire de la corrida : É. BARATAY et É. HARDOUIN-FUGIER, *La corrida*, Que sais-je?, Paris, PUF, 1995 ; É. BARATAY, *Bêtes de somme*, *op. cit.*, pp. 41-43 ; É. BARATAY, « Bouc émissaire », *in* K.L. MATIGNON (dir.), *Révolutions animales. Comment les animaux sont devenus intelligents ?*, Paris, Les liens qui libèrent / Arte, 2016, pp. 317-330 ; T. CARBALLEIRA RIVERA, « La tauromaquia et le droit du bien-être animal », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, pp. 87-100 ; H. DELZANGLES, « Les animaux objets de "traditions locales ininterrompues", l'exemple de la corrida », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 455 ; É. HARDOUIN-FUGIER, *Histoire de la corrida en Europe du XVIII au XXIe siècle*, *op. cit.* ; D. MIEUSSENS, *L'exception corrida : de l'importance majeure d'une entorse mineure. La tauromachie et l'animal en France*, Questions contemporaines, Paris, L'Harmattan, 2006 ; D. MIEUSSENS, « Ce droit qui s'abîme dans les faits », *RSDA*, 2009, n° 2, p. 125 ; X. PERROT, « Du spectacle à la tradition. Pénétration et fixation de la corrida en France (1852-1972) », *RSDA*, 2009, n° 2, p. 165 ; P. TIFINE, « À propos des rapports entre l'usage, la coutume et la loi (la notion de "tradition locale ininterrompue" dans les textes et la jurisprudence consacrée aux corridas) », *RFDA*, 2002, n° 3, p. 496.

[709] Loi n° 51-461 du 24 avril 1951 complétant la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques, JORF, n° 99, 25 avril 1951, p. 4139. Ladite loi dispose que la loi Grammont « *n'est pas applicable aux courses de taureaux lorsqu'une tradition ininterrompue peut être invoquée* ».

[710] J. DEFOS DU RAU, Ass. nat., Rapport n° 10764, 26 juillet 1950, p. 1.

[711] Sur les courses de taureaux sous l'empire de l'ancien Code pénal : M. DANTI-JUAN, « Les infractions se rapportant à l'animal en tant qu'être sensible », *op. cit.*, spéc. p. 451-452.

[712] Sur cette pratique : J. BRANCIARD et V. DESAILLY, « Dans l'arène cubaine », *M Le Magazine du Monde*, 3 décembre 2016, pp. 98-107 ; B. CYRULNIK, K.L. MATIGNON et F. FOUGEA, *La fabuleuse aventure des hommes et des animaux*, Pluriel, Paris, Librairie Arthème Fayard, 2011, pp. 93-95 ; X. PERROT, « L'athlète des gallodromes. Le coq de combat animal domestique et de compétition », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 319 ; C. VIAL, « Coq de combat ou dindon de la farce ? », *RSDA*, 2013, n° 1, p. 111.

[713] Art. 1, Loi n° 64-690 du 8 juillet 1964 modifiant la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux, JORF, n° 159, 9 juillet 1964, p. 6093.

[714] J.-P. MARGUENAUD, « L'animal dans le nouveau code pénal », *op. cit.*

[715] Ces exceptions s'appliquent dans le cadre des mauvais traitements (art. R. 654-1, al. 3, C.P.) et des atteintes volontaires à la vie d'un animal (art. 522-1, al. 2, C.P.) afin d'écarter toutes hypothèses pouvant faire obstacle à leur exercice.

invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie ». La question n'est donc pas de savoir si ces pratiques provoquent ou non des souffrances animales puisque, par principe, elles constituent des sévices graves ou des actes de cruauté incriminés par l'article 521-1. La question est de déterminer les situations pour lesquelles il n'y a pas lieu de poursuivre les corridas (**A**) et les combats de coqs (**B**). À défaut de viser d'autres traditions, l'exception reste strictement limitée à ces deux pratiques[716].

---

[716] Sur la corrida et les combats de coqs en droit pénal : O. LE BOT, *Introduction au droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 104, n° 228 et s. ; M. FALAISE, *Droit animalier*, 2e éd., *op. cit.*, p. 69 ; J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, no 65 et s. ; K. MERCIER et A.-C. LOMELLINI-DERECLENNE, *Le droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 42 et s. ; C. MORALES FRENOY, *Le droit animal*, *op. cit.*, p. 274 et s. ; J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 752 et s., n° 1143 et s. M. VERON, *Droit pénal spécial*, 17e éd., *op. cit.*, p. 420, n° 630 ; M. REDON, « Animaux », *op. cit.*, no 55 et s. Plus largement, sur la corrida en droit : A. ARSEGUEL, « Le règlement taurin : contribution à l'étude des sources du Droit », *LPA*, 1996, n° 28, p. 5 ; E. DE MONREDON, *La corrida par le droit*, Nîmes, UBTF, 2001 ; D. MANGUY, J.-B. SEUBE et F. VIALLA, « Droit et tauromachie », in *Mélanges Michel CABRILLAC*, Paris, 1999, pp. 757-783 ; R. OTTENHOF, « La tauromachie dans l'arène judiciaire », in *Mélanges en l'honneur de Henry BLAISE*, Paris, Economica, 1995, pp. 353-362. Voir également le dossier consacré à la corrida in *RSDA*, 2009, n° 2, p. 117 et s. Notons qu'une prêtresse animiste se livrant à des sacrifices de poules et de chèvres, à mains nues ou avec un sabre, pour offrir leur sang aux participants, a posé, pour échapper aux poursuites, une question prioritaire de constitutionnalité soutenant une atteinte à la liberté religieuse formulée en ces termes : « *Les dispositions de l'article 521-1 du code pénal, qui incriminent les "sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux", en tant qu'elles ne prévoient pas une exception pour les actes consistant à mettre à mort un animal dans le contexte religieux d'un sacrifice à une divinité, sont-elles contraires aux droits et libertés que la Constitution garantit et, plus précisément, au principe de liberté religieuse garanti par les articles 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 et 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et à l'alinéa 5 du Préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'au principe d'égalité devant la loi garanti par l'article 6 de la Déclaration de 1789 ?* » (Cass. crim., 5 mars 2019, n° 18-84.554, *Inédit* ; P. CONTE, « Sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux : sévices pour motif religieux », *Dr. pénal*, 2019, n° 5, comm. 86 ; J. LEROY, « Sévices graves et actes de cruauté sur un animal domestique. Principe de la liberté religieuse. Principe d'égalité. Abattage rituel (non). Interprétation stricte de la loi pénale et de ses exceptions », *RSDA*, 2018, n° 2, p. 55). La question ne sera pas transmise au Conseil Constitutionnel car la Cour de cassation a considéré, d'une part, que le principe de liberté religieuse, invoqué par la requérante, n'implique pas que soit autorisée la pratique, sur les animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, des sévices graves et actes de cruauté au sens de l'article 521-1 du Code pénal, qui ne s'entendent que d'actes accomplis intentionnellement dans le but de provoquer leur souffrance ou leur mort ; d'autre part, que le principe d'égalité, qui ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit, n'impose pas d'étendre l'exonération de responsabilité pénale prévue à l'article 521-1 du Code pénal à d'autres cas que ceux, limitativement énumérés, des combats de coqs et des courses de taureaux dont le législateur n'a, par exception, permis la poursuite que dans les parties du territoire national où elles font partie d'une tradition ininterrompue et pour les seuls actes relevant de cette tradition. La prévenue sera ultérieurement condamnée par la Cour de cassation déclarant que la croyance religieuse ne permet pas d'échapper à la loi pénale dès lors que l'acte reproché est illégal (Cass. crim., 5 novembre 2019, n° 18-84.554, *Inédit* ; P. CONTE, « Mobile religieux », *Dr. pénal*, 2020, n° 1, comm. 2 ; S. DETRAZ, « Au-dessus de la religion, la loi commune : là est le hic », *Gaz. Pal.*, 2020, n° 5, p. 47 ; J. LEROY, « Sévices graves et actes de cruauté sur un animal domestique. Pratiques animistes. Liberté religieuse... (suite et fin) », *RSDA*, 2019, n° 1-2, p. 51).

A) L'exception des courses de taureaux

116. Trois. Le contentieux pénal de la corrida, comme le déroulement du « spectacle », se passe en trois actes. Avant que l'exception ne soit reconnue, la question était de savoir si, en pratique, les manifestations taurines entraient dans les prévisions de la loi pénale (**a**). Une fois l'exception reconnue, la question de la caractérisation de la tradition (**b**) s'est posée au juge judiciaire, puis la question de la conformité à la Constitution (**c**) s'est posée au juge constitutionnel.

a) L'application de la loi pénale

117. Le combat des juges. La Cour de cassation avait initialement défini les animaux domestiques comme « *les êtres animés qui vivent, s'élèvent, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins* »[717]. Les juges du Sud-Ouest et du Midi de la France où avaient lieu les manifestations taurines l'ont prise au mot et ont considéré que les taureaux de combats ne vivaient pas « sous le toit de l'homme » pour écarter la loi Grammont. Si tout était une question de définition, il fallait changer de définition. La Cour de cassation a élargi la notion d'animaux domestiques aux animaux « *vivant sous la surveillance de l'homme, [qui] sont élevés, sont nourris et se reproduisent par ses soins* »[718], permettant d'y faire entrer les taureaux[719] et de refaire passer la corrida sous le coup de la loi Grammont. Les juridictions du fond se laissèrent (facilement) séduire par les arguments des *aficionados* démontant une par une les conditions de la loi Grammont : les mauvais traitements commis sur les taureaux n'étaient pas abusifs, les arènes n'étaient pas un lieu public et les taureaux n'étaient pas domestiques. Lesdites formations faisaient de la résistance et continuaient à écarter la loi Grammont donnant lieu à une série d'arrêts systématiquement cassés par la Haute Juridiction[720].

---

[717] Cass. crim., 14 mars 1861, *op. cit.* (*supra*, p. 79 et s., n° 66.).

[718] Cass. crim., 16 février 1895, *op. cit.* (*supra*, p. 79 et s., n° 66.).

[719] Pour une critique de cette assimilation : É. AGOSTINI, « Courses de taureaux. C. pén. art. 453, al. 1. Sévices graves ou actes de cruauté. Délit. Conditions. Exclusion. Tradition locale ininterrompue. Notion. Solutions divergentes. », *JCP G*, 1989, II 21344.

[720] Pour une étude plus approfondie sur l'opposition entre la Cour de cassation et les juridictions du fond : P. TIFINE, « À propos des rapports entre l'usage, la coutume et la loi (la notion de "tradition locale ininterrompue" dans les textes et la jurisprudence consacrée aux corridas) », *op. cit.*

Le conflit s'est envenimé après la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales[721] laquelle a notamment mis en place une taxe de 25% sur « *les matchs de lutte, les courses de taureaux, les tirs aux pigeons, combats de coqs, soupers-dancings et tous autres établissements* ». À compter du moment où la corrida était fiscalement reconnue, il y avait lieu de se demander si l'institution de cette taxe n'avait pas eu pour effet de conférer à la pratique une légalité implicite, car disait-on à l'époque, « *taxer c'est permettre* »[722]. Certains juges ont cru que fiscalité valait légalité[723]. La Cour de cassation ne s'est pas laissée impressionner et a consacré l'autonomie du droit pénal en maintenant sa jurisprudence répressive[724]. Pour montrer sa volonté de punir la pratique, elle est allée jusqu'à étendre l'application de la loi Grammont à toute personne qui pouvait être responsable de mauvais traitements sur les taureaux y compris les *toreros* désormais punissables[725]. Mais c'était sous-estimer la ténacité des juges du Sud, apparemment aussi attachés à la pratique que les justiciables[726]. Ainsi, pendant un siècle, la corrida est restée une pratique *contra legem* jusqu'à ce que la loi du 24 avril 1951[727] l'admette à titre exceptionnel. Le combat auquel se sont livrés les maires et les préfets à coups d'arrêtés[728], pendant que les juges s'affrontaient à coups d'arrêts, n'est pas étranger à la reconnaissance de la pratique.

118. Une demi-mesure. Force est de constater que la dérogation offerte à la corrida est loin d'être évidente. Le législateur a court-circuité la jurisprudence de la Cour de cassation et le débat politique de terrain. Il fallait relever cet affrontement judiciaire et administratif afin de garder à l'esprit que l'exception tauromachique repose sur une base fragile et une acceptation

---

[721] Loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales, JORF, 26 juin 1920.

[722] Cité *in* X. PERROT, « Anthropologie et histoire du droit, du spectacle à la tradition. Pénétration et fixation de la corrida en France (1852-1972) », *RSDA*, 2009, n° 2, p. 165, spéc. p. 172.

[723] T. pol. Bayonne, 9 août 1950, *D.*, 1950, p. 671 ; É. AGOSTINI, « Courses de taureaux. C. pén. art. 453, al. 1. Sévices graves ou actes de cruauté. Délit. Conditions. Exclusion. Tradition locale ininterrompue. Notion. Solutions divergentes. », *op. cit.*

[724] Cass. crim., 5 août 1922, *Bull. crim.*, 1922, n° 287.

[725] Cass. crim., 23 mars 1937, *Gaz. Pal.*, 1937, I, p. 908.

[726] T. pol. Bayonne, 9 août 1950, *D.*, 1950, p. 671.

[727] Loi n° 51-461 du 24 avril 1951 complétant la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques, *op. cit.*

[728] Sur cette opposition : H. DELZANGLES, « Les animaux objets de "traditions locales ininterrompues", l'exemple de la corrida », *op. cit.* ; X. PERROT, « Du spectacle à la tradition. Pénétration et fixation de la corrida en France (1852-1972) », *op. cit.* ; P. TIFINE, « À propos des rapports entre l'usage, la coutume et la loi (la notion de "tradition locale ininterrompue" dans les textes et la jurisprudence consacrée aux corridas) », *op. cit.*

très relative. La loi du 24 avril 1951 est le fruit d'un compromis[729] entre les protecteurs de la corrida, celle-ci est conservée si elle relève d'une tradition ininterrompue, et les protecteurs des animaux, la corrida est réprimée si elle ne relève pas d'une tradition ininterrompue. Le consensus ne satisfait personne, les pro-corridas souhaitent une généralisation de l'exception alors que les anti-corridas aspirent à une généralisation de la répression. Finalement, la corrida est tolérée. Tolérée, elle ne l'est néanmoins qu'à certaines conditions. Le manque de courage du législateur qui pensait avoir réussi à éteindre « *le feu des débats* »[730] n'a fait au contraire qu'allumer « *un nouveau foyer* »[731] dans le prétoire en laissant au juge le soin d'apprécier, à l'issue du décret du 7 septembre 1959[732], ce que pouvait bien signifier « *une tradition locale ininterrompue* », formule toujours en vigueur. Sur la notion de « *courses de taureaux* », on sait en revanche qu'il n'y a pas lieu de distinguer là où la loi ne distingue pas[733] : toutes les formes de tauromachie peuvent, *a priori*, être concernées par l'exception[734]. La caractérisation de la tradition dépend alors de deux adjectifs.

---

[729] P. DEUMIER, « La tradition tauromachique, source sentimentale du droit (ou l'importance d'être constant) », *RTD civ.*, 2007, n° 1, p. 57 ; C. LECLERC, « Le Code pénal, le juge et la corrida », *RDP*, 2014, n° 1, p. 183 ; P. TIFINE, « À propos des rapports entre l'usage, la coutume et la loi (la notion de "tradition locale ininterrompue" dans les textes et la jurisprudence consacrée aux corridas) », *op. cit.*

[730] P. DEUMIER, « Le maintien de la tradition taurine doit s'apprécier dans le cadre d'un ensemble démographique », *JCP G*, 2000, n° 39, II 10390.

[731] *Ibid.*

[732] Décret n° 59-1051 du 7 septembre 1959 réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux, *op. cit.* Il crée le 12° de l'article R. 38, sur les mauvais traitements, où il insère également l'exception tauromachique.

[733] Cass. crim., 19 juin 1996, n° 95-83.447, *Inédit*. Si le raisonnement est exact, il semble néanmoins que, sous cette vieille formule à la française, l'intention du législateur était de viser spécifiquement les corridas, en tout cas ces dernières reviennent toujours dans les débats. Or, l'interprétation extensive de la notion peut avoir pour effet d'étendre le bénéfice de l'exception traditionnelle à des formes de courses de taureaux qui normalement ne devaient pas en profiter.

[734] Ainsi, le juge administratif s'est fondé sur les dispositions du Code pénal pour confirmer l'annulation d'une course camarguaise à Marseille interdite par un arrêté du maire (les taureaux n'ayant pas été tués, on se trouvait dans le cadre de l'article R. 654-1 incriminant les mauvais traitements). Le juge a relevé que la tradition taurine s'est interrompue à Marseille depuis 1962 et que la commune ne fait pas partie d'un ensemble démographique où il est constant que la tradition des courses de taureaux est restée vivante (CAA Marseille, 4 octobre 2013, *RSDA*, 2013, n° 2, p. 146 ; C. BOYER-CAPELLE, « Course camarguaise et pouvoirs de police du maire », *RSDA*, 2013, n° 2, p. 146 ; C. VIAL, « Qu'est-ce qu'une course camarguaise ? », *RSDA*, 2014, n° 1, p. 131). Sur les conditions d'organisation, la Cour d'appel de Nîmes a précisé qu'il résultait des dispositions du Code pénal que la course de taureaux « *n'est assujettie par la loi pénale à aucune condition de forme ou de fond* » et qu'une autorisation municipale était sans effet sur l'application de la dérogation, qu'il n'y avait donc pas lieu de retenir les prescriptions de l'Union des villes taurines de France car ce règlement était dépourvu de toute valeur contraignante ni de distinguer entre les participants amateurs et professionnels. Le même arrêt a ajouté que la distinction était également inopérante entre le caractère public ou privé de la manifestation taurine parce que les dispositions de l'article 521-1, comme les autres infractions animalières du Code pénal, s'appliquent aux faits commis « *publiquement ou non* », ce qui inclut les courses de taureaux (CA Nîmes, 1 décembre 2000, *JurisData*, n° 2000-136384 ; E. DE MONREDON, « Définition de la course de taureaux », *JCP G*, 2002, n° 4, II 10016).

b) La caractérisation de la tradition

Tel est l'état du contentieux : « *un même spectacle constitue dans certaines villes une réjouissance populaire honorée de la présence des autorités et dans d'autres, relevant pourtant du même ordre juridique national, un délit passible de sanctions* »[735]. Le critère de basculement entre sanctions et applaudissements est celui de la tradition.

119. L'élément démographique. La première condition est l'attachement de la tradition à un espace. En précisant qu'elle doit être « *locale* », la loi semble géographiquement circonscrire la tradition dans une zone limitée[736]. La notion sera « précisée » en 1972 par un arrêt de la chambre criminelle : « *l'expression locale a le sens d'ensemble géographique* »[737]. Elle confirme la formule déjà employée dans un arrêt de 1958 où elle avait énoncé que c'était « *à bon droit que le juge avait prononcé la relaxe des prévenus dès lors qu'il avait constaté que dans l'ensemble démographique dont font partie Bayonne et Biarritz les courses de taureaux répondent à une tradition ininterrompue* »[738]. Le « local » dépasse le simple cadre de la localité, c'est-à-dire, de la commune concernée. Le juge doit donc rechercher l'existence de la tradition au-delà des frontières de la commune en question. Cette jurisprudence est restée stable durant plusieurs décennies[739]. La Cour de cassation s'est gardée de donner tout critère ou toute limite à « l'ensemble démographique ». Jusqu'où s'étend-il ? « *Situation rocambolesque si l'on considère, pourquoi pas, que les pays européens participent à un "vaste ensemble démographique"* »[740]. La détermination du périmètre étant laissée à l'appréciation du juge, il ne faut pas s'étonner de trouver une jurisprudence hétérogène et difficile à suivre. Ainsi, la Cour d'appel de Bordeaux estime que la tradition dépasse « *selon le cas et la situation de fait, les*

---

[735] J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *op. cit.*, p. 332.

[736] Le local « *concerne un lieu, une région lui est particulier* » (*Le Grand Robert*, 1992, p. 43) ou un élément « *particulier à un lieu, à une région* » (*Le Petit Larousse illustré*, 2018, p. 679). Voir aussi sur la notion : P. SOUBELET, « Corridas : confusion sur la "tradition locale ininterrompue" », *D.*, 2002, n° 29, p. 2267. C'est ce qu'il semble également ressortir de l'intention du législateur : M. BIATARANA, JOAN, CR 1951, p. 1070, spéc. p. 1073. *Contra* : É. AGOSTINI, « Courses de taureaux. C. pén. art. 453, al. 1. Sévices graves ou actes de cruauté. Délit. Conditions. Exclusion. Tradition locale ininterrompue. Notion. Solutions divergentes. », *op. cit.* ; J.-M. LATTES, « Mano a mano juridique sur la notion de tradition locale ininterrompue », *D.*, 2002, n° 41, p. 3083..

[737] Cass. crim., 27 mai 1972, n° 72-90.875, *Bull. crim.*, 1972, n° 171.

[738] Cass. crim., 14 mai 1958, *Bull. crim.*, 1958, n° 382.

[739] Cass. crim., 27 mai 1972, *op. cit.* ; Cass. crim., 16 septembre 1997, n° 96-82.649, *Bull. crim.*, 1997, n° 295 ; Cass. crim., 8 juin 1994, n° 93-82.459, *Bull. crim.*, 1994, n° 225 ; E. DE MONREDON, « Détermination des lieux autorisés à organiser des corridas dites "à l'espagnole" », *JCP G*, 1995, n° 37, II 22483 ; Cass. crim., 22 octobre 1996, n° 96-80.661, *Inédit*.

[740] C. DAIGUEPERSE, « Animal et droit pénal », *op. cit.*, spéc. p. 58.

limites administratives de la commune, de l'arrondissement, voire même les frontières du département »[741]. La Cour d'appel de Toulouse[742] étend largement la notion. La méthode d'analyse est originale : plutôt que de rechercher l'existence d'une pratique en partant de la commune concernée, en l'occurrence Rieumes, puis d'étendre ses recherches aux communes voisines pour éventuellement établir l'existence d'une culture collective dans cet espace, elle commence par poser la zone géographique de la tradition tauromachique en France « *entre le pays d'Arles et le pays basque* »[743] dans laquelle il ne restait plus qu'à constater que Rieumes s'y trouvait[744]. Dans cette logique, toutes les communes situées dans la zone pré-délimitée peuvent bénéficier de la dérogation alors même qu'elles seraient détachées de la moindre pratique, au seul motif qu'il s'agit d'une zone tauromachique. Il ne s'agit plus de vérifier l'existence d'une tradition locale dans une zone mais de créer d'emblée, sinon de présumer, une zone dérogatoire[745]. La Cour d'appel de Nîmes revient à une méthode plus classique et resserre un peu plus les frontières, constatant que « *les actes incriminés se sont déroulés à Beauvoisin, Gard, dans une localité distante de 8 kms de Vauvert, de 20 kms de Bellegrade et de 23 kms de Nîmes qui se situe dans un ensemble géographique homogène […] de Nîmes à Arles* »[746].

Une trentaine d'années après les arrêts de la chambre criminelle, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation est à son tour confrontée au contentieux de la corrida[747]. D'abord, dans un arrêt de 2001, dans le sillon de la chambre criminelle, elle veille à ce que le juge caractérise un « *ensemble démographique* » en précisant que la commune concernée doit appartenir « *à une région dans laquelle persiste cette tradition* »[748]. Tel était le cas en l'espèce

---

[741] CA Bordeaux, 24 octobre 1969, *JCP G*, 1969, 15888.

[742] CA Toulouse, 3 avril 2000, *JCP G*, 2000, II 10390 ; P. DEUMIER, « Le maintien de la tradition taurine doit s'apprécier dans le cadre d'un ensemble démographique », *op. cit.*

[743] CA Toulouse, 3 avril 2000, *op. cit.* : « *Attendu qu'il ne saurait être contesté que dans le midi de la France entre le pays d'Arles et le pays basque, entre garrique et méditerranée, entre Pyrénées et Garonne, en Provence, Languedoc, Catalogne, Gascogne, Landes et Pays Basque existe une tradition taurine qui se manifeste par l'organisation de spectacles complets de corridas de manière régulière dans les grandes places bénéficiant de structures adaptées permanentes et de manière plus épisodique dans les petites places à l'occasion notamment de fêtes locales ou votives* ».

[744] P. DEUMIER, « Le maintien de la tradition taurine doit s'apprécier dans le cadre d'un ensemble démographique », *op. cit.*

[745] *Ibid.*

[746] CA Nîmes, 1 décembre 2000, *JurisData*, n° 2000-136384.

[747] Sur la jurisprudence civile en matière de corrida : J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, n° 67. Le basculement de la juridiction pénale à la juridiction civile remet en cause le principe fondamental d'interprétation stricte de la loi pénale qui relève de la compétence du juge pénal et peut provoquer une divergence de jurisprudence et donc une insécurité juridique.

[748] Cass. civ. 2e, 22 novembre 2001, n° 00-16.452, *Bull. civ.*, 2001, n° 173.

puisque que les juges toulousains avaient délimité l'existence d'une tradition taurine « *entre le pays d'Arles et le pays basque* »[749] où se trouvait Rieumes. La décision civile « *sonne comme une décision pénale* »[750]. Cependant, en 2004 elle casse l'arrêt ayant statué « *sans préciser si la localité de Rieumes se situait bien dans un ensemble démographique local où l'existence d'une tradition taurine ininterrompue se caractérisait par l'organisation régulière de corridas* »[751]. La chambre civile devient plus exigeante en déclarant illégale la course de taureaux réalisée à Rieumes qu'elle avait pourtant admis en 2001 dans la même commune. Outre l'ensemble démographique, la Cour d'appel devait rapporter la preuve d'une « *organisation régulière de corridas* », ce qui n'était pas le cas[752]. En somme, le caractère local prend la forme d'un caractère régional dépendant essentiellement de l'appréciation souveraine du juge plutôt bienveillant et contribuant, par son interprétation extensive, à la préservation voire, à rebours de la loi, à l'expansion de la tradition.

120. L'élément d'ininterruption. Dès la loi du 24 avril 1951[753], le texte exige une tradition « *ininterrompue* ». Cet élément peut paraître superfétatoire parce que « *la notion même de tradition implique une répétition de la pratique pendant un laps de temps suffisamment long pour que son caractère coutumier puisse être pris en compte* »[754]. La tradition, pour être une tradition, se doit d'être constante. D'ailleurs, les parlementaires de 1951 souhaitaient compléter la loi Grammont en précisant que « *la présente loi n'est pas applicable aux courses de*

---

[749] CA Toulouse, 3 avril 2000, *op. cit.*

[750] E. DE MONREDON, « La 2e Chambre civile de la Cour de cassation se prononce sur la question des courses de taureaux », *JCP G*, 2004, n° 43, II 10162.

[751] Cass. civ. 2e, 10 juin 2004, n° 02-17.121, *Bull. civ.*, 2004, n° 295 ; E. DE MONREDON, « La 2e Chambre civile de la Cour de cassation se prononce sur la question des courses de taureaux », *op. cit.* ; N. MOLFESSIS, « La tradition locale et la force de la règle de droit », *RTD civ.*, 2002, n° 1, p. 181.

[752] Ce faisant, et bien que ce critère puisse sembler inhérent à la caractérisation d'une tradition, la deuxième chambre civile ajoute une condition au texte, que la chambre criminelle n'exige pas non plus. On voit là une conséquence du passage de la voie pénale à la voie civile, c'est-à-dire le risque d'une divergence d'interprétation (qui en principe est de l'office du juge pénal) et alors de jurisprudence. Il semble, en réalité, que la deuxième chambre civile ait ajouté cette condition en écho à la constatation du Tribunal de grande instance d'« *absence totale de corridas depuis plus de 24 ans dans l'agglomération toulousaine* », depuis laquelle il aurait été incohérent de qualifier une tradition locale ininterrompue (ce qui ne l'avait pas empêchée de le faire dans son arrêt du 22 novembre 2001). En ce sens : E. DE MONREDON, « La 2e Chambre civile de la Cour de cassation se prononce sur la question des courses de taureaux », *JCP G*, 2004, II 10162. ; D. BLANC, « La Cour de cassation permet à la Haute-Garonne de renouer avec son passé taurin », *Gaz. Pal.*, 2006, n° 269, p. 12 ; P. DEUMIER, « Le maintien de la tradition taurine doit s'apprécier dans le cadre d'un ensemble démographique », *op. cit.* ; J. LASSERRE-CAPDEVILLE, « Constitutionnalité de l'exonération légale du délit de sévices graves ou d'actes de cruauté envers les animaux », *Gaz. Pal.*, 2012, n° 313, p. 6.

[753] Loi n° 51-461 du 24 avril 1951 complétant la loi du 2 juillet 1850 relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques, *op. cit.*

[754] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 654-1 : mauvais traitements envers les animaux », *op. cit.*, n° 42.

taureaux ». Craignant un développement de la pratique, soit l'effet inverse de la loi, le gouvernement fut à l'origine de l'insertion de l'élément temporel afin de limiter l'exception à des pratiques déjà bien ancrées. Le temps n'est plus seulement un critère propre à la tradition mais aussi une condition déterminante pour écarter, ou à défaut pour appliquer, la loi pénale. Aussi, ne relève pas d'une tradition les courses de taureaux organisées depuis seulement quatre ans[755]. La chambre criminelle a relaxé les organisateurs d'une corrida aux motifs que, même en l'absence de tauromachie organisée dans la ville depuis 35 ans, celle-ci se situait dans un ensemble géographique où existait une tradition taurine très ancienne et à l'intérieur duquel plusieurs villes pratiquaient régulièrement la corrida[756]. Le critère de l'espace peut venir couvrir l'interruption matérielle de corridas[757]. Il s'agit d'une première forme d'effacement de l'élément matériel.

La continuité de la pratique étant nécessaire pour caractériser la tradition, la question est de savoir quelles sont les causes susceptibles d'interrompre la pratique. Tout dépend des circonstances ayant conduit à l'arrêt des manifestations : l'interruption de la corrida en temps de guerre[758], la réquisition des arènes en temps de guerre[759], l'effondrement des gradins entraînant la fermeture des arènes[760], ou encore, la destruction des arènes par un incendie[761] constitue un évènement de force majeur n'interrompant pas la tradition. La force majeure suspend la tradition comme le délai de prescription de l'action publique[762] par ailleurs. Or, après une longue période d'abstinence, la persistance de la tradition devient beaucoup plus douteuse, faute de pratique. Le juge en est alors venu à considérer que, ce n'est pas tant l'organisation matérielle que le désir des populations qui compte. Ainsi, même pendant plusieurs décennies, la disparition d'arènes ne permet pas d'établir que la tradition s'est éteinte car cet évènement a conduit les amateurs à fréquenter les arènes voisines *« manifestant ainsi la validité de leurs*

---

[755] CA Nîmes, 2 décembre 1965, *JCP G*, 1996, II 14654.

[756] Cass. crim., 8 juin 1994, *op. cit.*

[757] X. DAVERAT, « Quand la réalité dépasse l'aficion », *JCP G*, 2002, n° 19.

[758] T. corr. Céret, 8 février 1955, cité *in* P. DEUMIER, « La tradition tauromachique, source sentimentale du droit (ou l'importance d'être constant) », *op. cit.*: « *il y a eu la guerre d'Espagne de 1936 à 1938, la guerre mondiale de 1939 à 1945 et une période difficile, postérieurement à la fin des hostilités de 1945, pendant laquelle les Français en général et ceux d'Arles-sur-Tech en particulier avaient d'autres préoccupations et autre chose à faire que d'organiser des réjouissances publiques aussi coûteuses qu'une corrida de taureaux* ».

[759] CE, 4 novembre 1959, *S.*, 1960, p. 25.

[760] CA Bordeaux, 11 juillet 1989, *JCP G*, 1989, II 21344.

[761] CA Bordeaux, 29 octobre 1968, *JCP G*, 1969, II 15888.

[762] Art. 9-3 C.P.P.

habitudes et de leurs affinités partagées »[763] ; ou encore, « *l'interruption de la tradition ne saurait résulter d'un fait matériel et fortuit* » mais « *elle doit s'entendre de la désuétude née de l'évolution des mœurs, d'un changement des mentalités locales* »[764]. Autrement dit, ce n'est pas (plus) la constance de la pratique mais la « *constance du sentiment* »[765] qui fait la tradition, si bien que l'intérêt pour la pratique permet de maintenir, fictivement, l'existence de la tradition impratiquée depuis des années[766].

121. L'élément psychologique. Le renversement s'est produit dans un arrêt du 7 février 2006 de la première chambre civile de la Cour de cassation ayant validé l'arrêt de la Cour d'appel qui a déduit l'existence d'une tradition locale ininterrompue de tauromachie de la « *persistance de l'intérêt que lui portait un nombre suffisant de personnes* »[767]. Le juge du fond n'a qu'à constater qu'un « *nombre suffisant de personnes* » s'intéresse à la pratique[768]. L'élément psychologique constitue une sorte d'*opinio juris*[769], d'ordre affectif ou « *sentimental* »[770], « *de l'aficion* »[771] pour les manifestations taurines. L'intérêt pour la pratique

---

[763] CA Bordeaux, 27 mars 1996, *JurisData*, n° 1996-041104.

[764] T. corr. Bordeaux, 27 avril 1989, *JCP G*, 1989, II 21344 ; Cass. crim., 6 février 1992, n° 89-84.675, *Inédit*.

[765] P. DEUMIER, « Le maintien de la tradition taurine doit s'apprécier dans le cadre d'un ensemble démographique », *op. cit.* ; P. DEUMIER, « La tradition tauromachique, source sentimentale du droit (ou l'importance d'être constant) », *op. cit.*

[766] CA Toulouse, 3 avril 2000, *op. cit.* La Cour d'appel avait constaté que les spectacles de tauromachie à Toulouse étaient interrompus depuis 1976 et que la destruction des arènes était intervenue en 1990, mais « *que la seule absence ou la disparition d'arènes en dur qui peut résulter de circonstances diverses ne peut donc être considérée comme la preuve évidente de la disparition d'une tradition qui se manifeste aussi par la vie de clubs taurins locaux, l'organisation de manifestations artistiques et culturelles autour de la corrida et le déplacement organisé ou non des "aficionados" locaux vers les places actives voisines ou plus éloignées* ». La Cour de cassation a approuvé la décision de la Cour d'appel de Toulouse, estimant qu'elle avait souverainement apprécié que la commune concernée, en l'espèce Rieumes, appartenait à une région dans laquelle persiste cette tradition (Cass. civ. 2e, 22 novembre 2001, *op. cit.*).

[767] Cass. civ. 1re., 7 février 2006, n° 03-12.804, *Bull. civ.*, 2006, n° 50 ; P. DEUMIER, « La tradition tauromachique, source sentimentale du droit (ou l'importance d'être constant) », *op. cit.* ; E. DE MONREDON, « Caractère ininterrompu de la tradition locale de courses de taureaux », *JCP G*, 2006, n° 19 ; D. BLANC, « La Cour de cassation permet à la Haute-Garonne de renouer avec son passé taurin », *op. cit.*

[768] Par cet arrêt, la chambre civile de la Cour de cassation met un terme à sa jurisprudence, plus exigeante, du 10 juin 2004, où elle exigeait que les juges caractérisent l'existence d'une « *organisation régulière de corridas* ».

[769] F. GENY, *Méthodes d'interprétation et sources du droit privé*, Paris, LGDJ, 1995 ; G. TEBOUL, *Usages et coutumes dans la jurisprudence administrative*, Bibliothèque de droit public, Paris, LGDJ, 1989 ; P. TIFINE, « À propos des rapports entre l'usage, la coutume et la loi (la notion de "tradition locale ininterrompue" dans les textes et la jurisprudence consacrée aux corridas) », *op. cit.*

[770] P. DEUMIER, « La tradition tauromachique, source sentimentale du droit (ou l'importance d'être constant) », *op. cit.*

[771] *Ibid.* ; P.-J. DELAGE, *La condition animale*, *op. cit.*, p. 793, n° 218.

efface l'absence de pratique[772], l'élément psychologique absorbe l'élément matériel[773]. L'élément psychologique hypertrophié « *devient autosuffisant et occulte la réalité pratique* », il permet « *de tordre la catégorie coutumière pour y faire entrer des manifestations appuyées sur un élément matériel atrophié* »[774]. Par voie de conséquence, la référence à l'élément « ininterrompu » devient inutile, peu importe que les corridas soient organisées ou non, la tradition perdure tant qu'il y aura des *aficionados*[775]. On est donc passé « *d'un territoire à corridas à une population à corrida* »[776]. La Cour de cassation a rompu l'objectif de l'exception[777] laquelle, selon le rapporteur de 1951, ne devait s'appliquer « *qu'aux arènes dans lesquelles se pratiquent actuellement des courses* »[778]. Ironie du sort, la volonté du législateur a servi de fondement à la décision de constitutionnalité de la corrida.

---

[772] « *Il ne s'agit donc pas d'apprécier la persistance de l'aficion chez les aficionados mais celle d'une tradition tauromachique dans une région, ce qui est fort différent. Or, la démarche approuvée par la Cour de cassation en 2006 revient indéniablement à tenir la première pour la justification de la seconde* » : C. LECLERC, « Le Code pénal, le juge et la corrida », *op. cit.* Voir aussi F. ROME, « Olé ! », *D.*, 2012, n° 34, p. 2233.

[773] Pour une opinion en faveur de cette jurisprudence, estimant que « cette personnalisation de la question taurine » est plus conforme à l'esprit de l'article 521-1 du Code pénal qui est d'abord une incrimination personnelle : E. DE MONREDON, « Caractère ininterrompu de la tradition locale de courses de taureaux », *op. cit.*

[774] P. DEUMIER, « La tradition tauromachique, source sentimentale du droit (ou l'importance d'être constant) », *op. cit.*

[775] *Ibid.* ; C. LECLERC, « Le Code pénal, le juge et la corrida », *op. cit.*

[776] X. PERROT, « Anthropologie et histoire du droit, du spectacle à la tradition. Pénétration et fixation de la corrida en France (1852-1972) », *op. cit.*, spéc. p. 176.

[777] On peut se demander si ce n'est pas, en réalité, le reflet d'une pratique qui est, doucement mais sûrement, vouée à disparaître. La Cour de cassation aurait pu recourir à une assimilation entre élément intentionnel et élément matériel parce qu'elle n'était plus en mesure de pouvoir justifier l'existence de la tauromachie à l'aune de la pratique. « *Ne pouvant se fonder sur une pratique persistante, les juges se sont tournés vers le sentiment persistant ; ne pouvant justifier le sentiment du plus grand nombre, ils se contentent de l'intérêt d'un "nombre suffisant"* » : P. DEUMIER, « La tradition tauromachique, source sentimentale du droit (ou l'importance d'être constant) », *op. cit.* Le recours à l'existence d'un petit dénominateur commun sur le plan psychologique permet de combler la quasi inexistence d'une pratique commune sur le plan matériel. D'une certaine manière, la Cour de cassation reconnaît que la corrida se meurt mais vient à son secours par la voie de l'élément psychologique. En ce sens : C. VIAL, « La disparition programmée de l'indéfendable corrida », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 157, spéc. p. 167.

[778] JOAN, CR 13 avril 1951, 1073, cité *in* H. DELZANGLES, « Les animaux objets de "traditions locales ininterrompues", l'exemple de la corrida », *op. cit.*, spéc. p. 463.

c) La décision de constitutionnalité

122. La question prioritaire de constitutionnalité. Deux associations de protection animale ont posé une question prioritaire de constitutionnalité[779] relative à la conformité de (l'ancien) alinéa 5 de l'article 521-1 du Code pénal à la Constitution. Les associations ont mis en exergue, d'une part, que l'exception tauromachique viole le principe d'égalité devant la loi prévu par l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. L'inégalité devant la loi prend la forme d'une inégalité territoriale dès lors que la loi ne s'applique pas uniformément sur tout le territoire national pour des faits de même nature. Elles estiment, d'autre part, que les dispositions attaquées ne sont pas suffisamment précises, ce qui est contraire au principe de légalité des délits et des peines résultant de l'article 8 de la Déclaration de 1789. Le Conseil d'État transmet la question le 20 juin 2012[780] à laquelle le Conseil constitutionnel répond le 21 septembre 2021[781] sans « *mise à mort* »[782] de la corrida.

---

[779] Tout a commencé en avril 2011 par l'inscription de la corrida au patrimoine culturel immatériel de la France, dans des conditions « *ahurissantes* » (J.-P. MARGUENAUD, « La corrida aux portes du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ? », *RSDA*, 2011, n° 1, p. 29.) et dans la plus grande opacité (C. VIAL, « De l'inscription de la corrida au patrimoine culturel immatériel à son inscription immatérielle au patrimoine culturel », *RSDA*, 2013, n° 2, p. 97.). Elle n'a pas manqué d'inquiéter ceux qui l'avaient remarquée à cause des conséquences qui pouvaient en résulter, à savoir, outre le rayonnement symbolique, des soutiens financiers dont la pratique était susceptible de bénéficier. Après un recours gracieux implicitement rejeté par le ministre concerné, un groupe d'associations a formé une demande d'annulation pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Paris qui a répondu, dans un jugement du 3 avril 2013 (TA Paris, 3 avril 2013, *JurisData*, n° 2013-007531 ; X. Daverat, « Tauromachie et immatériel », *CCE*, 2014, n° 2, étude 3.) que le Ministre de la Culture et de la Communication pouvait inscrire la corrida sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, en application de l'article 12 de la Convention de l'UNESCO du 17 octobre 2003, pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (l'article 2 § 1 de la Convention définit le patrimoine culturel immatériel comme « *les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire […] que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine* »). Il n'y avait donc pas d'erreur manifeste d'appréciation dans l'inscription d'un délit de sévices graves ou d'actes de cruauté prévu et réprimé par le Code pénal dans 99,87 % des communes françaises et toléré, selon le Tribunal administratif, dans seulement 47 villes françaises, au patrimoine commun de la France (CE, 20 juin 2012, n° 357798, *Inédit au recueil Lebon*.). Une fois connue et après de vives protestations, l'inscription de la corrida au patrimoine culturel de la France sera retirée quelques mois après sur décision du gouvernement. La Cour d'appel administrative de Paris constatera qu'il n'y avait plus lieu à statuer dès lors que la décision contestée avait été abrogée, et ce, « *sans avoir emporté auparavant la moindre conséquence juridique* » (CAA Paris, 1 juin 2015 ; L. BOISSY, « La corrida, le patrimoine culturel immatériel et le juge entre "véronique" et "cogida" », *AJDA*, 2015, n° 26, p. 1461 ; C. BOYER-CAPELLE, « Sous bénéfice d'inventaire : l'inscription de la corrida au patrimoine culturel immatériel de l'humanité, suite et fin ? », *RSDA*, 2015, n° 1, p. 69.). Entre-temps, les associations de protection animale avaient posé la question prioritaire de constitutionnalité.

[780] CE, 20 juin 2012, *op. cit.*

[781] Cons. const., 21 septembre 2012, n° 2012-271 QPC, JORF, n° 221, 22 septembre 2012, texte n° 46.

[782] C. LACROIX, « Pas de mise à mort pour l'article 521-1 du code pénal », *AJ pénal*, 2012, n° 11, p. 597.

123. La conformité. Vu la suite de la décision, le début du considérant n° 5 est sans doute le passage le plus important. Le Conseil commence par constater que l'alinéa 1 de l'article 521-1 du Code pénal réprime de manière générale les sévices graves ou les actes de cruauté envers un animal domestique. Il continue en relevant que l'alinéa 5 exclut l'application de ces dispositions aux courses de taureaux lorsqu'elles relèvent d'une tradition locale et ininterrompue. Il reconnaît donc que les actes commis dans le cadre d'une corrida s'entendent initialement comme des sévices graves ou actes de cruauté mais que la loi ne s'applique pas dans certaines situations. Toujours dans le considérant n° 5, il évoque une différence de traitements entre « *agissements de même nature* », ce qui signifie bien que les agissements de la corrida sont de « *même nature* » que les sévices graves ou les actes de cruauté[783]. Le Conseil constitutionnel confirme ainsi que la corrida est assimilée à des sévices graves ou à des actes de cruauté.

Il n'en tire cependant aucune conséquence. Il ne dit absolument rien sur le conflit de valeurs entre la protection contre la souffrance animale et les atteintes justifiées par la tradition. Son raisonnement reproduit, à l'identique, le schéma de l'article qu'il est chargé d'examiner : en principe, la corrida est une « *forme particulière* »[784] de sévices graves ou actes de cruauté mais, exceptionnellement, elle est tolérée si elle relève d'une tradition. Selon lui, il ne s'agit pas d'une rupture d'égalité devant la loi mais d'une différence de traitement. Le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose « *ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit* »[785]. Le principe d'égalité devant la loi ne doit pas s'entendre comme « *l'uniformité d'application de celle-ci* »[786], au contraire, il peut y avoir différence de traitement devant la loi si deux conditions sont réunies : l'intérêt général et un rapport direct avec l'objet de loi. Le Conseil considère que la préservation de l'exception sert l'intérêt général parce

---

[783] O. LE BOT, *Droit constitutionnel de l'animal*, s.l., Independently published, 2018, pp. 108-109, n° 195-196 ; O. LE BOT, « L'animal dans la relation croisée entre la Constitution, la législation et la jurisprudence », in *Droit et animaux*, Colloques, Paris, Société de législation comparée, 2019, pp. 85-92, spéc. p. 91 ; A. ROBLOT-TROIZIER, « Une déliquescence des principes constitutionnels d'égalité et de légalité », *RFDA*, 2013, n° 1, p. 141.

[784] O. LE BOT, « QPC anti-corrida : une saisine prévisible, une décision discutable », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 169, spéc. p. 173 ; O. LE BOT, *Droit constitutionnel de l'animal*, *op. cit.*, p. 109, n° 196.

[785] Cons. const., 21 septembre 2012, *op. cit.*

[786] X. DAVERAT, « La déclaration de constitutionnalité des dispositions relatives aux courses de taureaux », *D.*, 2012, n° 37, p. 2486 ; F. ROME, « Olé ! », *op. cit.* ; J. LASSERRE-CAPDEVILLE, « Constitutionnalité de l'exonération légale du délit de sévices graves ou d'actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*

qu'elle permet de conserver « *certaines pratiques traditionnelles* »[787]. En raisonnant ainsi, il assimile l'intérêt de la Nation aux intérêts de quelques villes[788]. Le Conseil a plus affirmé que démontré en quoi la préservation de la tradition servait l'intérêt général[789]. Il lui aurait fallu expliquer qu'il y a un intérêt général pour la France à conserver des pratiques dans le sud du territoire où l'on peut infliger, en toute impunité, des sévices graves ou des actes de cruauté sur des *toros* qui meurent pour nous divertir le dimanche. Quant à la seconde condition, elle est balayée encore plus brutalement que la première, au motif que la différence de traitement devant la loi se justifie par une différence de situation dès lors que « *cette exonération est toutefois limitée aux cas où une tradition locale ininterrompue peut être invoquée* »[790]. Le raisonnement a un caractère « *circulaire* »[791]: la différence de traitement entre faits de même nature accomplis dans des zones géographiques différentes est conforme au principe d'égalité devant la loi parce que le législateur a souhaité traiter différemment des faits de même nature accomplis dans des zones géographiques différentes. Enfin, la seconde partie de la décision, relative au principe de légalité des délits et des peines, est expédiée en quelques mots. Le Conseil considère que la notion de tradition locale ininterrompue « *ne revêt pas un caractère équivoque, est suffisamment précise pour garantir le risque d'arbitraire* »[792]. *Quid* de la jurisprudence ? Comme le souligne à juste titre une partie de la doctrine, le rôle du Conseil constitutionnel n'est pas de censurer les égarements du juge, ce qui reviendrait à nier son pouvoir d'interprétation[793]. Il n'en reste pas moins que le niveau de précision des dispositions en question est loin de garantir le risque d'arbitraire[794].

---

[787] Cons. const., 21 septembre 2012, *op. cit.*

[788] J. LEROY, « Conformité à la Constitution de l'article 521-1 du Code pénal relatif aux courses de taureaux », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 53, spéc. p. 55 ; O. LE BOT, « Les atteintes à la sensibilité de l'animal au nom de la tradition et de la culture », *op. cit.*, spéc. pp. 142-143.

[789] O. LE BOT, « QPC anti-corrida : une saisine prévisible, une décision discutable », *op. cit.* ; O. LE BOT, *Droit constitutionnel de l'animal*, *op. cit.*, p. 110 et s., n° 198-199 ; J. LEROY, « Conformité à la Constitution de l'article 521-1 du Code pénal relatif aux courses de taureaux », *op. cit.*, spéc. p. 55 ; L. SERMET, « Le juge constitutionnel français prisonnier volontaire de la procédure », *RJE*, 2015, n° 4, p. 718, spéc. pp. 729-730.

[790] Cons. const., 21 septembre 2012, *op. cit.*

[791] A. ROBLOT-TROIZIER, « Une déliquescence des principes constitutionnels d'égalité et de légalité », *op. cit.*

[792] Cons. const., 21 septembre 2012, *op. cit.*

[793] B. DE LAMY, « Indulto pour la corrida », *RSC*, 2013, n° 2, p. 427 ; X. DAVERAT, « La déclaration de constitutionnalité des dispositions relatives aux courses de taureaux », *op. cit.* ; C. LACROIX, « Pas de mise à mort pour l'article 521-1 du code pénal », *op. cit.* ; J. LASSERRE-CAPDEVILLE, « Constitutionnalité de l'exonération légale du délit de sévices graves ou d'actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*

[794] J. LEROY, « Conformité à la Constitution de l'article 521-1 du Code pénal relatif aux courses de taureaux », *op. cit.* ; J.-Y. MARECHAL, « La tradition tauromachique devant le Conseil constitutionnel : la réponse contestable à

En définitive, le Conseil constitutionnel a délivré un « *brevet de constitutionnalité* »[795] à la corrida grâce à un excès d'abstraction[796] et d'« *auto-justification* »[797]. En raison de « *l'importance considérable* »[798] de cette décision, dotée de l'autorité absolue de chose jugée, s'imposant à toutes les autres normes et inscrivant la corrida dans l'ordre juridique pénal[799], le juriste est en droit de déplorer la motivation lacunaire des Sages[800]. Cela ne leur empêchera pas de récidiver sur la question des combats de coqs.

B) L'exception des combats de coqs

124. Les conditions. Animaux de basse-cour, les coqs pouvaient au départ être intégrés dans la catégorie des animaux domestiques et bénéficier de la protection des infractions animalières du Code pénal[801]. Les travaux préparatoires de la loi du 24 avril 1951 démontrent que l'immunité traditionnelle devait être réservée uniquement aux corridas, il était inenvisageable de l'ouvrir à des « *combats lamentables où l'on fait s'entre-tuer de pauvres bêtes, celles-là incontestablement domestiques et qu'on a spécialement armées pour qu'elles puissent mieux se déchirer* »[802]. Le « passe traditionnel » fera cependant des envieux et ne résistera pas aux dénonciations de discrimination qu'il provoquait entre les deux pratiques. Les combats de coqs bénéficient du sceau traditionnel à l'issue de la loi du 8 juillet 1964[803] et rejoignent les courses de taureaux au sein des dispositions dérogatoires du Code pénal[804].

---

une question mal posée », *Dr. pénal*, 2012, n° 12 ; A. ROBLOT-TROIZIER, « Une déliquescence des principes constitutionnels d'égalité et de légalité », *op. cit.*

[795] O. LE BOT, « QPC anti-corrida : une saisine prévisible, une décision discutable », *op. cit.*, spéc. p. 177.

[796] J. LEROY, « Conformité à la Constitution de l'article 521-1 du Code pénal relatif aux courses de taureaux », *op. cit.* ; J. LEROY, « La sensibilité de l'animal en droit pénal : la pénalisation des atteintes à la sensibilité de l'animal ? », *op. cit.*, spéc. p. 90 ; A. ROBLOT-TROIZIER, « Une déliquescence des principes constitutionnels d'égalité et de légalité », *op. cit.*

[797] A. ROBLOT-TROIZIER, « Une déliquescence des principes constitutionnels d'égalité et de légalité », *op. cit.*

[798] X. DAVERAT, « La déclaration de constitutionnalité des dispositions relatives aux courses de taureaux », *op. cit.*

[799] *Ibid.*

[800] Une partie de la doctrine se demande si, en réalité, le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu peur des « *dommages collatéraux* » d'une décision qui aurait reconnu que le critère de la tradition n'était pas suffisamment précis, ce qui aurait pu emporter la remise en cause d'autres pratiques traditionnelles telles que les combats de coqs, certaines pratiques de chasse et religieuses : H. DELZANGLES, « Les animaux objets de "traditions locales ininterrompues", l'exemple de la corrida », *op. cit.*, spéc. p. 465.

[801] Cass. crim., 15 janvier 1958, *Bull. crim.*, 1958, n° 55 ; Cass. crim., 17 mars 1822, *Bull. crim.*, 1822, n° 111.

[802] Ass. nat., Rapport n° 10764, 26 juillet 1950, M. J. DEFOS DU RAU, p. 1

[803] Art. 1er, Loi n° 64-690 du 8 juillet 1964 modifiant la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 relative à la protection des animaux, *op. cit.*

[804] Depuis le nouveau Code pénal, les combats de coqs sont exclus du champ d'application du délit de sévices graves ou actes de cruauté (art. 521-1), de la contravention des mauvais traitements (art. R. 654-1) et de mise à mort sans nécessité d'un animal domestique (art. 522-1, al. 2).

Toutefois, il serait une erreur d'assimiler les deux traditions[805]. En effet, les conditions relatives aux combats de coqs sont plus précises et restrictives que celles des courses de taureaux[806]. Pour la corrida, la dérogation s'applique lorsqu'elle relève d'une « *tradition locale ininterrompue* » tandis que pour les combats de coqs elle vaut « *dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie* ». La notion de « locale » prévue pour la corrida, définie jurisprudentiellement comme un « ensemble démographique », semble plus large que celle de « localité » pour les combats de coqs qui devrait être ciblée et centrée sur la commune[807]. Le contentieux des combats de coqs se résumant à deux arrêts émanant de la seule Cour d'appel de Douai, la jurisprudence ne permet pas de confirmer cette acception de la notion[808]. Outre la question des limites territoriales, les combats de coqs sont frappés d'une excroissance législative : l'exception est suivie d'un alinéa fulminant la création de nouveaux gallodromes, ce qui n'est pas le cas des nouvelles arènes. Cette différence de traitement a servi de fondement à une question prioritaire de constitutionnalité.

125. La question prioritaire de constitutionnalité. Poursuivi pour avoir créé de nouveaux gallodromes, le prévenu réunionnais estimait que, prévue uniquement en cas de nouveaux gallodromes, l'incrimination portait atteinte au principe d'égalité devant la loi. Il arguait que la corrida et les combats de coqs bénéficiaient d'une exception commune et que celle-ci s'appliquait dans les mêmes conditions. Selon lui, la corrida et les combats de coqs sont sur un pied d'égalité en termes de dérogation. L'absence de texte sur les nouvelles arènes rompt

---

[805] J.-P. MARGUENAUD, « L'animal dans le nouveau code pénal », *op. cit.* Pour une étude sur les similitudes et les différences entre les combats de coqs et la corrida : C. VIAL, « Coq de combat ou dindon de la farce ? », *op. cit.*

[806] C. DAIGUEPERSE, « Animal et droit pénal », *op. cit.*, spéc. p. 59 ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 353, n° 297 ; M. REDON, « Animaux », *op. cit.*, no 58 ; M. VERON, *Droit pénal spécial*, 17e éd., *op. cit.*, no 630.

[807] La « localité » s'entend comme un « *lieu déterminé* », une « *petite ville, village* » (ROBERT, *Le Grand Robert*, 1992, p. 44 ; LAROUSSE, *Le Petit Larousse illustré*, 2018, p. 679). Sur la notion : B. DE LAMY, « Le coq, le taureau et le Conseil constitutionnel : fable sur la nature », *RSC*, 2015, n° 3, p. 718 ; J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, no 51 ; É. VERNY, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 306. Pour autant, M. le Professeur Bertrand De Lamy estime que cette différence de rédaction reste limitée et que les termes employés sont plus synonymes que contraires : B. DE LAMY, « Le coq, le taureau et le Conseil constitutionnel : fable sur la nature », *op. cit.*

[808] Dans le premier arrêt, l'organisation des combats de coqs est justifiée par l'existence d'une tradition locale forte et ancienne, et s'il y avait eu interruption des combats pendant deux années celle-ci résultait de raisons purement fortuites (CA Douai, 2 décembre 1993, *JurisData*, n° 1993-050152.). Ici, la « localité » s'apprécie strictement par rapport à la commune où les combats se sont tenus. En revanche, dans le second arrêt où le prévenu était poursuivi pour avoir organisé un combat de coqs au sein d'une commune qui ne figurait pas sur la liste départementale des communes autorisées à le faire, la Cour d'appel a considéré que la tradition doit s'apprécier dans « *un ensemble démographique* », ce qui permettait de placer la commune dans un espace où la tradition s'est maintenue depuis 1956 (CA Douai, 18 septembre 2007, *JurisData*, n° 2007-345779.). La jurisprudence relative à la corrida n'est sûrement pas étrangère à ce revirement de jurisprudence mais cette transposition dénature l'idée de départ.

l'égalité devant la loi[809] dans la mesure où elle permet aux organisateurs de corridas de créer de nouvelles arènes alors que les organisateurs de combats de coqs doivent se contenter de celles préexistantes. Constatant une « *disparité des situations entre les organisateurs de courses de taureaux et les personnes créant un gallodrome* »[810], la chambre criminelle de la Cour de cassation a transmis la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel. Contrairement à la corrida, la question n'était pas de vérifier la conformité de l'exception traditionnelle. La constitutionnalité de l'exception traditionnelle a été tranchée avec la corrida. Il n'y avait aucune raison que la pratique des combats de coqs ne passe pas avec succès le contrôle de constitutionnalité[811]. La question porte ici sur la différence de traitement entre les deux traditions. Une fois encore, le débat sur la souffrance animale est écarté[812] et le Conseil constitutionnel, « *grâce au paravent des règles procédurales* » [813], ne s'est pas privé de l'éviter.

126. Une situation différente de la corrida. Fidèle à lui-même, le Conseil constitutionnel dans un arrêt du 31 juillet 2015[814] a brandi sa précieuse formule selon laquelle « *le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi* »[815]. Les combats de coqs et les courses de taureaux étant « *des pratiques distinctes par leur nature* »[816], le législateur « *traite différemment des situations différentes* »[817]. Quelle est cette différence de nature justifiant leur différence de traitement ? Le Conseil

---

[809] J.-B. SEUBE, « Les coqs au Conseil », *JCP G*, 2015, n° 37, 952.

[810] Cass. crim., 2 juin 2015, n° 15-90.004, *Inédit*.

[811] B. DE LAMY, « Le coq, le taureau et le Conseil constitutionnel : fable sur la nature », *op. cit.* ; J.-B. SEUBE, « Les coqs au Conseil », *op. cit.*

[812] M. Laurent Sermet souligne qu'il aurait été logique de revenir sur le débat de la souffrance animale en mettant en relation les (anciens) aliénas 7 et 8 qui, « *en tant qu'éléments inséparables* », devraient être examinés ensemble : L. SERMET, « Le juge constitutionnel français prisonnier volontaire de la procédure », *op. cit.*, spéc. p. 728.

[813] *Ibid.*, spéc. p. 731.

[814] Cons. const., 31 juillet 2015, n° 2015-477 QPC, JORF, n° 177, 2 août 2015, texte n° 58 ; B. DE LAMY, « Le coq, le taureau et le Conseil constitutionnel : fable sur la nature », *op. cit.* ; L. FABRE, « Gallodromes : pour le Conseil constitutionnel, comme pour le législateur, toutes les traditions locales ne se valent pas », *AJCT*, 2016, n° 1, p. 44 ; P. HENNION-JACQUET, « Interdiction de créer de nouveaux gallodromes - autorisation de créer de nouveaux lieux pour les corridas - principe d'égalité devant la loi », *RSDA*, 2015, n° 1, p. 63 ; T. HOCHMANN, « Gallodromes ou stupeur ? », *AJDA*, 2015, n° 35, p. 1945 ; O. LE BOT, « L'interdiction de construire de nouveau gallodromes est conforme à la Constitution », *RSDA*, 2015, n° 1, p. 115 ; O. LE BOT, *Droit constitutionnel de l'animal*, *op. cit.*, p. 113 et s., n° 202 et s. ; L. SERMET, « Le juge constitutionnel français prisonnier volontaire de la procédure », *op. cit.* ; J.-B. SEUBE, « Les coqs au Conseil », *op. cit.*

[815] Cons. const., 31 juillet 2015, *op. cit.*

[816] *Ibid.*

[817] *Ibid.*

s'abstient de la moindre explication. Effectivement, les deux combats sont distincts sur le terrain matériel : la mise en scène, les acteurs, les lieux ainsi que les règles ne sont pas les mêmes. L'objet du combat diffère aussi : la corrida oppose l'animal à l'homme, le combat de coqs oppose les animaux entre eux. Cependant, il est loisible de considérer que, dans les faits, et surtout dans les effets, ces deux pratiques ont un point commun « naturel ». Dans les deux cas, elles constituent des sévices graves et provoquent des souffrances intenses envers les animaux avant de se terminer par leur mise à mort[818]. Elles sont également très proches d'un point de vue juridique[819] : elles entrent toutes les deux par principe dans le délit de sévices graves ou d'actes de cruauté de l'article 521-1 du Code pénal et reposent sur une dérogation commune et de même nature. Elles sont toutes deux, en fait et en droit, des « *pratiques traditionnelles* »[820] que l'on pourrait qualifier, comme d'autres pratiques[821] d'ailleurs, d'« atteintes traditionnelles » à l'intégrité et à la vie animale. En outre, les travaux parlementaires sur la future loi du 8 juillet 1964 tendent à démontrer plutôt une proximité qu'une différence de situation puisque la loi avait pour objectif de rétablir une égalité de traitement entre les deux pratiques : « *De l'exposé des motifs de cette proposition, il ressort que les habitants des départements du Nord sont nombreux à considérer les combats de coqs comme un spectacle régional traditionnel auxquels ils sont, à ce titre, aussi attachés que le sont les méridionaux aux courses de taureaux. En refusant aux habitants du Nord ce qu'elle accorde à ceux du Sud de la France, la loi crée une inégalité d'autant plus choquante que celle-ci affecte deux catégories comparables de citoyens. C'est à cette inégalité que se propose de mettre fin la proposition de loi qui vous est aujourd'hui soumise* »[822]. Certes, le motif de la loi se fonde sur un rapport assez absurde avec la corrida[823]. Il n'en demeure pas moins contradictoire

---

[818] « *Qu'il s'agisse en effet des taureaux ou des coqs, ces animaux sont contraints par l'homme de combattre jusqu'à la mort et d'endurer des souffrances pour la plus grande joie des spectateurs* » : P. HENNION-JACQUET, « Interdiction de créer de nouveaux gallodromes - autorisation de créer de nouveaux lieux pour les corridas - principe d'égalité devant la loi », *op. cit.*, spéc. p. 65. Voir aussi : O. LE BOT, « L'interdiction de construire de nouveau gallodromes est conforme à la Constitution », *op. cit.*, spéc. p. 116 ; O. LE BOT, *Droit constitutionnel de l'animal*, *op. cit.*, pp. 113-114, n° 204.

[819] J.-B. SEUBE, « Les coqs au Conseil », *op. cit.*

[820] *Ibid.*

[821] On pense notamment à l'abattage rituel (*infra*, p. 177 et s., n° 137), à la chasse (*infra*, p. 335 et s., n° 238 et s.) et à la pêche (*infra*, p. 345 et s., n° 243).

[822] JOAN, 18 juin 1964, 2e séance, p. 2038.

[823] À ce titre, M. Laurent Sermet parle d'une loi « *fondée sur de mauvaises raisons, une argumentation égalitariste peu crédible, avec en creux une opposition démagogique entre le Sud et le nord de la France, la comparaison par le bas, si l'on peut dire : s'il n'y avait pas eu cette exception taurine, le lobby coqs n'aurait-il pas vu une partie conséquente de son argumentation s'effondrer ?* » : L. SERMET, « Le juge constitutionnel français prisonnier volontaire de la procédure », *op. cit.*, spéc. p. 724.

d'affirmer que le législateur a voulu traiter différemment deux situations différentes alors que la seconde situation a été initialement admise et s'applique dans les mêmes conditions que la première dans le but de restaurer et consacrer une égalité de traitement entre les deux situations. Quant à l'existence d'un intérêt général, seconde raison justifiant une différence de traitement, on n'en trouve aucune trace dans la décision du Conseil. Cela lui évite de démontrer l'indémontrable.

127. Un rapport direct avec l'objet de la loi. Dans la seconde partie de sa réponse, le Conseil démontre que « *la différence de traitement qui résulte de l'incrimination de toute création d'un nouveau gallodrome est en rapport direct avec la loi qui l'établit* »[824]. Pour ce faire, il se réfère aux travaux parlementaires de la loi du 8 juillet 1964 – pourquoi ne pas l'avoir fait pour justifier la différence de traitement ? – aux cours desquels le secrétaire d'État s'est prononcé en ces termes sur la loi en gestation : « *je ne pense pas qu'il soit dans l'esprit de quiconque de vouloir protéger, développer et encourager les combats de coqs. Il s'agit, là où ils sont une tradition, d'en tenir compte aussi longtemps qu'ils existeront. Mais, sous prétexte de ménager une assez longue période de transition au cours de laquelle cette pratique, qu'on peut juger cruelle, finirait par disparaître peu à peu, il ne faudrait pas qu'il soit possible de créer de nouveaux gallodromes et de voir en quelque sorte les combats de coqs renaître de leurs cendres* »[825]. L'interdiction de créer de nouveaux gallodromes résulte de la volonté du législateur. À la différence de la corrida, le but de la loi est que les combats de coqs disparaissent. L'interdiction de nouveaux gallodromes est alors conforme et en rapport direct avec l'objet de la loi[826]. Or, les combats de coqs n'ont pas disparu et demeurent bien vivaces en outre-mer[827]. On peut s'interroger sur la portée, en 2015, et plus encore aujourd'hui, d'une loi votée en 1964[828]. Cinquante ans après, que vaut une telle interdiction ? Le Conseil se contente de prendre « *acte de la position adoptée il y a un demi-siècle par le législateur sans s'interroger*

[824] Cons. const., 31 juillet 2015, *op. cit.*
[825] JOAN, 18 juin 1964, 2e séance, p. 2040.
[826] O. LE BOT, *Droit constitutionnel de l'animal*, *op. cit.*, pp. 113-114, n° 204.
[827] Il suffit, pour le constater, de rechercher « combats de coqs en France », depuis un moteur de recherche internet.
[828] B. DE LAMY, « Le coq, le taureau et le Conseil constitutionnel : fable sur la nature », *op. cit.*

sur son bien-fondé constitutionnel »[829]. On peut regretter, là aussi, une certaine légèreté de l'argumentation alors que la décision rend l'alinéa constitutionnellement intouchable[830].

Forte de cette constitutionnalité, la Cour de cassation a ultérieurement précisé que la prohibition de création d'un nouveau gallodrome devait être strictement entendue : même préexistante, il est interdit de transférer une activité de combats de coqs dans un nouveau gallodrome[831].

128. **Bilan**. Finalement, la frontière entre la protection de droit commun de l'animal doué de sensibilité et la protection générale des animaux doués d'utilité est ténue. Ce sont les mêmes animaux, ce sont les mêmes causes de justification et les mêmes incriminations de mauvais traitements pour les animaux exploités ou de sévices graves pour les animaux de tradition. La principale distinction est le contexte dans lequel les faits prohibés sont commis, ce qui a un impact direct sur l'administration de la preuve et le régime de la peine. Il faut donc retenir que dans un cadre général – de droit commun ou professionnel – en principe les souffrances non nécessaires sont fulminées. C'est la différence, plus exactement l'inverse, entre la pratique de mauvais traitements ou d'une tradition qui doit rester exceptionnelle et la pratique d'une activité nécessaire pour l'homme où la répression des souffrances reste exceptionnelle.

---

[829] *Ibid.*

[830] Un auteur parle « *d'un brevet de constitutionnalité définitif* » : L. SERMET, « Le juge constitutionnel français prisonnier volontaire de la procédure », *op. cit.*, spéc. p. 722.

[831] Cass. crim., 11 septembre 2018, n° 17-85.817, *Inédit*. En l'espèce, le prévenu n'organisait pas une nouvelle activité, il ne faisait que reprendre l'activité de combats de coqs déjà exploitée par une autre famille. Toutefois, le bâtiment construit par ses soins pour accueillir les combats devait être considéré comme un nouveau gallodrome puisqu'au même emplacement aucun gallodrome n'existait avant sa construction.

Section 2 : Les atteintes sectorielles non autorisées

129. La lutte contre le mal-être. « *À la protection pénale de l'animal s'est ajoutée […] une protection particulière des animaux en fonction de leurs utilisations* » [832]. D'une certaine manière, le critère de la nécessité prévu par les infractions animalières du Code pénal et l'article L. 215-11 du Code rural est ici institutionnalisé. Les activités et les atteintes commises au cours de ces activités étant nécessaires pour l'homme, la nécessité justifie une « neutralisation » des infractions animalières. On bascule dans l'autorisation de la loi, fait justificatif de droit commun prévu par l'article 122-4 du Code pénal disposant que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires* »[833]. En clair, le législateur autorise les souffrances nécessaires[834].

C'est ainsi qu'apparut le fameux « bien-être animal ». À cause du développement de l'élevage industriel réalisé dans une recherche de rentabilité économique optimale et d'une production à moindre coût, le Conseil de l'Europe puis l'Union européenne ont réglementé l'élevage afin d'améliorer les conditions de traitement des animaux. La prise en compte du

---

[832] L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités », *op. cit.*, spéc. pp. 155-156.

[833] L'autorisation de la loi vise une hypothèse spécifique dans laquelle le sujet respecte la loi mais, parallèlement, il transgresse une autre règle. On est en présence de deux dispositions légales contradictoires. À côté d'un premier texte prescrivant ou exigeant tel ou tel comportement (par exemple, la réglementation des activités animalières par le Code rural), un second texte érige ledit comportement en infraction (par exemple, les atteintes à la vie animale, les mauvais traitements ou les sévices graves sanctionnés par le Code pénal). Pour contourner cette difficulté, l'article 122-4, alinéa 1er, du Code pénal considère l'autorisation de la loi comme un fait justificatif. De la sorte, l'autorisation rend l'infraction légitime. C'est donc la loi ou le règlement qui enjoint aux personnes d'adopter tel ou tel comportement, et ce, en violation des règles auxquelles elles sont normalement assujetties. Cette injonction renferme, en réalité, un intérêt supérieur que l'autorité législative ou règlementaire entend préserver. Ici, l'autorisation de la loi permet de maintenir les activités de l'homme exploitant les animaux qui seraient normalement interdites selon les faits réprimés par le Code pénal. Sur l'autorisation de la loi : B. BOULOC, *Droit pénal général*, 26e éd., *op. cit.*, p. 360 et s., n° 412 et s. ; M. DANTI-JUAN, « Ordre de la loi », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2021 ; F. DEBOVE, F. FALLETTI et I. PONS, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 8e éd., *op. cit.*, p. 268 et s. ; O. DECIMA, S. DETRAZ et É. VERNY, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 132 et s., n° 248 et s. ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 15e éd., *op. cit.*, p. 661 et s., n° 694 et s. ; E. DREYER, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 961 et s., n° 1235 et s. ; J. LARGUIER, P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, 24e éd., *op. cit.*, p. 56 et s. ; J. LEROY, *Droit pénal général*, 9e éd., *op. cit.*, p. 183 et s., n° 307 et s. ; C. MASCALA, « Fascicule 20. Art. 122-4 : faits justificatifs. - Généralités. - Ordre de la loi et commandement de l'autorité légitime », *JurisClasseur Code Pénal*, 2021 ; Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 522 et s., n° 432 et s. ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. T.1. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 565 et s., n° 443 et s. ; X. PIN, *Droit pénal général*, 14e éd., *op. cit.*, p. 267 et s., n° 246 et s. ; J. PRADEL, *Droit pénal général*, 22e éd., *op. cit.*, p. 312 et s., n° 345 et s. ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal général*, 4e éd., *op. cit.*, p. 385 et s., n° 360 et s. ; J.-H. ROBERT, *Droit pénal général*, 6e éd., *op. cit.*, p. 251 et s.

[834] Sur la nécessité en droit pénal animalier : P. HENNION-JACQUET, « La nécessité de tuer un animal : une notion polysémique au service de l'homme », *op. cit.*

bien-être animal[835] s'est progressivement répandue dans les autres grands secteurs d'exploitation animale avant de devenir une exigence dans les domaines de compétence de l'Union européenne visés par l'article 13 du Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne[836] qui ne considère plus les animaux comme de simples marchandises mais comme des êtres vivants et sensibles[837]. De nos jours, ces textes abondants forment ensemble un droit du bien-être animal[838] fixant les conditions d'utilisation des animaux. « *Cette réglementation vise à concilier la protection de la sensibilité animale et les nécessités de son exploitation* » [839]. Selon certains textes européens, les États membres ont l'obligation de prévoir, selon la formule consacrée, « *des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives* »[840]. En France, le bien-être animal[841] réside dans le principe directeur consacré

---

[835] J.-F. COUZINET et C. HEN, « La protection européenne des animaux domestiques », *in* A. COURET et F. OGE (dirs.), *Droit et Animal*, Toulouse, Presses de l'IEP de Toulouse, 1988, pp. 81-98 ; O. DUBOS et J.-P. MARGUENAUD, « La protection internationale et européenne des animaux », *Pouvoirs*, 2009, n° 131, p. 113 ; K. WAUTERS et J. VAN BELLE, « La compétence en matière de bien-être animal aux niveaux européen et national », *in* F. DOSSCHE (dir.), *Le droit des animaux. Perspectives d'avenir*, Bruxelles, Larcier Legal, 2019, pp. 187-227.

[836] L'article 13 TFUE dispose que « *lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les Etats membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres, notamment en matière de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux* ».

[837] J.-P. MARGUENAUD, « La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne », *RSDA*, 2009, n° 2, p. 13.

[838] S. BRELS, *Le droit du bien-être animal dans le monde. Évolution et universalisation*, Le droit aujourd'hui, Paris, L'Harmattan, 2017 ; M. FALAISE, *Droit animalier*, 2e éd., *op. cit.*, p. 105 et s. ; O. LE BOT, *Introduction au droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 24 et s., n° 43 et s. ; C. DEFFIGIER et H. PAULIAT, « Le bien-être animal en droit européen et en droit communautaire », *in* J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS (dirs.), *Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Paris, Pedone, 2009, pp. 57-79 ; B. GRIMONPREZ, « Le bien-être des animaux d'élevage : mythe ou réalité juridique ? », *in* M. FAURE-ABBAD *et al.* (dirs.), *Les animaux*, Poitiers, PU de Poitiers, 2020, pp. 99-113.

[839] L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités », *op. cit.*, spéc. pp. 155-156. C'est ce que dit un autre auteur sur l'animal d'élevage, qui pourrait tout aussi bien s'appliquer, plus largement, à l'égard des animaux objet d'une activité : « *L'animal d'élevage se situe donc aux confins de deux catégories juridiques : être sensible d'une part et production agricole d'autre part. La première des qualifications doit lui garantir une parfaite protection, à l'instar de tous les animaux apprivoisés ou tenus en captivité. Pour autant, son rôle productif pose la question de la réduction ou de l'aménagement de cette protection, afin de ne pas porter atteinte aux modes de production et à leur rentabilité* » : M. CARIUS, « L'agriculteur, la protection animale et le risque pénal », *op. cit.*

[840] Art. 8, Directive n° 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, JOUE, n° L 94, 9 avril 1999 ; Art. 25, Règlement (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, JOUE, n° L 3, 5 janvier 2005, p. 1 ; Art. 23, Règlement (CE) n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, JOUE, n° L 303, 18 novembre 2009, p. 1 ; Art. 60, Directive n° 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilités à des fins scientifiques révisant la directive n° 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986, JOUE, n° L 276, 20 octobre 2010, p. 33.

[841] Le législateur a créé, à l'issu de la loi du 13 octobre 2014, un article préliminaire dans le Code rural et de la pêche maritime regroupant l'ensemble des objectifs poursuivis par la politique agricole, parmi lesquels figure « *la*

par l'article L. 214-1 du Code rural et de la pêche maritime[842] disposant que « *tout animal étant un être sensible doit être placé dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ». À la différence du Code pénal qui édicte des dispositions répressives visant à protéger les animaux pour leur intégrité et pour leur vie, le Code rural érige des obligations positives encadrant l'utilisation des animaux[843]. Partant, le droit du bien-être animal est un droit associé aux activités humaines. Contrairement à ce que pourrait laisser croire son nom, il n'est pas un droit général – la notion de « bien-être » étant normalement commune à tous les animaux – mais un droit spécial, circonstanciel, plus précisément sectoriel.

Il ne faut pas se laisser amadouer par ce qu'il dit être. Le droit du bien-être animal reste fidèle à la logique utilitariste. Le législateur européen comme national a trouvé dans le bien-être animal un compromis permettant de maintenir les activités nécessaires pour l'homme et d'éviter les souffrances animales qui ne sont pas nécessaires aux activités[844]. Autrement dit, « *tenir compte du bien-être ne signifie pas prohiber les pratiques à l'origine de la souffrance animale, mais seulement celles dont les effets négatifs l'emportent globalement sur leurs effets positifs* »[845]. Se pose donc la question du rôle du droit pénal dans un tel système. En réalité, le droit pénal du bien-être animal n'a pas réellement vocation à lutter contre le mal-être animal mais à sanctionner les souffrances inutiles des animaux de production (**§ 1**) nécessaires pour s'alimenter, des animaux d'expérimentation (**§ 2**) nécessaires pour se soigner ou encore des animaux de distraction (**§ 3**) utilisés pour se cultiver et s'amuser.

---

protection de la santé publique et de la santé des agriculteurs et des salariés du secteur agricole, de veiller au bien-être et à la santé des animaux » (Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, JORF, n° 238, 14 octobre 2014, p. texte n° 1.),

[842] Ce principe était initialement prévu par l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976 avant d'être codifié.

[843] L. BOISSEAU-SOWINSKI, « La consécration du droit animalier, complément utile au droit rural », *Dr. rural*, 2019, n° 470, étude 5.

[844] L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités », *op. cit.*, spéc. pp. 158-159 ; C. DEFFIGIER et H. PAULIAT, « Le bien-être animal en droit européen et en droit communautaire », *op. cit.* ; F. MARCHADIER, « La protection du bien-être de l'animal par l'Union européenne », *RTD eur.*, 2018, n° 2, p. 251 ; J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 222.

[845] F. MARCHADIER, « La protection du bien-être de l'animal par l'Union européenne », *op. cit.*

§ 1 : Les souffrances inutiles des animaux de production

130. ***Homo carnĭvŏrus***. En termes de protection, le droit ne fait pas de distinction entre les productions industrielles, dites aussi intensives, et les productions traditionnelles, ou extensives[846]. On entend ainsi par animaux de production tous ceux élevés et préparés industriellement, soit « les animaux industrialisés », et tous ceux élevés en fermes ou en élevages non industriels tenus par des agriculteurs, couramment appelés « les animaux de rente »[847]. Les normes du triptyque élevage, transport et abattage étaient réunies dans un seul et unique décret[848], avant de distinguer les décrets propres à chaque étape de production. Au-delà de la protection animale[849], il existe un intérêt plus humain à imposer certaines contraintes. En effet, plus les conditions de vie et de mort seront meilleures pour les animaux plus la viande sera de meilleure qualité pour le consommateur ; mieux l'animal est traité, moins il y a de risque d'insécurité alimentaire[850]. Les considérants de la Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage du 10 mai 1979[851] sont à cet égard édifiants : les méthodes d'abattage doivent épargner aux animaux « *des souffrances et des douleurs dans la mesure du possible* » car « *la crainte, l'angoisse, les douleurs et les souffrances d'un animal lors de l'abattage risquent d'influencer la qualité de la viande* ». Protéger l'animal sert aussi à protéger l'homme ; résurgence de la protection humanitaire en mode alimentaire.

---

[846] Sur la distinction entre la production industrielle et traditionnelle : J. PORCHER, *Vivre avec les animaux. Une utopie pour le XXIe siècle*, Sciences humaines et sociales, Paris, La Découverte, 2014.

[847] M. FALAISE, « De l'animal objet ou titulaire de droits, à l'animal sujet de droit ? », *op. cit.*, spéc. p. 113.

[848] Décret n° 80-791 du 1er octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du code rural, JORF, n° 233, 5 octobre 1980, p. 2326. Pour résumer, relevons que l'article 1er dispose que toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité doit nourrir et abreuver les animaux et ce en fonction des besoins physiologiques propres à leur espèce. Il interdit à toute personne de laisser sans soins les animaux malades ou blessés. L'hébergement doit être agencé de telle manière à ce qu'il s'adapte aux besoins des animaux, il doit alors permettre aux animaux d'être protégés des intempéries et ne leur causer aucune souffrance. Il est interdit d'utiliser des moyens de contention et d'attache blessant les animaux inutilement. L'article 2 vise plus spécifiquement le traitement des animaux en troupeau élevés en plein air. Le gardien ou détenteur ne peut laisser ses animaux en plein air sans installer un abri les protégeant des intempéries. Ils doivent aussi être enfermés par quelque moyen que ce soit sans pour autant les blesser. La violation de ce formalisme est sanctionnée d'une contravention relevant de la quatrième classe. Sur les dispositions pénales du décret : M. DANTI-JUAN, « Les infractions se rapportant à l'animal en tant qu'être sensible », *op. cit.*

[849] Pour une vue d'ensemble sur l'animal de production : M. FALAISE, *Droit animalier*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 37-39, pp. 71-73 ; J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 222 et s.

[850] C. DEFFIGIER et H. PAULIAT, « Le bien-être animal en droit européen et en droit communautaire », *op. cit.*, spéc. pp. 72-73. Il existe ainsi une règlementation hygiénique visant à protéger la sécurité du consommateur : M. CINTRAT, « Le droit, à la recherche d'un équilibre entre l'animal destiné à l'alimentation et l'homme », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, pp. 163-174.

[851] Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, 10 mai 1979 (STE n° 102).

Le Code rural est une compilation des conditions d'utilisation des animaux de production. Faisant office de principe général contre la maltraitance de l'animal exploité, l'article L.214-3 est significatif de la philosophie de cette protection décidemment très spéciale : il commence par énoncer qu'il est *« interdit d'exercer des mauvais traitements* » avant de quasiment vider cette interdiction en précisant que « *des décrets pris en Conseil d'État déterminent les mesures propres à assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux* ». À peine posé, le principe de protection est aussitôt réduit à des pratiques abusives ou évitables et évincé par la compétence réglementaire, annonçant d'emblée que les animaux mériteront, au mieux, une protection contraventionnelle pendant les phases de l'élevage (**A**), du transport (**B**) et enfin de l'abattage (**C**).

A) Pendant l'élevage

131. Les textes. Essentiellement issues des textes européens[852], les normes relatives à l'élevage sont en droit interne précisées par le décret du 1er août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du Code rural[853]. À ces normes générales s'ajoutent des réglementations spécifiques à certains animaux d'élevage : les poules pondeuses[854], les poulets

---

[852] La protection des animaux d'élevage est issue de la Convention européenne du 10 mars 1976 (Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages du 10 mars 1976). Elle vise en particulier les élevages intensifs et cherche à éviter de causer aux animaux des « *souffrances inutiles* » (art. 4 et art. 6). Elle impose aux États signataires d'inspecter l'état de santé des animaux et les installations (art. 7). Inédite, mais laconique et peu contraignante, elle s'est enrichie d'un protocole d'amendement en date du 6 février 1992, puis d'une directive du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages (Directive n° 98/58/CE du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, JOCE, n° L 221, 8 août 1998, p. 23). Cette dernière a posé une protection générale des animaux, indépendamment de l'espèce (y compris les poissons, les reptiles et les amphibiens), élevés en vue de la production de denrées alimentaires, de laine, de peau ou de fourrure ou à d'autres fins agricoles (art.2), et ce, en vue de leur épargner toute « *douleur, souffrance ou dommage inutile* » (art. 3). Les mesures de protection sont précisées en annexe. Pour préserver la santé et le bien-être des animaux, il convient d'aménager les bâtiments et les locaux de stabulation, de veiller à l'entretien de l'équipement automatique ou mécanique et de veiller à la conformité des installations relatives à la nourriture et à l'eau. D'autres directives seront prises ultérieurement pour des types d'élevages particuliers : sur les poules pondeuses (Directive n° 1999/74/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules, JOUE, n° L 203, 3 août 1999, p. 53 ; P. BILLET, « Les pontes de l'Europe : une certaine idée du bien-être », *Envir.*, 2011, n° 8-9, alerte 72.) ; sur les poulets de chair (Directive n° 2007/43/CE du Conseil fixant des règles minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, JOUE, n° L 182, 12 juillet 2007.) ; sur les veaux (Directive n° 2008/119/CE du Conseil établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, JOUE, n° L 10, 15 janvier 2009, p. 119.) ; sur les porcs (Directive n° 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, JOUE, n° L 47, 18 février 2009, p. 120). Cf. K. MERCIER et A.-C. LOMELLINI-DERECLENNE, *Le droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 74 et s.

[853] Décret n° 2003-768 du 1er août 2003 relatif à la partie Réglementaire du livre II du code rural, JORF, n° 181, 7 août 2003, p. texte n° 36.

[854] Arrêté du 1er février 2002 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules pondeuses, JORF, n° 70, 23 mars 2002, p. texte n° 35. Sur les dispositions relatives aux poules pondeuses : M. FALAISE, *Droit animalier*, 2e éd., *op. cit.*, p. 108 et s. ; O. LE BOT, *Introduction au droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 83 et s., n° 184 et s. ; K. MERCIER et A.-C. LOMELLINI-DERECLENNE, *Le droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 77 et s. ; C. MORALES FRENOY, *Le droit animal*, *op. cit.*, p. 177 et s. Relevons que l'article L. 214-11 C.R.P.M., issu de l'article 68 de la loi du 30 octobre 2018 EGALIM (Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous, *op. cit.*) interdit la création, qu'elle soit pure ou par le réaménagement des locaux, de tout nouvel élevage de poules en batterie, à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi (se conformant à ce qui était préconisé par la directive européenne n° 1999/74/CE du 19 juillet 1999 relative à la protection des poules pondeuses). L'article n'ayant toujours pas fait l'objet d'un décret d'application visant à mettre en œuvre cette interdiction, plus de deux ans et demi après la loi, une association a demandé au Premier ministre d'adopter les mesures en question. Sa demande étant restée sans réponse, constituant une décision implicite de rejet, cette dernière fut contestée devant le Conseil d'État qui, dans un arrêt du 27 mai 2021, a considéré que l'association était fondée à soutenir que la décision du Premier ministre refusant de prendre le décret d'application était illégale et devait être annulée. Le Conseil d'État ne s'est pas arrêté là et a enjoint au Premier ministre de prendre un décret dans un délai de six mois à compter de la notification de sa décision, soit avant le 27 novembre 2021, sous peine d'une astreinte de 200 euros par jour de retard (CE, 27 mai 2021, n° 441660, *Inédit au recueil Lebon* ; P. COMBEAU, « Quand le Conseil d'Etat arrête de marcher sur les oeufs... à propos de l'interdiction de l'élevage des poules pondeuses », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 77). Finalement, un décret du 14 décembre 2021 précise les modalités d'application de l'article L. 214-11 du Code rural (Décret n° 2021-1647 du 14 décembre 2021 précisant les modalités d'application de l'article L. 214-11 du code rural et de la pêche maritime portant interdiction de la mise en production de tout bâtiment nouveau ou réaménagé d'élevage de poules pondeuses

de chair[855], les canards[856], les veaux[857] ou encore les porcs[858]. Notons qu'un décret du 18 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au bien-être des animaux d'élevage et de compagnie[859] prône l'interdiction des techniques d'élevage qui sont susceptibles d'occasionner des souffrances inutiles aux animaux, tout en s'abstenant de faire référence à ces techniques. Tout responsable d'un élevage doit désigner au sein de son personnel un référent en bien-être animal notamment chargé de sensibiliser les personnes exerçant leur activité en contact avec les animaux[860]. Ces référents sont eux-mêmes tenus de suivre une formation qui peut être adaptée aux types d'élevage[861].

élevées en cages, JORF, n° 291, 15 décembre 2021, p. 14). Il définit la notion de nouveau bâtiment ou réaménagé au sens de l'article L. 214-11. En revanche, mais ce n'était pas le but, il ne remet nullement en cause l'activité en cours ou la reprise de l'activité par un autre éleveur. En définitive, l'objectif est d'interdire la construction d'un nouveau bâtiment visant à accueillir des poules pondeuses en cages ou la réalisation de travaux d'aménagements ou de réaménagements servant à augmenter la capacité de production du bâtiment, et donc d'affecter de nouveaux locaux à l'accueil de poules pondeuses en cages. Notons, enfin, que le Conseil d'État, saisi une nouvelle fois par une association de protection animale, a refusé de sanctionner l'État pour les 17 jours de retard, considérant que l'État a exécuté la décision du 27 mai 2021 en publiant le décret en question, lequel contient tous les éléments attendus, et que le retard de 17 jours ne justifie pas la liquidation de l'astreinte (CE, 30 mars 2022, n° 441660, *Inédit au recueil Lebon*).

[855] Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande, JORF, n° 150, 1 juillet 2010, p. texte n° 44. Sur les dispositions relatives aux poulets de chair : M. FALAISE, *Droit animalier*, 2e éd., *op. cit.*, p. 111 et s. ; O. LE BOT, *Introduction au droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 89, n° 193 et s. ; K. MERCIER et A.-C. LOMELLINI-DERECLENNE, *Le droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 78 et s. ; C. MORALES FRENOY, *Le droit animal*, *op. cit.*, p. 180 et s.

[856] Arrêté du 30 mars 2000 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux, JORF, n° 90, 15 avril 2000, p. texte n° 41 ; Décret n° 94-198 du 8 mars 1994 modifiant la partie Réglementaire du livre II nouveau du code rural et relatif aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, JORF, n° 57, 9 mars 1994, p. 3741.

[857] Arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes relatives à la protection des veaux, JORF, n° 22, 27 janvier 1994, p. 1479 ; Arrêté du 8 décembre 1997 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1994 établissant les normes minimales relatives à la protection des veaux, JORF, n° 290, 14 décembre 1997, p. 18077. Sur les dispositions relatives aux veaux : M. FALAISE, *Droit animalier*, 2e éd., *op. cit.*, p. 115 et s. ; O. LE BOT, *Introduction au droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 87 et s., n° 190 et s. ; K. MERCIER et A.-C. LOMELLINI-DERECLENNE, *Le droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 74 et s. ; C. MORALES FRENOY, *Le droit animal*, *op. cit.*, p. 173 et s.

[858] Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes relatives à la protection des porcs, JORF, n° 18, 22 janvier 2003, p. texte n° 45. Sur les textes relatifs aux porcs : O. LE BOT, *Introduction au droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 86 et s., n° 187 et s. ; K. MERCIER et A.-C. LOMELLINI-DERECLENNE, *Le droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 75 et s. ; C. MORALES FRENOY, *Le droit animal*, *op. cit.*, p. 175 et s.

[859] Décret n° 2020-1625 du 18 décembre 2020 portant diverses mesures relatives au bien-être des animaux d'élevage et de compagnie, JORF, n° 307, 20 décembre 2020, p. texte n° 39.

[860] Art. R. 214-7, I, al. 3, C.R.P.M.

[861] Les modalités de désignation des référents au bien-être animal dans les élevages et les conditions de formation au bien-être animal sont précisées par l'Arrêté du 16 décembre 2021 définissant les modalités de désignation des référents « bien-être animal » dans tous les élevages et l'obligation et les conditions de formation au bien-être animal des personnes désignées référentes dans les élevages de porcs ou de volailles, JORF, n° 302, 29 décembre 2021, p. texte n° 74.

132. La protection. Les articles R. 214-17 et suivants du Code rural fixent les conditions générales d'élevage des animaux[862] dont le non-respect est sanctionné d'une contravention de la quatrième classe, soit une peine de 750 euros d'amende. La répression est rassemblée au siège de l'article R. 215-4. Son champ d'application ne se limite pas seulement aux élevages. L'article sanctionne plus largement les mauvaises conditions de détention et d'entretien des animaux dont la personne est responsable[863]. Dans un I, il fulmine le fait pour tout éleveur, gardien ou détenteur d'animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité (1°) de les priver de nourriture ou d'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ; (2°) de laisser sans soins des animaux malades ou blessés[864] ; (3°) de les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exiguïté, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ; ou encore (4°) sauf en cas de nécessité absolue, d'utiliser des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que des clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances. Dans un II, il punit des mêmes peines le fait de garder en plein air des bovins, ovins, caprins ou équidés (1°) lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques et (2°) lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à leur faire courir un risque d'accident. Son IV punit spécifiquement l'usage d'un aiguillon, c'est-à-dire, tout objet terminé à l'une de ses extrémités par une fine pointe métallique ou une lame acérée pour exciter ou faire se déplacer

---

[862] Sur l'élevage : M. REDON, « Élevage », *op. cit.*

[863] Ainsi, le propriétaire ou le détenteur des animaux cherche parfois à se décharger de sa responsabilité en arguant avoir remis l'animal à un tiers. Dans ce cas, il faut déterminer qui est le gardien de l'animal au moment des faits pour déterminer qui est responsable des mauvais traitements. Par exemple, une détentrice de chiens qui avait chargé une voisine, durant ses absences, de les nourrir, était poursuivie sur le fondement de l'article R. 215-4 du Code rural pour défaut de nourriture et de soins. La Cour d'appel a estimé qu'elle était restée gardienne des chiens car elle conservait le pouvoir de changer d'hébergement et de décider d'éventuels soins vétérinaires à apporter aux animaux (CA Angers, 14 janvier 2014, *JurisData*, n° 2014-013034).

[864] Le défaut de parage des sabots, ayant entraîné des difficultés de locomotion et une inflammation aiguë du pied, constitue une privation de soins (Cass. crim., 22 mai 2007, n° 06-86.339, *Bull. crim.*, 2007, n° 133).

des animaux[865]. Au total, l'article R. 215-4 est une énumération de formes ou de techniques particulières de mauvais traitements s'adressant prioritairement aux professionnels du secteur.

133. La distinction avec l'article L. 215-11. On peut s'interroger sur l'intérêt de l'article R. 215-4 et plus particulièrement ce qui le différencie des mauvais traitements sanctionnés par l'article L. 215-11 du même Code contre l'exploitant d'un établissement.

Le premier élément de distinction pourrait tenir à la forme des mauvais traitements. Les textes propres à chaque secteur visent et répriment des mauvais traitements spécifiques au secteur, tandis que l'article L. 215-11 du Code rural utilise une formule générique. Le droit spécial dérogeant au droit commun – sachant que l'infraction de l'article L. 215-11 est elle-même spéciale par rapport au Code pénal – il faudrait appliquer prioritairement les infractions sectorielles dès lors que l'on se trouve en présence de mauvais traitements visés par ces infractions. Il existe de la jurisprudence allant en ce sens[866]. Paradoxalement, l'article L. 215-11 s'appliquerait par défaut des contraventions, soit dans toutes les situations où les mauvais traitements exercés sur des animaux dans le cadre d'une activité ne seraient pas réprimés par un texte spécifique. Il servirait alors à « combler » l'absence d'incriminations spéciales suivant le secteur. Si l'hypothèse est exacte, l'intérêt de l'article L. 215-11 s'en trouverait très limité car de nombreux secteurs d'activités sont composés de leurs propres règles et de leurs propres sanctions.

Le second élément de distinction serait celui de la gravité. L'article L. 215-11 est une infraction correctionnelle punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, l'article R. 215-4 se constitue, comme beaucoup d'autres infractions sectorielles, d'une contravention de la quatrième classe. On peut déduire de cette différence de sévérité qu'il y a un franchissement de seuil dans la gravité des violences et l'intensité des souffrances, mais aussi dans l'intention de l'agent, celui-ci agissant volontairement et consciemment dans le cadre du délit de mauvais traitements. Si cette hypothèse apparaît comme la plus logique, elle doit néanmoins être nuancée car, rappelons-le, presque chaque secteur incrimine *ses* mauvais

---

[865] Art. R 214-36 C.R.P.M.

[866] En l'espèce, les inspecteurs de la Direction des Services Vétérinaires ont constaté au cours de plusieurs contrôles que le cheptel du prévenu, composé de 60 équidés, souffrait d'une sous-alimentation chronique due à une mauvaise organisation et à une insuffisance de ressources, certains chevaux étant dans un état d'amaigrissement extrême. La Cour d'appel a considéré que les mauvais traitements reprochés ne relevaient pas de la qualification du délit de l'article L. 215-11 du Code rural mais de la contravention de privation de nourriture et d'abreuvement prévue et réprimée par l'article R. 215-4 du Code rural : CA Montpellier, 7 août 2007, *JurisData*, n° 2007-346252.

traitements. C'est de mauvais esprit mais logique : tous les actes non visés par les infractions sectorielles seraient autorisés. La philosophie du droit pénal du bien-être animal est exactement celle-là : il ne réprime que les souffrances inutiles, autorise les souffrances utiles. En outre, l'article L. 215-11 du Code rural n'établit aucun lien avec les infractions sectorielles, rien ne démontre à la lecture du texte qu'il faudrait le considérer comme une infraction aggravée des contraventions sectorielles.

Plus que la gravité, c'est l'intention de l'individu qui devrait faire la différence. La jurisprudence semble partager cette analyse. Est coupable du délit de mauvais traitements de l'article L. 215-11 et non pas des contraventions de l'article R. 215-4 : l'exploitant qui laisse vivre ses animaux dans un milieu très dégradé (murs de l'étable encrassés, fumier non évacué régulièrement), laisse attaché certains animaux à une chaîne trop courte, les empêchant de relever la tête et dont le frottement sur le poil entaillait la peau, et selon les constatations certains animaux étaient en état de dénutrition et cachectiques[867] ; l'exploitant exerçant une activité dissimulée d'éleveur qui, compte tenu de ses compétences en la matière, savait que l'insuffisance ou l'absence de nourriture, d'abreuvement et de soins aux chevaux dont il avait la garde ne pouvait que provoquer un état d'affaiblissement et de maladie de ceux-ci et engager leur pronostic vital[868]. À défaut d'intention ou si celle-ci n'est pas suffisamment démontrée, les contraventions de l'article R. 215-4, apparemment matérielles[869], prennent le relais. C'est ce qui ressort de la jurisprudence de la Cour de cassation[870]. « *Quoi qu'il en soit, cette concurrence interne entre des dispositions du Code rural et de la pêche maritime, qui vient s'ajouter à celle*

---

[867] Cass. crim., 15 avril 2008, n° 07-86.654, *Inédit*.

[868] Cass. crim., 14 mars 2006, n° 05-85.242. Dans le même sens : CA Amiens, 28 septembre 2007, n° 07/00220, *JurisData*, n° 2007-349540 ; CA Paris, 6 juin 2007, n° 06/7760, *JurisData*, n° 2007-338828 ; CA Rennes, 30 juin 2010, n° 10/00275, *JurisData*, n° 2010-013200 ; CA Dijon, 30 juin 2011, n° 09/01194, *JurisData*, n° 2011-019457 ; CA Riom, 4 avril 2018, n° 17/00913, *JurisData*, n° 2018-005312.

[869] Pour une faute de négligence : J.-H. ROBERT, « La jument de Pau », *Dr. pénal*, 2011, n° 4, comm. 51.

[870] Cass. crim., 11 janvier 2011, n° 10-85.506, *Inédit* ; J.-H. ROBERT, « La jument de Pau », *op. cit.* ; E. DREYER et S. DETRAZ, « Chronique de jurisprudence », *Gaz. Pal.*, 2011, n° 104, p. 13 ; P.-J. DELAGE, « Mauvais traitements à animal domestique (article R. 654-1 du code pénal) Rejet de la qualification ; Défaut d'intention ; Contravention de défaut de soins à animal (articles R. 214-17 et R. 215-4 du Code rural », *RSDA*, 2011, n° 1, p. 145. En l'espèce, la Cour de cassation censure l'arrêt de la Cour d'appel car, à défaut de caractériser « *l'existence de mauvais traitements accomplis intentionnellement* », elle aurait dû rechercher si les faits reprochés « *ne pouvaient constituer la contravention de défaut de soins à animaux domestiques prévue aux articles R. 214-17 et R. 215-4 du Code rural* » ; Cass. crim., 11 juin 2014, n° 13-85.894, *Inédit*. J. LEROY, « Mauvais traitements envers les animaux par un professionnel (art. L. 215-11 C. rur.). Qualification de l'infraction (non). Contravention de défaut de soins à animaux domestiques. Interdiction définitive de diriger un refuge », *op. cit.* La Cour de cassation précise qu'en l'absence de l'élément intentionnel requis pour caractériser l'article L. 215-11, la Cour d'appel aurait dû « *rechercher à défaut si les faits pouvaient constituer la contravention de défaut de soins à animaux domestiques prévue aux articles R. 214-17 et R. 215-4 du Code rural et de la pêche maritime* ».

existant entre l'article L. 215-11, al. 1er, du Code rural et de la pêche maritime et l'article R. 654-1, al. 1er, du Code pénal, est susceptible de participer d'une "loterie qualificative" peu propice à garantir la fonction expressive du droit pénal »[871]. On aurait pu faire la même analyse dans le secteur du transport.

B) Pendant le transport

134. Les textes. Le transport des animaux a pris une telle ampleur qu'il est devenu l'une des préoccupations centrales du droit du bien-être animal. On ne peut l'étudier sans préalablement s'intéresser aux textes internationaux et européens où tout a démarré[872] et où tout continue d'avancer[873].

---

[871] D. ROETS, « Mauvais traitements envers des animaux placés sous la garde de l'exploitant d'un élevage (art. L. 215-11, al. 1er, Code rural et de la pêche maritime) : quelle articulation avec le délit d'abandon d'animaux (art. 521-1, al. 7, CP) ? », *RSDA*, 2021, n° 1, p. 67, spéc. p. 70.

[872] Le premier texte encadrant le transport des animaux est celui de la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international signée en 1968 (Convention européenne sur la protection des animaux en transport international du 13 décembre 1968 (STE n° 65). Elle est révisée et renforcée en 2003 (Convention européenne sur la protection des animaux en transport international du 6 novembre 2003 (STE n° 193)). Elle fixe des normes relatives à l'espace (art. 17, al. 1) ; l'aération (art. 19, al. 1) ; l'hygiène (art. 16) ; la nourriture et l'eau (art. 20, al. 1) ; les liens d'attaches (art. 18) ; les moyens de transport (art. 6). Elle interdit le transport des animaux malades ou blessés (art. 9). Dans son considérant, la Convention énonce que ce sont les opérations de chargement et de déchargement qui risquent le plus de causer des blessures ou du stress. C'est ce qui semble expliquer que ces opérations soient aussi détaillées, laissant entendre les potentielles violences : « *Le bruit, le harcèlement et l'utilisation d'une force excessive doivent être évitées pendant le chargement et le déchargement. Les animaux ne doivent pas être frappés et aucune pression ne doit être exercée sur une partie particulièrement sensible de leur corps. En particulier, il ne faut pas leur comprimer, leur tordre ou leur briser la queue, ni leur attraper les yeux. Il ne faut pas leur donner de coups de poing, ni de coups de pied. Les animaux eux-mêmes ne doivent pas être suspendus par des moyens mécaniques, ni soulevés ou trainés par la tête, les oreilles, les cornes, les bois, les pattes, la queue ou la toison ou par toute autre méthode douloureuse* » (art. 14). L'utilisation d'appareils administrant des décharges électriques doit être, dans la mesure du possible, évitée et, le cas échéant, les chocs ne doivent durer plus d'une seconde, doivent être convenablement espacés et ne doivent être appliqués qu'aux muscles de l'arrière-train. Les chocs ne doivent pas être utilisés de façon répétée si l'animal ne réagit pas. Il est interdit d'utiliser des aiguillons ou d'autres instruments pointus (art. 14). La directive du 19 novembre 1991 (Directive n° 91/628/CEE, du 19 novembre 1991, relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant la directive 91/425/CEE et 91/496/CEE, JOCE, n° L 340, 11 décembre 1991, p. 17.) sera complétée et renforcée, avant que ne soit pris le règlement du 22 décembre 2004 (Règlement (CE) n° 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, *op. cit.*). Celui-ci fixe des normes plus contraignantes et oblige les États membres à assurer le bien-être des animaux pendant le transport par rapport aux conditions d'abreuvement et d'alimentation, d'aménagements des véhicules, des densités maximales de chargement ou encore des temps de transport (K. MERCIER et A.-C. LOMELLINI-DERECLENNE, *Le droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 81 et s. ; F. BERGER, « Bien-être animal et libertés de circulation : un déséquilibre conceptuel persistant », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 677). Au titre des principes directeurs, l'article 3 du Règlement dispose que tout doit être mis en œuvre pour éviter les souffrances inutiles. Sur les principes généraux du transport : O. LE BOT, *Introduction au droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 90, n° 200.

[873] Le Parlement européen s'est ému des conditions de transport des animaux manifestement loin de garantir le bien-être des animaux. Aussi, il appelle régulièrement les États à agir en vue d'améliorer le bien-être des animaux,

En droit interne, reproduisant assez fidèlement les normes européennes, les conditions de transport[874] se trouvent dans quelques textes épars[875]. Ces derniers visent principalement le transporteur[876] mais sont également concernés, au point d'engager leur responsabilité, le propriétaire, l'expéditeur, le commissionnaire, le mandataire, le destinataire et tout autre

---

et ce, en mettant en œuvre les règles européennes, en contrôlant la durée des voyages et en imposant des sanctions dissuasives aux contrevenants (Communiqué de presse du Parlement européen, 18 octobre 2012 ; Communiqué de presse du Parlement européen, 24 janvier 2019 ; Résolution du Parlement européen du 14 février 2019 sur la mise en oeuvre du règlement CE n°1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union (2018/2110(INI)). Il incite même les États à développer des systèmes, plus modernes, de géolocalisation permettant de suivre la localisation des animaux et la durée des trajets en véhicule (Communiqué de presse du Parlement européen, 24 janvier 2019). En outre, une commission d'enquête sur la protection des animaux pendant le transport (dite « commission ANIT ») a été mise en place par le Parlement européen le 19 juin 2020. Celle-ci a rendu un premier *briefing* sur le transport d'animaux vivants en juillet 2021 (L. BLATIERE, « Briefing relatif aux données sur le transport d'animaux vivants, juillet 2021 », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 131). De son côté, la Cour de Justice de l'Union Européenne a précisé que les exigences relatives au carnet de route ainsi que l'autorisation de l'autorité compétente du lieu de départ s'appliquent dans le cas d'un transport d'un État membre vers un État tiers, et couvrent également la partie du voyage qui se déroule à l'extérieur de l'Union (CJUE, *Zuchtvieh-Export*, 23 avril 2015, n° C-424/13 ; É. CHEVALIER, « Le bien-être animal ne connaît pas de frontières ! », *RSDA*, 2015, n° 1, p. 101 ; Y. PETIT, « Protection des animaux pendant un voyage de longue durée d'un État membre vers un État tiers », *Dr. rural*, 2015, n° 438, comm. 252 ; C. VIAL, « La protection du bien-être animal par la Cour de justice de l'Union européenne », *Rev. UE*, 2021, n° 651, p. 461). Dans une autre affaire, la CJUE a énoncé que, si le temps de repos entre les périodes de déplacement peut dépasser le temps prévu d'une heure, il ne faut pas pour autant que les conditions de repos, et les conditions du transport de manière générale, constituent un risque de blessures ou de souffrances inutiles pour les animaux transportés (CJUE, *Masterrind*, 28 juillet 2016, C-469/14 ; Y. PETIT, « Computation de la durée totale de déplacement et bien-être animal », *Dr. rural*, 2017, n° 449, comm. 29).

[874] Le transport doit s'entendre comme tout déplacement d'animaux effectué par un moyen de transport et comprenant leur chargement et déchargement. Le « lieu de départ » est le lieu où les animaux sont chargés pour la première fois dans un moyen de transport, ainsi que tout lieu où les animaux ont été nourris et abreuvés et ont profité d'une période de repos d'au moins vingt-quatre heures, à l'exception de tout point d'arrêt ou de transfert. Est également considéré comme lieu de départ tout centre de rassemblement agréé, à la condition que, s'il est distant de plus de cinquante kilomètres du premier lieu de chargement, les animaux y aient profité d'une période de repos suffisante et y aient été, au besoin, nourris et abreuvés. Le « lieu de destination » est l'endroit où les animaux sont déchargés pour la dernière fois à l'exclusion de tout point d'arrêt ou de transfert. Le « point d'arrêt » est le lieu où le voyage est interrompu pour abreuver, nourrir et faire reposer les animaux pendant au moins vingt-quatre heures, alors que la « période de repos » est la période continue au cours du voyage pendant laquelle les animaux ne sont pas déplacés grâce à un moyen de transport (art R. 214-49 C.R.P.M.). Ces dispositions sont applicables à tout transport d'animaux vivants, à caractère commercial et dans un but lucratif. Cependant, elles ne sont pas applicables au transport d'un animal accompagnant une personne physique qui a la responsabilité de l'animal durant le transport ; au transport d'animaux familiers ou de compagnie accompagnant leur propriétaire ou leur gardien au cours d'un voyage privé; aux transports privés sans but lucratif en vue de la transhumance saisonnière ; et aux transports d'animaux vivants effectués sans but lucratif, pour compte propre ou pour le compte d'un tiers, sur une distance de moins de cinquante kilomètres (art. R. 214-50 C.R.P.M.).

[875] Le transport des animaux est encadré par les articles R. 214-49 à R. 214-62 C.R.P.M., par l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport (Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport) et par le décret du 24 novembre 1999 (Décret n° 99-961 du 24 novembre 1999 modifiant le décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 relatif à la protection des animaux en cours de transport, JORF n° 273, 25 novembre 1999, p. texte n° 26).

[876] Il faut entendre par transporteur la personne physique ou morale procédant à un transport commercial d'animaux vivants pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers ou mettant à la disposition d'un tiers un moyen de transport destiné au transport d'animaux. Pour être considérés comme tels, ces transports doivent avoir un caractère commercial et être effectués dans un but lucratif (art. R. 214-49 7° C.R.P.M.).

donneur d'ordre[877]. Le fait de transporter des animaux sans être titulaire d'un agrément est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende[878]. Le convoyeur d'animaux vivants est chargé de la garde et du bien-être des animaux transportés[879]. Il est responsable de l'abreuvement, de l'alimentation et des premiers soins aux animaux se blessant ou tombant malades en cours de transport[880]. Suivant les circonstances, il doit faire appel à un vétérinaire pour prodiguer les soins nécessaires aux animaux blessés ou malades pendant le transport ou faire procéder à un abattage d'urgence[881]. Si le convoyeur ne respecte pas ses obligations, il encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe[882]. Le fait d'effectuer ou de faire effectuer un transport d'animaux vivants sans s'être assuré de la présence d'un convoyeur qualifié[883] est puni de la même peine[884].

135. La protection. L'article R. 215-6 du Code rural punit la violation de certaines conditions de transport. Il emploie la technique du renvoi, se contentant de faire référence aux articles du Code rural interdisant certaines pratiques. Est sanctionné (I) d'une peine d'amende relevant des contraventions de la quatrième classe le fait par tout transporteur ou donneur d'ordre, d'effectuer ou de faire effectuer un transport d'animaux vivants parmi lesquels se

---

[877] Art. R. 214-52, R. 214-53 et R. 214-55 C.R.P.M.

[878] Art. L. 215-13 C.R.P.M. L'agrément est prévu par l'art. L. 214-12 I C.R.P.M. Il est délivré par le préfet du département du siège social ou du principal établissement du transporteur (art. R. 214-51 C.R.P.M.). Le fait pour le propriétaire, l'expéditeur, le commissionnaire, le mandataire, le destinataire ou tout autre donneur d'ordre de faire effectuer un transport sans s'être préalablement assuré que le transporteur est titulaire d'un agrément est puni d'une contravention de la quatrième classe (art. R. 215-6, I, 2°, C.R.P.M.).

[879] Le convoyeur peut être le donneur d'ordre sur le lieu de départ jusqu'au chargement, le destinataire sur le lieu de destination, le responsable du point d'arrêt ou le transporteur à tout autre moment du voyage (art. R. 214-55 C.R.P.M.). Le convoyeur doit avoir suivi une formation appropriée ou doit justifier d'une certaine compétence professionnelle (art. R. 214-57 C.R.P.M.).

[880] Art. R. 214-55 C.R.P.M.

[881] Art. R. 214-56 C.R.P.M.

[882] Art. 215-6, I, 5°, C.R.P.M. Le convoyeur est également responsable des documents comportant les informations relatives à la protection des animaux pendant le voyage (art. R. 214-59 C.R.P.M.). Il doit présenter ces documents à toute réquisition des agents chargés du contrôle, sous peine d'être sanctionné d'une contravention de la troisième classe (art. 215-6, II, C.R.P.M.).

[883] Art. R. 214-57 C.R.P.M. Notons que l'arrêté du 19 janvier 2021 définit les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants et fixe la procédure d'habilitation et d'enregistrement des organismes de formation susceptibles de proposer les formations nécessaires au transport des animaux vivants (Arrêté du 19 janvier 2021 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en oeuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants, JORF, n° 24, 28 janvier 2021, p. texte n° 39 ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, « L'arrêté du 19 janvier 2021 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en oeuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants », *RSDA*, 2021, n° 1, p. 274).

[884] Art. R. 215-6, I, 4°, C.R.P.M.

trouvent des animaux malades, blessés ou inaptes au déplacement envisagé ou encore des femelles sur le point de mettre bas sauf dans le cas des transports à des fins sanitaires ou d'abattage d'urgence[885] ; de transporter des animaux vivants sans que les dispositions aient été prises pour que soient assurés, en cours de transport, la nourriture, l'abreuvement et le repos des animaux ainsi que, le cas échéant, les soins qui pourraient leur être nécessaires[886] ; de transporter des animaux sans que les dispositions aient été prises pour que, en cas de retard par rapport à l'itinéraire, l'alimentation, l'abreuvement, le repos et les premiers soins puissent être assurés dans le respect des fréquences légales[887]. Il punit de la même peine le fait de transporter des animaux vivants en utilisant des véhicules ou moyens de transport qui ne sont pas conçus ou aménagés conformément aux exigences de confort et de salubrité de telle sorte que les animaux y disposent d'un espace et d'une aération suffisants et d'une protection appropriée contre les intempéries ainsi que contre les chocs possibles, ou encore, lorsque les dispositions convenables n'ont pas été prises pour que soient éliminés les risques de blessures et souffrances qui peuvent être évités pendant le transport et lorsque les dispositions n'ont pas été prises pour que les animaux restent entravés pendant le transport[888]. Force est de constater que sur le plan des valeurs les formalités administratives pesant sur le transporteur sont plus sévèrement réprimées que les atteintes aux animaux rabaissées à des contraventions. À l'instar de l'article R. 215-4 pour les conditions d'élevage, l'article R. 215-6 n'est qu'une déclinaison d'interdictions techniques relatives aux conditions de transport susceptibles de causer des mauvais traitements envers les animaux[889].

On peut une nouvelle fois se demander ce qui distingue cette infraction de celle de l'article L. 215-11, plus encore depuis la loi EGALIM ayant étendu le délit à l'activité de transport. À notre connaissance, le problème d'un conflit de qualifications ne s'est pour l'instant jamais posé. Les solutions évoquées dans le cadre de l'élevage sont surement les mêmes qu'ici, à savoir, d'une part, une différence de gravité et, d'autre part, une différence d'intention, l'article R. 215-6 apparaît comme une contravention purement matérielle. Notons que la

---

[885] Interdictions prévues par l'art. R. 215-52, 2°, C.R.P.M. L'interdiction de transporter des animaux malades, blessés ou inaptes au déplacement envisagé ne s'applique pas dans le cas de transport à des fins sanitaires ou d'abattage d'urgence, ce qui est le cas du prévenu transportant d'urgence à l'abattoir une vache malade (Cass. crim., 19 décembre 2006, n° 06-83.998, *Bull. crim.*, 2006, n° 317 ; J.-H. ROBERT, « Triste fin », *Dr. pénal*, 2007, n° 3, comm. 36).

[886] Interdictions prévues par l'art. R 214-52, 3°, C.R.P.M.

[887] Interdictions prévues par l'article R. 214-52, 4°, C.R.P.M.

[888] Interdictions prévues par l'article R. 214-53, 1° et 2°, C.R.P.M.

[889] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 654-1 : mauvais traitements envers les animaux », *op. cit.*, nº 25.

protection ne doit pas s'interrompre une fois le transport achevé. À l'issue du transport, toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement et d'hébergement[890]. Le transport terminé, les dispositions relatives à l'abattage prennent le relais.

C) Pendant l'abattage

Après l'élevage, le Conseil de l'Europe devait s'emparer des conditions d'abattage des animaux en raison de l'augmentation massive du nombre d'animaux abattus chaque année et des méthodes employées pouvant infliger de vives souffrances[891].

136. L'abattage classique. Sur le plan interne, les règles d'abattage[892] furent transposées par un décret du 1er octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort[893] et codifiées dans le Code rural[894]. En principe, tout abattage doit avoir lieu dans un abattoir[895]. Les locaux, les installations et les équipements des

---

[890] Art. R. 214-65 C.R.P.M.

[891] Convention européenne sur la protection des animaux d'abattage, 10 mai 1979 (STE n° 102). Elle énonce les conditions de livraison et d'hébergement des animaux jusqu'à leur abattage (art. 3 à art. 11), puis précise les conditions d'abattage des animaux (art. 12 à art. 19). L'abattage est gouverné par le principe de l'étourdissement préalable (art.1). Des exceptions sont cependant prévues pour certains animaux (art. 14) ainsi que des dérogations pour certains types d'abattage (art. 17). Sur cette Convention : J.-F. COUZINET et C. HEN, « La protection européenne des animaux domestiques », *op. cit.*, spéc. pp. 94-95. ; Règlement (CE) n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *op. cit.*. Si les obligations du Règlement restent assez proches des normes déjà édictées par la Convention de 1979, elles ont néanmoins l'avantage de fixer un cadre commun entre les États sur le traitement des animaux dans les abattoirs, l'utilisation d'équipements appropriés, l'interdiction de brutaliser les animaux dans les abattoirs et l'obligation, en tant que principe directeur, que « *toute douleur, détresse ou souffrance évitable [soit] épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes* » (art. 3). Le Règlement a permis des évolutions notables à la fois sur le plan technique et sur le plan humain, comme la standardisation des procédures d'exploitations mises en œuvre dans les établissements et une formation obligatoire du personnel des abattoirs ainsi que la nomination d'un responsable bien-être animal au sein de chaque établissement. Il souffre cependant de nombreuses lacunes et d'une portée limitée (M. FALAISE, « Bien-être animal et abattage : la nouvelle donne européenne », *Rev. UE*, 2012, n° 558, p. 331).

[892] M. FALAISE, *Droit animalier*, 2e éd., *op. cit.*, p. 122 et s. ; J.-C. JOBART, « Sécurité sanitaire et protection des animaux dans les abattoirs : les pouvoirs combinés de l'Etat et de la commune », *AJCT*, 2020, n° 3, p. 129 ; O. LE BOT, *Introduction au droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 92 et s., n° 205 et s. ; C. MORALES FRENOY, *Le droit animal*, *op. cit.*, p. 222 et s. ; M. REDON, « Élevage », *op. cit.*, no 89 et s.

[893] Décret n° 97-903 du 1er octobre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort, JORF, n° 231, 4 octobre 1997, p. 14422 ; J.-F. SEUVIC, « ANIMAUX. Protection lors de leur abattage ou de leur mise à mort, notamment par strict encadrement des pratiques rituelles », *RSC*, 1998, n° 2, p. 363.

[894] Ces textes s'appliquent aux animaux qui sont élevés ou détenus pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits, à l'exclusion des expériences scientifiques et de certaines traditions, ainsi qu'au gibier sauvage tué au cours d'une chasse (art. R. 214-63 C.R.P.M.).

[895] L'abattoir est défini comme tout établissement ou installation, agréé ou recensé par les services vétérinaires, utilisé pour l'abattage ou la mise à mort des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, des équidés, des volailles, des lapins domestiques et du gibier d'élevage, y compris les installations destinées au déchargement, à l'acheminement ou à l'hébergement des animaux (art. R. 214-64, I, 2°, C.R.P.M.). Selon l'art. R. 214-77 C.R.P.M.,

abattoirs doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables[896]. Le responsable de l'établissement d'abattage ne peut confier les opérations de déchargement, d'acheminent, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement et d'abattage ou de mise à mort des animaux qu'au personnel formé en matière de protection animale ou encadré par une personne compétente[897]. La procédure d'abattage[898] est dirigée par le principe de l'étourdissement préalable[899] des animaux à l'abattage ou à leur mise à mort[900]. L'étourdissement doit lui-même être précédé de l'immobilisation[901] des animaux, mais doit précéder la suspension des animaux[902]. Donc, dans l'ordre : il faut (1°) immobiliser, (2°) étourdir, puis (3°) suspendre les animaux[903]. Il y a une

---

la réglementation s'applique également aux animaux abattus ou mis à mort hors des établissements d'abattage dans les cas prévus au 1° de l'article R. 231-6. Il résulte de ce dernier qu'une personne peut abattre, hors d'un abattoir, des animaux d'espèces caprine, ovine porcine ainsi que des volailles et des lagomorphes d'élevage, dès lors que cet abattage est réalisé par la personne qui les a élevés et que les animaux abattus sont exclusivement réservés à la consommation familiale. Un décret du 10 octobre 2008 relatif aux établissements d'abattage des volailles et de lagomorphes non agréés fixe le nombre d'animaux pouvant être abattus à 500 par semaine et 25 000 par an. Les produits permettront de fournir l'éleveur mais pourront aussi être « *cédés directement au consommateur sur le site même de l'exploitation ou sur les marchés proches de l'exploitation ainsi qu'au commerce de détail locaux fournissant directement le consommateur final* ». Il y a, par conséquent, à l'égard des volailles et lagomorphes une différence de régime d'abattage entre les exploitants agriculteurs et les exploitants industriels (Décret n° 2008-1054 du 10 octobre 2008 relatif aux établissements d'abattage de volailles et de lagomorphes non agréés, JORF, n° 239, 12 octobre 2008, p. 15724 ; J. SEGURA-CARISSIMI et L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Création de dispositions dérogatoires relatives à l'abattage des volailles », *RSDA*, 2009, n° 1, p. 125). Hormis cette situation, l'article R. 231-6 prévoit que peuvent être abattus hors d'un abattoir des animaux malades ; les animaux des espèces bovine, porcine et équine victimes d'un accident ; les taureaux lors de corridas, ou encore, le grand gibier ongulé d'élevage mis à mort dans l'exploitation d'origine, et les animaux dangereux ou susceptibles de présenter un danger. Sur le régime juridique dérogatoire de l'abattage des animaux hors d'un abattoir : É. CHEVALIER, « L'abattage à la ferme autorisé : l'exception concernant les animaux destinés à la consommation familiale et l'abattage d'urgence », *RSDA*, 2017, n° 2, p. 665.

[896] Art. R. 214-67 C.R.P.M.

[897] Art. R. 214-68 C.R.P.M. Un arrêté du 31 juillet 2012 précise les conditions de délivrance du certificat de compétence relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort (Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort, JORF, n° 193, 21 août 2012, p. 13627 ; J. SEGURA-CARISSIMI, « L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 178).

[898] C. MORALES FRENOY, *Le droit animal, op. cit.*, p. 231 et s.

[899] Art. R. 214-70, I, C.R.P.M. L'étourdissement est le procédé plongeant immédiatement l'animal dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à sa mort (art. R. 214-64 C.R.P.M.). L'étape de l'étourdissement est régulièrement critiquée par les associations de protection animale à l'appui de vidéos filmées en caméra cachée dans les abattoirs, car en pratique il apparaît que les animaux sont suspendus et saignés en étant conscients ou semi-conscients et subissent des souffrances cruelles exprimées par leurs cris et gesticulations.

[900] La mise à mort vise tout procédé causant la mort de l'animal alors que l'abattage est la saignée de l'animal (art. R. 214-64 C.R.P.M). L'abattage est donc une forme de mise à mort.

[901] Art. 214-69, I, C.R.P.M. L'immobilisation s'entend comme tout procédé appliqué à l'animal en vue de limiter ses mouvements, pour faciliter un étourdissement ou une mise à mort efficace (art. 214-64 C.R.P.M.).

[902] Art. 214-69, I, al. 2, C.R.P.M.

[903] Pour davantage de précisions, il faut se référer à l'arrêté du 12 décembre 1997 détaillant largement, via de multiples annexes, les procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et les conditions

exception à l'égard des volailles et lagomorphes, en raison de leur petite taille la suspension peut précéder l'étourdissement[904]. Dans tous les cas, la saignée doit se faire le plus tôt possible après l'étourdissement et avant que l'animal ne reprenne conscience[905]. Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant l'immobilisation, l'étourdissement et l'abattage ou la mise à mort[906]. Une fois encore, la violation des conditions d'abattage est punie d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe par l'article R. 215-8[907] du Code rural. Notons que le texte ne procède à aucun rapport de proportionnalité, comme si tout était au même niveau de gravité, comme si tout se valait. Au surplus, comme au stade de l'élevage et du transport, les faits relèveraient en principe de la qualification de mauvais traitements voire de sévices graves ou d'actes de cruauté au sens du Code pénal mais sont considérés comme des souffrances inutiles propres et spécifiques à la phase d'abattage des animaux destinés à la consommation humaine afin de ne pas nuire à l'activité.

---

de protection animale dans les abattoirs (Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs, *op. cit.*).

[904] Art. 214-69, II, 1°, C.R.P.M. L'exception fut introduite dans le Code rural à la suite d'un décret du 18 décembre 2009 (Décret n° 2009-1658 du 18 décembre 2009 modifiant les livres II et VI de la partie réglementaire du code rural, JORF, n° 301, 29 décembre 2009, p. texte n° 25 ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Les modifications du Code rural », *RSDA*, 2010, n° 1, p. 123).

[905] Art. R. 214-71 C.R.P.M.

[906] Art. R. 214-65 C.R.P.M.

[907] Est puni le fait pour le responsable d'établissement (II 1°) de ne pas prendre les mesures nécessaires pour empêcher les souffrances des animaux, et le fait de faire exécuter l'abattage ou la mise à mort par des personnes non formées à la protection animale ou non encadrées par une personne compétente (art. R. 214-65 à R. 214-68 C.R.P.M.) ; (II 2°) d'utiliser des procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort illégaux (en violation des articles R. 214-66 à R. 214-74 C.R.P.M. et de l'Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs, *op. cit.*) ; (II 3°) de procéder ou de faire procéder à une saignée réalisée trop longtemps après l'étourdissement voire après que l'animal ait repris conscience (art. 214-71 C.R.P.M.) ; (II 4°) de ne pas immobiliser les animaux préalablement à leur étourdissement (art. R. 214-69, I, al. 1, C.R.P.M.) ; (II 5°) de suspendre l'animal en étant conscient (art. R. 214-69, I, al. 2, C.R.P.M.) ; (II 6°) de ne pas étourdir les animaux avant leur abattage ou leur mise à mort (art. R. 214-70, I, C.R.P.M.). A été condamné sur ce fondement l'éleveur ayant organisé un abattoir clandestin où les animaux étaient saignés sans étourdissement ni immobilisation (CA Aix-en-Provence, 4 mai 1994, *JurisData*, n° 1994-044192.) ; (II 8°) d'effectuer un abattage familial illégalement (art. R. 214-77 C.R.P.M.).

137. L'abattage rituel. Le Code rural distingue deux types d'abattage : l'abattage « laïque » et l'abattage religieux. En effet, le législateur et le juge européens tiennent compte des considérations religieuses au titre des libertés fondamentales afin de mettre à disposition sur le marché de l'alimentation des animaux tués conformément aux rites[908]. Aussi, le principe de l'étourdissement préalable avant l'abattage est assorti d'une dérogation de l'abattage sans étourdissement préalable selon « *la pratique de l'abattage rituel* »[909]. L'animal est donc conscient lorsqu'il est égorgé et vidé de son sang[910]. L'immobilisation des animaux d'espèces bovine, ovine et caprine par un procédé mécanique reste obligatoire avant et pendant la saignée[911]. Ce type d'abattage ne peut avoir lieu que dans un abattoir[912] préalablement

---

[908] La Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu' « *il n'y aurait d'ingérence dans la liberté de manifester sa religion que si l'interdiction de pratiquer légalement cet abattage conduisait à l'impossibilité pour les croyants […] de manger de la viande provenant d'animaux abattus selon les prescriptions religieuses* ». Partant, il n'y a pas d'atteinte à la liberté de religion dès lors que le fidèle a la possibilité de trouver sur le marché et de consommer une viande en accord avec sa religion. Le droit interne se doit d'« *assurer le respect effectif de la liberté de la religion* » (CEDH, *Cha'are Shalom V e Tsedek c/ France*, 27 juin 2000, n° 27417/95 ; J. ANDRIANTSIMBAZONIVA, « Les abattages rituels », *in* J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS (dirs.), *Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Collection Droits européens, Paris, Pedone, 2009, pp. 115-124, spéc. p. 121 ; L. MARTIN-RETORTILLO BAQUER, « Sacrifices rituels d'animaux, autorisation administrative et liberté religieuse », in *Mélanges en l'honneur de Franck Moderne. Mouvement du droit public. Du droit administratif au droit constitutionnel. Du droit français aux autres droits.*, Paris, Dalloz, 2004, pp. 1235-1252). Sur la législation relative à l'abattage rituel dans l'Union européenne : F. BERGEAUD-BLACKLER, « L'encadrement de l'abattage rituel industriel dans l'Union européenne : limites et perspectives », *Politique européenne*, 2008, vol. 1, n° 24, p. 103.

[909] Art. R. 214-70, I, 1°, C.R.P.M. Sur le régime juridique de l'abattage rituel en France : J. ANDRIANTSIMBAZONIVA, « Les abattages rituels », *op. cit.* ; S. BIAGINI-GIRARD, « Liberté religieuse et droits de l'animal : entre paradoxe(s) et bientraitance », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, pp. 175-186 ; C. MORALES FRENOY, *Le droit animal, op. cit.*, p. 236 et s. ; M. REDON, « Élevage », *op. cit.*, n° 92. Voir également les dossiers thématiques consacrés à « l'abattage rituel » *in RSDA*, 2010, n° 2, p. 167 et s., et « l'abattage sans étourdissement » *in RSDA*, 2018, n° 2, p. 417 et s.

[910] Cette pratique est justifiée religieusement par la double interdiction de consommer du sang et de la viande provenant d'un animal mort ou déchiré et blessé, selon les Écritures saintes. La viande ne peut être qualifiée de casher (religion juive) ou halal (religion musulmane) que si la saignée de l'animal est réalisée selon un rite spécifique. L'abattage doit être effectué par une personne agréée par les autorités religieuses, le sacrificateur doit être juif dans la religion judaïque, il doit être sunnite ou appartenant à une religion du Livre (juive ou chrétienne) chez les sunnites, il doit être chiite chez les chiites. Les autorités religieuses vérifient la qualité de la viande et sa conformité avec les exigences rituelles. Pour aller plus loin : T. OUBROU, « L'abattage rituel musulman. Réflexion théologique et considération éthiques », *in* J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS (dirs.), *Les animaux et droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Droits européens, Paris, Pedone, 2009, pp. 103-113. Voir également le dossier thématique « l'abattage rituel » *in RSDA*, 2010, n° 2, p. 167.

[911] Art. R. 214-74 C.R.P.M. L'abattoir dans lequel un bovin, lors d'un abattage rituel, n'est pas immobilisé convenablement, étant pendu par les cornes, et chutant avant son arrivée au box d'immobilisation, constitue l'infraction d'immobilisation par un procédé autre que mécanique avant abattage rituel de bovin, ovin ou caprin (Jur. Prox. Lisieux, 27 février 2012, *RSDA*, 2012, n° 1, p. 197).

[912] Art. R. 214-73 C.R.P.M. Selon cet article, la mise à disposition de locaux, terrains, installations, matériel ou équipement en vue de procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir est interdite. Sur la question de l'installation d'un abattoir temporaire (notamment pour les fêtes de l'Aïd) : C. BOYER-CAPELLE, « Abattage rituel et installation d'un abattoir temporaire : une dérogation sous conditions », *RSDA*, 2015, n° 2, p. 71.

autorisé[913]. Seuls des sacrificateurs habilités par les organismes religieux agréés sont autorisés à exercer un abattage rituel[914]. « *L'application de la loi pénale dépend donc de la compatibilité […] de la pratique de l'étourdissement avec la pratique religieuse* »[915]. Pour le dire autrement, la protection du rite écarte la protection pénale de l'animal[916]. Partant, il ne s'agit pas d'une

[913] Art. R. 214-70, III, C.R.P.M. Selon le même article, l'autorisation est accordée aux abattoirs qui justifient de la présence d'un matériel adapté et d'un personnel dûment formé, de procédures garantissant des cadences et un niveau d'hygiène adaptés à cette technique d'abattage ainsi que d'un système d'enregistrements permettant de vérifier que l'usage de la dérogation correspond à des commandes qui le nécessitent. La demande d'autorisation doit être adressée au préfet du département du lieu d'implantation de l'abattoir. Cette autorisation et ses conditions résultent d'un décret du 28 décembre 2011 (Décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux, JORF, n° 301, 29 décembre 2011, p. texte n° 66 ; J. SEGURA-CARISSIMI, « Les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux », *RSDA*, 2011, n° 2, p. 127).

[914] Art. R. 214-75, al.1, C.R.P.M. En l'absence d'un organisme religieux agréé, le préfet du département dans lequel est situé l'abattoir peut accorder des autorisations individuelles sur demande motivée des intéressés. Les sacrificateurs doivent pouvoir justifier de l'habilitation auprès des agents mentionnés à l'article L. 221-5 du Code rural, ces derniers étant chargés d'assurer un contrôle des abattoirs.

[915] J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 232.

[916] Notons que la tentative de remise en cause de la légalité de l'abattage sans étourdissement préalable par rapport au principe d'interdiction des mauvais traitements posé par l'article L. 214-3 du Code rural a échoué devant le juge administratif. En effet, dans un arrêt du 5 juillet 2013, le Conseil d'État a rejeté le recours de l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs formé contre la décision implicite du Premier ministre refusant d'abroger cette exception (CE, 5 juillet 2013, n° 361441 ; H. DE GAUDEMAR, « La légalité de la dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux à l'abattoir », *RSDA*, 2013, n° 2, p. 67 ; G. EVEILLARD, « Abattage rituel et police administrative », *Dr. administratif*, 2013, n° 12, comm. 85 ; N. KHALID, « Le principe de laïcité ne s'oppose pas à la pratique de l'abatage rituel », *AJDA*, 2013, n° 25, p. 1415). Le Conseil d'État a préféré rattacher cette exception aux pouvoirs de police administrative générale appartenant au Premier ministre prévus par l'article 37 de la Constitution. Le Conseil d'État rappelle que le principe de laïcité impose non seulement l'égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinctions de religion mais également que la République doit garantir le libre exercice des cultes. Partant, la disposition contestée « *a été édictée dans le but de concilier les objectifs de police sanitaire et l'égal respect des croyances et traditions religieuses* », indiquant que les termes « *pratique de l'abattage rituel* » sont suffisamment précis car l'exception réglementaire repose sur *« un système d'habilitation préalable sous le contrôle du juge administratif* ». Enfin, après avoir rappelé le principe d'égalité devant la loi, le Conseil d'État estime que la disposition litigieuse ne méconnaît pas ce principe dès lors que le pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes et que la différence de traitement n'est pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier. En définitive, il contourne l'article L.214-3 du Code rural afin de sauvegarder la pratique religieuse. Il confirmera, presque à l'identique, sa jurisprudence dans un arrêt du 13 mars 2017 (CE, 13 mars 2017, n° 391499 ; P. COMBEAU, « La légalité de l'abattage rituel : le Conseil d'Etat confirme sa jurisprudence », *RSDA*, 2017, n° 1, p. 61). Peu après, dans un arrêt du 4 octobre 2019, où l'association requérante demandait l'annulation du refus du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation de modifier les dispositions du I de l'article R. 214-70 du Code rural et de la pêche maritime, le Conseil d'État répond que « *le droit de l'Union rendant l'obligation d'étourdissement des animaux inapplicables aux abattages prescrits selon des rites religieux et en ne laissant aux Etats membres qu'une faculté d'introduire des mesures visant à assurer une plus grande protection des animaux lors de leur abattage rituel sans étourdissement préalable, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que la réglementation existante méconnaîtrait le droit de l'Union, dont l'article 13 TFUE qui impose aux Etats membres de tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles* ». En outre, la dérogation à l'obligation d'étourdissement au moment de la mise à mort des animaux (prévue par le I de l'article R. 214-70 C.R.P.M.) ne peut être regardée comme autorisant des mauvais traitements envers les animaux au sens de l'article L. 214-3 du même code (CE, 4 octobre 2019, n° 423647 ; M. DEGUERGUE, « L'abattage rituel des bovins », *RSDA*, 2020, n° 1, p. 66 ; P. GRAVELEAU, « Rituel de l'abattage des animaux sans étourdissement préalable », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 35, p. 37 ; J.-M. PASTOR, « Légalité de la réglementation nationale relative à l'abattage rituel », *AJDA*, 2019, n° 34, p. 1969).

protection pénale contre l'exercice de l'abattage rituel mais d'une protection pénale contre le non-respect des modalités d'exercice de l'abattage rituel[917]. La logique demeure toujours la même. Le droit pénal du bien-être animal n'a pas vocation à protéger les animaux contre les pratiques mais contre certaines manières de pratiquer. La philosophie est identique envers les animaux d'expérimentation.

§ 2 : Les souffrances inutiles des animaux d'expérimentation

138. ***Homo scientificus***. Le Doyen Roger Nerson avait écrit en son temps que « *le juriste ne peut avancer dans le domaine de l'expérimentation animale sans être saisi d'effroi* »[918]. L'effroi s'est peu dissipé depuis. Aucun produit que nous consommons quotidiennement, « *savons, shampoings, crèmes, liquides, nettoyants, lustrant, désinfectants, décapants, etc. […], leurs composants, de même que leur formule finie* »[919] ne semble échapper au test préalable sur les animaux. Mais il y a aussi l'effroi législatif, ou comment est-on passé

[917] L'article R. 215-8, I, C.R.P.M. sanctionne d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, soit 1 500 euros, le fait de pratiquer un abattage rituel sans y être autorisé (R. 214-70 C.R.P.M.). La violation de cette formalité administrative est plus sévèrement sanctionnée que la violation des techniques de l'abattage rituel à l'origine des souffrances. Ainsi, est puni d'une contravention de la quatrième classe, le fait (II 4°) de ne pas immobiliser les animaux préalablement et pendant la saignée (est ainsi responsable le prévenu en sa qualité de directeur de l'établissement de laisser procéder à la saignée des veaux sans être maintenue : CA Montpellier, 16 mai 2001, *JurisData*, n° 2001-150444.) ; (II 7°) de mettre à disposition des locaux, terrains, installations, matériels ou équipements en vue d'effectuer ou de faire effectuer un abattage rituel en dehors d'un abattoir. Tel est le cas d'un éleveur ayant vendu ses moutons à des particuliers et qui a laissé ces derniers procéder à un abattage rituel sur son propre terrain, alors qu'il était sur place et qu'il n'a pas alerté les fonctionnaires de police se trouvant à l'entrée de son exploitation (Cass. crim., 31 mai 2005, n° 04-87.708, *Inédit*). Cette décision laisse augurer que l'infraction peut se commettre par omission car ce n'est pas tant le fait d'avoir mis son terrain à disposition que ne pas avoir empêché l'abattage qui est reproché au prévenu (J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 655-1 : autres contraventions (5e classe) - Atteintes volontaires à la vie d'un animal », *op. cit.*, n° 41). ; (II 10°) de pratiquer un abattage rituel sans y avoir été habilité (art. R. 214-75 C.R.P.M.). Enfin, le même article réduit à une contravention de la troisième classe, c'est-à-dire 450 euros, le fait pour un sacrificateur religieux de ne pas être en mesure de justifier de son habilitation (R. 214-75, dernier alinéa, C.R.P.M.).

[918] R. NERSON, « La condition de l'animal au regard du droit », *D.*, 1963, p. 1, spéc. p. 6.

[919] L'auteure poursuit en précisant que ces produits ont « *été déposés sur leur peau et dans leurs yeux, on les leur a fait ingérer ou inhaler, selon les cas. Cela est aussi vrai de l'ensemble des médicaments, qui constituent un sous-ensemble au sein d'une entreprise beaucoup plus large qui, comment l'indiquent les dispositions réglementaires, elles-mêmes, ne comportent pour ainsi dire pas de borne* » : F. BURGAT, *La cause des animaux. Pour un destin commun*, Dans le vif, Paris, Buchet Chastel, 2015, spéc. p. 61.

du trop peu au trop plein. La vivisection[920], avant de se diriger vers l'industrialisation[921] sous la notion plus aseptisée d'expérimentation animale[922], s'est généralisée grâce à l'encouragement d'éminents scientifiques dont le professeur Claude Bernard qui trouvait en l'animal un support idéal pour connaître les propriétés de la matière vivante[923] et contribuer aux progrès de l'humanité. Aujourd'hui encore, « *pour le législateur français, l'expérimentation animale constitue non seulement un outil indispensable de la recherche médicale, mais également celui d'une politique efficace de santé publique. Il reconnaît donc sa légalité* »[924]. Toutefois, au cours du XXe siècle, l'expérimentation animale a commencé à susciter de la « *méfiance* »[925], au point de perdre une part de son évidence et de son caractère prétendument incontestable. Il est apparu que les expériences, réalisées dans des lieux impénétrables pour le grand public, pouvaient être

---

[920] « *La vivisection – section du corps vivant – c'est, dans son sens strict, l'opération chirurgicale d'un animal conscient, non anesthésié. Dans la pratique, on utilise surtout le terme pour les vertébrés. En ce sens la vivisection était très pratiquée au siècle dernier, où, en l'absence d'anesthésiques, les scientifiques tranchaient souvent à vif des animaux affectivement proches de l'homme comme les chiens. Ce type d'expériences, qui a certainement contribué à encourager des mouvements opposés à l'expérimentation animale, est interdit de nos jours ; toutes les expériences impliquant la chirurgie doivent avoir lieu sur des animaux anesthésiés, tout au moins en ce qui concerne les vertébrés. Le terme de vivisection, […] n'est donc plus légitime aujourd'hui, et les chercheurs préfèrent parler "d'expérimentation animale"* » : G. CHAPOUTHIER, *Les droits de l'animal*, Que sais-je ?, Paris, PUF, 1992, p. 96 et s.

[921] Sur l'évolution de la vivisection (jusqu'à son institutionnalisation sous la forme de l'expérimentation animale) : J.-Y. BORY, *La douleur des bêtes. La polémique sur la vivisection au XIXe siècle en France*, Histoire, Rennes, PU de Rennes, 2013 ; J.-Y. BORY, « La vivisection, un paradigme institutionnalisé », *in* K.-L. MATIGNON (dir.), *Révolutions animales. Comment les animaux sont devenus intelligents.*, Paris, Les liens qui libèrent / Arte Éditions, 2016, pp. 401-410 ; A. QUESNE, « L'utilisation expérimentale de l'animal », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, pp. 137-149, spéc. pp. 137-139, n° 1-4 ; X. PERROT, « Anthropologie historique du droit. 1850-1968, ignorance et éveil juridique de l'expérimentation animale », *op. cit.*

[922] Elle concerne à la fois les expériences *in vivo*, soit l'utilisation des animaux vivants, et les expériences *in vitro*, c'est-à-dire l'utilisation d'organes ou de tissus d'animaux (M. FALAISE, « De l'animal objet ou titulaire de droits, à l'animal sujet de droit ? », *op. cit.*, spéc. p. 114).

[923] Claude Bernard écrivait dans son *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale* en 1865 : « *A-t-on le droit de faire des expériences et des vivisections sur les animaux ? Quant à moi, je pense qu'on a ce droit d'une manière entière et absolue. Il serait bien étrange, en effet, qu'on reconnût que l'homme a le droit de se servir des animaux pour tous les usages de la vie, pour ses services domestiques, pour son alimentation, et qu'on lui défendit de s'en servir pour s'instruire dans une des sciences les plus utiles à l'humanité. Il n'y a pas à hésiter ; la science de la vie ne peut se constituer que par des expériences, et l'on ne peut sauver de la mort des êtres vivants qu'après en avoir sacrifié d'autres* ». Il conclut son chapitre de manière éloquente : « *Le physiologiste n'est pas un homme du monde, c'est un savant, c'est un homme qui est saisi et absorbé par une idée scientifique qu'il poursuit : il n'entend plus le cri des animaux, il ne voit plus le sang qui coule, il ne voit que son idée et n'aperçoit que des organismes qui lui cachent des problèmes qu'il veut découvrir. D'après ce qui précède, nous considérons comme oiseuses ou absurdes toutes discussions sur les vivisections* » : C. BERNARD, *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, Baillière et fils, 1865, 2e partie, chap. II, § 3 « De la vivisection ».

[924] G. VIAL et É. VERGES, « La régulation des recherches précliniques : une analyse humaniste de la protection des animaux d'expérimentation par le droit et l'éthique », *RSDA*, 2009, n° 1, p. 185, spéc. p. 188.

[925] É. VERGES, « L'expérimentation animale et les droits européens », *in* J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS (dirs.), *Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Paris, Pedone, 2009, pp. 136-149, spéc. p. 138.

dénuées d'intérêts y compris pour l'être humain[926]. Les chercheurs ont parfois abusé de leur liberté et provoqué des dérives jusqu'à basculer dans des expériences immondes[927], si bien qu'on ne savait plus vraiment qui était la « bête » dans cette histoire. Et quand bien même elles seraient pertinentes, les expériences animales peuvent toujours provoquer d'intenses souffrances physiques et psychologiques[928] moins tolérées qu'auparavant par la société civile[929]. Peut-être est-ce dû également au fait qu'avant, « on ne savait pas ». Les chercheurs se sont eux-mêmes rendus compte que la réduction de la souffrance animale en allait de leur propre intérêt dès lors que la fiabilité des données expérimentales en dépendait. L'expérimentation animale se trouve ainsi placée au cœur d'une tension d'intérêts opposés[930]. « *La question de l'expérimentation animale suppose en effet de concilier les exigences du progrès scientifique nécessitant l'utilisation d'animaux et la volonté d'éviter à ces êtres sensibles toute souffrance inutile. La réglementation de l'expérimentation animale repose ainsi sur la recherche d'un équilibre entre le bénéfice escompté pour l'homme et le coût supporté par l'animal* »[931]. Le législateur a trouvé l'équilibre dans le droit du bien-être animal permettant, grâce aux normes qu'il édicte, de maintenir l'activité et en même temps d'interdire les souffrances animales n'étant pas nécessaires à l'activité. Après le temps de la liberté s'est succédé un droit de l'expérimentation animale plus encadré, donnant lieu à un système mixte, partagé entre une éthique des expérimentateurs (**A**) et une éthique des expérimentations (**B**).

---

[926] G. CHAPOUTHIER, *Les droits de l'animal*, *op. cit.*, p. 96 et s.

[927] Que nous ne décrirons pas ici mais que l'on peut lire ailleurs : l'ouvrage de référence reste P. SINGER, *La libération animale*, *op. cit.*, p. 99 et s. Voir également : F. BURGAT, *La cause des animaux*, *op. cit.*, p. 61 et s. ; J.-B. JEANGENE VILMER, *Éthique animale*, Éthique et philosophie morale, Paris, PUF, 2008, p. 184 et s. ; A. JOUGLA, *Profession : animal de laboratoire*, Paris, Autrement, 2015 ; M. RICARD, *Plaidoyer pour les animaux*, Pocket, Paris, Allary, 2015, p. 254 et s.

[928] É. VERGES, « L'expérimentation animale et les droits européens », *op. cit.*

[929] G. CHAPOUTHIER, *Les droits de l'animal*, *op. cit.*, p. 99 et s. ; U. TRÖHLER, « Le dilemme de l'expérimentation animale dans la médecine d'hier et d'aujourd'hui », *in* D. MULLER et H. POLTIER (dirs.), *La dignité de l'animal. Quel statut pour les animaux à l'heure des technosciences ?*, Le champ éthique, Genève, Labor et Fides, 2000, pp. 159-179.

[930] É. VERGES, « L'expérimentation animale et les droits européens », *op. cit.*, spéc. p. 137-138.

[931] G. VIAL et É. VERGES, « La régulation des recherches précliniques : une analyse humaniste de la protection des animaux d'expérimentation par le droit et l'éthique », *op. cit.*, spéc. p. 188.

A) L'encadrement éthique des expérimentateurs

139. L'ère de l'impunité. La liberté des chercheurs a régné pendant longtemps en droit pénal. Les expériences menées sur les animaux n'entraient pas dans le champ d'application de la loi Grammont du 2 juillet 1850 prohibant les mauvais traitements exercés publiquement[932]. Les chercheurs pouvaient donc pratiquer en toute tranquillité, à l'abri dans leur laboratoire, pendant qu'on s'affrontait sur la question des taureaux de combats. Ils ne furent pas davantage inquiétés par le décret du 7 septembre 1959, car même si celui-ci opérait une petite révolution en ouvrant l'incrimination des mauvais traitements aux lieux privés[933], l'expérimentation animale restait soigneusement à l'écart de telles qualifications. Il a fallu attendre la loi du 19 novembre 1963 introduisant les actes de cruauté dans l'ancien Code pénal[934] pour, à cette occasion, admettre que les expérimentations ou les recherches scientifiques sur les animaux pouvaient être pénalement sanctionnées[935]. La doctrine ne manquera pas de relever l'ineffectivité de l'incrimination, en raison notamment de l'absence de contrôle[936]. Le droit pénal apparaissait décidément incapable de lutter contre les expérimentations animales bénéficiant d'un « *silence quasi absolu* »[937].

140. L'ère de l'éthique. Après les années 50, l'expérimentation animale s'est en quelque sorte auto-encadrée par une éthique des expérimentateurs[938] initiée par les deux chercheurs Russel et Burch, à l'origine de la règle dite des « 3 R ». Les expérimentateurs se doivent de Remplacer l'expérimentation animale par d'autres techniques d'expérimentation chaque fois que cela est possible. Cette règle marque le début des méthodes alternatives. Ils

---

[932] X. PERROT, « Anthropologie historique du droit. 1850-1968, ignorance et éveil juridique de l'expérimentation animale », *op. cit.*

[933] *Supra*, p. 14, n° 8.

[934] *Supra*, p. 15, n° 8.

[935] L'ancien article 454 du Code pénal renvoyait aux peines de l'article 453 relatif aux actes de cruauté. Il sanctionnait la non-conformité des recherches aux prescriptions fixées par décret, à l'époque celui du 9 février 1968 (Décret n° 68-138 du 9 février 1968 règlementant les expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux, JORF, n° 38, 15 février 1968, p. 1685.).

[936] C. DAIGUEPERSE, « Animal et droit pénal », *op. cit.*, spéc. p. 59 ; M. DANTI-JUAN, « Les infractions se rapportant à l'animal en tant qu'être sensible », *op. cit.*, spéc. p. 453.

[937] C. DAIGUEPERSE, « Animal et droit pénal », *op. cit.*, spéc. p. 59.

[938] On entend par éthique une question « *que le droit a laissé à quelqu'un la liberté de choisir en conscience la solution à lui apporter* ». En l'occurrence, il s'agit d' « *une forme d'éthique professionnelle grâce à laquelle les expérimentateurs sont aidés dans leurs choix, qui demeurent libres, par des personnalités désignées en fonction de leurs compétences et de leur capacité à ne pas mettre gravement en doute, sur le plan normatif, que l'expérimentation animale soit une bonne conduite* » : J.-P. MARGUENAUD, *L'expérimentation animale, entre droit et liberté*, Sciences en questions, Versailles, Quae, 2011, p. 12.

doivent Réduire le nombre d'animaux utilisés à chaque expérience lorsqu'aucune méthode alternative n'est possible. Ils doivent Raffiner en évitant au maximum les souffrances de l'animal dès lors qu'elle ne constitue pas l'objet de l'expérimentation. Le droit de l'expérimentation animale sera, ni plus ni moins, qu'une gouvernance de ces trois règles éthiques. Au niveau de la grande Europe fut édifiée une Convention européenne du 18 mars 1986 sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques[939]. Elle restait laconique sur la protection animale[940] et était guidée par le critère de la nécessité[941] selon lequel une procédure expérimentale était nécessaire si elle ne pouvait être remplacée par une méthode alternative[942]. Or, à l'époque, les méthodes de substitution étaient peu développées et leur appréciation relevait du libre arbitre de l'expérimentateur[943] « *à la fois juge et partie* »[944]. Ce texte sera complété par la petite Europe à l'issue d'une directive du 24 novembre 1986 relative à la protection des animaux utilisés à

[939] Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques du 18 mars 1986 (STE n° 123), modifiée par le protocole d'amendement du 22 juin 1998 (STE n° 170). Dès le préambule, la Convention s'inspire des « 3 R » : « *Les Etats sont résolus à limiter l'utilisation des animaux à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, avec pour finalité de remplacer cette utilisation partout où cela est possible, notamment en recherchant des méthodes de substitution et en encourageant le recours à ces méthodes; [...] Souhaitant adopter des dispositions communes, afin de protéger les animaux utilisés dans des procédures susceptibles de provoquer des dommages durables, des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse et d'assurer que ceux-ci, lorsqu'ils sont inévitables, soient réduits au minimum* ».

[940] La protection tient finalement dans l'article 5 relatif aux soins et à l'hébergement des animaux et apparaît peu contraignante : « *Tout animal utilisé ou destiné à être utilisé dans une procédure bénéficie d'un logement, d'un environnement, au moins d'une certaine liberté de mouvement, de nourriture, d'eau et de soins appropriés à sa santé et à son bien-être. Toute restriction apportée à sa capacité de satisfaire ses besoins physiologiques et éthologiques est limitée autant que possible. […] Les conditions d'environnement dans lesquelles un animal est élevé, détenu ou utilisé font l'objet d'un contrôle journalier. Le bien-être et l'état de santé des animaux sont observés avec une attention et une fréquence suffisantes pour prévenir tout dommage durable, toutes douleurs, souffrances inutiles ou angoisse* ».

[941] G. VIAL et É. VERGES, « La régulation des recherches précliniques : une analyse humaniste de la protection des animaux d'expérimentation par le droit et l'éthique », *op. cit.* Voir aussi : F. BURGAT, « Expérimentation animale : "un mal nécessaire" », *RSDA*, 2009, n° 1, p. 193.

[942] Art.6 à 12, Convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques du 18 mars 1986, *op cit.*

[943] S. DESMOULIN, *L'animal, entre Science et Droit*, *op. cit.*, p. 348 et s., n° 467.

[944] *Ibid.*, p. 349, n° 469. Le recours à une méthode alternative n'était pas un impératif ni même érigé en principe directeur mais devait plutôt être considéré comme une modalité de procédure expérimentale aisément contournable (J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS, « Le droit communautaire et les produits cosmétiques expérimentés sur les animaux », *D.*, 2006, n° 26, p. 1774).

des fins expérimentales[945] : élevage[946], conditions de vie[947], expériences[948], soins post-expériences[949] ou encore contrôle des procédures[950] sont placés sous le sceau de l'éthique[951].

---

[945] Directive n° 86/609/CEE du Conseil relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, JOUE, n° L 358, 18 décembre 1986, p. 1. Dans son préambule, la directive fait elle aussi référence aux règles de bonnes pratiques : « *Une telle harmonisation devrait réduire au minimum le nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques, assurer à ces animaux des soins adéquats, empêcher qu'aucune douleur, souffrance, angoisse ou dommage durable inutiles ne leur soient infligés et veiller à ce que ces atteintes, lorsqu'elles sont inévitables, soient réduites au minimum* ». Sur la Convention européenne du 18 mars 1986 et la directive du 24 novembre 1986 : J.-F. COUZINET et C. HEN, « La protection européenne des animaux domestiques », *op. cit.* ; J.-P. MARGUENAUD, *L'expérimentation animale, entre droit et liberté*, *op. cit.* ; J.-C. NOUËT, « L'utilisation expérimentale de l'animal », *in* J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS (dirs.), *Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Paris, Pedone, 2009, pp. 151-162 ; É. VERGES, « L'expérimentation animale et les droits européens », *op. cit.*

[946] Le but de l'élevage est de mettre fin à l'utilisation des animaux errants et aux trafics d'animaux mis à la disposition des laboratoires. L'article 21§1 exige que les animaux de laboratoires ne soient acquis qu'auprès d'établissement d'élevage enregistrés. L'article 15 précise que ces établissements sont soumis soit à une déclaration soit à une autorisation. Des dérogations peuvent être accordées par les autorités nationales chargées du contrôle de ces expérimentations afin de permettre la recherche sur des animaux qui ne proviendraient pas d'un élevage habilité.

[947] L'article 5§1 de la Convention, repris par l'article 5 de la directive, énonce que « *tout animal utilisé ou destiné à être utilisé dans une procédure bénéficie d'un logement, d'un environnement, au moins d'une certaine liberté de mouvement, de nourriture, d'eau et de soins appropriés à sa santé et à son bien-être. Toute restriction apportée à sa capacité de satisfaire ses besoins physiologiques et éthologiques est limitée autant que possible* ». Selon l'article 19, les installations des laboratoires doivent permettre d'utiliser le moins d'animaux possible et avec le minimum de dommages durables, douleurs, souffrances ou angoisses.

[948] Selon la logique du troisième R, Raffinement, il faut éviter la souffrance. Aussi, l'article 8 de la Convention préconise l'utilisation des « *méthodes d'anesthésie générale ou des méthodes analgésiques ou d'autres méthodes conçues pour éliminer autant que possible les dommages durables, les douleurs, les souffrances ou l'angoisse* ». Deux dérogations sont possibles : soit la souffrance de l'expérience est inférieure à celle provoquée par l'anesthésie soit l'utilisation d'un anti-douleur est incompatible avec l'objet de l'expérience. L'article 14 de la directive ajoute que les personnes chargées de diriger et de réaliser l'expérimentation sont tenues de recevoir au préalable une formation appropriée afin d'être capable de manipuler et soigner les animaux de laboratoire.

[949] L'article 5 de la directive impose de veiller à l'état de santé des animaux utilisés à des fins expérimentales notamment lorsque l'animal a subi le traumatisme de l'expérimentation. Dans ce cas, il doit recevoir les soins nécessaires à son état de santé et être placé sous l'assistance d'un vétérinaire ou d'une autre personne compétente. En effet, à ce stade de la procédure, le scientifique peut être tenté d'abandonner l'animal à son sort. Les textes s'attachent à mettre en place une continuité de l'attention portée aux animaux en faisant perdurer les soins de l'animal, sauf si la souffrance de l'animal doit amener à l'euthanasier. Après l'expérience, l'animal doit bénéficier des mêmes conditions de vie et d'hébergement que celles prévues avant les expériences, et un vétérinaire est chargé de surveiller son état de santé et prodiguer des conseils au personnel qui s'en occupe.

[950] Selon l'article 9 de la Convention, toutes les procédures à partir de l'élevage jusqu'à l'issue de l'expérience doivent faire l'objet soit d'une déclaration assortie d'une justification soit d'un régime d'autorisation. Les autorités publiques peuvent également exercer une surveillance sur les animaux grâce à un système de traçabilité prévu par l'article 16 de la Convention européenne et 17 de la directive. Les établissements d'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement administratif et sont astreints à la tenue d'un registre où est inscrit tous les animaux qui y sont élevés et où est indiqué le nombre et l'espèce des animaux qui sortent de l'établissement, la date de leur sortie, le nom et l'adresse du destinataire. L'article 24 de la Convention dispose que ces obligations de traçabilité s'imposent également aux établissements d'expérimentation.

[951] É. VERGES, « L'expérimentation animale et les droits européens », *op. cit.* ; G. VIAL et É. VERGES, « La régulation des recherches précliniques : une analyse humaniste de la protection des animaux d'expérimentation par le droit et l'éthique », *op. cit.* En réalité, la Convention comme la directive sont dominées par une logique utilitariste : tout est pensé pour ne pas entraver l'expérimentation animale. L'article 2 de la Convention, repris par l'article 3 de la directive, dresse une liste tellement longue et imprécise des expériences animales autorisées qu'elles sont finalement quasiment toutes autorisées : « *ne peut être pratiquée que pour l'un ou plusieurs des buts*

La transposition en droit interne[952] est encore plus imprégnée du pouvoir des chercheurs[953] ce qui lui vaudra les critiques de la doctrine[954]. Que l'on se trouve sur le plan européen ou français, le droit de l'expérimentation animale se contente de mettre en place des « *"standards minimum"* »[955] dont « *les règles juridiques ne sont qu'un habillage pour permettre aux seuls expérimentateurs d'apprécier en toute liberté dans quelle mesure et jusqu'à quel point ils doivent se comporter humainement avec le matériel sensible qui est mis à leur disposition* »[956]. Le droit de l'expérimentation animale est surtout le droit des expérimentateurs.

141. La transition vers l'ère juridique. Une première brèche est apparue dans le domaine particulier des produits cosmétiques[957] avant que l'encadrement éthique de

---

suivants : la prévention, le diagnostic ou le traitement des maladies sur l'homme, les animaux ou les plantes ; la détection, l'évaluation, le contrôle ou les modifications des conditions physiologiques chez l'homme, les animaux vertébrés et invertébrés et les plantes ; la protection de l'environnement ; la recherche scientifique ; l'enseignement et la formation ; les enquêtes médico-légales ». Le recours à l'expérimentation animale est une question d'appréciation de la proportionnalité et de la nécessité de l'expérimentation face à l'existence de souffrances et de méthode de substitution mais ces dernières sont dépourvues de force contraignante.

[952] Réalisée par le Décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 pris pour l'application de l'article 454 du code pénal et du troisième alinéa de l'article 276 du code rural et relatif aux expériences pratiquées sur les animaux, JORF, n° 243, 20 octobre 1987, p. 12245. Sur la réglementation de l'expérimentation animale en France jusqu'aux années 2000 : A. ZIANI, « Droit et expérimentation animale en France », *RJE*, 2006, n° 4, p. 425.

[953] É. VERGES, « L'expérimentation animale et les droits européens », *op. cit.* ; G. VIAL et É. VERGES, « La régulation des recherches précliniques : une analyse humaniste de la protection des animaux d'expérimentation par le droit et l'éthique », *op. cit.* Notons que la France s'est démarquée sur le régime d'autorisation des expérimentations animales. Au lieu d'instaurer un système d'autorisation nécessaire pour chaque expérimentation, la France y a substitué un système d'autorisation personnelle. Cette autorisation personnelle est délivrée par le Ministre de l'Agriculture pour une durée de cinq ans. Une fois titulaire de son autorisation, le chercheur français n'a plus rien à justifier et peut entreprendre toute expérimentation animale. En France, c'est donc l'expérimentateur qui est autorisé alors que dans les autres États – conformément au droit européen – c'est l'expérimentation qui est permise. La France a en outre laissé aux chercheurs le soin de mettre en place des comités d'éthique, de sorte que les comités se sont créés localement, aussi bien dans le privé que dans la recherche publique, de façon hétérogène, contextuel ou sur des critères géographiques, alors que la directive européenne allait dans le sens d'un comité national mis en place par l'État (le Comité national de réflexion éthique sera finalement créé en 2005).

[954] M. DANTI-JUAN, « Les infractions se rapportant à l'animal en tant qu'être sensible », *op. cit.*, spéc. p. 453 ; J.-C. NOUËT, « L'utilisation expérimentale de l'animal », *op. cit.* ; J.-P. MARGUENAUD, *L'expérimentation animale, entre droit et liberté*, *op. cit.*

[955] É. VERGES, « L'expérimentation animale et les droits européens », *op. cit.*, spéc. p. 144.

[956] J.-P. MARGUENAUD, *L'expérimentation animale, entre droit et liberté*, *op. cit.*, p. 19.

[957] La directive du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques réglementant le marché des produits cosmétiques au sein de l'Union européenne, avait posé une interdiction de mise sur le marché des produits cosmétiques contenant des ingrédients ou combinaison d'ingrédients expérimentés sur les animaux (Directive n° 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques, JOCE, n° L 626, 27 septembre 1976, p. 169.). Dans l'attente de la mise au point de méthodes alternatives, l'entrée en vigueur de cette interdiction a été repoussée à plusieurs reprises (J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS, « Le droit communautaire et les produits cosmétiques expérimentés sur les animaux », *op. cit.*). Le règlement du 30 novembre 2009 (Règlement (CE) n° 1223/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 relatif aux produits cosmétiques, JOUE, n° L 342, 30 novembre 2009, p. 59.) abroge la directive de 1976, considérant que la finalité cosmétique ne pouvait plus justifier les souffrances infligées aux animaux. « *En effet, si les produits cosmétiques*

l'expérimentation animale ne soit plus largement remis en cause dans un élan en faveur de la protection animale[958] par une directive européenne du 22 septembre 2010 précisément relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques[959]. Bien évidemment, l'éthique n'a pas soudainement et totalement disparu et l'on ne peut pas vraiment dire que la protection animale irradie tout le texte. Toutefois, la directive pose un cadre plus strict sur les conditions d'expérimentation animale, tout en veillant à concilier la nécessité de maintenir la recherche pour le progrès de l'humanité et l'amélioration du bien-être des animaux testés. Relevons que dans son exposé des motifs, elle reconnaît la « *valeur intrinsèque* »[960] des animaux qui doivent, par voie de conséquence, être traités comme des êtres sensibles. Compte tenu des nouvelles

---

peuvent présenter des risques sérieux pour la santé des consommateurs, leur utilisation, destinés davantage à améliorer le paraître qu'à sauvegarder l'être, n'est pas d'une nécessité absolue » (J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS, « Le droit communautaire et les produits cosmétiques expérimentés sur les animaux », *op. cit.*). Il est désormais interdit, selon l'article 18, de mettre sur le marché de l'Union européenne des produits cosmétiques finis ou des ingrédients de ces produits expérimentés sur les animaux, ainsi que de réaliser, dans l'Union, des expérimentations animales sur des produits cosmétiques ou des ingrédients de ces produits. En raison des effets complexes sur la santé humaine, un délai de transition était prévu jusqu'au 11 mars 2013, date à laquelle l'interdiction entre en vigueur. On ne trouve, hormis l'article L. 5431-2 du Code de la santé publique, quasiment aucune trace de l'interdiction des expérimentations animales portant sur des produits cosmétiques en droit interne en raison de l'effet direct du règlement, argument avancé par le législateur pour ne rien prévoir (M. CINTRAT, « État des lieux et perspectives de la protection des animaux soumis à des expérimentations », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Colloques & Essais, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, pp. 137-152, spéc. p. 142). Relevons qu'à l'occasion d'une affaire impliquant des fabricants situés au Japon et en Chine, la question s'est posée de la compatibilité de l'interdiction de la réalisation de produits cosmétiques testés sur des animaux avec des produits réalisés en dehors de l'Union européenne dont les ingrédients ont été testés sur les animaux et mis ensuite sur le marché de l'Union européenne. Dans un arrêt du 21 septembre 2016 (CJUE, *European Federation for Cosmetic Ingredients*, 21 septembre 2016, n° C-592/14 ; V. BRUCK, « Expérimentation animale et cosmétique », *Europe*, 2016, n° 11, comm. 401 ; Y. PETIT, « Expérimentation animale et produits cosmétiques », *Dr. rural*, 2017, n° 452, comm. 131 ; F. PICOD, « Pas de maltraitance des animaux chinois pour les cosmétiques en Europe ! », *JCP G*, 2016, n° 39, 1014.), la CJUE considère que le règlement peut interdire la mise sur le marché de l'Union européenne des produits cosmétiques dont certains ingrédients ont fait l'objet d'expérimentations animales hors de l'Union européenne (point 45). La Cour souligne la volonté du législateur de l'Union de promouvoir le bien-être animal en optant, progressivement, pour des méthodes alternatives, visant ainsi à assurer un niveau élevé de protection des animaux et de la sécurité des produits. Partant, la réalisation de tels objectifs seraient compromis s'il était possible de contourner l'application de l'article 18 du règlement. Il faut donc considérer que le règlement conditionne l'accès au marché de l'Union au respect de l'interdiction de recourir à l'expérimentation animale (point 35) (encore que, c'est peut-être aussi une question de sécurité pour la santé humaine : V. BRUCK, « Expérimentation animale et cosmétique », *op. cit.*).

[958] Que la France semble avoir tenté de saboter : J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS, « Le droit communautaire et les produits cosmétiques expérimentés sur les animaux », *op. cit.*

[959] Directive n° 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilités à des fins scientifiques révisant la directive n° 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986, *op. cit.* ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, « La nouvelle directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques », *RSDA*, 2010, n° 2, p. 141 ; J.-P. MARGUENAUD, « La nouvelle directive européenne du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques : une révolution masquée », *RSDA*, 2010, n° 2, p. 35.

[960] Considérant n° 12, Directive n° 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilités à des fins scientifiques révisant la directive n° 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986, *op. cit.*

connaissances scientifiques, la directive étend le champ d'application de la protection aux formes fœtales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal et aux invertébrés que sont les céphalopodes vivants[961]. « *C'est donc le critère de l'aptitude à la douleur, à la souffrance et à l'angoisse qui est retenu pour étendre la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques à toute forme de vie animale qui y répond* »[962]. Par ailleurs, la règle des « 3 R » acquiert une force contraignante et, partant, une portée juridique européenne. La directive oblige également chaque État membre à mettre en place un « *comité national pour la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques* »[963] signant en principe « *l'arrêt de mort* »[964] du Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale[965]. Un progrès significatif réside dans le considérant n° 10 qui énonce que la directive « *représente une étape importante vers la réalisation de l'objectif final que constitue le remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives dès que ce sera possible sur le plan scientifique* ». On a pu ainsi parler du « *triomphe du Droit sur l'Éthique* »[966], on a pu considérer que l'expérimentation animale était « *en sursis au sein de l'Union européenne* »[967] et, à terme, devrait « *connaître le même sort* »[968] que les produits cosmétiques. En théorie, la directive du 22 septembre 2010 mettait en place de nouvelles fondations qui avaient tout pour faire « *basculer [l'expérimentation animale] dans le champ du droit pour sortir du domaine réservé de la liberté des expérimentateurs* »[969]. Mais était-ce vraiment le cas en pratique ?

---

[961] Art. 3, *ibid.*

[962] J.-P. MARGUENAUD, « Les enjeux de la qualification juridique de l'animal », *in* M. BAUDREZ, T. DI MANNO et V. GOMEZ-BASSAC (dirs.), *L'animal, un homme comme les autres ?*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 253-264, spéc. p. 257.

[963] Art. 49, Directive n° 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilités à des fins scientifiques révisant la directive n° 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986, *op. cit.*

[964] J.-P. MARGUENAUD, *L'expérimentation animale, entre droit et liberté*, *op. cit.*, p. 42.

[965] Créé en France par le Décret n° 2005-264 du 22 mars 2005 portant création d'un Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale. Le Comité avait pour mission d'émettre des avis sur les questions éthiques relatives à l'expérimentation animale et toute recommandation susceptible d'améliorer le bien-être des animaux utilisés à des fins scientifiques.

[966] J.-P. MARGUENAUD, « La nouvelle directive européenne du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques : une révolution masquée », *op. cit.*, spéc. p. 39.

[967] J.-P. MARGUENAUD, *L'expérimentation animale, entre droit et liberté*, *op. cit.*, p. 39.

[968] *Ibid.*

[969] *Ibid.*, p. 43. Voir également : F. MARCHADIER, « L'effectivité de la protection de l'animal de laboratoire », *Rev. UE*, 2021, n° 652, p. 554.

B) L'encadrement éthique des expérimentations

142. Le cadre expérimental. Codifiée dans le Code rural et de la pêche maritime[970], la directive européenne du 22 septembre 2010 n'a que partiellement résisté à la procédure de transposition[971] durant laquelle le gouvernement français s'est permis quelques largesses. Il n'est pas question de nier les avancées en faveur de la protection animale[972] : le champ d'application de la réglementation est étendu à de nouveaux animaux[973] et, pour limiter les trafics, délimite mieux le cadre des animaux concernés par les procédures expérimentales[974]

---

[970] Art. R. 214-87 à R. 214-137 C.R.P.M. Sur la réglementation de l'expérimentation animale en droit français : M. FALAISE, *Droit animalier*, 2e éd., *op. cit.*, p. 43 et s. ; C. GOANVEC et S. LOISEL, « Protection des animaux de laboratoire et aspects pratiques de la recherche sur les animaux », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Colloques & Essais, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, pp. 165-180 ; O. LE BOT, *Introduction au droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 98 et s., n° 217 et s. ; J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, no 127 et s. ; J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 233 et s. ; K. MERCIER et A.-C. LOMELLINI-DERECLENNE, *Le droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 93 et s. ; A. MICHEL, « L'animal de laboratoire au XXIe siècle : norme et critères de classement », *in* É. DE MARI et D. TAURISSON-MOURET (dirs.), *Ranger l'animal. L'impact environnemental de la norme en milieu contraint II*, Paris, Victoires Éditions, 2014, pp. 73-85 ; C. MORALES FRENOY, *Le droit animal*, *op. cit.*, p. 243 et s. ; A. QUESNE, « L'utilisation expérimentale de l'animal », *op. cit.* ; M. REDON, « Animaux », *op. cit.*, no 38 et s. Voir également le dossier thématique consacré à « l'expérimentation animale » *in RSDA*, 2009, n° 1, p. 159 et s.

[971] Décret n° 2013-118 du 1er février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, JORF, n° 32, 7 février 2013, p. texte n° 24 ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Le Décret n° 2013-118 du 1er février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques », *RSDA*, 2013, n° 1, p. 125 ; C. LEBEL, « Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques », *Dr. rural*, 2013, n° 415, comm. 155 ; H. PAULIAT et C. DEFFIGIER, « Les animaux utilisés à des fins scientifiques peuvent-ils être protégés ? », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 67.

[972] Certains auteurs vont jusqu'à dire que « *l'utilisation expérimentale de l'animal est en avance sur les autres domaines de l'utilisation de l'animal par l'homme* » (A. QUESNE, « L'utilisation expérimentale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 148, n° 18). Notons qu'un décret du 17 mars 2020 modifiant certaines dispositions relatives à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, d'une technicité et d'une complexité telle, a suscité des divergences d'interprétation sur son impact (Décret n° 2020-274 du 17 mars 2020 modifiant certaines dispositions relatives à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, JORF, n° 68, 19 mars 2020, p. texte n° 29 ; M. MARTIN, « Décret n° 2020-274 du 17 mars 2020 modifiant certaines dispositions relatives à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques », *RSDA*, 2020, n° 1, p. 259 ; A. QUESNE, « Expérimentation animale : analyse du décret n° 2020-274 du 17 mars 2020 modifiant certaines dispositions relatives à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques », *Revue générale de droit médical*, 2020, n° 76, p. 209).

[973] Selon l'art. R. 214-87 C.R.P.M., les dispositions s'appliquent aux animaux vertébrés, y compris les formes larvaires autonomes et les formes fœtales de mammifères à partir du dernier tiers de leur développement normal ; aux formes larvaires autonomes et formes fœtales de mammifères à un stade de développement antérieur au dernier tiers de leur développement normale, si l'animal doit être laissé en vie au-delà de ce stade de développement et risque, à la suite des procédures expérimentales menées, d'éprouver de la douleur, de la souffrance ou de l'angoisse ou de subir des dommages durables après avoir atteint ce stade de développement ; et aux céphalopodes vivants.

[974] Selon l'art. R. 214-92. C.R.P.M, seuls des animaux domestiques tenus en captivité peuvent être utilisés dans des procédures expérimentales. L'article. R. 214-90 du même code indique que seuls les animaux dont la liste est fixée par arrêté et élevés aux fins d'une utilisation scientifique et provenant d'éleveurs et ou de fournisseurs agréés pourront être utilisés dans des procédures expérimentales. L'arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions de fourniture de certaines espèces animales utilisées à des fins scientifiques aux établissements utilisateurs agréés, établit la liste des animaux devant provenir d'élevage d'animaux utilisés à des fins scientifiques afin de pouvoir être utilisés en matière d'expérimentation animale (Arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions de fourniture

malgré des exceptions[975]. Les conditions d'hébergement et d'entretien[976], de suivi et d'identification[977] ainsi que de mise à mort[978] des animaux sont renforcées. Un agrément et un contrôle préalable des établissements sont exigés[979] et la formation et la composition du

---

de certaines espèces animales utilisées à des fins scientifiques aux établissements utilisateurs agréés, JORF, n° 32, 7 février 2013, p. texte n° 28). Certains animaux font l'objet d'une protection accrue et ne peuvent être utilisés que dans des conditions strictes : il s'agit des animaux appartenant à des espèces menacées (art. R. 214-93 C.R.P.M.) et les primates (art. R. 214-94 C.R.P.M.). Plus récemment, un décret du 25 octobre 2021, pris pour la transposition des articles 10, 12 et 20 de la directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, a modifié l'article R. 214-90 du Code rural (Décret n° 2021-1388 du 25 octobre 2021 modifiant certaines dispositions relatives à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, JORF, n° 251, 27 octobre 2021, p. texte n° 27 ; S. CLAVEL, « France : Importations d'animaux aux fins d'expérimentation scientifique », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 220). Il précise les conditions de licéité des procédures expérimentales et celles dans lesquelles il est possible d'utiliser des animaux provenant d'établissements agréés par d'autres États ou situés dans des États tiers à l'UE. Ainsi, pour pouvoir être utilisés dans des procédures expérimentales, les animaux doivent avoir été élevés à cette fin et provenir soit d'éleveurs ou de fournisseurs agréés selon les modalités prévues aux articles R. 214-99 à R. 214-103 du même code, soit d'éleveurs ou de fournisseurs agréés dans d'autres États membres de l'Union ou dans des États membres de l'Espace économique européen, ou, pour les animaux provenant directement d'éleveurs ou de fournisseurs situés hors de l'Espace économique européen, être accompagnés de tous les documents permettant de justifier qu'ils ont été élevés à des fins scientifiques.

[975] Ces règles ne s'appliquent pas à certains d'actes (art. R. 214-88 C.R.P.M.) et le principe d'approvisionnement auprès d'élevage connaît des exceptions envers des animaux domestiques errants ou des animaux vivant à l'état sauvage (art. R. 214-91 à R. 2147-92 C.R.P.M.).

[976] L'art. R. 214-95 C.R.P.M. précise que les responsables et le personnel des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs veillent à ce que : tous les animaux bénéficient d'un logement, d'un environnement, d'une alimentation, d'un apport en eau et de soins appropriés à leur santé et à leur bien-être ; toute restriction de la capacité d'un animal de satisfaire ses besoins physiologiques et éthologiques soit limitée au strict minimum ; les conditions d'environnement et les paramètres d'ambiance dans lesquels les animaux sont élevés, détenus ou utilisés fassent l'objet de vérifications quotidiennes ; des mesures soient prises pour mettre fin dans les délais les plus brefs à toute anomalie ou à toute douleur, toute souffrance, toute angoisse ou tout dommage durable constatés qui pourraient être évités ; les animaux soient transportés dans des conditions appropriés à leur santé et à leur bien-être. L'arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles, fixe les normes minimales requises pour le bien-être animal notamment en ce qui concerne la ventilation, la température, l'éclairage, le bruit et la superficie des locaux d'hébergement des animaux ainsi que les mesures de soins et de bien-traitance qui doivent être mises en place (Arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles, JORF, n° 32, 7 février 2003).

[977] L'art. R. 214-96 C.R.P.M. indique que les chiens et les chats et les primates qui se trouvent dans les établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs sont identifiés par un marquage individuel et permanent. Les établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs sont tenus de conserver les informations individuelles relatives à chaque chien, chat ou primate, définis par arrêté, pendant au moins trois ans après la mort ou le placement de l'animal et de le mettre à la disposition des agents habilités. Le responsable d'un établissement utilisateur ou d'un établissement éleveur ou fournisseur d'animaux destinés à des procédures expérimentales doit tenir des registres des animaux dans lesquels sont consignés les éléments de suivi des animaux définis par arrêté (Arrêté du 1er février 2003 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles, *op cit.*).

[978] La mise à mort doit être effectuée en limitant le plus possible la douleur, la souffrance et l'angoisse de l'animal par une personne compétente de l'établissement éleveur, fournisseur ou utilisateur. La liste et les conditions d'utilisation des méthodes de mise à mort sont précisées par arrêté (art. R. 214-98 C.R.P.M. ; Arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles, *op. cit.*).

[979] Art. R.214-99 à R. 214-100-1 C.R.P.M.

personnel sont améliorées[980]. Toutefois, les expériences admises[981] demeurent si nombreuses et si larges qu'on peut se demander s'il reste des expériences qui ne recourent pas à l'animal, ce qui entre en contradiction avec l'autorisation des procédures expérimentales si elles ont « *un caractère de stricte nécessité et ne peuvent être remplacées par d'autres stratégies ou méthodes expérimentales n'impliquant pas l'utilisation d'animaux vivants et susceptibles d'apporter le même niveau d'informations* »[982]. Le Code rural se fait défenseur des souffrances utiles : il suffit

---

[980] Selon les dispositions de l'art. R. 214-101 C.R.P.M, tout établissement éleveur, fournisseur ou utilisateur doit disposer sur place d'une personne dont la composition, la formation et le rôle sont définis par arrêté. L'arrêté du 1er février 2013 relatif à l'acquisition et à la validation des compétences des personnels des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques définit la nature des diplômes et qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions ainsi que le contenu des formations permettant d'accéder à ces diplômes et qualifications (Arrêté du 1er février 2013 relatif à l'acquisition et à la validation des compétences des personnels des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques, JORF, n° 32, 7 février 2013, p. texte n° 29). Les personnes responsables justifient des compétences acquises et validées grâce à un livret de compétences individuel dans lequel celle-ci sont consignées. Tout établissement éleveur, fournisseur ou utilisateur doit désigner un vétérinaire sanitaire (art. R. 214-102 C.RP.M.). Tout établissement éleveur, fournisseur ou utilisateur d'animaux à des fins scientifiques doit se doter d'une structure chargée du bien-être des animaux (art. R. 214-103 C.R.P.M.). De son côté, l'arrêté du 1er février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles (*op cit.*), précise la composition et les missions de la structure chargée du bien-être des animaux. Cette structure doit être composée au moins de la ou les personnes responsables du bien-être des animaux et des soins qui leur sont donnés et, dans le cas d'un établissement utilisateur, d'une personne exerçant la fonction de conception, de réalisation et d'application des procédures expérimentales ou qui est chargée des soins aux animaux ou de leur mise à mort. Quant à la structure chargée du bien-être des animaux, elle doit conseiller le personnel qui s'occupe des animaux sur les questions relatives au bien-être des animaux dans le cadre de l'acquisition, de l'hébergement, des soins et de l'utilisation d'animaux ainsi que sur l'application des exigences de remplacement, de réduction et de raffinement et de tenir informé des développements techniques et scientifiques relatifs à l'application de ces exigences. Elle doit également établir et réviser les processus opérationnels internes de contrôle, de rapport et de suivi en ce qui concerne le bien-être des animaux hébergés ou utilisés dans l'établissement, suivre l'évolution et les résultats des projets en tenant compte des effets sur les animaux utilisés, en recensant les éléments qui contribuent au remplacement, à la réduction et au raffinement des procédures et en fournissant des conseils en la matière, échanger des informations avec les responsables de la mise en œuvre générale des projets en vue d'une éventuelle demande de modification des autorisations de projet, et fournir des conseils sur les programmes de placement des animaux y compris sur la nécessité de socialiser les animaux à placer. Des contrôles seront effectués d'où la conservation pendant cinq ans des documents relatifs aux conseils donnés ainsi que les décisions prises par la structure chargée du bien-être des animaux, qui doivent être mis à disposition sur demande des inspecteurs. Un registre des animaux hébergés doit être tenu afin de permettre un suivi.

[981] L'art. R. 214-105 C.R.P.M. dispose que : « *Seules sont admises les procédures qui ont pour objet : a) La recherche fondamentale ; b) Des recherches translationnelles ou appliquées menées dans l'un des objectifs suivants : i) la prévention, la prophylaxie, le diagnostic ou le traitement des maladies, de mauvais états de santé ou d'autres anomalies ou de leurs effets chez l'homme, les animaux ou les plantes ; ii) l'évaluation, la détection, le contrôle ou les modifications des conditions physiologiques chez l'homme, les animaux ou les plantes ; iii) le bien-être des animaux et l'amélioration des conditions de production des animaux élevés à des fins agronomiques ; c) L'une des finalités visées au point b) lors de la mise au point, de la production ou des essais de qualité, d'efficacité et d'innocuité de médicaments, de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux et d'autres substances ou produits ; d) La protection de l'environnement naturel dans l'intérêt de la santé ou du bien-être de l'homme ou de l'animal ; e) La recherche en vue de la conservation des espèces ; f) L'enseignement supérieur ou la formation en vue de l'acquisition, de l'entretien ou de l'amélioration des compétences professionnelles ; f) Les enquêtes médicolégales* ».

[982] Art. R. 214-105, 2°, C.R.P.M.

que la douleur, la souffrance ou la mort soit « *autant que possible* »[983] ou, « *dans la mesure du possible* »[984] , « *atténuée* »[985], « *évitée* »[986] , réduite « *le plus possible* »[987] pour être autorisée. Selon l'appréciation du chercheur, les procédures sont classées en fonction de leur degré de sévérité : « *sans réveil* », « *légère* », « *modérée* » ou « *sévère* »[988]. L'animal peut souffrir plus ou moins fortement, vivement, énormément, intensément et la souffrance est légitime si le chercheur l'estime justifiée. La procédure relève encore d'une certaine éthique[989]. La doctrine l'a à cet égard qualifiée de transposition « *administrative et bureaucratique* »[990], et même assez douteuse[991].

---

[983] Art. R. 214-92 C.R.P.M.

[984] Art R. 214-107 C.R.P.M.

[985] Art. R. 214-92 C.R.P.M.

[986] Art R. 214-95 ou Art. R. 214-107 C.R.P.M.

[987] Art. R. 214-105 C.R.P.M.

[988] Art. R. 214-122 C.R.P.M. L'arrêté du 1er février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation des animaux dans des procédures expérimentales, précise les modalités d'évaluation L'autorisation des projets tient compte d'une analyse comparative des dommages et des avantages du projet, visant à apprécier si les souffrances, la douleur et l'angoisse potentiellement infligées aux animaux sont justifiées par les résultats escomptés au bénéfice de l'homme, des animaux ou de l'environnement. Cette analyse comparative se base sur une classification des procédures expérimentales selon le degré de gravité. Le degré de gravité est évalué en fonction de l'intensité de la douleur, de la souffrance, de l'angoisse ou du dommage durable que l'animal risque de subir au cours de la procédure expérimentale. Les quatre niveaux de gravité sont décrits dans l'annexe (Arrêté du 1er février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales, JORF, n° 32, 7 février 2013, p. texte n° 31).

[989] Alors que la directive européenne du 22 septembre 2010 attendait des États membres qu'ils veillent à ce que les projets ne soient pas exécutés sans autorisation préalable par une autorité qu'on pouvait penser être unique et nationale, indépendante et compétente, le décret prévoit quant à lui que des comités d'éthique en matière d'expérimentation animale doivent être créés à l'initiative des établissements utilisateurs (art R. 214-117 à R. 214-121 C.R.P.M). Outre l'absence d'homogénéité nationale, on peut s'interroger sur l'indépendance et l'impartialité de ces comités d'éthique locaux à l'égard des établissements qui les ont eux-mêmes créés. Le législateur semble lui-même en douter puisqu'il précise, au cas où, que « *tout membre d'un comité d'éthique en expérimentation animale ne peut participer à une délibération à laquelle il est intéressé soit en son nom personnel, soit comme mandataire, à peine de nullité de la délibération* » (art. R. 214-118, al. 2, C.R.P.M.). En ce sens : L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Le Décret n° 2013-118 du 1er février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques », *op. cit.*, spéc. p. 129 ; J.-P. MARGUENAUD, « Les enjeux du réexamen de la directive du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques », *RSDA*, 2015, n° 2, p. 15, spéc. pp. 20-21 ; H. PAULIAT et C. DEFFIGIER, « Les animaux utilisés à des fins scientifiques peuvent-ils être protégés ? », *op. cit.*, spéc. p. 71 et s.

[990] L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Le Décret n° 2013-118 du 1er février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques », *op. cit.*, spéc. p. 134.

[991] *Ibid.*, spéc. p. 132 ; J.-P. MARGUENAUD, « Les enjeux du réexamen de la directive du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques », *op. cit.* La transposition hors délai et hâtive de la directive européenne laissait présager que le législateur français n'avait pas tellement l'intention de remettre en question le droit de l'expérimentation animale ni d'améliorer la protection des animaux qui pourrait l'entraver (L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Le Décret n° 2013-118 du 1er février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques », *op. cit.*, spéc. p. 133).

143. **La répression défaillante**. Sur la protection pénale, l'article 521-2 du Code pénal se comporte « *comme si* »[992] l'animal était effectivement protégé contre l'expérimentation. Il s'abstient pourtant de délivrer la moindre indication sur les faits incriminés, de sorte que le lecteur n'est pas en mesure de savoir ce que le délit punit. Il se contente de faire un renvoi, plus précisément un double renvoi, d'une part, aux prescriptions fixées par décret, d'autre part, aux peines prévues par le délit de l'article 521-1 du Code pénal. Prise seule, l'incrimination est incompréhensible. Elle ne peut être lue qu'à la lumière de toute la réglementation du Code rural, reproduite sous l'obsolète[993] article R. 511-1 du Code pénal et de l'article 521-1 pour l'aspect répressif. Mais qu'incrimine-t-on réellement : les souffrances animales, les conditions d'installation des établissements, les conditions de détention des animaux ou la non-conformité des expérimentations ? Quelle valeur est protégée derrière ce délit ? Il est original, sinon paradoxal, de placer l'expérimentation animale, activité « *réputée fort utile pour le bien-être de l'humanité* »[994], dans un livre consacré au délit des « sévices graves et actes de cruauté ». Le législateur reconnaît-il institutionnaliser une activité cruelle ? En l'état, le délit n'a pas pour objet d'interdire l'expérimentation mais de sanctionner la violation du cadre réglementaire. Si celui-ci est respecté, l'expérimentation animale est parfaitement légale. L'article l'indique mais la précision est inutile dès lors que l'autorisation de la loi est un fait justificatif de droit commun et que la législation spéciale autorise les expériences en question[995]. Surtout, les transgressions ne tombent pas forcément sous le coup du Code pénal contrairement à ce que laisse entendre celui-ci. Le Code rural est doté de ses propres infractions contraventionnelles[996] dérogeant alors

---

[992] V. BOUCHARD, « Les infractions animales », *op. cit.*, spéc. p. 52.

[993] L'article R. 511-1 continue de renvoyer à l'article 511-2 pour parler de l'article 521-2 CP. Il renvoie en outre au décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 alors que ce dernier a été abrogé et remplacé par le décret n° 2013-118 du 1er février 2013. Il renvoie enfin à l'article 276 du Code rural qui est devenu l'article L. 214-3. En somme, cet article n'a aucun intérêt et il aurait été plus pertinent de reproduire la réglementation de l'expérimentation animale en vigueur sous l'article concerné, soit l'article 521-2 du Code pénal.

[994] F. BURGAT, « La cohérence substantielle du droit animalier est-elle en péril ? Pistes de recherche sur l'épistémologie sous-jacente du droit animalier », *Arch. phil. droit*, 2012, n° 55, p. 247, spéc. p. 257.

[995] M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, pp. 354-355.

[996] Il faut distinguer, d'une part, les faits incriminés contre le responsable d'un établissement d'expérimentation. Issu du décret du 1er février 2013, l'article R. 215-10, I, du Code rural punit d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour toute personne responsable d'un établissement dans lequel sont pratiquées des procédures expérimentales sur les animaux sans s'assurer que : les animaux utilisés ou destinés à être utilisés proviennent d'établissements éleveurs ou fournisseurs agréées (art. R. 214-99 à R. 214-103 et R. 214-127 C.R.P.M.) ; les animaux détenus reçoivent les soins nécessaires à leur bon état d'entretien (art. R. 214-17 C.R.P.M.) ; les chiens, les chats et les primats détenus soient identifiés par un marquage individuel et permanent ; l'établissement dispose d'un agrément en cours de validité, dont le champ est compatible avec les procédures expérimentales qui sont réalisées dans son enceinte ; les projets mis en œuvre dans l'établissement soient couverts par une autorisation de projet en cours de validité (R. 214-122 à R. 214-126 C.R.P.M.) ; soient respectées les normes d'installation (R. 214-95 C.R.P.M) ; le personnel de l'établissement soit en nombre suffisant et dispose de

au droit commun. La violation des prescriptions qui ne serait pas visée par l'article R. 215-10 du Code rural relèverait, par défaut, de l'article 521-2 du Code pénal. L'article 521-2 du Code pénal est un délit résiduel, a un champ d'application extrêmement réduit qui, en fin de compte, ne sanctionnerait que les laboratoires clandestins ou les scientifiques du dimanche se livrant dans leur garage, dans leur cave ou leur grenier à des expériences sordides sur des animaux. Sauf à considérer, plus sérieusement, qu'il s'applique aux expérimentateurs eux-mêmes[997] – à la différence du Code rural visant le responsable d'établissement[998] – ne respectant pas la procédure expérimentale[999]. Mais dans de telles hypothèses, la qualification appropriée ne serait-elle pas plutôt celle des mauvais traitements voire des sévices graves ou des actes de cruauté au sens du Code pénal dès lors que nous sortons du cadre légal ? Cette accumulation de circonstances rend le délit de l'article 521-2 quasi-vide. Sa rareté jurisprudentielle[1000] tend à le confirmer. L'effectivité des contraventions du Code rural ne semble guère mieux. Et même quand la culpabilité du chef d'établissement est établie pour méconnaissance de la

---

la qualification requise ; et que les méthodes de mise à mort soient respectées (art. R. 214-98 et R. 214-106 à R. 214-113 C.R.P.M.). Il punit d'une contravention de la troisième classe le fait, pour toute personne, responsable d'un établissement utilisateur dans lequel sont pratiquées des procédures expérimentales sur les animaux, de ne pas être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle les éléments permettant de justifier que les agents placés sous sa responsabilité ont acquis une compétence et qu'ils maintiennent leurs compétences dans le domaine scientifique et spécifique des procédures expérimentales concernées et des espèces animales concernées ; ainsi que le fait, pour toute personne responsable d'un établissement utilisateur, éleveur ou fournisseur, de ne pas être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle le registre dûment renseigné permettant d'établir l'origine et la destination des animaux détenus lors du contrôle ou qui ont été détenus antérieurement. Notons que, le texte s'abstenant de préciser tout élément intentionnel, selon la présomption en matière contraventionnelle la constatation du fait matériel devrait suffire à caractériser les infractions. Il faut distinguer, d'autre part, les faits incriminés contre la personne responsable d'un établissement d'élevage ou de fourniture d'animaux destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales. Est puni le fait de ne pas s'assurer que l'établissement dispose d'un agrément en cours de validité ; de ne pas assurer aux animaux détenus les soins nécessaires à leur bon état d'entretien (art. R. 214-17 C.R.P.M) ; de ne pas respecter les règles particulières applicables aux installations et au fonctionnement des locaux (R. 214-95 C.R.P.M.) ; de ne pas s'assurer que les chiens, les chats et les primates détenus sont identifiés par un marquage individuel et permanent, ou encore, de ne pas recourir aux méthodes de mise à mort réglementaires (art. R. 214-98 C.R.P.M).

[997] On en revient au principe de responsabilité personnelle des infractions du Code pénal.

[998] Art. R. 215-10 C.R.P.M.

[999] S'agissant d'un délit, l'élément intentionnel est en principe exigé. Le texte restant silencieux en la matière, on peut en déduire que l'intention relève d'un dol général, à savoir que l'expérimentateur agit volontairement et a conscience de l'illégalité de son acte.

[1000] Notons un seul arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation sur l'article 521-2, antérieur à la réglementation de 2013, et dont la question était de délimiter la notion « d'expérimentation animale ». Les Hauts magistrats ont considéré que la Cour d'appel avait suffisamment démontré que les examens pratiqués sur les chiens étaient des « essais cliniques » et non une « expérimentation animale » au sens du décret du 19 octobre 1997. Il n'y avait donc pas d'infraction pénale (Cass. crim., 6 juin 2000, n° 99-87.863, *Inédit*).

réglementation[1001], le juge fait preuve de clémence dans le prononcé de la sanction[1002] comme s'il éprouvait un malaise à punir l'homme de science, ce qui n'incite pas vraiment ce dernier à se conformer à une réglementation très technique. Le déficit de jurisprudence s'explique probablement en amont. La « *faiblesse du contentieux au regard de l'importance quantitative des règles semble indiquer un déficit dans la recherche et la constatation des infractions ou une certaine complaisance au seuil de la poursuite* »[1003]. Comme une éternelle rengaine, on peut établir le même état des lieux envers les animaux de distraction.

§ 3 : Les souffrances inutiles des animaux de distraction

144. ***Homo spectātor***. Au-delà d'une nécessité alimentaire et sanitaire, l'animal est un instrument de distraction pour l'homme. Depuis longtemps, l'animal est utilisé en spectacle mais l'objectif a changé : l'animal est passé d'un objet de réflexion sur l'homme à un objet de divertissement pour l'homme[1004]. Dans le cadre du divertissement, l'enjeu est de trouver l'équilibre entre la garantie de la sécurité du public, lui laisser la possibilité de s'amuser et limiter les souffrances des animaux utilisés. Fruit de cette conciliation d'intérêts, le droit du bien-être animal pose des normes de protection des personnes et des animaux. Normalement considérés comme des animaux domestiques, apprivoisés et surtout des animaux sauvages

---

[1001] Sur la condamnation du directeur d'un établissement : CA Paris, 23 avril 2003, *JurisData*, n° 2003-222484.

[1002] Malgré la culpabilité du chef d'établissement retenue pour défaut de conformité des locaux et de la tenue des registres, le tribunal a estimé « *qu'eu égards aux circonstances et aux régularisations intervenues, il y a lieu d'envisager une dispense de peine* » (T. corr. Créteil, 11 janvier 2001, n° 0020350305, *Inédit.*, cité *in* S. DESMOULIN, *L'animal, entre Science et Droit*, *op cit.*, p. 373, n° 509, note n° 1501). Étant relevé « *que l'inspectrice vétérinaire soulignait que sont exclusivement mises en cause les conditions d'hébergement des animaux en raison de l'extrême vétusté des lieux et non les conditions d'expérimentation sur les animaux, qu'il sera en conséquence fait une application modérée de la loi pénale* » (T. pol. Charenton-le-Pont, 31 mai 2002, n° 58/2002, *Inédit.*, cité *in* S. DESMOULIN, *L'animal, entre Science et Droit*, *op cit.*, p. 374, n° 511, note n° 1504). C'est comme si les conditions d'expérimentation et les conditions d'hébergement se valaient, comme si le respect de certaines compensaient le non-respect d'autres.

[1003] S. DESMOULIN, *L'animal, entre Science et Droit*, *op. cit.*, p. 375.

[1004] F. DOYEZ, « Spectacle vivant - Théâtralisation du droit de l'animal », *Juris art etc.*, 2016, n° 31, p. 45 ; C. LEPRINCE, « Les animaux de spectacle », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, pp. 75-86, spéc. p. 76. Sur l'évolution historique des animaux de divertissement : É. BARATAY, « La visite au zoo. Regards sur l'animal captif », *in* S. FRIOUX et E.-A. PEPY (dirs.), *L'animal sauvage entre nuisance et patrimoine*, Sociétés, espaces, temps, Lyon, École normale supérieure Lettres et sciences humaines, 2009, pp. 165-175 ; É. BARATAY, *Bêtes de somme*, *op. cit.*, p. 37 et s. ; É. BARATAY, « Bouc émissaire », *op. cit.* ; V. POUILLARD, « Affections et violences. Visiteurs et animaux de zoos du XIXe siècle à nos jours », *RSDA*, 2015, n° 2, p. 309 ; N. MAILLARD, « Collectionner l'exotisme : analyse juridique du parc zoologique occidental », *RSDA*, 2015, n° 2, p. 327 ; N. MAILLARD, « L'animal au cirque. Communion civique et divertissement collectif autour de l'asservissement et de la mort animale », *RSDA*, 2016, n° 2, p. 191 ; X. PERROT, « La fabrique du divertissement animalier. Cirque et combats, entre dénaturation pour le rire et effusion de sang pour le plaisir », *RSDA*, 2016, n° 2, p. 209.

tenus en captivité, ils bénéficient en principe des infractions animalières du Code pénal, des normes de bien-être animal du Code rural[1005] et des contraventions relatives aux conditions de détention[1006]. En raison de leur situation et utilisation particulières, les animaux de divertissement bénéficient de régimes spéciaux s'ajoutant ou dérogeant à la protection générale, selon qu'ils soient des animaux attractifs (**A**) ou des animaux sportifs (**B**).

A) Les animaux attractifs

145. Les obligations communes aux établissements. Qu'il s'agisse de zoos, de parcs animaliers, de cirques ou de spectacles itinérants, ils sont tous considérés, en principe, comme un « *établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques* » (sauf s'ils détiennent uniquement des animaux domestiques) dont la réglementation abondante est placée non plus dans le Code rural mais dans le Code de l'environnement[1007]. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, le rangement animal entre Code rural et Code de l'environnement ne s'explique pas tant par la situation de l'animal que par la « nature » de l'animal : les animaux domestiques[1008] relèvent du Code rural alors que les animaux sauvages appartenant à des espèces non domestiques[1009] appartiennent au Code de l'environnement. Il est donc nécessaire d'identifier préalablement la catégorie « naturelle » à laquelle appartiennent les animaux intéressés afin de déterminer la règlementation qui leur est applicable entre Code rural et Code de l'environnement. Pour ce faire, il faut jongler avec deux textes : l'arrêté du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques[1010] et l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des animaux domestiques[1011]. En conséquence, tout établissement d'élevage, de vente, de location, de transit ou destiné à la présentation au public d'espèces non domestiques est soumis

---

[1005] Art. L. 214-1 et s. C.R.P.M.

[1006] Art. R. 215-4 C.R.P.M. (*supra*, p. 167 et s., n° 132.).

[1007] Art. L. 413-1 à L. 413-5 et R. 413-1 à R. 413-50 C.Env.

[1008] Les animaux sauvages assimilés à des animaux domestiques, soit parce qu'ils sont de nouveaux animaux de compagnie, soit parce qu'ils sont apprivoisés ou tenus en captivité, entrent dans le champ du Code rural.

[1009] Les espèces non domestiques sont définies par l'article R. 411-5, alinéa 1, du Code de l'environnement comme « *celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme* ».

[1010] Arrêté du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R. 213-4-III du code rural, JORF, n° 79, 3 avril 1999, p. 5018 ; Arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévues à l'article R. 213-4-III du code rural, JORF, n° 31, 6 février 2010, p. texte n° 4.

[1011] Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, *op. cit.* À cette liste s'ajoute celle des « nouveaux animaux de compagnie », qui sont normalement des animaux d'espèces non domestiques (*supra*, p. 122 et s., n° 106.).

à la législation prévue par le Code de l'environnement[1012].

Les responsables des établissements destinés à la présentation au public d'espèces non domestiques[1013] doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien des animaux[1014]. L'ouverture de l'établissement est subordonnée à une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'État[1015]. La non-conformité aux formalités administratives est sévèrement sanctionnée d'un délit pouvant aller jusqu'à une peine de trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende[1016]. En présence d'un délit, l'élément intentionnel est obligatoire. En l'absence d'indication, un dol général apparaît suffisant. Le responsable de l'établissement doit avoir préalablement connaissance de l'arrêté du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques et être conscient de détenir de telles espèces, et malgré tout exploite son établissement sans respecter les conditions nécessaires pour le faire[1017]. Le fait de ne pas tenir un registre d'entrée et de sortie

---

[1012] Ces dispositions sont complétées et précisées par l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques. Il détaille les règles d'identification des animaux d'espèces non domestiques, les conditions de détention et les règles de cession (Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, JORF, n° 237, 13 octobre 2018, p. texte n° 12 ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, « L'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques », *RSDA*, 2018, n° 2, p. 236 ; P. COMBEAU, « En attendant l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques itinérants...le Conseil d'État sécurise le cadre juridique existant », *RSDA*, 2020, n° 2, p. 65).

[1013] La détention privée dans une propriété non ouverte au public, de deux tigres du Bengale, ne constitue pas un établissement d'élevage ou de présentation au public, au sens de l'article L. 413-1 du Code de l'environnement (CE, 20 octobre 1991, n° 153605). Solution identique pour la détention dans une propriété non ouverte au public de deux cygnes tuberculés (Cass. crim., 4 octobre 2005, n° 05-82.565, *Inédit* ; J.-H. ROBERT, « Pattes de cygne sauce Gribouille », *Dr. rural*, 2006, n° 359, comm. 37). En revanche, constitue un établissement d'élevage soumis à un certificat de capacité et à une autorisation d'ouverture, le fait de détenir des perdrix choukars qui ne peuvent être entendues comme des espèces domestiques (Cass. crim., 18 juin 1997, n° 96-84.321, *Bull. crim.*, 1997, n° 238).

[1014] Art. L. 413-2 C.Env. Les modalités de ce certificat de capacité sont prévues par les art. R. 413-3 à R. 413-7 C.Env. Le certificat de capacité est personnel. Il est accordé pour une durée limitée ou indéterminée. Il peut être suspendu ou retiré en cas de non-respect de ses obligations par le bénéficiaire (art. R. 413-7 C.Env.). La commission nationale consultative pour la faune sauvage captive doit être consultée par le préfet lorsque l'établissement a pour objet la présentation au public d'animaux ne figurant pas sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature (art. R. 413-2 et R. 413-6 C.Env.).

[1015] Art. L. 413-3 C.Env. Les modalités d'autorisation d'ouverture des établissements sont précisées aux art. R. 413-8 à R. 413-21 C.Env.

[1016] Art. L. 415-3, 4° et 5°, C.Env.

[1017] Ainsi, est coupable du délit d'ouverture d'établissement sans certificat de capacité et sans autorisation administrative celui qui procède à l'élevage de canards ou d'oies sauvages sans certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 et sans avoir demandé l'autorisation exigée par l'article L. 413-3, ni avoir tenu les registres et documents obligatoires (Cass. crim., 5 juin 2007, n° 06-87.908, *Inédit*). Est également coupable du délit le responsable d'un établissement destiné à la présentation au public des rapaces d'espèces non domestiques alors que sa demande de certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture avait fait l'objet d'un avis défavorable par le préfet (CA Toulouse, 13 janvier 2009, *RSDA*, 2009, n° 2, p. 41 ; D. ROETS, « De l'exploitation d'un établissement pour animaux non domestiques sans certificat de capacité et de l'ouverture non autorisée d'un établissement présentant au public des animaux non domestiques », *RSDA*, 2009, n° 2, p. 41). Voir également : Cass. crim., 16 avril 2019, n° 18-81.295, *Inédit*.

des animaux est puni de la même peine (soit trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende) par le même article[1018]. Pour lutter contre les trafics, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la Biodiversité[1019] oblige tous les détenteurs d'animaux d'espèces non domestiques à identifier les animaux et à enregistrer les données dans un fichier national[1020]. Le fait de ne pas procéder à l'identification ou au marquage d'un animal ou ne pas réaliser le marquage dans les conditions prescrites est sanctionné d'une contravention de la cinquième classe[1021]. Le Code de l'environnement offre un pouvoir de contrôle[1022] des établissements à certains agents[1023]. Les contrôles sont exercés sous l'égide du préfet et doivent avoir lieu au moins une fois par an pour les établissements présentant au public des spécimens vivants de la faune[1024]. L'objet de ces contrôles[1025], peu fréquents, reste essentiellement administratif et éventuellement technique, le but étant plus de vérifier les conditions de détention des animaux que les conditions de traitements des animaux.

[1018] Art. L. 415-3, 5°, C.Env. L'arrêté du 8 octobre 2018 précise également les conditions du registre d'entrée et de sortie des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité (art. 8 et 9, Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, *op cit*.)

[1019] Art. 154, Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages, JORF, n° 184, 9 août 2016, p. texte n° 2.

[1020] Art. L. 413-6 à L. 413-8 C.Env..

[1021] Art. R. 415-4 C.Env.

[1022] Art. L. 413-4 C. Env.

[1023] Les agents habilités à effectuer ce type de contrôle sont mentionnés à l'article L. 415-1 du Code de l'environnement. Il attribue un pouvoir de constatation des infractions, en plus des officiers et agents de police judiciaire et inspecteurs de l'environnement (art. L. 172-1 C.Env.), aux agents des services de l'État chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestières et assermentés à cet effet ; les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestières et assermentés à cet effet ; les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ; les gardes champêtres ; les agents des douanes ; les agents de police judiciaire adjoints (art. 21 C.P.P.) qui exercent ces missions dans les limites et selon les modalités fixées par le Code de procédure pénale ; les agents des réserves naturels (art. L. 322-20 C.Env.) et les gardes du littoral (art. L. 322-10-1 C.Env.).

[1024] Art. R. 413-44 C.Env.

[1025] La Cour de cassation a précisé qu'il ne ressortait pas de l'article L. 415-3 C.Env. que le responsable de l'établissement, détenteur du certificat de capacité, devait être présent dans l'établissement au jour du contrôle de l'établissement. Si le responsable de l'établissement est effectivement obligé de détenir un certificat de capacité, la détention obligatoire du certificat ne signifie pas que la présence de son titulaire soit obligatoire sur les lieux de l'établissement (Cass. crim., 4 octobre 2011, n° 11-80.198, *Inédit*). En l'espèce, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel ayant constaté que le responsable de l'établissement, en l'occurrence un cirque, était bien titulaire du certificat de capacité mais l'a malgré tout condamné, sur le fondement de l'article L. 415-3, 4° car, selon elle, il n'était pas en mesure d'exercer les prérogatives liées à la détention de ce certificat dès lors qu'il était absent au jour du contrôle. L'arrêt est cassé au nom du principe de légalité des délits et des peines et du principe d'interprétation stricte de la loi qui en découle, les juges de seconde instance ayant ajouté une condition supplémentaire au texte d'incrimination.

146. Les cirques et spectacles itinérants animaliers. Outre les règles communes relatives aux établissements de présentation au public d'animaux non domestiques, un arrêté du 18 mars 2011[1026] fixe les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques pour les établissements itinérants de spectacles[1027]. Le responsable d'un établissement itinérant[1028] de spectacle doit obtenir une autorisation de détention pour certains animaux d'espèces non domestiques listées par l'arrêté[1029] afin de pouvoir ouvrir son établissement. Les conditions d'installations de l'établissement[1030], d'hébergement et de dressage des animaux[1031] doivent se conformer au bien-être animal et aux besoins des animaux. Les animaux âgés et malades doivent faire l'objet de mesures particulières[1032]. La loi du 30

[1026] Arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants, JORF, n° 80, 5 avril 2011, p. 5976 ; J. SEGURA-CARISSIMI, « La détention et l'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants », *RSDA*, 2011, n° 1, p. 132. Signalons que la légalité de cet arrêté a été confirmée par le Conseil d'État qui a rejeté la demande d'annulation d'une association de protection du bien-être animal (CE, 21 novembre 2018, n° 414357).

[1027] Sur la réglementation relative aux cirques et aux spectacles animaliers : F. DOYEZ, « Spectacle vivant - Théâtralisation du droit de l'animal », *op. cit.* ; M. FALAISE, *Droit animalier*, 2e éd., *op. cit.*, p. 138 et s. ; O. LE BOT, *Introduction au droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 103, n° 225 ; J.-M. LATTES, « Le droit de l' "utilisation de l'animal dans les spectacles" », *op. cit.* ; P. LOPASSO, « Le cirque et le droit », in *Les contentieux du spectacle vivant*, Champs Libres, Paris, L'Harmattan, 2004, pp. 169-198 ; K. MERCIER et A.-C. LOMELLINI-DERECLENNE, *Le droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 110 et s. ; C. MORALES FRENOY, *Le droit animal*, *op. cit.*, p. 285 et s.

[1028] On entend par itinérant tout spectacle réalisé dans des lieux différents ou requérant le déplacement des animaux en dehors du lieu où ils sont habituellement hébergés (art. 1er, Arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants, *op. cit.*). Sont ainsi visés les cirques, ainsi que les ménageries et autres expositions itinérantes d'animaux.

[1029] Sont notamment visés parmi les mammifères : le macaque, le babouin, le puma, le lion, la panthère, le léopard, le tigre, le zèbre de Grant, l'éléphant d'Asie et d'Afrique ; parmi les oiseaux : les perroquets, les perruches, les aigles, les faucons, le grand-duc et l'autruche ; pour les reptiles : le python, le boa constricteur, le crocodile et l'alligator.

[1030] Les installations doivent être construites et équipées de manière à permettre à tous les animaux d'évoluer conformément à leurs besoins. Les animaux doivent avoir la possibilité de se déplacer librement dans les installations extérieures chaque jour, sauf si les conditions météorologiques ou leur état de santé ne le permettent pas (art. 23). Les litières ou la nature du sol, la température, la qualité et la quantité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des installations où sont hébergés les animaux doivent être adaptés aux exigences de chaque espèce (art. 26 à 28).

[1031] Les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions visant à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé (art. 22). Les annexes de l'arrêté fixent les conditions d'hébergement des animaux en fonction des espèces. Quant au dressage, l'arrêté prévoit qu'il ne peut être exigé des animaux que les actions, les performances et les mouvements que leur anatomie et leurs aptitudes naturelles leur permettent de réaliser et qui entrent dans le cadre des possibilités propres à leur espèce. L'âge, l'état général, le sexe, la volonté à agir et le niveau de connaissance de chacun des animaux doivent être pris en compte (art. 34).

[1032] Les animaux âgés qui, en raison de leur état de santé, ne peuvent plus participer aux spectacles, doivent être placés, sous la responsabilité des exploitants, en retraite dans des établissements fixes (art. 9). Les animaux ne peuvent pas participer aux spectacles en raison de leur état de santé ou si le type de participation est susceptible de nuire à leur état de santé. Les animaux malades doivent être soustraits de toute présentation au public même en dehors des spectacles (art. 9).

novembre 2021[1033] exige que tout établissement itinérant détenant un animal en vue de le présenter au public procède à son enregistrement, au plus tard le 1er juin 2022, dans le fichier national d'identification[1034] .

147. Les zoos et parcs animaliers. L'arrêté du 25 mars 2004[1035] transposant la directive européenne du 29 mars 1999[1036] dite directive « Zoo », fixe les règles propres aux fonctionnements et aux caractéristiques des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent et présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. De manière générale[1037], les installations doivent être pensées de façon à prendre en compte le bien-être des animaux, et ce, en respectant les impératifs biologiques de chaque espèce[1038]. On remarquera que l'arrêté attribue aux zoos des missions de conservation des espèces animales[1039] et d'éducation du public[1040].

[1033] Art. 46, Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *op. cit.*

[1034] Art. L. 413-10, VI, C.Env.

[1035] Arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, JORF, n° 78, 1 avril 2004, p. texte n° 68.

[1036] Directive n° 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, *op. cit.*

[1037] Sur la réglementation relative aux zoos et parcs animaliers : M. FALAISE, *Droit animalier*, 2e éd., *op. cit.*, p. 140 et s. ; O. LE BOT, *Introduction au droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 106 et s., n° 234 ; K. MERCIER et A.-C. LOMELLINI-DERECLENNE, *Le droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 109 et s. ; C. MORALES FRENOY, *Le droit animal*, *op. cit.*, p. 289 et s.

[1038] Il résulte notamment de l'arrêté que les animaux « *doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau* » qui répondent à leurs besoins biologiques, leur santé et l'expression des comportements naturels, et ce, en prévoyant, notamment, des aménagements, des équipements ou, encore, des enclos adaptés aux espèces (art. 10) ; les installations d'hébergement, les sols et les équipements doivent être « *adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissant la sécurité des animaux et permettant d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles* » (art. 27) ; les animaux doivent pouvoir se soustraire aux perturbations occasionnées par le public, dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce (art.28) ; le public « *ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives* » à seulement à condition que cette présentation est « *dûment justifiée d'un point de vue pédagogique* » (art. 40).

[1039] Art. 53 et s. La conservation s'entend de toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages, que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité. Ces opérations ont pour objectif une meilleure connaissance des espèces, la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation, l'échange d'informations sur la conservation des espèces, la reproduction en captivité, le repeuplement et la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

[1040] Art. 57 et s. Les établissements doivent promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, et ce, en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels. Si les établissements proposent des spectacles ou des animations dans lesquels participent des animaux, ils doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et à la conservation de leur espèce.

148. Les interdictions classiques. L'homme ne doit pas s'amuser n'importe comment avec les animaux. Les divertissements mortels sont en principe interdits. Certains sont nommément visés tels que les courses de taureaux, les combats de coqs[1041] et les tirs aux pigeons vivants[1042]. Hormis les « spectacles » ayant pour finalité de tuer ou faire tuer l'animal, la protection pénale entre en jeu lorsque l'animal subit des mauvais traitements[1043] pendant les jeux ou les spectacles[1044]. L'article R. 215-9 du Code rural punit, encore et toujours, d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait : de faire participer à un spectacle tout animal dont les caractéristiques ont été modifiées par l'emploi de substances médicamenteuses ou qui a subi une intervention chirurgicale telle que la castration des spécimens d'espèces sauvages ou le dégriffage pour toutes les espèces, à l'exception des interventions pratiquées par un vétérinaire pour des raisons sanitaires[1045] ; de faire participer un animal à des jeux et attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires, les fêtes foraines et autres lieux ouverts au public à l'exception de la corrida et des combats de coqs en présence d'une tradition locale ininterrompue[1046] ; ainsi que l'utilisation d'un animal vivant comme cible à des projectiles vulnérants ou mortels[1047]. Les conditions liées aux établissements ont donc une valeur largement supérieure aux mauvais traitements commis sur les animaux. L'interdiction des mauvais traitements pendant le dressage ou les entraînements des animaux est éludée. Pourtant, il s'agit d'un moment où les mauvais traitements sont le plus souvent susceptibles d'être exercés[1048]. Le délit de l'article L. 215-11 du Code rural ne peut pas davantage s'appliquer en raison de la nature spécifique des établissements visés par le texte[1049]. À défaut de prévisions spéciales, les infractions animalières de droit commun reviennent. La difficulté est de trouver la bonne qualification. Il faut apprécier la nécessité des faits propres au

---

[1041] Les courses de taureaux et les combats de coqs sont tolérés par le Code pénal, et partant par le Code rural, lorsqu'elles font l'objet d'une tradition local ininterrompue (*supra,* p. 139 et s., n° 115.).

[1042] Art. R. 214-35 C.R.P.M. Il est puni d'une contravention de la quatrième classe par l'article R. 215-4, III, C.R.P.M.

[1043] J. LEROY, « L'animal de cirque protégé pour lui-même », *op. cit.*

[1044] Les différentes interdictions et sanctions relatives à l'utilisation de l'animal au cours des représentations étaient initialement prévues par le décret du 26 mars 1987 (Décret n° 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux, JORF, n° 77, 1 avril 1987, p. 3618). La codification n'a rien changé aux sanctions.

[1045] Art. R. 214-84 C.R.P.M.

[1046] Art. R. 214-85 C.R.P.M.

[1047] Art. R. 214-86. C.R.P.M.

[1048] C. LEPRINCE, « Les animaux de spectacle », *op. cit.*, spéc. pp. 82-83.

[1049] Sauf à considérer que les zoos, les cirques ou les spectacles itinérants constituent aussi des établissements de dressage, ce qui ne semble pas correct d'un point de vue juridique.

dressage ou dépassant les besoins du dressage ; la proportionnalité des violences du dompteur face à l'animal et à son attitude[1050] ; distinguer les violences légères, simples et les violences excessives, abusives et encore l'intention de l'agent. Ainsi, les mauvais traitements n'ont pas été retenus contre le cavalier frappant, même vivement, son cheval car celui-ci refusait d'avancer et n'avait subi aucune blessure sérieuse[1051]. Le choix de la protection reste donc assez subjectif.

Il faut quand même relever une spécificité qui n'est pas anodine. Parmi les animaux utilisés, l'animal de divertissement est le seul à être protégé de façon individuelle. En effet, dans les trois cas envisagés par l'article R. 215-9 du Code rural, le texte ne parle que d'« *un animal* ». Le juge pourra prononcer autant de peines d'amende qu'il y a d'animaux victimes. Sur le plan répressif, les animaux de divertissement sont mieux considérés que les autres animaux exploités. À moins que les actes du gouvernement aient dépassé ses intentions, qu'un manque d'attention ou une confusion supplémentaire dans la complexité du droit animalier ne soit à l'origine de cette surprotection. Il n'est même pas sûr que l'on puisse se féliciter de cette protection individuelle. L'absence de contentieux est d'abord frappante. La restriction de l'incrimination à des formes particulières de mauvais traitements suppose aussi que les atteintes non mentionnées soient autorisées. Autrement dit, le législateur distingue toujours des mauvais traitements justifiés et des mauvais traitements injustifiés. Enfin, la protection individuelle est, ponctuelle, passagère, elle ne dure qu'un temps bref : le temps du spectacle, du jeu ou de l'attraction. Le reste du temps, les animaux peuvent continuer leur vie en captivité dans une certaine indifférence.

149. Les interdictions nouvelles. La loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale a permis des avancées notables dans la lutte contre l'utilisation des animaux à des fins purement récréatives. Le législateur interdit depuis sans condition les manèges à poneys[1052] définis comme des « *attractions permettant, pour le divertissement du public, de chevaucher tout type d'équidé, via un dispositif rotatif d'attache fixe privant l'animal de liberté de mouvement* »[1053] et le contraignant à tourner en rond à l'instar d'un cheval de bois

---

[1050] J. LEROY, « L'animal de cirque protégé pour lui-même », *op. cit.*, sépc. p. 297 ; J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 198.

[1051] Jurisprudence citée *in* C. COURTIN, « Contravention », *op. cit.*, nº 439.

[1052] Art. 24, Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *op. cit.*

[1053] Art. L. 214-10-1 C.R.P.M.

sur un manège mécanique que l'on trouve à l'occasion des fêtes foraines. Les associations de protection animale n'avaient pas manqué d'alerter à plusieurs reprises sur l'atteinte au bien-être de l'animal à cause d'une absence de liberté de mouvement, d'un abreuvement trop rare et de pauses trop espacées et d'une proximité trop grande entre les équidés ce qui pouvait les conduire par détresse psychologique à se blesser mutuellement. Désormais, les « manèges à poneys » sont forcément punis des peines prévues par l'article L. 215-11 du Code rural[1054], ce qui revient à les assimiler à des mauvais traitements professionnels aggravés complètement injustifiés. D'autres interdictions au « *fort impact psychologique* » mais à « *portée pratique fort réduite* »[1055] sont entrées en vigueur dès promulgation de la loi : la présentation des animaux domestiques ou non domestiques, donc normalement tous les animaux, en discothèque[1056] ainsi que l'acquisition et la reproduction des ours et des loups, y compris hybrides, en vue de les présenter au public à l'occasion de spectacles itinérants[1057]. Elles ne sont soutenues, cependant, d'aucune sanction pénale, comme si les animaux devaient payer la rançon d'une protection théoriquement plus forte. En revanche, quand le divertissement devient compétitif et génère beaucoup d'argent, le législateur se montre beaucoup plus sévère.

B) Les animaux sportifs

Dans le divertissement, il y a deux sortes d'animaux : ceux qui sont l'attraction et ceux qui font l'attraction. Les plus actifs d'entre eux sont assurément les sportifs[1058]. Mais le risque dans toute compétition, c'est la triche.

[1054] Art. L. 215-11, al. 1er, C.R.P.M. modifié par la loi du 30 novembre 2021.

[1055] M. MARTIN, « "Animal joli, joli, joli, tu plais à mon père, tu plais à ma mère...", éléments de réflexion à propos de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 », *op. cit.*, spéc. p. 253.

[1056] Art. L. 413-13, I, C.Env. L'article précise que s'entend comme discothèque « *tout lieu clos ou dont l'accès est restreint, dont la vocation première est d'accueillir du public, même dans le cadre d'évènements privés, en vue d'un rassemblement destiné principalement à la diffusion de musique et à la danse* ».

[1057] Art. L. 413-14, II, C.Env.

[1058] Sur la réglementation relative aux courses d'animaux : M. FALAISE, *Droit animalier*, 2e éd., *op. cit.*, p. 144 et s. Voir également le dossier thématique consacré à « l'animal de compétition » *in RSDA*, 2012, n° 2, p. 227. Sur l'animal sportif du point de vue historique : É. BARATAY, « Bouc émissaire », *op. cit.* ; É. BARATAY, *Bêtes de somme. Des animaux au service des hommes*, Paris, Points, 2011, p. 43 et s.

150. La répression antidopage. Le dopage ne concerne pas seulement l'homme. Un titre IV du Code du sport est entièrement dédié à la « *lutte contre le dopage animal* »[1059]. Il ne faut pas croire que la lutte soit nouvelle[1060]. Elle ne cesse de s'intensifier. En pratique, ces règles[1061] s'appliquent essentiellement aux courses de chevaux, principales courses sportives animales pratiquées et autorisées en France[1062]. La liste des substances ou procédés prohibés est fixée par un arrêté conjoint des Ministres du Sport, de l'Agriculture et de la Santé[1063]. Évidemment, il n'est pas reproché à l'animal de se doper. Il est incriminé le fait de doper un animal pour une compétition sportive. Plus précisément, le fait d'administrer ou d'appliquer aux animaux au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations ou en vue d'y participer des substances ou procédés de nature à modifier artificiellement leurs capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété[1064] est puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende par l'article L. 241-5, II, 1° du Code du sport. Le fait de faciliter l'administration de tels substances et procédés ou d'inciter à leur administration ou à leur application est puni de la même peine par ledit article[1065]. La tentative de ces délits est également incriminée[1066]. Les

---

[1059] Art. L. 241-1 à L. 241-10 et R. 241-1 à R. 241-26 C.S.

[1060] À l'origine, la répression contre le dopage animal était prévue par une loi du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives (Loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, JORF, n° 152, 1 juillet 1989, p. 8146.), avant d'être insérée dans le Code du sport par une ordonnance du 23 mai 2006 (Ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport, JORF, n° 121, 25 mai 2006, p. texte n° 41.), puis modifiée par un décret du 24 juillet 2007 (Décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, JORF, n° 170, 25 juillet 2007.), par la loi du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants (Loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants, JORF, n° 155, 4 juillet 2008, p. texte n° 2.) et par l'ordonnance du 30 septembre 2015 relatives aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage (Ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage, JORF, n° 227, 1 octobre 2015, p. 30). Enfin, la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale a réalisé quelques ajouts.

[1061] Sur les animaux sportifs et de concours : C. BOBIN et C. DUDOGNON, « Le cheval de compétition : entre contrats et lois », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 229 ; R. CORDE, « Lutte contre le dopage dans les sports hippiques et les courses en France », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 245 ; J.-J. GOUGUET, « Dopage de chevaux. Les enjeux économiques de la performance sportive », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 345 ; O. LE BOT, *Introduction au droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 104, n° 227 ; C. MORALES FRENOY, *Le droit animal*, *op. cit.*, p. 271 et s. ; A. QUESNE, « La protection des animaux de compétition et de concours », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Colloques & Essais, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, pp. 281-294.

[1062] Sur les autres courses d'animaux : A. QUESNE, « La protection des animaux de compétition et de concours », *op. cit.*

[1063] Art. L. 241-2 C.S.

[1064] Interdiction posée par l'art. L. 241-2 C.S.

[1065] Interdiction posée par l'art. L. 241-3, I, 1°, C.S.

[1066] Art. L. 241-5, III, C.S.

personnes morales peuvent aussi engager leur responsabilité pénale[1067]. La loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale a pointé du doigt la névrectomie[1068], pratique consistant à sectionner les nerfs et permettant ainsi au cheval d'améliorer ses performances sportives sans ressentir de souffrances durant l'effort. La technique doit être inscrite sur le document d'identification de l'animal et dans le fichier national des équidés[1069]. Elle était en réalité déjà visée parmi les procédés interdits[1070]. L'arsenal des peines complémentaires est plus impressionnant encore. L'article L. 232-27 du Code du sport prévoit notamment la confiscation des substances ou procédés et de tous objets ou documents ayant servi à commettre ou facilité l'infraction ; la fermeture pour une durée d'un an au plus, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne condamnée ; l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, ou encore, l'interdiction d'exercer une fonction publique.

[1067] Art. L. 241-5, V, C.S. Les personnes morales coupables des délits en question encourent les peines prévues par l'article L. 232-28 du Code du sport, c'est-à-dire : l'amende prévue dans les conditions de l'article 131-28 du Code pénal ; les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales, la confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction ou qui est étaient destinés à la commettre, et l'affichage de la décision prononcée ou de la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique, prévues par les 2°, 8° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal ; ainsi que la fermeture pour une durée d'un an au plus des établissements ou de l'un ou plusieurs de ces établissements, de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée.

[1068] Celle-ci s'entend comme toute « *intervention médicale ou chirurgicale aboutissant à l'interruption permanente du passage de l'influx nerveux sensitif de tout ou partie d'un membre d'un équidé* » qui deviendra alors insensible (art. L.212-9-1 C.R.P.M.).

[1069] Art. L. 212-9-1 C.R.P.M.

[1070] L'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2011 relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L. 241-2 du code du sport, définit comme des procédés de nature à modifier les capacités des animaux participant à des compétitions et manifestations sportives le dopage sanguin (soit l'administration de sang ou de produits du sang ou de produits susceptibles d'augmenter ou de stimuler la production de globules rouges), la névrectomie (c'est-à-dire la section des nerfs des membres des animaux), mais aussi l'usage d'appareillages qui infligent des stimuli électriques ou thermiques et de procédés appelés « barrage » (Arrêté du 2 mai 2011 relatif aux substances et aux procédés mentionnés à l'article L. 241-2 du code du sport, JORF, n° 195, 24 août 2011, p. texte n° 32).

151. Le contrôle antidopage. Pour garantir une lutte efficace, le législateur a mis en œuvre un système de contrôle[1071] et attribue à des agents habilités[1072] des pouvoirs spéciaux de constatation des infractions[1073] applicables contre le dopage animal. Les vétérinaires restent cependant les seuls à être compétents pour réaliser des prélèvements sur les animaux destinés à rechercher l'administration de substances dopantes dans l'organisme ou l'utilisation de procédés interdits[1074]. Ces contrôles peuvent être effectués dans tout lieu où se déroule un entraînement ou une manifestation ; dans tout établissement dans lequel sont pratiqués des activités physiques ou sportives ainsi que dans ses annexes ; dans tout lieu, y compris le domicile du sportif, permettant de réaliser le contrôle dans le respect de la vie privée du sportif et de son intimité ; et même dans le cadre d'une garde à vue[1075], entre 6 heures et 23 heures ou à tout moment dès lors que ces lieux sont ouverts au public ou qu'une manifestation sportive ou un entraînement est en cours[1076]. Le contrôle au domicile ou au lieu d'hébergement du sportif peut néanmoins avoir lieu entre 23 heures et 6 heures lorsque le sportif fait partie d'un groupe cible d'un organisme sportif international ou d'une organisation nationale antidopage étrangères ou participe à une manifestation sportive internationale et fait l'objet de soupçons graves et concordants de violation des règles antidopage et qu'il y a un risque de disparition de preuve[1077]. Le contrôle au domicile reste cependant subordonné en principe au consentement de l'intéressé[1078]. Relevons que la soustraction d'un animal à un contrôle ou le fait de s'opposer aux mesures de contrôle est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende[1079].

[1071] Art. R. 214-3 à R. 214-12 C.S. Avant d'opérer tout contrôle, le Procureur de la République doit en être préalablement informé et peut s'y opposer.

[1072] En plus des officiers et agents de police judiciaire agissant selon les règles de droit commun prévues par le Code de procédure pénale, sont habilités à procéder aux contrôles de lutte contre le dopage, et alors à constater les infractions en la matière, les personnes agréées par l'Agence française de lutte contre le dopage (art. L. 232-5 et s. C.S.) et assermentées (art. L. 232-11 C.S.).

[1073] L'article L. 241-4 C.S. renvoie aux dispositions des articles L. 232-11 et s. du même code.

[1074] Art. L. 241-4, al. 2, C.S.

[1075] Art. L. 232-13-1 C.S.

[1076] Art. L. 232-14 C.S. Un régime spécial est prévu pour les opérations de contrôle au domicile ou au lieu d'hébergement du sportif

[1077] Art. L. 232-14-1 C.S.

[1078] Art. L. 232-14-2 et L. 232-14-3 C.S. Mais son refus peut être contourné par une autorisation du juge des libertés et de la détention aux conditions prévues par l'art. L. 232-14-4 C.S. Toutefois, l'autorisation donnée par le juge doit viser un prélèvement déterminé et faire l'objet d'une ordonnance écrite et motivée, sous peine de nullité. Partant, les opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que le prélèvement visé dans la décision du juge des libertés et de la détention. Le fait que ces opérations révèlent d'autres infractions pénales ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes (art. L. 232-14-1 C.S.).

[1079] Art. L. 241-5, II, 2°, C.S, renvoyant à l'interdiction de l'art. 241-3, II, C.S.

La loi du 30 novembre 2021[1080] a permis d'adapter les pouvoirs de visites de locaux par les enquêteurs de l'Agence française de lutte contre le dopage[1081] au domaine animalier. Les enquêteurs peuvent maintenant accéder aux lieux où se déroulent les manifestations sportives et les entraînements ainsi qu'aux locaux dans lesquels les animaux prenant part à ces manifestations ou entraînements sont habituellement gardés, c'est-à-dire, concrètement les écuries ou boxs pour chevaux[1082]. Cette étendue des lieux permet de couvrir le contrôle antidopage des animaux sur l'ensemble du cycle sportif. En outre, pour la constatation des infractions, les enquêteurs peuvent également recourir à la technique du « coup d'achat », sans être pénalement responsable, acquérir, importer, transporter ou détenir des substances ou méthodes dopantes afin de vérifier, sans inciter à peine de nullité, l'implication de la personne suspectée[1083].

En matière sportive la répression est donc de rigueur face à une recherche effrénée de la performance. La jurisprudence pénale sur le dopage animal n'en reste pas moins très rare[1084]. Compte tenu de la sévérité imposée, du moins théoriquement, on peut s'interroger sur les motivations d'une telle lutte. Il serait très étonnant que la protection du bien-être animal, négligée voire méprisée dans d'autres secteurs, soit ici vénérée. La dimension économique des paris qui s'est en grande partie substituée au sport[1085] apparaît plus motivante[1086]. Les « gros » parieurs attendent, en contrepartie de l'argent investi, une course honnête, une course gagnée au mérite des performances du cheval, de ses efforts et ses entraînements. Notons d'ailleurs que lorsque le cavalier exerce des mauvais traitements sur son animal de course, il sera poursuivi selon les infractions animalières de droit commun[1087], moins sévères que celles antidopage.

[1080] Art. 22, Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *op. cit.*

[1081] Art. L. 232-18-4, 3°, C.S.

[1082] Art. L. 241-4, al. 3, C.S.

[1083] Art. L. 241-1, al. 4, C.S, renvoyant à l'art. L. 232-18-9 du même code.

[1084] Cass. crim., 3 novembre 2021, n° 21-80.475, *Inédit* ; D. THARAUD, « Compétition animale - Chevaux - Actes de maltraitance - Dopage - Mort de l'animal - Droits de la défense », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 239. Sur la jurisprudence civile : M. REDON, « Animaux », *op. cit.*, n° 60. Sur la jurisprudence administrative : M. CARIUS, « "Haro sur le baudet" - Le Conseil d'État et la lutte contre le dopage animal », *Dr. rural*, 2011, n° 397, étude 13 ; F.-X. BRECHOT, « Courses de chevaux, drogue et moralité », *Dr. rural*, 2017, n° 457, comm. 272.

[1085] É. BARATAY, *Bêtes de somme*, *op. cit.*, p. 44 et s. ; J.-P. DIGARD, *Les Français et leurs animaux*, *op. cit.*, p. 124.

[1086] J.-J. GOUGUET, « Dopage de chevaux. Les enjeux économiques de la performance sportive », *op. cit.*

[1087] Pour un célèbre exemple de maltraitance commis durant les Jeux Olympiques de 2016 : A. QUESNE, « La protection des animaux de compétition et de concours », *op. cit.*, spéc. pp. 286-287.

L’argent. Voilà peut-être, au fond, le véritable point commun de toutes les atteintes sectorielles. La protection pénale de l’animal est avant tout une protection économique. Ce sont les intérêts économiques qui déterminent l’organisation de la lutte contre les souffrances animales : il ne faut pas entraver les activités, il faut sécuriser les investissements, il faut limiter les sanctions des exploitants.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

152. Une lutte relative. Force est de constater que l'animal est toujours « *considéré comme une bête à tout faire* »[1088]. Certes, la sensibilité animale n'est pas ignorée, elle n'en demeure pas moins « *négligée* »[1089]. De la conciliation des intérêts antagonistes, production contre protection, les dispositions qui en résultent « *ne sont qu'apparence de protection* »[1090]. La lecture de la réglementation laisse l'impression que ce n'est pas tant à l'exploitation de s'adapter à la protection que à la protection de s'adapter à l'exploitation. La protection spéciale de l'animal utile, plus particulièrement du bien-être animal, ressemble à une notice d'utilisation, à la limite du montage et du démontage, s'adressant essentiellement aux professionnels. Il y a une certaine hypocrisie dans le fait de ne plus considérer l'animal comme une marchandise dans les textes tout en permettant de l'exploiter comme une marchandise dans la pratique.

Le droit pénal, quant à lui, n'a pas vocation à interdire, pas même à limiter à quelques exceptions près, les activités mais à sanctionner le non-respect de la réglementation et la violation des conditions d'utilisation des animaux. Les textes ne procèdent à aucune distinction entre le degré des violences exercées ou des souffrances provoquées, à aucune proportionnalité entre la gravité des faits incriminés et la peine encourue. Quoi qu'il arrive, cela ne mérite pas plus qu'une peine de 750 euros d'amende. On est loin des « sanctions effectives, proportionnées et dissuasives » exigées par les textes européens. Notons, par ailleurs, que l'article 2 de la proposition de loi pour une sécurité globale préservant les libertés, dite « sécurité globale », sanctionnait, en réaction au phénomène des vidéos prises en caméra cachée par les associations de protection animale, le fait de s'introduire dans un domicile à une peine de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (contre un an et 15 000 euros) et en cas d'introduction dans un local professionnel, commercial, agricole ou industriel donnait compétence aux agents de police municipale d'interpeller en flagrance et d'en rendre immédiatement compte à un officier de police judiciaire territorialement compétent pouvant alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ l'auteur de l'infraction ou de retenir celui-ci en attendant l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire

---

[1088] R. NERSON, « La condition de l'animal au regard du droit », *op. cit.*

[1089] J. LEROY, « La sensibilité de l'animal en droit pénal : la pénalisation des atteintes à la sensibilité de l'animal ? », *op. cit.*, spéc. p. 87.

[1090] J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 227.

agissant sous son contrôle. Saisi par plus de soixante députés et sénateurs, le Conseil constitutionnel s'est prononcé le 20 mai 2021 sur la conformité de la loi à la Constitution et a estimé que l'article 2 était un « cavalier législatif »[1091] sans lien avec la loi en question. On remarquera, outre la délicate question du lien entre domicile[1092] et local professionnel, la disproportion de sévérité entre le droit pénal du bien-être animal et la lutte contre ceux qui veulent dénoncer la réalité des atteintes au bien-être animal.

Si le mal-être et les souffrances sont pris en compte, ce n'est que très partiellement. Il s'agit d'un droit pénal technique d'autant plus difficile à lire qu'il fonctionne selon le mécanisme du renvoi, si bien qu'il est impossible de comprendre les incriminations sans se référer aux prescriptions ou interdictions énoncées ailleurs, se référant elles-mêmes parfois à un autre texte. Dans ce labyrinthe normatif, les éléments constitutifs restent incertains. L'incrimination est principalement composée d'infractions-obstacles censées prévenir des souffrances inutiles. On se rapproche plutôt d'une sorte de droit administratif répressif ou d'une police administrative spéciale que d'une véritable protection pénale. Ces infractions évincent les souffrances inhérentes aux conditions de détention et d'exploitation. La protection animale, finalement, c'est tuer et maltraiter légitimement.

Pour poursuivre sur le bilan de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale[1093], il faut lire la radiographie de M. le Professeur Jean-Pierre Marguénaud sur ladite loi[1094] mettant en évidence qu'elle est « *le fruit d'une stratégie politique consistant à assumer de laisser résolument de côté les plus graves questions qui fâchent comme la chasse, la corrida, l'élevage industriel, l'expérimentation animale ou l'abattage rituel qui portent pourtant la maltraitance animale à son paroxysme, pour aller le plus loin possible sur celles qui font consensus* »[1095].

[1091] Cons. const., 20 mai 2021, n° 2021-817 DC, JORF, n° 120, 26 mai 2021, texte n° 2 ; O. LE BOT, « Censure d'un cavalier législatif relatif à l'intrusion dans une exploitation agricole », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 143.

[1092] Notion sur laquelle nous avons très modestement travaillé ailleurs : J. LEBORNE, « La notion de domicile en droit pénal : vers l'élémentaire ? », *AJ Pénal*, 2021, n° 2, p. 101.

[1093] *Supra*, p. 114, n° 98.

[1094] J.-P. MARGUENAUD, « Radiographie de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes », *op. cit.*

[1095] J.-P. MARGUENAUD, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 1 : L'amélioration des conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés », *op. cit.*, 3 janvier.

Enfin, à l'instar du droit commun, la protection des animaux utiles exclut les animaux sauvages libres puisqu'elle est pensée et conçue essentiellement pour les animaux exploités dans le cadre d'activités[1096]. Les animaux sauvages libres n'ont donc que faire d'une protection de leur bien-être puisqu'ils vivent tranquillement et librement à l'état naturel. La réalité est tout autre.

[1096] E. DELCHER, « Le bien-être animal : une notion applicable aux animaux sauvages en droit de l'Union européenne ? », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 545.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

153. Bilan de la protection pénale de l'animal. Si, « *par-dessus tout, c'est la souffrance des animaux qui est aujourd'hui prise en compte plus naturellement qu'elle ne l'a jamais été* »[1097], encore faut-il préciser de quelles souffrances et de quels animaux parle-t-on. Il n'est pas question de nier, au contraire il faut reconnaître, que le droit pénal protège l'animal pour sa sensibilité et même pour lui-même dans le Code pénal. Le droit pénal est probablement le droit protégeant le mieux l'animal et ne cesse de renforcer cette protection. Mais, fondamentalement, la loi pénale ne fulmine pas tant les atteintes à l'animal pour la sensibilité que pour l'absence de nécessité. La sensibilité animale est protégée mais la protection est adaptée aux usages humains, « *la sensibilité et le bien-être sont consacrés mais leur atteinte est tolérée. En d'autres termes, la loi contient la règle et le moyen de l'éviter* »[1098]. En fait, l'animal est à la fois un être sensible et un être consomptible. On le protège parce qu'il est sensible, on réglemente ses utilisations pourtant sources de violences massives et de souffrances intensives car « *dès que la souffrance de l'animal est utile à l'homme, à quelque titre que ce soit, elle est tolérée* »[1099]. Le pire, c'est qu'il y a pire. La sensibilité n'est pas distribuée à tous les animaux. La reconnaissance de la sensibilité n'est pas généralisée. En effet, l'animal sauvage libre est toujours exclu du droit pénal animalier, il doit forcément être en captivité pour espérer en bénéficier. Sinon, il est renvoyé au droit pénal environnemental protégeant la faune sauvage et les écosystèmes. L'animal-élément n'a donc pas disparu : l'animal peut être élément d'une activité ou élément de l'environnement.

[1097] J.-C. GUILLEBAUD, *Le principe d'humanité*, Paris, Seuil, 2001, p. 47.

[1098] J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 238 ; J. LEROY, « La sensibilité de l'animal en droit pénal : la pénalisation des atteintes à la sensibilité de l'animal ? », *op. cit.*, spéc. p. 88.

[1099] C. DAIGUEPERSE, « L'animal, sujet de droit : réalité de demain », *op. cit.*

La dépendance de la protection à la situation de l'animal[1100] se traduit juridiquement par une transcatégorialité[1101] de l'animal. L'homme balade l'animal de catégories en catégories, de régimes en régimes, de protections en protections, selon la relation qu'il entretient avec lui[1102]. La sensibilité d'un même animal, et le degré de protection, change donc en fonction de la catégorie juridique où l'animal se trouve[1103]. En conséquence, la souffrance et la mort ne sont

---

[1100] L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités », *in* R. BISMUTH et F. MARCHADIER (dirs.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, Paris, CNRS, 2015, pp. 147-171, spéc. p. 149 ; M. FALAISE, « Droit animalier : quelle place pour le bien-être animal ? », *RSDA*, 2010, n° 2, p. 11, spéc. p. 17.

[1101] Pour reprendre la formule de Mme le Professeur Claire Vial sur l'animal *« transcatégoriel »*, en ce sens que « *tout animal peut migrer d'une catégorie juridique vers une autre. Un animal sauvage peut être apprivoisé ou tenu en captivité, et être alors assimilé à un animal domestique. Un animal domestique peut échapper à la surveillance de l'homme ou être abandonné, et retourner à l'état sauvage. Un animal de rente peut devenir un animal de compagnie. Un animal de compagnie peut être exploité de telle manière qu'il paraisse relever de la catégorie des animaux de rente. Les migrations observées sont le fruit d'individus qui, appartenant à une espèce entrant dans une catégorie juridique, relèvent finalement d'une autre catégorie en raison d'une modification de leur relation avec l'homme. C'est aussi en considération d'une évolution de sa relation avec l'homme qu'il peut être envisagé de faire passer une espèce entière d'animaux d'une catégorie juridique à une autre* » : C. VIAL, « Au soutien de la protection de l'animal, le classement de l'animal transcatégoriel », *in* É. DE MARI et D. TAURISSON-MOURET (dirs.), *Ranger l'animal. L'impact environnemental de la norme en milieu contraint II*, Paris, Victoires, 2014, pp. 21-33, spéc. p. 21. Par exemple, sur le cheval : M. CARIUS, « Quel statut juridique pour le cheval ? », *Dr. rural*, 2014, n° 425, colloque 21. Voir également l'ouvrage consacré aux catégories animales : F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, *op. cit.*

[1102] J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 183 et s. On peut se référer à la table des matières du Code de l'animal (J.-P. MARGUENAUD, J. LEROY (dir.), *Code de l'animal*, LexisNexis, 2018) pour constater les multiples catégories animales selon la situation de l'animal : « *les animaux de compagnie* », « *les animaux protecteurs des personnes humaines* », « *les animaux de rente* », « *les animaux utilisés à des fins scientifiques* », « *les animaux de divertissement* », « *les animaux errants* », ou encore, « *les animaux sauvages* » et parmi eux « *les animaux appartenant à des espèces protégées* », « *les animaux relevant du droit de la chasse et du droit de la pêche* » et « *les animaux susceptibles de causer des dégâts* ». On peut ainsi classer, selon la doctrine, les animaux de la manière suivante : « *Trois catégories principales d'animaux se distinguent alors, en fonction de leur utilité pour l'homme : les animaux de compagnie, qui sont détenus par l'homme pour son agrément ; les animaux de ferme et même plus largement les animaux de rente, qui présentent une utilité économique pour l'homme ; et les animaux sauvages, qui sont par principe inappropriés et vivent à l'état naturel. Ainsi, entre animal de compagnie n'ayant aucune utilité, l'animal d'élevage devant permettre une rentabilité économique accrue et l'animal sauvage, a priori en marge de l'homme et de sa société, le droit prévoit des protections disparates* » (L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités », *op. cit.*, spéc. p. 148). On retrouve la même idée chez d'autres auteurs : « *1°) les animaux de compagnie ("les animaux amis") qui bénéficient d'une protection accrue tenant compte à la fois des aspects physiologiques mais aussi psychologiques […]. 2°) les animaux nécessaires à certaines activités humaines ("les animaux esclaves") (élevage, recherche scientifique, cirque, zoo, corrida, loisirs, etc.) dont la protection se limite généralement aux aspects physiologiques (lesquels pourront être interprétés de façon très variable) et est restreinte par des impératifs économiques, sanitaires, culturels ou religieux […]. 3°) les animaux qui partagent notre environnement ("les animaux résidents") et dont la protection dépend de leur caractère nuisible ou non aux activités humaines. 4°) les animaux sauvages qui vivent dans des zones où les interactions avec les êtres humains sont peu fréquentes ou inexistantes ("les animaux souverains") et dont la protection est dans une large mesure régulée par une logique environnementale de conservation ou de protection des espèces* » (R. BISMUTH et F. MARCHADIER, « La sensibilité de (et vis-à-vis de) l'animal, grille de lecture du droit animalier ? », *op. cit.*, spéc. p. 24).

[1103] J. LEROY, « La sensibilité de l'animal en droit pénal : la pénalisation des atteintes à la sensibilité de l'animal ? », *op. cit.*, spéc. p. 84. Ainsi, *« de façon générale, les animaux domestiques, tenus en captivité ou apprivoisés sont protégés en tant qu'individu par les codes civil, pénal et rural, alors que les animaux sauvages ne sont protégés,*

pas du tout sanctionnées de la même manière selon la situation de l'animal, « *les animaux ne sont pas égaux devant la souffrance* » [1104]. La difficulté est majeure car, face à une telle organisation du droit, il faut connaître le fonctionnement de chaque régime et les infractions les composant afin de les différencier ou les articuler des autres incriminations avec lesquelles elles peuvent entrer en conflit. Cet éclatement en de multiples catégories et sous-catégories, de régimes et sous-régimes cloisonnés et non harmonisés, aboutit à une protection rongée de contradictions et d'incohérences et en devient parfois incompréhensible. C'est une protection pénale, comme le droit animalier dans son ensemble, « *au carrefour des ambiguïtés* »[1105].

Au fond, la « nécessité pour l'homme », plus qu'une justification des règles, est en quelque sorte érigée comme principe général du droit animalier[1106]. Cette idéologie de la nécessité détermine la manière de voir et de penser les animaux, c'est la vision utilitariste qui donne du sens au droit animalier[1107]. Tout se passe comme si l'animal avait une fonction[1108], comme si l'animal était forcément là pour servir à quelque chose, comme s'il ne devait son existence que pour faire exister autre chose et donc comme si l'utilité de l'animal faisait la valeur de sa protection avec cette particularité que l'utilité a pour effet d'abaisser le niveau de

---

le cas échéant, qu'en tant qu'espèces par les dispositions du Code de l'environnement. Seuls les premiers ont acquis un statut juridique reconnaissant leur caractère d'être vivant doué de sensibilité. Les seconds sont appréhendés par le droit res nullius et ne reçoivent aucune protection en tant qu'individus » : C. MORALES FRENOY, *Le droit animal*, *op. cit.*, p. 15.

[1104] J. LEROY, « La sensibilité de l'animal en droit pénal : la pénalisation des atteintes à la sensibilité de l'animal ? », *op. cit.*, spéc. p. 84.

[1105] J.-P. MARGUENAUD, « Le droit animalier au carrefour des ambiguïtés », *Présentation de la RSDA*, 2021, n° 2.

[1106] L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Nécessité et légitimité de tuer des animaux : perspectives éthiques et juridiques », *op. cit.* ; P.-J. DELAGE, *La condition animale*, *op. cit.*, p. 824 ; P. HENNION-JACQUET, « La nécessité de tuer un animal : une notion polysémique au service de l'homme », *op. cit.*

[1107] « *Comment concilier, en effet, d'un côté une législation qui réprime les sévices graves ou actes de cruauté à l'encontre des animaux domestiques, apprivoisés ou simplement tenus en captivité, pour la raison qu'ils sont sensibles […], et de l'autre une législation qui au nom d'un intérêt religieux, ou scientifique, accepte les méthodes cruelles d'abattage ou d'expérimentation ? Comment justifier les spectacles de cirque dans lesquels certains numéros utilisent des animaux en les ridiculisant ou en exploitant leurs capacités physiques à l'extrême ? Comment est-il possible que le législateur maintienne dans le code pénal, à l'article même qui réprime les actes de cruauté des exceptions, tels que les corridas et les combats de coqs ? Il existe donc toujours des actes de cruauté légitimes. Le respect présumé de convictions religieuses, la recherche prétendue du progrès scientifiques, ou le plaisir morbide que certains prennent à voir torturer un animal supposent de peser les intérêts en présence* » : J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 32.

[1108] *Ibid.*, p. 183 ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités », *op. cit.*, spéc. p. 152.

protection. L'animal n'est pas tant un sujet qu'un support de protection parce qu'à travers lui on touche à quelque chose qui le dépasse[1109].

Malgré les efforts entrepris par le droit pénal, ceux-ci demeurent insuffisants et insatisfaisants. Il serait néanmoins une erreur de se limiter à aggraver les peines et à empiler les circonstances aggravantes. Le but de cette étude synthétique était de soulever les principaux problèmes juridiques mais aussi, plus globalement, de mettre en exergue la façon de penser l'animal en droit pénal. Afin de rétablir un équilibre et d'améliorer la condition animale, la protection doit être repensée dans ses fondations pour imaginer un droit qui protège la vie plutôt que la mort, la protection doit être renouvelée pour l'intérêt de l'animal.

[1109] M. LACAZE, « La protection pénale différenciée des animaux "domestiques" et "sauvages" », *op. cit.*, spéc. p. 444.

SECONDE PARTIE : LA PROTECTION PENALE RENOUVELEE POUR L'ANIMAL

154. « L'être animal ». La protection pénale de l'animal pose deux questions fondamentales étroitement liées : d'une part, la condition de l'animal en droit pénal, c'est-à-dire, concrètement le contenu du droit pénal spécial animalier, d'autre part, la nature de l'animal en droit pénal, soit ce qu'est l'animal pour le droit pénal. Aux deux questions, la réponse est particulièrement ambiguë. Sur la condition de l'animal, on ne peut pas nier que la protection animale intéresse de plus en plus le législateur, qu'elle a fait l'objet d'avancées importantes, qu'elle ne cesse d'être étendue et renforcée et que l'animal est protégé pour sa qualité d'être vivant et sensible. En même temps, cette protection se montre (très) relative parce qu'elle est pensée pour les intérêts de l'homme, elle est alors déterminée par les intérêts de l'homme, elle dépend du rapport de l'animal avec l'homme et surtout de l'utilité de l'animal pour l'homme. Il existe une hiérarchie entre les animaux qui ne sont pas protégés de la même manière, les dérogations aux interdictions sont omniprésentes et la loi pénale légitime plus de souffrances animales qu'elle n'en réprime. Même les mesures de procédure pénale ou les peines complémentaires applicables ou prononcées, *a priori,* en faveur de l'animal, à l'instar du placement de l'animal, peuvent servir en vérité à protéger les intérêts des personnes[1110] voire dans certaines conditions se retourner contre l'animal[1111]. Quant à la nature de l'animal les infractions animalières laissent entendre que l'animal est appréhendé comme un « être animal », c'est-à-dire, pour ses qualités d'animal, sa sensibilité (physique et psychologique) et sa vie. La place de l'animal distincte des biens dans le Code pénal tend à confirmer la déréification de l'animal, à laquelle s'ajoute l'engagement de la responsabilité pénale du propriétaire suggérant que celui-ci est amputé d'une partie de son droit de propriété. La déréification de l'animal n'en demeure pas moins imparfaite[1112]. Le vocabulaire employé, par exemple, renvoie au champ lexical des biens : « propriétaire », « confiscation », « destruction », « vente » ou « achat ». Les

---

[1110] K. GARCIA, « La dépossession du droit de propriété et le placement de l'animal », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, p. 279, spéc. pp. 281-286.

[1111] *Ibid.*, spéc. pp. 286-289.

[1112] Sur la « *relativité de la désappropriation* » et la « *relativité de la déréification* » de l'animal en droit pénal : M. DANTI-JUAN, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. pp. 219-221.

peines prévues contre les atteintes animales sont quasiment toutes inférieures à celles des atteintes aux biens et certains faits commis envers un animal relèvent encore des qualifications d'atteintes aux biens ou au patrimoine de son propriétaire. Le Code pénal protège l'animal sous le prisme de la propriété, si bien que les animaux se confondent avec des éléments d'un patrimoine commun ou privé.

Le statut de l'animal est un statut hybride que l'on pourrait résumer comme une *chose vivante douée d'une relative sensibilité*. En réalité, il faut distinguer deux grandes catégories de protection pénale de l'animal : il y a la protection de l'animal-souffrant et la protection de l'animal-élément. Ces deux grands ensembles de protection sont composés de différents régimes de protection mêlant, dans des proportions plus ou moins fortes en fonction des protections, des dispositions sur l'animal en tant qu'être vivant et sensible (propension plus élevée dans la première catégorie) et des dispositions sur l'animal en tant que bien (conception prégnante dans la seconde catégorie). Pour le dire simplement, si l'animal est pénalement protégé, l'intérêt de l'animal n'est pas la valeur fondant sa protection.

155. La protection post-moderne. La question n'est plus de savoir si les animaux peuvent souffrir mais s'ils peuvent encore attendre qu'on se décide enfin à vraiment les protéger. L'enjeu est de réamorcer la protection pénale de l'animal pour l'intérêt de l'animal. Le défi est d'imaginer un droit post-moderne. Un droit post-moderne, c'est un droit à la fois en « *opposition (anti-moderne) et en prolongement (hyper-moderne) du droit moderne* »[1113]. « Opposition » et « prolongement » seront donc les maîtres-mots de la démarche de reconstruction. Appliquée à l'animal, la protection pénale post-moderne est une protection cette fois dépendante de l'intérêt de l'animal, elle reviendrait en quelque sorte à reconnaître et à protéger « *l'animalité* »[1114], soit l'identité juridique de l'animal consacrée par une protection pénale propre aux intérêts de l'animal. Cette protection pénale post-moderne de l'animal passe par deux étapes chronologiques : la reconfiguration de la protection élémentaire de l'animal (**chapitre 1**) laquelle ouvrira la voie à la reconsidération de l'animal élément du patrimoine (**chapitre 2**).

[1113] M. DELMAS-MARTY, « Le droit pénal comme éthique de la mondialisation », *RSC*, 2004, n° 1, p. 1.

[1114] É. DE FONTENAY, *Le silence des bêtes. La philosophie à l'épreuve de l'animalité*, *op. cit.* ; G. LARDEUX, « Humanité, personnalité, animalité », *op. cit.* ; J. SEGURA, *De la diversité des protections juridiques des animaux à la recherche du statut de l'"animalité", op. cit.*

CHAPITRE 1 : LA RECONFIGURATION DE LA PROTECTION ELEMENTAIRE

156. Premier principe. L'élémentaire, dans un premier sens, c'est ce « *qui est de la nature de l'élément* »[1115] ou « *qui concerne les éléments constituant un ensemble* »[1116], c'est la composition de particules élémentaires d'un corps[1117] ou, en sciences naturelles, les « *parties élémentaires, celles qu'on retrouve semblables à elles-mêmes dans toutes les parties des animaux et des végétaux* »[1118]. En sciences juridiques, la protection élémentaire de l'animal, c'est une protection de la nature de l'animal, qui est propre à la nature de l'animal, qui se constitue des qualités élémentaires de l'animal, et donc ce qui fait l'animal en droit. L'élémentaire, dans un second sens, « *concerne les premiers principes d'un art ou d'une science* »[1119] ou c'est ce « *qui sert de base à un ensemble ; qui est fondamental, essentiel* »[1120]. La protection élémentaire de l'animal, c'est aussi la protection de principe, celle qui doit s'imposer sur les autres normes, qui conditionne les autres normes, qui est essentielle pour l'animal, qui garantit donc le respect de l'animal. De ces deux acceptions née l'*intrinséité* de l'animal – contraction de l'intrinsèque et du suffixe « ité »[1121] –, c'est-à-dire, protection de la nature de l'animal et principe fondamental de la protection animale. La reconfiguration de la protection élémentaire de l'animal dans le Code pénal se réalise par un basculement de la protection moderne vers la protection de l'intrinséité de l'animal (**section 1**).

157. Deuxième principe. Avec l'intrinséité de l'animal comme premier principe, la *nécessité* peut jouer un nouveau rôle primordial. La tension entre les intérêts de l'homme et les intérêts de l'animal ne s'évanouit pas miraculeusement, mais plutôt que de servir à légitimer l'exploitation animale la nécessité entre au service de la protection animale. La nécessité vient recouvrir spécialement l'exploitation animale comme un effet ou une conséquence de

---

[1115] É. LITTRE, *Dictionnaire de la langue française*, Éditions Famot, Genève, 1974, vol. I, p. 374
[1116] LAROUSSE, *Dictionnaire Larousse*, Maxipoche, 2016, p. 466.
[1117] *Ibid*.
[1118] É. LITTRE, *Dictionnaire de la langue française*, *op. cit.*
[1119] *Ibid*.
[1120] LAROUSSE, *Dictionnaire Larousse*, *op. cit.*
[1121] Le suffixe « ité » sert à un former un nom indiquant une caractéristique propre au sujet, à partir d'un adjectif.

l'intrinséité de l'animal à laquelle elle devrait toujours se référer et se conformer. C'est tout l'intérêt de la reconfiguration d'une protection élémentaire : au lieu d'écarter et d'autoriser ce qui est normalement interdit par le Code pénal, le système d'exploitation animale y est dépendant. La nécessité fait le lien, elle est le lien, entre la protection élémentaire de l'animal et l'exploitation de l'animal. C'est donc l'intrinséité de l'animal qui provoque le renversement de la nécessité pour l'animal (**section 2**). L'expression « nécessité pour l'animal » ne doit pas être perçue au sens littéral, la nécessité ne sert pas à légitimer une activité qui est nécessaire pour l'animal, l'expression doit s'entendre comme la nécessité de protéger l'animal contre l'activité qui porte atteinte aux intérêts élémentaires de l'animal.

158. Troisième principe. L'intrinséité de l'animal, en premier, et la nécessité pour l'animal, en deuxième, sont les principes directeurs de la protection élémentaire de l'animal. Pour éviter de reproduire le même modèle structurel que le droit contemporain, un troisième principe de forme doit encadrer l'ensemble : la simplicité. La reconfiguration de la protection animale repose sur ce trio élémentaire.

Section 1 : Le basculement vers l'intrinséité

159. Le changement. L'enjeu essentiel de la protection pénale de l'animal est de protéger l'animal en respectant l'animal. C'est évident à dire, beaucoup moins évident à faire. Dans ses contradictions et ses défauts, le droit pénal montre qu'il est possible de protéger un être vivant et sensible comme s'il était un bien. Le droit pénal montre aussi qu'il est possible de considérer l'animal comme un être vivant et sensible mais que la vie et la sensibilité sont des notions malléables. Le droit pénal montre ainsi que l'on peut protéger l'animal à travers d'autres intérêts que ceux de l'animal. En somme, le droit pénal démontre qu'il est tout à fait possible de protéger l'animal sans le protéger pour lui-même. L'enjeu est de démontrer les capacités d'adaptation du droit pénal au vivant, de montrer que le droit pénal est capable de protéger l'animal en tant qu'animal, que le droit pénal peut protéger l'animal parce qu'il est un animal, que le droit pénal a donc le pouvoir d'assurer une protection élémentaire de l'animal. Cette protection élémentaire passe par un changement de fondement qui passe par un changement de paradigme : la reconnaissance des intérêts élémentaires de l'animal. Reconnus et intégrés en droit pénal, les intérêts élémentaires (**§ 1**) façonnent les infractions élémentaires (**§ 2**) qui en retour jouent le rôle de gardiennes de ces intérêts. Intérêts élémentaires et infractions élémentaires sont les deux composants de la protection élémentaire.

§ 1 : Les intérêts élémentaires

160. Le rééquilibrage. Malgré la prise en compte de la spécificité animale, le droit pénal ne parvient pas à se libérer de l'autorité de la *summa divisio* classant à peu près « tout le monde » entre les personnes et les choses alors que son autonomie devrait lui permettre de s'en émanciper. Tout se passe comme si le droit pénal était conscient des intérêts de l'animal sans arriver à les saisir pour eux-mêmes. Le droit pénal s'appuie incontestablement sur la nature de l'animal. Pour autant, le droit pénal ne reconnaît pas directement la nature de l'animal, il ne l'exprime pas en tant que telle. La nature animale en droit pénal, c'est en quelque sorte un jeu de miroirs, le droit pénal renvoie un reflet, il montre les effets de la nature animale : vivant et sensible / mort et souffrance. Autrement dit, à l'origine de la protection pénale de l'animal, il y a une intériorisation de la sensibilité animale (**A**). Mais de l'intériorisation à la protection viennent se greffer par-dessus les intérêts de l'homme qui commandent alors les régimes de protection animale, ce qui aboutit à une protection souvent incohérente, surtout relative, nettement inférieure à un bien pour de nombreux animaux. Les spécificités de l'animal, ce qui

font de lui un animal, se retrouvent assimilées à des paramètres, des critères, des éléments à prendre en compte qui n'ont pas suffisamment de force, pas suffisamment d'importance pour être « *élevés au rang d'intérêts supérieurs de l'animal* »[1122]. Ce sont des intérêts qui n'ont pas suffisamment d'intérêts. Il manque à la protection de l'animal un principe capable de porter ses intérêts à hauteur d'homme, de résister et de s'opposer aux intérêts dominants de l'homme. L'intégration de la valeur intrinsèque (**B**) de l'animal en droit pénal peut incarner ce principe et rééquilibrer les intérêts protégés.

A) L'intériorisation de la sensibilité

161. Les sensibilités. En s'abstenant de reconnaître expressément la sensibilité animale tout en fulminant la souffrance animale exercée par l'homme, le droit pénal animalier diffuse au sein même de ses dispositions une présomption de sensibilité (**a**). La sensibilité ne se réduit pas à la souffrance. Elle s'étend aux besoins de l'animal, à son comportement, à son état, et ce, en fonction de chaque espèce : on parle ici du bien-être animal. À son tour, le bien-être de l'animal doit constituer un intérêt essentiel posant des limites intangibles dans les manières de traiter l'animal, quand il n'est pas détourné (**b**) pour mieux exploiter l'animal.

a) La présomption de sensibilité

162. La sensibilité silencieuse. À la question de savoir si l'animal est sensible, le Code pénal préfère garder le silence. Il s'abstient du moins de dire ce qu'il est, à la différence du Code rural[1123] depuis 1976 et du Code civil depuis 2015[1124] plus coopératifs sur le sujet. Doit-il pour autant prendre exemple sur ses homologues ? Est-il nécessaire de reconnaître expressément que l'animal est un être sensible pour améliorer sa protection ? Si le Code pénal ne dit rien sur la sensibilité, ce n'est sans doute pas un hasard. Le Code pénal n'est ni le Code rural ni le Code civil, à chacun son rôle. Pour sa défense, il est conseillé au Code pénal de continuer de se taire.

[1122] J. LEROY, « La sensibilité de l'animal en droit pénal : la pénalisation des atteintes à la sensibilité de l'animal ? », *op. cit.*, spéc. p. 84.

[1123] Art. L. 214-1 C.R.P.M.

[1124] Art. 515-14 C.C. Paradoxalement, le Code pénal a servi de modèle et d'argument pour justifier la réforme du statut de l'animal dans le Code civil.

D'abord, parce que la reconnaissance de la sensibilité n'est pas la signature d'une garantie de protection. La réforme du Code civil a démontré qu'il n'y avait pas de lien automatique entre sensibilité et protection animale. En vérité, la reconnaissance de l'animal comme un être vivant doué de sensibilité n'a pas changé grand-chose à la condition animale[1125]. Certes, il ne faut surtout pas sous-estimer la norme déclarative, encore moins le rayonnement d'un tel symbole sur l'ensemble du droit et des juridictions. Toujours est-il qu'en termes de protection, la reconnaissance de la sensibilité animale reste creuse. C'est en quelque sorte un beau contenant sans contenu. Juridiquement, la sensibilité n'a pas de portée. Elle a besoin d'être accompagnée de normes prescriptives, soit d'obligations, d'interdictions et de sanctions. De ce point de vue, la reconnaissance de la sensibilité animale par la loi pénale apparaît inutile puisque, par nature, les textes incriminateurs doivent permettre de rendre effective la protection de la sensibilité animale à travers les qualifications juridiques et les faits sanctionnés. Les infractions à la sensibilité animale font la sensibilité animale.

Ensuite, parce qu'on ne comprendrait pas pourquoi il faudrait définir l'animal pour mieux le protéger alors que l'intégrité et la vie humaine sont protégées comme des valeurs fondamentales indépendamment de toute définition de l'homme. Qu'est-ce qui justifierait que « l'être animal » soit dépendant d'une définition pour être mieux protégé alors qu'il est au même titre que l'être humain un être vivant et sensible ? Pernicieusement, la reconnaissance de la sensibilité animale par le Code pénal pourrait engendrer une régression de la protection, sinon une discrimination entre les animaux. En définissant, on fait le choix d'exclure tout ce qui n'entre pas dans la définition. Les animaux non sensibles ou dont la sensibilité ne serait pas suffisamment démontrée ne bénéficieraient pas de la loi pénale, perdraient toute protection, tandis qu'un bien, « par définition » insensible, serait, lui, toujours susceptible d'être protégé. Le résultat serait certainement pire si on délimitait la protection pénale de l'animal en fonction de la sentience[1126] laquelle aurait pour effet de considérablement restreindre le nombre

---

[1125] F.-X. ROUX-DEMARE, « L'animal, un être doué de sensibilité : quelle conséquence en droit ? », *op. cit.*, spéc. p. 50.

[1126] La sentience est définie par le *Dictionnaire Larousse* comme la « *capacité à ressentir les émotions, la douleur, le bien-être, etc., et à percevoir de manière subjective son environnement et ses expériences de vie* » (https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/sentience/188305). Si la notion a l'avantage de regrouper la sensibilité et la conscience dont les frontières restent ambiguës, elle a en même temps pour inconvénient majeur de réduire le champ des animaux doués de cette capacité à quelques animaux seulement. En conséquence, beaucoup d'animaux actuellement protégés ne pourraient plus l'être.

d'animaux concernés. Elle doit être rangée « *au magasin des fausses bonnes idées* »[1127].

Enfin, parce qu'à compter du moment où l'on décide d'ériger la sensibilité comme critère légal fondant la protection, le juriste devra inévitablement se confronter à la galaxie animale. Il n'existe pas une sensibilité animale mais une infinité de sensibilités animales. Il faudrait distinguer des seuils de sensibilité animale et des seuils de répression proportionnés à chaque degré de sensibilité. Il faudrait lister toutes les espèces animales sensibles et créer des régimes de protection adaptés à la sensibilité de chaque espèce voire au sein même des espèces des sous-régimes et des sous-sous-régimes de protection en fonction des animaux, alors même que les animaux seraient victimes des mêmes faits. Le travail de découpage des sensibilités animales serait certainement confié à la science, autorité *a priori* la plus compétente pour dire et savoir qui sont les animaux sensibles et comment ils sont sensibles. Demander à la science de dresser des listes qui auraient ensuite une autorité légale, c'est non seulement rendre le droit dépendant de la science mais c'est surtout fabriquer du droit par la science. Au-delà de la protection animale, il s'agit d'une remise en cause profonde de la nature du droit. Il ne faudrait pas que la protection de l'animal transforme le droit en encyclopédie animale. Pour rendre modestement hommage à l'une des plus grandes auteures du XXIe siècle, il faut préserver le « *flou du droit* »[1128]. Le droit n'est pas le livre de la vie, le Code pénal n'est pas davantage le code de la vie. En revanche, le Code pénal est un code de vie, un code de conduite. Le droit est prescriptif et généraliste[1129]. Et même si la science devenait droit et le droit devenait science, la question se poserait toujours y compris pour les scientifiques de l'exhaustivité d'une liste des animaux sensibles : il faudrait recenser le monde animal. Le juriste, quant à lui, s'interroge sur la faisabilité de régimes propres à chaque espèce sensible. Le droit deviendrait monstrueusement complexe. La protection pénale de l'animal en sortirait explosée et inapplicable. Finalement, il faut se féliciter de la réserve du Code pénal sur la question de la

---

[1127] J.-P. MARGUENAUD, « Le nécessaire dépassement d'une approche catégorielle. L'approche prospective », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Colloques et Essais, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, pp. 337-345, spéc. p. 344.

[1128] M. DELMAS-MARTY, *Le flou du droit. Du code pénal aux droits de l'homme*, Quadrige, Paris, PUF, 2004.

[1129] Cette seconde caractéristique est menacée. Le droit animalier pullule de normes techniques, élaborées en amont par des experts ou des comités scientifiques. Le législateur tend de plus à plus à déléguer ses fonctions aux scientifiques. Le droit perd ainsi en cohérence et en lisibilité. Cela ne signifie pas que le droit et la science ne doivent pas collaborer. Leur association, en droit de l'environnement notamment, est indispensable. C'est dans leurs rôles respectifs qu'ils ne doivent pas être confondus.

sensibilité animale. Le Code pénal mérite d'autant plus d'être salué sur ce point car cette réticence ne signifie pas, du tout, qu'il ignore la sensibilité animale.

163. La sensibilité présumée. Il est évident que les animaux ne peuvent être tués ou ne peuvent souffrir de mauvais traitements, de sévices graves ou d'actes de cruauté – tous étant des actes prohibés par le Code pénal – que s'ils sont des êtres vivants et sensibles. Cela suppose qu'en amont de la lutte contre la souffrance animale, le Code pénal intériorise la nature animale, intériorise les caractères et les capacités de l'animal[1130]. Il intériorise ainsi une présomption de sensibilité animale, laquelle innerve les atteintes animales. Il n'est pas question de protéger en fonction des degrés de sensibilité ou des formes de vie animale. Il est question de protéger la vie et la sensibilité animale tout court. Le fait d'être vivant et sensible suffit et explique l'édification d'une protection, normalement, commune. En intériorisant la sensibilité, sa traduction négative, la souffrance, devient en quelque sorte l'épicentre de la protection pénale. En d'autres termes, la nature animale justifie la mise en œuvre d'une protection pénale contre la souffrance animale et, en même temps, cette protection contre la souffrance permet de rendre effective la présomption de sensibilité animale ; un cercle vertueux en somme. Il s'agit bien, cependant, d'une présomption que l'on pourrait qualifier de présomption simple car le champ d'application des textes est limité aux animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité. Le problème de cette présomption est qu'elle est subjective dans la mesure où elle dépend non pas de la réalité biologique mais d'une évaluation anthropomorphique. Tous les animaux n'étant pas membres du cercle sont rejetés dans les limbes de l'insensibilité. Pour les animaux « hors-catégories », la présomption s'écroule. Et même pour les animaux sensibles, la sensibilité est à « *géométrie variable* »[1131]. La protection des animaux sensibles est sérieusement revue à la baisse, mutilée voire neutralisée au regard de certaines traditions ou de certaines activités. Il s'agit donc d'une présomption simple et relative.

163. La lutte anti-souffrance. Si la protection de la sensibilité dépend de la lutte contre la souffrance, faut-il alors essentialiser la protection pénale de l'animal contre la souffrance ? Avers et revers de la même capacité, on peut transposer à la question de la souffrance les critiques et dérives évoquées pour la question de la sensibilité. En limitant la protection à la souffrance, la protection se cantonne aux animaux souffrants ; on ne peut pas protéger contre

---

[1130] J. LEROY, « L'intérêt bien compris de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 455.
[1131] F.-X. ROUX-DEMARE, « Prolégomènes », *op. cit.*, spéc. p. 9.

la souffrance des animaux qui ne souffrent pas. Une nouvelle fois, on s'expose au risque de créer des (sous-)sous-régimes de protection en fonction des aptitudes à souffrir ou, plus radicalement, d'écarter la protection des animaux dont la capacité à ressentir de la douleur n'est pas assez avérée[1132]. Implicitement, la loi pénale donnerait le droit – la possibilité en tout cas – de maltraiter, torturer, écraser ou piétiner tous les animaux non-souffrants. Elle érigerait une hiérarchie de protection, cette fois, selon la capacité des animaux à souffrir. Avec un esprit cynique, cette thèse pourrait avoir de graves conséquences. S'il s'agissait uniquement d'un problème de souffrances, il suffirait de ne plus faire souffrir. Imaginons que des bricoleurs du vivant cherchent et finissent par trouver, des moyens de neutraliser la souffrance grâce à de nouvelles techniques dont les exploitants et industriels se saisiraient afin de pérenniser et développer leurs activités. Des conditions de traitement des animaux qui seraient normalement intolérables deviendraient tout à fait acceptables parce qu'on leur aurait délivré le label « sans douleur ». Si l'on n'y prend pas garde, une lutte focalisée contre la souffrance ou une pensée réduite à la souffrance peut aussi bien justifier et, dans le pire des scénarios institutionnaliser, un nouveau système d'exploitation animale sans souffrance. Exactement ce que l'homme se permet de faire avec les ressources naturelles de la Terre. Au-delà de la souffrance, c'est une question de respect de l'être animal. Il faut respecter sa vie d'animal, sa manière de vivre, ses conditions de vie ou plus globalement son bien-être. Là encore, la reconnaissance du bien-être animal ne signifie pas nécessairement une protection pour l'animal, le concept peut être dévoyé.

b) Le bien-être animal détourné

164. La deuxième sensibilité. « *Respecter la sensibilité de l'animal est non seulement ne pas le faire souffrir mais aussi satisfaire ses besoins propres à son espèce, tenir compte de son comportement dans un environnement donné, des sensations qu'il peut éprouver* »[1133]. La sensibilité étendue à la manière de traiter les animaux est désignée sous le terme général de bien-être animal. La notion est néanmoins réservée aux animaux utilisés dans le cadre d'une activité légale et s'adresse prioritairement aux exploitants[1134]. On distingue ainsi deux catégories de sensibilité et donc deux types de protection de la sensibilité animale selon la

---

[1132] *Quid* des animaux dont l'aptitude à souffrir fait ou ferait débat au sein de la classe scientifique ? Le principe de droit commun doit s'appliquer : le doute bénéficie au suspect.

[1133] J. LEROY, « La sensibilité de l'animal en droit pénal : la pénalisation des atteintes à la sensibilité de l'animal ? », *op. cit.*, spéc. p. 83-84.

[1134] *Supra*, p. 160 et s., n° 129.

situation de l'animal : la sensibilité-souffrance des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité qui est l'objet de la protection du Code pénal et la sensibilité-mal-être des mêmes animaux lorsqu'ils sont objet d'une activité protégée par le Code rural.

165. La définition du bien-être animal. Si l'on voit à peu près ce qu'est le bien-être[1135], cela ne nous dit pas ce qu'est le bien-être animal. Il n'est pas défini par la loi. À défaut, le juriste se réfère généralement à la définition proposée par l'Organisation mondiale pour la santé animale, laquelle considère le bien-être animal comme satisfaisant si l'animal est dans un bon état de santé, s'il bénéficie d'un confort suffisant, s'il est bien nourri, en sécurité, en mesure d'exprimer ses comportements naturels et s'il ne subit aucune souffrance physique ou psychique telle que la douleur, la peur ou le stress[1136]. Cette liste de conditions tire sa source d'une conception du bien-être animal se composant de cinq libertés[1137] : ne pas faire souffrir l'animal de faim ou de soif ; ne pas faire souffrir d'inconfort physique et thermique ; ne pas faire souffrir de douleurs, de blessures ou de maladies ; pouvoir exprimer les comportements naturels propres à l'espèce ; ne pas éprouver de peur ou de stress. En 2018, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail adopte une vision plus commune du bien-être qu'elle applique à l'animal : c'est « *l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal* »[1138]. Dans tous les cas, le bien-être animal demeure un univers abstrait pour le juriste[1139]. Le définir légalement serait

---

[1135] Selon le *Dictionnaire Littré*, le bien-être s'entend comme « *état du corps ou de l'esprit dans lequel on sent qu'on est bien* » : É. LITTRE, *Dictionnaire de la langue française*, Éditions Famot, Genève, 1974, vol. I, p. 99.

[1136] Art. 7.1.1 Code sanitaire pour les animaux terrestres.

[1137] Le concept des 5 libertés a été publié en 1979 par le *Farm Animal Welfare Council* avant d'être généralisé en 2009. Sur ce point : ANSES, *AVIS de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif au « Bien-être animal : contexte, définition et évaluation »*, 2018, p. 19 (en ligne sur le site de l'ANSES).

[1138] ANSES, *AVIS de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif au « Bien-être animal : contexte, définition et évaluation »*, 2018, p. 16.

[1139] Une auteure relève aussi que le bien-être animal résulte « *de la combinaison de facteurs d'ordre physiologique (satisfaction des besoins vitaux : eau, nourriture), environnemental (habitat), sanitaire (soins, absence de mauvais traitements), sociale et psychologique (prévention de toute forme de détresse psychologique)* » : M. FALAISE, « Droit animalier : quelle place pour le bien-être animal ? », *op. cit.*, spéc. p. 30. Sur les définitions du bien-animal: A. GUILLAUME, « Le poids des mots / maux autour de la sentience animale. Différences sémantiques et traductologiques entre bien-être et bientraitance », *in* S. HILD et L. SCHWEITZER (dirs.), *Le bien-être animal : de la science au droit*, Paris, L'Harmattan, 2018, pp. 69-80 ; B. GRIMONPREZ, « Le bien-être des animaux d'élevage : mythe ou réalité juridique ? », *op. cit.* Par ailleurs, un auteur a montré comment le bien-être animal est fluctuant et dépend en réalité des critères qui sont pris en compte pour l'évaluer : N. DELON, « La sensibilité en éthique animale, entre faits et valeurs », *in* R. BISMUTH et F. MARCHADIER (dirs.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, Paris, CNRS, 2015, pp. 51-67.

tout autant contre-productif. En définissant on limite, en limitant on exclut. Il ne faudrait pas non plus définir pour définir. Quel serait l'intérêt de définir le bien-être animal ? Qu'est-ce que cela apporterait de plus à la protection animale ? Le bien-être est un concept ou un critère, un moyen ou un objectif[1140] mais n'est pas une qualification juridique, n'a pas de régime ni de portée juridique. Ce que l'on sait, en revanche, c'est que la notion est dépendante de la science[1141]. La littérature très fournie[1142] permet de se faire une idée générale de ce qu'on entend par bien-être animal. La réglementation elle-même indique, pour certains animaux ou certaines activités, les conditions de traitement dont le respect est précisément censé garantir le bien-être animal. À ses yeux, il semblerait que les conditions de traitement sont la consistance du bien-être animal.

165. Le sens du droit du bien-être animal. Quand bien même la notion ne serait pas franchement claire, l'existence d'un droit du bien-être devrait avoir un impact significatif sur la condition animale. D'ailleurs, le droit du bien-être animal a pris une telle ampleur qu'aujourd'hui l'on ne parle quasiment plus que de lui, comme s'il était devenu à lui-seul le droit animalier, comme s'il s'était substitué à la protection animale et qu'il l'avait annihilée. Il y a pourtant une différence majeure. Le droit du bien-être animal est beaucoup plus large que la protection au sens strict de la répression : il devrait prendre la forme d'obligations du gardien ou du professionnel à bien traiter l'animal, à prendre en compte toutes sortes de besoins de l'animal[1143] et donc à le respecter en prenant des mesures positives[1144]. Or, ce n'est pas du tout ce qu'il ressort des textes. La logique s'est complètement inversée : le bien-être animal ne sert

---

[1140] S. DESMOULIN, « Des difficultés révélatrices d'une véritable aporie ? », *Rev. UE*, 2021, n° 652, p. 567.

[1141] V. BOUHIER, « Le bien-être animal et le droit primaire et dérivé : une exigence perfectible », *Rev. UE*, 2021, n° 651, p. 454 ; S. DESMOULIN, « Des difficultés révélatrices d'une véritable aporie ? », *op. cit.* ; S. HILD et L. SCHWEITZER (dirs.), *Le bien-être animal : de la science au droit*, Paris, L'Harmattan, 2018 ; M. FALAISE, « Les droits de l'animal au sein de l'Union européenne », *RSDA*, 2014, n° 2, p. 393 spéc. pp. 393-394.

[1142] Par exemple : F. BURGAT et R. DANTZER (dirs.), *Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être?*, Un point sur..., Paris, INRA, 2001 ; S. HILD et L. SCHWEITZER (dirs.), *Le bien-être animal : de la science au droit*, *op. cit.* ; J.-L. GUICHET (dir.), *Douleur animale, douleur humaine. Données scientifiques, perspectives anthropologiques, questions éthiques*, Update sciences & technologies, Versailles, Quae, 2010 ; A. GUILLAUME, « Le poids des mots / maux autour de la sentience animale. Différences sémantiques et traductologiques entre bien-être et bientraitance », *op. cit.*

[1143] « *Au-delà de l'aptitude à ressentir la souffrance physique ou psychologique, la sensibilité recouvre aussi le bien-être. D'un point de vue pragmatique, le bien-être peut conduire à exiger de l'homme une action et pas seulement une abstention (ne pas faire souffrir). Au sens strict, le bien-être est la satisfaction des besoins vitaux et l'absence de souffrance. Mais dans un sens plus large le bien-être est la "bientraitance", soit toute mesure permettant d'assurer une qualité de vie optimale* » : J. LEROY, « L'intérêt bien compris de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 455.

[1144] S. DESMOULIN, *L'animal, entre Science et Droit*, *op. cit.*, pp. 538-539.

qu'à punir une part minime de la souffrance animale infligée, il ne représente qu'une forme atrophiée des mauvais traitements incriminés par le Code pénal. Le droit pénal du bien-être animal est pernicieux parce qu'il écarte la protection du Code pénal, il fait un tri des souffrances et ne réprime que les souffrances inutiles, ne réprime que les souffrances non nécessaires à l'exploitation animale. Le droit pénal du bien-être animal est un droit pervers[1145] car, contrairement à ce qu'il annonce, il n'a pas vocation à protéger le bien-être animal mais, au contraire, à justifier, à légitimer, à institutionnaliser l'exploitation animale dans des conditions atroces. En vérité, le droit du bien-être animal est le droit de la souffrance légitime, les animaux ont droit « *au bien-être dans la douleur* »[1146]. C'est à se demander si effectivement le « *changement purement verbal* » [1147] n'a pas pour véritable intention de « *mieux occulter les souffrances subies par les animaux ?* »[1148]. Derrière le droit du bien-être animal, il faut lire un droit de préservation des activités. « *Tout se passe plutôt comme si les normes du bien-être animal […] servaient en priorité à rendre les êtres humains plus à l'aise par rapport à l'exploitation à laquelle ils soumettent les êtres non humains. Voilà maintenant grosso modo deux cents ans que nous élaborons des normes du bien-être animal, et jamais au cours de l'histoire autant d'êtres non humains n'ont été exploités* »[1149]. Le bien-être animal apparaît donc impossible à atteindre parce qu'en vérité il n'est pas recherché par les textes. Le droit du bien-être animal est l'opposé de ce qu'il prétend être. Il a permis d'exploiter encore mieux l'animal en réglementant ses conditions d'exploitation et en institutionnalisant la souffrance[1150]. Il a permis de systématiser la théorie de « l'animal-machine » à des milliards d'animaux, il a incité et contribué à l'industrialisation des animaux[1151].

[1145] L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités », *op. cit.*, spéc. p. 159.

[1146] J. LEROY, « L'intérêt bien compris de l'animal », *op. cit.* spéc. p. 457.

[1147] S. ANTOINE, « Le nouvel article 515-14 du Code civil peut-il contribuer à améliorer la condition animale ? », *op. cit.*

[1148] *Ibid.*

[1149] G.L. FRANCIONE, « Prendre la responsabilité au sérieux », *in* H.-S. AFEISSA et J.-B. JEANGENE VILMER (dirs.), *Philosophie animale. Différence, responsabilité, et communauté*, Textes clés, Paris, Vrin, 2015, pp. 185-221, spéc. pp. 188-189.

[1150] F. MARCHADIER, « La protection du bien-être de l'animal par l'Union européenne », *op. cit.*

[1151] Sur l'industrialisation des animaux : C. LARRERE et R. LARRERE, « L'animal, machine à produire : la rupture du contrat domestique », *in* F. BURGAT et R. DANTZER (dirs.), *Les animaux d'élevage ont-ils droit au bien-être ?*, Un point sur..., Paris, INRA, 2001, pp. 9-24 ; C. LARRERE, « Des animaux-machines aux machines animales », *in* J. BIRNBAUM (dir.), *Qui sont les animaux ?*, Folio essais, Paris, Gallimard, 2010, pp. 88-109 ; É. BARATAY, *Bêtes de somme, op. cit.*, pp. 59-64 et pp. 111-113 ; F. BURGAT, « La disparition », *in* J.-P. ENGELIBERT *et al.* (dirs.), *La question animale. Entre science, littérature et philosophie*, Interférences, Rennes, PU de Rennes, 2011, pp. 135-145 ; J.-P. DIGARD, *Les Français et leurs animaux, op. cit.*, pp. 39-50 et pp.145-156 ; F. LENOIR, *Lettre ouverte aux animaux (et à ceux qui les aiment)*, Paris, Fayard, 2017, p. 29 et s. ; C. PATTERSON, *Un éternel*

En conséquence de cette philosophie, le droit pénal ne réprime pas du tout de la même manière la violence individuelle et la violence collective : selon que la violence soit commise par un individu sur un animal ou qu'elle soit commise dans le cadre du système d'exploitation, elle est interdite et réprimée par le Code pénal ou elle est encadrée et acceptée par la société[1152]. Le Code pénal fulmine la maltraitance d'un animal et le Code rural autorise le massacre de milliers d'animaux. Il y a une contradiction gigantesque entre les atteintes animales prévues par le Code pénal et ce que permettent de faire les textes prévus par le Code rural. Peu importe l'incohérence, il suffit d'exploiter, de tuer, de maltraiter conformément à la norme pour se décharger de toute responsabilité aussi bien juridique que morale. En fin de compte, dans la pratique, le droit pénal du bien-être animal est peut-être plus exceptionnel que spécial.

166. Un problème d'effectivité. L'étude de la jurisprudence montre que le droit pénal du bien-être animal est peu appliqué[1153]. La quasi-absence de contentieux pourrait faire croire que les animaux sont bien traités, que les exploitants respectent scrupuleusement la réglementation. Elle peut révéler, au contraire, une absence d'effectivité[1154], une inutilité presque totale. Déjà, on ne peut pas vérifier l'effectivité du bien-être animal puisqu'il reviendrait à sonder l'âme de l'animal. D'une certaine manière, le bien-être animal est une fiction juridique : à défaut de pouvoir demander à l'animal comment il se sent, on vérifie les règles. Leur respect est supposé vouloir dire que l'animal se sent bien. Or, vu leurs conditions de vie et de traitement prévues par lesdites règles, les animaux ont surtout « droit au mal-être ». D'autres raisons peuvent expliquer l'ineffectivité. Dans un premier temps, les infractions doivent être constatées. Les rapports qui déplorent l'insuffisance des contrôles à cause notamment d'un nombre trop faible de contrôleurs ne sont pas nouveaux[1155] et restent d'une criante actualité[1156]. L'ineffectivité est alors en partie due à un manque de moyens. C'est aussi

---

Treblinka, Paris, Calmann-Lévy, 2007 ; J. PORCHER, *Vivre avec les animaux*, *op. cit.* Voir également le dossier thématique « l'élevage industriel » in *RSDA*, 2014, n° 2, p. 209 et s.

[1152] J.-C. NOUËT et J.-M. COULON, *Les droits de l'animal*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 194-195.

[1153] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 654-1 : mauvais traitements envers les animaux », *op. cit.*, no 23.

[1154] Sur l'effectivité, voir le dossier « Effectivité du droit et bien-être animal », *Rev. UE*, 2021, n° 652, p. 537.

[1155] Par exemple, au début des années 2000 : COMMISSION EUROPEENNE, *Rapport concernant une mission de l'Office alimentaire et vétérinaire en France du 23 au 27 octobre 2000 concernant les inspections sur la protection des animaux dans les élevages des porcs et de veaux*, 28 mars 2001, DG SANCO/1263/2000 ; COMMISSION EUROPEENNE, *Rapport concernant une mission de l'Office alimentaire et vétérinaire en France du 24 juin au 28 juin 2002 en vue d'évaluer les systèmes de contrôle du bien-être des animaux au cours du transport et lors de l'abattage*, DG SANCO/8554/2002.

[1156] ASSEMBLEE NATIONALE, *Résolution européenne relative à la protection du bien-être animal au sein de l'Union européenne*, 1er novembre 2020 ; COUR DES COMPTES EUROPEENNE, *Rapport spécial. Bien-être animal*

une question de volonté. Dans un second temps, au niveau des juridictions, lorsque les infractions sont constatées, le Procureur de la République doit déclencher les poursuites, ce qui n'est pas forcément la préoccupation ou la politique pénale de tous les parquets. Il y a également le travail de qualification des infractions qui est loin d'être évident surtout si le Procureur n'est pas formé à ce contentieux. On trouve encore un paradoxe. Il apparaît que le droit pénal du bien-être animal est si spécial que sa spécialité se retourne contre lui : ce n'est plus le droit spécial qui déroge au droit commun, c'est le droit commun qui déroge au droit spécial. Il est si difficile à saisir qu'il en devient repoussant, à un point tel que, même dans les cas où il aurait pu trouver à s'appliquer, le juge semble préférer se tourner vers les infractions du Code pénal plus lisibles et accessibles. La lecture de la jurisprudence montre qu'une partie des gardiens ou des professionnels qui sont poursuivis le sont le plus souvent sur le fondement des articles du Code pénal et rarement sur le fondement des infractions du Code rural. Ce choix prétorien conforte l'idée que le droit pénal du bien-être animal tend à devenir exceptionnel en pratique.

167. L'échelle de compétence. Le droit du bien-être animal est peut-être aussi plus fondamentalement un problème d'échelle. L'intérêt de ce droit d'origine européenne est d'assurer une harmonisation minimale des règles relatives aux conditions de traitement des animaux entre les États membres de l'Union européenne. En tant que marchandise, d'abord, en tant qu'être sensible, ensuite, l'animal entre dans les domaines de compétence de l'Union. Mais la protection animale relève de la compétence des États et dépend aussi du droit interne. En France, la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale, ou l'article L. 215-11 du Code rural, semble démontrer une volonté du législateur de mieux protéger pénalement les animaux exploités alors que, de son côté, le gouvernement se contente de transposer les règles européennes de manière minimaliste et d'y attacher des sanctions toutes aussi relatives.

---

dans l'UE : réduire la fracture entre des objectifs ambitieux et la réalité de la mise en œuvre, 31/2018 ; PARLEMENT EUROPEEN, *Rapport d'exécution relatif au bien-être des animaux sur les exploitations*, 29 octobre 2021, A9-0296-2011 ; PARLEMENT EUROPEEN, *Recommandation à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur les allégations d'infraction et de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union européenne en ce qui concerne la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union*, 20 janvier 2022, 2021/2736(RSP).

168. Synthèse. S'il fallait essayer de définir le droit pénal du bien-être animal, nous serions tentés de répondre que finalement tout est dit dans le nom : l'animal est considéré à la fois comme un « bien » et comme un « être ». D'après l'ordre des mots, l'animal est avant tout traité comme un « bien », sa qualité « d'être » vient subsidiairement jouer le rôle de limite[1157]. L'animal est désanimalisé car sa condition est beaucoup plus proche de celle d'une marchandise que d'un animal. L'enjeu est de donner au droit pénal de nouvelles armes suffisamment puissantes pour lutter contre l'industrialisation et la destruction de milliards d'animaux chaque année. Un tel renversement ne pourra avoir lieu que si le droit opère un changement de valeur : ce n'est plus la valeur économique mais la valeur intrinsèque de l'animal qui doit gouverner les règles de protection.

B) L'intégration de l'intrinséité

169. La protection au milieu. La protection de l'animal est une question de place : le tout est de trouver la bonne place. Les positions extrêmes sont tentantes. Régulièrement confondues avec l'efficacité, elles balayent d'un revers de main la complexité du débat par des solutions prétendument de « bon sens », ce « bon sens » valant lui-même réflexion et argumentation. Après tout, le problème est simple : ou l'on continue de considérer que l'animal n'est que du matériel mis à disposition de l'homme et il n'y a pas lieu de repenser le droit pour cette petite chose, ou l'on estime que l'animal est « un homme comme un autre » qu'il convient à ce titre de le personnifier sur le modèle de la personne physique. En fin de compte, c'est comme si la condition de l'animal était au mérite. La notion d'intrinséité (**a**) permet de trouver un équilibre, de placer l'animal au milieu de la chose et de l'homme, en adaptant sa protection avec sa nature[1158]. Plus que l'intrinséité, ce sont les effets de l'intrinsiété (**b**) qui sont particulièrement intéressants puisqu'ils toucheront directement les dispositions pénales.

[1157] C. DEFFIGIER et H. PAULIAT, « Le bien-être animal en droit européen et en droit communautaire », *in* J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS (dirs.), *Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Collection Droits européens, Paris, Pedone, 2009, pp. 57-79, spéc. p. 59.

[1158] Même humanisé, au-delà de la remise en cause dangereuse des frontières homme-animal, l'animal ne serait pas mieux respecté puisqu'il ne serait toujours pas considéré comme un animal.

a) La notion d'intrinséité

170. Des critères insuffisants. Interdépendantes, comme un cercle vertueux, la nature animale et la protection pénale se nourrissent l'une de l'autre et se renforcent grâce à l'autre. Tout le problème est que d'autres intérêts beaucoup plus forts contrôlent ce lien, l'entravent, le corrompent jusqu'à parfois le rompre. Beaucoup trop souvent sensibilité et vie animale sont négligées, sont assimilées à des paramètres variables, négligeables sinon effaçables. La présomption de sensibilité animale circulant entre les lignes du Code pénal a une portée trop relative, si bien qu'elle en est parfois vidée de sa substance. Par effet d'engrenage, le manque de considération envers l'animal entraîne une dégradation de sa protection pénale laquelle ne disposant pas, pour l'instant, des moyens nécessaires pour enrayer domination et exploitation, est incapable de résister. On aboutit à un droit pénal contradictoire reconnaissant l'animal pour ce qu'il est mais ne le protégeant pas pour ce qu'il est, en tout cas pour de nombreux animaux. D'une certaine manière, le droit pénal transgresse ses propres valeurs : il donne puis retire aux animaux leurs intérêts à vivre et à ne pas souffrir. Un double défi, en somme : il s'agit de redonner une force contraignante à la nature animale et de recentrer la protection pour l'animal.

171. La transition. Dans sa thèse sur « *la condition animale* », M. Pierre-Jérôme Delage propose la reconnaissance de « *l'esséité de l'animal* »[1159], « *comme la dignité est la part d'irréductibilité en l'Homme, l'esséité est la part d'irréductibilité en l'animal* »[1160]. Une fois reconnue et attribuée à l'individu animal sensible[1161], l'esséité de l'animal doit faire l'objet d'une protection pénale « *absolue* »[1162]. Par rapport à la condition actuelle de l'animal, ce n'est pas un grand écart, c'est un immense écart. L'exigence de respect que l'esséité de l'animal commande suppose que le droit se soit préalablement transformé dans son rapport au vivant. Précisément, la question est de savoir si aujourd'hui les mentalités, le législateur, le droit, la société dans son ensemble sont prêtes à accepter et à passer soudainement à un tel niveau de protection. Voilà peut-être, au fond, la seule et véritable difficulté de l'esséité découlant directement de ce qu'elle est : sa radicalité. Entendons-nous bien : radicalité non pas parce que

---

[1159] P.-J. DELAGE, *La condition animale*, *op. cit.*, p. 691 et s., n° 192 et s. ; P.-J. DELAGE, « L'animal en droit pénal : vers une protection pénale de troisième génération ? », *op. cit.*

[1160] P.-J. DELAGE, *La condition animale*, *op. cit.*, p. 691, n° 192.

[1161] *Ibid.*, p. 755 et s., n° 208 et s.

[1162] *Ibid.*, p. 787 et s., n° 217 ; P.-J. DELAGE, « L'animal en droit pénal : vers une protection pénale de troisième génération ? », *op. cit.*

l'animal ne vaudrait pas une telle considération, mais radicalité à l'aune du rapport contemporain dominateur et destructeur de l'espèce humaine envers l'espèce animale. Pour qu'un changement d'une si grande ampleur puisse avoir des chances de se réaliser, il faut le programmer, le préparer, poser de nouvelles règles qui permettront de faire la transition. C'est cette transition qu'il convient aujourd'hui de construire. Entre une protection relative et une protection absolue, il y a une étape intermédiaire à penser, une protection intermédiaire si l'on veut, qui viendrait marquer à la fois rupture et refondation du système en reprenant ce qu'il a de meilleur, pour garantir dans un avenir plus ou moins proche une protection absolue de l'animal. Cette étape intermédiaire est, à notre avis, l'intégration de la valeur intrinsèque de l'animal en droit pénal.

172. L'intrinséité. Pour respecter l'autre, il faut commencer par l'accepter pour ce qu'il est. Le premier principe est celui de la reconnaissance de la valeur de l'animal[1163]. L'intrinsèque de l'animal, c'est reconnaître les qualités intérieures de l'animal. La valeur intrinsèque[1164] de l'animal, c'est considérer les qualités intérieures pour elles-mêmes, c'est considérer que l'animal a une valeur propre. La valeur intrinsèque de l'animal signifie que l'on prend l'animal tel qu'il est, tel qu'il existe, que l'on se détache de la technique, de la preuve, de l'obsession scientifique à vouloir tout démontrer, tout expliquer, tout justifier avant d'agir. Juridiquement, l'intégration de la valeur intrinsèque de l'animal, ce que nous proposons de nommer l'*intrinséité* de l'animal, c'est protéger l'animal pour ce qu'il est, un être vivant et sensible, indépendamment de sa relation avec l'homme ou de son utilité pour l'homme. Considérées comme inhérentes et essentielles, la vie et la sensibilité ne sont plus de simples critères ou paramètres, la vie et la sensibilité sont des intérêts élémentaires – des intérêts fondamentaux – à protéger. Rappelons à cet égard que l'Union européenne a déjà franchi le cap de la reconnaissance de la valeur intrinsèque dans le domaine de l'expérimentation animale[1165]. On ne comprendrait pas pourquoi on ne pourrait réaliser une telle démarche en droit interne. Avec cette légère différence néanmoins qu'il ne s'agirait pas d'une reconnaissance directe mais d'une intégration en droit pénal. Elle n'en serait pas moins reconnue mais se traduirait d'un point de vue négatif, de la même manière que la sensibilité animale se manifeste à travers la lutte contre la souffrance dans

---

[1163] En ce sens : L. BOISSEAU-SOWINSKI, *La désappropriation de l'animal*, *op. cit.*, p. 256, n° 403.

[1164] Au sens du *Littré*, la valeur intrinsèque est « *la valeur qu'ont les objets indépendamment de toute convention* » (É. LITTRE, *Dictionnaire de la langue française*, Éditions Famot, Genève, 1974, vol. II, p. 608).

[1165] *Supra*, p. 186, n° 141.

le Code pénal. Mais de ce que l'on observe pour la sensibilité et de ce qui est illustré par la transposition de la directive européenne du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, la reconnaissance de la valeur intrinsèque ne se suffit pas à elle-même, elle doit encore être accompagnée de règles prohibitives pour garantir son effectivité. Ceci est clairement le rôle du droit pénal. Il est aussi question d'intégration et pas seulement d'intériorisation parce que la valeur intrinsèque fonderait les infractions animalières : étendue, contenu, conditions d'application ou encore degrés de gravité de l'acte. Dans ces conditions, l'intrinséité de l'animal marquerait l'avènement d'une protection reconstruite pour l'animal, l'esséité de l'animal se voudrait comme l'achèvement d'une protection construite pour l'animal. L'intrinséité préparerait le terrain à l'esséité de l'animal. Cela signifie qu'avant même d'atteindre l'esséité, une protection refondée sur l'intrinséité peut déjà changer beaucoup de chose, presque tout changer, pour l'animal. En vérité, pour l'animal, ce qui compte, ce n'est pas tant son intrinséité que les effets de son intrinséité sur le droit pénal.

b) Les effets de l'intrinséité

173. La décatégorisation. Premier effet naturel et automatique de l'intrinséité animale : l'abolition des catégories animales. La valeur intrinsèque de l'animal étant, par essence, une valeur indépendante de l'homme, le champ d'application des infractions animalières ne peut plus dépendre de la fonction de l'animal pour l'homme. En protégeant l'animal pour lui-même et seulement pour lui-même, il n'y a plus lieu de se demander si l'animal est domestique, apprivoisé ou tenu en captivité pour avoir le droit de bénéficier de la protection du Code pénal. L'édifice de protection hiérarchique que l'homme a pris soin de monter entre les animaux s'effondre : non seulement l'intrinséité décloisonne la protection entre les animaux vivant au contact de l'homme mais elle l'ouvre également aux animaux sauvages libres jusque-là considérés comme des éléments de l'environnement[1166]. Le Code pénal répond au Code civil, les animaux sans aucune distinction sont des êtres vivants et sensibles. La décatégorisation est aussi un gage non négligeable de cohérence, de simplicité et de lisibilité du droit qui en manque cruellement aujourd'hui.

[1166] *Infra*, p. 319 et s., n° 230 et s.

Une protection commune à tous les animaux n'est pas incompatible avec des protections spéciales de certains animaux. En effet, l'intrinséité ne doit pas être confondue avec égalité absolue de protection. Elle garantit une protection élémentaire et égalitaire entre les animaux sensibles qui sont placés dans les mêmes situations. Partant, il est possible de créer des protections capables de s'adapter aux situations ou aux conditions des animaux parce qu'ils seraient dans un état de vulnérabilité accrue par rapport à d'autres animaux. À la protection élémentaire de droit commun, s'ajoutent des régimes propres à certains animaux eu égard à leur utilisation (par exemple, les animaux élevés et tués pour l'alimentation) ou à leur population (par exemple, les animaux en voie de disparition). Ces protections spéciales, aménagées ou renforcées, doivent s'organiser à l'aune d'un autre principe fondamental : la nécessité[1167].

174. La déréification. La doctrine souligne fréquemment que la protection pénale de l'animal contribue plus ou moins significativement à la déréification[1168] de l'animal. Et la déréification entraînerait, dans sa suite, la « *désappropriation* »[1169] de l'animal. Il est vrai que le propriétaire de l'animal n'en est plus totalement propriétaire car les dispositions pénales limitent les qualités essentielles de la propriété et plus particulièrement l'*abusus*. Cela dit, la déréification comme la désappropriation sont relatives[1170]. En écho à l'article 544 du Code civil, l'*abusus* n'est limité qu'à l'aune des infractions animalières, le propriétaire reste libre de disposer de l'animal comme il le souhaite dès lors que l'acte est autorisé par la loi, comme le fait de vendre son animal[1171]. Malgré l'existence des infractions animalières, le Code pénal n'a pas pleinement déréifié l'animal. On peut penser que l'intégration de l'intrinséité animale aura pour effet de parachever le mouvement de déréification de l'animal. La déréification n'est pourtant pas si évidente que cela à cause de son impact sur la protection du propriétaire[1172].

175. La réévaluation. La question de la déréification de l'animal met en exergue l'un des plus grands paradoxes du droit pénal animalier : la création des infractions animalières a eu pour effet sur le plan répressif que l'animal ait moins de valeur en tant qu'animal qu'en tant

---

[1167] *Infra*, p. 270 et s., n° 204 et s.

[1168] M. DANTI-JUAN, « La contribution du nouveau Code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal », *op. cit.* ; J.-P. MARGUENAUD, « L'animal dans le nouveau code pénal », *op. cit.*

[1169] Pour aller dans cette voie, voir la thèse de L. BOISSEAU-SOWINSKI, *La désappropriation de l'animal*, *op. cit.*

[1170] M. DANTI-JUAN, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 219 et s.

[1171] *Ibid.*, spéc. p. 220.

[1172] *Infra*, p. 416 et s., n° 302.

que bien, si bien que la plupart des actes commis contre un bien sont sanctionnés plus sévèrement que les actes commis contre un animal[1173]. Même la loi du 30 novembre 2021 relative à la lutte contre la souffrance animale, faisant pourtant preuve d'une sévérité notable, n'a pas réussi à inverser la tendance parce que, d'une part, on part de loin, d'autre part, en se focalisant sur les faits graves elle en a oublié qu'une grande partie des souffrances animales sont causées par les violences ordinaires du quotidien. Ainsi, du côté du bien, la destruction, la dégradation ou la détérioration est sanctionnée de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende[1174], la destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux peut être sanctionnée jusqu'à cinq ans d'emprisonnement en cas de circonstances aggravantes[1175] et la destruction intentionnelle d'un bien par un moyen dangereux pour les personnes élève la peine jusqu'à dix ans d'emprisonnement[1176]. Du côté animal, les mauvais traitements ne méritent qu'une contravention de la quatrième classe et, malgré l'érection de l'incrimination au rang de délit par la loi du 30 novembre 2021, le fait de tuer un animal n'est puni au maximum que de six mois d'emprisonnement, à peine plus au-dessus de la contravention de la cinquième classe avant la loi. Les sévices graves ou les actes de cruauté étaient punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, soit exactement au même niveau que la dégradation ou la détérioration d'un bien. Il a fallu attendre la loi du 30 novembre 2021 pour que le législateur estime qu'infliger des sévices graves ou des actes de cruauté sur un animal soit un peu plus grave que de dégrader un bien[1177]. L'infériorité des peines animalières ne doit pas pour autant servir de justification à la réification de l'animal[1178]. De même qu'il ne faudrait

---

[1173] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 655-1 : autres contraventions (5e classe) - Atteintes volontaires à la vie d'un animal », *op. cit.*, n° 20 ; M. PERRIN, *Le statut pénal de l'animal*, *op. cit.*, p. 39.

[1174] Art. 322-1 C.P.

[1175] Art. 322-3 C.P.

[1176] Art. 322-6 C.P.

[1177] Les sévices graves ou les actes de cruauté sont dorénavant punis d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

[1178] On pouvait quand même se demander si les atteintes aux biens pouvaient encore s'appliquer envers un animal malgré les infractions animalières. Après tout, le juge pourrait très bien se positionner sur le terrain des infractions envers les biens en raison des peines plus avantageuses ou de niveau similaire selon les faits (J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, n° 53). Ce serait intéressant tant pour l'animal que pour le propriétaire et juridiquement justifié puisqu'en principe l'infraction la plus sévèrement sanctionnée évince les infractions moins graves. Toutefois, selon un autre principe, les lois spéciales dérogent aux lois générales. Dès lors qu'elles existent, les infractions animalières doivent déroger aux infractions sur les biens, même si leurs peines sont inférieures. Avec un temps d'adaptation, la jurisprudence va en ce sens. En effet, jusqu'à la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, il y a encore des arrêts où les faits commis contre les animaux sont qualifiés d'atteintes à la propriété alors que les infractions animalières de l'époque pouvaient s'appliquer (par exemple, constitue une atteinte à la propriété mobilière d'autrui, le fait de tuer à tirs de carabine des chats (Cass. crim., 18 juin 1958, *Bull. crim.*, 1958, n° 471.), de détruire des abeilles (Cass. crim., 27 décembre 1961, *op. cit.*) ou de tuer un chien (Cass. crim., 18 mars 1875, *Gaz. Pal.*, 1975, n° I, somm.

pas non plus tomber dans l'excès inverse de punir les atteintes animales de la même manière que les atteintes à la vie ou à l'intégrité humaine. C'est le dispositif répressif qui est incohérent. L'intrinséité de l'animal doit précisément permettre de rééquilibrer la valeur de l'animal. L'évaluation est certes subjective mais elle peut être juste en respectant une hiérarchie externe des atteintes : les atteintes à l'animal ne doivent pas être inférieures à celles d'un bien mais ne doivent pas être équivalentes aux atteintes humaines. L'intrinséité permet de réorganiser une hiérarchie interne des atteintes animales grâce au rétablissement d'une certaine proportionnalité entre la gravité du dommage et la sévérité des peines encourues. L'intrinséité de l'animal a donc un impact autant sur l'incrimination que sur la répression animalière, comme la répression peut autant contribuer que l'incrimination à garantir le respect de l'intrinséité de l'animal. Reste à s'interroger sur la localisation de l'animal dans le plan du Code pénal.

176. La relocalisation. La place des infractions animalières au sein du Code pénal est l'incarnation parfaite de toute l'ambiguïté de la protection pénale de l'animal. Au cours des travaux parlementaires consacrés à l'adoption du nouveau Code pénal, le législateur a dû se demander où ranger l'animal parmi ses différents Livres, sachant que, même si quelques infractions animalières existaient à l'époque, les atteintes animales étaient classées dans les infractions contre les biens. Il fût envisagé de retirer les infractions animales du Code pénal pour les rassembler et les intégrer dans le Code rural[1179] qui serait devenu une sorte de Code de l'animal (ce qu'il est quand même presque devenu). Cette délocalisation « *présentait l'avantage de ne pas avoir à trancher la question de la nature juridique de l'animal mais […] était contraire à la position législative traditionnelle consistant à faire figurer ces infractions dans le Code pénal* »[1180]. Aussi, le Sénat proposa la création d'un Livre dédié à l'animal afin d'y accueillir le délit de sévices graves et d'actes de cruauté. La proposition d'un Livre Cinquième

205 ; Cass. crim., 15 février 1966, *D.*, 1966, p. 288). Depuis que la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a expressément reconnu la sensibilité animale, les juges qualifient les faits d'atteintes animales, à quelques exceptions près (ainsi, dans l'affaire du produit phytopharmaceutique « Gaucho », suspecté de causer une mortalité massive des abeilles, la Cour de cassation a statué sur la recevabilité de l'action civile d'un département contre l'utilisation de ce produit qui est notamment fondée sur le délit de destruction volontaire du bien d'autrui (Cass. crim., 19 décembre 2006, n° 05-81.138, *Bull. crim.*, 2006, n° 316.)).

[1179] Circulaire du 14 mai 1963 présentant les dispositions du nouveau Code pénal. Commentaire des dispositions de la partie législative du nouveau code pénal (Livres I à V) et des dispositions des lois du 16 décembre 1992 et du 19 juillet 1993 relatives à son entrée en vigueur.

[1180] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, n° 4.

dédié aux « *autres crimes et délits* » fût non seulement votée[1181] mais fit également des émules puisqu'elle amena dans le Livre Sixième *« Des contraventions* » à créer un Titre Cinquième «*Des autres contraventions* » pour y ranger les nouvelles contraventions animalières.

Pour certains, cette place distincte des biens signifie que l'animal n'est plus considéré pour sa valeur patrimoniale mais pour lui-même[1182] ou pour son intérêt propre[1183] et que le Livre Cinq constitue « *le point d'aboutissement de l'évolution du regard posé sur certains animaux par le droit pénal* »[1184]. Pour d'autres en revanche, il n'est qu'un livre « *fourre-tout* »[1185], de circonstance et impensé. En y ajoutant, à l'issue de la loi sur la protection du corps humain[1186], un Titre Premier « *Des infractions en matière de santé publique* »[1187], reléguant l'animal dans un Titre Deuxième « *autres dispositions* »[1188], le législateur donne l'impression de l'avoir créé pour y mettre toutes les infractions dont il ne sait pas quoi faire. La réunion des infractions bioéthiques et des infractions animalières est régulièrement critiquée en doctrine car elle sous-entendrait que l'embryon serait mis sur un pied d'égalité avec l'animal en termes de valeur. Initialement, le Livre Cinq était destiné à recevoir un droit pénal économique et d'autres infractions sans lien apparent sur la sécurité ou l'environnement notamment qui se trouvaient hors du Code pénal[1189]. L'animal semble s'être trouvé là par opportunité, comme s'il était venu combler le projet échoué du Livre Cinq[1190]. Si le plan du Code pénal « *est censé exprimer les valeurs dont une société entend se doter* »[1191], quelle valeur l'expression « autre » est-elle

---

[1181] Art. 135 et 213, Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, *op. cit.*

[1182] J.-P. MARGUENAUD, « L'animal dans le nouveau code pénal », *op. cit.*

[1183] S. ANTOINE, *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, 10 mai 2005, p. 28.

[1184] A. LEPAGE et H. MATSOPOULOU, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 11.

[1185] A.-T. LEMASSON, « Les places respectives du genre humain et du genre animal dans le code pénal : proposition d'un plan nouveau pour rompre avec son livre V "fourre-tout" », *op. cit.* ; A. LEPAGE et H. MATSOPOULOU, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 10.

[1186] Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain, *op. cit.*

[1187] Art. 9, *ibid.*

[1188] *Ibid*.

[1189] P. PONCELAT et P. LASCOUMES, *Réformer le Code pénal. Où est passé l'architecte ?*, Les voies du droit, Paris, PUF, 2017, p. 184 et s.

[1190] É. VERNY, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 303.

[1191] A.-T. LEMASSON, « Les places respectives du genre humain et du genre animal dans le code pénal : proposition d'un plan nouveau pour rompre avec son livre V "fourre-tout" », *op. cit.*, spéc. p. 779. Pour une étude récente sur la « valeur » du plan du Code pénal : C. DUBOIS, « Le plan du Code pénal, outil d'interprétation des incriminations ? », *D.*, 2022, n° 29, p. 1477.

censée incarner ? Quels intérêts sont protégés par ces « *autres* » textes ?[1192]. Il faut nommer l'autre pour qu'il existe, il faut dire qui est l'autre pour le reconnaître. « *Même si ces intitulés n'ont pas de valeur normative, ils montrent l'embarras* »[1193], sinon l'échec, du législateur à classer l'animal dans la *summa divisio* des personnes et des choses[1194]. « *Ce serait là une zone d'attente dans laquelle seraient réservées les infractions dont on ne sait pas encore, ou dont on n'ose pas encore affirmer, quelle valeur elles protègent. En les plaçant dans une division qui n'en protège apparemment aucune, on évite ainsi bien des désaccords doctrinaux voire des conflits citoyens* »[1195].

L'intrinséité de l'animal apporte du changement à cette localisation incommode, innomée et indéterminée. L'idée d'un Livre Cinq dédié à des choses qui ne sont pas comme les autres mérite d'être repensée. Un tel Livre permet de résoudre l'impasse du statut de toutes ces choses qui ne sont ni des personnes ni des biens mais que le juriste tente désespérément de classer dans l'une ou l'autre de ces deux catégories. En effet, il n'y a pas que l'animal, c'est tout le vivant, l'arbre[1196], le fleuve[1197], les zones de nature[1198], la nature[1199] qui est « *en quête d'identité* »[1200]. Ces êtres « *non identifiés* »[1201], certains doués d'une forme de sensibilité, ont d'ailleurs comme point commun le fait d'être massivement exploités et détruits par l'homme. Le vivant met à l'épreuve les classifications du droit[1202]. L'animal, le vivant dans son ensemble, pousse le droit dans ses retranchements. Il le sort de son confort historique, de sa « *binarité*

[1192] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, n° 5.

[1193] É. VERNY, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 303.

[1194] *Ibid.* Notons qu'une auteure, plus critique, estime que l'animal n'aurait jamais dû sortir de la catégorie des biens car « *le domaine du droit concerne et ne concerne que des personnes ou des biens et […] les animaux n'étant pas des personnes, ne peuvent être que des choses, animées et sensibles, certes, mais juridiquement des choses* » : M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 328, n° 272.

[1195] A.-T. LEMASSON, « Les places respectives du genre humain et du genre animal dans le code pénal : proposition d'un plan nouveau pour rompre avec son livre V "fourre-tout" », *op. cit.*, spéc. p. 779.

[1196] C.D. STONE, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels*, Lyon, Le passager clandestin, 2017.

[1197] V. DAVID, « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », *RJE*, 2017, n° 42, p. 409.

[1198] M.-A. HERMITTE, « Pour un statut juridique de la diversité biologique », *Revue française de l'administration publique*, 1990, n° 53, p. 33.

[1199] M.-A. HERMITTE, « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », *in* B. EDELMAN et M.-A. HERMITTE (dirs.), *L'homme, la nature et le droit*, Paris, Christian Bourgeois, 1998, p. 238 ; M.-A. HERMITTE, « La nature, sujet de droit ? », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2011, n° 1, p. 173.

[1200] N. REBOUL-MAUPIN, « Pour une rénovation de la summa divisio des personnes et des biens », *op. cit.*

[1201] *Ibid.*

[1202] L. NEYRET, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, Bibliothèque de droit privé, Paris, LGDJ, 2006, p. 9 et s., n° 9.

tyrannique »[1203]. L'obsession des juristes de vouloir ranger toutes les choses de la vie de manière binaire conduit à ne plus penser les choses, à ne plus penser les êtres, les autres pour ce qu'ils sont[1204]. Ne pourrait-on pas utiliser les « forces lévitantes »[1205] du droit afin de construire une catégorie intermédiaire[1206] pour le vivant ? D'autant plus que le droit pénal n'est pas dépendant du statut comme on l'entend en droit civil, contraignant à tout penser en fonction de la personnalité juridique[1207] ou, à défaut, en tant que bien. L'autonomie du droit pénal permet d'ouvrir de nouvelles voies sans forcément entrer en contradiction avec les autres disciplines ; c'est toute sa richesse. Sans être son intention première, cette catégorie du vivant en droit pénal répond encore à l'esprit de l'article 515-14 du Code civil qu'il rend alors plus concret. Le droit pénal peut transformer notre considération des autres vivants, nous guider vers le vivant et nous indiquer comment accepter l'altérité. Pour paraphraser le très beau titre du livre de M. Baptiste Morizot, ce nouveau Livre Cinq du Code pénal protège les « *manières d'être vivant* »[1208]. Il n'est plus une zone de débarras « *Des autres crimes et délits* » mais une zone de refuge – une terre d'accueil – des autres vivants[1209] : le Livre *Des crimes et délits contre les autres vivants*. Parmi les autrui, il y a l'animal, « *le plus autrui des autrui* »[1210]. Si on venait à y conserver les infractions bioéthiques, il n'y aurait plus aucun affront à réunir l'embryon[1211] et l'animal dans

---

[1203] D. GUERIN, « Les paradigmes du statut de l'animal ou des animaux », *op. cit.*, spéc. p. 19.

[1204] La question de la chose : « *c'est apparemment la question la plus simple du monde, puisque nous savons tous ce qu'est une chose, et que nous ne savons même rien de mieux. Cette table est une chose. Cette lampe est une chose. Ce bâtiment aussi. Nous sommes constamment entourés de mille choses familières qui toutes sont choses sans équivoque, et se laissent aisément reconnaître comme des choses. Seulement, aussitôt que nous voulons définir la chose comme telle, non pas comme cette table-ci, cette lampe-ci, ces murs-ci, mais en tant que chose, tout se complique immédiatement* » : J.-L. VULLIERME, « La chose, (le bien) et la métaphysique », *Arch. phil. droit*, 1979, n° 24, p. 31, spéc. pp. 32-33.

[1205] En écho à l'œuvre de Mireille Delmas-Marty sur les « *forces imaginantes du droit* » et à l'expression devenue courante, de M. le Professeur Jean-Pierre Marguénaud, selon laquelle l'animal est en « *état de lévitation juridique* ».

[1206] En ce sens, en droit pénal : A.-T. LEMASSON, « Les places respectives du genre humain et du genre animal dans le code pénal : proposition d'un plan nouveau pour rompre avec son livre V "fourre-tout" », *op. cit.*, spéc. p. 789. En droit civil : *infra*, p. 432 et s., n° 309.

[1207] En effet, « *en droit pénal, c'est autour de la personne humaine, d'une personnalité de chair et de sang et non de droit, que tout paraît tourner* » (G. BEAUSSONIE, « Les bornes de la personnalité juridique en droit pénal », *op. cit.*, dossier 5). La personnalité juridique est une notion propre au droit civil, *« il ne faut pas en faire une condition de protection pénale de l'homme* » (J.-F. SEUVIC, « Variations sur l'humain, comme valeurs pénalement protégées », *op. cit.*, spéc. p. 370).

[1208] B. MORIZOT, *Manières d'être vivant. Enquêtes sur la vie à travers nous*, Mondes sauvages, Arles, Actes Sud, 2020.

[1209] Par rapport à la personne humaine protégée par le Livre Deuxième « *Des crimes et délits contre les personnes* ».

[1210] C. PELLUCHON, *L'autonomie brisée. Bioéthique et philosophie*, Léviathan, Paris, PUF, 2009, p. 223 et s.

[1211] Dans le cadre de ce nouveau Livre V, on pourrait en profiter pour repenser la protection de l'embryon. Un Titre dédié à l'enfant conçu – le terme « d'enfant conçu » ou d' « enfant à naître » permet de le protéger pour ce

un Livre dédié à la protection de la vie. La nature, qui demeure quasiment ignorée par le Code pénal, peut également y trouver sa place par exemple dans un Titre III représentant du « *droit pénal de l'écosystème* »[1212]. Les atteintes animales peuvent, quant à elles, être relocalisées et rassemblées dans un Titre II *Des crimes et délits contre les animaux*. L'animal y serait consacré comme une « *valeur pleine et entière* »[1213] de la société et ce Titre II porterait les infractions élémentaires dues à tout animal.

§ 2 : Les infractions élémentaires

177. Le minimum. Les infractions élémentaires traduisent l'intrinséité de l'animal. Ensemble, elles forment et garantissent la protection élémentaire de l'animal, c'est-à-dire, « *le minimum du minimum de la protection due à tout animal quel qu'il soit, en quelque circonstance que ce soit, indépendamment du rôle que les humains lui font jouer, pour la seule raison qu'il est un animal* »[1214]. Il n'est pas question de tout détruire et de tout reconstruire. Compte tenu du temps qu'il a fallu pour en arriver à la protection telle qu'on la connaît aujourd'hui, la démolition serait contre-productive, d'autant plus qu'il y a eu des avancées notables réalisées en faveur de l'animal qu'il ne faudrait pas dénigrer. Les infractions animalières du Code pénal constituent une base importante de la protection animale mais elle manque de cohérence et reste insuffisante. Il est plutôt question de repenser et d'améliorer ce qui existe déjà et de créer ce qui n'existe pas encore : il est possible de reconstituer une protection élémentaire en procédant, depuis l'intrinséité, à une réorganisation des incriminations (**A**) elle-même étroitement liée à un renforcement de la répression (**B**).

---

qu'il est, indépendamment de sa situation – réprimerait les atteintes volontaires et involontaires à sa vie et à son intégrité. Un chapitre second pourrait être spécialement pensé pour l'embryon *in vitro*, dans le cadre de projets scientifiques, afin de renforcer sa protection contre toute pratique l'assimilant à du matériel. Parmi ces dernières incriminations, certaines déjà existantes pourraient être renforcées, d'autres pourraient être créées. Par exemple, l'interdiction de la création d'embryon-chimère ainsi que l'interdiction de la congélation non nécessaire (qui obligerait en pratique à la conception d'embryons strictement nécessaires à l'implantation dans le corps de la femme et mettrait fin progressivement aux « embryons surnuméraires » au profit du développement de la technique de la vitrification des ovocytes). De manière générale, un principe de nécessité pourrait, ici aussi, encadrer et justifier les différentes incriminations.

[1212] M. DELMAS-MARTY, « Humanité, espèce humaine et droit pénal », *RSC*, 2012, n° 3, p. 495.

[1213] A.-T. LEMASSON, « Les places respectives du genre humain et du genre animal dans le code pénal : proposition d'un plan nouveau pour rompre avec son livre V "fourre-tout" », *op. cit.*

[1214] J.-P. MARGUENAUD, « Le nécessaire dépassement d'une approche catégorielle. L'approche prospective », *op. cit.*, spéc. p. 342.

A) La réorganisation des incriminations

178. Les suppressions. Afin de garantir une protection cohérente et élémentaire de l'animal, il convient à titre liminaire de procéder à l'effacement :

- des catégories « *animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité* » : effet direct de la valeur intrinsèque[1215], l'incrimination ne dépend plus du rapport de l'animal avec l'homme ou de son utilité. Selon le principe de l'intrinséité, le champ d'application est étendu à tout animal quel qu'il soit ;

- de la mention « *publiquement ou non* » : cette précision est obsolète. La publicité des actes de mauvais traitements était une condition d'application de la loi pénale posée par la première loi de protection animale : la loi Grammont de 1850. Elle fût supprimée par le décret du 7 septembre 1959 précisant que les mauvais traitements peuvent être exercés « *publiquement ou non* » afin de renverser l'esprit « humanitaire » de la loi Grammont[1216]. En procédant ainsi, le décret a posé une sorte de principe de non-publicité puisque, depuis, toutes les infractions animalières sont indifférentes à la publicité des actes, comme si l'absence de publicité s'était transformée en condition inhérente à la protection de l'animal. Les nouvelles infractions créées par la loi du 30 novembre 2021 se sont d'ailleurs totalement affranchies du caractère public ou non[1217]. En résumé, les actes commis contre les animaux ne sont plus subordonnés à leur publicité pour être incriminés, il n'y a dès lors aucun intérêt à le préciser ;

- de la « *nécessité* » : insérée dans le corps même du texte incriminateur, la nécessité devient une justification exorbitante par rapport à l'état de nécessité[1218]. Si l'introduction de la nécessité avait pour objectif de retirer du champ d'application du Code pénal les actes nécessaires aux activités humaines, comme la nouvelle mention du délit de l'article 522-2 « *hors du cadre d'activités légales* », le législateur aurait très bien pu s'en abstenir tant il paraît évident que l'infraction ne réprime pas ce que la loi autorise, et ce, dans la mesure où il s'agit d'un fait justificatif de droit commun s'appliquant de plein droit[1219]. La suppression de la

---

[1215] *Supra*, p. 233, n° 173.

[1216] *Supra*, p. 13, n° 7.

[1217] Les articles relatifs aux atteintes sexuelles (art. 521-1-1 à 521-1-3 C.P.) ne font aucune allusion à la publicité des faits, ce qui signifie que la publicité des actes n'est pas une condition d'application. Il est vrai que le nouveau délit d'animalicide prévu par l'article 522-1 continue de faire référence à la publicité, mais on sait que le législateur s'est contenté de recopier la contravention de l'article R. 655-1 (*supra*, p. 67, n° 52).

[1218] *Supra*, p. 111 et s., n° 97.

[1219] Art. 122-4, al. 1, C.P. selon lequel « *n'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires* » (*supra*, p. 160, note 833.).

nécessité et la suppression du renvoi aux activités légales ne font aucun mal au droit de la protection animale[1220], au contraire, elles remettent un peu de droit commun dans le droit spécial animalier où les excroissances aiment à s'y développer. Notons que les dispositions de l'article 122-7 du Code pénal relatif à l'état de nécessité visent un danger menaçant « une personne, autrui ou un bien ». Pour éviter encore la réification de l'animal, il convient d'introduire l'animal entre la personne et le bien, de telle sorte que le texte distingue « la personne, l'animal ou le bien »[1221]. Cohérence oblige, cette reconnaissance de l'animal doit s'étendre aux dispositions relatives à la légitime défense[1222].

179. Les redélimitations. Entre la loi qui n'est pas toujours claire et les mésinterprétations jurisprudentielles qui s'y sont accolées, l'élément intentionnel a pris une place prépondérante dans la caractérisation des infractions animales. Tout se passe comme s'il existait une hiérarchie des intentions et une hiérarchie de l'intention sur l'acte. L'élément intentionnel ne sert pas tant à constituer les infractions en elles-mêmes qu'à les différencier entre elles, comme si les infractions étaient devenues proportionnelles à l'intention de l'auteur, comme s'il y avait une échelle non pas du résultat des actes mais de l'intention du résultat : plus l'intention est vile, plus la qualification sera grave. C'est une ambiguïté notable du système répressif : alors que tout le dispositif légal vise à lutter contre les souffrances animales, celles-ci ne représentent qu'une part très relative, parfois infime, dans la détermination de la qualification et de la répression. Il convient de réorganiser les incriminations en distinguant des catégories de maltraitance (**a**) en fonction du degré de gravité et d'intensité de l'acte, c'est-à-dire, les mauvais traitements, les sévices graves et l'acte de cruauté. Sur cette échelle de la maltraitance, les atteintes sexuelles, les sévices sexuels et le délaissement de l'animal

---

[1220] J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, pp. 189-190 ; J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 752, n° 1142.

[1221] M. le Professeur Damien Roets propose la nouvelle rédaction de l'article 122-7 de cette manière : « *n'est pas pénalement responsable la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui, un animal ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne, de l'animal ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité des menaces* » (D. ROETS, « De la nécessité de sauvegarder la vie d'un chien agressé par un autre chien », *op. cit.*, spéc. p. 81).

[1222] Selon la proposition de M. le Professeur Damien Roets (*ibid*), l'article 122-5 du Code pénal pourrait être rédigé de la façon suivante : *« n'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même, autrui ou un animal, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même, d'autrui ou d'un animal, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte* ». Sur l'intérêt d'apporter quelques modifications à la légitime défense et à l'état de nécessité pour la protection de l'animal : F.-X. ROUX-DEMARE, « La protection de l'animal par le recours à la violence », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, p. 351, spéc. p. 361 et s.

s'identifient comme des formes de sévices graves (**b**). Profitons de cette réorganisation pour procéder à un élargissement des conditions d'application du délit d'enregistrement et de diffusion d'images violentes (**c**).

a) La distinction des catégories de maltraitance

180. Le recentrage des mauvais traitements. Le problème des mauvais traitements n'est pas de savoir ce qu'ils sont ; on sait les identifier, on sait les caractériser. Le problème, c'est que dans l'esprit de la loi et en pratique, les mauvais traitements ne semblent exister qu'à défaut des autres incriminations, ils n'ont tendance à n'être qualifiés que par rapport aux autres infractions[1223]. La focalisation de la loi, appuyée par la jurisprudence, sur les incriminations les plus graves a eu pour effet de déséquilibrer l'échelle des atteintes. Il suffit de regarder la situation des infractions dans le Code pénal pour s'en convaincre : l'infraction la plus grave – les sévices graves ou les actes de cruauté – est devenue l'infraction centrale de la protection animale, reléguant les actes simples aux actes légers sur ces deux échelles. Or, ce sont les mauvais traitements qui sont l'incrimination centrale de la protection animale. S'il y a bien une chose aujourd'hui qui mobilise et réunit la société tout entière autour d'une cause commune, c'est la lutte contre la maltraitance. Il ne se passe pas un jour sans qu'on nous rappelle que l'homme est un maltraitant en puissance : il maltraite les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les homosexuels, les personnes de religion, d'opinions ou de couleur de peau différentes mais aussi les animaux, les végétaux, l'air, la mer, la terre et même l'espace. L'homme maltraite la planète[1224]. La lutte contre la maltraitance est la lutte du XXIe siècle. La société est une machine géante qui maltraite et réclame un immense droit au respect. L'animal est au cœur, il est l'incarnation, de cette lutte paradoxale. La protection pénale de l'animal est née contre la maltraitance et toute la protection animale est pensée contre la maltraitance[1225]. Les éléments constitutifs de l'infraction le démontrent : les mauvais

---

[1223] *Supra*, p. 43, n° 30 ; p. 48, n° 35.

[1224] Dans ces conditions, la définition de la maltraitance issue de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants apparaît trop réductrice : « *la maltraitance au sens du présent code vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement* » (art. L. 119-1 Code de l'action sociale et des familles ; art. 23, Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, JORF, n° 32, 8 février 2022, p. texte n° 2).

[1225] L'intitulé de la loi du 30 novembre 2021 « *visant à lutter contre la maltraitance* » est à cet égard révélateur.

traitements ce sont les actes ordinaires, c'est la « *bêtise* »[1226], la « *méconnaissance* »[1227], l'« *indifférence* »[1228] ou l'« *impécuniosité* »[1229]. Les mauvais traitements illustrent la banalité de la souffrance animale, ils sont la banalité du mal animal. C'est un paradoxe supplémentaire de la protection animale qui est focalisée sur la lutte contre la maltraitance animale alors que l'incrimination des mauvais traitements est complètement négligée. Il faut recentrer la protection pénale sur un délit général de mauvais traitements autour duquel gravitent toutes les autres infractions. Le délit de mauvais traitements constitue le « centre de gravité » du droit pénal animalier, en ce sens où la gravité de l'acte, la forme des atteintes ou encore l'intention de l'auteur s'apprécient et s'évaluent par rapport à ce délit. La correctionnalisation est sans conséquence sur la qualification des mauvais traitements puisque les éléments constitutifs de la contravention correspondent déjà à ceux d'un délit. L'érection des mauvais traitements au rang de délit rend obsolète l'adjectif « *volontairement* » car le délit est nécessairement intentionnel. La seule différence, mais cela fait toute la différence, est que l'on redonne toute sa valeur à l'infraction des mauvais traitements et que l'on rééquilibre en même temps la hiérarchie des atteintes. D'une certaine manière, cela revient à faire aux mauvais traitements ce que le législateur a fait pour l'infraction de l'animalicide.

181. La différence de degrés. Dès lors que les actes simples retrouvent leur place centrale, les actes graves retournent à leur place grave. Qu'il s'agisse de mauvais traitements, de sévices graves ou d'actes de cruauté, les actes incriminés sont toujours des mauvais traitements[1230] dont l'intensité varie. La distinction des qualifications ne s'explique pas tant par une différence de nature que par une différence de degré dans l'acte de violence[1231]. « *En d'autres termes […], c'est le franchissement d'un seuil qui signale la distinction fondamentale à placer entre actes de cruauté ou sévices graves et mauvais traitements : franchissement d'un seuil dans l'intensité et la gravité des souffrances infligées, et franchissement d'un seuil dans les valeurs sociales mises à mal par les agissements concernés* »[1232]. Or, en pratique, ce

---

[1226] M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 351, n° 294.
[1227] *Ibid.*
[1228] *Ibid.*
[1229] *Ibid.*
[1230] *Ibid.*, p. 350, n° 294.
[1231] J. LEROY, « Animal domestique. Sévices graves ou actes de cruauté. Mauvais traitements. Choix de la qualification. Principe du contradictoire », *RSDA*, 2014, n° 2, p. 65.
[1232] P.-J. DELAGE, « L'animal en droit pénal : vers une protection pénale de troisième génération ? », *op. cit.* Voir également, du même auteur : P.-J. DELAGE, *La condition animale*, *op. cit.*, p. 769 et s., n° 213 et s.

franchissement de seuil s'apprécie principalement en fonction de l'intention de l'auteur. Les conséquences sont loin d'être anodines. La recherche de l'intention de l'auteur alourdit la charge de la preuve et a un impact direct sur les poursuites. À défaut de déterminer l'intention de l'agent, ou s'il s'avère que celui-ci est animé d'une volonté simple, des faits normalement graves sur le plan matériel sont disqualifiés et donc moins sévèrement réprimés que ce qu'ils représentent[1233]. Finalement, on réprime plus la faute de l'homme[1234] que le dommage causé à l'animal qui a tendance à être relégué au second plan. En réalité, il s'agit d'un problème historique de qualification.

182. La distinction entre sévices graves et acte de cruauté. À l'issue de la loi du 19 novembre 1963, le dispositif légal est partagé entre deux infractions : une contravention de mauvais traitements sanctionnée par l'article R. 38 12° (créé par le décret du 7 septembre 1959) et un délit d'acte de cruauté puni par l'article 453 (nouvellement créé par la loi du 19 novembre 1963). Il existe donc deux textes réprimant tous deux les actes de violences commis contre un animal. Cette double incrimination est vécue à l'époque comme une véritable révolution mais pose en contrepartie un problème de distinction. À l'occasion d'une affaire sur le tir aux pigeons vivants[1235], la Cour de cassation a exigé la caractérisation d'une intention particulière de l'auteur pour qualifier le délit d'acte de cruauté. En principe, quand un délit ne donne aucune indication sur la volonté de l'agent, le principe de légalité criminelle voudrait que l'on s'en tienne au dol général. La Cour de cassation ne s'est pas trompée. Elle a pris la définition de la cruauté telle qu'on l'entend au sens commun et l'a transposée en droit pénal : la spécificité de la cruauté est devenue l'élément déterminant du délit, plus exactement le « *penchant à infliger des souffrances et la mort* »[1236] est devenu l'élément intentionnel du délit. La délimitation du délit de cruauté selon cette intention particulière propre à la cruauté est donc justifiée.

[1233] *Supra*, p. 36 et s., n° 25 et s. Voir aussi : J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, nº 28.

[1234] M. DANTI-JUAN, « La contribution du nouveau Code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 481.

[1235] Cass. crim., 13 janvier 1966, *op. cit.* Aujourd'hui, cette activité est interdite par l'art. R. 214-35 C.R.P.M et sanctionnée par l'art. R. 215-4, III, C.R.P.M. d'une contravention de la quatrième classe, soit une peine de 750 euros d'amende.

[1236] É. LITTRE, *Dictionnaire de la langue française*, Éditions Famot, Genève, 1974, vol. I, p. 264.

C'est ensuite qu'apparut la confusion. La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est venue placer dans l'ancien article 453 du Code pénal les sévices graves[1237] juste avant l'acte de cruauté. Le nouveau Code pénal a reconduit la formule que l'on trouve aujourd'hui au siège de l'article 521-1 alinéa 1er. Contrairement à la cruauté, les sévices graves ne nécessitent aucune intention particulière. Les sévices graves sont des actes de mauvais traitements plus violents et provoquent des souffrances plus intenses que des mauvais traitements, il n'y a nullement besoin d'être animé d'un penchant à faire souffrir ou à tuer pour exercer des sévices graves. D'ailleurs, quand il évoque la cruauté, l'article 521-1 utilise le singulier : il incrimine le fait de commettre « *un* » acte de cruauté. Le singulier laisse entendre que la cruauté est plus intense encore que les sévices graves, que la cruauté est encore plus insupportable que les sévices graves puisqu'un seul acte, et non pas « *des actes de cruauté* »[1238] comme on peut le lire dans le plan du Code pénal, suffit à caractériser le délit. Tout le problème est que le législateur distingue les deux notions sans en tirer de conséquences. Les sévices graves et l'acte de cruauté ont été placés au même niveau alors qu'il y a manifestement entre eux une différence de degré dans l'acte et dans l'intention de l'acte[1239]. La Cour de cassation suit fidèlement la loi et ne distingue pas davantage les deux notions pour qualifier les actes reprochés. Depuis un arrêt de 1989, elle applique indifféremment le dol spécial qu'elle exigeait, à juste titre, pour qualifier le délit de cruauté aux sévices graves ou aux actes de cruauté, selon sa formule devenue célèbre en la matière : « *les sévices graves ou actes de cruauté doivent être accomplis intentionnellement dans le but de provoquer la souffrance ou la mort* » [1240]. Les juridictions du fond ne font pas mieux. Au contraire, certaines pensent qu'il faut sonder plus profondément encore l'âme de l'auteur pour y déceler du sadisme ou de la perversité[1241]. En d'autres termes, le problème n'est pas de déterminer ou de caractériser l'élément intentionnel des sévices graves ou de l'acte de cruauté, le problème c'est l'assimilation des sévices graves aux actes de cruauté. À cause de cette assimilation, de nombreux faits qui peuvent être qualifiés de sévices graves eu égard à la violence de l'acte sont convertis en mauvais traitements parce

---

[1237] Art. 13, Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *op. cit.*

[1238] Chapitre 1er « *Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux* », du Titre II « *Autres dispositions* » dans le Livre V « *Des autres crimes et délits* » du Code pénal.

[1239] C. LANTY et H. THOUY, « Des avocates pour les animaux », *Dr. pénal*, 2018, n° 2, dossier 3.

[1240] Cass. crim., 23 janvier 1989, *op. cit.* ; Cass. crim., 12 mars 1992, *op. cit.* ; Cass. crim., 13 janvier 2004, *op. cit.* ; Cass. crim., 30 mai 2006, *op. cit.* ; M. VERON, « Le dessein de provoquer la souffrance ou la mort », *op. cit.*, comm. 119 ; Cass. crim., 4 mai 2010, *op. cit.* ; Cass. crim., 16 juin 2015, *op. cit.*

[1241] *Supra*, p. 39 et s., n° 26.

que la jurisprudence applique aux sévices graves la même intention que la cruauté[1242]. Cette différence d'intention soulignée, la nouvelle protection pénale de l'animal doit séparer l'incrimination des sévices graves et l'incrimination de l'acte de cruauté.

183. L'échelle de la maltraitance. Les atteintes à l'intégrité animale peuvent être réorganisées sur une échelle de la maltraitance plus cohérente, facile à distinguer et proportionnelle à la gravité de l'acte et à l'intensité des souffrances. Cette échelle de la maltraitance se compose de trois niveaux, plus exactement de trois catégories de maltraitance : le délit de mauvais traitements au centre, le délit intermédiaire de sévices graves[1243] et le délit d'acte de cruauté tout en haut. La jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'intention de faire souffrir ou de provoquer la mort de l'animal, que l'on peut simplement qualifier « d'intention spéciale », retrouve à s'appliquer seulement pour le délit d'acte de cruauté, comme à son origine. Encore que, même là, on en revient nécessairement à une analyse du comportement de l'agent et des actes exercés contre l'animal dans le but de démontrer le désir de faire souffrir ou de tuer l'animal. En revanche, un dol général doit suffire à caractériser l'élément intentionnel du délit de sévices graves car ils ne nécessitent aucune volonté particulière de l'agent pour être commis, à l'instar du délit de mauvais traitements. Cette échelle est principalement établie sur une conception objective de la maltraitance, tout en y intégrant une dose de subjectivité propre à la caractérisation de la cruauté. Elle permet ainsi de recentrer la protection sur les actes de l'individu et les souffrances subies par l'animal.

184. Les mauvais traitements légers. À compter du moment où l'on considère que le degré de gravité des actes et d'intensité des souffrances justifie de poser des seuils de qualification vers le haut, c'est-à-dire, entre mauvais traitements « simples » et mauvais traitements « graves », il est logique que le degré de gravité des actes et d'intensité des souffrances justifie de poser des seuils de qualification vers le bas, à savoir, entre les mauvais traitements « simples » et les mauvais traitements « légers ». Les actes volontaires ne causant que des blessures légères à l'animal échappent actuellement au droit pénal spécial animalier. Les mauvais traitements exigent un minimum de blessures ou de souffrances tandis que l'article

---

[1242] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, nº 28.

[1243] C. LANTY et H. THOUY, « Des avocates pour les animaux », *op. cit.*

R. 653-1 ne réprime que les blessures commises involontairement[1244]. À défaut, il faut passer par la voie de la réification et s'en remettre à la contravention de la cinquième classe prévue par l'article R. 635-1 du Code pénal réprimant la destruction, la dégradation ou la détérioration du bien d'autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger, sachant qu'elle ne s'applique qu'à l'égard d'un tiers et non contre le propriétaire de l'animal qui peut disposer librement de son bien. Il s'agit là d'un autre paradoxe de la protection animale car non seulement elle a besoin de recourir à la réification pour protéger l'animal mais, en plus, le dommage léger causé à un bien - et donc les blessures légères d'un animal - est plus sévèrement puni que les mauvais traitements contre un animal qui sont plus graves.

La réorganisation des incriminations représente l'opportunité pour le Code pénal de saisir la maltraitance légère en créant une nouvelle infraction, au moins équivalente à celle qui existe pour les biens. Il y a donc, en réalité, quatre catégories de maltraitance car vient se placer au premier échelon de la maltraitance celle des mauvais traitements légers. La contravention a du potentiel. Contre les professionnels, elle peut s'appliquer contre certains actes exercés pendant le dressage de l'animal. On pense aux situations où le dresseur peut faire mal à l'animal en lui infligeant une correction ou en lui apprenant une figure, ces actes dépassent ce que l'on est en droit d'attendre de la part d'un « bon dresseur ». Contre les particuliers, dans la même ligne, la contravention peut sanctionner la « punition » excessive d'un chien en lui donnant un coup trop brutal sur l'arrière-train ou au museau (à l'instar, en tant qu'image, d'une fessée[1245] ou d'une gifle donnée avec véhémence). La question est de savoir si le législateur et la société sont prêts pour une telle infraction. La contravention pourrait paraître anodine, mais si les petites violences du quotidien entrent dans le champ du Code pénal, l'infraction remet sérieusement en cause notre rapport avec l'animal et oblige à le traiter plus respectueusement. On peut aussi se demander si la justice pénale est capable d'absorber ce nouveau contentieux des « petites violences animales ». On s'expose au risque que le Parquet ou le juge (re)qualifie le délit de mauvais traitements (selon notre échelle) en contravention de mauvais traitements légers, soit pour éviter d'engorger le Tribunal correctionnel avec ce type d'affaires, soit parce qu'il estime que la peine encourue est trop sévère par rapport aux faits reprochés. Le risque est

---

[1244] *Supra*, p. 71 et s., n° 56 et s.

[1245] Depuis la loi du 10 juillet 2019, la fessée est interdite. En effet, cette loi introduit un nouvel alinéa à l'article 371-1 du Code civil précisant que « l'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques » (Loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires, JORF, n° 159, 11 juillet 2019, p. texte n° 1).

donc qu'il se reproduise exactement la même chose que ce qui se passe actuellement avec la contravention de mauvais traitements, c'est-à-dire, qu'elle récupère « les restes » du délit et devienne dépendante de lui pour exister. Toutefois, le manque de moyens de la Justice ne doit pas servir de prétexte pour s'abstenir de protéger des êtres souffrants. Il faut faire confiance au juge pour respecter l'esprit de cette nouvelle protection. Malgré les difficultés matérielles et financières, à partir du moment où l'on souhaite véritablement construire une protection pour l'animal, l'infraction des mauvais traitements légers doit être acceptée. Elle a également l'avantage de ne provoquer aucun nouveau conflit de qualifications avec les autres atteintes à l'intégrité de l'animal car celles-ci se démarquent par leurs formes particulières.

b) La distinction des formes de sévices graves

185. La délimitation des atteintes sexuelles. Le nouveau délit d'atteintes sexuelles est intriguant. Le législateur a précisé que ces dispositions ne s'appliquent pas aux « *soins médicaux et d'hygiènes nécessaires ainsi que les actes nécessaires à l'insémination artificielle* ». Avec cette formule, il semble exclure ces types de pénétration. Partant, tout le reste à caractère sexuel, c'est-à-dire, pénétration et contact, est susceptible de constituer l'atteinte, si bien que celui ou celle qui toucherait de manière un peu trop intime son chien ou son chat ou le fermier qui caresserait « *un peu trop longtemps le pis d'une chèvre* »[1246] peut tomber sous le coup du délit, comme on avait d'ailleurs pu le relever, sous forme de boutade, au cours des débats préparatifs[1247]. Soyons clair, le législateur n'interdit pas d'aimer son animal. Même si le texte ne l'est pas, il est évident que les gestes purement affectifs envers l'animal doivent être exclus du champ d'application de l'incrimination. Le « *contexte sexuel* »[1248] apparaît déterminant. À la différence des atteintes sexuelles chez la personne physique[1249] qui peuvent s'étendre sur d'autres parties du corps, le champ d'application des atteintes sexuelles

---

[1246] E. DREYER, « Renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques », *op. cit.*

[1247] J.-P. MARGUENAUD, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 2 : Le renforcement de la lutte contre la maltraitance animale par la voie répressive », *op. cit.*

[1248] F.-X. ROUX-DEMARE et Q. LE PLUARD, « De la répression des atteintes sexuelles sur les animaux », *op. cit.*, spéc. p. 287.

[1249] Art. 222-22 C.P. selon lequel « *constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise ou, dans les cas prévus par la loi, commise sur un mineur par un majeur* ». Les atteintes sexuelles sont spécifiquement prévues sur un mineur lorsqu'elles sont commises sans violence, contrainte, menace ou surprise (art. 227-25 à 227-27 C.P.).

chez l'animal se restreint aux parties sexuelles ou anales de l'animal[1250]. Il faut faire confiance au juge et avant tout au Ministère public pour faire la différence entre les chatouilles ou les gratouilles et les attouchements ou les frottements. Le juge devra être particulièrement vigilant au moment de motiver sa décision. Concrètement, tout dépend des circonstances, notamment du comportement et de l'intention de l'individu[1251]. En effet, l'infraction est forcément intentionnelle : le délit est en principe intentionnel et l'atteinte sexuelle ne peut être commise qu'avec volonté. L'auteur doit également avoir conscience de l'illégalité du contact sexuel avec l'animal, ce qui sera plus ou moins évident à démontrer en fonction de l'acte[1252]. La précision du législateur visant à écarter certains modes de pénétration par nécessité apparaît dès lors inutile. Pour qu'il y ait atteinte sexuelle, en l'occurrence pénétration sexuelle, l'auteur doit vouloir ce rapport sexuel, il recherche le rapport sexuel, ce qui n'est pas du tout l'intention d'une personne qui pratique des soins médicaux et d'hygiènes nécessaires ou des actes d'insémination artificielle. On rejoint la proposition émise plus haut de supprimer la mention de « nécessité » [1253]. Si l'acte est effectivement nécessaire, il est évident que, soit la loi l'autorise ailleurs (notamment dans le cadre des activités) soit l'agent est dépourvu de l'intention de porter atteinte à l'intégrité de l'animal (ici, par exemple, dans le cadre de soins médicaux) et l'infraction ne peut être qualifiée à défaut d'intention (ou en cas de danger réel, l'acte pourra se justifier par l'état de nécessité).

186. Le retour des sévices. La détermination du « contenu » des atteintes sexuelles met en exergue un nouveau manque de proportionnalité. La loi fulmine indifféremment la pénétration et l'attouchement, l'incrimination d'atteintes sexuelles a donc eu pour effet d'assimiler tous les contacts à caractère sexuel et de donner à la pénétration exactement la même valeur qu'à l'attouchement. En voulant pleinement protéger l'intégrité sexuelle de l'animal[1254],

---

[1250] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, nº 36.

[1251] F.-X. ROUX-DEMARE et Q. LE PLUARD, « De la répression des atteintes sexuelles sur les animaux », *op. cit.*, spéc. p. 288.

[1252] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, nº 39.

[1253] *Supra*, p. 241, n° 178.

[1254] On peut néanmoins se demander quelle valeur est réellement protégée par ce type de dispositions : est-ce l'intégrité de l'animal ou plutôt une lutte contre la déviance de l'homme, une résurgence du délit de bonnes mœurs, voire la protection de la dignité humaine ? (F.-X. ROUX-DEMARE et Q. LE PLUARD, « De la répression des atteintes sexuelles sur les animaux », *op. cit.*) ; É. VERNY, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 302. Certains auteurs en doutent tellement qu'ils proposent de déplacer les incriminations chez la personne, l'animal resterait protégé subsidiairement ou indirectement.

le législateur a neutralisé l'atteinte sexuelle, en ce sens où, quel que soit le contact sexuel, tout est grave et rien n'est grave à la fois. Pour le dire autrement, ce fût une erreur de supprimer les sévices sexuels. Il fallait, certes, les retirer du délit de l'article 521-1 car l'élément intentionnel se distinguait des sévices graves ou des actes de cruauté[1255], mais il fallait les retirer pour en faire un délit autonome. Il convient de faire ressusciter le délit de sévices sexuels afin de rétablir une hiérarchie entre les faits à caractère sexuel. Sur cette nouvelle échelle de l'intégrité sexuelle, on distingue le délit de sévices sexuels qui sanctionne les actes de pénétration[1256] plus sévèrement que le délit d'atteintes sexuelles qui lui concerne les attouchements ou les frottements envers l'animal. Après les atteintes sexuelles, c'est au tour du délit d'abandon d'être retouché.

187. La requalification du délaissement animal. « *A-t-on songé parfois aux questions que se pose un chien ou un chat abandonné un matin de 31 juillet au bord d'une route nationale ?* »[1257]. En tout cas, le juriste s'interroge sur la qualification d'abandon. En réalité, l'infraction d'abandon n'incrimine pas l'abandon. D'ailleurs en droit pénal, l'abandon n'est pas une infraction[1258]. En effet, la loi ne réprime pas le fait d'abandonner son animal à une association, ces dernières ne le savent que trop bien. Les dispositions pénales ne répriment pas mais, au contraire, incitent à l'abandon, c'est-à-dire, laisser l'animal dans un établissement d'accueil plutôt que de le laisser seul et n'importe où[1259]. La loi ne réprime pas davantage le fait d'abandonner, plus exactement de relâcher, un animal sauvage tenu en captivité dans la nature ou dans son milieu naturel. Ce qui est sanctionné, c'est le fait de délaisser un animal[1260],

---

[1255] *Supra*, p. 51 et s., n° 39.

[1256] Notons que la pénétration peut autant concerner la pénétration dans l'animal qu'une pénétration (forcée) par l'animal dans la personne. Sur les actes de pénétration : J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, n° 37.

[1257] M. DANTI-JUAN, « Les infractions se rapportant à l'animal en tant qu'être sensible », *op. cit.*

[1258] E. DREYER, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 726, n° 1131.

[1259] M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 351, n° 294.

[1260] M. DANTI-JUAN, « Les infractions se rapportant à l'animal en tant qu'être sensible », *op. cit.*, spéc. p. 455 ; E. DREYER, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 299, n° 511 ; J. LEROY, « Abandon volontaire d'un animal domestique (art. 521-1 al. 9 C.P.). Délaissement d'un animal (définition). Mauvais traitements (non). Qualification de l'infraction », *op. cit.* ; J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 205 ; J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, n° 31 ; M. PERRIN, *Le statut pénal de l'animal*, *op. cit.*, p. 72 ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 351, n° 294 ; D. ROETS, « Le droit pénal spécial animalier (toujours) dans tous ses états... », *op. cit.* ; D. ROETS, « Mauvais traitements envers des animaux placés sous la garde de l'exploitant d'un élevage (art. L. 215-11, al. 1er, Code rural et de la pêche maritime) : quelle articulation avec le délit d'abandon d'animaux (art. 521-1, al. 7, CP) ? », *op. cit.*

de la même manière que le Code pénal punit le fait de délaisser une personne vulnérable[1261]. Ce n'est pas faire de l'anthropomorphisme de chercher à rendre intelligible une infraction qui ne l'est pas. Il se trouve que l'article 223-3 du Code pénal incrimine « *le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique* ». La qualification correspond aux faits réprimés par l'article 521-1 à travers la notion d'abandon qui est donc un délaissement, à la différence de l'être délaissé qui est un animal. Son propriétaire le laisse quelque part et cesse de subvenir à ses besoins élémentaires alors que l'animal n'est pas capable de s'auto-suffire. Il laisse l'animal seul, sans aide et assistance, livré à lui-même. Sur les éléments constitutifs[1262], la chambre criminelle a précisé que « *le délit de délaissement suppose un acte positif, exprimant de la part de son auteur la volonté d'abandonner définitivement la victime* »[1263]. L'infraction est formelle, la preuve du délaissement suffit à caractériser l'infraction indépendamment de son résultat[1264], y compris en droit pénal spécial animalier[1265]. Une partie de la jurisprudence animalière a, sans vouloir faire un mauvais jeu de mots, « adopté » cette conception de l'abandon-délaissement en lui appliquant les conditions qui constituent le délaissement. Ainsi, certaines juridictions du fond recherchent la volonté de l'agent de se « *désintéresser durablement et définitivement de l'animal* » [1266] dans le but de caractériser l'abandon. D'autres, en revanche, avec l'aval de la Cour de cassation, se contentent d'une « *volonté de se désintéresser* » [1267] de l'animal.

Si tout dépend des circonstances[1268], la différence devient néanmoins plus claire entre les mauvais traitements et le délaissement. Du point de vue matériel, le délaissement provoque des souffrances physiques ou psychiques plus intenses parce qu'il y a rupture du lien avec le maître et privation de nourriture, d'eau ou de soins, alors que les mauvais traitements qui se constituent par omission entraînent des souffrances moins graves ou abrégées dans le temps.

[1261] Art. 223-3 et 227-1 C.P.

[1262] Voir notamment : P. CONTE, *Droit pénal spécial*, 6e éd., *op. cit.*, p. 79 et s., n° 109 et s. ; E. DREYER, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 726 et s., n° 1332 et s. ; J. LARGUIER, P. CONTE et S. FOURNIER, *Droit pénal spécial*, 15e éd., *op. cit.*, p. 55 ; V. MALABAT, *Droit pénal spécial*, 9e éd., *op. cit.*, p. 146, n° 250 et s. ; J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 454 et s., n° 686 et s. ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 482 et s., n° 409 et s. .

[1263] Cass. crim., 23 février 2000, n° 99-82.817, *Bull. crim.*, 2000, n° 84 ; Cass. crim., 13 novembre 2007, 07-83.621, *Bull. crim.*, 2007, n° 273 ; Cass. crim., 9 octobre 2012, n° 12-80.412, *Bull. crim.*, 2012, n° 213.

[1264] V. MALABAT, *Droit pénal spécial*, 9e éd., *op. cit.*, p. 147, n° 254.

[1265] J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 206.

[1266] CA Riom, 24 mars 2004, *op. cit.* ; CA Limoges, 16 mai 2007, *op. cit.*

[1267] Cass. crim., 31 mai 2016, *op. cit.* ; CA Chambéry, 28 août 2013, *op. cit.*

[1268] En ce sens : E. DREYER, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, no 511.

Du point de vue moral, l'intention se distingue plus nettement. Il ne s'agit pas d'une intention spéciale (ou dol spécial) comme l'acte de cruauté ni d'une intention simple comme les mauvais traitements (ou dol indéterminé pour l'abandon). Il s'agit d'une intention intermédiaire, une sorte de degré d'intention médian entre le simple et le spécial, entre l'indéterminé et le déterminé, que l'on pourrait appeler une intention « affirmée », en ce sens où, l'agent a la volonté de ne plus s'occuper de son animal, de rompre tout entretien de l'animal, et ce, durablement et définitivement[1269]. On peut objecter que cette intention « affirmée » ne paraît pas conforme aux prévisions du texte qui s'abstient de préciser une intention particulière[1270]. La volonté de se désintéresser et la conscience de l'illégalité du désintéressement correspondent davantage à l'intention délictuelle. Toutefois, cette intention simple ne suffit pas à caractériser le délaissement, sauf à dénaturer celui-ci car, dans cette hypothèse, on est dans l'intention des mauvais traitements commis par omission. Cette intention « affirmée » dépasse les prévisions du texte mais elle n'en reste pas moins conforme au délit parce qu'elle permet de le constituer et donc de le qualifier ; à l'instar de l'intention spéciale de la cruauté, elle n'est pas prévue par le texte mais elle est conforme au texte parce qu'elle constitue l'acte de cruauté. On peut considérer que l'intention n'est pas prévue par le texte parce qu'elle est inhérente à l'acte incriminé et doit constituer naturellement l'élément moral de l'infraction.

Toutes les conditions sont dès lors réunies pour retirer l'abandon de l'article 521-1 avec lequel il n'a plus de rapport et créer un nouveau délit autonome de délaissement animal. Il gagne l'indépendance que le législateur a donné aux atteintes sexuelles. L'idée de M. le Professeur Jean-Pierre Marguénaud de créer un délit de mutilation dans le but d'effacer ou d'empêcher les traces d'identification de l'animal[1271] peut trouver à s'appliquer en tant que circonstance aggravante lorsque les mutilations sont commises préalablement au délaissement de l'animal. Les actes de mutilation qui ne seraient pas suivis de délaissement seraient néanmoins qualifiés de sévices graves (ou de mauvais traitements selon la gravité de l'acte) et pourraient donc être réprimés de manière autonome.

[1269] J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 749, n° 1136.

[1270] J. LEROY, « Abandon volontaire d'un animal domestique (art. 521-1 al. 9 C.P.). Délaissement d'un animal (définition). Mauvais traitements (non). Qualification de l'infraction », *op. cit.*, spéc. p. 41 ; J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, no 34.

[1271] J.-P. MARGUENAUD, « Proposition pour porter la personnalité juridique au secours des animaux abandonnés », *op. cit.*, spéc. p. 22.

188. La catégorie des sévices graves. Force est de constater que les sévices sexuels, les atteintes sexuelles et le délaissement ont tout des sévices graves. L'analyse du délit d'abandon laissait déjà pressentir qu'il était une sorte de mauvais traitements aggravés, un délit intermédiaire entre les mauvais traitements et les sévices graves ou les actes de cruauté[1272]. De même, les sévices sexuels, puis les atteintes sexuelles, semblaient aussi graves que les sévices graves ou les actes de cruauté mais ne pouvaient être qualifiés comme tels à défaut de requérir une intention spéciale de l'agent de vouloir faire souffrir l'animal. Il n'était pas évident de déterminer ce qu'ils représentaient vraiment puisqu'ils ne rentraient pas dans les catégories binaires des atteintes à l'intégrité physique des mauvais traitements ou des sévices graves et actes de cruauté. La séparation des sévices graves de l'acte de cruauté permet non seulement de reconnaître les sévices graves pour ce qu'ils sont mais également d'identifier les sévices sexuels, les atteintes sexuelles et le délaissement de l'animal comme des formes de sévices graves. La catégorie des sévices graves permet de protéger l'intégrité physique de l'animal, mais elle protège plus que cela, elle va au-delà. M. le Professeur Jean-Pierre Marguénaud l'avait déjà théorisé en 1992[1273], il apparaît aujourd'hui qu'il avait vu juste : les sévices graves sont la reconnaissance de la sensibilité affective de l'animal, ils incarnent la lutte contre la souffrance psychologique de l'animal, ils représentent les atteintes à l'intégrité psychique de l'animal. L'échelle de la maltraitance est complète, toutes les facettes de la sensibilité animale sont reconnues et protégées. Il ne manque plus qu'à étendre le champ d'application étonnamment restreint des délits d'enregistrement et de diffusion d'images de violences contre les animaux.

c) L'élargissement des délits d'enregistrement et de diffusion d'images violentes

189. L'étendue de l'enregistrement. L'article 521-1-2 du Code pénal sanctionne en tant que complice celui qui enregistre des images d'actes de sévices graves, de cruauté, d'atteintes sexuelles ou de mauvais traitements. Concrètement, l'agent enregistre une scène où l'on peut voir une autre personne, l'auteur principal, exercer des actes de violences ou des actes à caractère sexuel sur un animal. Le texte omet de viser un certain nombre de faits commis volontairement contre un animal qui peuvent aussi bien être enregistrés puis diffusés. On ne

---

[1272] *Supra*, p. 65 et s., n° 50.

[1273] « *La notion de sévice grave pourrait donc être la catégorie générale englobant les actes qui, comme l'abandon volontaire, s'attaquent à la sensibilité affective de l'animal* » : J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *op. cit.*, p. 347.

comprendrait pas pourquoi il serait interdit d'enregistrer des images d'actes de sévices graves, de cruauté, d'atteintes sexuelles ou de mauvais traitements mais il serait autorisé d'enregistrer un animalicide, d'autant plus que ces vidéos sont généralement enregistrées pour montrer l'exploit d'une mise à mort d'un animal[1274] ou d'une scène de sévices à l'issue tragique. Le législateur a donc écarté les images quasiment les plus importantes et les plus concernées par ce phénomène, d'où la question de l'intérêt de cette incrimination. Il convient de corriger cette « *lacune* »[1275] en étendant le champ d'application de l'enregistrement aux images d'atteintes volontaires à la vie d'un animal, voire de délaissement. On peut également relever une curiosité dans le fait d'incriminer la complicité de mauvais traitements comme un délit alors que les mauvais traitements constituent seulement une contravention de la quatrième classe. Il est plus grave d'enregistrer une scène de mauvais traitements que d'exercer des mauvais traitements. L'élévation des mauvais traitements au rang de délit a pour effet, parmi d'autres[1276], de réaligner les peines encourues contre l'auteur principal et contre le complice.

190. L'étendue de la diffusion. Le législateur a limité le champ de diffusion de l'enregistrement à un point tel qu'il en a réduit significativement la portée de l'incrimination. En ne visant qu'internet, l'article 521-1-2 alinéa 2 du Code pénal autorise les diffusions d'images sur les médias de masse, la télévision notamment, lesquels sont accessibles à des millions de personnes contre « *quelques sadiques ou pervers* »[1277] sur le Web. Il est fort à parier, pour reprendre la formule d'un auteur, qu'une « *approche aussi segmentée* » sera « *intenable à brève échéance* »[1278]. Le législateur écarte d'ailleurs sans que l'on comprenne pourquoi l'incrimination animalière de l'incrimination originale : l'article 222-33-3 alinéa 2 du Code pénal prohibe de manière générale « *le fait de diffuser l'enregistrement de telles images* ». Quitte à s'en inspirer, autant bien la recopier. L'étendue du champ d'application contribue à sa façon au renforcement de la répression.

[1274] Par exemple : FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS, « Un veau balancé d'un pont, la Fondation 30 Millions d'Amis porte plainte », 30 juin 2020 (en ligne).

[1275] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, n° 42.

[1276] De manière générale, nos propositions de correctionnaliser les infractions ou de les aggraver auraient un impact sur les règles de procédure pénale car les régimes des auditions et des actes d'enquête, plus particulièrement les prérogatives des enquêteurs ou des magistrats, peuvent dépendre de la peine encourue.

[1277] E. DREYER, « Renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques », *op. cit.*

[1278] *Ibid.*

B) Le renforcement de la répression

191. Le double renforcement. Pour aller au bout de l'édification d'une échelle de la maltraitance, les peines principales doivent être renforcées (**a**). Il n'est pas dans nos propos de créer une « ITT animale ». Encore que, serait-ce si absurde de penser une grille d'évaluation des blessures animales selon des critères établis par la médecine vétérinaire ? La « *nomenclature des préjudices environnementaux* »[1279] comme la réparation du préjudice de la nature prévue par le Code civil[1280] sont une reconnaissance du dommage pour le vivant. Elles pourraient servir de modèle pour établir une « nomenclature du dommage animal » en droit pénal. Qu'elle semble ridicule pour certains, ou sérieuse pour d'autres, elle n'est pas immédiatement nécessaire à la construction d'une protection élémentaire de l'animal et ce d'autant plus, qu'en pratique, les magistrats recourent déjà à l'expertise vétérinaire[1281]. Les constatations du vétérinaire orientent alors le magistrat dans la qualification de l'acte reproché[1282]. Une nomenclature du dommage animal pourrait cependant venir enrichir la protection animale dans un proche avenir. Avant d'en arriver là, il est déjà possible de mettre en place un système répressif de manière juste et proportionnée. Juste, car la valeur de l'animal doit être déterminante dans la fixation d'un seuil minimum. Un juste milieu[1283], en outre, par rapport aux biens auxquels les atteintes à l'animal ne doivent plus être inférieures, par rapport aux personnes que les atteintes animales ne doivent pas égaler et absolument pas dépasser. Proportionnées, les peines doivent l'être, d'une part, par rapport au degré de gravité de l'acte incriminé, d'autre part, par rapport à la localisation de l'incrimination sur l'échelle de la

---

[1279] L. NEYRET et G. MARTIN (dirs.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, Droit des affaires, Paris, LGDJ, 2012. Voir aussi la thèse de Laurent Neyret : L. NEYRET, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, *op. cit.*

[1280] Art. 1246 à 1252 C.C.

[1281] Au cours d'une enquête de flagrance, l'officier de police judiciaire a le pouvoir de faire procéder à des examens techniques ou scientifiques en ayant recours à une personne qualifiée (art. 60 C.P.P.). Dans le cadre d'une enquête préliminaire, l'examen technique ou scientifique est ordonné par le Procureur de la République ou par l'officier de police judiciaire en cas d'autorisation du Procureur de la République (art. 77-1 C.P.P.).

[1282] Par exemple, des analyses toxicologiques ont été réalisées sur un poney dans le but d'identifier la présence d'herbicides pour démontrer l'empoisonnement de l'animal (Cass. crim., 2 décembre 2015, n° 14-88.161, *Inédit* ; D. THARAUD, « La mort d'un poney de 44 ans ne peut être attribuée à la pulvérisation d'herbicides après plusieurs analyses toxicologiques négatives et au regard de l'âge de l'animal », *RSDA*, 2015, n° 2, p. 232). Le droit pénal animalier n'échappe pas à la question des rapports entre le magistrat et l'expert. Le juge ne peut pas seulement s'appuyer sur les résultats de l'examen médical pour fonder sa décision. Les constatations, même évidentes, de blessures n'exonèrent pas le magistrat de motiver sa décision et de démontrer que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis (Cass. crim., 13 janvier 2004, n° 03-82.045, *Bull. crim.*, 2004, n° 7).

[1283] Pour reprendre l'image de M. François Ost : F. OST, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Sciences humaines et sociales, Paris, La Découverte/Poche, 2003.

maltraitance. Dans l'autre sens, le renforcement de la répression des atteintes à la vie et des atteintes involontaires provoque une réorganisation des textes. La généralisation et l'articulation des circonstances aggravantes consolident l'ensemble. Parce qu'elles sont devenues incontournables voire d'une efficacité supérieure aux peines principales, le renforcement des peines complémentaires (**b**) parachève la protection élémentaire de l'animal.

a) Le renforcement des peines principales

192. Les atteintes volontaires à l'intégrité. Aujourd'hui, l'auteur d'actes de mauvais traitements contre un animal peut se refaire une virginité contre quelques billets. Le respect des intérêts élémentaires de l'animal justifie de fixer une sanction au moins équivalente à la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien. Il paraît juste que le délit de mauvais traitements « simples » punisse de tels actes d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. En tant qu'incrimination centrale, cette peine représente un indice de référence pour l'évaluation des autres peines, elles-mêmes proportionnées à l'acte incriminé. Ainsi, les mauvais traitements « légers » équivalent au dommage léger pourraient constituer une contravention de la cinquième classe. Plus graves et plus intenses, les sévices graves devraient être sanctionnés un cran au-dessus des mauvais traitements « simples ». Le délit général des sévices graves, le délit d'atteintes sexuelles et celui de délaissement peuvent respectivement conserver la peine élevée par la loi du 30 novembre 2021 de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende[1284]. En revanche, il faut marquer la différence

[1284] Sur ce point, les efforts du législateur sont effectivement notables. Ces dernières années, les propositions de loi visant à renforcer la lutte contre l'abandon, dont l'un des principaux moyens passe par l'augmentation des peines encourues, se multiplient à toute vitesse, se suivent et se ressemblent dans une certaine surenchère. À titre d'exemple, la proposition de loi n° 1007 *visant à renforcer la lutte contre l'abandon d'animaux domestiques* déposée le 30 mai 2018, invite à la mise en place de tout un mécanisme de circonstances aggravantes contre l'abandon dont la peine totale encourue est portée jusqu'à dix ans d'emprisonnement et 80 000 euros d'amende. La proposition de loi n° 2262 *visant à lutter contre l'abandon d'animaux domestiques et la prolifération des chats errants* enregistrée à l'Assemblée nationale le 25 septembre 2019, suggère de sanctionner l'abandon par un délit autonome d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 50 000 euros d'amende et de créer de nouvelles infractions pénales délictuelles relatives aux conditions de cession et de détention des chiens et des chats. En retraçant l'évolution de l'infraction d'abandon, M. Jean-Pierre Marguénaud a mis en exergue un « *constat d'échec* » de la politique de répression toujours plus accrue contre l'abandon qui n'a jamais réussi à enrayer le phénomène (J.-P. MARGUENAUD, « Proposition pour porter la personnalité juridique au secours des animaux abandonnés », *op. cit.*). Il semble que le problème soit moins un manque de sévérité qu'un manque d'effectivité de la loi pénale. En amont du droit pénal, il faudrait surtout s'attaquer aux causes mêmes de l'abandon (*infra*, p. 273 et s., n° 207 et s.). Voir aussi : F.-X. ROUX-DEMARE, « La protection juridique de l'animal par le prisme culturel », *op. cit.*, spéc. p. 222.).

entre les atteintes à caractère sexuel. Dans l'esprit du viol[1285] et des agressions sexuelles[1286] sur la personne, les sévices sexuels contre un animal, se constituant par une pénétration, sont plus graves que les atteintes sexuelles qui sont des attouchements ou des frottements des parties génitales de l'animal[1287]. La peine contre des sévices sexuels pourrait ainsi être élevée à quatre ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende. Dès lors que l'on distingue les sévices et les atteintes sexuelles, il convient de distinguer la répression plus sévère de la proposition ou la sollicitation d'actes constitutifs de sévices sexuels et la répression de la proposition ou la sollicitation d'actes constitutifs d'atteintes sexuelles légèrement en dessous. Enfin, parce que l'acte de cruauté porte la souffrance animale à son paroxysme et révèle chez l'auteur « *un mépris absolu de la vie ou de l'intégrité physique ou morale d'autrui* »[1288], la sanction se doit d'être aussi forte que la souffrance endurée par l'animal. Une peine de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende[1289] paraît opportune.

193. Les atteintes volontaires à la vie. Grâce à la loi du 30 novembre 2021, l'animalicide est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. On est loin, cependant, de la valeur d'une vie. Comparaison n'est pas raison mais reste une indication. L'homicide constitue un crime réprimé de trente ans de réclusion criminelle[1290] tandis que la destruction du bien d'autrui constitue un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende[1291]. Entre l'homme et le bien, on pourrait punir le fait de tuer intentionnellement un animal d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende[1292]. La notion « d'animalicide » pourrait d'ailleurs faire son entrée dans le Code pénal.

[1285] Art. 222-23 C.P.

[1286] Art. 222-27 C.P.

[1287] *Supra*, p. 53 et s., n° 40.

[1288] J. LEROY, « Abandon d'animaux. Mauvais traitements. Qualifications de l'infraction. Distinction entre l'abandon, les mauvais traitements et les sévices graves ou actes de cruauté », *op. cit.*, spéc. p. 62.

[1289] Ce qui reste et représente moins de la moitié de la peine prévue contre les tortures et les actes de barbarie sur une personne (art. 222-1 C.P.).

[1290] Art. 221-1 C.P.

[1291] Art. 322-1 C.P.

[1292] En ce sens : G. BERTHIAS *et al.*, « Proposition de loi visant à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal », *RSDA*, 2017, n° 1, p. 333, spéc. p. 340. ; ASSEMBLEE NATIONALE, Proposition de loi n° 3265 *visant à améliorer le bien-être des animaux de compagnie*, 28 juillet 2020 (art. 1er).

194. Droit comparé. Si ces propositions peuvent surprendre en raison de leur ampleur répressive, il faut savoir que dans certains pays étrangers le droit pénal se montre, déjà, plus sévère. En Suisse par exemple, le fait de maltraiter, de négliger ou de surmener inutilement un animal, indépendamment de toute catégorie, est puni de trois ans d'emprisonnement ou d'une peine pécuniaire[1293]. Au Canada, l'acte de bestialité, qui s'entend comme tout contact dans un but sexuel avec un animal[1294], est sanctionné d'une peine de dix ans d'emprisonnement[1295], celle-ci est aggravée à quatorze ans d'emprisonnement lorsque l'acte est commis en présence d'un mineur de moins de 16 ans[1296]. Le fait de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier des chiens, oiseaux ou animaux qui sont gardés pour une fin légitime est réprimé d'une peine de cinq ans d'emprisonnement[1297], à l'instar de l'acte de cruauté[1298]. Pour une quinzaine d'États américains, la maltraitance animale constitue un crime. De plus en plus d'États se dotent d'un fichier des délinquants animaliers dans lequel est enregistré toute personne condamnée pour abandon, maltraitance, acte de cruauté ou organisation de combats entre animaux. Seuls les officiers de police, les procureurs et certaines associations de protection animale ont accès à ces données. Le FBI, quant à lui, considère l'acte de cruauté envers un animal comme un crime de classe A au même niveau que l'homicide. Il constate un lien évident entre la cruauté contre les animaux et la cruauté contre les hommes[1299]. De ce point de vue, notre droit interne apparaît en retard.

195. Conflit de qualifications entre les atteintes à la vie et à l'intégrité. La question s'est posée de l'articulation entre les atteintes à l'intégrité et les atteintes à la vie puisqu'un fait unique est susceptible de constituer plusieurs infractions. On est en présence de ce que la doctrine appelle le « concours idéal d'infractions » [1300]. *Quid* d'un animal qui meurt à cause des

---

[1293] Art. 26, Loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (accessible en ligne). Notons que la violation des dispositions relatives aux différentes activités (élevage, transport, abattage…) est sanctionnée par un seul et unique article d'une peine d'amende de 20 000 francs au plus (Art. 27, même loi).

[1294] Art. 160 (7), Code criminel (accessible en ligne).

[1295] Art. 160 (1), Code criminel.

[1296] Art. 160 (2), Code criminel.

[1297] Art. 445 (2), Code criminel.

[1298] Art. 445.1 (2), Code criminel.

[1299] M. BOURGINE-RENSON, « La cruauté contre les animaux sous surveillance », *RSDA*, 2015, n° 2, p. 194.

[1300] À ne pas confondre avec le « concours réel d'infraction » prenant sa source dans l'article 132-2 du Code pénal selon lequel plusieurs faits distincts ont été commis par la même personne sans qu'elle n'ait été jugée pour l'une de ces infractions avant d'en avoir commis une autre. Il n'y a donc pas de jugement de condamnation survenu entre la commission des différentes infractions. Le « concours idéal d'infractions » n'est pas prévu par le Code pénal. Issu de fait unique pouvant donner lieu à plusieurs infractions, ce concours d'infractions n'est pas anodin à l'égard du prévenu puisque, selon la décision du juge, il pourra être retenu coupable pour chacune des infractions

violences exercées contre lui : les sévices graves ou les actes de cruauté et l'atteinte volontaire à la vie d'un animal forment-ils une action unique de violences ou ces actes sont-ils indépendants et peuvent alors se cumuler entre eux ? Au temps de la contravention, dans un arrêt du 4 février 1998 la Cour de cassation censure le cumul d'infractions en vertu du principe *non bis in idem*, considérant qu'« *un même fait ne saurait entraîner une double déclaration de culpabilité ni le prononcé de deux amendes distinctes* »[1301]. Pour la Cour de cassation, frapper ou tuer un animal est la même chose, il faut choisir entre les deux. Ce choix dépend des circonstances de la mort : lorsque l'animal meurt dans des conditions particulièrement violentes, cruelles, ou atroces[1302], il convient de retenir la qualification du délit de sévices graves ou d'actes de cruauté[1303] plus sévèrement réprimée que l'atteinte à la vie. On aurait du mal à comprendre que l'on puisse « fermer les yeux » sur des actes de cruauté. Les juridictions du fond sont alors amenées à qualifier de sévices graves ou d'actes de cruauté des situations où l'animal est tué à l'issue d'actes de violences[1304], par exemple : le fait de tirer et tuer des vaches

---

qui seront alors toutes inscrites sur son casier judiciaire et pourront constituer le premier terme de la récidive, alors qu'en principe en matière délictuelle une unique peine principale doit être prononcée (principe du non-cumul des peines, art. 123-3 C.P.). Il est généralement admis en doctrine et en jurisprudence que le cumul des infractions est possible quand les infractions tendent à protéger des intérêts distincts (ou des valeurs distinctes), En revanche, une seule déclaration de culpabilité ne doit être prononcée, il y a donc non-cumul des infractions, si on peut considérer que le même intérêt (ou la même valeur) est protégé à travers les différents textes. Dns ce cas, il convient normalement de choisir l'infraction la plus sévèrement réprimée. Mais, en application de la règle *specilia genralibus derogant* on peut être amené à privilégier la qualification correspondant à un intérêt spécialement protégé. Encore faut-il parvenir à identifier les intérêts que le législateur a voulu protéger. Sur les concours d'infractions : G. BEAUSSONIE, « Les infractions », *op. cit.*, n° 231 et s. ; B. BOULOC, *Droit pénal général*, 26e éd., *op. cit.*, p. 607 et s., n° 771 et s. ; F. DEBOVE, F. FALLETTI et I. PONS, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 8e éd., *op. cit.*, p. 144 et s. ; O. DECIMA, S. DETRAZ et É. VERNY, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 157 et s., 291 et s. ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 15e éd., *op. cit.*, p. 249 et s., n° 296 et s. ; E. DREYER, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 537 et s., n° 644 et s. ; J. LEROY, *Droit pénal général*, 9e éd., *op. cit.*, p. 168 et s., n° 280 et s. ; E. LETOUZEY, « Fascicule 20. Art. 132-2 à 132-7 : concours et cumul d'infractions », *JurisClasseur Code Pénal*, 2021 ; Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 195 et s., n° 157 et s. ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. T.1. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 515 et s., n° 392 et s. ; X. PIN, *Droit pénal général*, 14e éd., *op. cit.*, p. 305 et s., n° 283 et s. ; J. PRADEL, *Droit pénal général*, 22e éd., *op. cit.*, p. 298 et s., n° 334 et s. ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal général*, 4e éd., *op. cit.*, p. 260 et s., n° 236 et s. ; J.-H. ROBERT, *Droit pénal général*, 6e éd., *op. cit.*, p. 282 et s.

[1301] Cass. crim., 4 février 1998, *op. cit.* ; « Principe du non-cumul des peines : un même fait (sévice à animal domestique) ne saurait entraîner ni une double déclaration de culpabilité (délictuelle et contraventionnelle), ni le prononcé de deux amendes distinctes », *D.*, 1998, n° 15, p. 109.

[1302] J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 714, n° 1135.

[1303] C'est, par exemple, le cas où un prévenu était poursuivi à la fois pour la contravention d'atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique (article R. 655-1 C.P.) et le délit de sévices graves ou actes de cruauté (art. 521-1 C.P.), et ce, pour avoir enfermé un chat dans un sac et projeté ce dernier violemment au sol pour le tuer, seul le délit de sévices graves ou actes de cruauté devait être retenu (Cass. crim., 4 février 1998, *op. cit.*). En outre, la Cour de cassation a qualifié de sévices graves ou d'actes de cruauté le fait d'avoir tiré sur un chat avec une arme à feu puis de l'achever à coup de couteau après avoir tenté de l'écraser à coups de pieds (Cass. crim., 28 février 1989, *op. cit.*).

[1304] Ainsi, dans une affaire où le prévenu, poursuivi pour la contravention d'atteinte volontaire à la vie de l'animal (art. R. 655-1 C.P.), avait assommé un chat avec un fer à repasser avant de l'asperger d'essence et de le brûler vif,

à balles explosives[1305] ; de porter un coup de barre métallique sur la tête d'un chien, provoquant une double fracture des vertèbres cervicales avant qu'il meurt[1306] ; de congeler un chat vivant pour éliminer l'animal en douceur[1307] ; de traîner sur une longue distance un poney attaché à l'arrière d'un véhicule et de l'abandonner grièvement blesser avant de revenir plus tard l'achever[1308], ou encore, de tuer un chien par pendaison[1309]. Selon la motivation et la sensibilité du juge, certaines décisions peuvent apparaître critiquables[1310]. Le principal problème est que le choix de qualification conduit à nier la mort de l'animal. Il n'y a pas d'incompatibilité à cumuler les deux infractions car elles ne protègent pas le même intérêt : les sévices graves ou l'acte de cruauté sont des atteintes à l'intégrité de l'animal alors que l'animalicide est une atteinte à la vie de l'animal. La Cour de cassation assimile pourtant l'intérêt à ne pas souffrir avec l'intérêt à ne pas mourir. La loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale[1311] est venue résoudre ce problème. La mort de l'animal est prévue en tant que circonstance aggravante[1312] du délit de sévices graves ou d'actes de cruauté. La jurisprudence antérieure à la loi reste applicable mais la mort de l'animal causée par les sévices graves ou les actes de cruauté est désormais prise en compte pour aggraver la peine. En revanche, si l'animal est tué sans violences, il faut choisir la qualification d'animalicide[1313].

Qu'en est-il lorsque des mauvais traitements causent la mort de l'animal ? Le Code pénal n'a pas prévu cette situation et la loi du 30 novembre 2021 n'y a pas pensé non plus. Tout dépend de l'intention de l'auteur. S'il est démontré qu'il a souhaité donner la mort en exerçant des actes de mauvais traitements, la qualification d'animalicide s'impose. Si l'intention de tuer n'est pas suffisamment caractérisée ou que l'auteur ne voulait pas tuer l'animal, on est dans la situation où l'auteur attendait initialement des conséquences de ses actes mais le résultat atteint

---

la Cour de cassation a requalifié les faits en délit de sévices graves ou actes de cruauté (art. 521-1 C.P.) : CA Montpellier, 9 janvier 2008, *op. cit.*

[1305] T. corr. Albi, 15 décembre 1977, *Gaz. Pal.*, 1978, II, somm. 49.

[1306] CA Douai, 5 avril 2005, *JurisData*, n° 2005-276275.

[1307] CA Pau, 28 avril 2005, *JurisData*, n° 2005-274606.

[1308] CA Paris, 28 mars 1990, *op. cit.*

[1309] T. corr. Evry, 13 décembre 2012, *op. cit.*

[1310] Voir en ce sens : J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, n° 25.

[1311] Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *op. cit.*

[1312] *Supra*, p. 41, n° 28.

[1313] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, n° 19.

est finalement beaucoup plus grave que le résultat attendu, à un point tel qu'il a changé de nature. C'est ce qu'on appelle un dol *praeter* intentionnel ou dol dépassé, c'est-à-dire, qu'on est au-delà de l'intention initiale de l'auteur et au-delà de ce qui était prévisible pour l'auteur[1314]. La question se pose alors de savoir comment punir l'agent : en fonction de ce qu'il avait réellement voulu ou en fonction du résultat obtenu ? En principe, l'agent doit être puni pour les conséquences qu'il visait effectivement sans lui imputer le résultat obtenu[1315]. Autrement dit, c'est l'intention initiale qui est sanctionnée. Il convient alors de sanctionner l'agent pour les mauvais traitements qu'il a voulus même si le résultat a dépassé son intention[1316]. On débouche sur la même situation qu'avec les sévices graves ou les actes de cruauté avant la modification de la loi du 30 novembre 2021 : la mort de l'animal est niée. D'où la nécessité de généraliser les circonstances aggravantes afin de prendre en compte le résultat des actes.

196. Les circonstances aggravantes. Grâce à la loi du 30 novembre 2021, les circonstances aggravantes ont fait une entrée remarquée[1317] mais limitée aux articles 521-1 et 521-1-1 du Code pénal. L'application des circonstances aggravantes à toutes les infractions volontaires contre l'animal permet de sanctionner les conséquences des actes écartées par la jurisprudence. La mort de l'animal n'est pas la seule issue possible. L'animal peut survivre mais garder de graves séquelles ou des mutilations. Ajouter des circonstances aggravantes ne suffit pas. Pour être utiles, le texte doit permettre de les cumuler et d'augmenter la peine par rapport au nombre de circonstances réunies, ce que le législateur a manifestement oublié.

[1314] Sur le dol dépassé : B. BOULOC, *Droit pénal général*, 26e éd., *op. cit.*, p. 267, n° 292 ; F. DEBOVE, F. FALLETTI et I. PONS, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 8e éd., *op. cit.*, pp. 169-170 ; O. DECIMA, S. DETRAZ et É. VERNY, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 206, n° 403 ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 15e éd., *op. cit.*, p. 441, n° 482 ; E. DREYER, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 745 et s., n° 935 et s. ; J. LEROY, *Droit pénal général*, 9e éd., *op. cit.*, p. 232, n° 400 ; Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 304 ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. T.1. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 753, n° 599 ; X. PIN, *Droit pénal général*, 14e éd., *op. cit.*, p. 241 et s., n° 223 ; J. PRADEL, *Droit pénal général*, 22e éd., *op. cit.*, p. 482, n° 563 ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal général*, 4e éd., *op. cit.*, p. 345, n° 318.

[1315] Ainsi, l'auteur de coups volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner encourt une peine de quinze ans de réclusion (art. 222-7 C.P.), moins forte que si l'homicide est volontaire pour lequel la réclusion est de trente ans (art. 221-1 C.P.).

[1316] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 654-1 : mauvais traitements envers les animaux », *op. cit.*, no 16. Aussi, certains juges choisissent de rester sur la qualification de mauvais traitements alors que l'animal est tué, faute de preuve de l'intention de tuer : CA Nîmes, 26 septembre 1997, *JurisData*, n° 1997-030522 ; CA Rouen, 7 octobre 1998, *JurisData*, n° 1998-048093.

[1317] *Supra*, p. 40 et s., n° 28.

197. Les atteintes non intentionnelles. Les atteintes involontaires à l'animal sont incontestablement les infractions à repenser. L'article R. 635-1 du Code pénal est complètement « neutre » : aucune distinction entre les fautes, aucune distinction entre les faits, aucune distinction entre les dommages. Quoi qu'il se passe, quoi qu'il arrive, les atteintes involontaires sont punies d'une contravention de la troisième classe[1318]. Premièrement, on doit distinguer en créant des infractions autonomes, les atteintes non intentionnelles à la vie et les atteintes non intentionnelles à l'intégrité. Deuxièmement, on doit distinguer les fautes de comportement[1319] qui ont causé l'atteinte et prévoir des peines proportionnées à la nature de la faute. Troisièmement, on doit différencier les atteintes à l'intégrité en fonction de la gravité des blessures, selon qu'elles soient légères, simples ou graves et adapter les peines en conséquence[1320].

En imaginant que le délit d'animalicide volontaire soit puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et en tenant compte de la répression des atteintes involontaires à la vie d'une personne[1321], les atteintes non intentionnelles à la vie d'un animal en cas de faute d'imprudence simple ou de négligence pourraient constituer un « petit délit » puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende mais en cas de faute qualifiée la peine serait élevée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende[1322].

En imaginant que le délit de mauvais traitements soit puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende et en tenant compte de la répression des atteintes involontaires à l'intégrité d'une personne[1323], les atteintes non intentionnelles à l'intégrité pourraient se diviser en différentes contraventions de la manière suivante :

[1318] *Supra*, p. 75, n° 59.

[1319] Conformément aux distinctions de l'article 121-3 C.P.

[1320] Notons qu'au cours des débats parlementaires sur la future loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale, un amendement avait été proposé dans le but de correctionnaliser les atteintes non intentionnelles à un animal, qui seraient punies d'un an d'emprisonnement, mais toujours sans distinction du résultat (Amendement n° CE206, déposé le 19 janvier 2021 à l'Assemblée nationale).

[1321] Art. 221-6 C.P.

[1322] En ce sens : ASSEMBLEE NATIONALE, Proposition de loi n° 3265 *visant à améliorer le bien-être des animaux de compagnie*, 28 juillet 2020 (art. 1er).

[1323] Art. 222-19 ; 222-20 ; 222-20-1 ; R. 625-2 et R. 625-3 C.P.

- lorsqu'il en résulte des blessures graves : un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende en cas de faute d'imprudence, qui deviendrait un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende en cas de faute qualifiée ;

- lorsqu'il en résulte de simples blessures : une contravention de la quatrième classe en cas de faute d'imprudence, mais une contravention de la cinquième classe en cas de faute qualifiée ;

- lorsqu'il en résulte des blessures légères : une contravention de la troisième classe s'il y a une faute d'imprudence ou de la quatrième classe s'il y a une faute qualifiée.

Cette pyramide des atteintes animales, dont chaque étage marque le franchissement d'un seuil dans la gravité de l'acte et dans le comportement de l'auteur, devient encore plus solide en renforçant les peines complémentaires.

b) Le renforcement des peines complémentaires

Le constat est sans appel : il n'y a pas un texte pareil à l'autre. C'est un travail d'harmonisation qui s'impose ici.

198. Les renvois. Première bizarrerie : le champ d'application des peines complémentaires prévues par l'article 521-1 du Code pénal. Avant la loi du 30 novembre 2021, l'alinéa 3 précisait que les peines complémentaires pouvaient s'appliquer contre les personnes physiques coupables des infractions prévues « *au présent article* », à savoir contre les infractions de sévices graves ou d'actes de cruauté, de sévices sexuels et d'abandon. Depuis la loi du 30 novembre 2021, l'alinéa 7 indique que les peines complémentaires peuvent s'appliquer contre les personnes physiques coupables des infractions prévues « *au présent chapitre* ». Si on suit littéralement cette formule, une personne physique coupable du délit d'atteintes sexuelles, d'enregistrement ou de diffusion d'images de violences, de provocation ou de sollicitation d'actes d'atteintes sexuelles, ou encore, d'expérimentation animale – donc toutes les infractions prévues par le chapitre – encourt les peines complémentaires prévues par l'alinéa 7 de l'article 521-1. Toutefois, le délit de l'article 521-1-2 relatif aux atteintes sexuelles reprend dans un alinéa 5 les peines complémentaires prévues par l'alinéa 7 de l'article 521-1. De deux choses l'une : soit la formule de l'article 521-1 alinéa 7 a du sens et les peines complémentaires s'appliquent à tous les délits du chapitre – l'alinéa 5 de l'article 521-1-2 est donc inutile –, soit rien n'a changé, le législateur a retouché maladroitement l'alinéa 7 qu'il faut

en réalité entendre selon l'ancienne formule « *au présent article* ». Néanmoins, les peines complémentaires prévues par l'alinéa 5 de l'article 521-1-2 sont plus strictes en termes de durée que celles de l'alinéa 7 de l'article 521-1. On peut alors penser que l'intention de la loi est de réprimer plus durement les atteintes sexuelles, d'où cet alinéa 5 faisant légèrement doublon avec l'alinéa 7 de l'article 521-1 qui s'applique aux autres infractions du chapitre.

Les renvois au droit commun sont particulièrement incohérents. Contre les personnes physiques, il est indispensable que les infractions contraventionnelles visent dorénavant les peines complémentaires de confiscation d'un animal (8°) et d'interdiction de détenir un animal (9°) prévues par l'article 131-16 du Code pénal[1324]. Contre les personnes morales, il faut compléter le renvoi des articles 521-1 et 521-1-1 à l'article 131-39 du même code, tous deux omettent de viser la confiscation de l'animal (10°) et l'interdiction de détenir un animal (11°). En ce qui concerne l'article L. 215-11 du Code rural, le renvoi doit être étendu à l'interdiction d'exercer une activité (2), l'interdiction d'émettre des chèques (7°), la peine de confiscation (8°) et l'affichage de la décision de condamnation (9°) qui sont prévues par l'article 131-39. Contre les personnes morales, enfin, les peines complémentaires doivent également s'appliquer contre les autres atteintes animales, notamment les infractions de mauvais traitements, de sévices graves ou encore d'atteintes à la vie.

L'idée du législateur de créer un texte dédié aux peines complémentaires du délit d'animalicide pourrait être généralisée à chaque infraction animalière. Les incriminations s'en trouveraient allégées et seraient concentrées sur les atteintes, tandis que les peines complémentaires auraient l'avantage d'être adaptées aux faits reprochés.

199. Les délais. Selon les articles 131-21-2 et 131-39, alinéa 1, 11° du Code pénal, lorsqu'elle est encourue pour un crime ou un délit, l'interdiction de détenir un animal est soit définitive, soit temporaire. Dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans. Cette durée varie selon les textes. La rédaction de l'article 522-2 créé par la loi du 30 novembre 2021 découle de l'ordonnance du 5 octobre 2006 alors que ladite loi a modernisé le texte de l'article 521-1[1325]. Il y a donc entre les deux délits une différence de durée alors qu'il s'agit des mêmes peines. On peut faire le même constat entre l'article 521-1 du Code pénal et l'article L. 215-11 du Code rural. La durée est encore différente entre les délits et les contraventions alors

[1324] *Supra*, p. 105 et s., n° 91.
[1325] *Supra*, p. 100 et s., n° 87 et s.

qu'il s'agit toujours des mêmes peines. Il faut prendre modèle sur les articles de droit commun (131-21-2 et 131-39) et appliquer cette rédaction aux infractions animalières, de façon à poursuivre ce que le législateur a entrepris avec l'article 521-1.

200. L'intention. En revanche, l'ordonnance du 5 octobre 2006 puis la loi du 30 novembre 2021 se sont inspirées de la formule de l'article 131-6 11° du Code pénal lequel dispose que les facilités que procure l'activité doivent avoir été « *sciemment* » utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. La loi semble exiger un élément intentionnel à la peine complémentaire, comme si cette dernière était une infraction dans l'infraction[1326]. Il y a visiblement une confusion entre l'élément moral qui vise le comportement infractionnel de l'agent et la nature de la peine complémentaire qui vise le comportement dangereux de l'individu pour la société[1327]. La mesure de sûreté ne devrait pas dépendre d'une intention, le simple fait de constater que l'agent a commis l'infraction dans le cadre de son activité devrait suffire à « *pouvoir prononcer la peine complémentaire d'interdiction d'exercer cette activité pour prévenir la commission de nouvelles infractions* »[1328]. Il conviendrait donc d'effacer cette intention exorbitante afin que la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale puisse être prononcée lorsque l'infraction a été commise « *dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice* »[1329] de cette activité, comme le prévoit l'article 131-28 du Code pénal.

201. Le contrôle. Sur l'application de la peine d'interdiction de détenir un animal, on tombe dans un « vide juridique ». Il n'y a absolument rien de prévu : ni contrôle ni contrôleur[1330]. On peut s'interroger sur l'effectivité[1331] de cette peine. Pour contrôler son

---

[1326] *Supra*, p. 125, n° 107.

[1327] D. ROETS, « L'article L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime : les absurdes conditions du prononcé de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale en cas de condamnation pour mauvais traitements envers les animaux », *op. cit.*, spéc. p. 75.

[1328] *Ibid.*, spéc. p. 75.

[1329] *Ibid.*, spéc. p. 75.

[1330] Qui devrait être, en principe, un officier de police judiciaire, un agent de police judiciaire, un agent de police judiciaire adjoint ou l'une des personnes visées par l'article 40, alinéa 2, du Code de procédure pénale.

[1331] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 131-21-2 : interdiction de détenir un animal », *op. cit.*, n^{os} 36 et 37 ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8^{e} éd., *op. cit.*, p. 352, n° 295 ; J. SEGURA, « La Cour définit les sévices de nature sexuelle commis sur un animal », *op. cit.* ; M. VERON, « Sévices de nature sexuelle », *op. cit.*, comm. 133. Un auteur envisage la situation où le condamné vit avec un tiers. La peine complémentaire touchant personnellement et uniquement le condamné, la seule présence de l'animal dans le logement ne suffirait pas à établir la violation de l'interdiction de détention dès lors que le logement est occupé par un proche. Mais il faut faire la distinction entre « propriété » et « détention » : même si l'animal est la propriété d'un tiers, le condamné ne peut s'exonérer de son interdiction de détention : J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 131-21-2 : interdiction de détenir un animal », *op. cit.*, n^{o} 37.

application, il faudrait que la personne condamnée à l'interdiction de détenir un animal soit impliquée dans une nouvelle affaire afin que l'on puisse se rendre compte, au cours des investigations réalisées dans le cadre de cette nouvelle procédure, que la personne viole (ou respecte) la peine complémentaire[1332]. Notons que le délit de l'article 434-41 du Code pénal sanctionne de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende la violation de certaines peines complémentaires dont la peine d'interdiction de détenir un animal. Le délit étant intentionnel, il suppose que le condamné détienne volontairement l'animal objet de la peine d'interdiction de détention et qu'il ait connaissance de la peine d'interdiction qu'il viole donc en toute conscience[1333].

L'absence de jurisprudence sur cette peine complémentaire laisse moins augurer une efficacité absolue de la peine qu'une absence évidente de contrôle[1334]. Il semble que le législateur ait voulu lui donner une dose d'effectivité à l'occasion de la loi du 30 novembre 2021[1335] en ajoutant l'inscription des personnes interdites de détention d'un animal dans le fichier des personnes recherchées[1336]. Il est alors plus facile pour les enquêteurs d'identifier ou de « détecter » ces personnes au cours d'une procédure judiciaire par exemple. La jurisprudence peut aussi faire preuve de stratégie pour pallier l'absence de contrôle. À la peine d'interdiction de détenir un animal, le juge peut ajouter la peine de confiscation de l'animal afin de s'assurer que le prévenu se sépare, au minimum, de l'animal victime de l'infraction et des autres animaux qu'il possède jusqu'à la date du jugement. La meilleure solution est de prévoir dans la loi que, si le tribunal prononce une peine d'interdiction de détenir un animal, il peut prévoir les modalités du contrôle de son exécution.

202. Le sort de l'animal. Selon que l'on se trouve dans le domaine correctionnel ou contraventionnel, statuer sur le sort de l'animal est une obligation (correctionnel) ou une simple possibilité (contraventionnel)[1337]. Il pèse sur le juge une différence de contrainte alors que les conditions sont exactement les mêmes entre les délits et les contraventions pour statuer sur le

---

[1332] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 131-21-2 : interdiction de détenir un animal », *op. cit.*, nº 36 ; B. DE GRANVILLIERS, « La peine d'interdiction de détention d'un animal domestique, un champ d'application incohérent et un contrôle difficile », *op. cit.*, spéc. p. 91.

[1333] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 131-21-2 : interdiction de détenir un animal », *op. cit.*, nº 38.

[1334] *Ibid.*, nº 39.

[1335] Art. 35, Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *op. cit.*

[1336] Art. 230-19, 19°, C.P.P.

[1337] *Supra*, p. 106, n° 92.

sort de l'animal : le propriétaire est condamné ou inconnu. La nature de l'infraction n'ayant aucun rapport avec ces conditions, il ne devrait pas y avoir de changement de régime entre infractions, peu importe la gravité des faits.

La proposition la plus ambitieuse formulée sur le sort de l'animal est celle du remplacement de « *la confiscation* » par « *le retrait* » [1338] de l'animal. La notion est déjà utilisée par l'article 99-1 du Code de procédure pénale dans le cadre d'une mesure conservatoire et les contraventions animalières semblent y faire directement allusion quand elles prévoient la possibilité de « *remettre* » l'animal à une œuvre de protection animale. L'idée paraît donc tout à fait réaliste. Cette substitution permet d'extraire l'animal du régime des biens et de lui attribuer un régime qui correspond à la nature d'un être vivant et sensible. La mesure de retrait a un champ d'application plus étendu que la confiscation, laquelle ne peut être prononcée qu'à l'égard du propriétaire de l'animal[1339]. L'animal peut être retiré « *à tous ceux qui auraient la responsabilité de l'entretien de l'animal, propriétaire ou non* »[1340]. Les conditions du retrait de l'autorité parentale imposées par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme[1341] ne doivent pas être ignorées : le retrait de l'autorité parentale en cas de condamnation pénale ne peut pas être automatique, son opportunité doit toujours être appréciée par un juge qui doit principalement fonder sa décision sur l'intérêt de l'enfant[1342]. En raison de la gravité de la mesure pour le propriétaire privé de son bien, le retrait de l'animal pour son intérêt devrait toujours être apprécié par un magistrat. Au stade préparatoire, la « *procédure judiciaire* », selon les termes de l'alinéa 1 de l'article 99-1 du Code de procédure pénale, est nécessairement sous le contrôle d'un magistrat, le Procureur de la République[1343] ou le juge d'instruction[1344] s'il est saisi. Le même alinéa dispose que seul le Procureur de la République ou le juge d'instruction est compétent pour décider de placer l'animal, ce qui induit préalablement une appréciation de l'opportunité et de la proportionnalité de la mesure. Il s'agit en quelque sorte d'un contrôle de procédure comme le prévoit l'article 39-3 du Code de

---

[1338] J.-P. MARGUENAUD, « Retour sur la proposition de réforme du statut de l'animal », *RSDA*, 2013, n° 1, p. 179, spéc. p. 181. Voir aussi : G. BERTHIAS *et al.*, « Proposition de loi visant à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal », *RSDA*, 2017, n° 1, p. 333, spéc. p. 342.

[1339] *Supra*, p. 104, n° 90.

[1340] J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 220.

[1341] CEDH, 14 octobre 2008, n° 6817/02 ; CEDH, 17 juillet 2012, n° 64791/10.

[1342] L'article 378 du Code civil, disposant que l'autorité parentale ne peut être retirée que par « *décision expresse du jugement pénal* » apparaît ainsi conforme aux exigences de la CEDH.

[1343] Art. 39-3 C.P.P.

[1344] Art. 81 C.P.P.

procédure pénale. En tant que mesure conservatoire, ce contrôle devrait suffire. Au stade décisoire, en revanche, en tant que peine complémentaire le juge doit motiver sa décision de retirer l'animal. On en revient à l'obligation du tribunal de statuer sur le sort de l'animal. Il n'y a donc pas d'empêchement à instituer le « retrait » de l'animal. Le second principe de la protection élémentaire de l'animal peut d'ailleurs s'avérer précieux dans la justification du retrait de l'animal : la nécessité pour l'animal.

203. La valeur de la valeur. Le principe d'intrinséité de l'animal garantit une protection élémentaire de l'animal. Il n'interdit pas automatiquement l'exploitation de l'animal. Quand bien même il reconnaîtrait la valeur intrinsèque de l'animal, l'être humain resterait toujours le seul à pouvoir déterminer la « valeur de la valeur intrinsèque de l'animal ». « *En effet, la valeur intrinsèque ne peut pas être extrinsèque à la conscience humaine ; elle est nécessairement le produit d'une évaluation humaine même si elle aboutit à une valorisation non instrumentale* »[1345]. La valeur intrinsèque de l'animal est pensée par l'humain en référence aux valeurs et aux intérêts humains mais cette pensée a pour finalité de respecter les intérêts de l'animal. C'est là qu'intervient la nécessité renversée pour l'animal.

[1345] M. MOLINER-DUBOST, *Droit de l'environnement*, 2e éd., *op. cit.*, p. 65, n° 54.

Section 2 : Le renversement de la nécessité

204. Nécessité *versus* Liberté. L'homme a pris ses libertés fondamentales pour des libertés monumentales sur le vivant. À l'égard de l'animal, tout se passe comme si rien ne se passait. Contre l'animal, tout est banal. On achète et consomme de la viande, du poisson, du lait, des œufs et tant d'autres produits comme s'ils n'étaient pas originellement des êtres vivants ou issus d'êtres vivants, comme si ce qu'on mangeait n'était que de la matière alimentaire conçue par des chaînes de production. On achète vêtements, chaussures, ceintures, tapis, canapés, sacs ou bracelets comme si le cuir et la fourrure n'étaient pas de la peau d'animaux qui ont dû être élevés, électrifiés, gazés ou abattus. On se promène, on regarde[1346], on s'amuse aux zoos, cirques ou parcs d'attractions comme si les animaux n'étaient pas capturés, dressés, attachés, enfermés et prisonniers. Tout est devenu banal, tout a sombré dans l'indifférence, parce que tout a été neutralisé et justifié par la notion de nécessité laquelle est dévoyée contre la protection de l'animal.

L'idée de réorganiser la protection pénale de l'animal selon un principe de nécessité n'est pas nouvelle[1347]. La nécessité a l'avantage d'être connue en matière pénale[1348]. Aussi, M.

[1346] J. BERGER, *Pourquoi regarder les animaux ?*, Genève, Héros-Limite, 2011.

[1347] L. BOISSEAU-SOWINSKI, *La désappropriation de l'animal*, *op. cit.*, p. 211 et s., n° 328 et s. ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Nécessité et légitimité de tuer des animaux : perspectives éthiques et juridiques », *op. cit.* ; É. VERNY, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.* ; C. VIAL, « Au soutien de la protection de l'animal, le classement de l'animal transcatégoriel », *op. cit.*

[1348] La nécessité est, d'une certaine manière, le fondement même de la loi pénale qui doit être employée pour protéger les valeurs de la société. La nécessite fonde la loi pénale mais elle contraint aussi la loi qui ne doit pas tomber dans un certain excès. Elle est au cœur du principe de légalité des délits et des peines prévu par l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen disposant que « *la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires* ». La nécessité joue ainsi à la fois le rôle de principe et de limite des incriminations, des sanctions et des poursuites. Sur la nécessité de l'incrimination : O. DECIMA, S. DETRAZ et É. VERNY, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 52 et s., n° 90 et s. ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 15e éd., *op. cit.*, p. 21, n ° 48 ; E. DREYER, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 238 et s., n° 273 ; Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 31 et s., n° 21 ; p. 51 et s., n° 39 et s. ; J. PRADEL, *Droit pénal général*, 22e éd., *op. cit.*, p. 199 et s., n° 225 et s. Sur la nécessité de la loi pénale : O. DECIMA, S. DETRAZ et É. VERNY, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 27 et s., n° 34 et s. ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. T.1. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 271, n° 191. Sur la nécessité des peines : O. DECIMA, S. DETRAZ et É. VERNY, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 305 et s., n° 569 ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 15e éd., *op. cit.*, p. 221 et s., n° 273 ; Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 53 et s., n° 40 et s. ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. T.1. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 264 et s., n° 183. La nécessité apparaît également comme un principe fondamental de droit pénal qui sert à justifier un acte grave commis par un individu dans certaines circonstances. L'article 2 de la CESDH relatif au droit à la vie d'une personne humaine prévoit que la mort peut être donnée à autrui en raison d' « *un recours à la force rendu absolument nécessaire* ». En France, la nécessité est un fait justificatif fondant la légitime défense (art. 122-5 C.P.) et l'état de nécessité (art. 122-7 C.P.). Fondamentale encore en procédure pénale, la nécessité doit être établie pour prendre des mesures coercitives contre un individu. Selon l'article 8 de la CESDH relatif au droit au respect de la vie privée, « *il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est*

le Professeur Édouard Verny propose « *de poser pour l'animal, et à notre sens pour tout animal, un principe général de nécessité graduée qui seul justifierait les atteintes graves* »[1349] commises contre les animaux. Cependant, le principe de nécessité risque de ne pas suffire. C'est, d'abord, l'intégration de l'intrinséité de l'animal en droit pénal et la construction d'un régime élémentaire qui, ensuite, ferait basculer la nécessité en faveur de l'animal. Autrement dit, c'est le fait de protéger l'animal pour lui-même et pour ce qu'il est qui renverserait la nécessité du côté de l'animal. Dans le cadre de l'exploitation animale, il faut distinguer les atteintes animales justifiées par une légitimité-nécessité et les atteintes animales justifiées par une légitimité-liberté. En effet, certaines activités sont légitimes parce qu'elles sont nécessaires pour les besoins élémentaires de l'homme (légitimité-nécessité). D'autres activités sont légitimes parce que l'homme l'a décidé, il a pris la liberté d'exploiter l'animal, il s'agit en quelque sorte d'une autolégitimation, pour un certain confort, un plaisir, un divertissement ou des croyances (légitimité-liberté). Les activités que l'on peut classer dans la liberté d'exploitation se heurtent de plein fouet au principe de nécessité de protéger les intérêts de l'animal (**§ 1**) alors que les activités que l'on pleut classer dans les besoins élémentaires de l'homme entrent dans l'exception de la nécessité de protéger les intérêts de l'homme (**§ 2**).

---

prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». En France, elle fait partie des principes fondamentaux prévus par l'article préliminaire du Code de procédure pénale : « *Les mesures de contraintes dont la personne suspectée ou poursuivie peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne* » (art. préliminaire, III, al. 4, C.P.P.). En 2019, un nouvel alinéa 5 est venu préciser l'exigence de nécessité : « *au cours de la procédure pénale, les mesures portant atteinte à la vie privée d'une personne ne peuvent être prises, sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire, que si elles sont, au regard des circonstances de l'espèce, nécessaires à la manifestation de la vérité et proportionnées à la gravité de l'infraction* » (art. préliminaire, III, al. 5, C.P.P.). Elle joue donc comme une protection de l'individu puisque l'acte d'enquête, la contrainte de manière générale est subordonnée à la nécessité. Tel est le cas des prélèvements (art. 55-1, al. 1, C.P.P.) ou du temps « *strictement nécessaire* » d'immobilisation du véhicule en circulation pour procéder à la fouille (art. 78-2-2, II, al. 2, C.P.P.). Le degré de nécessité varie en fonction de la gravité de la mesure : tel est le cas notamment de la garde à vue où la nécessité est simple (« *le procureur de la République apprécie si le maintien de la personne en garde à vue et, le cas échéant, la prolongation de cette mesure sont nécessaires et proportionnées à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre* », art. 62-3, al. 2, C.P.P), des mesures pendant la garde à vue contre la personne où la nécessité devient stricte (« *seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité nécessaires* », art 63-5, al. 2, C.P.P), alors que les investigations corporelles internes d'une personne gardée à vue doivent être « *indispensable pour les nécessités de l'enquête* » (art. 63-7, al.1, C.P.P.).

[1349] L'auteur précise les différents degrés *: « Nécessité stricte pour les expérimentations médicales ou scientifiques […]. Nécessité simple pour les animaux tués pour l'alimentation […]. Nécessité atténuée enfin pour les animaux qui ne sont ni domestiques, ni apprivoisés, ni tenus en captivité* » : É. VERNY, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 309.

§ 1 : Le principe : la nécessité de protéger les intérêts de l'animal

205. La prévention. Le principe de nécessité de protéger l'animal n'a pas vocation à améliorer les conditions d'exploitation de l'animal ou de faire la distinction entre l'acte utile ou inutile, la pratique utile ou inutile, la souffrance utile ou inutile. On laisse ce rôle hypocrite au droit du bien-être animal. Le principe est simple : dès lors que l'activité ne se justifie par aucun besoin essentiel pour l'homme, la protection de l'animal s'impose. Le principe de nécessité pour l'animal commande de laisser l'animal tranquille, de laisser l'animal vivre sa vie d'animal. « *Un homme, ça s'empêche* » disait Albert Camus[1350]. Un tel principe constitue une protection préventive de l'animal en ce qu'il empêche certaines exploitations ou certaines manières d'exploiter. Le législateur de 2021 a osé franchir ce cap. On est encore loin d'un renversement de la philosophie utilitariste, mais on constate doucement, progressivement, timidement, le commencement d'un nouveau rapport avec l'animal. Le législateur admet la nécessité de protéger l'animal de manière préventive contre certaines productions (**A**) et contre certains divertissements (**B**). Ces nouvelles mesures ont malheureusement un point commun relativisant aussitôt leur efficacité : le législateur interdit mais ne prévoit quasiment aucune sanction. Ce phénomène est qualifié par d'éminents auteurs de « *loi imparfaite* »[1351].

[1350] A. CAMUS, *Le premier homme*, Gallimard, 1994, p. 66.

[1351] R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. T.1. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 264 et s., n° 183.

A) La protection préventive contre les productions

206. Les productions non nécessaires. Les mauvais traitements et l'abandon d'un animal sont le fruit d'un processus de marchandisation du vivant faisant croire que l'on peut s'acheter un animal comme on s'achète un nouveau téléphone portable au centre commercial. Pour mieux prévenir la maltraitance des animaux de compagnie[1352], il est nécessaire en amont d'interdire la vente des animaux de compagnie (**a**). Les souffrances gigantesques des animaux exploités sont, quant à elles, le fruit d'un processus d'industrialisation du vivant assimilant le corps et les produits d'un animal à un « plat préparé ». Pour mieux prévenir les souffrances des animaux utiles, il est nécessaire d'interdire toutes les techniques de production ainsi que les productions incompatibles avec les intérêts de l'animal (**b**).

a) L'interdiction de la vente des animaux de compagnie

207. Avant la loi du 30 novembre 2021. Les conditions de vente, d'acquisition et de détention des animaux de compagnie ont été définies par un décret du 28 août 2008[1353]. Depuis, elles font l'objet de dispositions spécifiques plusieurs fois enrichies au sein du Code rural[1354]. Ces dispositions font peser certaines obligations ou interdictions sur l'acquéreur et sur le vendeur[1355]. Toute personne était dans l'obligation de faire identifier son chien ou son chat né après le 1er janvier 2012[1356]. Toute personne est dans l'obligation de détenir un animal de

---

[1352] J.-P. MARGUENAUD, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 1 : L'amélioration des conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés », *op. cit.*

[1353] Décret n° 2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie et modifiant le code rural, JORF, n° 202, 30 août 2008, p. texte n° 16 ; J. SEGURA-CARISSIMI et L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Le décret n° 2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie et modifiant le Code rural », *RSDA*, 2009, n° 1, p. 122.

[1354] Art. L. 214-6 à L. 214-8-2 C.R.P.M. et art. R. 214-19-1 à R. 214-34 C.R.P.M.

[1355] On peut notamment relever qu'il est interdit : de pratiquer des interventions chirurgicales à des fins non curatives, autres que la coupe de la queue, mais une intervention peut être réalisée sur un animal de compagnie par un vétérinaire soit dans l'intérêt propre de l'animal, soit pour empêcher sa reproduction (art. R. 214-21, al. 1, C.R.P.M.) ; de vendre ou de présenter, lors d'une manifestation destinée à la vente ou lors d'une exposition ou de toute autre manifestation, des animaux ayant subi une intervention chirurgicale en méconnaissance des dispositions précédentes (art. R. 214-21, al. 2, C.R.P.M.) et des animaux malades ou blessés (art. R. 214-31-1, al. 1, C.R.P.M.). La personne responsable de l'activité de vente doit s'assurer qu'il y ait au moment de la manifestation la présence effective d'au moins un vétérinaire sanitaire et d'au moins un titulaire des justificatifs obligatoires (art. R. 214-31 C.R.P.M.). Quel que soit l'objet de la manifestation, les installations présentant les animaux doivent être conçues et utilisées de manière à respecter les impératifs liés au bien-être des animaux et à éviter toute perturbation et manipulation directe par le public (art. R. 214-31-1, al. 1, C.R.P.M.).

[1356] Anc. art. L. 212-10, al. 1, C.R.P.M. La méconnaissance de l'obligation d'identification pour un chien ou un chat né après le 1er janvier 2012 était réprimée d'une contravention de la quatrième classe par l'article R. 215-15, 7°, C.R.P.M. Avant le décret du 18 décembre 2020, seule la méconnaisse de l'identification du chien était concernée par cette sanction. Le décret du 18 décembre 2020 l'avait étendue au chat (Décret n° 2020-1625 du 18

compagnie dans de bonnes conditions[1357]. L'ordonnance du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie[1358] n'a pas remis en cause le commerce des animaux mais en a renforcé les conditions dans le but de mieux encadrer les flux d'animaux de compagnie issus de l'élevage et de la vente donnant lieu parfois à des dérives et à des trafics[1359]. L'élevage de chiens ou de chats doit désormais s'entendre comme l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux[1360], ce qui a pour effet de considérablement élargir le champ d'application de la réglementation relative à l'élevage[1361]. Les différentes activités en lien avec les animaux de compagnie sont maintenant encadrées par un seul et même régime. Toute personne exerçant

---

décembre 2020 portant diverses mesures relatives au bien-être des animaux d'élevage et de compagnie, JORF, n° 307, 20 décembre 2020, p. texte n° 39). Les modalités et les conditions techniques de l'identification ont été fixées par arrêtés (Arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en oeuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques, JORF, n° 183, 8 août 2012, p. texte n° 45 ; Arrêté du 7 mars 2013 modifiant l'arrêté du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, JORF, n° 81, 6 avril 2013, p. texte n° 22 ; Arrêté du 15 février 2019 modifiant l'arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en oeuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques, JORF, n° 55, 6 mars 2019, p. texte n° 25).

[1357] Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux, JORF, n° 262, 10 novembre 1982, p. 9984. Il en résulte notamment que les propriétaires, gardiens ou détenteurs de tous chiens et chats, animaux de compagnies et assimilés, doivent mettre à la disposition de ceux-ci une nourriture suffisamment équilibrée et abondante pour les maintenir en bon état de santé. Il est interdit d'enfermer les animaux dans des conditions incompatibles avec leurs nécessités physiologiques et notamment dans un local sans aération ou sans lumière ou insuffisamment chauffé. Un espace suffisant et un abri contre les intempéries doivent leur être réservés en toutes circonstances notamment pour les chiens laissés sur le balcon des appartements. Si le chien vit dans une niche, celle-ci doit être étanche, protégée des vents et de la chaleur. Lorsque les animaux sont tenus à l'attache, le collier et la chaîne doivent être proportionnés à la taille et à la force de l'animal, ne pas avoir un poids excessif et ne pas entraver ses mouvements. Quant au transport, aucun animal ne doit être enfermé dans les coffres de voitures sans qu'un système approprié n'assure une aération efficace, aussi bien à l'arrêt qu'en marche. Lorsqu'un animal demeure à l'intérieur d'un véhicule en stationnement prolongé, toutes dispositions doivent être prises pour que l'animal ait assez d'air pur pour ne pas être incommodé, et par temps de chaleur ou de soleil, le véhicule doit être immobilisé dans un endroit ombragé.

[1358] Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, *op. cit.* ; É. MALLET, « Animaux de compagnie : commerce et protection », *Dr. rural*, 2015, n° 437, comm. 211 ; K. GARCIA, « Contrat de vente et animaux de compagnie », *RSDA*, 2015, n° 2, p. 51 ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, « L'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie », *RSDA*, 2015, n° 2, p. 241.

[1359] K. GARCIA, « Contrat de vente et animaux de compagnie », *op. cit.*, spéc. p. 52.

[1360] Art. L. 214-6, III, C.R.P.M. Sur l'activité d'élevage d'animaux de compagnie : M. FALAISE, *Droit animalier*, 2e éd., *op. cit.*, p. 86 et s. ; O. LE BOT, *Introduction au droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 71 et s., n° 147 et s. ; C. MORALES FRENOY, *Le droit animal*, *op. cit.*, p. 93 et s.

[1361] Cependant, le champ d'application relatif à la réglementation de l'élevage redevient assez limité à cause d'une exception prévue par l'article L. 214-6-2, II, C.R.P.M : les éleveurs de chats et chiens ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal sont dispensés d'un certain nombre de formalités prévues par l'article L. 214-6-1. Encore une fois, la loi prévoit un « principe » ayant vocation à protéger l'animal et son exception qui le fragilise sérieusement. Voir, sur ce point, la distinction de régime entre les éleveurs non professionnels et les éleveurs professionnels : L. BOISSEAU-SOWINSKI, « L'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie », *op. cit.*

une activité d'élevage de chiens ou de chat[1362] ou exerçant à titre commercial l'activité de vente d'animaux de compagnie[1363] est tenue à une obligation d'immatriculation au registre du commerce et doit se conformer non seulement aux obligations pesant sur les fourrières et les refuges[1364] mais aussi aux obligations des activités exercées à titre commercial de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats[1365]. La personne responsable de l'une de ces activités doit tenir un registre afin de pouvoir contrôler la provenance des animaux se trouvant dans l'établissement et la destination de ceux qui en sortent[1366]. Elle doit s'assurer que les conditions des locaux sont adaptées, selon les espèces concernées, aux besoins biologiques et comportementaux des animaux[1367]. La vente[1368] d'un

---

[1362] Art. L. 214-6-2, I, C.R.P.M.

[1363] Art. L. 214-6-3 C.R.P.M. À la différence de l'élevage, l'ordonnance du 7 octobre 2015 n'a pas prévu de seuil minimal, carence à cause de laquelle on ne peut pas déterminer à partir de combien d'animaux vendus l'activité peut être considérée comme commerciale.

[1364] Le refuge est « *un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde […], soit donnés par leur propriétaire* ». Art. L. 214-6, II, C.R.P.M.

[1365] Art. L. 214-6-1, I, C.R.P.M. Selon ces dispositions, toutes ces activités sont tenues à trois obligations : 1° elles doivent faire l'objet d'une déclaration au préfet ; 2° sont subordonnées à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ; 3° ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, peut justifier de sa compétence : soit être en possession d'une certification professionnelle dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'agriculture, soit avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le Ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative, soit posséder un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'article L. 214-6 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie. Sur ces conditions : L. BOISSEAU-SOWINSKI, « L'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie », *op. cit.* ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, « L'arrêté du 7 mars 2013 modifiant l'arrêté du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques », *RSDA*, 2013, n° 1, p. 143.

[1366] Art. R. 214-30-3 C.R.P.M.

[1367] Art. R. 214-29 C.R.P.M. Les conditions d'installations et d'équipements sont détaillées par l'Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, JORF, n° 91, 17 avril 2014, p. texte n° 27 ; J. SEGURA-CARISSIMI, « L'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime », *RSDA*, 2014, n° 1, p. 156.

[1368] Il faut entendre par vente « *la cession à titre onéreux d'un animal de compagnie sans détenir la femelle reproductrice dont il est issu* » (art. L. 214-6, IV, C.R.P.M.). Sur la vente des animaux : M. FALAISE, *Droit animalier*, 2e éd., *op. cit.*, p. 91 et s. ; O. LE BOT, *Introduction au droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 52 et s., n° 104 et s. ; K. MERCIER et A.-C. LOMELLINI-DERECLENNE, *Le droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 61 et s. ; C. MORALES FRENOY, *Le droit animal*, *op. cit.*, p. 110 et s. ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Les règles en matière de cessions et de vente d'animaux de compagnie », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 175.

animal de compagnie est un peu plus stricte : outre les documents obligatoires[1369], il est interdit de vendre des chats ou des chiens dans des lieux non spécifiquement consacrés aux animaux[1370], de vendre tout vertébré en libre-service[1371] et de vendre ou de céder des chiens et des chats âgés de moins de huit semaines[1372].

208. La répression. Pour ces animaux bien-aimés, il n'existe pas un mais deux régimes de protection pénale. D'une part, il y a le délit aggravé de l'article L. 215-11 du Code rural relatif aux mauvais traitements commis par un professionnel[1373]. D'autre part, il y a les dispositions spéciales qui punissent d'une contravention de la quatrième classe la violation des différentes formalités administratives ou techniques de la vente. Ces dispositions sont réparties entre deux articles que l'on peut récompenser d'un prix de l'illisible. Il semble que la qualité de l'auteur soit l'élément de distinction : l'article R. 215-5 du Code rural vise le professionnel[1374] alors que l'article R. 215-5-1 ne vise personne en particulier[1375], on peut alors

---

[1369] Art. L. 214-8, I, C.R.P.M. La vente doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance : d'une attestation de cession ; d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ; pour les ventes de chiens ou de chats, d'un certificat vétérinaire dans des conditions définies par décret (art. D. 214-32-2). En outre, la facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels. Les dispositions de cet article sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux.

[1370] Art. L. 214-7, al. 1, C.R.P.M. L'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux prévoit certaines règles sur les conditions de vie des animaux de compagnie destinés à la vente. Il est interdit d'exposer des animaux dans les vitrines sans que toutes dispositions soient prises, grâce à tout dispositif efficace pour éviter à ces animaux une exposition prolongée au soleil, à la chaleur ou au froid excessifs, une aération insuffisante, un éclairage excessif ou prolongé. L'éclairage doit être éteint au plus tard à l'heure de fermeture de l'établissement, à l'exception des locaux spécialement aménagés pour la présentation des animaux nocturnes. Dans tous les cas, les dimensions de l'habitat doivent permettre aux animaux d'évoluer librement, et les animaux doivent être isolés du public.

[1371] Art. L. 214-8, al. 1, C.R.P.M.

[1372] Art. L. 214-8, II, C.R.P.M.

[1373] *Supra*, p. 123 et s., n° 107 et s.

[1374] L'article R. 215-5 C.R.P.M. punit, d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, le fait pour « *toute personne exerçant une activité* » de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public de chiens et de chats ou organisant une exposition ou une manifestation consacrée à des animaux de compagnie : de ne pas présenter aux services de contrôle le récépissé de déclaration dans les conditions prévues à l'article R. 214-28 ; de placer des animaux dans des locaux ou installations non conformes aux règles fixées en application de l'article R. 214-29 ; de contrevenir aux dispositions de l'article R. 214-30 relatives à l'organisation de l'activité, au suivi sanitaire des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ; de contrevenir aux dispositions de l'article R. 214-30-1 ou aux dispositions prises pour son application ; de ne pas tenir le registre d'entrée et de sortie des animaux ou le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux dans les conditions prévues par l'article R. 214-30-3 et les dispositions prises en application de cet article, ou de ne pas les présenter aux services de contrôle ; de présenter à la vente des animaux de compagnie sans respecter les règles prévues aux articles R. 214-31 et R. 214-31-1 ; et enfin de faire obstacle aux prélèvements et analyse prévus par l'article R. 214-34.

[1375] L'article R. 215-5-1 C.R.P.M. punit de la même peine « *le fait* » d'attribuer un animal vivant à titre de lot ou prime en méconnaissance des dispositions de l'article L. 214-4 ; de vendre un animal de compagnie à un mineur

supposer que le second article peut s'appliquer contre toute personne y compris un professionnel.

209. Depuis la loi du 30 novembre 2021. La loi du 30 novembre 2021 a renforcé les conditions d'identification, d'acquisition et de vente des animaux de compagnie[1376] que le décret du 18 juillet 2022[1377] est venu préciser. Préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, tous les chiens, les chats et les furets doivent être identifiés[1378]. Pour lutter contre des élevages sordides et des trafics d'animaux provenant de l'étranger, le législateur a mis en place des barrières d'entrée sur le territoire national : tout chien ne peut entrer que s'il dispose d'au moins une dent d'adulte[1379] ; lorsqu'il est constaté un manquement répété aux règles d'identification et aux conditions sanitaires prévues pour les échanges intracommunautaires ou les importations ou exportations de carnivores domestiques, l'autorité administrative peut ordonner la suspension de l'activité commerciale en cause, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois[1380]. Les frais occasionnés par ces contrôles doivent être pris en charge par la personne ayant méconnu ces dispositions ou par ses complices[1381]. Le montant de l'amende prévue par l'article L. 215-10 du Code rural est passé de 7 500 euros à 30 000 euros. Les établissements de soins vétérinaires doivent rappeler par une signalisation apparente l'obligation d'identification des animaux[1382]. Le législateur a étendu la liste des fonctionnaires et agents habilités à rechercher et constater les infractions relatives à l'obligation

---

de moins de 16 ans sans s'assurer du consentement prévu à l'article R. 214-20 ; de vendre des animaux de compagnie ayant subi une intervention chirurgicale en méconnaissance des dispositions de l'article R. 214-21 ou de présenter de tels animaux lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie ou lors d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie ; de sélectionner des animaux de compagnie sur des critères de nature à compromettre leur santé et leur bien-être ainsi que ceux de leurs descendants en méconnaissance de l'article R. 214-23 ; de ne pas présenter, pour les personnes titulaires d'un des justificatifs mentionnés au 3° de l'article I de l'article L. 214-6-1, ce justificatif aux services de contrôle ou de ne pas avoir procédé à l'actualisation des connaissances prévue à l'article R. 214-27-1 ; de proposer à la cession des chiens et chats âgés de huit semaines ou moins en méconnaissance des dispositions de l'article L. 214-8 ; de céder à titre onéreux ou gratuit un chat ou un chien sans délivrer le certificat vétérinaire dans les conditions prévues au 3° du I et au IV de l'article L. 214-8 ; de publier ou de faire publier une offre de cession portant sur un chien ou un chat, ne comportant pas les mentions obligatoires prévues à l'article L. 214-8-1.

[1376] Art. 1 à 25, Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *op. cit.*

[1377] Décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale, JORF, n° 165, 19 juillet 2022, p. texte n° 15.

[1378] Art. L. 212-10 C.R.P.M.

[1379] Art. L. 236-1 C.R.P.M.

[1380] Art. L. 206-2, I *bis*, C.R.P.M.

[1381] Art. L. 236-5 C.R.P.M.

[1382] Art. L. 212-12-1 C.R.P.M.

d'identification des animaux aux policiers municipaux et aux gardes champêtres dans les limites des circonscriptions où ils sont affectés[1383]. Pour renforcer l'effectivité des sanctions prononcées, les contraventions pourront faire l'objet d'un traitement automatisé confié à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions[1384].

Afin d'éviter les achats compulsifs et la banalisation de la vente des animaux de compagnie, la loi institue un « *certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce* »[1385] à laquelle appartient l'animal. Le législateur a préféré le certificat au permis de détention qui aurait pu « *décourager les éventuels adoptants d'animaux de compagnies alors que le nombre des adoptions baisse d'une année sur l'autre* »[1386]. Le certificat s'applique à l'égard de toute personne physique qui acquiert un animal de compagnie pour la première fois depuis la publication de la loi. Le cédant doit s'assurer de l'existence de la signature du certificat[1387]. Le cas échéant, la cession ne pourra avoir lieu que sept jours après, dans le but de laisser un délai de réflexion entre la délivrance du certificat et l'achat ou le don effectif de l'animal[1388]. Il est vrai qu'à défaut de toute indication on peut s'interroger sur qui est le destinataire de l'engagement (s'engagerait-on auprès de l'animal ?[1389]) et sur les conséquences de la violation de l'engagement (quelles sanctions encourt-on ?[1390]). Il n'empêche que ce certificat devrait permettre de vérifier que l'acquisition de l'animal est un projet mûrement réfléchi et que la personne a connaissance et conscience des besoins

---

[1383] Art. L. 212-13 C.R.P.M.

[1384] Art. L. 215-14 C.R.P.M.

[1385] Art. L. 214-8, V, al. 1, C.R.P.M. Ce certificat précise, pour l'espèce considérée : 1° les besoins physiologiques, comportementaux et médicaux tenant compte de l'état des connaissances scientifiques ; 2° les obligations relatives à l'identification de l'animal ; 3° les implications financières et logistiques liées à la satisfaction des besoins physiologiques, comportementaux et médicaux de cette espèce tout au long de la vie de l'animal (art. D. 214-32-4, II, al. 3, C.R.P.M.). Ces dispositions sont applicables à compter du 31 décembre 2022 (Art. 2, Décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale, *op. cit.*).

[1386] J. LEROY, « Renforcement de la lutte contre la maltraitance animale et du lien entre les animaux et les hommes - Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 », *op. cit.*

[1387] Le certificat est signé par le nouvel acquéreur et comporte une mention manuscrite par laquelle il s'engage expressément à respecter les besoins de l'animal (art. D. 214-32-4, II, al. 2, C.R.P.M.).

[1388] Art. L. 214-8, V, al. 2. C.R.P.M. Il faut entendre par animaux de compagnie les chiens, les chats, les furets et les lagomorphes qui ne sont pas destinés à la consommation humaine (art. D. 214-32, I, C.R.P.M.).

[1389] Le législateur n'a peut-être rien dit « *parce qu'il a eu peur de dire envers l'animal* » (J.-P. MARGUENAUD, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 2 : Le renforcement de la lutte contre la maltraitance animale par la voie répressive », *op. cit.*).

[1390] J. LEROY, « Renforcement de la lutte contre la maltraitance animale et du lien entre les animaux et les hommes - Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 », *op. cit.*

élémentaires de l'animal et de la responsabilité qui en découle[1391]. La cession d'un animal, qu'elle soit à titre gratuit ou onéreux est dorénavant interdite à tout mineur en l'absence de consentement des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale[1392]. Auparavant, l'interdiction ne concernait que les mineurs de moins de 16 ans. Toutefois, à défaut de modification de l'article R. 215-5-1 du Code rural, la contravention continue de viser les mineurs de moins de 16 ans, si bien qu'il n'y a aucune différence d'un point de vue répressif. Notons cependant que le législateur a fait preuve d'un certain courage en programmant l'interdiction de la vente de chiens et de chats dans les animaleries[1393] au 1er janvier 2024. En cas de partenariat, les animaleries pourront quand même présenter des chiens ou des chats appartenant à des associations ou fondations, issus d'abandon ou dont les propriétaires n'ont pas été identifiés, à condition que ces présentations s'effectuent en présence de bénévoles membres de ces associations ou fondations[1394]. On déplore néanmoins la limitation de l'interdiction de la vente aux chats et aux chiens, tous les autres animaux de compagnie y compris les « nouveaux animaux de compagnie »[1395] resteront des objets commerciaux[1396]. L'interdiction généralisée de la vente des animaux de compagnie doit constituer l'une des prochaines mesures indispensables de la protection animale. En revanche, les animaleries n'ont plus le droit de présenter des animaux visibles en vitrine[1397], ce qui pouvait être totalement inadapté aux besoins des animaux à cause de la lumière artificielle ou naturelle, de la chaleur provoquée par la lumière du soleil, ou encore, des sollicitations régulières du public derrière les vitres.

À notre époque dite moderne, faire ses courses en magasin devient presque ringard, le bon consommateur a la possibilité presque infinie de tout acheter en ligne. Le législateur en a apparemment conscience et a été plutôt ambitieux sur le commerce en ligne. Sont désormais interdits : la vente en ligne de tout animal de compagnie[1398], l'envoi d'animaux vertébrés

---

[1391] J.-P. MARGUENAUD, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 2 : Le renforcement de la lutte contre la maltraitance animale par la voie répressive », *op. cit.*

[1392] Art. L. 214-8, II, C.R.P.M.

[1393] Art. L. 214-6-3, II, C.R.P.M.

[1394] Art. L. 214-6-3, II, al. 2, C.R.P.M.

[1395] *Supra*, p. 122 et s., n° 106.

[1396] FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS, « L'horreur d'un élevage de rongeurs fournissant des animaleries », 28 décembre 2018 (en ligne).

[1397] Art. L. 214-6-3, III, C.R.P.M.

[1398] Art. L. 214-8, VI, C.R.P.M.

vivants par voie postale[1399] et la mention « satisfait ou remboursé » ou toute technique promotionnelle assimilée[1400]. Une dérogation à l'interdiction de la vente en ligne est prévue[1401] en faveur des éleveurs de chiens ou de chats et des établissements exerçant à titre commercial des activités de vente d'animaux de compagnie à condition de respecter certaines modalités relatives à l'offre[1402]. Le fait de ne pas mettre en œuvre le système de contrôle de l'offre est puni de 7 500 euros d'amende[1403].

Le problème est que, hormis cette dernière amende, le législateur n'a quasiment prévu aucune disposition pénale. Il a créé des obligations et des interdictions très fortes mais dépourvues de sanction. La loi est pleine de bonnes intentions mais, en pratique, son effectivité reste très douteuse, ce qui est presque une coutume du droit animalier. Cependant, presque un an après la publication de la loi, un décret du 24 octobre 2022[1404] actualise les dispositions du Code rural et met en place quelques sanctions pénales qui étaient jusque-là absentes, on demeure néanmoins dans le domaine contraventionnel. Ainsi, l'interdiction de la cession d'un animal à tout mineur sans le consentement des parents est enfin actualisée[1405] et l'article R. 215-5-1, I, 8° sanctionne d'une amende de la quatrième classe le fait, pour un annonceur ou un service de communication au public, de ne pas respecter les prescriptions relatives à la diffusion d'offres de cession prévue par la loi[1406]. Le nouveau II de l'article R. 215-5-1 punit d'une

---

[1399] Art. L. 214-8, VII, C.R.P.M.

[1400] Art. L. 214-8, VIII, C.R.P.M.

[1401] Art. L. 214-8, VI, al. 2, C.R.P.M.

[1402] Selon l'article L. 214-8-1 C.R.P.M., les offres de cession devront détailler « l'identité » de l'animal : le nom scientifique de l'animal, de sa race et de la variété, son sexe, son lieu de naissance, son numéro d'identification ou encore le nombre de portées de la mère. « *À peine manque-t-il son signe astrologique* » (J.-P. MARGUENAUD, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 2 : Le renforcement de la lutte contre la maltraitance animale par la voie répressive », *op. cit.*). Les sites internet devront créer une rubrique spécialisée, contrôler préalablement l'annonce et labelliser chaque annonce (art. L. 214-8-2, C.R.P.M.). Les conditions de labellisation sont prévues par l'article D. 214-32, III, C.R.P.M. Après vérification, l'annonce publiée portera la mention « annonce vérifiée ». Les dispositions de l'article D. 214-32, III ne sont applicables qu'à compter du 1er juillet 2023 (Art. 2, Décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale, *op. cit.*). Les sites doivent également vérifier que la rubrique comporte des messages de sensibilisation et d'information du détenteur relatif à l'acte d'acquisition d'un animal (art. L. 214-8, VI, al. 2, 2°, C.R.PM.). L'article D. 214-32, II précise que les messages de sensibilisation et d'information concernent les moyens, y compris financiers, nécessaires à la satisfaction des besoins des animaux relatifs à la santé, l'alimentation, les conditions d'hébergement, l'identification, la socialisation, le sevrage et l'éducation. Ces messages doivent être présentés de manière accessible, aisément lisible et doivent être clairement distinguables des offres qui les accompagnent.

[1403] Art. L. 215-15 C.R.P.M.

[1404] Décret n° 2022-1354 du 24 octobre 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie, JORF, n° 249, 26 octobre 2022, p. texte n° 14.

[1405] Art. R. 215-5-1, I, 2° C.R.P.M.

[1406] Art. L. 214-8-2 C.R.P.M.

contravention de la troisième classe (1°) le fait pour toute personne cédant à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie sans s'assurer de la signature par l'acquéreur du certificat d'engagement et de connaissance[1407] ; (4°) le fait, pour toute personne cédant à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie, de ne pas respecter les prescriptions relatives à la remise des documents d'accompagnement[1408] ou (5°) le fait, pour toute personne cédant à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie, de ne pas respecter les prescriptions relatives à la publication des offres de cession[1409]. Ces sanctions très faible affaiblissent significativement la portée des prescriptions qui apparaissaient peut-être trop ambitieuses. Le législateur ni le pouvoir réglementaire ne semblent assumer les nouvelles mesures de protection en faveur des animaux. Le droit pénal est détourné : le droit répressif n'est pas pensé pour garantir l'effectivité de la protection mais pour réduire la force contraignante de la loi que l'on peut enfreindre dans une impunité presque totale. Le législateur se montre aussi timide quand il s'agit d'incriminer les techniques ou les types de production qu'il a pourtant interdit.

b) L'interdiction des productions incompatibles avec les intérêts de l'animal

210. Illustrations. Il n'y a pas vraiment d'intérêt à établir un catalogue des bonnes ou des mauvaises pratiques. Il est question d'interdire et de sanctionner toutes les pratiques qui réduisent l'animal à du matériel de production. Tel est le cas, par exemple, de la castration des porcs et la production des animaux à fourrure.

211. La castration des porcs. Tout a commencé avec un arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes relatives à la protection des porcs[1410]. Il se divise en deux catégories de normes. La première est relative aux conditions de détention des porcs, parfois réglementées au centimètre près[1411]. La seconde porte sur la castration des porcs, auparavant autorisée. Afin de « *réduire au minimum toute douleur ou*

[1407] Art. L. 214-8, V, C.R.P.M.

[1408] Art. L. 214-8, 1° et 2°, C.R.P.M.

[1409] Art. L. 214-8, VI et art. L. 214-8-1 et R. 214-32-1 C.R.P.M.

[1410] Arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, JORF, n° 49, 27 février 2020, p. texte n° 39 ; M. MARTIN, « Arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs », *RSDA*, 2020, n° 1, p. 264.

[1411] Ainsi, « *lorsqu'un nourrisseur est utilisé, les porcs sevrés doivent disposer d'un accès d'au moins 4 cm et les porcs de production d'un accès d'au moins 6 cm minimum. Lorsqu'une auge longue est utilisée, les porcs sevrés doivent disposer d'un accès d'au moins 23 cm et les porcs de production d'un accès d'au moins 33 cm* ».

stress pour les animaux »[1412], l'arrêté interdit la castration chirurgicale à vif des porcs. En revanche, la « *castration chirurgicale avec anesthésie et analgésie par d'autres moyens que le déchirement des tissus* »[1413] est autorisée à condition d'être réalisée par un vétérinaire. Une dérogation est prévue pour les petits gorets de moins de sept jours par les détenteurs de porcs domestiques mâles et leurs salariés dans des conditions qui devaient être précisées par instruction du ministère de l'Agriculture. « *Il s'agit de concilier aspects économiques (la venue d'un vétérinaire coûte cher), aspects pratiques, habitudes et ancienne rédaction du texte* »[1414]. L'entrée en vigueur de l'interdiction est reportée à un an après, soit au 31 décembre 2021[1415]. « *S'il était en effet illusoire d'appliquer ces textes du jour au lendemain, laisser autant de temps aux éleveurs reste incompréhensible* »[1416]. Finalement, un arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 24 février 2020[1417] remplace l'interdiction de la castration à vif et l'autorisation de la castration chirurgicale par une interdiction de la castration des porcs domestiques mâles, sauf si la castration est procédée : (1°) à des fins thérapeutiques ou de diagnostics ou (2°) à d'autres fins, à condition d'être réalisée soit par castration chimique avec anesthésie et analgésie par d'autres moyens que le déchirement des tissus, soit par immunocastration et lorsque au moins l'une des conditions prévues par l'arrêté est remplie, c'est-à-dire, la castration répond soit à une exigence de qualité[1418] soit à la signature d'un contrat résultant de la loi dite « EGALIM 2 »[1419] qui garantit une prise en compte des coûts de production[1420]. Cette réglementation[1421] est entrée en vigueur le 1er janvier 2022[1422]. Autrement

---

[1412] Annexe, chapitre 1, 8°, Arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes relatives à la protection des porcs, *op. cit.*

[1413] Art. 1, Arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, *op. cit.*

[1414] M. MARTIN, « Arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs », *op. cit.*, spéc. p. 265.

[1415] Art. 2, Arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, *op. cit.*

[1416] M. MARTIN, « Arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs », *op. cit.*, spéc. p. 265.

[1417] Arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, JORF, n° 269, 19 novembre 2021, p. texte n° 34.

[1418] Art. L. 640-2 C.R.P.M.

[1419] Loi n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs, JORF, n° 244, 19 octobre 2021, p. texte n° 1.

[1420] Art. L. 632-24 et L. 631-24-3 C.R.P.M.

[1421] Art. 1, Arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, *op. cit.*

[1422] Art. 2, *ibid.*

dit, les dérogations à l'interdiction de la castration sont largement étendues au prétexte que la castration n'est pas réalisée à vif et l'application de l'interdiction ou de la dérogation est dépendante de la situation (économique) de l'éleveur. Par un tour de force, le pouvoir exécutif a réussi à transformer une mesure pour l'intérêt de l'animal en une mesure pour l'intérêt du producteur. Si la mesure était réellement pensée pour l'animal, il fallait interdire purement et simplement la castration pour tous les porcs mâles. L'interdiction générale évite la question des coûts économiques que doivent assumer les éleveurs pour procéder à des castrations chimiques ou sous anesthésie. De toute façon, que l'interdiction soit atrophiée ou généralisée, le gouvernement n'a prévu aucune sanction. On trouve malgré tout un point positif qui n'était pas forcément souhaité. En visant expressément les articles L. 214-3 et R. 214-17 du Code rural comme fondement des dispositions de l'arrêté du 24 février 2020, le texte assimile la castration à des mauvais traitements. Ainsi qualifiée et, à défaut d'être visée par l'article R. 215-4 du Code rural, la castration peut entrer dans le champ d'application de l'infraction des mauvais traitements prévue par le Code pénal.

212. Les animaux à fourrure. Il faut savoir que les animaux ne sont pas tous élevés et abattus pour l'alimentation. Nombreux le sont pour leur fourrure[1423]. *« Ces animaux de production sont avant tout vus comme une source de profit. Considérée comme un produit de luxe, la fourrure est un commerce particulièrement lucratif* »[1424]. Outre une législation européenne fournie[1425], en France les conditions de mise à mort des animaux à fourrure se trouvent à l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort[1426]. L'article liste les différents procédés autorisés pour la mise à mort des animaux à fourrure, détaillés à l'annexe VI du même arrêté, dont la lecture peut donner des sueurs froides. Ils sont divers et variés mais le but est toujours

---

[1423] On considère comme des animaux à fourrure « *les mammifères principalement élevés pour la production de fourrure tels que les visons, les putois, les renards, les ratons laveurs, les ragondins et les chinchillas* » (Art. 2 m, Règlement (CE) n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *op. cit.*). Sur les animaux à fourrure en droit : M. DEGUERGUE, « Le bien-être des lapins angora », *RSDA*, 2019, n° 1-2, p. 67 ; S. NADAUD, « Les établissements d'abattage non agréés : tueries et mises à mort des animaux pour leur fourrure », *RSDA*, 2017, n° 2, p. 651.

[1424] S. NADAUD, « Les établissements d'abattage non agréés : tueries et mises à mort des animaux pour leur fourrure », *op. cit.*, spéc. p. 652.

[1425] Voir *Ibid.*

[1426] Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs, *op. cit.*

le même : ne pas abîmer le poil[1427]. Pour ce faire, on peut recourir à des « *instruments mécaniques perforant le cerveau* »[1428], à « *l'électrocution* »[1429] (il est dit par certaines associations que le voltage n'est pas assez fort pour tuer l'animal rapidement, il souffre électrocuté pendant plusieurs secondes, voire plusieurs minutes, avant de mourir), ou encore, à des chambre à gaz dites, dans le jargon édulcoré de la fourrure, des « *puits d'anesthésie* »[1430] (cette fois il est dit que certains animaux, plus résistants que d'autres, ne sont qu'étourdis par le gaz, si bien qu'ils se réveillent de douleur au moment de leur arracher la peau). On fait subir aux animaux de telles atrocités[1431] pour fabriquer des capuches ou des manteaux. Le bien-être animal est décidemment un concept très relatif. Sans compter que la production de fourrure animale emporte de graves conséquences écologiques[1432]. Enfin, la fourrure animale n'est plus d'aucune utilité même dans le monde du textile car il est de nos jours tout à fait possible de fabriquer de la fourrure synthétique[1433]. Le législateur ferait bien de mettre en place un système d'accompagnement des producteurs afin de les aider financièrement à se reconvertir et à investir dans les modes de fabrication alternatifs. Une proposition de loi du 27 février 2013[1434], plus récemment, du 30 avril 2019[1435], puis, du 25 août 2020[1436], allaient en ce sens.

[1427] L'article R. 215-1 C.R.P.M. érige en contravention de la deuxième classe, en violation des interdictions prévues par l'article L. 211-3 C.R.P.M., le fait d'employer pour le marquage des moutons du goudron ou tous produits détériorant la laine ou la peau et ne s'éliminant pas lors du lavage industriel de la laine, ainsi que le fait de fabriquer, mettre ou vente ou vendre des produits non agréés destinés au marquage des moutons.

[1428] Art. 6 de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs.

[1429] *Ibid*.

[1430] Annexe VI « Mise à mort des animaux à fourrure » de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs.

[1431] « L'association L. 214 dévoile les coulisses de la fourrure de luxe de lapin », *Le Monde*, 19 décembre 2017 ; « Fermes à fourrure : visons d'horreur », *Libération*, 9 novembre 2017.

[1432] M. DEGUERGUE, « Le bien-être des lapins angora », *op. cit.* ; S. NADAUD, « Les établissements d'abattage non agréés : tueries et mises à mort des animaux pour leur fourrure », *op. cit.*

[1433] « Cuir végan, le cache-peau ? », *Le Monde*, 10 mars 2020.

[1434] ASSEMBLEE NATIONALE, Proposition de loi n° 745 *tendant à limiter l'utilisation de fourrure animale en France*, 27 février 2013.

[1435] ASSEMBLEE NATIONALE, Proposition de loi n° 1896 *visant à interdire l'élevage dans le seul but de produire et vendre leur fourrure*, 30 avril 2019.

[1436] ASSEMBLEE NATIONALE, Proposition de loi n° 3293 *relative à de premières mesures d'interdiction de certaines pratiques génératrices de souffrances chez les animaux et d'amélioration des conditions de vie de ces derniers*, 25 août 2020 (art. 2).

À la surprise générale, le dernier article de la loi du 30 novembre 2021[1437] interdit non seulement l'élevage des visons d'Amérique mais aussi tout élevage d'animaux sauvages élevés exclusivement pour la production de fourrure[1438], et ce, sans aucun report d'entrée en vigueur. Et pour s'assurer de la disparition de ce type de production, la loi ajoute l'interdiction de toute création, agrandissement et cession des établissements d'élevage de visons d'Amérique pour leur fourrure[1439]. Il faut dire que l'opinion française est devenue particulièrement hostile à ce type de pratique[1440]. La protection de l'animal n'est ni plus ni moins qu'une question de volonté politique. Quand le législateur le veut, il est capable d'écouter et de faire de grands pas en faveur des animaux même lorsqu'il y a des intérêts économiques en jeu. Il aurait pu faire un pas de géant s'il avait étendu l'interdiction de la production de fourrure aux animaux domestiques - et donc à tous les animaux -, les lapins angoras étant particulièrement concernés par l'activité. On ne comprendrait pas pourquoi certains animaux devraient continuer à supporter de vives souffrances pour fabriquer des bonnets alors que d'autres, heureusement pour eux, ont pu en être épargnés[1441]. Il est regrettable encore que la loi s'abstienne de toute sanction pénale, mais on en a maintenant l'habitude. Néanmoins, l'interdiction pure et simple de la production de fourrure envers les animaux sauvages suppose que la pratique constitue au moins des mauvais traitements, sinon des sévices graves. Il est donc totalement incompatible de maintenir cette production aux animaux domestiques avec la protection élémentaire du Code pénal, de la même manière qu'il est incohérent d'interdire certains divertissements et d'en tolérer d'autres au prix de lourdes souffrances.

[1437] Art. 50, Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *op. cit.*

[1438] Art. L. 214-9-1 C.R.P.M.

[1439] Art. L. 214-9-1, al. 2, C.R.P.M.

[1440] Selon un sondage Ifop réalisé en février 2018 pour la Fondation 30 millions d'amis, 86 % des Français réclamait la fermeture des élevages à fourrure.

[1441] Une auteure résume parfaitement l'enjeu : « *Autrement dit, la question se résume à celle de savoir si les inconvénients – c'est un euphémisme – présentés par cet usage pour le bien-être de ces animaux ne sont pas disproportionnés par rapport à l'utilité qu'il représente pour l'agrément de l'homme. Si on peut soutenir que l'élevage des bovins ou des ovins est utile pour la nourriture de l'homme, on ne peut pas raisonnablement soutenir que l'élevage des lapins angoras est utile pour disposer de pull-over d'une particulière douceur grâce à la laine angora. En d'autres termes, la violation du bien-être des lapins, sinon leur souffrance, mise en balance avec la superficialité du service rendu, condamne effectivement la pratique de dépilation* » : M. DEGUERGUE, « Le bien-être des lapins angora », *op. cit.*, spéc. p. 74.

B) La protection préventive contre les divertissements

213. Les atteintes divertissantes. L'homme est prêt à tout pour se divertir : capturer et enfermer des animaux sauvages toute leur vie s'il le faut, payer pour les regarder derrière une vitre et avoir le privilège de leur donner quelques cacahuètes, payer pour les regarder accomplir des acrobaties plus incroyables les unes que les autres, payer pour les regarder se faire tuer, parier pour qu'ils s'entretuent, ou, plus civilisé, prendre un « selfie » avec la faune exotique qu'il s'empressera de publier sur les réseaux sociaux où il se proclamera écologiste et alertera sur la disparition de l'espèce animale qu'il vient tout juste d'exploiter. Il n'est pas question d'interdire le fait de se divertir. Il est question de repenser le divertissement avec l'animal[1442] et d'interdire les pratiques qui font de la souffrance et de la mort animale un divertissement. Dans ce domaine, le législateur est comme atteint de schizophrénie : il admet que les animaux ne doivent plus faire l'objet de spectacles récréatifs (**a**) mais il permet que des animaux puissent faire l'objet de spectacles mortels (**b**).

[1442] F.-X. ROUX-DEMARE, « La protection des animaux sauvages et de compagnie. Les aspects juridiques des atteintes récréatives de l'homme », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Colloques & Essais, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, pp. 99-116, spéc. p. 102.

a) L'interdiction des spectacles récréatifs

214. L'exploitation des animaux sauvages. La souffrance des animaux sauvages tenus en captivité, qu'ils soient détenus par des cirques ou des zoos, ne fait plus aucun doute[1443]. On est loin des paradis mi naturels mi artificiels montrés à souhait dans certaines émissions télévisées où les animaux nagent dans le bonheur. Aux souffrances inhérentes à la captivité s'ajoutent celles du transport et du dressage[1444]. La capture d'un animal peut être un véritable gâchis[1445] et la captivité des animaux sauvages fait perdre l'intérêt de les étudier parce qu'ils ont perdu leur comportement naturel. Les cirques et les zoos sont à ce titre régulièrement remis en cause[1446]. Les pétitions ou propositions d'interdiction d'exploitation des animaux sauvages dans les cirques[1447], émanant le plus souvent de la société civile ou des associations de protection animale, demeurent néanmoins sans effet. Rappelons que les faits spéciaux réprimés

---

[1443] M. Georges Chapouthier dresse un bilan particulièrement inquiétant des zoos et des cirques : « *le traitement des animaux dans beaucoup de parcs zoologiques ou de cirques ambulants est ignoble, la mortalité très forte et, parmi les animaux qui restent en vie, beaucoup deviennent fous et montrent de nombreux comportements pathologiques comme l'arpentage continuel de la cage, l'automutilation, l'hyperagressivité, le désintérêt de jeunes, la consommation d'excréments, l'hypersexualité, etc*. » (G. CHAPOUTHIER, *Les droits de l'animal*, *op. cit.*, p. 66). M. Jean-Baptiste Jeangène Vilmer précise que pour les vieux animaux les troubles du comportement peuvent, occuper jusqu'à 75% de leur temps actif. « *Autrement dit, le zoo est un véritable hôpital psychiatrique : "Quand on va au zoo, on croit généralement aller voir des bêtes à l'état naturel. En réalité, on contemple là des fous…Le gorille qui mange ses excréments, le lion qui urine en direction de ceux qui l'observent, l'orang-outan qui crache sur les visiteurs, l'ours brun qui fait la quête en dansant, c'est curieux et ça fait rire. Le zoo est aux foules modernes ce que furent à celles de naguère les exécutions capitales ou les visites d'aliénés". Chapouthier a tout à fait raison de conclure que "la seule étude scientifique que le zoo pourrait offrir aujourd'hui sans problème est celles des troubles du comportement animal"* » (J.-B. JEANGENE VILMER, *Éthique animale*, *op. cit.*, p. 201). Voir aussi : J.-C. NOUËT, « Zoos », *in* B. CYRULNIK (dir.), *Si les lions pouvaient parler*, Quarto, Paris, Gallimard, 1998, pp. 542-553 ; J.-C. NOUËT et J.-M. COULON, *Les droits de l'animal*, 2e éd., *op. cit.*, pp. 47-49.

[1444] Camions sombres, non ventilés, trop petits pour que les éléphants puissent se coucher, pour les girafes qui doivent voyager le cou plié…Les animaux sont forcés d'exécuter des numéros douloureux et contre-nature. Les dresseurs utilisent divers instruments dont le bâton électrique, le fouet et le fameux « crochet de l'éléphant », dissimulé par une fleur ou un autre artifice durant les représentations. De loin, le spectateur croit que l'éléphant obéit à la belle fleur et aux gestes gracieux du dresseur qui, en réalité, lui plante discrètement le crochet acéré dans les parties de l'animal où la peau est la plus fine (derrière l'oreille notamment). Certains dresseurs interrogés ont reconnu que le dressage ne fonctionne que par la peur des coups et le manque de nourriture. La violence serait même nécessaire pour venir à bout de l'animal naturellement puissant. Le seul moyen de renoncer à la violence, c'est de renoncer à les dresser (J.-B. JEANGENE VILMER, *Éthique animale*, *op. cit.*, p. 205). En ce sens : M. RICARD, *Plaidoyer pour les animaux*, *op. cit.*, p. 315 et s.

[1445] En effet, pour « *capturer un animal, il faut souvent en tuer plusieurs. Ainsi, l'éléphanteau assise-t-il à l'abattage de toute sa famille, et comme il peut lui-même mourir pendant la capture ou aussitôt après, l'opération peut décimer des populations pour rien. La capture, mais aussi le stockage dans des entrepôts, puis le trajet et les mise en quarantaine sont responsables de nombreuses pertes. La capture des animaux sauvages pour les zoos est […] l'une des causes de la disparition de nombreuses espèces* » (J.-B. JEANGENE VILMER, *Éthique animale*, *op. cit.*, pp. 201-202).

[1446] Voir notamment les dossiers consacrés aux « parcs animaliers » et aux « cirques » respectivement dans la *RSDA*, 2015, n° 2, p. 273 et s. et *RSDA*, 2016, n° 2, p. 167 et s.

[1447] L. FREDOUEIL, « Proposition de loi tendant à l'abolition de la détention et de l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques itinérants ou fixes », *RSDA*, 2021, n° 1, p. 489.

par l'article R. 215-9 du Code rural[1448] peuvent entrer sans difficulté, selon notre échelle, dans le champ de qualification du délit général de mauvais traitements, voire du délit de sévices graves, ou de la contravention de mauvais traitements légers en fonction des blessures infligées et de la souffrance provoquée. Pour une question de simplicité et lisibilité du droit, il convient d'abroger l'article R. 215-9 du Code rural, doublon inutile[1449], au profit des infractions de droit commun.

Plus appréciés que les zoos et les cirques qui sont de plus en plus considérés comme immoraux, les delphinariums paradoxalement peuvent provoquer des souffrances psychologiques encore plus intenses pour les animaux, la sensibilité des cétacés et des dauphins étant particulièrement développée. À l'origine, le règlement du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages[1450] interdit l'importation des cétacés à des fins commerciales. L'importation est cependant autorisée pour des motifs scientifiques, éducatifs ou à des fins de conservation. Le principe d'interdiction était donc considérablement limité. Juridiquement, les delphinariums sont assimilés aux établissements zoologiques et relèvent de la réglementation prévue par la directive du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique[1451]. En France, les delphinariums font l'objet d'une réglementation spéciale prévue par l'arrêté du 24 août 1981[1452]. Quelques chercheurs ont souligné l'incompatibilité de la législation avec les besoins des animaux : les mammifères marins sont confinés à l'intérieur de bassins de quelques mètres cubes d'eau chlorée alors qu'ils évoluent à l'état sauvage dans un volume se chiffrant en kilomètres cubes. « *Si l'on prend l'exemple de l'orque, le volume des bassins du Marineland est de l'ordre de 44 000 m3 […]. Cela signifie que l'on donne à l'animal captif moins d'un pour cent de son territoire à l'état sauvage* »[1453]. Les conditions de présentation et d'exhibition des animaux au

---

[1448] *Supra*, p. 200 et s., n° 148.

[1449] La jurisprudence préfère en effet se placer sur le terrain du Code pénal, sachant que l'article R. 215-9 est une contravention punie de la quatrième classe, à l'identique de la contravention de mauvais traitements en vigueur prévue par l'article R. 654-1 du Code pénal.

[1450] Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, JOCE, n° L 61, 3 mars 1997, p. 1.

[1451] Directive n° 1999/22/CE du Conseil du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, *op. cit.*

[1452] Arrêté du 24 août 1981 relatif aux règles de fonctionnement, contrôles et caractéristiques auxquels doivent satisfaire les installations abritant des cétacés. Sur la réglementation relative aux delphinariums : M. FALAISE, *Droit animalier*, 2e éd., *op. cit.*, p. 142 et s. ; O. LE BOT, *Introduction au droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 107, n° 235.

[1453] F. SIGRONDE-BOUBEL, « La captivité des cétacés », *in* M. PELE et C. SUEUR (dirs.), *Questions d'actualité en éthique animale*, Le droit aujourd'hui, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 39, spéc. p. 51.

public sont des sources de stress importantes[1454], leur santé physique et psychique en est affectée par ricochet. Enfermés dans des bassins bétonnés dépourvus de toute végétation, les animaux deviennent fous comme l'orque Tilikum noyant sa dresseuse en février 2010, devenu tristement célèbre par le documentaire Blackfish sorti en 2013. C'est pourquoi le 3 mai 2017, la Ministre de l'Environnement de l'époque, Mme Ségolène Royal, avait pris un arrêté ministériel[1455] abrogeant et remplaçant celui du 24 août 1981. Aux termes de ce nouvel arrêté, les installations devaient permettre aux cétacés de s'ébattre sans toucher le fond du bassin, s'isoler du public et se soustraire au rayonnement lumineux en cas de fort ensoleillement. Les cétacés ne devaient pas être hébergés individuellement et l'espace total minimal disponible pour chaque espèce détenue devait tenir compte du nombre de spécimens et de la taille adulte moyenne d'un spécimen pour l'espèce concernée. L'arrêté interdisait surtout la reproduction des dauphins et des orques dans les delphinariums, tout en autorisant les établissements à détenir et présenter les animaux déjà en captivité jusqu'à leur mort naturelle, ce qui signifiait à terme la fin de ces activités. Dans un arrêt du 29 janvier 2018[1456] le Conseil d'État a annulé l'arrêté pour vice de procédure au motif que le texte était intervenu au terme d'une procédure de consultation irrégulière. L'arrêté du 24 août 1981 bien qu'obsolète restait en vigueur[1457]. Il a fallu attendre deux ans avant que l'on se préoccupe de nouveaux de ces animaux à l'occasion d'une proposition de loi du 27 mars 2019 visant à interdire les animaux sauvages dans les cirques, les delphinariums, les montreurs d'ours et les meneurs de loups, et prônant l'interdiction de la reproduction et de nouvelles acquisitions de cétacés dans les delphinariums[1458]. Cette proposition servira de source d'inspiration au législateur de 2021.

[1454] *Ibid.*, spéc. p. 53.

[1455] Arrêté du 3 mai 2017 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés, JORF, n° 107, 6 mai 2017, p. texte n° 8. Sur cet arrêté : C. MORALES FRENOY, *Le droit animal*, *op. cit.*, p. 296 et s. ; J. SEGURA-CARISSIMI, « L'arrêté du 3 mai 2017 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés », *RSDA*, 2017, n° 1, p. 194 ; C. BOYER-CAPELLE, « Le dauphin au Palais-Royal : de la fin programmée des delphinariums », *RSDA*, 2017, n° 1, p. 55 ; S. DESMOULIN-CANSELIER, « Quand la santé animale s'affirme en objectif d'intérêt général », *RSDA*, 2017, n° 1, p. 71.

[1456] CE, 29 janvier 2018, n° 412210 et 412256, *Lebon* ; M.-C. DE MONTECLER, « Annulation de l'arrêté sur les delphinariums », *AJDA*, 2018, n° 4, p. 191 ; C. GOUPILLIER, « Annulation de l'arrêté sur les delphinariums : la forme, c'est le fond qui remonte à la surface ? », *Droit de l'environnement*, 2018, n° 266, p. 144.

[1457] CE, 7 octobre 2020, n° 424976 ; M. DEGUERGUE, « Cétacés, dit la baleine, je me cachalot, car j'ai le dauphin », *RSDA*, 2020, n° 2, p. 75.

[1458] ASSEMBLEE NATIONALE, Proposition de loi n° 1811 *visant à l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques, les delphinariums, les montreurs d'ours et les meneurs de loups*, 27 mars 2019.

215. Les nouvelles interdictions. La loi du 30 novembre 2021 démontre une prise de conscience du législateur. Ne sont pas uniquement interdits les spectacles itinérants utilisant des ours et des loups[1459]. Sont interdits tous les spectacles itinérants utilisant des animaux sauvages. L'interdiction s'appliquera en deux temps. À compter du 1er décembre 2023, il est interdit d'acquérir, de commercialiser et de faire se reproduire des animaux d'espèces non domestiques en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants[1460]. À compter du 1er décembre 2028, sont interdits, dans les établissements itinérants, la détention, le transport et les spectacles incluant des espèces d'animaux non domestiques[1461]. Les cirques utilisant des animaux sauvages seront donc prochainement interdits. Lorsque ces interdictions entreront en vigueur, les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture[1462] ne pourront plus être délivrés aux personnes ou aux établissements qui souhaitent détenir des animaux d'espèces non domestiques en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants. Les autorisations déjà délivrées seront abrogées au départ des animaux détenus[1463]. Mieux : le législateur a pensé au sort des animaux tenus en captivité. Ils devront être accueillis dans des conditions assurant leur bien-être[1464] au sein de refuges ou de sanctuaires bénéficiant d'un nouveau statut : « *un refuge ou un sanctuaire pour animaux sauvages captifs est un établissement à but non lucratif accueillant des animaux d'espèces non domestiques, captifs ou ayant été captifs, ayant fait l'objet d'un acte de saisie ou de confiscation, trouvés abandonnés ou placés volontairement par leur propriétaire qui a souhaité s'en dessaisir* »[1465]. Ces établissements peuvent également servir de lieu de placement des animaux de la faune sauvage au cours d'une procédure judiciaire, on pense à la mesure conservatoire de l'article 99-1 du Code de procédure pénale en cas de saisie (ou de confiscation à la phase de jugement, mais il faudrait parler de « retrait »[1466]), remédiant à l'absence d'établissement compétent pour accueillir des animaux sauvages[1467]. Pour s'assurer que l'établissement accueille les animaux

---

[1459] *Supra*, p. 202, n° 149.

[1460] Art. L. 413-10, I, C.Env.

[1461] Art. L. 413-10, II, C.Env.

[1462] Actuellement prévus par les articles L. 413-2 et L. 413-3 du Code de l'environnement.

[1463] Art. L. 413-10, V, C.Env.

[1464] Art. L. 413-10, III, C.Env.

[1465] Art. L. 413-1-1, al.1, C.Env.

[1466] *Supra*, p. 267, n° 202.

[1467] C. LEBEL, « Conditions d'accueil des animaux d'espèces non domestiques saisis ou recueillis (faune sauvage exotique) », *Dr. rural*, 2011, n° 394, alerte 68 ; CONSEIL GENERAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE, *Le placement des animaux sauvages vivants*, Paris, Ministère de la transition écologique, 2021.

dans de bonnes conditions, la loi pose une série de règles relatives à l'ouverture[1468] et aux activités de l'établissement. Est exigé l'entretien des animaux dans des conditions d'élevage visant à satisfaire les besoins biologiques, la santé et l'expression des comportements naturels des différentes espèces, en prévoyant notamment des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à chaque espèce[1469]. Est interdite toute activité de vente, d'achat, de location ou de reproduction d'animaux[1470] ainsi que la présentation de numéros de dressage[1471]. Un auteur craint qu'il soit difficile « *de respecter à la lettre la prescription de la loi quand on sait que les parcs zoologiques, même les plus réputés, ne peuvent offrir que des conditions de vie aux animaux bien en-dessous de ce qu'exigent leurs besoins biologiques* »[1472]. Des dérogations sont d'ailleurs prévues lorsqu'il n'existe pas de capacités d'accueil favorables à la satisfaction du bien-être des animaux[1473].

L'interdiction de l'exploitation des animaux sauvages sera étendue au-delà des établissements de spectacles itinérants. Deux ans après la publication de la loi, il sera interdit de présenter des animaux non domestiques lors d'émissions de variétés ou de jeux[1474]. À compter du 1er décembre 2026, sont interdits les spectacles utilisant des cétacés ou mettant en contact direct les cétacés et le public ainsi que la détention en captivité ou la reproduction en captivité de spécimens de cétacés, sauf au sein de refuges ou sanctuaires d'animaux ou dans le cadre de programmes scientifiques dont la liste sera fixée par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature[1475]. À cette date, les trois établissements en France accueillant actuellement des dauphins et des orques[1476] et les faisant participer à des spectacles ne pourront plus exercer cette activité. On notera que ces dispositions ne s'appliquent pas aux pinnipèdes, c'est-à-dire, les phoques et otaries. On peut également regretter que l'interdiction de l'exploitation des animaux à titre de divertissement ne s'applique pas aux animaux

---

[1468] Art. L. 413-1-1, al. 2, C.Env. En réalité, il s'agit d'une copie exacte des conditions d'ouvertures prévues pour les établissements détenant des animaux de la faune sauvage. *Supra*, p. 195 et s., n° 145 et s.

[1469] Art. L. 413-1-1, al. 4, C.Env.

[1470] Art. L. 413-1-1, al. 5, C.Env.

[1471] Art. L. 413-1-1, al. 6. C. Env.

[1472] J. LEROY, « Renforcement de la lutte contre la maltraitance animale et du lien entre les animaux et les hommes - Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 », *op. cit.*

[1473] Art. L. 413-10, IV, C.Env.

[1474] Art. L. 413-13 C.Env.

[1475] Art. L. 413-12 C.Env.

[1476] En France métropolitaine : Planète sauvage et Marineland, en outre-mer : Moorea Dolphin center. À noter que le Parc Astérix a annoncé en janvier 2021 fermer son delphinarium. Les dauphins doivent être transférés vers d'autres delphinariums européens (« Le Parc Astérix ferme son delphinarium : "Chez nous, cela devenait presque incongru" », *Le Parisien*, 26 janvier 2021, en ligne).

domestiques. En raison de leur taille et de leurs besoins, la protection des animaux sauvages était prioritaire et indispensable. Mais les animaux domestiques ne sont pas davantage des animaux de spectacles. Les établissements de spectacles fixes sont d'ailleurs passés entre les mailles du filet. Pour préserver leur activité, il leur suffit de se soumettre aux caractéristiques générales des installations prévues pour les établissements zoologiques présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère[1477] qui ont eux aussi « *échappé aux foudres du législateur* »[1478]. En définitive, ce sont les spectacles itinérants et les delphinariums qui sont réellement touchés par la loi. Même en étant concernés, les établissements bénéficient d'un long délai avant l'entrée en vigueur de l'interdiction et ne sont menacés par aucune sanction pénale. On peut considérer eu égard aux souffrances physiques et surtout psychologiques que la captivité et le dressage sont des sévices graves au sens du Code pénal[1479]. C'est justement dans cette catégorie que le Code pénal accueille d'autres spectacles divertissants qui ont la particularité de donner la mort en spectacle.

b) L'interdiction des spectacles mortels

216. La résistance intellectuelle. L'ancrage constitutionnel de la corrida et des combats de coqs dans l'ordre judiciaire pénal ne constitue pas une immunité absolue des pratiques. La question prioritaire de constitutionnalité[1480] n'avait pas pour objet d'apprécier la légitimité de la pratique, seulement de vérifier la conformité d'une disposition à la Constitution[1481]. Ce n'est pas la même chose. Le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé sur la compatibilité des corridas ou des combats de coqs avec la protection animale prévue par le Code pénal, plus exactement avec l'incrimination des sévices graves ou des actes de cruauté ; pour sa défense, cela ne lui était pas demandé. Si la question de la conformité de l'exception tauromachique à la

---

[1477] Art. L. 413-11 C.Env.

[1478] J.-P. MARGUENAUD, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 3 : La fin de l'exploitation des animaux sauvages tenus en captivité », *Dalloz Actualité*, 2022, 5 janvier 2022.

[1479] En ce sens, signalons que la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987, précise, aux termes de l'article 7 sur le « dressage », qu'« *aucun animal de compagnie ne doit être dressé d'une façon qui porte préjudice à sa santé et à son bien-être, notamment en le forçant à dépasser ses capacités ou sa force naturelle ou en utilisant des moyens artificiels qui provoquent des blessures ou d'inutiles douleurs ou souffrances ou angoisses* ». En visant les « angoisses » de l'animal, cet article ne limite pas la maltraitance à des actes physiques et l'étend à la souffrance psychologique du dressage (J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier, op. cit.*, pp. 204-205).

[1480] *Supra*, p. 151 et s., n° 122 et s.

[1481] J. LEROY, « Conformité à la Constitution de l'article 521-1 du Code pénal relatif aux courses de taureaux », *op. cit.*, spéc. p. 54.

Constitution était « *incontestablement une question pertinente* »[1482], elle était « *dès l'origine, une voie sans issue* »[1483] puisqu'elle n'aurait jamais permis d'interdire la pratique, l'abolition relevant de la compétence du législateur[1484]. Au mieux, la question prioritaire de constitutionnalité aurait contraint le législateur à préciser le texte, au pire, elle aurait incité le législateur à généraliser l'exception sur l'ensemble du territoire national. Autrement dit, la QPC était beaucoup plus une question de forme que de fond. Les questions fondamentales comme la souffrance des animaux, l'inégalité entre les animaux et l'inégalité entre les territoires ont été évincées du débat[1485]. Malgré leur autorité, les décisions du Conseil constitutionnel ne devraient pas être considérées comme un obstacle insurmontable à la perspective d'une interdiction généralisée de la corrida et des combats de coqs.

217. En quête de sens. Au titre des arguments soulevés pour justifier l'interdiction de ces spectacles cruels, la protection des enfants[1486] est fréquemment avancée. La doctrine se préoccupe plus particulièrement de la nature de l'exception traditionnelle qu'elle désespère d'identifier parmi les faits justificatifs de droit commun entre l'état de nécessité, la légitime défense ou l'autorisation de la loi tant ses conditions s'en écartent[1487]. On ne peut pas compter

---

[1482] J.-P. MARGUENAUD, « Tel est pris par la QPC qui croyait prendre la corrida », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 35.

[1483] *Ibid*. En ce sens : J.-Y. MARECHAL, « La tradition tauromachique devant le Conseil constitutionnel : la réponse contestable à une question mal posée », *op. cit.* ; C. VIAL, « Le 7ème alinéa de l'article 521-1 du Code pénal : pourquoi plie-t-il, et ne rompt pas (pour l'instant) ? », *RSDA*, 2014, n° 2, p. 139.

[1484] Notons, à ce sujet, l'éphémère proposition de loi relative à l'abolition de la corrida du député M. Aymeric Caron qui a préféré retirer son texte le 24 novembre 2022 en raison de la centaine d'amendements déposés, rendant le débat et le vote de la loi avant minuit impossible (ASSEMBLEE NATIONALE, *Proposition de loi n° 252 visant à l'abolition de la corrida*, 20 septembre 2022).

[1485] Pour reprendre la remarque d'un auteur : « *au regard du principe d'égalité, une multitude de questions sont posées : égalité territoriale (pourquoi certains territoires bénéficieraient-ils de la qualité de la tradition locale et pas d'autres ?) ; égalité animale (pourquoi certains animaux seraient-ils l'objet de souffrance de divertissement, au nom d'une tradition locale ininterrompue, et pas d'autres ?) ; égalité culturelle (pourquoi restreindre les traditions locales ininterrompues aux coqs et aux taureaux ?)…* » L. SERMET, « Le juge constitutionnel français prisonnier volontaire de la procédure », *op. cit.*, spéc. p. 730.

[1486] ASSEMBLEE NATIONALE, Proposition de loi n° 804 *visant à interdire l'accès aux courses de taureaux aux mineurs de moins de quatorze ans*, 21 mars 2018 ; J.-P. MARGUENAUD, « Conclusions », *in* R. BISMUTH et F. MARCHADIER (dirs.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, Paris, CNRS, 2015, pp. 239-251 ; C. VIAL, « La corrida et l'enfant », *RSDA*, 2015, n° 2, p. 133 ; C. VIAL, « Débattre sérieusement de la question de l'interdiction de la corrida », *RSDA*, 2017, n° 2, p. 109 ; C. VIAL, « Le regrettable sauvetage des écoles de tauromachie françaises par le juge administratif », *RSDA*, 2020, n° 1, p. 167 ; M. VIVANT, « Quand apprendre à tuer c'est apprendre à vivre », *D.*, 2019, n° 28, p. 1537.

[1487] C. DUBOIS, « La corrida dans l'arène de Montpensier : les Sages jouent au toréadors », *LPA*, 2012, n° 259, p. 10 ; J. LEROY, « Réquisitoire contre la corrida », *in* J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS (dirs.), *Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Collection Droits européens, Paris, Pedone, 2009, pp. 181-187 ; J.-Y. MARECHAL, « La tradition tauromachique devant le Conseil constitutionnel : la réponse contestable à une question mal posée », *op. cit.*, étude 25 ; J.-P. MARGUENAUD, « La corrida aux portes du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ? », *op. cit.*, spéc. p. 34 ; N. MOLFESSIS, « La tradition locale et la force de la règle de droit », *op. cit.* ; A. ROBLOT-TROIZIER, « Une déliquescence des principes constitutionnels

sur le Conseil constitutionnel[1488] pour nous éclairer car, au contraire, il ajoute de la confusion à une situation confuse. Après avoir reconnu que la corrida représente un « *agissement de même nature* » que les sévices graves ou les actes de cruauté incriminés, il indique que la tradition locale et ininterrompue joue comme « *une exonération de la responsabilité pénale* », ce qui signifie, qu'en amont, l'infraction de sévices graves ou d'actes de cruauté est constituée par la corrida et, ensuite, celle-ci se justifie rétroactivement grâce à la tradition. Dans le même considérant n° 5, le Conseil indique que l'alinéa contesté « *exclut l'application* » des sévices graves ou actes de cruauté aux courses de taureaux. Cela signifie cette fois que la loi pénale est écartée, l'infraction n'est pas qualifiée parce que la tradition locale et ininterrompue n'entre pas dans le champ d'application de l'infraction. On ne peut pas évoquer à la fois une exonération de la responsabilité pénale et une non-application de la loi pénale ; soit l'infraction existe (et peut se justifier) soit l'infraction n'existe pas (et ne peut pas se justifier). Le Conseil confond les conditions engageant ou exonérant la responsabilité pénale avec les conditions constituant l'infraction. Ajoutons qu'il est devenu quasiment impossible à la lecture du texte et de la jurisprudence de déterminer à l'avance si la corrida (ou les combats de coqs) a lieu dans le cadre d'une tradition locale ininterrompue. Sur certaines parties du territoire national, l'application de la loi est si aléatoire qu'il faut attendre que la corrida ait lieu pour savoir, en fonction de l'appréciation du juge, si la manifestation remplit les critères d'une tradition locale et ininterrompue. On est manifestement loin de l'absence d'équivoque et du risque d'arbitraire affirmée par le Conseil constitutionnel. Le principe d'interprétation stricte de la loi[1489] est clairement négligé.

Par défaut ou par dépit, l'exception traditionnelle est généralement assimilée à une autorisation de la loi, même si on sait que ni la corrida ni les combats de coqs ne sont autorisés par la loi, c'est la tradition qui est « autorisée ». On pourrait dire que la tradition n'est pas un fait justificatif mais qu'elle a un « *effet justificatif* »[1490]. À moins de considérer qu'elle constitue plus simplement une « *exception légale réduisant l'incrimination* »[1491]. Elle constitue assurément une exception au principe de territorialité de la loi pénale[1492]. « *Avec l'article 521-*

---

d'égalité et de légalité », *op. cit.* ; C. VIAL, « Débattre sérieusement de la question de l'interdiction de la corrida », *RSDA*, 2017, n° 2, p. 109.

[1488] Cons. const., 21 septembre 2012, *op. cit.*

[1489] Art. 111-4 C.P.

[1490] N. MOLFESSIS, « La tradition locale et la force de la règle de droit », *op. cit.*

[1491] J. LEROY, « Réquisitoire contre la corrida », *op. cit.*, spéc. p. 185.

[1492] Art. 113-2 C.P.

1, tous les justiciables ne sont pas égaux »[1493] dès lors qu'un « *comportement peut être incriminé sur une partie du territoire et ne pas l'être sur une autre partie* »[1494]. Au total, on ne sait plus quelle valeur est protégée par le texte : est-ce la sensibilité de l'animal, la sensibilité à la tradition ou la sensibilité à la tauromachie ?[1495] La valeur protégée et la nature juridique de l'exception traditionnelle ne peuvent être ni identifiées ni hiérarchisées parce que le législateur cherche à concilier l'inconciliable. Pour tout concilier, il se permet une « liberté législative » à l'égard des principes fondamentaux du droit pénal afin de faire passer dans le Code pénal une pratique très discutable ne ressemblant à aucune autre. Ce faisant, il se décharge de sa responsabilité en basculant la corrida et les combats de coqs « hors droit », dans la mesure où, d'une part, le texte est « hors principes » fondamentaux, d'autre part, l'acte visé est « hors loi » pénale. La loi confère une autorité à la tradition, la tradition fait loi, puisque de l'existence ou non de la tradition dépendra l'application de la loi et la manière de s'appliquer, c'est-à-dire, répression ou justification de l'acte. Si le juriste peut se perdre dans le sens de la loi, à la fin, l'animal est le seul véritable perdant de ce jeu de loi. Pour lui, il n'y a que souffrances et mort[1496]. Si le respect des principes fondamentaux ne suffit pas, l'absence évidente de nécessité

[1493] J. LEROY, « Réquisitoire contre la corrida », *op. cit.*, spéc. p. 186.

[1494] *Ibid*. Voir aussi en ce sens : É. VERNY, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 306.

[1495] Ou, selon la formule de M. le Professeur Jacques Leroy : « *L'acte de cruauté est, dans le même temps, condamné et autorisé, sans que l'on puisse établir un quelconque rapport de hiérarchie entre la valeur sacrifiée et celle qui est protégée* » (J. LEROY, « Réquisitoire contre la corrida », *op. cit.*, spéc. p. 182).

[1496] La corrida se déroule en trois actes. Le premier tercio est la pique. Cette opération vise à affaiblir l'animal. Deux picadors entrent dans l'arène munis de *puyas* (longues piques). Leur objectif est de faire baisser la tête du taureau en lui plantant la pique entre la quatrième et la septième vertèbre dorsale afin de couper les muscles du cou, et entre la quatrième et la sixième vertèbre cervicale pour couper les ligaments de la nuque. Plus le taureau pousse, plus la pique s'enfonce, jusqu'à 14 cm. L'opération peut se répéter entre 6 et 8 fois. Si le travail est bien fait, le taureau ne peut plus relever la tête, ce qui a deux intérêts : affirmer la domination humaine et donner l'illusion au spectateur que le taureau est menaçant et va charger. Les picadors ont pour second objectif de faire perdre du sang au taureau pour l'épuiser progressivement. Le deuxième tercio, les *banderilles*, sont des harpons au crochet anti-recul dont le but est d'évacuer le sang à l'extérieur du corps du taureau pour éviter une hémorragie interne causée par le travail du picador. Il faut faire tenir le taureau jusqu'à la fin du spectacle. Il reçoit 3 paires de banderilles dont la pointe de 6 cm est tranchante comme une lame de rasoir, à tel point que, pour éviter de blesser les matadors, on utilise aujourd'hui des banderilles articulées. La couleur est un élément important pour donner de la joie au jeu, les papiers permettent de dissimuler les crochets harponnant la chair. Enfin, troisième tercio, la *mise à mort*. C'est là qu'intervient le matador et sa fameuse étoffe rouge. À ce stade, l'animal est à bout de forces. Le but, maintenant, est de planter l'épée de 85 cm dans le garrot. Il peut arriver qu'elle pénètre mal, transperce le flanc ou déchire un poumon, provoquant une hémorragie interne : le taureau vomit son sang et meurt asphyxié. Si un coup n'est pas suffisant pour le tuer, on retire l'épée et l'acte est répété autant de fois que nécessaire. Le spectacle se termine par la *descebello*, une épée spéciale plantée entre les deux cornes pour lacérer le cerveau. Une fois le taureau tombé, il est achevé au poignard (*puntilla*) qui lui est planté dans la nuque pour sectionner la moelle épinière. Il arrive qu'un seul coup ne soit pas suffisant : en 1998 à Béziers on en a compté trente. Le taureau étant un animal coriace et résistant, il arrive encore qu'il soit toujours vivant au moment de le traîner hors de l'arène, attaché à un véhicule, après lui avoir coupé les oreilles et la queue alors offertes aux matadors les plus méritants (informations prises dans les ouvrages de : É. HARDOUIN-FUGIER, *Histoire de la corrida en Europe du XVIII au XXIe siècle*, *op. cit.*, p. 39 et s. ; J.-B. JEANGENE VILMER, *Éthique animale*, *op. cit.*, p. 210 et s.).

de tels spectacles devrait fonder l'interdiction. La tradition ne justifie ni l'acte ni les souffrances. La tradition est un prétexte pour ne pas punir un acte illégal. La tradition est utilisée pour nier, pour dissimuler, pour « neutraliser » la souffrance de l'animal[1497]. Un tel divertissement est totalement incompatible avec les intérêts élémentaires de l'animal. La véritable question est de savoir pourquoi on maintient de telles pratiques[1498]. Lorsqu'on abrogera l'exception traditionnelle, toutes les corridas et tous les combats de coqs seront qualifiés, par nature, de sévices graves. Cela est déjà le cas, en principe, selon l'article 521-1 du Code pénal en fonction de l'intensité des violences et de l'intention de l'auteur. Il faut néanmoins accepter que le Code pénal ne puisse pas empêcher toute exploitation de l'animal car, sous certaines formes, l'exploitation peut répondre à des besoins nécessaires pour l'homme.

§ 2 : L'exception : la nécessité de protéger les intérêts de l'homme

218. Les atteintes exceptionnelles. Cette fois, ce sont les intérêts élémentaires de l'homme qui doivent être pris en compte afin d'autoriser certaines activités. Attention, les besoins de l'homme ne sont pas un « permis de souffrance » animale. L'intrinséité de l'animal et la nécessité de le protéger ne disparaissent pas avec l'utilité de l'animal. Le droit pénal peut tolérer certaines exploitations ou certaines productions, et dès lors certaines atteintes, pour satisfaire les besoins de l'homme. La protection élémentaire doit toujours servir à faire obstacle à l'acte ou à l'activité réduisant l'animal à « *une simple matière morte et indifférenciée, une entité vide de vie et de sensibilité* »[1499]. La nécessité du côté de l'homme est un retour à l'essentiel. Dans le prolongement d'« *une protection pénale fondée sur une nécessité graduée* »[1500], la protection pénale contre l'expérimentation peut se fonder sur une nécessité impérative (**A**) tandis que la protection pénale contre les activités liées à l'alimentation peut l'être sur une nécessité réservée (**B**). Au sein des activités, le principe de nécessité doit encore servir à déterminer les moyens et les manières de porter atteinte à l'animal[1501].

[1497] J. LEROY, « Réquisitoire contre la corrida », *op. cit.*, spéc. p. 184.

[1498] C. VIAL, « Débattre sérieusement de la question de l'interdiction de la corrida », *op. cit.*, spéc. p. 118.

[1499] P.-J. DELAGE, « L'animal et la santé de l'homme : considérations sur la protection des animaux d'expérimentation », in *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, p. 331, spéc. p. 338.

[1500] É. VERNY, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 306. Voir aussi pour une protection animale refondée sur la nécessité : L. BOISSEAU-SOWINSKI, *La désappropriation de l'animal*, *op. cit.*, p. 211 et s., n° 328 et s.

[1501] É. VERNY, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 309.

A) La nécessité impérative de l'expérimentation

219. L'expérimentation impérative. Il est surprenant qu'une pratique ayant vocation à sauver des millions de vies et à apaiser tant de souffrances humaines justifie de tuer, ou dans une moindre mesure, de faire souffrir intensément beaucoup d'autres. Il est surprenant d'autoriser sur les animaux des expériences « *qui, si elles étaient pratiquées sur l'homme conduiraient certains de ceux qui les pratiquent devant la cour d'assises* »[1502]. Il est surprenant que ce « *mal nécessaire* »[1503], ce « *mal inévitable* »[1504], ce mal indispensable soit, dans le même temps et depuis longtemps, contesté par une partie de plus en plus grande de ceux qui doivent l'exercer[1505]. On retiendra trois arguments. Premièrement, un animal n'est pas du matériel de laboratoire devant souffrir pour le bien de l'humanité, c'est l'homme qui a décidé cela. Deuxièmement, en matière médicale le « lien » entre l'animal et l'homme, plus exactement, la transposition des résultats des expériences réalisées sur l'animal à l'homme est loin d'être pertinente. Troisièmement et surtout, il existe des méthodes alternatives[1506]. Notons que l'objectif final des méthodes alternatives est consacré au niveau européen[1507]. Le principe de nécessité pour l'animal sert ici à généraliser la substitution des méthodes alternatives[1508], il prend la forme d'un principe de recours aux méthodes alternatives en matière d'expérimentation animale. Le principe de nécessité oblige toute expérimentation à devoir utiliser des méthodes

---

[1502] J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 233.

[1503] F. BURGAT, « Expérimentation animale : "un mal nécessaire" », *op. cit.*

[1504] W. JEANDIDIER, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 91.

[1505] J.-Y. BORY, « La vivisection, un paradigme institutionnalisé », *op. cit.* ; F. BUSQUET, T. HARTUNG et P. HUBERT, « La fin de l'animal cobaye », *in* K.-L. MATIGNON (dir.), *Révolutions animales. Comment les animaux sont devenus intelligents*, Paris, Arte/Les liens qui libèrent, 2016, pp. 411-414 ; B. CALVINO, « Le point de vue d'un spécialiste en neurophysiologie de la douleur », *in* J.-L. GUICHET (dir.), *Douleur animale, douleur humaine*, Update Sciences & Technologies, Paris, Quae, 2010, pp. 53-59 ; R. CASH, *L'expérimentation animale en question*, Essais, Paris, Éditions Matériologiques, 2022 ; F. CLARAC, « Les modèles animaux et leurs limites », *Histoire de la recherche contemporaine*, 2015, n° 1, p. 15 ; G. LANGLEY, « La validité de l'expérimentation animale en recherche médicale », *RSDA*, 2009, n° 1, p. 161.

[1506] OFFICE PARLEMENTAIRE D'EVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES, *Rapport sur l'utilisation des animaux en recherche et les alternatives à l'expérimentation animale : état des lieux et perspectives*, 21 mars 2019. ; FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS, « Expérimentation animale : où en est la méthode alternative Valitox », 20 avril 2018 (en ligne) ; « Des modèles de peau en 3D », *Le Monde*, 15 mars 2017 ;

[1507] Considérant n° 10 de la Directive n° 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilités à des fins scientifiques révisant la directive n° 86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986, *op. cit.* L'application de l'objectif souffre néanmoins d'un manque de volonté de la part des États : J.-P. MARGUENAUD, « Les enjeux du réexamen de la directive du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques », *op. cit.* ; A. ZOLLINGER, « Propriétés intellectuelles », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 169.

[1508] En ce sens sur le plan supranational, pour une « *universalisation comme perspective d'interdiction de l'utilisation d'animaux à des fins expérimentales* » : M. CINTRAT, « État des lieux et perspectives de la protection des animaux soumis à des expérimentations », *op. cit.*, spéc. p. 148 et s.

alternatives à l'usage d'un animal et n'autorise l'expérimentation animale que lorsque les méthodes alternatives n'existent pas ou sont totalement incompatibles avec l'objet de l'expérience. Par rapport à ces deux hypothèses, on peut dire que l'expérimentation animale se justifie par une *nécessité impérative*. La pratique est intrinsèquement grave pour l'animal, raison pour laquelle elle doit être interdite par principe, mais sans totalement empêcher l'homme de l'exercer s'il ne dispose d'aucun autre choix possible, elle est alors exceptionnellement tolérée. On retrouve l'idée d'une protection intermédiaire, transitoire mais contrainte qui peut aboutir à une protection absolue dès lors que les méthodes alternatives seront complètement développées.

220. La répression. Le caractère impératif justifie l'expérimentation animale mais pas la souffrance animale. Toutes les procédures dépassant le degré de « légère » suivant la classification en vigueur[1509], doivent être interdites et la réglementation, y compris sur les élevages et les conditions de détention, refondue en conséquence. Actuellement vide de sens et de portée, l'article 521-2 du Code pénal[1510] retrouve, telle une renaissance, un réel intérêt en qualifiant l'expérimentation animale comme une forme de sévices graves[1511] à cause des souffrances physiques et psychiques qu'elle provoque pour l'animal. Les actes d'expérimentation animale entrent pour de vrai dans le champ d'application des atteintes animales graves[1512], sauf les expérimentations animales sans douleur ou avec douleur légère et se justifiant par une nécessité impérative (méthode alternative inexistante ou incompatible). En revanche, ce type de nécessité ne convient pas aux activités servant à l'alimentation de l'homme.

[1509] *Supra*, p. 191, n° 142.
[1510] *Supra*, p. 192 et s., n° 143.
[1511] Étant rappelé que l'article 521-2 se contente de renvoyer aux peines de l'article 521-1 du Code pénal.
[1512] Selon notre échelle de la maltraitance (*supra*, p. 247 et s., n° 183 ; p. 254 et s., n° 188).

B) La nécessité réservée de l'alimentation

221. L'exploitation réservée. Lorsqu'une société est institutionnellement organisée sur la consommation de la chair animale[1513] et qu'elle s'en vante comme la nôtre, imaginer une nécessité de type impérative pour encadrer la consommation relève de l'utopie. Il n'en demeure pas moins qu'avec un peu de volonté, l'être humain peut se passer sans difficultés particulières de la viande ou au moins peut réduire sa consommation de viande en faveur d'un régime végétarien. S'il ne le fait pas pour sa santé ni pour le respect de l'animal, il sera invité, sinon contraint et forcé, à changer son mode d'alimentation pour des raisons écologiques[1514], sauf à laisser la planète dans des conditions de vie insupportables pour les générations futures. Surtout, les besoins en alimentation ne doivent pas servir d'alibi à l'industrialisation animale et aux souffrances systématiques[1515]. À chaque fois que des images insoutenables d'élevage, de transport ou d'abattage d'animaux sont diffusées, les représentants des activités concernées et une partie de la classe politique répondent en affirmant qu'il ne s'agit que d'un cas particulier, qu'il ne faut surtout pas généraliser, que ces images sont une instrumentalisation visant à salir toute une filière respectueuse de la loi et du bien-être animal (ce qui est particulièrement hypocrite quand on sait ce que le droit du bien-être animal permet de faire aux animaux). En certifiant à chaque fois qu'il ne s'agit que d'un cas particulier, cela finit par faire beaucoup de cas particuliers étrangement et horriblement similaires. Les réactions aux vidéos ou aux images effroyables des conditions de traitement des animaux sont focalisées sur les questions économiques, il n'y a pas de débat de société sur le respect de l'animal et encore moins sur le rapport de l'homme au vivant. Le principe de nécessité de protéger l'animal ne permet pas ici de véritablement protéger l'animal puisqu'il serait encore élevé et tué pour être mangé ; on est bien dans l'exception des atteintes animales pour la nécessité de l'homme. Toutefois, il doit servir à repenser fondamentalement le système d'exploitation, à repenser totalement les conditions de l'élevage, du transport et de l'abattage afin de considérablement améliorer les

---

[1513] F. BURGAT, *L'humanité carnivore*, Paris, Seuil, 2017 ; F. BURGAT, *L'animal dans les pratiques de consommation*, Que sais-je?, Paris, PUF, 1995.

[1514] J.S. FOER, *Faut-il manger les animaux ?*, Paris, Points, 2012 ; J. GOODALL, *Nous sommes ce que nous mangeons*, Babel, Arles, Actes Sud, 2012.

[1515] Sur les conditions d'élevage, de transport et d'abattage des animaux : J.-B. JEANGENE VILMER, *Éthique animale*, *op. cit.*, p. 169 et s. ; C. LABORDE, *La cause des vaches*, Monaco, Rocher, 2016 ; F. LENOIR, *Lettre ouverte aux animaux*, *op. cit.*, p. 29 et s. ; M. PELE et C. SUEUR (dirs.), *Questions d'actualité en éthique animale*, Le droit aujourd'hui, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 183 et s. ; M. RICARD, *Plaidoyer pour les animaux*, *op. cit.*, p. 109 et s. ; P. SINGER, *La libération animale*, *op. cit.*, p. 205 et s.

conditions de vie des animaux jusqu'à leur mort. Pour passer de la théorie à la pratique, il est nécessaire que l'État développe et accélère la transition vers une société végétarienne notamment par des politiques publiques d'aide à la reconversion des agriculteurs ou de transformation des agricultures. Il s'agit de trouver un équilibre d'intérêts, lequel passe par un équilibre de nécessité : il y a nécessité de garantir une consommation de la chair animale pour l'homme et il y a nécessité de garantir de bonnes conditions de vie et d'abattage, sans souffrances donc, pour l'animal. On peut parler d'une *nécessité réservée*, dans la mesure où la pratique de l'élevage et de l'abattage, le droit d'élever et de tuer les animaux, doivent être réservés aux agriculteurs ou aux « petites fermes » subordonnés à des normes strictes et respectueuses de l'animal et de l'environnement, justifiant l'exploitation animale dans ce cadre précis. Il ne s'agit pas, même s'ils pourraient s'avérer utiles, de chercher de nouveaux outils[1516] de lutte contre la maltraitance animale. Il s'agit de refonder l'exploitation animale sur des

[1516] Tel est le cas de la vidéosurveillance au sein des abattoirs. En 2016, l'affaire des poussins broyés avait mis en avant la difficulté de constater les faits de maltraitance animale. La Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, créée par l'Assemblée nationale le 22 mars 2016, a également souligné dans son rapport « *une insuffisance des contrôles dans les abattoirs français et une insuffisance de transparence* » (Rapport n° 4038 sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, rendu le 20 septembre 2016). Parmi ses 65 propositions, ce même rapport prévoyait la mise en place de vidéos de contrôle dans toutes les zones des abattoirs dans lesquelles des animaux vivants seraient manipulés. Deux propositions de loi se sont succédé visant à rendre obligatoire l'installation d'un contrôle vidéo au niveau du poste d'abattage (Proposition de loi n° 3983 *visant à éviter toute souffrance aux animaux lors de leur abattage*, 20 juillet 2016 ; Proposition de loi n° 4203 *relative au respect de l'animal en abattoir*, 9 novembre 2016). Votée en première lecture le 12 janvier 2017, l'idée sera finalement repoussée car, après réflexion, le Ministre de l'Agriculture de l'époque, M. Stéphane Travert, a estimé que ce n'était « *pas le meilleur moyen aujourd'hui pour vérifier que le geste qui a été fait pour tuer l'animal est le bon* » (cité *in* F.-X. ROUX-DEMARE, « La protection juridique de l'animal par le prisme culturel », *op. cit.*, spéc. p. 217.). Le gouvernement ne voulait manifestement pas prendre le risque d'entraver l'activité. Finalement, la loi du 30 octobre 2018 EGALIM met en place la vidéosurveillance sur les postes de saignée et de mise à mort des animaux sur la base du volontariat et à titre expérimentale pour une durée de deux ans (Art. 71, Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous, *op. cit.*). Un décret du 26 avril 2019 est venu préciser les modalités de la vidéosurveillance en abattoir, mais lui aussi s'est avéré « *décevant* » (Décret n° 2019-379 du 26 avril 2019 relatif à l'expérimentation de dispositif de contrôle par vidéo en abattoir, JORF, n° 100, 28 avril 2019, p. texte n° 34 ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, « L'expérimentation de dispositifs issus de la loi Egalim : le Décret n° 2019-379 du 26 avril 2019 relatif à l'expérimentation de dispositif de contrôle par vidéo en abattoir et le Décret n° 2019-324 du 15 avril 2019 relatif à l'expérimentation de dispositifs d'abattoirs mobiles », *RSDA*, 2019, n° 1-2, p. 228 ; L. PEYEN, « Abattez, vous êtes filmés ! », *Dr. rural*, 2019, n° 476, comm. 108). Outre la démarche fondée sur le volontariat, déchargeant l'État de sa responsabilité et repoussant le problème à plus tard, la vidéosurveillance demeure inutile si les images ne peuvent pas être régulièrement exploitées par les acteurs de la protection, notamment les vétérinaires présents sur les lieux. Or, les personnes ayant accès aux images sont très limitées et les données sont conservées durant un mois, délai au terme duquel elles sont automatiquement effacées (sauf quelques exceptions). Dans tous les cas, la vidéosurveillance ne permet pas de changer fondamentalement le système d'exploitation. Pire, elle pourrait l'assoir au prétexte que l'abattage est surveillé. Sur la question de la vidéosurveillance en abattoir, voir : les actes du colloque « Droits de regard sur l'abattage des animaux d'élevage », *RSDA*, 2017, n° 2, p. 551 ; C. DUBOIS, « Les actions militantes en faveur de la protection des animaux d'élevage », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Colloques & Essais, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, pp. 225-252.

établissements à taille humaine et sur l'abattage à la ferme[1517], système qui protégerait à la fois les intérêts des petits producteurs et ceux des animaux. Cette exploitation à petite échelle doit s'appliquer à toutes les productions animales que l'on peut considérer comme réellement nécessaires pour l'alimentation humaine, ce que nous appelons la légitimité-nécessité, par exemple, les productions de vaches laitières[1518] ou de poules pondeuses[1519]. Notons que les élevages de poissons[1520] sont ignorés par le législateur[1521] alors que le poisson est l'animal le plus consommé au monde et est devenu, pour tenir la cadence, le pur objet de l'industrialisation du vivant. Les bassins en béton provoquent des blessures permanentes et des nageoires déchiquetées. Les bassins sont surpeuplés, les poissons entassés et massivement traités aux antibiotiques pour éviter la propagation de maladies. Quant à l'abattage, les poissons suffoquent hors de l'eau où ils sont électrocutés, saignés et leurs branchies coupées, après les avoir plongés dans un bain d'eau saturée de dioxyde de carbone[1522]. La protection des animaux aquatiques d'élevage reste ainsi entièrement à construire[1523]. À l'inverse, toutes les productions animales

---

[1517] « Les projets d'abattage à la ferme connaissent un coup d'accélérateur », *Le Monde*, 1 juillet 2020 ; La loi EGALIM a également mis en place un projet d'abattoir mobile. Elle se contente néanmoins d'un projet à titre expérimental, lui aussi fondé sur le volontariat, et pour une durée de quatre ans (art. 73, Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous, *op. cit.*). Le décret d'application du 15 avril 2019 apparaît inutile puisqu'il vient indiquer que, pour participer à l'expérimentation, il faut préalablement obtenir l'agrément du dispositif d'abattoir mobile prévu par les dispositions de droit commun de l'article L. 233-2 du Code rural (Décret n° 2019-324 du 15 avril 2019 relatif à l'expérimentation de dispositifs d'abattoirs mobiles, JORF, n° 90, 16 avril 2019, p. texte n° 34). Autrement dit, le décret est venu dire que la loi s'applique selon les conditions de la loi. Quel est l'intérêt d'une expérimentation visant à expérimenter le droit commun ? (L. BOISSEAU-SOWINSKI, « L'expérimentation de dispositifs issus de la loi Egalim : le Décret n° 2019-379 du 26 avril 2019 relatif à l'expérimentation de dispositif de contrôle par vidéo en abattoir et le Décret n° 2019-324 du 15 avril 2019 relatif à l'expérimentation de dispositifs d'abattoirs mobiles », *op. cit.*). Sur les abattoirs mobiles : J. PORCHER, *Vivre avec les animaux*, *op. cit.*, p. 142 ; J. PORCHER, « Les alternatives aux abattoirs industriels », *Études*, 2020, n° 2, p. 31.

[1518] Qui ne font l'objet d'aucune réglementation spécifique.

[1519] La loi EGALIM interdit la création de tout bâtiment nouveau ou réaménagé de poules pondeuses élevées en cages (art. L. 214-11 C.R.P.M. ; art. 68, Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous, *op. cit.*). Elle se conforme à ce qui était préconisé par la directive européenne de 1999 relative à la protection des poules pondeuses (Directive n° 1999/74/CE du Conseil de l'Union européenne du 19 juillet 1999 établissant les normes minimales relatives à la protection des poules, *op. cit.*). Toutefois, le législateur ne règle pas le problème des élevages en batterie qui existaient avant la loi. Ils devraient être interdits, seules les petites fermes devraient être autorisées.

[1520] « Les cruelles conditions de l'élevage des poissons », *Le Monde*, 1 décembre 2018.

[1521] F. MARCHADIER, « La protection du bien-être de l'animal par l'Union européenne », *op. cit.*

[1522] J.-B. JEANGENE VILMER, *Éthique animale*, *op. cit.*, p. 255.

[1523] Si l'on peut élever et tuer le poisson dans de telles conditions, ce n'est pas parce que leur sensibilité n'est pas prouvée, au contraire, c'est parce qu'il règne en la matière un « vide juridique ». En effet, les règles relatives au bien-être d'élevage et de mise à mort du poisson sont quasiment inexistantes. La directive du 20 juillet 1998 relative à la protection des animaux dans les élevages exclut de son champ d'application les invertébrés et précise, à l'article 4, que les standards minimums de protection des conditions de détention prévus par ce texte ne s'appliquent pas aux poissons (Directive n° 98/58/CE du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, *op. cit.*). Le règlement du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise

que l'on peut classer parmi la légitimité-liberté, c'est-à-dire, pour le seul plaisir gustatif que souvent l'industrie du luxe contrôle, à l'instar de la production du foie gras[1524] ou du caviar, doivent être purement et simplement interdites et réprimées par les infractions animalières du Code pénal. Redisons-le : l'exploitation de l'animal doit être réservée aux productions essentielles ; c'est une nécessité réservée à certaines productions et à certains producteurs. Le transport international des animaux dont l'incident du Canal de Suez[1525] a permis de mettre en exergue la folie du système économique et les souffrances atroces des animaux transportés[1526], deviendrait incompatible avec le système national. Si le transport devait être maintenu avec les pays limitrophes, seuls les transports d'animaux morts (le transport de la viande et des

---

à mort indique à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2, qu'« *en ce qui concerne les poissons, seules les prescriptions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, s'appliquent* », à savoir « *toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes* » (Règlement (CE) n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *op. cit.*). Le Conseil a éludé la question de la protection des poissons en se contentant de reconnaître que, lors de leur mise à mort, il convient de ne pas leur infliger douleur, détresse ou souffrance inutilement. Exclure les poissons du champ d'application des dispositions européennes, ou simplement donner l'illusion de s'y intéresser, encourage le législateur national à ne pas statuer sur cette question. Les rares dispositions pénales existantes en la matière ne visent que la violation des règles d'installations. Par exemple, est réprimé d'une peine de 22 500 euros d'amende le fait de former ou immerger sans autorisation une exploitation aquacole (art. L. 945-4, I, 19°, C.R.P.M.) ou d'enfreindre les mesures destinées à prévenir l'apparition des maladies (art. L. 945-4, I, 21°, C.R.P.M.). Sur la réglementation des élevages de poissons (pisciculture et aquacultures) : C. MORALES FRENOY, *Le droit animal*, *op. cit.*, pp. 235, 347 et s. ; P. PLOUHINEC, « Les faiblesses du droit de l'Union européenne en matière de bien-être animal appliqué à la pêche et à l'aquaculture », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 659 ; M. REDON, « Pêche », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2016 ; P. SIGLER, « La salmoniculture », *RSDA*, 2017, n° 1, p. 231. Pour une nouvelle protection des poissons : G. RIBEROLLES, « Protection des poissons de pisciculture commerciale lors de la mise à mort », *RSDA*, 2020, n° 2, p. 711.

[1524] Les arguments avancés par les défenseurs du foie gras, à savoir que la stéatose est réversible, qu'il s'agit d'une faculté naturelle des canards, sont faux. Pour les canards et oies qui stockent effectivement de la graisse dans leurs corps avant d'effectuer de longs trajets, la graisse n'est pas stockée dans le foie mais autour du foie. Quant aux espèces qui stockent la graisse dans le foie, leur poids augmente peu, il double naturellement alors qu'il est multiplié par dix ou douze pour les oiseaux gavés par l'homme. Ils deviennent si gros et si lourds qu'ils sont incapables de se déplacer et encore moins de voler. Le gavage des oies n'est donc absolument pas la reproduction d'un phénomène naturel (J.-B. JEANGENE VILMER, *Éthique animale*, *op. cit.*, p. 180). Ce n'est pas pour rien qu'aujourd'hui de nombreux États interdisent la production de foie gras. Son inscription au patrimoine culturel et gastronomique de la France (art. L 654-21-7 C.R.P.M.) ne constitue ni une justification de la pratique ni une autorisation de la loi au sens du droit pénal. C'est le moyen qu'a trouvé le législateur pour pérenniser une production qui est inutile, qui exploite les animaux et qui provoque de vives souffrances animales mais qui rapporte, disons-le clairement, beaucoup d'argent. Sur la production du foie gras (et la remise en cause de la pratique) : L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Nécessité et légitimité de tuer des animaux : perspectives éthiques et juridiques », *op. cit.* ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, « L'évolution des techniques d'élevage », *RSDA*, 2021, n° 1, p. 255, spéc. pp. 258-259 ; K. MERCIER et A.-C. LOMELLINI-DERECLENNE, *Le droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 80 ; C. MORALES FRENOY, *Le droit animal*, *op. cit.*, p. 186 et s. ; S. SCHMITT, « L'imposition des activités d'abattage et de fabrication de foie gras à la cotisation foncière des entreprises », *RSDA*, 2020, n° 2, p. 219.

[1525] M. DE FONTMICHEL, « Transport d'animaux vivants : L'affaire du blocage du Canal de Suez », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 215. ; FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS, « Animaux bloqués sur le Canal de Suez : quand le transport d'animaux vivants vire à une cruauté absurde ! », 2 avril 2021 (en ligne).

[1526] « Les souffrances des animaux exportés d'Europe », *Le Monde*, 16 novembre 2019 ; « Transport en mer : la galère des animaux d'élevage », *Le Monde*, 18 août 2017.

carcasses) seraient autorisés afin d'abolir les souffrances du voyage[1527]. Enfin, citons l'incontournable jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne du 17 décembre 2020 sur l'abattage rituel laquelle énonce que les États membres ne sont pas limités par les minimas imposés par l'Union européenne et qu'ils peuvent élever leurs mesures de protection, en l'espèce la Belgique peut interdire la pratique de l'abattage rituel alors qu'elle est autorisée par la législation européenne[1528]. La jurisprudence de la CJUE conforte ainsi la distinction

---

[1527] A. DE BACKER, « Proposition visant à réformer le Règlement CE n° 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes », *RSDA*, 2021, n° 1, p. 501, spéc. p. 507 ; M. DE FONTMICHEL, « Transport d'animaux vivants : L'affaire du blocage du Canal de Suez », *op. cit.*, spéc. p. 218.

[1528] La pratique de l'abattage rituel a fait l'objet d'une série de trois arrêts devant la Cour de Justice de de l'Union Européenne. Dans un premier arrêt du 29 mai 2018, la CJUE a confirmé l'obligation selon laquelle les abattages rituels sans étourdissements ne doivent avoir lieu que dans un abattoir agréé. L'obligation ne porte pas atteinte à la liberté de religion dès lors qu'elle vise seulement à organiser et encadrer, sur un plan purement technique, le libre exercice de l'abattage rituel, en tenant compte des règles essentielles relatives au bien-être animal mais aussi celle de la santé des consommateurs de viande. (CJUE, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen et a*, 29 mai 2018, n° C-426/16, *JurisData*, n° 2018-009976 ; D. GADBIN, « Les abattoirs agréés, obligatoires pour les abatages rituels », *Dr. rural*, 2018, n° 467, comm. 205). Dans le second arrêt en date du 26 février 2019, la CJUE s'est prononcée sur l'incompatibilité des produits issus d'animaux tués dans les conditions d'un abattage rituel avec l'apposition du logo de production biologique. La Cour a combiné les conditions du règlement « bio » (Règlement n° 834/2007/CE relatif à la production biologique, JOUE, n° L 189, 20 juillet 2007, p.1) aux conditions de l'abattage rituel prévues selon les dispositions du Règlement du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (Règlement (CE) n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *op. cit.*). Il ressort du Règlement « bio » que le bien-être animal est considéré comme l'une des priorités de l'agriculture biologique, nécessitant une protection des animaux pour réduire au minimum la souffrance animale, et ce, à tous les stades de la production. Or, il ressort du Règlement sur la mise à mort des animaux que l'abattage rituel « *qui n'est autorisée qu'à titre dérogatoire dans l'Union et uniquement afin d'assurer le respect de la liberté de religion […], n'est pas de nature à atténuer toute douleur, détresse ou souffrance de l'animal aussi efficacement qu'un abattage précédé d'un étourdissement, lequel […] est nécessaire pour provoquer chez l'animal un état d'inconscience et de perte de sensibilité de nature à réduire considérablement ses souffrances* ». La Cour se place également sur le terrain de la protection du consommateur, et notamment sa confiance, l'objectif de l'étiquetage biologique de l'Union européenne étant d'assurer au consommateur que les produits commercialisés sous ce label ont été obtenus dans le respect des normes communautaires les plus élevées, notamment en matière de bien-être animal (CJUE, *Oeuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir*, 26 février 2019, n° C-497/17, *JurisData*, n° 2019-003378 ; D. BERLIN, « Impossible d'être hallal et biologique à la fois », *JCP G*, 2019, n° 9-10, 249 ; M. CINTRAT, « Le label bio supprimé pour les viandes issues d'animaux abattus sans étourdissement préalable », *Dr. rural*, 2019, n° 474, comm. 68 ; O. DUBOS, « Halal/casher ou bio : il faut choisir !? », *RSDA*, 2018, n° 2, p. 103 ; F. MARCHADIER, « Abattage rituel et labellisation bio », *RSDA*, 2018, n° 2, p. 467 ; F. MARCHADIER, « L'abattage, le bien-être de l'animal et la labellisation "agriculture biologique" », *D.*, 2019, n° 14, p. 805 ; C. VIAL, « La protection du bien-être animal par la Cour de justice de l'Union européenne », *op. cit.*). Dans l'arrêt du 17 décembre 2020, clôturant la saga, la CJUE se prononce sur la compatibilité avec le droit de l'Union d'une législation nationale (en l'occurrence la Belgique) prohibant tout abattage sans étourdissement préalable, ce qui remettait en cause la légalité de l'abattage rituel. La question était donc de savoir si un État membre est tenu de respecter les règles européennes ou si la marge qui leur est laissée (telle qu'elle est prévue par l'article 26 § 2 c du règlement (CE) n° 1099/2009) permet d'élever les règles de protection, en l'occurrence si un État membre peut interdire l'exception de l'abattage rituel. La Cour répond que le bien-être animal est une valeur de l'Union européenne et que ce n'est qu'à titre dérogatoire et pour assurer le respect de la liberté de religion que cette exception est prévue. Il est nécessaire de laisser une certaine latitude aux États dans la transposition des dispositions du Règlement 2009 afin de tenir compte de la diversité des « *perceptions nationales* » vis-à-vis des animaux ainsi qu'à la nécessité de laisser « *un certain degré de subsidiarité* » aux États membres pour apprécier cet équilibre. Il revient donc aux États de procéder à la conciliation entre les deux valeurs protégées, à savoir la protection des animaux au moment de leur mise à mort et

d'échelle que nous avions établie entre le droit du bien-être animal et le droit de la protection animale : le premier est une législation d'harmonisation minimale entre les États membres de l'UE alors que le second plus fort relève de la compétence nationale et de la volonté des États[1529].

222. Les conflits de qualification. Sur le plan pénal, la volonté du législateur est loin d'être évidente. Pour schématiser, on est en présence de trois catégories d'incriminations, tel un triptyque de protection :

- 1° la protection individuelle de l'animal contre la maltraitance de manière générale, garantie par les infractions du Code pénal (autrement dit, le droit commun de la protection pénale de l'animal) ;

- 2° la protection aggravée des animaux contre la maltraitance professionnelle, garantie par l'article L. 215-11 du Code rural (protection spéciale contre l'exploitant mais s'appliquant de manière générale envers les animaux de compagnie et les animaux de production) ;

- 3° la protection des animaux contre la maltraitance sectorielle, se composant de multiples infractions, majoritairement des contraventions de la quatrième classe, relatives au bien-être animal et propres aux différentes phases de l'exploitation prévues par le Code rural.

---

la liberté de la religion. Partant, il n'est pas contraire à la liberté de religion (art. 10 Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne) que les États puissent adopter des règles supplémentaires visant à assurer aux animaux une plus grande protection dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux droits fondamentaux. En l'espèce, il résulte de la réglementation contestée qu'elle résulte d'un consensus scientifique établissant que l'étourdissement préalable constitue le meilleur moyen de réduire la souffrance des animaux au moment de leur mise à mort. En outre, la littérature scientifique démontre que l'étourdissement préalable n'entraîne aucune conséquence sur la mort des animaux, qui reste causée par la saignée : l'étourdissement est réversible et non létal, ce qui ne contrevient pas à l'abattage rituel. La nouvelle réglementation est donc nécessaire et proportionnelle à l'objectif de protection. La Cour continue en relevant que la législation n'interdit ni n'entrave la mise en circulation de produits d'origine animale provenant d'animaux qui ont été abattus rituellement, elle permet donc aux croyants de s'approvisionner en viande provenant d'animaux abattus selon leur croyance (CJUE, *Consistoire Central Israélite de Belgique et autres*, 17 décembre 2020, n° C-336/19 ; M. AFROUKH, « Bien-être animal vs liberté religieuse : la revanche du bien-être animal ! », *RSDA*, 2020, n° 2, p. 233 ; G. GONZALEZ, « La proscription possible de tout abattage, même rituel, sans étourdissement préalable », *JCP G*, 2021, n° 7; O. LE BOT, « Le bien-être animal et la liberté religieuse dans l'Union européenne : le cas de l'abattage rituel », *Rev. UE*, 2021, n° 652, p. 539 ; C. MAUBERNARD, « Rites religieux d'abattage et bien-être animal : une conciliation au prisme d'exigences plus "modernes" induites par la valeur de l'Union relative au bien-être animal », *RSDA*, 2020, n° 2, p. 133 ; D.-S. ROBIN, « Nouvelle confrontation entre bien-être animal et abattage rituel », *Dalloz Actualité*, 2021, 15 janvier ; C. VIAL, « La protection du bien-être animal par la Cour de justice de l'Union européenne », *op. cit.*). Pour une analyse de l'ensemble et des conséquences possibles de cette jurisprudence : M. AFROUKH, « Droits religieux », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 189 ; I. PINGEL, « Le bien-être animal en droit de l'Union européenne », *op. cit.* ; M. ROUY, « L'intensité de protection du bien-être animal dans l'Union européenne à l'épreuve de la liberté de religion », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 623.

[1529] *Supra*, p. 229., n° 167.

Aux conflits de qualification internes (traités dans la première partie) s'ajoutent les conflits de qualification externes. L'enjeu est donc d'articuler et de différencier ces protections entre elles. Étant donné qu'en dépend le régime juridique et les peines applicables, le choix de la qualification n'est pas anodin.

223. L'article L. 215-11 du Code rural et les infractions du Code pénal. On constate une première incohérence dans la délimitation des faits incriminés. Partons du principe que les mauvais traitements incriminés par l'article L. 215-11 du Code rural s'entendent comme les mauvais traitements au sens du Code pénal. On ne comprendrait pas pourquoi la même notion n'aurait pas la même signification selon les infractions. Le contraire irait totalement à l'encontre du principe de légalité des délits et des peines et d'interprétation stricte de la loi. On peut alors considérer que le Code pénal et le Code rural incriminent les mêmes faits mais ceux du Code rural sont aggravés en raison de la qualité professionnelle de l'agent. Cela signifie que la protection aggravée du Code rural se limite aux mauvais traitements. *Quid* des souffrances d'une particulière intensité perpétrées dans un cadre professionnel ? Il n'existe aucun autre texte que celui du Code pénal contre les sévices graves ou les actes de cruauté. À défaut d'incriminations spéciales, il faudrait basculer sur les infractions animalières de droit commun, faisant perdre au passage le caractère aggravant de la qualité professionnelle alors qu'il s'agit de la même exploitation et du même exploitant. En plus, le basculement opéré sur le terrain du Code pénal est loin d'être évident car, la jurisprudence fusionnant les sévices graves et les actes de cruauté, une intention spéciale de faire souffrir est requise, ce qui n'est pas forcément le cas des souffrances exercées dans le cadre d'une exploitation où elles sont plutôt banalisées. La nécessité se fait donc urgemment sentir de distinguer les sévices graves et l'acte de cruauté. On peut alors se retrouver dans une véritable « impasse qualificative » que l'affaire des poussins broyés avait parfaitement illustrée[1530]. Aussi, il faudrait ajouter aux côtés des mauvais traitements de l'article L. 215-11 du Code rural, des sévices graves, des actes de cruauté et l'animalicide professionnels plus sévèrement réprimés que leurs homologues de droit commun.

[1530] Pour reprendre la formule de M. le Professeur Damien Roets décrivant l'état délabré de la protection animale, cette affaire « *met en lumière l'infernal mécano que constitue aujourd'hui le droit pénal spécial animalier. Prenant appui sur plusieurs codes […] et sur plusieurs lois non codifiées, il manque singulièrement de cohérence, ne distinguant pas toujours clairement entre ce qui relève des atteintes à l'animal, des atteintes aux animaux et des atteintes à une espèce animale, ne faisant que très mal le départ entre les différentes attitudes psychologiques des agents pénaux, la question de l'élément moral étant en réalité bâclée par le législateur, et faisant trop souvent fi de la question du résultat des comportements pénalement répréhensibles* » : D. ROETS, « L'affaire des poussins broyés et étouffés (mal) saisie par la justice pénale », *op. cit.*, spéc. p. 70.

La deuxième incohérence est la différence de régime entre l'exploitant de l'établissement et le personnel de l'établissement. Le gérant sera poursuivi sur le fondement du délit de l'article L. 215-11 du Code rural, le salarié, quant à lui, sur le fondement de la contravention des mauvais traitements de l'article R. 654-1 du Code pénal. Les mêmes faits ne sont donc pas réprimés de la même manière selon la qualité professionnelle de l'agent[1531]. Si les mauvais traitements du Code pénal étaient délictualisés[1532], le problème ne se poserait plus de cette façon. Toutefois, le personnel resterait toujours écarté de la protection aggravée du Code rural. Or, le personnel de l'établissement est autant professionnel que l'exploitant de l'établissement. Le travailleur devrait assumer la responsabilité de ses compétences au même titre que le gérant. Pour autant, l'exploitant et le personnel de l'établissement ne seraient pas placés au même niveau car l'exploitant peut engager sa responsabilité physique qui peut être directe ou du fait d'autrui mais aussi sa responsabilité en tant que représentant de la personne morale[1533]. On pourrait alors étendre la protection aggravée du Code rural contre le personnel de l'établissement en insérant celui-ci dans le texte.

La troisième difficulté est la distinction entre les mauvais traitements de l'article L. 215-11 et l'abandon incriminé par le Code pénal. Les deux infractions peuvent entrer en conflit car elles se constituent toutes deux, sur le plan matériel, par une omission et, sur le plan moral, par une volonté de l'auteur. Le problème est que l'abandon, délit général, est plus sévèrement réprimé que les mauvais traitements professionnels, délit spécial. En application du principe de spécialité, il faudrait vérifier en premier lieu si les faits correspondent à la qualification de l'article L. 215-11 par rapport à son champ d'application. À défaut, il conviendrait de s'en détourner pour s'intéresser à la qualification du délit d'abandon. Mais les deux infractions se composant *a priori* d'éléments constitutifs similaires, à compter du moment où les faits ne sont pas suffisamment caractérisés dans le cadre de l'article L. 215-11, ils ne devraient pas l'être non plus dans le cadre de l'abandon. En réalité, il ne faut plus raisonner en termes d'abandon mais de délaissement[1534]. Cela change tout car le délaissement et les mauvais traitements renferment des éléments constitutifs différents. Partant, on pourrait imaginer, comme les sévices graves, le délaissement aggravé de l'animal, c'est-à-dire, le délaissement qui serait exercé ou laissé exercer par l'exploitant ou exercé par le personnel de l'établissement.

[1531] *Supra*, p. 132 et s., n° 111.
[1532] *Supra*, p. 243, n° 180.
[1533] *Supra*, p. 131 et s., n° 111.
[1534] *Supra*, p. 251 et s., n° 187.

Finalement, si les textes spéciaux du Code rural ne servent qu'à aggraver les textes de droit commun, est-il vraiment nécessaire de créer des textes ? Si on raisonne d'un point de vue formel, en termes d'accessibilité et de lisibilité du droit il est plus approprié de convertir les textes spéciaux aggravés en circonstance aggravante des dispositions de droit commun. Concrètement, la qualité d'exploitant d'un établissement ou de personnel d'un établissement visé par l'article L. 215-11 du Code rural devient une circonstance aggravante des infractions du Code pénal. Il faut seulement garder à l'esprit que le gérant de l'établissement ne peut pas engager sa responsabilité du fait d'autrui pour des actes de cruauté, de tels actes sont forcément personnels en raison de l'intention spéciale de l'auteur de faire souffrir l'animal[1535]. En matière délictuelle, la protection individuelle ou groupée de l'animal, et donc la distinction entre le pluriel et le singulier, n'a plus vraiment d'importance en termes de répression puisque les peines ne sont pas cumulables. En revanche, l'intégration du contexte professionnel au sein des dispositions du Code pénal permet de reconnaître l'animal en tant qu'individu alors qu'il est désindividualisé et dissimulé par les catégories utilitaristes du Code rural. Dans les infractions élémentaires du Code pénal, il n'y a pas des animaux utiles ou inutiles, il y a l'animal pour ce qu'il est. En outre, cette intégration relie les peines complémentaires entre le délit du Code rural et ceux du Code pénal souffrant actuellement d'un manque d'harmonisation[1536].

224. L'article R. 215-4 du Code rural et les infractions du Code pénal. Si l'on sait à peu près différencier l'article R. 215-4 de l'article L. 215-11[1537], la tâche est ardue quand il s'agit de distinguer l'article R. 215-4 du Code rural des mauvais traitements du Code pénal. Dans les deux cas, l'infraction s'applique contre toute personne physique qui garde ou détient un animal, éleveur ou non. Dans les deux cas, l'infraction est punie de la même peine principale et des mêmes peines complémentaires puisque les dispositions de l'article R. 215-4 renvoient à celles de l'article R. 654-1[1538]. Dans les deux cas, les faits incriminés constituent des mauvais

---

[1535] *Supra*, pp. 93-94, n° 82.

[1536] *Supra*, p. 126, n° 107.

[1537] *Supra*, p. 168 et s., n° 133.

[1538] Art. R. 215-4, I, al. 6, C.R.P.M. Partant, la peine complémentaire d'interdiction de détenir un animal n'étant pas prévue par l'article R. 654-1 du Code pénal, la Cour de cassation a pu censurer, en vertu de la règle *nulla poena sine lege*, l'arrêt de la Cour d'appel ayant prononcé la peine complémentaire d'interdiction de détenir un animal dans le cas de mauvais traitements sanctionnés par l'article R. 215-4 du Code rural (Cass. crim., 11 juin 2014, n° 13-83.685, *Inédit* ; J. LEROY, « Placement d'un animal dans un environnement susceptible d'être cause de souffrance (art. R. 215-4 C. rur.). Interdiction de détenir un animal. Principe de légalité. Cassation partielle sans renvoi », *RSDA*, 2014, n° 1, p. 45 ; M. VERON, « L'animal "victime" d'une infraction pénale », *op. cit.*, comm. 117 ; Cass. crim., 19 mars 2019, n° 18-81.748.).

traitements : les faits visés par l'article R. 215-4 sont, certes, des formes d'omission ou de négligence mais n'en demeurent pas moins des mauvais traitements. Les faits de l'article R. 215-4 du Code rural pourraient tout aussi bien entrer dans le champ d'application des mauvais traitements de l'article R. 654-1 du Code pénal. Aussi, les deux infractions réprimant *a priori* le même fait, leur cumul serait contraire au principe *non bis in idem*. Selon le principe *specialia generalibus derogant,* le juge pénal devrait s'orienter en priorité vers la qualification des contraventions du Code rural, d'autant plus que les peines sont identiques. Cette analyse se trouve confirmée par la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation relative aux conflits de qualification en présence d'une action unique. Depuis l'arrêt du 15 décembre 2021[1539], hormis les cas des qualifications incompatibles, en présence d'un fait unique le principe est le cumul des infractions, sauf dans deux situations particulières. Dans la seconde situation, le cumul est interdit lorsque « *l'une des qualifications retenues, dite spéciale, incrimine une modalité particulière de l'action répréhensible sanctionnée par l'autre infraction, dite générale* ». Toutefois, et avant même l'arrêt du 15 décembre 2021, la lecture de la jurisprudence animalière montre que si les poursuites contre les éleveurs, les agriculteurs ou les gardiens sont régulièrement exercées sur le fondement de l'article R. 654-1 du Code pénal[1540], son homologue du Code rural est, en réalité, peu appliqué[1541].

[1539] Cass. crim., 15 décembre 2021, n° 21-81.864, *Bull. crim.*, 2021, n° 1387 ; G. BEAUSSONIE, « L'infléchissement du principe d'interdiction de qualifications infractionnelles pour les mêmes faits », *D.*, 2022, n° 3, p. 154 ; C.-H. BOERINGER et G. COURVOISIER-CLEMENT, « Cumul de qualifications lors de poursuites concomitantes : chant du cygne pour le principe ne bis in idem », *AJ Pénal*, 2022, n° 1, p. 34 ; B. BOULOC, « Fausse attestation notariée », *RTD com.*, 2022, n° 1, p. 188 ; N. CATELAN, « Concours de qualifications : feu le principe d'unicité de qualification ! », *JCP G*, 2022, n° 4, 132 ; A.-S. CHAVENT-LECLERE, « Retour en arrière sur le principe non bis in idem en matière d'escroquerie et de faux », *Procédures*, 2022, comm. 40 ; P. CONTE, « Non bis in idem - Conditions d'application du principe », *Dr. pénal*, 2022, n° 2, comm. 23 ; P. CONTE, « Non bis in idem - Illustrations des limites du principe », *Dr. pénal*, 2022, n° 4, comm. 62 ; P. CONTE, « Non bis in idem - Les cas de l'association de malfaiteurs et de la bande organisée », *Dr. pénal*, 2022, n° 9, comm. 138 ; P. CONTE, « Non bis in idem : exercice d'analyse d'où il résulte que le droit n'est pas la mathématique », *Dr. pénal*, 2022, n° 3, dossier 3 ; O. DECIMA, « Requiem pour Ne bis in idem », *Dr. pénal*, 2022, n° 3, dossier 4 ; M. FOUQUET et P. LABROUSSE, « Ne bis in idem : au coeur de l'évolution jurisprudentielle », *Dr. pénal*, 2022, n° 3, dossier 2 ; R. MESA, « Cumul entre participation à une association de malfaiteurs et circonstance aggravante de bande organisée : maintenant c'est oui ! », *Gaz. Pal.*, 2022, n° 26, p. 25 ; X. PIN, « Conflit de qualifications : beaucoup de bruit... », *RSC*, 2022, n° 2, p. 311 ; M.-C. SORDINO, « Personnes morales, cumul de délits et contraventions de blessures involontaires et ne bis in idem », *AJ Pénal*, 2022, n° 4, p. 206.

[1540] Par exemple : Cass. crim., 23 janvier 1989, *op. cit.* ; CA Rouen, 18 mars 1980, *D.*, 1980, p. 246 ; Cass. crim., 24 juin 1992, *op. cit.* ; Cass. crim., 4 décembre 2001, *op. cit.* ; CA Douai, 13 octobre 2005, *JurisData*, n° 2005-293820 ; Cass. crim., 30 mai 2006, *op. cit.* ; CA Montpellier, 7 août 2007, *JurisData*, n° 2007-34252 ; CA Montpellier, 10 novembre 2016, *JurisData*, n° 2016-026917.

[1541] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 654-1 : mauvais traitements envers les animaux », *op. cit.*, n° 23. Par exemple : CA Pau, 11 avril 2013, *RSDA*, 2013, n° 2, p. 47. ; CA Toulouse, 15 mai 2017, *JurisData*, n° 2017-017782.

Un arrêt de la Cour de cassation en date du 30 janvier 2018[1542] vient un peu plus troubler le travail de distinction. La Cour de cassation admet le cumul des articles R. 654-1 du Code pénal et R. 215-4 du Code rural car ces « *infractions comportent des éléments constitutifs différents, la première résultant notamment d'un défaut de surveillance des animaux* »[1543]. Il ne s'agit pas d'un fait unique de maltraitance comme on le pensait mais de faits distincts. La justification de ce concours réel d'infractions est discutable[1544]. L'article R. 654-1 du Code pénal n'a pas vocation à réprimer plus particulièrement un « *défaut de surveillance* », il ne s'agit que d'une forme, parmi d'autres, de mauvais traitements. Quand bien même l'article R. 654-1 réprimerait notamment un défaut de surveillance, il n'est pas logique de séparer ce défaut des contraventions de l'article R. 215-4 du Code rural qui visent le défaut de nourriture, d'abreuvement ou de soins. Quoi qu'il en soit, la notion de mauvais traitements ainsi que la jurisprudence classique démontrent que les faits de l'article R. 215-4 devraient être assimilés aux mauvais traitements de l'article R. 654-1. Il s'agit d'une « omission unique ». En revanche, il faut admettre une différence d'élément moral. Les mauvais traitements réprimés par le Code pénal sont intentionnels, ceux du Code rural constituent une contravention matérielle dont la constatation suffit à caractériser l'infraction. L'infraction du Code rural est attachée à la maltraitance matérielle tandis que l'infraction du Code pénal vise, au-delà des faits de maltraitance, l'intention de maltraiter. Pour autant, le cumul des infractions paraît intellectuellement incompatible : soit l'auteur a accompli les mauvais traitements intentionnellement, soit l'auteur a accompli les mauvais traitements sans intention, il faut choisir.

[1542] Cass. crim., 30 janvier 2018, n° 16-87.072, *Inédit*. J. LEROY, « Privations de soins. Mauvais traitements. Double déclaration de culpabilité. Motivation de la peine d'amende », *RSDA*, 2017, n° 2, p. 48 ; D. THARAUD, « Mauvais traitements (oui) - Défaut de soins (oui) - Détention de cadavre », *RSDA*, 2018, n° 1, p. 172.

[1543] Cass. crim., 30 janvier 2018, n° 16-87.072, *Inédit*.

[1544] Relevons que des juridictions de fond avaient déjà appliqué cumulativement la qualification de mauvais traitements de l'article R. 654-1 du Code pénal et les contraventions de l'article R. 215-4 du Code rural, ce que la doctrine n'avait pas manqué, à juste titre, de critiquer (CA Limoges, 10 juin 2011, *RSDA*, 2011, n° 1, p. 81 ; D. ROETS, « Mauvais traitements à animaux domestiques ou apprivoisés : Code pénal ou Code rural et de la pêche maritime ?! », *RSDA*, 2013, n° 1, p. 56 ; CA Nîmes, 11 décembre 2012, *RSDA*, 2013, n° 1, p. 56 ; D. ROETS, « La maltraitance de bovins destinés à la boucherie (mal) saisi par le droit pénal spécial animalier », *op. cit.*). À l'inverse, saluons les arrêts de cour d'appel ayant fait un choix entre les deux articles et exclu ainsi le cumul de qualifications (CA Pau, 11 avril 2013, *RSDA*, 2013, n° 2, p. 47 ; D. ROETS, « Le poids des principes, le choc des contraventions... », *RSDA*, 2013, n° 2, p. 47. ; CA Toulouse, 15 mai 2017, *JurisData*, n° 2017-017782 ; J. LEROY, « Mauvais traitements envers les animaux. Privation de nourriture », *RSDA*, 2017, n° 1, p. 53.).

Le problème s'est posé de manière similaire entre l'article R. 215-4 du Code rural et le délit d'abandon prévu par l'article 521-1 du Code pénal. Dans un arrêt du 29 juin 2021[1545], « *la question se pose en ces termes : doit-on considérer que l'abandon des animaux, la privation de nourriture et de soins s'inscrivent dans "une action unique caractérisée par une seule intention coupable" ou bien que ces comportements sont autonomes les uns par rapport aux autres et donc qualifiables, chacun pour ce qu'ils sont, d'infractions, celles-ci étant alors susceptibles de se cumuler sans enfreindre le principe non bis in idem ?* »[1546]. La Cour de cassation répond positivement à la seconde hypothèse. Pour elle, l'abandon de l'animal – en réalité le délaissement – et la privation de nourriture ou de soins sont constitués par « *la commission de faits distincts* »[1547]. Reprenant la motivation détaillée de la Cour d'appel qui justifie la qualification de l'abandon, la Cour de cassation en conclut effectivement que l'abandon de l'animal est caractérisé[1548]. Mais à l'abandon de l'animal s'ajoute la privation de soins car elle peut être réalisée sans forcément commettre un abandon[1549]. La Cour d'appel « *en conclut que le prévenu ne pouvait ignorer que l'organisation des soins était manifestement insuffisante pour assurer leur bien-être* »[1550]. Pour la Cour de cassation, on est dans un concours réel d'infractions car sur le plan moral il n'y a pas une unique intention[1551]. Matériellement, le cumul ne devrait pas être possible car la privation de soins est un fait qui constitue l'abandon ; la

---

[1545] Cass. crim., 29 juin 2021, n° 20-84.017, *Inédit* ; J. LEROY, « Abandon volontaire d'animaux d'élevage ; privation de nourriture et de soins ; placement ou maintien d'un animal domestique dans un habitat pouvant être cause de souffrance ; principe non bis in idem ; cumul de qualifications », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 67.

[1546] J. LEROY, « Abandon volontaire d'animaux d'élevage ; privation de nourriture et de soins ; placement ou maintien d'un animal domestique dans un habitat pouvant être cause de souffrance ; principe non bis in idem ; cumul de qualifications », *op. cit.*, spéc. p. 68.

[1547] Cass. crim., 29 juin 2021, *op. cit.*

[1548] Les juges relèvent notamment que le prévenu a laissé ses animaux domestiques, du 9 au 16 février 2018, dans un lieu d'hébergement situé à quatre heures de route depuis son lieu d'habitation, et a déclaré au Procureur de la République s'y rendre une ou deux fois par semaine, avant de stopper ses déplacements entre le 7 et le 15 février 2018. Ils ajoutent que « *le prévenu n'a pas adapté la prise en charge des deux chevaux retrouvés décédés le 16 février aux besoins résultant de ce que l'un souffrait de tumeurs multiples et de l'autre d'un amaigrissement lié à l'âge* ». La juridiction souligne que « *l'état physique des herbivores et la présence de près de vingt-deux dépouilles d'animaux sur les lieux ne semblent laisser aucun doute sur leur abandon par le propriétaire* », « *qu'ils étaient livrés à eux-mêmes* » et que « *la découverte, lors de l'inspection, d'un chevreau en état de particulière souffrance, blessé au postérieur et qui a dû être euthanasié, démontre qu'aucune intervention humaine n'était possible dans un délai raisonnable afin de permettre les soins ou le sauvetage des animaux même en situation de particulière nécessité* » (Cass. crim., 29 juin 2021, *op. cit*).

[1549] J. LEROY, « Abandon volontaire d'animaux d'élevage ; privation de nourriture et de soins ; placement ou maintien d'un animal domestique dans un habitat pouvant être cause de souffrance ; principe non bis in idem ; cumul de qualifications », *op. cit.*, spéc. p. 70.

[1550] Cass. crim., 29 juin 2021, *op. cit.*

[1551] J. LEROY, « Abandon volontaire d'animaux d'élevage ; privation de nourriture et de soins ; placement ou maintien d'un animal domestique dans un habitat pouvant être cause de souffrance ; principe non bis in idem ; cumul de qualifications », *op. cit.*, spéc. p. 71.

privation de soins devrait être incluse dans la prévention du délit d'abandon[1552]. C'est un délaissement général et donc unique. Quant à l'élément moral, les juges jouent sur la nature contraventionnelle de l'article R. 215-4 pour justifier le cumul avec le délit. L'idée est que les intentions sont différentes parce qu'il y a une intention pour le délit et pas d'intention pour la contravention. Notons, d'ailleurs, une contradiction car la Haute juridiction semble reconnaître une certaine intention à la contravention puisqu'elle en déduit que « *le prévenu ne pouvait ignorer* »[1553] que l'absence de soins portait atteinte au bien-être de l'animal. En tout cas, la nature de l'infraction ne devrait pas servir de prétexte pour cumuler les infractions. Ici aussi, il faut choisir : soit il y a volonté de se désintéresser, durablement et définitivement de l'animal, soit il n'y a pas de volonté.

225. Les mauvais traitements non intentionnels. Finalement, la Cour de cassation assombrit plus qu'elle n'éclaircit les qualifications. Elle tord et adapte les infractions au gré des arrêts, à tel point qu'on finit par ne plus rien distinguer. La gravité de l'acte, l'intensité des souffrances et l'intention de l'auteur doivent permettre de justifier un choix clair et précis de qualification[1554], et non pas servir de prétexte pour à peu près tout cumuler. On peut être tenté de supprimer, purement et simplement, l'article R. 215-4 I et II du Code rural, si on estime qu'il fait double emploi inutile avec les mauvais traitements du Code pénal auxquels, en pratique, les juges se réfèrent le plus souvent. Ce faisant, on s'expose au risque d'écarter du droit pénal animalier les individus dont l'intention n'est pas clairement établie. En réalité, il faut entendre l'article R. 215-4 I et II comme une infraction par défaut, subsidiaire, des mauvais traitements du Code pénal. L'article R. 215-4 I et II du Code rural sanctionne des mauvais traitements résultant d'une faute d'imprudence du gardien ou du propriétaire ou, si l'on préfère des mauvais traitements commis non intentionnellement, d'où leur nature contraventionnelle. Dans cette hypothèse, ils se différencient et ne peuvent se cumuler intellectuellement avec les mauvais traitements intentionnels ou le délaissement de l'animal nécessitant une volonté de se

---

[1552] J. LEROY, « Abandon d'animaux d'élevage. Définition. Personnalité du prévenu. Condamnation antérieure pour assassinat et blessures involontaires », *RSDA*, 2022, n° 1, p. 51.

[1553] Cass. crim., 29 juin 2021, *op. cit.*

[1554] Ce que faisait d'ailleurs la Cour de cassation pendant un temps. Par exemple, elle a validé l'arrêt de la juridiction d'appel ayant qualifié le défaut de parage des sabots de cinq chevaux, pendant plus d'un an, de défaut de soins sur le fondement de l'article R. 215-4 du Code rural, et relaxé l'éleveur du chef de mauvais traitements car les chevaux restaient dans un bon état général et alimentaire (Cass. crim., 22 mai 2007, n° 06-86.339, *Bull. crim.*, 2007, n° 133).

désintéresser durablement et définitivement de l'animal. Ils se distinguent également des atteintes involontaires à l'intégrité physique car ces dernières supposent nécessairement un résultat, plus exactement des blessures, alors que l'article R. 215-4 I et II sanctionne des (mauvaises) conditions de traitement de nature à causer des blessures ou des souffrances indépendamment du résultat. Les contraventions de l'article R. 215-4 I et II apparaissent comme des infractions-obstacles aux blessures ou aux souffrances. En cas de résultat, il faut préférer les atteintes non intentionnelles à l'intégrité physique ou à la vie dont la faute peut se constituer de faits sanctionnés par l'article R. 215-4 I et II. On pourrait alors transférer ce dernier dans une section du Code pénal où il serait identifié comme une infraction de mauvais traitements non intentionnels et complèterait le dispositif des infractions élémentaires. Ce transfert permet de passer du pluriel au singulier, d'individualiser l'animal, en conséquence de cumuler les peines de contraventions autant que l'on peut compter d'animaux concernés par l'infraction. Il faut faire confiance au juge pour individualiser la peine : adapter le montant et le nombre de contraventions à la gravité des faits, au comportement ou à la personnalité de l'individu, à ses antécédents judiciaires et à ses ressources financières. Ce régime serait totalement cohérent et parfaitement applicable avec les fermes à taille humaine.

Force est de constater que le droit pénal est non seulement capable de protéger l'animal pour lui-même mais aussi de transformer la société, de renverser le système de consommation et de production déraisonné et mortifère. Protéger l'animal contre le système de production, c'est aussi protéger les conditions de vie de l'homme sur Terre.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

226. **La justice pénale animalière**. Quelle est la place occupée aujourd'hui par un chien maltraité entre une affaire de cambriolages, des violences conjugales et d'un trafic de stupéfiants ? Comment justifier qu'un magistrat croulant sous les dossiers puisse passer trente minutes sur une affaire de chien délaissé sur la chaussée ? Comment justifier qu'un Procureur de la République puisse requérir un officier de police judiciaire surchargé pour aller enquêter sur une affaire de chien battu ? La mise en œuvre de la protection pénale de l'animal dépend de la volonté des acteurs de la procédure pénale, en premier lieu des enquêteurs et du Parquet. Or, les affaires animalières sont encore trop rarement prises au sérieux. Elles sont nombreuses à faire l'objet d'un classement sans suite[1555] ou d'une procédure alternative au litige[1556]. La plupart des affaires renvoyées devant le Tribunal correctionnel sont, soit des affaires médiatisées ayant choqué l'opinion publique, soit des procédures où la personnalité de l'auteur est inquiétante : il a fait preuve d'une particulière cruauté[1557], il est déjà connu par la Justice notamment pour des faits de violences[1558] ou il est parallèlement impliqué dans d'autres violences, par exemple, conjugales. C'est seulement lorsque ces conditions sont réunies que le prévenu risque alors une peine plus lourde[1559], si bien que l'on peut se demander si ce type de condamnation est rendue « *en raison de l'atteinte portée à la sensibilité animale ou à la sensibilité humaine ?* »[1560]. Les violences contre les animaux, collectives et massives, infligées

---

[1555] FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS, « Maltraitance animale : la Fondation 30 Millions d'Amis s'alarme du nombre d'affaires classées sans suite », 12 mars 2021 (en ligne).

[1556] E. FILS, « Animaux avec défense », *JCP G*, 2022, n° 38, 1043.

[1557] FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS, « De la prison ferme pour avoir brûlé le chien Fudji », 11 septembre 2018 (en ligne) ; FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS, « Justice : peine maximale pour avoir battu et défenestré son chiot », 14 mai 2018 (en ligne) ; FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS, « 1 an de prison ferme pour avoir éviscéré un chien… », 13 juillet 2017 (en ligne).

[1558] Par exemple : FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS, « Déjà condamné pour avoir défénestré son chiot, il récidive en poignardant une chienne : 2 ans de prison », 5 décembre 2020 (en ligne) ; FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS, « Un an de prison ferme pour avoir jeté un Bouledogue du 4e étage », 12 février 2020 (en ligne) ; FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS, « Chien tué d'une balle dans la tête : le propriétaire condamné à 18 mois de prison ferme », 13 février 2019 (en ligne).

[1559] O. LE BOT, *Introduction au droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 44, n° 86. Tel est le cas dans l'affaire du chaton Oscar, tristement célèbre pour avoir été jeté violemment à plusieurs reprises contre le mur d'un immeuble pendant que l'auteur se filmait avant de diffuser la vidéo sur les réseaux sociaux qui provoqua une indignation collective et son interpellation quasi immédiate. Le Tribunal Correctionnel de Marseille l'a condamné à un an d'emprisonnement ferme en considération de ses condamnations précédentes et de la réaction émotionnelle de l'opinion publique.

[1560] F.-X. ROUX-DEMARE, « L'animal, un être doué de sensibilité : quelle conséquence en droit ? », *op. cit.*, spéc. pp. 55-56. Dans la même idée : J. LEROY, « La sensibilité de l'animal en droit pénal : la pénalisation des atteintes à la sensibilité de l'animal ? », *op. cit.*, spéc. p. 87 ; J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 191.

dans les élevages, les abattoirs, les laboratoires, ou encore, dans les spectacles dérangent assez peu la société[1561] si elle n'est pas éphémèrement troublée par une vidéo prise en caméra cachée diffusée au journal télévisé de 20 heures. Aussi, une partie de la doctrine pense que l'objet des infractions animalières n'est pas uniquement de protéger la sensibilité de l'animal mais aussi, voire surtout, de punir l'immoralité de l'homme, qu'en réalité si le droit pénal sanctionne les violences sur les animaux, c'est davantage pour protéger la société de l'homme dangereux. Il est toujours d'usage de penser que « *quiconque est méchant envers un animal peut être dangereux pour autrui* »[1562]. On ne serait toujours pas sorti de la vieille conception humanitaire à l'origine de la protection animale qui ne servirait, finalement, qu'à « *moraliser le peuple* »[1563]. Cette approche refait régulièrement surface quand il s'agit de s'interroger sur la nature des infractions à caractère sexuel sur l'animal[1564]. Toujours est-il que la protection pénale de l'animal – que ce soit pour l'animal ou contre l'homme – souffre d'un problème qui touche toute la procédure pénale : la Justice pénale souffre cruellement d'un manque de moyens humains et financiers. La police et les parquets font comme ils peuvent avec ce qu'ils ont. Le Ministère public pourrait être saisi de toutes les affaires possibles contre les animaux, s'il ne dispose pas des enquêteurs et des parquetiers pour les traiter, les procédures n'arriveront jamais devant le tribunal.

Pour autant, les difficultés du terrain ne doivent pas servir d'alibi à l'inertie du Parquet, au contraire, il faut changer de dogme en théorie et en pratique. Il y a urgence à recentrer les priorités et les moyens disponibles sur les atteintes à la personne et au vivant. Selon les analyses statistiques du Ministère de l'Intérieur publiées le 28 octobre 2022[1565], en 2021, les services de police et de gendarmerie nationales ont enregistré 12 000 infractions visant des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité, un nombre en augmentation de 30 % par rapport

---

[1561] J. CLEMENT, « Cachez cet abattage que je ne saurais voir... », *Le 1 Hebdo*, 2014, 11 novembre (en ligne).

[1562] X. LABBEE, « Une vie de chien », *D.*, 2005, n° 9, p. 588.

[1563] F. BURGAT, *La protection de l'animal*, *op. cit.*, p. 15.

[1564] C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, 6e éd., *op. cit.*, p. 380, n° 458 ; J. CHACORNAC, « La définition sur mesure d'une infraction à la finalité incertaine », *op. cit.* ; E. DREYER, *Droit pénal spécial*, *op. cit.*, p. 297, n° 509 ; M. FABRE-MAGNAN, *Introduction au droit*, 5e éd., Que sais-je ?, Paris, PUF, 2021, pp. 105-106 ; T. HOQUET, « Zoophilie, ou l'amour par-delà la barrière de l'espèce », *Critique*, 2009, n° 8, p. 678 ; Q. LE PLUARD, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.* ; M. LACAZE, « La protection pénale différenciée des animaux "domestiques" et "sauvages" », *op. cit.*, spéc. p. 451 ; F. MARCHADIER, « Les animaux et le sexe », *op. cit.* ; F.-X. ROUX-DEMARE, « L'animal, un être doué de sensibilité : quelle conséquence en droit ? », *op. cit.*, spéc. p. 52 ; J. SEGURA, « La Cour définit les sévices de nature sexuelle commis sur un animal », *op. cit.* ; A. SERIAUX, « Crimes et délits : Pas si bête... », *op. cit.* ; É. VERNY, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 302.

[1565] SERVICE STATISTIQUE MINISTERIEL DE LA SECURITE INTERIEURE, *Les atteintes envers les animaux domestiques enregistrées par la police et la gendarmerie depuis 2016*, 2022, n° 51 (en ligne).

à 2016 (soit plus de 5 % en moyenne par an). Parmi ces infractions[1566], 35 % correspondent à des mauvais traitements, 34 % à des sévices graves, 14 % à des atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité de l'animal et 5 % à des abandons. Après la publication de ces données statistiques sur les atteintes envers les animaux domestiques, « *pour lutter contre ce fléau en pleine expansion, Gérald DARMANIN, ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, a décidé, pour la première fois dans l'histoire des forces de l'ordre, la création d'une division d'enquêteurs chargée spécifiquement de la maltraitance animale. Composée de 15 policiers et gendarmes spécialisés, cette équipe sera rattachée à l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique* »[1567]. On ne peut que se féliciter de cette initiative prise par le Ministère de l'Intérieur. Mais c'est au niveau de chaque juridiction, de chaque commissariat et de chaque gendarmerie qu'il devrait y avoir des cellules d'enquêtes spécialisées dans la protection animale, il devrait y avoir au minimum un Procureur de la République et un officier de police judiciaire référent en protection animale comme ils existent en matière environnementale[1568]. Le Ministre de la Justice doit conduire une véritable politique pénale de

[1566] Entre 2016 et 2021, les chiens et les chats sont les principales victimes dans ces procédures (respectivement 46 % et 24 %). Néanmoins les espèces victimes diffèrent selon les caractéristiques des territoires. En effet, même si les chiens et les chats sont les victimes majoritaires quelle que soit la taille de l'unité urbaine, les équidés et bovidés sont davantage victimes dans les communes de moins de 20 000 habitants, que dans celles de plus de 20 000 habitants. Au sein de ces procédures, les animaux sont principalement victimes de violences physiques (38 %), de mauvaises conditions (12 %) et d'abandons (8 %). Les violences physiques touchent en majorité les chats (50 %), alors que les victimes de mauvaises conditions sont des chiens dans plus des trois quarts des cas. S'agissant des seuls délits visant les animaux domestiques enregistrés en 2021, un quart des plaignants sont des personnes morales. À l'inverse, presque la totalité des mis en cause sont des personnes physiques, il s'agit pour les trois quarts d'hommes et 18 % ont plus de 60 ans contre 4 % des mis en cause pour l'ensemble des délits : SERVICE STATISTIQUE MINISTERIEL DE LA SECURITE INTERIEURE, *Les atteintes envers les animaux domestiques enregistrées par la police et la gendarmerie depuis 2016*, 2022, n° 51 (en ligne).

[1567] MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES OUTRE-MER, *Création par Gérald DARMANIN d'une division d'enquêteurs spécialisés chargée de la maltraitance animale*, Communiqué de presse, 28 octobre 2022 (en ligne).

[1568] Notons que la loi du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, est venue consacrer une spécialisation de la justice pénale environnementale pour améliorer la réponse pénale aux délits environnementaux. Dans le ressort de chaque cour d'appel est créé un pôle interrégional spécialement compétent en matière d'atteintes à l'environnement et à la santé publique qui est attaché à un tribunal judiciaire. Ce pôle est chargé de l'enquête, des poursuites, de l'instruction et du jugement des délits notamment prévus par le Code de l'environnement ou le Code rural et de la pêche maritime. Il est chargé de traiter les affaires complexes en raison de leur technicité, du préjudice ou de l'étendue géographique (Art. 15, Loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, JORF, n° 312, 26 décembre 2020, p. texte n° 4).

la protection animale[1569], déclinée et adaptée régionalement par le Procureur général[1570], puis adaptée aux spécificités locales par le Procureur de la République[1571]. L'enseignement du droit (pénal) animalier en Faculté de Droit, renforcé par un Diplôme Universitaire[1572] et la sensibilisation à la protection animale durant la formation continue peuvent contribuer à changer les mentalités et les habitudes des futurs praticiens ou des praticiens en exercice. Cette nouvelle dynamique émerge en ce moment du côté des avocats[1573], certains invitent à une remise en cause de la profession qui devrait davantage se préoccuper de la défense animalière peu présente au sein des juridictions [1574] .

Ce n'était pas sa vocation première mais le principe de nécessité de protéger l'animal peut justifier la mise en œuvre d'une nouvelle politique pénale animalière qui est d'autant plus urgente à l'heure de l'effondrement des espèces sauvages.

[1569] Conformément à l'article 30 du Code de procédure pénale, « *le Ministre de la Justice conduit la politique pénale déterminée par le Gouvernement. Il veille à la cohérence de son application sur le territoire de la République. À cette fin, il adresse aux magistrats du ministère public des instructions générales* ». Notons que dans sa circulaire de politique pénale générale en date du 20 septembre 2022, le Ministre de la Justice cible le comportement « *attentatoire à la préservation de nos ressources et de notre patrimoine culturel, [qui] doit devenir prohibitif* ». L'animal, même sauvage, n'en demeure pas moins totalement absent (MINISTERE DE LA JUSTICE, *Circulaire de politique pénale générale*, CRIM 2022-16/E1-20/09/2022, 20 septembre 2022, p. 8).

[1570] Les missions du Procureur général sont définies par l'article 35 du Code de procédure pénale. Il « *veille à l'application de la loi pénale dans toute l'étendue du ressort de la cour d'appel et au bon fonctionnement des parquets de son ressort. Il anime et coordonne l'action des procureurs de la République, tant en matière de prévention que de répression des infractions à la loi pénale. Il précise et, le cas échéant, adapte les instructions générales du ministre de la Justice au contexte propre à son ressort. Il procède à l'évaluation de leur application par les procureurs de la République […]* ».

[1571] Selon l'article 39-1 du C.P.P., « *en tenant compte du contexte propre à son ressort, le procureur de la République met en œuvre la politique pénale définie par les instructions générales du ministre de la Justice, précisées et, le cas échéant, adaptées par le procureur général* ». Le Ministère public à la française est organisé selon une hiérarchie structurée dans laquelle chaque acteur a une place et un rôle bien définis (M.-S. LE QUEAU, « Le Parquet général près la Cour d'appel », intervention au colloque *Le Parquet du XXIe siècle*, sous la direction de V. BOUCHARD et A.TALEB-KARLSSON, Faculté de Droit de Toulon, 9 et 10 décembre 2021).

[1572] Le premier DU en droit animalier à avoir été mis en place est celui de l'Université de Limoges, avant d'être proposé par les Universités de Toulon, d'Aix-en-Provence, de Brest et de Nice Côte d'Azur.

[1573] C. DARNAULT, « Pour une profession sans fourrure ! », *JCP G*, 2022, n° 38, 1045 ; E. FILS, « Animaux avec défense », *op. cit.*, 1043 ; C. LANTY et H. THOUY, « Des avocates pour les animaux », *op. cit.*, dossier 3.

[1574] C. DARNAULT, « Pour une profession sans fourrure ! », *op. cit.*, 1045 ; E. FILS, « Animaux avec défense », *op. cit.*, 1043 ; C. LANTY et H. THOUY, « Des avocates pour les animaux », *op. cit.*, dossier 3.

CHAPITRE 2 : LA RECONSIDERATION DE L'ANIMAL ELEMENT DU PATRIMOINE

227. L'animal élément. Les animaux ne naissent pas libres et égaux[1575] en droits. Le droit pénal fait de l'inégalité animale sa marque de fabrique : certains animaux sont des êtres souffrants[1576] tandis que d'autres ne sont que des éléments.

228. L'élément naturel. Si la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature[1577] a reconnu la sensibilité animale, elle ne l'a pas reconnue pour tous les animaux. Insidieusement, elle a introduit la philosophie, qu'elle a depuis laissé comme héritage profondément enraciné, que les animaux sauvages n'ayant ni de contact ni d'utilité directe pour l'homme n'ont pas à être considérés pour leur sensibilité. L'idée est qu'il ne sert à rien de protéger un animal sauvage libre puisqu'il vit sa vie d'animal sauvage. Tout est lié. La nature étant globalement assimilée à « *un simple décor au centre duquel trône l'homme* »[1578] – on parle en effet de la nature par l' « environnement »[1579] –, les animaux vivant à l'état sauvage ne sont que des éléments du décor. Les animaux sauvages ne sont appréhendés que pour les services qu'ils rendent à l'environnement de l'homme ou, au mieux, pour les services qu'ils

---

[1575] Qui s'intéressait au pangolin, cet animal à l'allure préhistorique, avant la pandémie du Covid-19 ? Son physique ingrat, ressemblant selon Pierre Desproges « *à un artichaut à l'envers, prolongé d'une queue à la vue de laquelle on se prend à penser que le ridicule ne tue plus* » (P. DESPROGES, *Dictionnaire superflu à l'usage de l'élite et des biens nantis*, Seuil, 1985) n'avait aucune chance face au bébé panda ou au chaton adulé des réseaux sociaux. Le pangolin est pourtant unique en son genre, il est le seul mammifère au monde à être recouvert d'écailles. Ses griffes surpuissantes – il est surnommé par les Chinois « le perceur de montagnes » - lui permettent de pénétrer les fourmilières et termitières dont il est particulièrement friand. Sur la « mignonnerie » des animaux et son impact sur la protection animale : D. THARAUD, « Le droit de la non-discrimination au secours de la cause animale », *in* M. FAURE-ABBAD *et al.* (dirs.), *Université d'été 2019 : Les animaux*, Poitiers, PU de Poitiers, 2020, pp. 115-123.

[1576] Et dans la souffrance, les animaux sont encore inégaux aux yeux du droit pénal.

[1577] Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *op. cit.* ; A. GRENIER-SARGOS, « Une nouvelle étape du droit français : la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature », *Gaz. Pal.*, 1977, n° 1, p. 12 ; M.-J. LITTMAN-MARTIN, « Loi du 10 juillet 1976 et protection pénale », in *20 ans de protection de la nature. Hommage au Professeur Michel Despax*, Limoges, PU de Limoges, 1998, pp. 151-168 ; J. UNTERMAIER, « Que reste-t-il des principes de la loi du 10 juillet 1976 ? », in *30 ans de protection de la nature, bilan et perspectives*, Paris, SFDE, Ligue ROC, 2007, pp. 18-28 ; J. UNTERMAIER, « Une innovation durable : la protection de la faune et de la flore dans la loi du 10 juillet 1976 », *RJE*, 2016, n° 4, p. 647.

[1578] F. OST, *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, *op. cit.*, p. 9.

[1579] L'environnement « *exprime le fait d'environner, c'est-à-dire d'entourer* » (M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 8e éd., Précis, Paris, Dalloz, 2019, p. 1). L'environnement entoure l'homme.

rendent aux écosystèmes. C'est une acception du vivant essentiellement utilitariste[1580] qu'il faut rompre, ou au moins rééquilibrer, pour envisager la reconsidération de l'animal élément du patrimoine naturel (**section 1**).

229. L'élément privé. La sensibilité animale n'est pas incompatible avec la patrimonialité, au contraire, la propriété sert de limite au champ d'application de la protection animale, seuls les animaux appropriés sont protégés pour leur sensibilité. Cela signifie que l'animal doit sa sensibilité à son appropriation ; c'est parce que l'animal est approprié qu'il convient de le protéger contre la violence de l'homme. On est au paroxysme de l'ambiguïté : l'animal est sensible parce qu'il est un élément du patrimoine privé. En conséquence, l'animal est autant un être vivant et sensible protégé contre son propriétaire qu'un objet protégé pour son propriétaire, de la même manière qu'il peut être également un élément dangereux pour la société suivant la façon dont il est utilisé par son propriétaire. Il convient ici de repenser l'articulation – une réarticulation – entre les différents intérêts en présence, ce qui revient encore à rééquilibrer des intérêts que l'on pourrait croire nécessairement antagonistes, en faveur d'une reconsidération de l'animal élément du patrimoine privé (**section 2**).

[1580] La doctrine le souligne très bien : « *L'exclusion des animaux sauvages du champ d'application de la protection pénale s'explique essentiellement par le fait que l'animal n'est appréhendé en droit qu'au regard de ses utilités pour l'homme. Or, l'animal sauvage n'a pas d'utilité directe, à la différence des animaux de rente détenus pour leur valeur économique ou des animaux de compagnie permettant de satisfaire les besoins affectifs de leur maître. L'animal sauvage n'a pas d'intérêt pour l'homme en tant qu'élément de la nature et c'est d'ailleurs exclusivement à ce titre qu'il est protégé* » : L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités », *op. cit.*, spéc. p. 163 ; M. LACAZE, « La protection pénale différenciée des animaux "domestiques" et "sauvages" », *op. cit.*, spéc. p. 442 ; M. FALAISE, « De l'animal objet ou titulaire de droits, à l'animal sujet de droit ? », *op. cit.*, spéc. p. 114 ; N. MAILLARD, « La "reconquête de la biodiversité" implique-t-elle une considération de l'animal ? », *Droit de l'environnement*, 2018, n° hors-série, p. 46.

Section 1 : La reconsidération de l'animal élément du patrimoine naturel

230. La protection collective. En droit animalier, il y a deux sortes d'animaux : ceux qui souffrent et ceux qui ne souffrent pas. Les animaux sauvages[1581] sont ceux qui ne souffrent pas. Ce sont des *êtres vivants doués d'insensibilité*. En tant que *res nullius*[1582], c'est-à-dire, une chose sans maître, l'animal sauvage est désindividualisé, il est relégué au rang d'élément du patrimoine naturel. Il faut comprendre que l'animal sauvage n'est pas protégé comme *un* être mais comme l'être d'*une* espèce qui, elle-même, est un maillon d'une chaîne écologique. « *En effet, ce qui est considéré d'abord par le droit de l'environnement, c'est l'individualité en sa qualité de partie d'un ensemble* »[1583]. Il y a une différence de conception entre l'animal domestique relevant d'une approche animaliste laquelle considère l'animal en tant qu'individu et l'animal sauvage relevant d'une approche environnementaliste laquelle considère l'animal par l'espèce. En conséquence, les préoccupations du droit pénal environnemental diffèrent sensiblement de celles du droit pénal animalier. Certes, à l'instar des animaux utiles, l'animal sauvage se fond dans la masse. Mais, à la différence des animaux exploités, le droit pénal environnemental n'a pas vocation à lutter contre la souffrance de l'animal sauvage puisque celui-ci n'est pas sensible[1584]. En incriminant les atteintes aux espèces animales, le droit pénal tend à préserver l'équilibre écologique lequel permet des conditions de vie humaine supportables sur Terre. En d'autres termes, « *ce n'est pas l'animal qui est protégé contre toute atteinte portée à son intégrité physique mais l'espèce animale dans son ensemble qui est préservée contre tout risque de destruction voire d'extinction* »[1585]. Dans cette protection collective, chacun y trouve *a priori* son intérêt : les espèces, la biodiversité et surtout l'homme[1586], tous sauf l'animal lui-même. La disparition des animaux sauvages est

---

[1581] « *Par sauvages, on entend généralement les animaux appartenant à des espèces vivant à l'état de liberté dans la nature, indépendamment de l'homme, seulement soumis aux aléas des équilibres biologiques, aux impératifs de leur programme génétique et aux possibilités de l'exprimer offertes par le biotope où ils vivent* » : J.-C. NOUËT, « L'animal sauvage au regard du droit et de l'éthique en France », *Journal International de Bioéthique*, 2013, n° 1, p. 65.

[1582] J. DE MALAFOSSE, « Res nullius », in *Nonagesimo anno. Mélanges en hommage à Jean Gaudemet*, Paris, PUF, 1999, pp. 417-427.

[1583] É. NAIM-GESBERT, *Droit général de l'environnement. Introduction au droit de l'environnement*, 3e éd., Objectif cours, Paris, LexisNexis, 2019, no 354.

[1584] Ce qui justifie que nous l'étudions ici, en tant qu'élément, et non dans l'étude relative à la protection des animaux utiles, en tant qu'êtres souffrants.

[1585] M. CARTIER-FRENOIS, « Le statut juridique de l'animal à travers la jurisprudence récente », *Dr. rural*, 2015, n° 432, étude 7, n° 10.

[1586] *« La vérité est qu'il ne faut pas se dissimuler cet état du Droit : que, lorsqu'il organise la protection de l'environnement, l'Homme le fait, sinon exclusivement, en tout cas principalement pour son salut à lui. Pour le*

gigantesque[1587]. Face à l'insuffisance des infractions aux espèces animales (**§ 1**), le droit de l'environnement et le droit animalier doivent se réunir dans la lutte contre l'érosion du vivant par la reconnaissance des atteintes à l'animal sauvage (**§ 2**).

§ 1 : L'insuffisance des infractions aux espèces animales

231. La lutte contre le manque d'êtres. Les interdits du droit pénal environnemental permettent d'assurer un seuil de survie, ce que l'on pourrait appeler un « plancher du vivant », sans empêcher l'homme d'exploiter la nature de manière prétendument raisonnable. La logique du droit environnemental, où le droit pénal prend la forme d'une lutte contre le manque d'êtres, est en fin de compte assez proche de celle du droit du bien-être animal où le droit pénal est censé lutter contre le mal-être. Outre la désindividualisation de l'animal, la protection est pensée de façon à ne pas trop perturber les activités économiques ou traditionnelles, le but est même de les préserver et pour certaines de les développer toujours plus. Concrètement, les espèces animales sauvages sont assimilées à des « ressources naturelles » ou à des « *stocks qu'il convient de gérer* »[1588] comme on gère un patrimoine privé « *en bon père de famille, c'est-à-dire les conditions de la transmission et les nécessités de la préservation* »[1589]. En fait, l'homme a une vision gestionnaire de la nature, la Terre est un patrimoine géant à gérer. Cette bonne gestion du patrimoine commun permet de maintenir un nombre suffisant d'animaux afin de garantir leur exploitation durable[1590]. La protection de la faune sauvage est avant tout une protection gestionnaire des espèces animales (**A**) laquelle est dépendante de la protection gestionnaire des activités environnementales (**B**).

---

dire d'une autre manière : il y a de l'égoïsme qui va avec la défense de la Nature, de l'intéressement humain qui accompagne la préservation de la biodiversité ; protégeant la flore ou la faune, l'air ou la mer, l'Homme pense aussi – surtout – à se protéger lui, à garantir la possibilité de son futur, la pérennité de son espèce » : P.-J. DELAGE, *La condition animale*, *op. cit.*, p. 715, n° 199.

[1587] Dans son rapport 2022, le WWF montre une chute de 69 % en moyenne des populations d'animaux sauvages dans le monde entre 1970 et 2018. Les populations d'espèces d'eau douce sont les plus touchées à l'échelle mondiale (déclin de 83 %) : WWF, *Planète Vivante 2022. Pour un bilan « nature » positif*, 2022, p. 4.

[1588] Selon la formule de M. le Professeur Olivier Le Bot : les animaux sauvages sont « *perçus comme un stock qu'il convient de gérer – en plus ou en moins : autoriser des "prélèvements" (la froideur du terme exprimant cette logique purement technicienne) lorsqu'il augmente ; les interdire lorsqu'il diminue et se raréfie au point de menacer la survie d'une espèce (qui sera alors protégé en tant qu'elle est menacée de disparition)* » O. LE BOT, *Introduction au droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 23, n° 40.

[1589] M. PRIEUR, « Réflexions introductives sur la notion de patrimoine commun privé », *Revue juridique d'Auvergne*, 1998, n° 4, p. 21, spéc. p. 22.

[1590] N. MAILLARD, « La "reconquête de la biodiversité" implique-t-elle une considération de l'animal ? », *op. cit.*

A) La protection gestionnaire des espèces animales

232. Les catégories d'espèces. Les espèces animales non domestiques sont définies par l'article R. 411-5 alinéa 1er du Code de l'environnement comme celles n'ayant pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. Le Code de l'environnement considère les espèces sauvages d'un point de vue biologique, mais une biologie dépendante de l'homme : les espèces animales sont considérées comme des animaux « purs », elles sont restées « sauvages », à la différence des animaux domestiques qui ont été modifiés par l'homme en vivant à ses côtés, devenus « impurs ». L'homme est consacré créateur du vivant, il fait « *la nature de la nature* »[1591] selon que celle-ci entre en contact ou non avec lui. Il n'est pas étonnant que les espèces soient classées par catégories anthropocentrées[1592]. Le droit réalise un tri entre les espèces qui méritent d'être protégées ou, à l'inverse, celles qui peuvent ou qui doivent être éliminées. Elles sont classées par listes moins en raison de leur nature que du rôle qu'elles jouent dans l'environnement de l'homme, aboutissant à une protection plus utilitariste[1593] qu'écologiste. En théorie, le système de liste a été mis en place dans le but d'équilibrer, d'un côté, la préservation des espèces en fonction du nombre de populations et du niveau de danger de disparition, de l'autre, les activités économiques et traditionnelles portant atteinte aux animaux sauvages. Sans surprise, la protection des seconds intérêts a pris beaucoup plus d'ampleur. Pour les animaux sauvages, l'enjeu est de ne pas tomber dans la mauvaise espèce. On distingue les « espèces protégées », ce sont celles auxquelles en principe on ne peut pas porter atteinte à cause d'effectifs trop réduits de leur population ou parce qu'elles sont menacées de disparition, et les espèces que l'on peut éliminer de manière plus ou moins sophistiquée telles que les espèces de « gibiers » chassables ou pêchables, voire les « espèces nuisibles »[1594]

[1591] E. MORIN, *La méthode. 1. La nature de la nature*, Points. Essais, Paris, Seuil, 2014.

[1592] A. DANIS-FATOME, « La protection de l'animal à travers la notion de biodiversité », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, pp. 243-255 ; O. LE BOT, *Introduction au droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 108 et s., n° 238 et s.

[1593] P. BILLET, « Au secours ! Darwin revient. De la sélection des espèces à protéger », *Envir.*, 2012, n° 4, alerte 13.

[1594] Sur les animaux nuisibles avant la loi Biodiversité du 8 août 2016 : A. AMBROSINI, M. GIRAUD et P. ATHANAZE, « Réforme 2012 sur l'animal "nuisible" : l'Etat soumis au lobby de la chasse », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 223 ; P. BILLET, « Puants, fauves et de rapine : les "nuisibles" dans le piège du rapport Lang », *Envir.*, 2009, n° 10, alerte 67 ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Le Décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 183 ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, « L'Arrêté du 30 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement », *RSDA*, 2014, n° 2, p. 193 ; A. BOUGRAIN-DUBOURG, « Au-delà de la bipartition de l' "utile" et du "nuisible", pour un nouveau regard sur les oiseaux », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 263 ; J.-J. GOUGUET, « L'animal nuisible utile : les leçons d'un paradoxe », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 417 ; É. HARDOUIN-

rebaptisées « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts »[1595] depuis la loi Biodiversité du 8 août 2016[1596] qui n'a rien changé au statut si bien que le droit continue à encourager, sinon à obliger, leur destruction[1597]. Toutes ces catégories d'espèces ont donc leur propre régime juridique, plus ou moins protecteur, plus exactement, plus ou moins exterminateur. Quand bien même l'animal ferait partie d'une espèce protégée, la catégorie n'est pas une assurance de protection absolue. Outre les dérogations prévues par la loi[1598], les espèces protégées sont généralement les animaux les plus convoités par les braconniers. Il ressort des textes que la protection des espèces (**a**) passe surtout par la protection des espaces (**b**).

FUGIER, « Piéger les nuisibles », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 329 ; J. LEROY, « Action de chasse à l'aide d'un engin prohibé. Destruction des animaux nuisibles. Gibier sédentaire (renard). Qualification de l'infraction », *RSDA*, 2013, n° 2, p. 42 ; J. MAKOWIAK, « Focus sur les espèces nuisibles », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 116 ; J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 155 et s. ; C. MORALES FRENOY, *Le droit animal*, *op. cit.*, p. 319 et s. ; X. PERROT, « Bêtes fauves, animaux malfaisants et nuisibles dans la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse. Entre taxinomie administrative et casuistique judiciaire », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 365 ; R. ROMI, G. AUDRAIN-DEMEY et B. LORMETEAU, *Droit de l'environnement et du développement durable*, 11e éd., *op. cit.*, p. 461 et s. ; C. SAINT-DIDIER, « Les animaux nuisibles ou l'homme mesure de toute chose », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 487 ; J.-C. SAULNIER, « Les animaux nuisibles en France ou Quand l'anthropocentrisme se dispute avec l'anthropomorphisme », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 289 ; J. SEGURA-CARISSIMI, « L'arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 181.

[1595] Art. L. 427-8 C.Env.

[1596] Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages, *op. cit.* Voir aussi : Arrêté du 2 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, JORF, n° 18, 23 janvier 2018, p. texte n° 9 ; Arrêté du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade, JORF, n° 64, 16 mars 2019, p. texte n° 8.

[1597] Sur les animaux nuisibles après la loi Biodiversité du 8 août 2016 : L. DAYDIE, « Espèces dites "nuisibles" : un statu quo regrettable », *EEI*, 2022, n° 10, comm. 70 ; M. FALAISE, *Droit animalier*, 2e éd., *op. cit.*, p. 52 et s. ; D. GUIHAL, J.-H. ROBERT et T. FOSSIER, *Droit répressif de l'environnement*, 5e éd., *op. cit.*, p. 460 et s., n° 42.240 et s. ; S. JOLIVET, « Les animaux "nuisibles" en droit : permanence, évolutions... et contingence(s) », *in* M. FAURE-ABBAD *et al.* (dirs.), *Université d'été 2019 : Les animaux*, Poitiers, PU de Poitiers, 2020, pp. 425-446 ; O. LE BOT, *Introduction au droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 113 et s. n° 244 et s. ; K. MERCIER et A.-C. LOMELLINI-DERECLENNE, *Le droit de l'animal*, *op. cit.*, pp. 163-164 ; É. NAIM-GESBERT, *Droit général de l'environnement. Introduction au droit de l'environnement*, 3e éd., *op. cit.*, p. 242 et s. ; M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 8e éd., *op. cit.*, p. 641 et s., n° 883 et s. ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, « L'Arrêté du 2 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement », *RSDA*, 2018, n° 2018, p. 189 ; J. SEGURA-CARISSIMI, « L'arrêté du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade », *RSDA*, 2019, n° 1-2, p. 235.

[1598] M. FALAISE, *Droit animalier*, 2e éd., *op. cit.*, p. 74 et s. ; M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 8e éd., *op. cit.*, p. 441 et s., n° 637 et s. ; R. ROMI, G. AUDRAIN-DEMEY et B. LORMETEAU, *Droit de l'environnement et du développement durable*, 11e éd., *op. cit.*, p. 439 et s., n° 237 et s. ; A. VAN LANG, *Droit de l'environnement*, 5e éd., *op. cit.*, p. 361 et s., n° 494 et s.

a) La protection des espèces

233. La sélection. Puisant sa source dans le droit international[1599] et européen[1600], la législation relative aux espèces animales protégées[1601] doit sauvegarder et maintenir dans un état favorable de conservation les animaux faisant partie d'espèces menacées. L'un des textes les plus emblématiques est celui de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages (CITES), convention dite de « Washington » du 3 mars 1973, dont les annexes sont régulièrement actualisées[1602]. En France, les listes d'espèces animales

---

[1599] Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel ; Convention de Bonn du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. Sur la protection internationale de l'animal sauvage : L. CORNIL, « Fascicule 440. Instruments internationaux et communautaires de protection de l'environnement », *JurisClasseur Environnement et Développement durable*, 2021 ; K. MERCIER et A.-C. LOMELLINI-DERECLENNE, *Le droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 115 et s. ; D.-S. ROBIN, « Statut et bien-être des animaux : quelques remarques sur les balbutiements d'un droit international animalier », *Journal du droit international*, 2016, n° 2 ; R. ROMI, G. AUDRAIN-DEMEY et B. LORMETEAU, *Droit de l'environnement et du développement durable*, 11e éd., *op. cit.*, p. 421 et s., n° 224 et s. ; A. VAN LANG, *Droit de l'environnement*, 5e éd., *op. cit.*, p. 366 et s., n° 499 et s.

[1600] La Directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009 a renforcé la directive « Oiseaux » adoptée en 1979 (Directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JOUE, n° L 20, 26 janvier 2010.). La Directive du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages a instauré un système de protection des espèces listées (Directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, JOCE, n° L 206, 22 juillet 1992, p. 7). Sur la protection européenne : L. CORNIL, « Fascicule 440. Instruments internationaux et communautaires de protection de l'environnement », *op. cit.* ; O. DUBOS et J.-P. MARGUENAUD, « La protection internationale et européenne des animaux », *op. cit.* ; K. MERCIER et A.-C. LOMELLINI-DERECLENNE, *Le droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 131 et s. ; R. ROMI, G. AUDRAIN-DEMEY et B. LORMETEAU, *Droit de l'environnement et du développement durable*, 11e éd., *op. cit.*, p. 430 et s., n° 231 et s. .

[1601] Voir : M. FALAISE, *Droit animalier*, 2e éd., *op. cit.*, p. 47 et s. ; K. MERCIER et A.-C. LOMELLINI-DERECLENNE, *Le droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 147 et s. ; M. MOLINER-DUBOST, *Droit de l'environnement*, 2e éd., *op. cit.*, p. 297 et s., n° 323 et s. ; C. MORALES FRENOY, *Le droit animal*, *op. cit.*, p. 303 et s. ; É. NAIM-GESBERT, *Droit général de l'environnement. Introduction au droit de l'environnement*, 3e éd., *op. cit.*, p. 234 et s., n° 351 et s. ; M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 8e éd., *op. cit.*, p. 429 et s., n° 616 et s. ; R. ROMI, G. AUDRAIN-DEMEY et B. LORMETEAU, *Droit de l'environnement et du développement durable*, 11e éd., *op. cit.*, p. 433 et s., n° 233 et s. ; A. VAN LANG, *Droit de l'environnement*, 5e éd., *op. cit.*, p. 356 et s., n° 490 et s. .

[1602] La CITES organise le commerce des espèces sauvages menacées d'extinction en classant les espèces en trois régimes adaptés à l'état de disparition des espèces. L'Annexe I comprend les espèces qui sont déjà menacées d'extinction et dont la population est, ou pourrait être, affectée par le commerce international (les baleines, les dauphins, les rhinocéros…). La protection est stricte et le commerce ne doit être autorisé que dans les circonstances exceptionnelles, notamment à des fins scientifiques. L'Annexe II comprend les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction actuellement mais qui risquent de le devenir en l'absence d'encadrement strict du commerce. Les formalités de délivrance de permis et des certificats sont moins contraignants que celles prévues pour les animaux de l'Annexe I. Enfin, l'Annexe III comprend les espèces qui ne sont pas menacées mais dont le commerce nécessite une coopération entre les États membres. Les formalités prévues pour ces espèces sont moins contraignantes que celles applicables aux espèces inscrites aux Annexes I et II. Pour une étude approfondie sur la CITES : M.-L. LAMBERT-HABIB, *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale. Réflexions sur la CITES (Convention de Washington sur le commerce international des espaces de faune et de flore sauvages menacés d'extinction)*, Logiques juridiques, Paris, L'Harmattan, 2000. La France a approuvé la CITES en 1977 (Loi n° 77-1423 du 27 décembre 1997 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ensemble quatre annexes, ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et, après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974, JORF,

protégées sont fixées par arrêté ministériel conjoint du Ministre chargé de la protection de la nature et soit du Ministre chargé de l'agriculture soit du Ministre chargé des pêches maritimes lorsqu'il s'agit d'espèces maritimes[1603]. Pour chaque espèce, les arrêtés précisent la nature des interdictions prévues par l'article L. 411-1 du Code de l'environnement qui sont applicables, la durée de ces interdictions, les parties du territoire et les périodes de l'année où elles s'appliquent[1604]. À cause de l'accélération de l'érosion de la biodiversité, le nombre d'arrêtés ne cesse d'augmenter d'année en année[1605]. La difficulté qui peut se poser est le choix des espèces animales, sachant que l'inscription sur une liste protégée entraînera la mise en place de mesures restrictives mettant un terme à leur libre disposition dont l'homme pouvait profiter. La sélection des espèces animales protégées[1606] ne reflète pas toujours la réalité de la menace car les activités de l'homme sont parfois totalement dépendantes des animaux. C'est le cas des abeilles qui, malgré leur « *situation préoccupante* »[1607], ne sont pas classées comme espèces protégées, leur inscription « *équivaudrait à programmer la disparition de l'apiculture* »[1608]. On

---

n° 300, 28 décembre 1977, p. 6196). Le règlement CEE n° 3626/82 du 3 décembre 1982 relatif à l'application dans la communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, complète et améliore l'application de la CITES dans l'Union européenne à travers quatre annexes, de A à D. En 2015, l'UE a adhéré à la CITES (Décision (UE) 2015/451 du Conseil du 6 mars 2015 relative à l'adhésion de l'Union européenne à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, JOUE, n° L 75, 19 mars 2015).

[1603] Art. R. 411-1 C.Env. Ces arrêtés sont pris après avis du Conseil national de la protection de la nature. Le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage est consulté lorsqu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée (art. R. 411-2 C.Env.).

[1604] Art. R. 411-3 C.Env.

[1605] Par exemple : sur les oiseaux (Arrêté du 16 juin 1999 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, JORF, n° 170, 25 juillet 1999.) ; sur les grands tétras (Arrêté du 10 décembre 1986 relatif à la protection du grand tétras, JORF, 6 mars 1986) ; sur les insectes (Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, JORF, n° 106, 6 mai 2007, p. texte n° 33.) ; sur les mammifères terrestres (Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, JORF, n° 108, 10 mai 2007, p. texte n° 152.) ; sur les mammifères marins (Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection, JORF, n° 171, 26 juillet 2011, p. 12708.) ; sur les animaux marins (Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire, JORF, n° 5, 7 janvier 2005, p. texte n° 38 ; Arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce Acipenser sturio (esturgeon), JORF, n° 5, 7 janvier 2005, p. texte n° 39 ; Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des poissons protégés sur l'ensemble du territoire national, JORF, n° 298, 22 décembre 1988, p. 16036 ; Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection, JORF, n° 283, 6 décembre 2005, p. texte n° 36 ; Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, JORF, n° 106, 6 mai 2007, p. texte n° 32.) ; sur les amphibiens et reptiles (Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection, JORF, n° 36, 11 février 2021, p. texte n° 3.).

[1606] P. BILLET, « Au secours ! Darwin revient. De la sélection des espèces à protéger », *op. cit.*

[1607] F.-X. ROUX-DEMARE, « La protection juridique de l'animal par le prisme culturel », *op. cit.*, spéc. p. 213.

[1608] ASSEMBLEE NATIONALE, Question écrite n° 42733 de Mme Isabelle Vasseur au ministère de l'Écologie, JORF, 24 février 2009, p. 1695 ; Réponse publiée au JORF, 24 novembre 2009, p. 11161.

se contente du minimum en interdisant non pas l'exploitation mais l'usage de certains produits utilisés dans l'agriculture[1609] qui mettent en péril la survie des abeilles. Le législateur a donc fixé les actes matériels interdits contre les espèces animales mais il s'est déchargé de sa responsabilité en laissant au pouvoir exécutif la tâche de déterminer les espèces qui pourront bénéficier de la protection[1610] ainsi que la manière d'en bénéficier. Le système de liste d'espèces protégées est d'autant plus critiquable car, en vertu du principe de légalité, seules les atteintes aux espèces visées par le droit interne peuvent faire l'objet de poursuites alors même que l'espèce non inscrite serait protégée par le droit communautaire[1611]. En outre, le système de listes devient absurde puisque celles-ci ne cessent de s'étendre et de se rallonger, si bien que de nombreux animaux de la faune sauvage sont protégés. On aurait pu imaginer un principe de protection générale de la faune sauvage, aménagé d'aggravations ou d'exceptions en fonction des espèces[1612], ce qui reviendrait à passer d'un système de liste positive (sélection des espèces protégées) à un système de liste négative (sélection des espèces non-protégées qui seraient chassables ou pêchables)[1613].

234. Les atteintes aux espèces. Dans le système actuel, si l'animal a la « chance » de faire partie d'une espèce protégée[1614], il bénéficiera par ricochet des mesures de protection de l'espèce, sinon, il s'expose à des pratiques barbares ou archaïques tolérées par la loi. En droit civil, les animaux d'espèces protégées sont, au sens de l'article 714 du Code civil, des *res communis*, c'est-à-dire, des animaux inappropriés et inappropriables. En droit de l'environnement, l'article L. 411-1, I, 1° du Code de l'environnement pose un principe de protection des espèces menacées déterminées par le pouvoir réglementaire. « *La qualification d'espèce protégée va donc déterminer un régime répressif spécifique* »[1615]. Ces principes trouvent en effet leur concrétisation pénale au siège de l'article L. 415-3 du Code de

---

[1609] Art. L. 253-8 C.R.P.M.

[1610] M.-J. LITTMANN, « Le droit pénal », *in* A. KISS (dir.), *L'écologie et la loi. Le statut juridique de l'environnement*, Environnement, Paris, L'Harmattan, 1989, pp. 105-129, spéc. p. 125.

[1611] J. LEROY, « Espèces protégées d'oiseaux. Enlèvement d'oeufs. État de nécessité », *RSDA*, 2013, n° 1, p. 49, spéc. p. 50.

[1612] M.-J. LITTMANN, « Le droit pénal », *op. cit.*, spéc. p. 125.

[1613] S. JOLIVET, « L'espèce protégée de la loi de 1976 est-elle menacée ? », *RJE*, 2016, n° 246, p. 223, spéc. p. 224.

[1614] P. BILLET, « Variations autour de la notion d'espèce protégée », in *30 ans de protection de la nature, bilan et perspectives*, Paris, SFDE, Ligue ROC, 2007, pp. 46-58. Voir aussi : C. ANDRIEU, « Les animaux et le droit de l'environnement », in *Droit et animaux*, Colloques, Paris, Société de législation comparée, 2019, pp. 183-201.

[1615] *Ibid*.

l'environnement[1616]. L'article 415-3 réprime le fait (1°a) de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques (protégées), à l'exception des perturbations intentionnelles[1617] ; (2°) d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale ou végétale de manière illicite ; (3°) de produire, détenir, céder, utiliser, transporter, introduire, importer, exporter ou réexporter tout ou partie d'animaux ou de végétaux de manière illicite.

Relevons la répression accrue des atteintes aux espèces animales. Avant la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, ces différents faits étaient sanctionnés d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. Après la loi Biodiversité du 8 août 2016[1618], la peine d'emprisonnement est doublée et l'amende multipliée par 10. Enfin, la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement[1619] élève la peine à trois ans d'emprisonnement (l'amende n'est pas touchée). Le seuil des trois ans d'emprisonnement n'est pas anodin en procédure pénale, il permet de faciliter les investigations. Aussi, dans le cadre d'une enquête préliminaire, pour contourner l'absence de consentement du chef de maison, le Parquet pourra demander l'autorisation de procéder à une perquisition au juge des libertés et de la détention[1620]. L'intérêt de la perquisition est de pouvoir

---

[1616] Sur la protection pénale des espèces animales : D. GUIHAL, J.-H. ROBERT et T. FOSSIER, *Droit répressif de l'environnement*, 5e éd., *op. cit.*, p. 391 et s., n° 41.300 et s. ; P. GROS, « Protection pénale de la faune et de la flore », *in* R. NERAC-CROISIER (dir.), *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, Sciences Criminelles, Paris, L'Harmattan, 2006, pp. 271-318 ; V. JAWORSKI, « La protection pénale des milieux et des espèces », in *30 ans de protection de la nature, bilan et perspectives*, Paris, SFDE, Ligue ROC, 2007, pp. 59-67 ; M. LACAZE, « Fascicule 70-20. Environnement - Faune », *JurisClasseur Pénal des affaires*, 2022 ; M.-J. LITTMANN-MARTIN, « Droit pénal de l'environnement : la protection pénale des oiseaux sauvages », *RJE*, 1984, n° 2, p. 128 ; M.-J. LITTMANN-MARTIN, « Fascicule 505. Protection pénale de l'environnement », *JurisClasseur Environnement et Développement durable*, 2015, n° 16 et s. ; M. REDON, « Animaux : faune sauvage », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2022, n° 17 et s.

[1617] La perturbation intentionnelle des espèces animales est spécialement réprimée par l'article R. 415-1, 1°, C.Env. d'une contravention de la quatrième classe. La contravention exige un élément intentionnel. Cette infraction constitue, « *en quelque sorte, une atteinte à la tranquillité et au bien-être de l'animal, qui le conduira à quitter son habitat ou bien qui troublera son cycle biologique* ». Sur cette infraction : W. HOENIG, « Le droit pénal au service de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 632 ; J. LEROY, « Protection d'espèces protégées. Perturbation intentionnelle d'oiseaux durant la nidification. Responsabilité pénale (oui). Action civile. Associations de protection de la nature. T.I. Saint-Gaudens (juridiction de proximité) 6 mars 2008 (inédit) », *RSDA*, 2009, n° 1, p. 47 ; L. MOLLARET, « Oiseaux et sportifs de pleine nature : comment partager des territoires », *RSDA*, 2020, n° 2, p. 419.

[1618] Art. 129, Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages, *op. cit.* ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, « L'incidence de la Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages sur le droit animalier », *RSDA*, 2016, n° 1, p. 215.

[1619] Art. 11, Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, JORF, n° 172, 26 juillet 2019, p. texte n° 2.

[1620] Art. 76 C.P.P.

saisir[1621] des animaux d'espèces protégées détenus illicitement ou éventuellement les relâcher dans leur milieu naturel[1622]. Toutefois, comme les atteintes non intentionnelles à l'animal dans le Code pénal[1623], le Code de l'environnement n'établit aucune différence ni aucune proportionnalité entre la gravité des faits, l'intention de l'auteur et la sévérité des peines encourues[1624] : « atteinte à la conservation », « transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter », « ramasser, récolter, capturer, détenir, céder, utiliser, transporter, introduire, importer, exporter ou réexporter », « animaux ou végétaux », tout se vaut[1625].

La signification de l'acte matériel du délit d'atteinte aux espèces animales est en jeu. Il y a un écart important entre le 1 a) incriminant l'« *atteinte à la conservation* » et le reste des dispositions visant des faits précis. Qu'est-ce qu'une « *atteinte à la conservation* » ? L'article L. 415-3 commence par un renvoi : « *en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1* ». On peut ainsi considérer que l'atteinte à la conservation sanctionnée par l'article L. 415-3 recouvre les faits visés par l'article L. 411-1 1° hormis ceux spécifiquement visés par les autres dispositions de l'article L. 415-3. L'atteinte à la conservation s'entend alors comme « *la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement* » d'animaux d'espèces protégées. Il aurait été plus satisfaisant eu égard au principe d'interprétation stricte de la loi pénale de définir l'atteinte à la conservation dans le texte d'incrimination pour éviter cette gymnastique. Néanmoins, dans un arrêt du 18 octobre 2022[1626], la Cour de cassation étend largement la manière de porter atteinte à la conservation d'espèces animales. En effet, le moyen du pourvoi arguait que le délit n'était pas caractérisé car la Cour d'appel s'était fondée sur l'abstention des prévenus pour les condamner alors que, selon eux, il s'agit d'une infraction de commission par action. La question qui se posait était de savoir si « *le fait de "porter atteinte" à la conservation*

[1621] En application de l'article 99-1 C.P.P.

[1622] V. PERROT, « Le droit pénal à l'épreuve de la faune sauvage : enjeux et stratégies de poursuites », (en ligne : https://pod.univ-tln.fr/video/2095-7-le-droit-penal-a-lepreuve-de-la-faune-sauvage-enjeux-et-strategies-de-poursuites-violaine-perrot).

[1623] *Supra*, p. 75, n° 59.

[1624] D. ROETS, « Le piégeage des chardonnerets élégants en Limousin sanctionné par la justice pénale », *RSDA*, 2016, n° 1, p. 65 ; M. LACAZE, « La protection pénale différenciée des animaux "domestiques" et "sauvages" », *op. cit.*, spéc. p. 448.

[1625] Sur le concours d'infractions ne donnant lieu qu'à une seule déclaration de culpabilité en application du principe *non bis in idem* : Cass. crim., 11 septembre 2018, 17-84.545, *Inédit* ; J. LEROY, « Utilisation et détention non autorisées d'espèce animale protégée. Oiseaux naturalisés. Oiseaux utilisés comme appelants - Concours d'infractions. Tolérance administrative. Fait justificatif (non) », *RSDA*, 2018, n° 1, p. 41, spéc. p. 43.

[1626] Cass. crim., 18 octobre 2022, n° 21-86.965, *Bull. crim.*, 2022, n° 1271.

d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles, s'entend uniquement comme une action positive ? »[1627]. La Cour de cassation répond par la négative : l'atteinte à la conservation ne recouvre pas seulement les faits prévus par l'article L. 411-1 1°, le fait de porter atteinte à la conservation d'espèces animales peut également se commettre par une omission, en l'occurrence l'abstention de satisfaire aux prescriptions de l'article L. 411-2. Si cette décision a pour effet de renforcer la lutte contre la criminalité environnementale, on peut regretter que cela se fasse au détriment du principe de légalité des délits et des peines[1628]. Cette décision est peut-être une invitation faîte au législateur de réformer en profondeur la protection pénale de l'environnement. Quant à l'élément moral, l'infraction étant délictuelle et sans précision supplémentaire un dol général devrait être requis pour constituer l'infraction. La Cour de cassation n'est pas complètement de cet avis.

235. La faute d'imprudence. Dans l'arrêt du 1er juin 2010 sur l'ourse Cannelle, la chambre criminelle indique qu'« *une faute d'imprudence suffit à caractériser l'élément moral du délit d'atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques protégées, prévu par l'article L. 415-3 du Code de l'environnement* »[1629]. La Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence dans l'arrêt du 18 octobre 2022 : « *une faute d'imprudence ou négligence suffit à caractériser l'élément moral du délit* »[1630]. Dans la première affaire, le chasseur qui avait tué l'ourse classée espèce protégée, d'où les poursuites pénales sur le fondement de l'article L. 415-3 du Code de l'environnement, plaidait l'état de nécessité au sens du Code pénal[1631] car, seul face à la bête agressive, sa vie s'en trouvait directement menacée. Il résultait cependant des circonstances de l'affaire que le prévenu avait participé à la battue en sachant pertinemment qu'il était susceptible de rencontrer l'ourse et son ourson signalés dans le secteur et que l'animal était classé espèce protégée ce qui aurait dû entraîner la suspension de toute battue. En outre, il avait pris l'initiative de quitter l'abri où il se trouvait en sécurité en sachant que d'autres

---

[1627] M. RECOTILLET, « Atteinte à la conservation des habitats naturels ou espèces animales non domestiques : nouvelles précisions de la chambre criminelle », *Dalloz Actualité*, 2022, 26 octobre.

[1628] *Ibid.*

[1629] Cass. crim., 1 juin 2010, n° 09-87.159, *Bull. crim.*, 2010, n° 96 ; J. LASSERRE-CAPDEVILLE, « État de nécessité et faute de l'intéressé », *AJDA*, 2010, n° 9, p. 393 ; L. NEYRET, « Mort de l'ourse Cannelle : une responsabilité sans culpabilité », *Envir.*, 2011, n° 1, comm. 2 ; T. POTASZKIN, « Affaire de l'ourse Cannelle : action civile et état de nécessité », *D.*, 2010, n° 8, p. 484 ; D. ROETS, « L'affaire Cannelle devant la Chambre criminelle », *RSDA*, 2010, n° 1, p. 68 ; M. VERON, « La mort de l'ourse "Cannelle" : y avait-il état de nécessité ? », *Dr. pénal*, 2010, n° 9, comm. 89.

[1630] Cass. crim., 18 octobre 2022, *op. cit.*

[1631] Art. 122-7 C.P.

chasseurs étaient au même moment en chemin pour venir le secourir. La Cour de cassation a alors considéré que le prévenu était responsable de la situation dangereuse dans laquelle il s'était lui-même placé dès lors qu'elle était provoquée par les fautes qu'il avait antérieurement commises. La condition d'absence de faute antérieure au danger dépasse les prévisions légales[1632] mais il faut reconnaître qu'elle a pour effet de protéger l'animal menaçant l'homme qui a été le premier à avoir été menacé par l'homme. Il s'agit en quelque sorte d'un « juste retour » de la faute. Ce comportement fautif a servi à caractériser la faute d'imprudence de l'article L. 415-3[1633]. Toutefois, comme le souligne M. le Professeur Damien Roets, la Cour de cassation considère que la faute d'imprudence « *suffit* », elle ne dit pas que le délit est nécessairement non intentionnel, « *ce que signifie que le délit d'"atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques" protégées peut-être, selon les cas, intentionnel ou non intentionnel* »[1634].

Encore faut-il prouver que l'agent savait que l'animal faisait partie d'une espèce protégée. Or, les listes d'espèces protégées sont fixées par arrêtés et nommées scientifiquement. Il faut revenir au principe fondamental du droit pénal selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi »[1635]. Pèse alors sur l'agent une présomption de connaissance de l'appartenance de l'animal à une espèce protégée. L'erreur de droit[1636] paraît quasiment impossible à justifier dès lors que

---

[1632] J. LASSERRE-CAPDEVILLE, « État de nécessité et faute de l'intéressé », *op. cit.* ; T. POTASZKIN, « Affaire de l'ourse Cannelle : action civile et état de nécessité », *op. cit.*

[1633] Il faut noter que sous l'ancien Code pénal, le délit était matériel, la seule constatation des faits suffisait à le caractériser, indépendamment d'une faute ou de l'intention de l'agent. Aussi, la Cour de cassation a peut-être simplement appliqué l'article 339 de la loi d'adaptation du 16 décembre 1992 pour l'entrée en vigueur du Code pénal qui dispose que « *tous les délits non intentionnels réprimés par des textes antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent constitués en cas d'imprudence, de négligence et de mise en danger délibérée de la personne d'autrui, même lorsque la loi ne le prévoit pas expressément* ». Le délit matériel serait alors devenu un délit non intentionnel sous l'empire du nouveau Code pénal (Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, *op. cit.* ; J. LASSERRE-CAPDEVILLE, « État de nécessité et faute de l'intéressé », *op. cit.* ; M.-J. LITTMANN-MARTIN, « Fascicule 505. Protection pénale de l'environnement », *op. cit.*, n° 75 et s.).

[1634] D. ROETS, « L'affaire Cannelle devant la Chambre criminelle », *op. cit.*, spéc. p. 71.

[1635] Sur cette règle : R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. T.1. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 733 et s., n° 582 et s.

[1636] La jurisprudence a très tôt affirmé que le citoyen ne peut alléguer son ignorance de la loi pour justifier, après coup, la commission d'une infraction. Dans le cas contraire, ce serait accepter que l'ignorance du droit puisse constituer une cause d'irresponsabilité, exposant la société à une certaine anarchie et à assimiler la discipline et la rigueur du droit pénal à une pure fiction. En réaction à la sévérité, parfois démesurée, de la jurisprudence, les rédacteurs du nouveau Code pénal ont admis l'erreur de droit au siège de l'article 122-3 disposant que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte* ». Ainsi, le principe de présomption de connaissance de la loi connaît l'exception de l'erreur de droit. Toutefois, les conditions auxquelles l'erreur de droit est subordonnée sont très strictes, à un point tel qu'on l'appelle en doctrine « l'erreur de droit invincible ». En effet, il résulte des travaux

les décrets d'espèces protégées sont effectivement publiés, que les espèces sont également désignées par leur nom commun[1637] et que l'agent pouvait parfaitement se renseigner auprès d'une autorité compétente avant de partir à la cueillette d'animaux[1638]. *Quid* de la responsabilité pénale de la personne qui tue un animal appartenant à une espèce protégée qu'il a confondu avec un autre animal lui ressemblant mais ne faisant pas partie d'une espèce protégée ? La confusion entre espèces est moins une erreur de droit qu'une erreur de fait[1639]. La Cour de

---

parlementaires que l'erreur de droit peut être admise dans seulement deux situations, au surplus assez rares : d'une part, le prévenu doit s'être informé auprès d'une autorité compétente lui ayant fourni une information erronée et, d'autre part, le texte normatif ne doit pas avoir été publié. Cette rigidité, appuyée par la jurisprudence, explique que l'erreur de droit est quasiment impossible à admettre en droit. La doctrine souligne que depuis le nouveau Code pénal, parmi tous les arrêts publiés au Bulletin criminel, seuls deux ont accepté l'application de l'erreur de droit (J. PRADEL, *Droit pénal général*, 22e éd., *op. cit.*, p. 474, n° 551.). Outre son caractère « invincible », l'erreur de droit peut aussi se montrer « insensible » (J. LEBORNE, « L'erreur de droit invincible et insensible », *AJ Pénal*, 2021, n° 7-8, p. 366). Sur l'erreur de droit : G. BARBIER, « Fascicule 20. Art. 122-3 : Erreur sur le droit », *JurisClasseur Code Pénal*, 2021 ; B. BOULOC, *Droit pénal général*, 26e éd., *op. cit.*, p. 406 et s., n° 475 et s. ; F. DEBOVE, F. FALLETTI et I. PONS, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 8e éd., *op. cit.*, p. 313 et s. ; O. DECIMA, S. DETRAZ et É. VERNY, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 219 et s., n° 430 et s. ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 15e éd., *op. cit.*, p. 644 et s., n° 677 et s. ; E. DREYER, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 254 et s., n° 294 et s. ; J. LARGUIER, P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, 24e éd., *op. cit.*, p. 50 et s. ; J. LEROY, *Droit pénal général*, 9e éd., *op. cit.*, p. 329 et s., n° 556 et s. ; Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 606 et s., n° 489 et s. ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. T.1. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 738 et s., n° 587 et s. ; X. PIN, *Droit pénal général*, 14e éd., *op. cit.*, p. 359 et s., n° 330 et s. ; J. PRADEL, *Droit pénal général*, 22e éd., *op. cit.*, p. 471 et s., n° 547 et s. ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal général*, 4e éd., *op. cit.*, p. 359 et s., n° 334 et s. ; J.-H. ROBERT, *Droit pénal général*, 6e éd., *op. cit.*, p. 312 et s. ; D. VIRIOT-BARRIAL, « Erreur sur le droit », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2020.

[1637] M. LACAZE, « La protection pénale différenciée des animaux "domestiques" et "sauvages" », *op. cit.*, spéc. pp. 448-449.

[1638] Aussi, la tolérance administrative durant plusieurs années, de même que des assurances de responsables politiques ou associatifs ne constituent absolument pas une erreur de droit. L'absence de poursuites judiciaires antérieures relève de l'appréciation de l'opportunité des poursuites par le Parquet. Au surplus, le fait d'avoir déposé une demande de dérogation à l'administration, laquelle est restée sans réponse, démontre que le prévenu avait connaissance de l'interdiction. La pratique doit être autorisée par la loi, à titre exceptionnel ou dérogatoire. Une tolérance administrative n'est pas la loi, c'est l'ordre du système juridique et le principe de légalité pénale qui seraient remis en cause (Cass. crim., 16 octobre 2018, n° 17-86.815, *Inédit* ; P. CONTE, « Tolérance administrative illégale », *Dr. pénal*, 2019, n° 1, comm. 5 ; J. LEROY, « Utilisation et détention non autorisées d'espèce animale protégée. Oiseaux naturalisés. Oiseaux utilisés comme appelants - Concours d'infractions. Tolérance administrative. Fait justificatif (non) », *op. cit.*, spéc. p. 44 ; M. RECOTILLET, « Aucune valeur justificative pour la tolérance administrative », *Dalloz Actualité*, 2018, 30 novembre ; J.-H. ROBERT, « L'ortolan, mets des princes du rugby », *Dr. pénal*, 2019, n° 1, comm. 7 ; C. VIAL, « Chasse, pratique locale, tolérance administrative et tradition », *RSDA*, 2018, n° 1, p. 125 ; Cass. crim., 14 mai 2019, 18-82.671, *Inédit* ; J. LEROY, « Utilisation et détention non autorisées d'espèce animale protégée. Oiseaux utilisés comme appelants. Tolérance administrative (non) », *RSDA*, 2018, n° 2, p. 51).

[1639] Sur l'erreur de fait : B. BOULOC, *Droit pénal général*, 26e éd., *op. cit.*, p. 410 et s., n° 479 et s. ; F. DEBOVE, F. FALLETTI et I. PONS, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 8e éd., *op. cit.*, p. 312 ; O. DECIMA, S. DETRAZ et É. VERNY, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 217 et s., n° 424 et s. ; F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, *Droit pénal général*, 15e éd., *op. cit.*, p. 645 et s., n° 679 et s. ; E. DREYER, *Droit pénal général*, 5e éd., *op. cit.*, p. 729 et s., n° 908 et s. ; J. LARGUIER, P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, 24e éd., *op. cit.*, p. 51 ; J. LEROY, *Droit pénal général*, 9e éd., *op. cit.*, p. 330 et s., n° 558 et s. ; Y. MAYAUD, *Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 298 et s., n° 251 et s. ; R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. T.1. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 731 et s., n° 581 et s. ; X.

cassation veille scrupuleusement à ne pas décharger l'agent de sa responsabilité lorsque les faits reprochés auraient pu être évités. Les Haut magistrats ont validé la condamnation d'un chasseur tueur d'un animal classé espèce protégée prétendant l'avoir confondu avec une autre espèce, aux motifs que « *le chasseur est tenu d'identifier l'animal visé avant de tirer et, en cas de doute, s'abstenir* »[1640]. Il semble donc planer au-dessus des espèces sauvages un principe de précaution version droit pénal. La Cour de cassation renforce ainsi l'efficacité de l'infraction impliquant un devoir de vigilance et l'efficacité de la protection soulagée de l'élément intentionnel. Là où la jurisprudence est critiquable, c'est qu'elle dépasse les prévisions du texte et transforme des comportements, en principe intentionnels, en comportements non intentionnels[1641] auxquels elle applique les mêmes peines[1642]. En vérité, la Cour de cassation semble se calquer sur les infractions relatives aux espaces.

b) La protection des espaces

236. Les atteintes au milieu. Les espèces ne peuvent être protégées que si les milieux le sont également. Les espèces sont menacées et les animaux disparaissent parce que les conditions de vie ne sont pas favorables à leur développement[1643]. C'est ainsi que « *la conception de la protection de l'habitat a remplacé de plus en plus celle qui consistait à protéger seulement les spécimens appartenant à une espèce déterminée* »[1644]. La prise en compte de la qualité du milieu est devenue d'autant plus urgente que les détériorations du milieu, de la nature plus globalement, ne cessent de se multiplier. Aussi, le législateur a

---

PIN, *Droit pénal général*, 14e éd., *op. cit.*, p. 249 et s., n° 230 et s. ; J. PRADEL, *Droit pénal général*, 22e éd., *op. cit.*, p. 469 et s., n° 542 et s. ; M.-L. RASSAT, *Droit pénal général*, 4e éd., *op. cit.*, p. 357 et s., n° 333 ; J.-H. ROBERT, *Droit pénal général*, 6e éd., *op. cit.*, p. 314 et s.

[1640] Cass. crim., 20 mars 2001, n° 00-87.439, *Inédit*. Sur la jurisprudence des juridictions du fond relative à l'erreur de fait et la confusion d'identification d'un animal : M.-J. LITTMANN-MARTIN, « Fascicule 505. Protection pénale de l'environnement », *op. cit.*, n° 78 et s.

[1641] D. ROETS, « L'affaire Cannelle devant la Chambre criminelle », *op. cit.*, spéc. p. 71.

[1642] M. LACAZE, « La protection pénale différenciée des animaux "domestiques" et "sauvages" », *op. cit.*, spéc. p. 449.

[1643] Par exemple, pour les oiseaux : « *c'est, plus généralement, l'environnement des oiseaux qui doit être protégé, par le contrôle des activités économiques qui risquent de modifier leurs habitats et par la réduction des sources de pollution de l'air, de l'eau, et des sols. Il est clair aujourd'hui qu'une approche sectorielle, s'attachant à la protection de la vie sauvage, indépendamment des autres secteurs de l'environnement, est insuffisante. Une gestion écologique, prenant en compte tous les facteurs écologiques affectant l'espèce et son habitat pris au sens large, soit ses aires de reproduction, de nidification et, si l'espèce est migratrice, les aires de repos situées sur son parcours de migration ainsi que les aires d'hivernage, doit ainsi être mise en œuvre* » : S. MALJEAN-DUBOIS, *La protection internationale des oiseaux sauvages*, thèse, Université d'Aix-Marseille, 1996, p. 21.

[1644] A.-C. KISS, « La protection internationale de la vie sauvage », *Annuaire français de droit international*, 1980, vol. 26, pp. 661-686, spéc. p. 685.

tendance à privilégier les espaces protégés[1645] aux espèces protégées. La question est de savoir si les espaces protégés ne servent pas d'alibi – une sorte de « bonne conscience » – pour parallèlement mieux exploiter et détruire la faune sauvage en dehors des zones d'exception ou des habitats protégés.

La « philosophie de l'espace » se fait particulièrement sentir quand il s'agit de protéger les milieux aquatiques[1646] : le droit pénal ne protège pas « *le poisson en soi, mais le poisson écologiquement lié au milieu naturel aquatique dans lequel il vit* »[1647]. Cohabitent dans le Code de l'environnement le droit répressif du milieu aquatique[1648] et le droit répressif du patrimoine piscicole[1649]. Deux articles répriment alors la pollution des eaux. L'article L. 432-2[1650] punit de 18 000 € d'amende « *le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire* ». Le vocabulaire employé est édifiant : en tant qu'élément d'un patrimoine, l'animal est réifié, le texte sanctionne la « destruction » du poisson. L'article vise la pollution affectant le poisson mais il s'applique contre la pollution touchant les crustacés, les grenouilles et les amphibiens susceptibles de peupler le cours d'eau[1651]. « *L'élément le plus caractéristique du délit de pollution des eaux est le dommage causé aux poissons* »[1652]. Il sanctionne en effet la

---

[1645] Sur ce sujet : dossier sur « les espaces protégés » *in RSDA*, 2016, n° 1, p. 239 et s. ; Y. BOUVET, « Les espaces "naturels" protègent-ils les animaux ? Approche géographique de la place des animaux dans l'espace », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Colloques & Essais, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, pp. 61-81 ; V. JAWORSKI, « La protection pénale des milieux et des espèces », *op. cit.* ; K. MERCIER et A.-C. LOMELLINI-DERECLENNE, *Le droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 150 et s. ; A. POMADE, « Approche spatiale et protection des espèces animales : quels instruments juridiques pour quels degrés de protection », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Colloques & Essais, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, pp. 31-45.

[1646] J.-P. BEURIER, « La protection juridique de la biodiversité marine », in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 803-815 ; B. QUEFFELEC, « La protection de la biodiversité marine au prisme d'un ver marin : le polychète », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Colloques & Essais, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, pp. 85-98 ; J. LAMARQUE, *Droit de la protection de la nature et de l'environnement*, Paris, LGDJ, 1973, p. 532 et s. ; M. MOLINER-DUBOST, *Droit de l'environnement*, 2e éd., *op. cit.*, p. 325 et s., n° 347 et s. ; M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 8e éd., *op. cit.*, p. 662 et s., n° 920 et s.

[1647] M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 8e éd., *op. cit.*, p. 656, n° 907.

[1648] Chapitre VI « Dispositions relatives aux contrôles et sanctions » du Titre Ier « Eau et milieux aquatiques et marins » du Livre II « Milieux physiques » du Code de l'environnement.

[1649] Chapitre II « Préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole » du Titre III « Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » du Livre IV « Patrimoine naturel » du Code de l'environnement.

[1650] D. GUIHAL, J.-H. ROBERT et T. FOSSIER, *Droit répressif de l'environnement*, 5e éd., *op. cit.*, p. 478 et s., n° 43.400 et s.

[1651] T. corr. Rennes, 9 février 1994, *Dr. environnement*, 1994, n° 26, p. 20.

[1652] A. BEZIZ-AYACHE, « Eau », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2014, no 49.

pollution de l'eau dont l'action ou la réaction a pour effet de détruire le poisson[1653], de nuire à sa nutrition[1654], à sa reproduction[1655] ou à sa valeur alimentaire[1656]. Reste à établir le lien de causalité entre les substances polluantes et l'atteinte constatée au poisson. La vieille jurisprudence a précisé que la loi n'exige pas qu'il y ait eu destruction effective de poisson[1657]. La nouvelle jurisprudence confirme que l'absence de constatation de mortalité des poissons n'empêche pas la constitution de l'infraction, la constatation de la pollution envers le milieu et le poisson suffit à caractériser le délit[1658]. Sur l'élément moral, il s'agit d'un délit non intentionnel[1659] pouvant être caractérisé, conformément aux dispositions de l'article 121-3 du Code pénal, par une faute d'imprudence ou de négligence[1660] ou une faute qualifiée, c'est-à-dire, délibérée ou caractérisée[1661].

L'article L. 216-6[1662] punit, quant à lui, de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende « *le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade* ». Contrairement à l'article L. 432-2, toutes les eaux entrent dans le champ d'application de l'article L. 216-6 : eau superficielle, eau souterraine, eaux libres, eaux closes et eaux de mer. Comme l'article L. 432-2, le délit de l'article L. 216-6 du Code peut être caractérisé par une faute d'imprudence ou de négligence[1663], une faute délibérée voire une faute

---

[1653] Cass. crim., 18 juillet 1995, n° 94-85.249, *Inédit*.

[1654] Cass. crim., 23 février 1983, *Bull. crim.*, 1983, n° 65.

[1655] Cass. crim., 5 octobre 1982, n° 79-93.143, *Inédit*.

[1656] Cass. crim., 12 décembre 2000, n° 99-87.135, *Inédit*.

[1657] Cass. crim., 11 juin 1953, *D.*, 1953, p. 589.

[1658] Cass. crim., 7 novembre 2006, n° 06-85.910, *Bull. crim.*, 2006, n° 279 ; Cass. crim., 22 janvier 2008, n° 07-83.041, *Inédit*.

[1659] Cass. crim., 23 avril 1992, n° 91-82.492, *Bull. crim.*, 1992, n° 179.

[1660] Cass. crim., 25 octobre 1995, n° 94-82.459, *Bull. crim.*, 1995, n° 322 ; Cass. crim., 7 novembre 2006, *op. cit.* ; Cass. crim., 25 janvier 2011, n° 10-83.723, *Inédit*.

[1661] Cass. crim., 15 mai 2001, n° 00-86.347, *Bull. crim.*, 2001, n° 123 ; Cass. crim., 23 mars 2004, n° 03-83.123, *Inédit*.

[1662] Pour une analyse détaillée : D. GUIHAL, J.-H. ROBERT et T. FOSSIER, *Droit répressif de l'environnement*, 5e éd., *op. cit.*, p. 254 et s., n° 21.112 et s.

[1663] *Ibid.*, p. 258 et s., n° 21.114.

caractérisée[1664]. Malgré un comportement incriminé similaire, il y a une véritable différence de résultat entre les deux délits. Le champ d'application de l'article L. 216-6 se délimite par exclusion des dommages visés à l'article L. 432-2[1665]. L'article L. 216-6 apparaît alors comme un délit résiduel : si la pollution de l'eau ne porte pas spécifiquement de dommages aux poissons, à défaut, l'article L. 216-6 s'applique, sanctionnant les dommages au milieu du poisson. En d'autres termes, ils ne sanctionnent pas la même atteinte : l'article L. 432-2 est un délit spécial protégeant le poisson, l'article L. 216-6 permet « *de sanctionner de manière globale et autonome les atteintes aux écosystèmes aquatiques* »[1666]. Dès lors que les intérêts sont distincts, la Cour de cassation admet le cumul des deux infractions sans violation du principe *non bis in idem*[1667]. Une « *polypollution* »[1668] permet une polyrépression.

Pour autant, certaines activités se déroulant en nature et polluant les milieux terrestres ou marins, à l'instar des cartouches tirées aux cours des parties de chasse abandonnées en forêt[1669], sont autorisées et même considérées comme des activités contribuant à la protection de la nature. Manifestement, le législateur fait aussi une sélection entre les activités polluantes et les activités non polluantes.

B) La protection gestionnaire des activités environnementales

237. La justification. Aux termes de l'article L. 420-1 alinéa 1er du Code de l'environnement, la chasse est définie comme une activité à caractère environnemental, culturel, social et économique participant à la gestion durable du patrimoine faunique et contribue à l'équilibre entre les gibiers, les milieux et les activités en assurant un équilibre agro-sylvie-cynégétique. L'alinéa 2 poursuit en faveur des chasseurs qui, grâce à « *leurs actions de gestion et régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, […] contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité* ». En ce qui concerne la pêche, l'article

---

[1664] Cass. crim., 28 juin 2017, n° 16-82.973, *Inédit* ; E. MONTEIRO, « Pollution de cours d'eau par chlore et faute d'imprudence qualifiée », *RSC*, 2018, n° 2, p. 437 ; J.-H. ROBERT, « Les crustacés sont "autrui" », *Dr. pénal*, 2017, n° 11.

[1665] D. GUIHAL, J.-H. ROBERT et T. FOSSIER, *Droit répressif de l'environnement*, 5e éd., *op. cit.*, p. 255, n° 21.112.

[1666] E. MONTEIRO, « Pollution de cours d'eau par chlore et faute d'imprudence qualifiée », *op. cit.*

[1667] Cass. crim., 16 janvier 2007, n° 03-86.502, *Inédit* ; Cass. crim., 16 avril 2019, n° 18-84.073, *B ull. crim.*, 2019, n° 77.

[1668] J.-H. ROBERT, « Polypollution », *Dr. pénal*, 2019, n° 6, comm. 109.

[1669] FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS, « Des dizaines de milliers de tonnes de plomb dans la nature : le cadeau empoisonné des chasseurs », 18 septembre 2018 (en ligne).

L. 430-1 du Code de l'environnement énonce que « *la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général* » et cette protection « *implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément* ». Le paradoxe de la chasse et de la pêche est d'assurer l'équilibre de la nature en détruisant la nature. Pour éviter qu'elles ne « *dégénèrent en empêchant le renouvellement du gibier et du poisson* »[1670], les activités cynégétiques et halieutiques ont dû être encadrées par la loi. La logique est toujours la même. Certes, à travers les infractions cynégétiques (**a**) et halieutiques (**b**), les espèces et les espaces sont protégés mais la protection est indirecte[1671] et minimale[1672]. La loi n'a pas vocation à interdire la chasse ou la pêche mais à interdire les atteintes non nécessaires voire abusives.

a) Les infractions cynégétiques

Telle est la situation : « *la France est le pays non seulement d'Europe, mais de tout le paléoarticque, ayant la période de chasse la plus longue, le plus grand nombre d'espèces soumises à la législation de la chasse, le plus faible pourcentage de territoire placé en réserve naturelle* »[1673].

238. Le droit pénal de la chasse. Les espèces chassables dites « gibier » [1674] sont listées par un arrêté du 26 juin 1987[1675]. L'acte de chasse est défini par l'article L. 420-3 du Code de l'environnement comme « *tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat la capture ou la mort de celui-ci* ». Sécurité publique et gestion animale obligent, la chasse est subordonnée à un certain nombre de conditions prévues par la loi ou des règlements[1676]. Il est interdit de chasser sur le terrain d'autrui sans son

---

[1670] W. JEANDIDIER, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 82.

[1671] A. DANIS-FATOME, « La protection de l'animal à travers la notion de biodiversité », *op. cit.*

[1672] W. JEANDIDIER, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 85.

[1673] G. CHAROLLOIS, « La chasse française confrontée au droit européen », *in* J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS (dirs.), *Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Paris, Pedone, 2009, pp. 125-132, spéc. p. 125.

[1674] Le gibier s'entend, au sens de la législation sur la chasse, comme « *les animaux sans maître, appartenant à une espèce non domestique, fût-elle protégée, vivant à l'état sauvage* » (Cass. crim., 12 octobre 1994, n° 93-83.341, *Bull. crim.*, 1994, n° 329).

[1675] Arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, JORF, n° 218, 20 septembre 1987, p. 10942.

[1676] Sur le droit de la chasse : A. CHARLEZ, *Le droit de la chasse*, Agridécisions, Paris, France agricole, 2014 ; F. COLAS BELCOUR, « Fascicule 10. Chasse - Définition. Sources. - Organisation », *JurisClasseur Rural*, 2021 ; J. DE MALAFOSSE, *Le droit à la nature. Aménagement et protection*, Paris, Montchrestien, 1973, p. 128 et s. ; J. DE

consentement[1677], le gibier pourchassé peut se réfugier sur les propriétés privées. Le chasseur ne peut chasser que durant certaines périodes[1678], certains moyens et méthodes de chasse sont interdits[1679]. Désignant « *de manière générique et générale, les différentes modalités de capture du gibier* »[1680], l'article L. 424-4 autorise la chasse à tir, à courre, à cor et à cri et la chasse au vol. Les modes de chasse sont respectivement encadrés par arrêtés ministériels lesquels précisent les moyens de chasse. Ces derniers « *peuvent être définis comme les procédés techniques qui permettent, pour chaque mode de chasse, de parvenir à la fin recherchée par l'acte de chasse, à savoir la capture ou la mort du gibier* »[1681]. Le chasseur peut recourir à l'arc[1682], au fusil dans la chasse à tir, aux chiens dans la chasse à courre, à la glu, à des filets ou

---

MALAFOSSE, *Droit de la chasse et protection de la nature*, Droit d'aujourd'hui, Paris, PUF, 1979 ; M. FALAISE, *Droit animalier*, 2e éd., *op. cit.*, p. 130 et s. ; J. FROMAGEAU, « La lente gestation du droit de la chasse en Europe », in *Nonagesimo anno. Mélanges en hommage à Jean Gaudemet*, Paris, PUF, 1999, pp. 429-446 ; M. LACAZE, « Fascicule 70-20. Environnement - Faune », *op. cit.* ; J. LAMARQUE, *Droit de la protection de la nature et de l'environnement*, *op. cit.*, p. 507 et s. ; M. LAVAINE, « L'animal et la chasse », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Éditions Mare & Martin, 2019, pp. 65-74 ; P. MAISTRE DU CHAMBON, « Fascicule 20. Chasse. Généralités. Incriminations et sanctions », *JurisClasseur Lois pénales spéciales*, 2017 ; P. MAISTRE DU CHAMBON, « Fascicule 30. Chasse - Procédure », *JurisClasseur Lois pénales spéciales*, 2017 ; M. MARTIN, « Zoom sur... L'encadrement de la chasse par deux concepts innovants : la gestion adaptative et l'exploitation judicieuse », *RSDA*, 2020, n° 2, p. 273 ; P. MELEN, « Le droit et la chasse : de la réglementation à la gestion volontariste », *in* A. COURET et F. OGE (dirs.), *Droit et Animal*, Toulouse, IEP de Toulouse, 1988, pp. 139-153 ; K. MERCIER et A.-C. LOMELLINI-DERECLENNE, *Le droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 161 et s. ; C. MORALES FRENOY, *Le droit animal*, *op. cit.*, p. 375 et s. ; M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 8e éd., *op. cit.*, p. 627 et s., n° 866 et s. ; M. REDON, « Chasse », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2020 ; M. REDON, « Chasse », *Répertoire de droit civil*, 2022 ; R. ROMI, G. AUDRAIN-DEMEY et B. LORMETEAU, *Droit de l'environnement et du développement durable*, 11e éd., *op. cit.*, p. 445 et s., n° 239 et s. Voir aussi le dossier sur « la chasse » *in RSDA*, 2015, n° 1, p. 215.

[1677] Selon l'article L. 428-1 du Code de l'environnement, est puni de trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait de chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant à l'habitation, et s'il est entouré d'une clôture faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. Si le délit est commis pendant la nuit, la peine d'emprisonnement encourue est de deux ans. Il faut noter que la Cour européenne des droits de l'Homme, dans un arrêt en date du 29 avril 1999, *Chassagnou contre France*, a condamné la France en raison de la loi Verdeille du 10 juillet 1964 qui obligeait les propriétaires de terres agricoles à adhérer à une association communale de chasse agréée (ACCA) et à permettre aux chasseurs de pratiquer leur activité sur leur terrain, même si les propriétaires étaient opposés à cette pratique, ce qui était le cas en l'espèce de Mme Chassagnou. Pour la CEDH, il y avait atteinte au droit de propriété, à la liberté de conscience et à la liberté d'association (CEDH, 29 avril 1999, n° 25088/94 ; J.-P. MARGUENAUD, « La Cour européenne des droits de l'homme permet aux petits propriétaires opposants à la chasse de se soustraire à l'envahissement des associations communales de chasse agréées », *RTD civ.*, 1999, n° 4, p. 913). En conséquence, la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse reconnait un droit de retrait des ACCA (art. 16, Loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse, JORF, n° 172, 27 juillet 2000, p. texte n° 1).

[1678] Art. L. 424-2 C.Env.

[1679] Art. L. 424-4 et R. 424-14 et s. C.Env.

[1680] P. MAISTRE DU CHAMBON, « Fascicule 20. Chasse. Généralités. Incriminations et sanctions », *op. cit.*, no 90.

[1681] *Ibid.*, no 91.

[1682] L'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc pose une réglementation spéciale relative notamment au marquage des flèches, à leur dimension ou encore à la formation de la chasse à l'arc (Arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc, JORF, n° 205, 3 septembre 2008).

à des lacets dans certaines chasses traditionnelles. L'alinéa 6 de l'article L. 424-4 précise que tous les autres moyens de chasse, même comme moyens de rabat, sont prohibés. Il faut comprendre que tout ce qui n'est pas autorisé est interdit[1683]. Le contentieux pénal de la chasse[1684] peut se montrer assez technique. On retiendra qu'est puni d'une contravention de la cinquième classe, par l'article R. 428-8 3° du Code de l'environnement, le fait de chasser en violation des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi de modes, de moyens, d'engins ou d'instruments prohibés ou par d'autres moyens que ceux autorisés[1685]. La plupart des contraventions peuvent se transformer en délit en cas de circonstances aggravantes. Ainsi, les faits contraventionnels sont punis par l'article L. 428-5 d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsque le chasseur les a accomplis dans l'une des circonstances suivantes : port d'un masque, utilisation d'une fausse identité, usage de la violence envers des personnes ou usage d'un véhicule. Plus grave encore, selon l'article L. 428-4, la peine s'élève à trois ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende lorsque l'acte de chasse réunit quatre conditions cumulatives : commis de nuit ou en temps prohibé ; sur le terrain d'autrui ou une réserve de chasse ; à l'aide d'engins et d'instruments prohibés et possession d'une arme apparente ou cachée. Enfin, en application de l'article 428-5-1, la peine peut monter jusqu'à quatre ans d'emprisonnement et 60 000 euros d'amende lorsque le fait de chasser se déroule dans les quatre circonstances cumulatives suivantes : pendant la nuit ou en temps prohibé ; en utilisant un véhicule pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou s'en éloigner ; en étant muni d'une arme apparente ou cachée ; en réunion.

[1683] En ce sens : J. LEROY, « Déterrage d'un animal susceptible d'occasionner des dégâts (renard). Lâcher non autorisé au cours d'une chasse à cours. Chasse sous terre. Instruments non prohibés », *RSDA*, 2022, n° 1, p. 49.

[1684] Voir notamment : M. LACAZE, « Fascicule 70-20. Environnement - Faune », *op. cit.* ; J. LEROY, « Délit d'introduction sans autorisation d'un animal dans le milieu naturel (Cass. crim 10 janvier 2012, n° 11-83523). Chasse à la palombe. Utilisation d'émetteurs-récepteurs radiophoniques (Cass. crim. 10 janvier 2012, n° 11-82441). Mauvais traitements à animaux. Confiscation du cheptel (Cass. crim. 10 janvier 2012, n° 81211) », *op. cit.* ; J. LEROY, « Emploi d'appâts de nature à enivrer ou détruire le gibier (art. L. 428-5 C. env.). Délit commis au sein d'un groupe. Responsabilité du fait personnel (art. 121-1 C. pén.). Identification du responsable », *RSDA*, 2010, n° 1, p. 65 ; J. LEROY, « Cheval utilisé comme moyen de chasse. Distinction entre mode et moyen de chasse », *RSDA*, 2019, n° 1-2, p. 54 ; J. LEROY, « Infractions à la conservation des espèces animales. Tradition locale ininterrompue. Principe de légalité. Droit de propriété et droit de chasse. Non transmission d'une QPC », *RSDA*, 2020, n° 2, p. 57 ; M. REDON, « Chronique droit de la chasse », 2019, n° 476, chron. 1 ; J.-H. ROBERT, « Chasseurs sur écoutes », *Dr. pénal*, 2012, n° 6, comm. 87 ; J.-H. ROBERT, « L'ignorance, comme moyen de faire du passé table rase », *Dr. pénal*, 2020, n° 3, comm. 52 ; J.-H. ROBERT, « Chasse judiciaire au chasseur », *Dr. pénal*, 2022, n° 3, comm. 45 ; D. ROETS, « Palombes, pantières et actes de chasse », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 83.

[1685] Il faut entendre par engins et moyens prohibés, tous instruments ou méthodes ayant intrinsèquement pour finalité d'effectuer ou de faciliter la capture ou la destruction du gibier (Cass. crim., 19 juin 2007, n° 07-80.816, *Inédit*).

239. Focus sur la chasse à cheval. La question de la légalité de la chasse à cheval s'est posée à l'occasion d'un arrêt de la Cour de cassation du 25 juin 2019[1686]. En l'espèce, au cours d'une opération de chasse dans la forêt domaniale de Chinon, des agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont constaté l'implication d'un cavalier ayant rabattu une biche vers deux traqueurs à pieds armés de fusils. Le cavalier est condamné par le Tribunal de police sur le fondement de l'article R. 428-8 3° du Code de l'environnement. La Cour d'appel confirme le jugement aux motifs qu'il résulte des procès-verbaux de l'ONCFS que le cavalier a utilisé son cheval non pas comme un « auxiliaire de chasse » mais comme un « moyen de chasse » permettant de forcer et de rabattre le gibier vers les lignes de tir, moyen non autorisé par la loi. Le cavalier a formé son pourvoi sur une autre interprétation. Selon lui, les juges de la Cour d'appel n'ont pas suffisamment distingué entre l'utilisation d'un « mode de chasse » et l'utilisation d'un « moyen de chasse » prohibé, de sorte que l'arrêt ne permet pas de savoir s'il est condamné pour un mode ou un moyen prohibé. Dans les deux cas, le cavalier allègue que les juges du fond ont violé la loi : la chasse à tir à cheval n'est pas un mode de chasse prohibé car un moyen de chasse n'est prohibé que s'il est de nature à permettre la capture du gibier et à en assurer la prise, ce que ne permet pas de faire un cheval. Pour la Cour de cassation, l'affaire est simple. D'abord, l'article L. 424-4 du Code de l'environnement prohibe tous les moyens de chasse autres que ceux autorisés même comme moyens de rabat. Or, le cheval ne figure pas parmi les moyens autorisés. Ensuite, elle relève que la Cour d'appel a souverainement apprécié que le prévenu a utilisé le cheval comme un moyen de rabat et de poursuite alors que ce moyen est interdit, la condamnation du chasseur est alors justifiée.

La Cour de cassation ne répond pas vraiment au pourvoi du cavalier. Mais contrairement à ce qu'il soutient, il n'y avait pas de problème à faire la distinction entre mode de chasse et moyen de chasse prohibé. Il ne pouvait pas s'agir d'une chasse à courre dès lors que la mort du gibier n'était pas causée par les chiens associés au cavalier mais par une arme[1687], en l'occurrence un fusil. Le mode de chasse était donc forcément celui de la chasse à tir dont l'autorisation ne pose pas de difficulté. Le problème se plaçait sur le terrain du moyen de chasse. Dans la chasse à tir, le moyen autorisé est le fusil. Le cheval est, par défaut, un moyen interdit. Tout dépend en réalité de la manière d'utiliser le cheval : soit il est utilisé comme un moyen de

---

[1686] Cass. crim., 25 juin 2019, n° 18-83.248, *Bull. crim.*, 2019, n° 131 ; J. LEROY, « Cheval utilisé comme moyen de chasse. Distinction entre mode et moyen de chasse », *op. cit.* ; J.-H. ROBERT, « À cheval mais pas à courre », *Dr. pénal*, 2019, n° 10, comm. 165.

[1687] J.-H. ROBERT, « À cheval mais pas à courre », *op. cit.*, comm. 165.

déplacement et demeure dans ce cas un simple « auxiliaire » de chasse, soit il est utilisé comme un moyen de capturer le gibier et devient alors un moyen de chasse, ce qui était le cas en l'espèce.

240. La lutte contre les souffrances inutiles. Il faut souligner l'émergence d'une protection de l'animal sauvage contre la souffrance. Impulsés par l'Union européenne, quelques textes sont venus interdire certaines pratiques considérées comme cruelles. Par exemple, est interdit le tir aux pigeons vivants[1688] et le Ministre de la Chasse doit fixer les conditions d'utilisation des pièges[1689] notamment ceux qui sont de nature à provoquer des traumatismes afin d'assurer la sécurité publique et de limiter la souffrance des animaux[1690]. En clair, il faut tuer le plus rapidement possible pour éviter toute souffrance inutile aux animaux. En réprimant les souffrances inutiles, le droit de la chasse se rapproche décidément de plus en plus de la philosophie du droit du bien-être animal. Si l'on peut se féliciter de cet embryon de lutte contre la souffrance des animaux sauvages, on connaît aussi l'hypocrisie de ce type de protection.

241. Le braconnage. Dans les atteintes aux espèces sauvages, il faut distinguer le droit pénal de la chasse[1691] et le braconnage[1692]. Au nom de la gestion du patrimoine, le chasseur est soumis à des règles qui très indirectement protègent le gibier. Le chasseur est limité en temps, en lieux, en prélèvements, en moyens et en méthodes. Dès lors qu'il chasse en respectant la loi, le chasseur tue en toute légitimité. Le braconnier, en revanche, est un chasseur « hors la loi » car il chasse des animaux d'espèces ne faisant pas partie de la liste dressée par l'arrêté du 26 juin 1987. Il encourt dans ce cas la contravention de cinquième classe prévue par l'article R. 428-5 et éventuellement les infractions aggravées prévues par les articles L. 428-4 à L. 428-5-1. Pire, il chasse des animaux d'espèces protégées[1693], fait réprimé par le délit de l'article L.

[1688] Art. R. 215-4, III, C.R.P.M.

[1689] Art. R. 427-13 à R. 427-17 C.Env.

[1690] Art. R. 427-17 C.Env.

[1691] D. GUIHAL, J.-H. ROBERT et T. FOSSIER, *Droit répressif de l'environnement*, 5e éd., *op. cit.*, p. 431 et s., n° 42.000 et s. ; P. MAISTRE DU CHAMBON, « Fascicule 20. Chasse. Généralités. Incriminations et sanctions », *op. cit.*

[1692] Voir le dossier spécial « le braconnage » *in RSDA*, 2017, n° 2, p. 197 et s.

[1693] Le 26 septembre 2022, le Tribunal Judiciaire de Toulon a condamné en première instance un retraité habitant dans le Var à six mois de prison avec sursis et à une amende de 25 000 euros. Il était poursuivi pour destruction et vente d'une espèce protégée (rouge-gorge) ainsi que la détention d'armes sans autorisation. Il capturait à l'aide de pièges en fer des milliers d'oiseaux, majoritairement des rouges-gorges sur la commune varoise de Revest-les-Eaux. Les inspecteurs de l'environnement ont pu constater que le mis en cause pouvait capturer une vingtaine de rouges-gorges et autres passereaux par jour, donc potentiellement au moins 5 000 oiseaux par an. À titre

415-3. Comme les oiseaux, la chasse et le braconnage sont « inséparables » : le braconnage ne peut s'entendre que par rapport à la chasse[1694]. Le braconnage est en quelque sorte le « côté obscur » de la chasse car le braconnier s'octroie le droit de pratiquer la chasse « *dans une illégalité constante, recherchée et assumée* »[1695], s'affranchissant ainsi délibérément des « règles de l'art » que le « bon chasseur » doit respecter. Le braconnage est une pratique d'autant plus répréhensible qu'il participe pleinement au trafic des espèces sauvages[1696]. Le trafic d'espèces sauvages « *désigne tout crime environnemental qui implique le commerce, la contrebande, la capture, la collecte ou le braconnage illégaux d'espèces menacées, d'espèces sauvages protégées (dont les espèces animales et végétales soumises à des quotas de récolte ou de capture et réglementées par des permis) et de dérivés ou de produits de ces espèces* »[1697]. Ce trafic est devenu si puissant que certains analystes parlent d'« *explosion* »[1698] de la criminalité environnementale. On est loin, aujourd'hui, du petit escroc ramenant quelques tortues, araignées ou autres espèces exotiques cachées dans le fond d'une valise pour les vendre clandestinement à des amateurs et arrondir ses fins de mois. Ancré dans un système autant vertigineux que vicieux, le trafic d'animaux sauvages a donné naissance à des marchés clandestins se développant parallèlement à la raréfaction croissante des animaux, si bien qu'il est devenu une véritable « *machine à cash* »[1699]. Il constituerait la quatrième activité illégale la plus lucrative au monde après le commerce de la drogue, des armes et de la traite des êtres humains ; il est évalué à plusieurs milliards d'euros par an[1700]. Les croyances de certaines

---

d'exemple, voir également : Cass. crim., 28 juin 2016, 15-84.799, *Inédit* ; P. HENNION-JACQUET, « Destruction d'un animal appartenant à une espèce non-domestique protégée - héron cendré », *RSDA*, 2016, n° 1, p. 70.

[1694] P. LAGRANGE, « Chasse, braconnage et braconniers : le point de vue d'un chasseur », *RSDA*, 2017, n° 2, p. 235.

[1695] *Ibid.*, spéc. p. 238.

[1696] IFAW, *La nature du crime*, 2018 ; M.-C. BAUDET, « Écosystèmes et crime organisé : tour du monde des écomafias », *in* C. BRECHIGNAC, G. DE BROGLIE et M. DELMAS-MARTY (dirs.), *L'environnement et ses métamorphoses*, Paris, Hermann, 2015, pp. 87-94 ; S. HERMANN FLENSBORG, « Le trafic des animaux sauvages », *in* A. LEVI et K. LISFRANC (dirs.), *L'Homme, roi des animaux ? Animaux, droit et société*, Colloque, Paris, Société de législation comparée, 2020, pp. 159-170 ; M. KAMTO, « L'espèce protégée en droit international de l'environnement », in *Pour un droit commun de l'environnement. Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 867-879 ; M. ROUDAUT, *Marchés criminels. Un acteur global*, Paris, PUF, 2010, p. 42 et s. ; C. SISSLER-BIENVENU, « Braconnage et trafic d'animaux sauvages : une criminalité organisée », *RSDA*, 2017, n° 2, p. 199 ; LE MONDE, *Les prédateurs. La nature face au crime organisé*, Boulogne-Billancourt, Ateliers Henry Dougier, 2015 ; ASSOCIATION ROBIN DES BOIS, *Atlas du business des espèces menacées. Braconnage, cruauté, contrebande...*, Paris, Arthaud, 2019.

[1697] WWF, *Lutte contre le trafic illégal d'espèces sauvages*, 2012, p. 9.

[1698] LE MONDE, *Les prédateurs. La nature face au crime organisé*, *op. cit.*, p. 6.

[1699] M.-C. BAUDET, « Écosystèmes et crime organisé : tour du monde des écomafias », *op. cit.*, spéc. p. 90.

[1700] WWF, *Lutte contre le trafic illégal d'espèces sauvages*, *op. cit.*, p. 9.

sociétés sont les principales causes de l'expansion des trafics[1701]. Il est d'ailleurs très probable que le trafic d'espèces sauvages dont celui du pangolin soit en partie à l'origine de la pandémie du Covid-19[1702].

Malgré la difficulté inhérente à l'administration des preuves, on sait aujourd'hui que le lien existe entre trafic d'espèces sauvages et terrorisme[1703]. L'Europe et notamment la France, ne sont pas étrangères au trafic puisqu'elles constituent l'un des principaux destinataires des marchandises et participent à l'import et au commerce des animaux sauvages. L'aéroport Charles-de Gaulle était jusque récemment l'une des plaques tournantes du trafic d'animaux sauvages notamment d'Afrique vers l'Asie. En juillet 2014, les douanes françaises ont réalisé une saisie record de 250 kilos d'écailles de pangolin (équivalent à près de mille pangolins tués) déclarées comme écailles de poisson[1704]. Les douanes estiment que 270 tonnes de viande de brousse transiteraient chaque année par Roissy[1705]. La rentabilité du trafic d'animaux sauvages est d'autant plus élevée qu'elle découle d'une demande supérieure à l'offre. Mécaniquement, plus une espèce se raréfie, plus elle est protégée, plus sa valeur s'accroît et sa demande augmente. Le trafic d'animaux sauvages a basculé dans une course effrénée à la rareté. Par effet d'engrenage, certains produits tels que l'ivoire d'éléphant et la corne de rhinocéros valent désormais plus que le diamant ou la cocaïne avec un retour sur investissement pouvant

---

[1701] Il faut dire que dans certaines cultures, on croit que l'os de tigre réduit en poudre peut guérir les douleurs articulaires et dorsales, la paralysie, les spasmes musculaires et les ulcères. Tout est bon dans le félin : la fourrure, les moustaches, le pénis, les griffes, les os. Le tigre est tellement convoité qu'il pourrait être le premier mammifère à disparaître de la planète, « le crépuscule des tigres » est annoncé (LE MONDE, *Les prédateurs. La nature face au crime organisé*, *op. cit.*, pp. 32-52.). Pour certains, la corne de rhinocéros – constituée de kératine à savoir la même substance que celle formant nos ongles – est dotée de puissantes vertus médicales notamment celle de guérir le cancer. Pour d'autres, l'ivoire et la corne sont des symboles de différenciation sociale et d'appartenance à la classe supérieure. On estime que pour leurs défenses en ivoire, environ 93 éléphants sont tués chaque jour. Toutes les 11 heures, un rhinocéros est tué en Afrique du Sud (M.-C. BAUDET, « Écosystèmes et crime organisé : tour du monde des écomafias », *op. cit.*, spéc. p. 90.). Selon les derniers rapports de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et du Fonds mondial pour la nature (WWF), le rhinocéros et l'éléphant pourraient totalement disparaître d'ici 2025.

[1702] Qu'il nous soit permis de renvoyer à notre étude sur cette question : J. LEBORNE, « La genèse de l'évènement : la destruction des écosystèmes et le trafic illicite du pangolin », *in* P. OUDOT et S. FARHI (dirs.), *Covid-19 et Droit*, Chemins de pensée Juridique, Nice, Ovadia, 2021, pp. 13-27.

[1703] Les terroristes sont, en effet, des acteurs particulièrement actifs du trafic d'espèces sauvages, ces deux phénomènes se nourrissent mutuellement : le trafic se développe et se renforce par le terrorisme, le terrorisme se développe et se renforce par le trafic (J. LEBORNE, « Le terrorisme et le trafic d'espèces sauvages », *in* J. GOULET (dir.), *Humains, animaux et terrorisme*, Diplomatie et stratégie, Paris, L'Harmattan, 2021, pp. 181-204).

[1704] C. SISSLER-BIENVENU, « Braconnage et trafic d'animaux sauvages : une criminalité organisée », *op. cit.*, spéc. p. 201.

[1705] LE SENAT, *Épidémie de Covid-19 : les liens de la crise avec les atteintes à la biodiversité et les impacts sur le secteur de l'eau et de l'assainissement. Pistes d'action et recommandations*, 25 mai 2020, p. 4.

largement dépasser 1 000 %[1706]. Les trafics d'animaux sauvages rapporteraient plus de 17 milliards d'euros chaque année[1707].

À ces profits monstrueusement élevés s'ajoutent de faibles risques de poursuites[1708]. Il faut dire que le mécanisme est bien rodé. À l'instar de tout marché criminel, celui des « animaux trafiqués » se compose de fournisseurs, d'intermédiaires, de grossistes, de braconniers, d'entités criminelles capables d'assurer l'acheminement de la marchandise derrière des sociétés-écrans[1709]. La libre circulation des marchandises[1710] et le réseau internet[1711] sont des vecteurs essentiels pour la prospérité de tels trafics. Dans ce type d'organisation, ce sont les braconniers et les transporteurs locaux qui sont interpellés et poursuivis tandis que les organisateurs, les chefs de réseaux et de groupes sont rarement démasqués, ces derniers demeurent hors de portée des autorités nationales et échappent aux sanctions. Le système répressif est complètement ineffectif lorsque la corruption s'infiltre au sein même des institutions politiques et administratives[1712]. Quand il y a poursuite, elle peut être rapidement parasitée par la technicité du contentieux. Les organes de contrôle sont régulièrement confrontés à un problème d'identification des animaux et ont besoin de recourir à des experts[1713].

242. La lutte contre les trafics. Malgré la gravité de la situation, « *la "criminalité environnementale organisée" ne fait pas l'objet d'un traitement juridique global* »[1714]. Les instruments juridiques, régionaux ou internationaux, encadrés notamment par la Convention de Palerme du 15 novembre 2000 – impliquant, entre autres, des techniques d'enquête spéciales et des moyens de coopération policière et judiciaire interétatiques – sont réservés à la délinquance « grave », ce qu'est rarement la criminalité environnementale en droits internes. En France,

---

[1706] C. SISSLER-BIENVENU, « Braconnage et trafic d'animaux sauvages : une criminalité organisée », *op. cit.*, spéc. p. 200.

[1707] *Ibid*., spéc. p. 200.

[1708] IFAW, *La nature du crime*, 2018.

[1709] *Ibid*.

[1710] WWF, *Break the chain. Comment le secteur français de la logistique et du transport peut lutter contre le commerce illégal d'espèces sauvages*, 2020 ; V. GOMEZ-BASSAC, « La commercialisation des animaux », *in* M. BAUDREZ, T. DI MANNO et V. GOMEZ-BASSAC (dirs.), *L'animal, un homme comme les autres ?*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 61-76.

[1711] IFAW, *Faune sauvage et cybercriminalité : briser la chaîne*, Reims, 2018. ; « La faune sauvage victime de la cybercriminalité », *Le Monde*, 24 mai 2018.

[1712] WWF, *Lutte contre le trafic illégal d'espèces sauvages*, *op. cit.*, p. 14.

[1713] M. ROUDAUT, *Marchés criminels. Un acteur global*, *op. cit.*, p. 49.

[1714] I. RODOPOULOUS, « Les activités criminelles organisées en matière environnementale : quelques réflexions en vue d'une réponse pénale internationale », *in* L. NEYRET (dir.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 165-182, spéc. p. 175.

l'incrimination contre les trafics d'espèces sauvages tient dans les dispositions de l'article L. 415-3 (détention, transport, utilisation, mise en vente et achat) et l'article L. 415-6 du Code de l'environnement qui dispose que, lorsque les faits de l'article L. 415-3 sont commis en bande organisée au sens de l'article 132-71 du Code pénal, la peine est élevée à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende. Pour faire un point de comparaison sur la hiérarchie des valeurs, le trafic de stupéfiants est placé dans le titre II « *Des atteintes à la personne humaine* » du livre deuxième « *Des crimes et délits contre les personnes* » du Code pénal, et est puni jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité[1715]. Néanmoins, dans ce type d'affaires, le recours à l'article 99-1 du Code de procédure pénale pour la saisie et le retrait des animaux peut être particulièrement intéressant.

La difficulté de la lutte contre le braconnage est de constater le braconnage. C'est tout l'enjeu des dernières réformes ayant pour objet d'étendre les pouvoirs d'enquête des inspecteurs de l'environnement[1716]. À l'issue de l'arrêté du 17 juin 2019 relatif à l'habilitation des inspecteurs de l'environnement pouvant procéder aux enquêtes sous pseudonyme[1717], en cas d'infractions relatives aux espèces protégées commises par un moyen de communication électronique, les inspecteurs de l'environnement habilités peuvent participer sous pseudonyme aux échanges électroniques, être en contact par ce moyen avec des personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions, ou encore, acquérir des produits ou substances[1718]. Depuis la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement[1719], lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent les inspecteurs de l'environnement peuvent se transporter sur l'étendue du territoire national[1720], recevoir du juge d'instruction des commissions rogatoires[1721], procéder à certaines réquisitions dans les mêmes conditions que celles prévues

---

[1715] Art. 222-34 et 222-35 C.P.

[1716] Art. L.172-1 à L. 172-17 C.Env. Voir D. GUIHAL, J.-H. ROBERT et T. FOSSIER, *Droit répressif de l'environnement*, 5e éd., *op. cit.*, p. 46 et s., n° 170 et s. ; R. LEOST, « Les inspecteurs de l'environnement : d'importants pouvoirs d'enquête et d'investigation », *AJ Pénal*, 2015, n° 3, p. 121.

[1717] Arrêté du 17 juin 2019 relatif à l'habilitation des inspecteurs de l'environnement pouvant procéder aux enquêtes sous pseudonyme, JORF, n° 155, 6 juillet 2019, p. texte n° 6.

[1718] Art. L. 172-11-1 C.Env.

[1719] Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, JORF, n° 172, 26 juillet 2019, p. texte n° 2 ; R. LEOST, « Le renforcement de la police judiciaire environnementale après la loi du 24 juillet 2019 instituant l'Office français de la biodiversité », *RSC*, 2020, n° 4, p. 859.

[1720] Art. L.172-2, al. 3, C.Env.

[1721] Art. L.172-10, al. 3, C.Env.

pour les officiers de police judiciaire[1722], ou encore, procéder à la saisie de l'objet ou du produit direct ou indirect de l'infraction, y compris les animaux, les végétaux et les minéraux, ainsi que des armes, munitions et objets ayant servi à commettre l'infraction[1723]. Soulignons que la Cour de cassation a précisé que le véhicule conduit par le braconnier pour transporter son matériel et sa marchandise ne constitue ni un véhicule à usage professionnel ni un domicile, les inspecteurs de l'environnement ne sont alors pas soumis aux conditions de l'article L. 172-5 du Code de l'environnement et peuvent le contrôler sans l'information préalable au Procureur de la République et sans l'assentiment du conducteur[1724]. À l'instar de la cabane de chasseur[1725], le véhicule du chasseur n'est qu'un instrument dépourvu des éléments permettant de le qualifier de domicile[1726], que la police de l'environnement peut fouiller sans condition. Évidemment, les trafics d'espèces sauvages n'épargnent pas les espèces animales aquatiques.

[1722] Art. L.172-11, al. 3, C.Env.

[1723] Art. L.172-12, 1°, C.Env.

[1724] Cass. crim., 5 janvier 2021, n° 20-80.569, *Bull. crim.*, 2021, n° 1 ; S. FUCINI, « Visite d'un véhicule en matière environnementale : absence d'autorisation du procureur », 2021, 29 janvier ; J. LEROY, « Le véhicule du braconnier et la notion de domicile : précisions sur les conditions de fouille », *RSDA*, 2021, n° 1, p. 65.

[1725] La Cour de cassation refuse de considérer le gabion comme un domicile à défaut d'être pourvu des « *équipements élémentaires* », jurisprudence néanmoins spécifique à la cabane de chasseur (Cass. crim., 9 janvier 1992, n° 90-87.381, *Bull. crim.*, 1992, n° 6 ; Cass. crim., 6 mai 2002, n° 01-81.565, *Inédit* ; A. MARON et M. HAAS, « Quand "Sam suffit" ne suffit pas », *Dr. pénal*, 2002, n° 11 ; Cass. crim., 20 octobre 2020, n° 19-87.656, *Inédit* ; J. LEBORNE, « La notion de domicile en droit pénal : vers l'élémentaire ? », *op. cit.* ; J.-H. ROBERT, « Confusion de vocabulaire entre "domicile" et "lieu d'habitation" », *Dr. pénal*, 2020, n° 12, comm. 203).

[1726] Pour autant, dans l'arrêt du 5 janvier 2021, la Cour de cassation reste silencieuse sur la notion de domicile, se contentant d'affirmer que le véhicule ne peut être assimilé à un domicile, sans l'expliquer. À défaut de le caractériser par « l'élémentarité » comme elle le fait pour le gabion, on peut légitimement supposer que la chambre criminelle détermine ici le domicile par le critère de l'habitabilité, à l'instar de sa jurisprudence tant en droit pénal spécial qu'en procédure pénale, pour considérer depuis longtemps que le véhicule n'est pas un domicile (Cass. crim., 8 novembre 1979, n° 78-92.914, *Bull. crim.*, 1979, n° 311 ; Cass. crim., 18 octobre 2006, n° 06-85.823, *Inédit*). À l'inverse, le véhicule aménagé, le cas échéant servant à usage d'habitation, peut être qualifié de domicile. Utilisé, en l'espèce, pour se rendre de nuit sur les lieux du braconnage, mais aussi pour transporter un équipier ainsi que l'équipement de traque, le véhicule du chasseur reste ce qu'il est, c'est-à-dire un moyen de transport. Cela signifie que le domicile au sens du Code de l'environnement devrait s'entendre comme celui des textes du Code de procédure pénale et du Code pénal. Si elle est alors similaire en droit pénal environnemental, en droit pénal animalier et en droit pénal commun, la notion de domicile serait une sorte de notion « transpénale ».

b) Les infractions halieutiques

243. La mort des poissons. « *L'Homme exerce un double rôle face à son environnement marin car il constitue aujourd'hui pour les océans à la fois son protecteur, mais également son agresseur* »[1727]. En France, près d'une espèce de poissons d'eau douce sur cinq est menacée. La dernière étude réalisée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) met en exergue que quinze espèces sont menacées et seize autres quasi-menacées[1728]. Au même moment, le rapport de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) alerte que 39% des mammifères marins, 7% des poissons et 31% des raies et requins sont en danger de disparition[1729]. Les activités humaines tuent chaque année entre 970 et 2 740 milliards de vertébrés marins[1730]. Ce n'est plus de la pêche, c'est du « *pillage des océans* »[1731]. Les captures de poissons excèderaient aujourd'hui 100 millions de tonnes par an[1732] , sans compter les nombreux « déchets » remontés en l'absence de filet sélectif. Il ne resterait que 10 % des stocks de poissons, qui pourraient s'effondrer avant 2050. Même les aires marines « protégées » sont exploitées intensément par la pêche industrielle[1733]. Si la pêche se poursuit à un tel rythme, c'est une « *mer sans poissons* »[1734] qui guette l'humanité. En fait, on considère les poissons à peine comme des animaux, une matière alimentaire tout au plus. On éprouve aucun respect, zéro affection, pour ces créatures si peu anthropomorphes, sans visage, sans regard, souffrant en silence[1735].

[1727] D.V. GARCIA CACERES, *La conservation des milieux marins en droit international et droit de l'Union européenne*, Logiques Juridiques, Paris, L'Harmattan, 2018, p. 60.

[1728] UICN, *La liste rouge des espèces menacées. Poissons d'eau douce de France métropolitaine*, 2019.

[1729] IPBES, « Le dangereux déclin de la nature : un taux d'extinction des espèces "sans précédent" et qui s'accélère », 2019, communiqué de presse (en ligne).

[1730] « Les poissons suppliciés en silence », *Le Monde*, 20 janvier 2018.

[1731] P. CURY, « Pillage des océans », *in* K.-L. MATIGNON (dir.), *Révolutions animales. Comment les animaux sont devenus intelligents*, Paris, Arte/Les liens qui libèrent, 2016, pp. 456-458.

[1732] « L'humain, un "insoutenable" superprédateur" », *Le Monde*, 21 août 2015.

[1733] ASSOCIATION BLOOM, *La pêche industrielle à l'assaut des aires marines dites « protégées »*, 2022.

[1734] P. CURY et Y. MISERY, *Une mer sans poissons*, Sciences Humaines et Essais, Paris, Calmann-Lévy, 2008.

[1735] Voir le dossier sur « les poissons » *in RSDA*, 2017, n° 1, p. 213 ; « La pêche commerciale en France doit s'attacher à réduire les souffrances évitables des poissons », *Le Monde*, 8 juin 2022.

Pourtant, en vidant la mer, le pêcheur est considéré comme un « *protecteur de la nature* »[1736]. La pêche est définie comme une « *activité à caractère social et économique* »[1737] que le législateur justifie au titre de la préservation du milieu et de la faune aquatique. L'objectif du droit pénal de la pêche est le même que celui de la chasse, « *il n'est pas surprenant de retrouver maintes contraintes similaires : autorisation, temps, lieu, moyens et engins, transport et commercialisation du poisson* »[1738]. Il s'en distingue, en revanche, par sa complexité. « *La législation actuelle résulte d'un entrelacs de textes européens, ainsi que de décrets et arrêtés nationaux. […] La lecture – extrêmement complexe et fastidieuse – de ces textes permet de dessiner l'encadrement pénal de la pêche […]. Chaque espèce de poissons et de coquillages est référencée, calibrée, région par région […], ce qui conduit à des tableaux et des détails extrêmement techniques* »[1739]. Il faut en effet distinguer deux régimes de protection : le droit pénal de la pêche professionnelle maritime[1740] et le droit pénal de la pêche de loisir maritime ou en eau douce[1741].

244. Le droit pénal de la pêche professionnelle. Disposant de moyens de plus en plus sophistiqués (sonars, filets indéchirables de plusieurs kilomètres de long, bateaux-usines), la pêche maritime intensive est la principale cause de disparition gigantesque de la faune et de la flore marine. Cette destruction est rendue possible par la réglementation reposant sur une gestion de quotas et de sous-quotas de captures[1742] alloués par la Commission européenne et

---

[1736] G. CHAROLLOIS, « Le protecteur de la nature, le droit et le chasseur », *D.*, 1999, n° 37, p. 389.

[1737] Art. L. 430-1 C.Env.

[1738] W. JEANDIDIER, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 87.

[1739] C. AMBROISE-CASTEROT, « Chasse, pêche, nature et... propriété : à la recherche de l'infraction de vol », in *Entre tradition et modernité : le droit pénal en contrepoint. Mélanges en l'honneur d'Yves Mayaud*, Paris, Dalloz, 2017, pp. 295-303, spéc. pp. 300-301.

[1740] G. MARCHAND, « Fascicule 20. Pêche maritime et aquaculture marine - Infractions et sanctions », *JurisClasseur Lois pénales spéciales*, 2017 ; G. MARCHAND et J.-C. IZARD, « Fascicule 30. Pêche maritime et aquaculture marine - Police de la pêche maritime et de l'aquaculture marine », *JurisClasseur Lois pénales spéciales*, 2020 ; C. MORALES FRENOY, *Le droit animal*, *op. cit.*, p. 332 et s. ; G. PROUTIERE-MAULION, « Fascicule 30. Pêche - Exploitation des ressources marines », *JurisClasseur Rural*, 2018 ; M. REDON, « Pêche », *op. cit.*, n° 122 et s.

[1741] M. FALAISE, *Droit animalier*, 2e éd., *op. cit.*, p. 134 et s. ; G. FRIZZI, « Fascicule 20. Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles », *JurisClasseur Lois pénales spéciales*, 2011 ; K. MERCIER et A.-C. LOMELLINI-DERECLENNE, *Le droit de l'animal*, *op. cit.*, p. 173 et s. ; C. MORALES FRENOY, *Le droit animal*, *op. cit.*, p. 353 et s. ; M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 8e éd., *op. cit.*, p. 657 et s., n° 908 et s. ; M. REDON, « Pêche », *op. cit.*, n° 2 et s.

[1742] Art. R. 921-52 à R. 921-62 C.R.P.M.

répartis entre les États[1743]. Des ajustements sont prévus pour faire face aux déséquilibres du marché et à l'état de consommation des sous-quotas. Il faut attendre qu'un quota ou sous-quota de captures ou d'effort de pêche soit épuisé pour que l'activité de pêche concernée soit interdite[1744]. Or, la Cour des comptes européenne pointe du doigt l'efficacité partielle des contrôles mis en place pour lutter contre la pêche illicite[1745].

En France, les pratiques et les modes de pêche autorisés doivent permettre d'enrayer les dommages sur la population des espèces marines pêchées tout en continuant d'exploiter les ressources marines. Le Ministre chargé des pêches maritimes peut fixer par arrêté le poids ou la taille en dessous duquel la capture et le débarquement des poissons, crustacés, mollusques et autres animaux marins sont interdits[1746]. La liste des filets, engins et modes de pêche autorisés est fixée par l'article D. 922-9 du Code rural[1747]. La répression tient dans le seul et unique et très long article L. 945-4 du Code rural. Les 22 faits énumérés sont sanctionnés de la même peine d'amende de 22 500 euros. La peine s'élève à six mois d'emprisonnement et à 50 000 euros d'amende lorsque l'espèce concernée est l'anguille européenne, l'esturgeon européen ou le saumon atlantique, et contre le fait de mettre en vente, vendre, stocker, transporter, exposer ou, en connaissance de cause, acheter le poisson de ces espèces[1748]. Depuis la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité[1749], est réprimé de 30 000 € d'amende le fait pour un armateur d'exploiter un navire sans l'avoir équipé du dispositif de protection visant à éviter les collisions et à blesser les baleines[1750]. Il est incontestable que la pêche industrielle maritime provoque des dommages largement plus importants aux écosystèmes aquatiques que la pêche de loisir en eau douce. Toutefois, la pêche de loisir est aussi synonyme de destruction.

[1743] À titre d'exemple local : Arrêté du 18 février 2022 portant répartition des quotas d'effort de pêche pour certaines activités de pêche professionnelle en mer Méditerranée par les navires battant pavillon français pour l'année 2022, JORF, n° 45, 23 février 2022, p. texte n° 12.

[1744] Art. 921-53 C.R.P.M.

[1745] COUR DES COMPTES EUROPEENNE, *Lutte contre la pêche illicite : l'action de l'UE repose sur des systèmes de contrôle bien en place, mais pâtit de l'hétérogénéité des contrôles et des sanctions dans les États membres*, Luxembourg, 2022.

[1746] Les articles L. 922-1 à L.922-3 C.R.P.M. prévoient les mesures de protection relatives aux espèces et aux tailles minimales de captures.

[1747] Art. D.922-9 C.R.P.M.

[1748] Art. L. 945-4, II, C.R.P.M.

[1749] Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages, *op. cit.*

[1750] Art. L. 334-2-3 C.Env.

245. Le droit pénal de la pêche de loisir. La pêche de loisir[1751] est, *a priori*, une activité pacifique où le calme et la sagesse de l'homme sont des qualités mises à l'honneur. Elle n'est pas de tout repos pour le poisson qui, lui, est empalé sur un crochet, souvent tiré plusieurs minutes pour être remonté et, s'il ne meurt pas d'épuisement ou de douleur, agonise, la bouche, les yeux, le flanc crevés ou arrachés, suffoquant à la surface[1752]. La loi est quasiment muette sur le sujet alors que certains modes de pêche autorisés peuvent occasionner de graves souffrances[1753]. Une gestion arithmétique fonde le droit pénal de la pêche. Un bon pêcheur est un pêcheur qui est bon en maths. Ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau, les animaux d'une longueur inférieure à la taille requise[1754] : 0,50 m pour le brochet ; 0,23 m pour les truites, l'omble ou le saumon ; 0,20 m pour le mulet ou 0,09 m pour les écrevisses. La période de pêche[1755], comme la quantité de poisson est limitée[1756] : ne peuvent être pêchés au maximum, par pêcheur et par jour, dix salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, trois sandres et black-bass dont deux brochets. La violation de ces conditions est sanctionnée d'une contravention de la troisième classe[1757] qui peut monter à la quatrième classe si les faits sont commis la nuit[1758]. Des modes et procédés de pêche sont également prohibés[1759] : l'usage des filets traînants[1760], l'usage comme appâts ou amorces, d'œufs de poissons[1761] ainsi que la pêche à la main[1762]. Constitue un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende le fait de jeter dans les eaux des drogues ou appâts en vue d'enivrer le poisson ou de le détruire ; l'emploi d'explosifs, de procédés d'électrocution, de produits ou moyens non autorisés en vue

---

[1751] Art. R.436-3 à R.436-35 C.Env. La pêche maritime de loisir est quant à elle encadrée par les art. R.921-83 à R.921-93 du Code rural et de la pêche maritime.

[1752] J.-B. JEANGENE VILMER, *Éthique animale*, *op. cit.*, p. 54 ; « Les poissons suppliciés en silence », *Le Monde*, 20 janvier 2018.

[1753] P. BOUCHEIX, « La mort problématique et différenciée des animaux aquatiques », *RSDA*, 2016, n° 1, p. 361. ; « Pêche de loisir : "Une réglementation permettant de réduire la souffrance des poissons est indispensable », *Le Monde*, 26 juillet 2022.

[1754] Art. R.436-18, al. 1, C.Env.

[1755] Art. R.436-6 et R.436-7 C.Env.

[1756] Art. R.436-21 C.Env.

[1757] Art. R.436-40, I, C.Env.

[1758] Art. R. 436-40, II, C.Env.

[1759] Art. R.436-23 à R.436-38 C.Env. Sur l'ancien droit pénal de la pêche : W. JEANDIDIER, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 87.

[1760] Filets entraînés dans l'eau sous l'action d'une force quelconque autre que l'action directe du courant. Art. R.436-30 C.Env.

[1761] Art. R.436-34 C.Env.

[1762] Art. R.436-32, I, 1°, C.Env.

de capturer ou détruire le poisson[1763]. La pêche de nuit est une circonstance aggravante doublant les peines encourues[1764].

Force est de constater que la protection des espèces est détournée par la protection des intérêts humains. La remarque de l'éminent Professeur Wilfrid Jeandidier sur la protection de l'animal en 1990 n'a jamais été aussi vraie qu'aujourd'hui : « *il est indéniable que la réglementation de ces activités, au-delà de l'équilibre piscicole ou cynégétique, vise leur pérennisation pour le plus grand profit et le plus grand plaisir de leurs adeptes* »[1765]. Ce qui a changé, cependant, c'est que la situation devient insupportable pour les animaux sauvages. La reconnaissance des atteintes à l'animal sauvage est maintenant indispensable.

§ 2 : La reconnaissance des atteintes à l'animal sauvage

246. L'application du régime commun. Comme n'importe quel animal, l'animal sauvage doit bénéficier pour sa valeur intrinsèque d'une protection élémentaire (**A**). Dans le cadre des activités cynégétiques et halieutiques, le principe de nécessité doit prendre le relais afin de trier les atteintes à l'animal exercées pour le seul plaisir de la pratique, celles-ci doivent être purement et simplement interdites et les atteintes à l'animal susceptibles de se justifier pour des raisons d'ordre écologique, celles-là en revanche peuvent être exceptionnellement autorisées (**B**).

A) La protection élémentaire

247. La protection individuelle de l'animal sauvage. L'animal sauvage est l'ambassadeur de l'ambiguïté du droit pénal animalier. « *Tout se passe comme si l'animal sauvage était libre pour le pire et non pour le meilleur. Libre*, *il peut être capturé par tout le monde. Sans maître, il n'est protégé par personne* »[1766]. L'animal sauvage individu est reconnu et protégé par le Code pénal s'il est « apprivoisé » ou « tenu en captivité ». Le Code pénal protège l'animal sauvage comme un être vivant et sensible mais seulement les animaux sauvages appropriés, comme s'ils étaient des biens. La sensibilité n'est donc pas inhérente à

[1763] Art. L.436-7 C.Env.
[1764] Art. L.437-19 C.Env.
[1765] W. JEANDIDIER, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 82.
[1766] J. DE MALAFOSSE, *Droit de la chasse et protection de la nature*, *op. cit.*, p. 207.

l'animal, elle n'existe que si, et seulement si, l'animal est au contact ou sous le contrôle de l'homme[1767]. Le même animal est alors sensible ou insensible selon où il se trouve[1768]. Or, l'éloignement ou le rapprochement n'est pas un critère intellectuel de justification. On est à l'opposé de l'article 515-14 du Code civil qui reconnaît la sensibilité animale sans distinction[1769]. On ne comprendrait pas pourquoi en droit pénal le fait d'être libre rendrait l'animal insensible. S'il existe effectivement une présomption de bien-être des animaux sauvages qui serait « *automatiquement assurée par leur état de liberté* »[1770], alors cette même présomption permet à l'homme de les maltraiter, d'exercer des sévices graves voire des actes de cruauté. Il n'y a pourtant « *aucune incompatibilité entre la sauvegarde des espèces animales et la protection de la sensibilité des individus qui les composent* »[1771]. La variation de la sensibilité est, ni plus ni moins, arbitraire.

Est-il pour autant nécessaire d'insérer expressément les animaux sauvages dans les dispositions du Code pénal ? Les infractions animalières doivent-elles s'appliquer aux « *animaux domestiques et sauvages* »[1772] ? Cette distinction entre les animaux ne fait que

---

[1767] C'est ce que dit, mieux que nous, Mme Florence Burgat : « *En d'autres termes, le non-humain ne possèderait pas d'individualité intrinsèque, et ne pourrait en acquérir une que par sa relation avec l'humain* » (F. BURGAT, « Être le bien d'un autre », *Arch. phil. droit*, 2008, n° 51, pp. 385-402).

[1768] Comme le relève un auteur, « *D'un côté les réglementations visent à préserver la "sensibilité" de l'individu animal assimilé à l'animal domestique, soit directement par des normes de détention, soit indirectement en réprimant les auteurs d'actes portant atteinte à cette "sensibilité" ; de l'autre côté la réglementation ne se préoccupe que de préserver les espèces animales sauvages, en tant qu'effectifs de leurs populations, sans se préoccuper nullement de la "sensibilité" propre à l'individu animal* » (J.-C. NOUËT, « L'animal sauvage au regard du droit et de l'éthique en France », *op. cit.*, spéc. p. 66).

[1769] J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, pp. 184-185.

[1770] Pour reprendre l'analyse d'une auteure spécialiste du droit animalier : « *l'absence de protection de l'animal sauvage par le droit pénal repose également sur un postulat selon lequel l'animal sauvage, n'étant pas approprié, a des rapports limités, voire inexistant à l'égard de l'homme et qu'il n'est donc pas nécessaire de protéger sa sensibilité. On peut dès lors se demander si le législateur ne poserait pas, à l'égard des animaux sauvages, une sorte de présomption selon laquelle leur bien-être, entendu comme le fait d'être placé dans des conditions compatibles avec les impératifs de l'espèce animale considérée, est automatiquement assuré par leur état de liberté. En poussant ce raisonnement, il semble d'ailleurs que l'animal sauvage ne peut subir d'acte générateur de souffrance que s'il est assujetti à l'homme et donc captif* » (L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités », *op. cit.*, spéc. pp. 163-164).

[1771] J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 82.

[1772] ASSEMBLEE NATIONALE, Proposition de loi n° 1903 *visant à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal*, 29 avril 2014 (art. 7). Formule également proposée par deux amendements CD538 et CD539 pendant les travaux préparatoires de la loi n° 2016-1047 pour la reconquête de la biodiversité. Il y a eu plusieurs tentatives antérieures de reconnaissance de la sensibilité de l'animal sauvage. Toutes ont échoué au prétexte qu'elles auraient eu trop d'impact sur les activités humaines (J.-P. MARGUENAUD, « Les propositions de loi Povinelli relatives au statut de l'animal », *RSDA*, n° 2, 2011, p. 25 ; Proposition de loi n° 670 *reconnaissant à l'animal sauvage le statut d'être sensible dans le Code et le Code de l'environnement*, 24 juin 2011; Proposition de loi n° 1903 *visant à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal*, 29

renouveler la catégorisation des animaux[1773] et maintenir la logique du système actuel de classement anthropocentrique des animaux. On peut également se demander quel est l'intérêt de distinguer les animaux pour finalement viser tous les animaux. La protection de l'animal sauvage, quel qu'il soit, où qu'il soit, doit être le premier effet inhérent à la reconnaissance de la valeur intrinsèque de l'animal[1774]. L'intégration de l'intrinséité de l'animal dans le Code pénal doit automatiquement provoquer la décatégorisation animale et donc l'abolition des frontières entre le domestique et le sauvage. En visant « l'animal », les infractions du Code pénal s'appliquent théoriquement au monde animal, les animaux sauvages libres rejoignent logiquement tous les autres animaux protégés contre l'acte de cruauté, les sévices graves, la maltraitance ou encore l'animalicide. Est-ce à dire qu'une personne peut être poursuivie du chef d'animalicide volontaire pour avoir délibérément écrasé un moustique à l'issue d'un rude affrontement nocturne ? Du chef d'animalicide involontaire pour avoir écrasé par imprudence un escargot empiétant sur le trottoir ? Il ne s'agit absolument pas de cela. Si le Code pénal venait à parler de « l'animal », il est évident qu'en pratique une partie seulement du monde animal serait concernée. La loi doit rester générale et la jurisprudence doit se charger des cas particuliers. Avec « l'animal » dans les textes, le Code pénal pose une présomption générale de sensibilité et donc de souffrance animale. En pratique le Procureur de la République chargé de l'action publique en premier lieu, trace les frontières du monde animal souffrant à l'appui d'expertises ou d'études scientifiques pour les cas les plus douteux. Faisons confiance au juge pour rendre intelligent une protection pénale générale de l'animal. En réalité, cette délimitation est déjà très largement entamée par la jurisprudence puisque l'on sait déjà quels animaux sauvages souffrent lorsqu'ils sont tenus en captivité, il n'y aurait pas vraiment de différence dans la manière de faire la sélection des animaux, si ce n'est que le juge pourrait désormais étendre le champ d'application des dispositions du Code pénal contre des actes qui en étaient jusque-là exclus.

Il n'y a pas non plus d'incompatibilité entre les infractions élémentaires communes à tout animal et un ajustement de la répression en fonction de l'état de l'espèce animale. Par le système de listes, la protection individuelle de l'animal sauvage peut tout à fait s'allier à la protection des espèces animales : c'est précisément parce que l'espèce serait protégée que

---

avril 2014 ; C. VIAL, « Animaux sauvages dans les cirques, chasse à courre : que demande le peuple ? », *RSDA*, 2021, n° 1, p. 165, spéc. p. 176.).

[1773] *Supra*, p. 78 et s., n° 64 et s.

[1774] *Supra*, p. 233, n° 173.

l'appartenance de l'animal à une telle espèce constituerait une circonstance aggravante. Cependant, les listes des espèces protégées devraient plutôt dépendre des listes rouges établies par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature que les listes prises par les Ministres concernés dont on peut craindre parfois le manque d'objectivité au profit d'autres intérêts.

248. Le renforcement de la protection collective. Il ne faut pas s'arrêter à la protection individuelle de l'animal sauvage. Il est vital de repenser la protection des espèces menacées. Le XXIe siècle est le siècle de la disparition animale[1775]. Le vivant est mourant. Dans le jargon scientifique, on l'appelle l'ère de l'anthropocène[1776] : le dernier rapport mondial de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) alerte sur le fait que la sixième extinction des espèces ait commencé et ait pour origine l'homme[1777] (la cinquième étant celle de l'extinction des dinosaures). Selon la liste rouge mondiale 2022 établie par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature[1778] (UICN), sur les 147 517 espèces étudiées, 41 459 sont classées menacées[1779]. Parmi ces espèces, 41% des amphibiens, 13% des oiseaux et 27% des mammifères sont menacés d'extinction au niveau mondial. C'est également le cas pour 37% des requins et raies, 33% des coraux constructeurs de récifs et 34% des conifères. La France figure parmi les 10 pays hébergeant le plus grand nombre d'espèces menacées : au total, 1 983 espèces menacées au niveau mondial sont présentes sur son territoire[1780]. Les animaux sauvages sont, sans le savoir, des « *morts-vivants* »[1781]. À force de trop attendre, on risque de ne plus rien avoir à protéger. Le droit pénal pourrait éveiller les consciences et contraindre la société à stopper la chute vertigineuse de la biodiversité.

[1775] Voir le dossier sur la « dé-extinction » *in RSDA*, 2018, n° 2, p. 247 et s.

[1776] C. BONNEUIL et J.-B. FRESSOZ, *L'événement anthropocène : la Terre, l'histoire et nous*, Paris, Points, 2016 ; F.J. BROSWIMMER, *Une brève histoire de l'extinction en masse des espèces*, Eléments, Marseille, Agone, 2010 ; V. DEVICTOR, *Nature en crise: penser la biodiversité*, Anthropocène, Paris, Seuil, 2015 ; E. KOLBERT, *La sixième extinction. Comment l'homme détruit la vie*, Le livre de poche, Paris, La Librairie Vuibert, 2017 ; R.E. LEAKEY et R. LEWIN, *La sixième extinction. Évolution et catastrophes*, Champs, n° 426, Paris, Flammarion, 1999.

[1777] IPBES, « Le dangereux déclin de la nature : un taux d'extinction des espèces "sans précédent" et qui s'accélère », communiqué de presse, 6 mai 2019 (en ligne).

[1778] Accessible sur le site internet de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (https://uicn.fr/liste-rouge-mondiale/).

[1779] *Ibid*.

[1780] *Ibid*.

[1781] M.-C. BAUDET, « Écosystèmes et crime organisé : tour du monde des écomafias », *op. cit.*, spéc. p. 91.

Le travail accompli pour l'animal individuel doit être reproduit pour les espèces animales, c'est-à-dire, rétablir une distinction et une hiérarchie des atteintes prévues par le « *délit-fleuve* »[1782] de l'article L. 415-3 et le délit aggravé de l'article L. 415-6 du Code de l'environnement, et ce, en fonction de la gravité de l'acte, de l'intention de l'auteur et des circonstances dans lesquelles les faits ont été commis. Puisque, selon la Cour de cassation, l'atteinte à la conservation d'une espèce animale (415-3, 1, a, C.Env.) constitue un délit non intentionnel, elle pourrait être réprimée selon qu'elle résulte d'une faute d'imprudence ou d'une faute qualifiée, de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende dans la première hypothèse ou de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros dans la seconde plus grave. La perturbation intentionnelle, pour l'instant contraventionnelle, pourrait devenir correctionnelle et être punie de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Si l'on ne peut que se féliciter de la volonté du législateur de renforcer les prérogatives d'enquête de la police environnementale, la procédure n'en restera pas moins insuffisante tant que n'existera pas un droit pénal spécial contre les trafics d'espèces animales sauvages. Face à un tel fléau reprenant tout de la criminalité organisée[1783], on ne peut plus se contenter d'un simple délit. Dans son dispositif répressif, le droit pénal doit véritablement assimiler les trafics d'espèces sauvages aux trafics relevant de la criminalité organisée. La lutte contre les trafics d'espèces sauvages peut très bien se calquer, avec quelques adaptations évidemment, sur la lutte contre les trafics de stupéfiants[1784], en distinguant les incriminations contre les chefs de réseaux et contre les trafiquants. Au même titre que les trafics de stupéfiants, les mesures d'enquête dérogatoires contre la criminalité organisée prévues par le Code de procédure

---

[1782] D. ROETS, « Le piégeage des chardonnerets élégants en Limousin sanctionné par la justice pénale », *op. cit.*, spéc. p. 67.

[1783] MINISTRE DE LA JUSTICE, *Circulaire relative aux trafics d'espèces protégées*, n° Crim/2013-14/G4/-16.12.2013, 16 décembre 2013 ; V. PERROT, « Le droit pénal à l'épreuve de la faune sauvage : enjeux et stratégies de poursuites » (vidéo en ligne : https://pod.univ-tln.fr/video/2095-7-le-droit-penal-a-lepreuve-de-la-faune-sauvage-enjeux-et-strategies-de-poursuites-violaine-perrot) ; M. ROUDAUT, *Marchés criminels. Un acteur global*, *op. cit.*, p. 51 et s. ; C. SISSLER-BIENVENU, « Braconnage et trafic d'animaux sauvages : une criminalité organisée », *op. cit.*

[1784] À noter que dans son rapport sur le trafic des espèces sauvages et criminalité organisée, l'UICN propose 25 recommandations afin d'enrayer ces trafics dont la première recommandation est « *d'ajuster les peines encourues pour le trafic d'espèces sauvages sur celles du trafic de stupéfiants* » (UICN, *Trafic des espèces sauvages et criminalité organisée. Les recommandations du Comité français de l'UICN*, 2022, p. 15). Il faut également s'inspirer des autres recommandations dudit rapport, comme le renforcement de la formation et de la spécialisation des magistrats et des policiers, le renforcement des moyens des services de contrôle, l'élargissement de la lutte contre le commerce en ligne prévue par la loi du 30 novembre 2021 aux animaux sauvages, ou encore, d'éviter de faire peser les frais de garde des animaux saisis sur les structures d'accueil.

pénale[1785] doivent s'appliquer aux trafics d'espèces sauvages. Il faut d'ailleurs souligner que l'édification de la lutte contre les trafics d'espèces sauvages en infraction grave, au sens de la criminalité organisée, est une demande de l'Assemblée générale des Nations Unies dans une résolution du 23 juillet 2021[1786] et une obligation découlant de la directive du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal[1787]. Le droit de l'Union européenne pourrait, d'ailleurs, devenir un allié précieux en matière de protection pénale de l'environnement[1788]. Ainsi, le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, la capture, l'acquisition ou l'utilisation illicites de tout ou partie d'animal d'une espèce protégée serait puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 euros d'amende. La production ou la fabrication de tout ou partie d'animal d'une espèce protégée seraient punies de quinze ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende mais basculeraient à vingt ans de réclusion criminelle et à 7 500 000 euros d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée. L'importation ou l'exportation illicites de tout ou partie d'animal d'une espèce protégée seraient, quant à elles, sanctionnées de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende ou de quinze ans d'emprisonnement et de la même peine d'amende si les faits sont commis en bande organisée. Le transport, la détention, l'offre, la cession, la capture, l'achat, l'acquisition ou l'utilisation illicites de tout ou partie d'un animal d'une espèce protégée seraient réprimés de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende. Enfin, la cession ou l'offre de tout ou partie d'un animal d'une espèce protégée à une personne en vue de son utilisation personnelle seraient punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Non seulement les atteintes à un animal sauvage et les atteintes aux espèces animales ne sont pas incompatibles mais elles devraient aussi pouvoir se cumuler. On serait en présence d'un concours idéal d'infractions. Il s'agirait d'un fait identique mais celui-ci porterait atteinte à deux intérêts distincts : d'une part, il y a une atteinte à l'animal en tant qu'individu, donc à la

---

[1785] Il s'agit notamment des « techniques d'enquêtes spéciales » prévues aux articles 706-73 et s. C.P.P.

[1786] S. CLAVEL, « Droit du commerce international », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 205, spéc. pp. 212-213.

[1787] Directive n° 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, JOUE, n° L 328, 6 décembre 2008, p. 28.

[1788] Un plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages a été adopté le 26 février 2016 (COM (2016) 87 final, 26 février 2016). Face au développement du trafic mondial d'espèces sauvage, l'UE a décidé de mettre son plan d'action à jour et de le renforcer (COM (2022), 581 final, 9 novembre 2022). Voir aussi : M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, 8e éd., *op. cit.*, p. 1270 et s., n° 1523.

valeur intrinsèque de l'animal, d'autre part, il s'agit d'une atteinte à l'espèce animale, donc à la valeur de l'espèce en tant qu'élément du patrimoine naturel. Autrement dit, on protège d'un côté l'intrinséité de l'animal alors que de l'autre on protège la « *pérennité* »[1789] de l'espèce animale. Apparemment, on ne se trouverait dans aucune des deux situations interdites prévues par la jurisprudence de la Cour de cassation du 15 décembre 2021[1790]. Certes, dans la première situation interdisant le cumul des infractions, « *l'une des qualifications, telles qu'elles résultent des textes d'incrimination, correspond à un élément constitutif ou une circonstance aggravante de l'autre, qui seule doit alors être retenue* ». La qualité d'espèce animale protégée en tant que circonstance aggravante des atteintes à l'intégrité physique d'un animal ne devrait pas empêcher le cumul car elle ne vise pas les faits réprimés par les infractions aux espèces animales[1791]. La protection pénale de l'animal sauvage individu ne serait donc pas en concurrence mais, au contraire, complémentaire à celle de l'environnement. Cette alliance permettrait également de rendre exceptionnels les actes de chasse et de pêche.

B) Les exceptions écologiques

249. La nécessité écologique. Il est illusoire et contre-productif de proposer une interdiction totale de la chasse et de la pêche de loisir du jour au lendemain, les oppositions n'en seraient que plus virulentes et les débats plus radicalisés. Le rapport d'information du Sénat du 14 septembre 2022 sur la sécurisation de la chasse[1792], qui aurait pu s'intituler sécurisation du droit de la chasse, met clairement en évidence l'absence de volonté, ou de

---

[1789] P.-J. DELAGE, *La condition animale*, *op. cit.*, p. 710 et s., n° 198 et s.

[1790] Cass. crim., 15 décembre 2021, *op. cit.*

[1791] En revanche, le cumul d'atteintes à la vie d'un animal d'une espèce protégée et la destruction d'un animal d'une espèce protégée ne nous paraît pas possible car dans les deux cas la « suppression » est sanctionnée. Nous serions effectivement dans la première situation d'interdiction de cumul selon la jurisprudence de la Cour de cassation du 15 décembre 2021.

[1792] SENAT, *Rapport n° 882 d'information sur la sécurisation de la chasse*, 14 septembre 2022. Parmi ses 30 propositions pour sécuriser la chasse, le Sénat n'a rien trouvé de mieux que de renforcer l'examen du permis de chasse (n° 4), développer la formation des chasseurs aux premiers secours (n° 6), conditionner la possession des carabines à une journée de formation théorique et pratique (n° 7), exiger un certificat médical annuel (n° 11), interdire la chasse sous état alcoolique ou sous l'empire de produits stupéfiants (n° 12) ou développer une culture du tir (n° 13). Pire, il y a une proposition d'introduire dans le Code pénal un délit d'entrave à la chasse (n° 20) ou d'autres propositions en faveur de la pratique, comme soutenir l'action des fédérations de chasseurs en faveur des postes de tir surélevés et renforcer les sanctions à l'encontre des actes de vol, de destruction et de sabotage des équipements de sécurité (n° 16), permettre la déduction fiscale des frais engagés par les lieutenants de louveterie dans l'exercice de leurs missions de service public (n° 25), ou ne pas retenir de jour sans chasse au niveau national mais mettre en place le cadre de dialogue qui permettra des adaptations locales concertées entre les acteurs du territoire (n° 28).

courage, de repenser l'activité, de s'interroger fondamentalement sur ce qu'elle fait sur la nature et les animaux[1793]. Un changement de la pratique ne semble avoir des chances de se réaliser qu'en avançant par étapes[1794] lesquelles feraient progressivement basculer l'activité dans le champ de l'exceptionnel.

Malgré des propositions de loi restées infructueuses[1795], la première étape censée s'imposer est l'interdiction de la pêche de loisir (ou au moins l'emploi de certains appâts[1796]) et des chasses traditionnelles (la chasse à courre, la vénerie, la chasse à la glu et la chasse à l'arc)[1797] à cause des souffrances intenses qu'elles impliquent pour les animaux. Comme la corrida et les combats de coqs, la tradition est un moyen pour le législateur de se décharger de sa responsabilité, lui évitant de choisir entre la chasse et la protection animale. On le sait aussi, la tradition n'est pas un fait justificatif au sens du Code pénal. Nous sommes dans le cas d'une « légitimité-liberté », c'est-à-dire, des activités s'exerçant uniquement pour le plaisir des pratiquants et dépourvues de besoin élémentaire pour l'homme, sauf à considérer que tuer est un besoin essentiel de l'homme. Liberté, également, que prend le législateur à l'égard des principes du droit pénal. Ces chasses se heurtent surtout de plein fouet aux infractions élémentaires du Code pénal fulminant les mauvais traitements, les sévices graves, les actes de cruauté ou encore l'animalicide. Évidemment les chasses traditionnelles n'ont jamais été qualifiées de sévices par le juge pénal puisqu'elles sont autorisées et encouragées par la loi, il suffit néanmoins de lire la jurisprudence relative aux animaux appropriés pour se rendre compte que les actes de chasse peuvent aisément constituer des mauvais traitements ou des sévices graves. Portant également atteinte à la conservation des espèces animales, les chasses

---

[1793] J.-M. COULON, « La problématique de la chasse », *in* J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS (dirs.), *Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Collection Droits européens, Paris, Pedone, 2009, pp. 133-136.

[1794] Aussi, l'interdiction de la présence de mineurs à la chasse, comme aux spectacles de corridas ou combats de coqs, est sans doute l'une des solutions pour affaiblir, sur le moyen ou long terme, l'exercice de la tradition et éviter des accidents regrettables. En ce sens : H. BARBY, « Proposition de réforme tendant à l'interdiction de toute présence active ou passive de mineurs à la chasse et au piégeage », *RSDA*, 2020, n° 2, p. 691.

[1795] Par exemple : ASSEMBLEE NATIONALE, Proposition de loi n° 3208 *relative à l'interdiction de la vénerie sous terre*, 15 juillet 2020 ; ASSEMBLEE NATIONALE, Proposition de loi n° 3293 *relative à de premières mesures d'interdiction de certaines pratiques génératrices de souffrances chez les animaux et d'amélioration des conditions de vie de ces derniers*, 25 août 2020 (art. 4) ; SENAT, Proposition de loi n° 149 *visant à interdire la pratique de la chasse à courre, à cor et à cri*, 24 novembre 2020. Pour les tentatives de réforme infructueuses : C. VIAL, « Chasse à courre et droit de chasse, de suite, de tuer », *RSDA*, 2017, n° 1, p. 103 ; J.-P. MARGUENAUD, « L'inflation des propositions de lois d'intérêt animalier », *RSDA*, 2020, n° 2, p. 15.

[1796] N. PRALONG, « Proposition de loi visant à interdire l'emploi de "vifs" comme appât de pêche de loisir en eaux maritimes et continentales », *RSDA*, 2018, n° 2, p. 389.

[1797] C. VIAL, « Chasse à courre et droit de chasse, de suite, de tuer », *op. cit.*

traditionnelles sont incompatibles avec les objectifs et les textes européens de protection environnementale que la France s'est engagée à respecter[1798] ; elles sont un non-sens au principe d'équilibre écologique prévu par le Code de l'environnement.

C'est sur ce principe que doit s'organiser la seconde étape. Dans la ligne de l'expérimentation animale et des activités liées à l'alimentation, le principe de nécessité vient exceptionnellement autoriser la pratique et déterminer ses conditions d'exercice. La chasse et la pêche doivent se plier à ce que l'on peut appeler une *nécessité écologique* qui, à ce titre, justifie la pratique[1799]. Interdiction, en conséquence, de toutes les techniques de chasse qui n'ont visiblement aucun rapport avec le maintien d'un équilibre écologique ou qui sont génératrices de souffrances[1800] : la chasse en enclos, l'élevage des animaux pour la chasse et les lâchers de gibiers, ou encore, les piégeages[1801]. Prenons la chasse et la pêche à leur propre jeu : puisqu'elles sont toutes deux, selon les articles L. 420-1 et L. 430-1 du Code de l'environnement, des activités permettant d'assurer la gestion et l'équilibre de la nature, alors, à charge de l'État de rapporter la preuve, objectivement, scientifiquement, grâce à des expertises réalisées par une agence environnementale indépendante, et préalablement à l'exercice de tout acte de chasse ou de pêche, de leur nécessité pour la gestion et l'équilibre du patrimoine naturel. En troisième étape, bien qu'elle puisse se concevoir dès la deuxième, est posée une interdiction de principe de la chasse et de la pêche qui sont alors intégrées dans le champ d'application des

---

[1798] À cet égard, les chasses traditionnelles (notamment la chasse à la glu ou aux filets) font l'objet d'un contentieux houleux devant la Cour de justice de l'Union européenne et le Conseil d'État amené à interpréter les dispositions de la directive Oiseaux et à statuer sur la conformité de telles pratiques avec la directive : É. CHEVALIER, « Le dialogue des juges décolle au service de la protection des oiseaux », *RSDA*, 2021, n° 1, p. 140 ; P. COMBEAU, « Le Conseil d'État part à la chasse aux... traditions », *RSDA*, 2022, n° 1, p. 59 ; L. DAYDIE, « La Cour de justice de l'Union européenne vient-elle de signer la fin du piégeage à la glu ? », *EEI*, 2021, n° 5 ; L. DAYDIE, « Le Conseil d'État annule - encore et toujours - les chasses traditionnelles d'oiseaux sauvages ! », *EEI*, 2023, n° 1, comm. 2 ; M.-C. DE MONTECLER, « Le chasse à la glu définitivement bannie », *Dalloz Actualité*, 2021, 1 juillet ; C. HUGLO et J. GUILLEMARD, « Chasse à la glu : un nouveau rebondissement », *EEI*, 2019, n° 4, comm. 22 ; É. NAIM-GESBERT, « Chasse traditionnelle à la glu et directive oiseaux », *RJE*, 2021, n° 4, p. 817 ; J.-M. PASTOR, « La chasse traditionnelle aux oiseaux à nouveau mise à mal », *AJDA*, 2021, n° 29, p. 1657 ; M. REDON, « Chasse aux gluaux : fin de la colle pour les petits oiseaux ? », *Dr. rural*, 2021, n° 493, comm. 110 ; M. REDON, « Après la fin annoncée de la colle, fin définitive de la chasse aux filets des petits oiseaux ? », *Dr. rural*, 2021, n° 496, comm. 220 ; R. ROMI, G. AUDRAIN-DEMEY et B. LORMETEAU, *Droit de l'environnement et du développement durable*, 11e éd., *op. cit.*, p. 459 et s., n° 247 et s. ; C. VIAL, « Chasse à la glu : est-il encore judicieux et acceptable de coller des oiseaux dans les arbres ? », *RSDA*, 2020, n° 2, p. 169 ; C. VIAL, « Fragile victoire des oiseaux dans le contentieux relatif aux chasses traditionnelles », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 155.

[1799] É. VERNY, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 309 ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Nécessité et légitimité de tuer des animaux : perspectives éthiques et juridiques », *op. cit.*, spéc. p. 360.

[1800] F.-X. ROUX-DEMARE, « La protection des animaux sauvages et de compagnie. Les aspects juridiques des atteintes récréatives de l'homme », *op. cit.*

[1801] L. VANDEVOORDE, « Proposition de réforme visant à interdire les pièges tuants ou entraînant des traumatismes physiques et à soumettre les pièges-cages à homologation », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 523.

infractions animalières du Code pénal. Mais, déclinée régionalement et localement, l'interdiction peut faire l'objet d'une dérogation délivrée par l'État en fonction des besoins ou des particularités locales. La charge de la preuve est en quelque sorte renversée. La présumée contribution de la chasse et de la pêche à la conservation et à l'équilibre des écosystèmes tombe et doit être nécessairement prouvée en amont pour autoriser l'activité. L'autorisation de la chasse ou de la pêche n'écarte pas, elle suspend, les infractions du Code pénal. Le chasseur ou le pêcheur qui ne respecte pas les conditions de chasse ou de pêche (qu'il faut renforcer en faveur des animaux) est susceptible d'être poursuivi sur le fondement des infractions animalières. Dans ces conditions, la chasse et la pêche fusionnent avec le régime juridique prévu contre les animaux nuisibles et servent effectivement à réguler et équilibrer les écosystèmes, les chasseurs et les pêcheurs ont toute légitimé pour agir, preuves à l'appui du bien-fondé de leur intervention. Quant à la pêche maritime professionnelle, il faut s'inspirer du modèle de *nécessité réservée* appliquée aux activités relatives à l'alimentation[1802]. La pêche professionnelle et les élevages de poissons doivent être réservés à des « petits producteurs », selon des normes strictes et respectueuses des animaux et de l'environnement. La consommation de poissons s'en trouverait impactée mais elle suivrait logiquement le processus de transition écologique et végétarienne de la société.

En définitive, si le droit pénal de l'environnement et le droit pénal animalier décidaient de s'allier plutôt que de s'opposer, ils seraient tellement puissants qu'ils seraient capables de renverser le système de production intensif et de changer le rapport de l'homme au vivant. Comme un cercle vertueux, reconsidérer la protection de l'animal dans le patrimoine naturel amène à reconsidérer la protection de l'animal dans le patrimoine privé.

[1802] *Supra*, p. 299 et s., n° 221.

Section 2 : La reconsidération de l'animal élément du patrimoine privé

250. Les casquettes animales. La sensibilité de l'animal domestique a un prix : l'appropriation. L'animal domestique a plusieurs casquettes. Il est vivant et sensible pour lui-même ou il est un bien pour son propriétaire, il a une valeur affective ou seulement utilitaire, sinon purement patrimoniale pour l'homme qui le garde. En tant qu'élément d'un patrimoine privé, les atteintes commises sur un animal peuvent être traitées comme des atteintes commises contre un bien ou contre le patrimoine de son propriétaire. Retour au droit pénal ancestral : l'animal est réifié. En tant qu'élément-vivant au contact de l'homme, l'animal peut également se transformer en une chose dangereuse pour les personnes, l'animal a une casquette dangereuse. Le droit pénal contre l'animal dangereux est historique lui aussi. Ancien ou nouveau, le Code pénal s'est toujours appliqué à combattre l'animal dangereux[1803]. Dans les deux cas, l'animal est assimilé à un élément d'ordre privé, la sensibilité de l'animal n'a plus sa place, elle disparaît par la fiction juridique de la qualification. La coexistence d'une protection pénale pour l'animal avec une protection contre l'animal ou une protection du bien ne pose aucun problème moral au Code pénal puisque ces régimes de protection défendent chacun des intérêts distincts, ils ont chacun des objectifs distincts, ils peuvent alors se rencontrer sans se heurter. Si, en effet, une protection n'empêche pas l'autre, on ne peut pas non plus continuer à considérer que l'animal a une valeur intrinsèque et peut radicalement devenir une bête dangereuse à éliminer ou être aussi sensible que peut l'être un meuble. « *Il ne servirait à pas grand-chose d'améliorer le droit de la protection des animaux par des règles toujours plus délicates si, dans le même temps, le droit de la protection contre les animaux, qui sont parfois les mêmes, s'appliquait toujours avec la même cruauté implacable* »[1804]. La refonte d'une protection pour l'animal doit s'accompagner d'une modernisation de la protection de la société contre l'animal élément de dangerosité (**§ 1**) mais aussi d'une modernisation de la protection de la société par l'animal élément de solidarité (**§ 2**).

[1803] J.-P. MARGUENAUD, « L'animal dans le nouveau code pénal », *op. cit.*

[1804] J.-P. MARGUENAUD, « Conclusions », *op. cit.*, spéc. p. 249.

§ 1 : La modernisation de la protection contre l'animal élément de dangerosité

251. La sécurité. « *Avec le coquillage qu'on appelle communément le Grand Bénitier, nous voyons la nature mener un immense rêve de protection, un délire de protection et aboutir à une monstruosité de la protection* »[1805]. Le législateur se serait-il pris pour un Grand Bénitier ? Quand on voit son obsession pour la sécurité, on peut se demander si lui aussi n'a pas sombré dans un délire protectionniste. En tout cas, le tsunami sécuritaire n'épargne pas l'animal. Car, en droit pénal, l'animal est aussi *un être vivant doué de dangerosité*. Le droit pénal a toujours considéré l'animal comme un danger. La protection de la sensibilité animale n'est arrivée que beaucoup plus tard et n'a absolument pas empêché le Code pénal de déployer parallèlement une lutte intensive contre la bête. Il faut dire que la Cour européenne des droits de l'homme est allée jusqu'à ériger en droit de l'homme celui d'être protégé contre les animaux dangereux[1806]. La protection pénale contre l'animal dangereux est un enjeu de sécurité des personnes. Cependant, il faut bien comprendre le sens de cette protection. L'animal n'est pas considéré comme pénalement responsable de ses actes ou de sa dangerosité, il n'est ni l'auteur ni le complice d'une infraction. En tant qu'élément approprié, il est sous la responsabilité de son propriétaire ou de son gardien lequel est responsable pénalement de l'animal. L'animal est alors assimilé à un « *moyen* »[1807] de l'homme de commettre une infraction. C'est là tout l'intérêt de moderniser cette protection. En protégeant de manière préventive contre la dangerosité de l'animal (**A**) ou en protégeant contre la dangerosité effective de l'animal (**B**), le droit pénal punit en réalité la personne défaillante ou faisant un mauvais usage de l'animal. Il ne s'agit donc pas, et c'est cela qu'il faut améliorer, d'une protection pure contre l'animal lui-même mais d'une protection contre la personne au comportement dangereux par l'intermédiaire de l'animal.

[1805] G. BACHELARD, *La poétique de l'espace*, Quadrige, Paris, PUF, 2012, p. 119.

[1806] CEDH, 26 juillet 2011, n° 9718/03. Dans cette affaire relative à l'agression d'une vieille dame par une meute de chiens errants, la Cour a tiré de l'article 8 de la CESDH sur le droit à la vie privée et familiale, un droit à la sécurité dans l'espace public.

[1807] J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, no 1130 ; V. BOUCHARD, « Les infractions animales », *op. cit.*, spéc. pp. 41-47.

A) La protection préventive contre la dangerosité de l'animal

252. La dangerosité supposée. Pour le moment, l'animal crée un danger sans qu'un résultat ne soit atteint. Les infractions sont formelles, la loi pénale ne sanctionne pas un dommage causé par l'animal mais le prévient pour justement éviter qu'il ne survienne. Il s'agit d'une répression de la « *dangerosité de l'animal pour elle-même* »[1808]. Deux philosophies s'affrontent sur la nature de la dangerosité. Pour le Code pénal, la dangerosité de l'animal dépend davantage du contexte, elle a tendance à découler de comportements dangereux (**a**). Pour le Code rural, la dangerosité est plutôt propre à l'animal, ce dernier est en quelque sorte naturellement dangereux et son exposition au public est automatiquement dangereuse (**b**).

a) Les comportements dangereux

253. Divagations. L'infraction de divagation animale (**1**) représente, par excellence, la protection préventive du Code pénal contre la dangerosité animale. En vérité, il n'y a pas *une* divagation mais *des* divagations animales. La notion cache une législation bien fournie. Il existe en effet une multiplicité de textes, répartis entre plusieurs codes[1809], incriminant chacun à leur manière la divagation animale. On pourrait classer toutes ces infractions en deux catégories en fonction de leur localisation : il y a, d'une part, la divagation animale de droit commun prévue par le Code pénal, que l'on pourrait appeler la divagation générale et, d'autre part, des formes particulières de divagations prévues hors du Code pénal, qui apparaissent comme des divagations spéciales. L'étude de ces dernières[1810] ne sera pas réalisée ici car elle serait trop fastidieuse et présenterait de toute façon peu d'intérêt pour notre sujet. En revanche, l'infraction de l'excitation animale (**2**) est beaucoup plus intéressante pour analyser la manière dont le Code pénal saisit la dangerosité animale. D'un point de vue formel, on peut d'ores et déjà constater que les contraventions de divagation et d'excitation animale sont toutes deux placées dans le Titre Deuxième « *Des contraventions contre les personnes* », laissant entendre que l'objectif est plus de garantir la sécurité des personnes qu'une répression contre l'animal lui-même.

[1808] J.-Y. MARECHAL, « L'animal dangereux et la loi pénale », *Dr. pénal*, 2018, n° 2, dossier 1.

[1809] Par exemple, la divagation d'un animal en milieu urbain (art. L. 211-19-1 C.R.P.M.) ; les conditions de circulation des animaux sur la route (art. R. 412-44 à R. 412-50 Code de la route) ; la divagation des animaux en forêt (art. L. 163-9 et R. 163-8 du nouveau Code forestier et R. 428-6 C.Env.).

[1810] Pour une étude sur ces infractions : M. REDON, « Animaux », *op. cit.*, n° 17 et s.

1) La divagation de l'animal

254. La contravention contemporaine. La répression contre la divagation animale est en quelque sorte l'ambassadrice du droit pénal historique contre l'animal[1811]. Sous l'empire du nouveau Code pénal, la lutte contre la divagation de l'animal prend une nouvelle forme. Elle demeure une contravention de la deuxième classe, mais l'appréhension de la divagation animale s'est modernisée parallèlement à la protection de l'animal. La contravention de l'article R. 622-2, plus laconique que l'ancienne, sanctionne *« le fait, par le gardien, d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal* ». Trois évolutions – améliorations – sont notables. Premièrement, en visant exclusivement l'animal, le Code pénal de 1994 met un terme à l'assimilation anthropomorphique qui était « *du plus mauvais goût* »[1812] entre l'homme fou et l'animal féroce. Deuxièmement, alors que l'ancien article R. 30 7° ciblait l'animal « malfaisant ou féroce », le nouvel article R. 622-2 du Code pénal vise plus généralement l'animal « *susceptible de présenter un danger pour les personnes* ». Troisièmement, la nouvelle formule démontre un changement de philosophie de l'incrimination : celle-ci n'a plus vocation à réprimer le « *danger avéré* »[1813] résultant de la nature de l'animal en divagation mais le « danger risqué » résultant de l'animal en divagation. Autrement dit, on est passé d'une bestialité manifeste à une dangerosité potentielle de l'animal divagant. La contravention se caractérise alors par deux états de l'animal : sa dangerosité circonstancielle et sa divagation due à un défaut de surveillance.

[1811] Sous l'empire du Code pénal de 1810, l'article R.30 7° du Code pénal punissait d'une amende de 250 francs à 600 francs « *ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces* ». La divagation n'est pas définie mais l'incrimination semble viser la personne laissant divaguer les animaux qu'elle a sous sa garde (M. DANTI-JUAN, « Les infractions se rapportant à l'animal en tant qu'être sensible », *op. cit.*, spéc. p. 455). Or, il résulte du texte que la divagation animale et la nature dangereuse de l'animal sont étroitement liées, la première étant apparemment dépendante de la seconde puisque l'animal, en état de divagation, doit être « malfaisant ou féroce ». Tel est le cas, par exemple, d'un chien, en état de divagation se jetant sur un enfant de 5 ans et le mordant au visage, est manifestement un animal malfaisant ou féroce (Cass. crim., 19 mars 1992, n° 91-81.323, *Bull. crim.*, 1992, n° 120 ; G. AZIBERT, « La définition de l'animal malfaisant ou féroce », *D.*, 1993, n° 2, p. 13 ; G. LEVASSEUR, « Morsures de chien malfaisant ou féroce laissé sans surveillance », *RSC*, 1993, n° 2, p. 330). Dès lors que la dangerosité découle des caractéristiques de l'animal, à travers la divagation le Code pénal de 1810 érige une lutte contre l'animal dangereux par nature. Le plus perturbant est l'assimilation de la divagation de l'homme « fou ou furieux » à celle de l'animal « malfaisant ou féroce ». En mettant sur un même plan l'homme fou et l'animal furieux, le législateur animalise l'homme déviant voire assimile l'homme anormal à un animal dangereux. En somme, l'ancien article R. 30 7° tend à réprimer la manifestation d'une certaine bestialité animale ou humaine.

[1812] J.-P. MARGUENAUD, « L'animal dans le nouveau code pénal », *op. cit.*

[1813] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 622-2 : contraventions contre les personnes (2e classe). - Divagation d'animaux dangereux », *op. cit.*, n° 2.

1. La dangerosité circonstancielle

255. Le danger animal. Ne faisant plus seulement référence à un danger manifeste (animal « malfaisant ou féroce ») mais plus largement à un danger potentiel (animal « susceptible de présenter un danger »), les animaux concernés par la contravention de l'article R. 622-2 sont beaucoup plus nombreux qu'au temps de l'ancienne contravention. Entrent dans le champ d'application du texte les animaux « potentiellement dangereux » comme les animaux « présumés dangereux ».

256. Les animaux « présumés dangereux ». Les animaux « présumés dangereux » sont ceux réputés dangereux par nature, ils sont « *objectivement dangereux* »[1814] en raison de leur « *caractère sauvage ou agressif* »[1815]. Sont également « présumés dangereux », les animaux classés comme tels par la loi. L'article L. 211-11 II du Code rural énonce une présomption de dangerosité[1816] à l'encontre des « *chiens d'attaqu*e »[1817] et des « *chiens de garde et de défense* »[1818] dont les races sont listées par un arrêté du 27 avril 1999[1819]. On les appelle communément les « chiens dangereux »[1820]. En conséquence, l'appartenance du chien à l'une de ces catégories constitue une « *preuve par présomption* »[1821] ou une « *dangerosité animale par présomption* »[1822]. La dangerosité de ces chiens en état de divagation est donc présumée en raison de leur race ; c'est une dangerosité raciale[1823].

[1814] *Ibid.*, nº 6.

[1815] *Ibid.* On prend couramment pour exemple un fauve qui s'échapperait d'un cirque ou d'un zoo.

[1816] Cet article dispose qu' « *est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12* ».

[1817] Art. L. 211-12 C.R.P.M

[1818] *Ibid*.

[1819] Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code, JORF, n° 101, 30 avril 1999, p. 6499.

[1820] La première catégorie concerne les chiens Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (les chiens dits pit-bulls), les Mastiff (les chiens dits boerbulls) et les Tosa. La deuxième catégorie vise les chiens de race Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier, de race Rottweiler, et de race Tosa non-inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère en charge de l'agriculture et qui peuvent être rapprochés morphologiquement des chiens de la race Rottweiler.

[1821] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 622-2 : contraventions contre les personnes (2e classe). - Divagation d'animaux dangereux », *op. cit.*, nº 8.

[1822] G. ROUSSEL, « La protection de l'homme face à l'animal, être doué de dangerosité », *op. cit.*, spéc. p. 297.

[1823] La contravention est caractérisée par le fait : de lâcher un chien de race Rottweiller dans la forêt qui s'est ensuite échappé et est arrivé jusque dans un lieu habité (CA Pau, 2 octobre 2008, *JurisData*, n° 2008-372641.) ; de laisser s'échapper et divaguer dans la rue deux chiens de race Rotweiller (CA Pau, 22 juin 2006, *JurisData*, n° 2006-308678.) ; de laisser le portail d'accès à la propriété du prévenu grand ouvert, laissant la possibilité à l'un de

257. Les animaux « potentiellement dangereux ». Les animaux « potentiellement dangereux » sont ceux qui, en soi, ne présentent aucun danger mais qui peuvent devenir dangereux[1824]. On peut donc craindre une dérive de la répression puisque tout animal, *a priori* inoffensif, peut s'avérer *a posteriori* dangereux. Cela reviendrait à considérer que tout animal est un être potentiellement dangereux qui devient dangereux en état de divagation. La modernisation de l'article R. 622-2 se retournerait alors contre l'animal car tout animal serait un animal dangereux qui s'ignore, sa dangerosité serait libérée en état de divagation. Cette interprétation nous paraît erronée. L'élargissement du champ d'application doit s'analyser comme une meilleure appréhension de la dangerosité de l'animal. En effet, même si son champ d'application apparaît très large, pour autant l'article R. 622-2 du Code pénal n'a pas vocation à réprimer « *toute forme* »[1825] de danger animal. Il vise « *non pas l'animal "présentant un danger"* »[1826] mais l'animal « *susceptible de présenter un danger* ». Cette expression démontre – et c'est là qu'est l'amélioration – que l'animal n'est pas intrinsèquement un être dangereux, il peut être dangereux. En d'autres termes, ce n'est pas une lutte contre l'animal dangereux en divagation, c'est une lutte contre la dangerosité de l'animal en divagation. Faisant office de « jugement de principe », un Tribunal de police en 1998 a précisé que l'article R. 622-2 vise « *la seule possibilité de l'animal de causer un dommage à la personne, indépendamment du caractère intrinsèquement dangereux ou féroce de l'animal* »[1827]. La formule sera reprise quelques années après par la Cour d'appel de Grenoble dans un arrêt du 3 novembre 2009 lequel énonce que l'article R. 622-2 « *s'applique, indépendamment du caractère intrinsèquement dangereux de l'animal, à celui qui est susceptible de présenter un tel danger* »[1828]. D'une certaine manière, l'animal n'est pas dangereux pour ce qu'il est mais pour ce qu'il fait. Encore que, le danger n'étant qu'une éventualité, il faudrait dire : l'animal n'est pas dangereux pour ce qu'il est mais pour ce qu'il peut faire en divagation.

---

ses chiens de race American Staffordshire Terrier de gagner la voie publique (CA Pau, 12 février 2009, *JurisData*, n° 2009-005936.).

[1824] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 622-2 : contraventions contre les personnes (2e classe). - Divagation d'animaux dangereux », *op. cit.*, n° 6.

[1825] J.-Y. MARECHAL, « L'animal dangereux et la loi pénale », *op. cit.*

[1826] *Ibid.*

[1827] T. pol. Saint-Girons, 20 avril 1998, *BICC*, 1998, n° 1077.

[1828] CA Grenoble, 3 novembre 2009, *JurisData*, n° 2009-022844.

258. Une dangerosité de situation. Dire que la dangerosité de l'animal est factuelle et pas naturelle revient à reconnaître que l'animal est dangereux par circonstance[1829], que la dangerosité animale est circonstancielle, ou encore, que l'animal crée un danger en raison des circonstances. Est seulement sanctionnée la dangerosité de l'animal constituant une menace[1830] ou un risque de danger pour les personnes. La caractérisation de la dangerosité animale est alors essentiellement casuistique et dépendante de l'appréciation souveraine, *in concreto*, des juridictions du fond[1831]. La distinction entre les catégories d'animaux « présumés dangereux » et « potentiellement dangereux » n'a plus vraiment d'intérêt. La distinction s'est déplacée sur le terrain du risque : il faut distinguer la dangerosité de l'animal présentant un risque pour l'homme et la dangerosité de l'animal ne présentant pas de risque pour l'homme[1832] . Toutefois, en pratique, le dommage sert souvent à prouver la dangerosité de l'animal[1833].

Cela signifie qu'un animal « présumé dangereux » selon le Code rural ne l'est pas nécessairement pour le Code pénal. Pour le Code pénal, il s'agit d'une présomption simple qui peut tomber en cas de preuve contraire, en l'occurrence de l'absence de dangerosité de l'animal[1834]. Un animal qui n'est pas « présumé dangereux » est tout autant capable de créer un risque de danger par sa divagation[1835]. La caractérisation de la dangerosité des chiens en état de

---

[1829] G. ROUSSEL, « La protection de l'homme face à l'animal, être doué de dangerosité », *op. cit.*, spéc. p. 296 ; J.-Y. MARECHAL, « L'animal dangereux et la loi pénale », *op. cit.* ; J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 622-2 : contraventions contre les personnes (2e classe). - Divagation d'animaux dangereux », *op. cit.*, nº 6.

[1830] J.-Y. MARECHAL, « L'animal dangereux et la loi pénale », *op. cit.*

[1831] M. REDON, « Animaux », *op. cit.*, nº 20.

[1832] J.-Y. MARECHAL, « L'animal dangereux et la loi pénale », *op. cit.* ; J.-Y. MARECHAL, « Animal dans le Code pénal - Synthèse », *JurisClasseur Code Pénal*, 2020, nº 11.

[1833] CA Pau, 9 février 2006, *JurisData*, n° 2006-299143 ; CA Poitiers, 2 février 2007, *JurisData*, n° 2007-330206. En ce sens, C. COURTIN, « Contraventions contre les personnes », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2020, nº 102. M. Damien Roets va jusqu'à dire que l'article R. 622-2 ne semble « *raisonnablement pouvoir être appliqué qu'à des situations dans lesquelles la divagation de l'animal a réellement causé un danger pour les personnes* » : (D. ROETS, « La dangerosité animalière et l'article R. 622-2 du Code pénal », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 86, spéc. p. 87). On se demande dans ce cas quel est l'intérêt de l'article R. 622-2. S'il faut « réellement » un dommage, on bascule vers d'autres qualifications pénales (par exemple, mise en danger d'autrui ; atteintes involontaires à l'intégrité physique de la personne) qui sont plus sévèrement sanctionnées.

[1834] Ainsi, la contravention n'est pas constituée alors que deux chiens de race Rottweiller, excités par le passage du chien de la victime, sont parvenus à passer sous la clôture, car les chiens ayant pris la fuite n'ont manifesté aucune dangerosité ni aucune agressivité. L'absence de dangerosité des chiens a notamment été démontrée à l'aide de photographies sur lesquelles on peut voir les deux Rottweiller jouant avec la victime et son chien (CA Douai, 18 janvier 2006, *JurisData*, n° 2006-301192).

[1835] Tel est le cas d'une vache en divagation sur la route, créant un danger avéré d'accident de circulation (Cass. crim., 26 septembre 2007, n° 06-88.803, *Inédit* ; M. VERON, « Adieu veaux, vaches, moutons et chèvres », *Dr. pénal*, 2008, n° 1, comm. 3.) ; d'un cheval qui s'échappe de son enclos et, en divagation sur la route, crée un danger d'accident (Cass. crim., 14 janvier 1998, n° 96-86.397, *Inédit*.) ; d'un chien en divagation sur la voie publique, provoquant la chute d'un cycliste (CA Grenoble, 4 novembre 1998, *JurisData*, n° 1998-048079.), ou encore, d'un chien qui se précipite sur une passante en lui montrant les dents et en tournant autour d'elle pour lui saisir le pied (CA Riom, 30 juin 2005, *JurisData*, n° 2005-298668.). La contravention est également constituée par un chien

divagation n'est donc pas dépendante des catégories de chiens présumés dangereux. La Cour de cassation l'a clairement affirmé dans un arrêt du 2 mai 2018[1836]. Dans son pourvoi, le prévenu arguait que l'article R. 622-2 du Code pénal devait nécessairement être lu à la lumière des catégories de l'article L. 211-12 du Code rural, ce qui empêchait de constituer l'infraction à son encontre puisque son chien n'en faisait pas partie. La Cour de cassation rejette le pourvoi car « *le danger présenté par un chien n'est pas subordonné à son appartenance aux classes prévues par le code rural* »[1837]. Elle valide ainsi la thèse de la dangerosité circonstancielle et rappelle, au passage, que le droit pénal est une matière autonome[1838]. Dans cette ligne, il a été jugé que la dangerosité manifeste d'un animal à l'encontre d'un autre animal ne l'est pas automatiquement à l'encontre de l'homme[1839]. Il s'agit donc bien d'une dangerosité de situation qui découle de la divagation de l'animal.

2. Le défaut de surveillance

259. La définition de la divagation. Le législateur réprime la divagation animale mais s'est abstenu de la définir. Le célèbre dictionnaire de *Vocabulaire juridique* de Cornu est quant à lui resté bloqué sur l'ancien article R. 30 7° [1840]. On pourrait être tenté de définir la divagation comme l'article L. 211-23 du Code rural[1841]. Or, celui-ci s'attache à la divagation des chiens et

---

« *berger allemand mélangé de husky* » qui crée un danger en franchissant la clôture séparant la propriété du prévenu de celle son voisin, renversant la table de jardin dudit voisin et en mangeant les victuailles qui y avaient été généreusement placées (CA Agen, 19 janvier 2012, *JurisData*, n° 2012-005301 ; D. ROETS, « La dangerosité animalière et l'article R. 622-2 du Code pénal », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 86 ; D. CHAUVET, « Divagation d'animaux non féroce », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 198).

[1836] Cass. crim., 2 mai 2018, n° 17-83.264, *Inédit* ; P. CONTE, « Divagation d'animaux dangereux », *Dr. pénal*, 2018, n° 7-8, comm. 126.

[1837] Cass. crim., 2 mai 2018, *op. cit.*

[1838] P. CONTE, « Divagation d'animaux dangereux », *op. cit.*

[1839] Un chien en divagation qui égorge des volailles, mais qui est maitrisé sans difficulté et sans blessure par une personne, n'est pas considéré comme créant un danger (CA Angers, 27 octobre 2011, *JurisData*, n° 2011-033777).

[1840] La divagation y est définie comme le « *nom donné à plusieurs infractions punies de peines de police, consistant […] à laisser en liberté des animaux malfaisants ou féroces, ou des chiens lorsqu'ils attaquent et poursuivent les passants, même s'il n'en résulte aucun dommage* ».

[1841] « *Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse* ». Le même article dispose dans un second alinéa qu'« *est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui* ».

des chats tandis que l'article R. 622-2 du Code pénal vise tout animal. Le risque est de restreindre la notion. En outre, l'article R. 622-2 du Code pénal ne renvoie pas à l'article L. 211-23 du Code rural, on ne comprendrait pas alors pourquoi la divagation du Code pénal serait définie par le Code rural. Enfin, la définition par analogie n'est pas conforme au principe d'autonomie du droit pénal et de légalité des délits et des peines. Cela étant, on peut quand même retenir à titre d'indice que l'article L. 211-23 du Code rural définit la divagation par un défaut de surveillance, tout en préservant l'autonomie du Code pénal.

260. La surveillance. En réalité, c'est le Code rural qui s'est aligné sur la jurisprudence pénale. Celle-ci, avant même l'article L. 211-23 du Code rural, a lié de manière constante la divagation de l'animal à la surveillance de l'animal. La divagation est en quelque sorte le côté négatif de la surveillance, elle s'entend comme un défaut de surveillance effective ou immédiate de l'animal par son gardien[1842]. Le défaut de surveillance s'apprécie généralement selon les critères du juge civil, c'est-à-dire, l'usage, le contrôle et la direction de l'animal. La caractérisation du défaut de surveillance a néanmoins varié dans le temps, comme s'il y avait eu des degrés de défaut : la jurisprudence est passée d'un « défaut strict »[1843] à un « défaut souple » [1844]. La réunion des trois critères n'est plus nécessaire pour constituer la divagation[1845] . De même, la tenue en laisse en elle-même n'est pas un fait significatif : la divagation peut être caractérisée alors même que l'animal est tenu en laisse dès lors que cette laisse est trop longue pour le maîtriser[1846]. À l'inverse, la divagation n'est pas forcément caractérisée par l'absence de laisse si le maître peut exercer le contrôle de l'animal à distance, par portée de voix ou de tout instrument permettant son rappel[1847]. Il faut prouver, animal tenu en laisse ou non, que le maître en avait la surveillance effective[1848]. Le critère de la surveillance effective s'impose

---

[1842] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 622-2 : contraventions contre les personnes (2e classe). - Divagation d'animaux dangereux », *op. cit.*, n° 13.

[1843] En ce sens où le juge exigeait un défaut total de surveillance pour caractériser la divagation. Ainsi, ne pouvaient être considérés en état de divagation que les animaux ayant totalement échappé à la surveillance, au contrôle et à la direction effective de leur maître (voir la jurisprudence citée par : M. REDON, « Animaux », *op. cit.*, n° 21 : Cass. crim., 8 novembre 1867 ; T. Béziers, 8 juillet 1981).

[1844] En ce sens : J. LEROY, « Divagation d'animaux dangereux (art. R 622-2 C.P.). Éléments constitutifs. Blessures involontaires. Non assistance à personne en péril », *op. cit.*, spéc. p. 49.

[1845] CA Grenoble, 4 novembre 1998, *op. cit.* En l'espèce, l'animal n'avait échappé que momentanément à la surveillance de son maître.

[1846] CA Pau, 2 octobre 1991, *JurisData*, n° 1991-044630 ; CA Poitiers, 2 février 2007, *op. cit.*

[1847] CA Douai, 23 octobre 2008, *JurisData*, n° 2008-373278 ; CA Paris, 26 janvier 2009, *JurisData*, n° 2009-375277.

[1848] CA Toulouse, 24 février 2000, *JurisData*, n° 2000-115460.

aujourd'hui en jurisprudence pour caractériser la divagation[1849].

Le texte garde également le silence sur le lieu. La contravention ayant pour objectif d'assurer la sécurité des personnes contre la divagation de l'animal, il semble évident que la divagation doit nécessairement se situer dans un lieu public. On tomberait néanmoins dans le piège de l'évidence à s'en tenir à cette seule affirmation. Quand bien même le danger serait réel, il n'est pas concevable de retenir la contravention chez le propriétaire[1850]: l'animal ne peut pas être en état de divagation « chez lui ». Le danger pourrait, en revanche, avoir lieu « chez autrui » : c'est la situation où l'animal laissé sans surveillance pénètre sur une propriété privée[1851].

261. La personne responsable. Sous l'ancien Code pénal, comme sous le nouveau, la divagation est imputable au « *gardien* » de l'animal. Que le droit pénal soit pour ou contre l'animal, il est admis depuis longtemps que le gardien n'est pas nécessairement le propriétaire de l'animal dès lors que la personne a un pouvoir d'usage, de contrôle et de direction[1852]. La jurisprudence contemporaine vérifie plus particulièrement que la personne possède un pouvoir de contrôle et de surveillance effective de l'animal[1853]. « *La garde effective est donc préférée à la garde juridique* »[1854]. La responsabilité pénale du gardien met en exergue le but de l'incrimination de sanctionner la personne indirectement dangereuse pour la société. S'il y a un danger créé par l'animal, c'est bien parce qu'il est en état de divagation. Il y a donc à l'origine une faute humaine.

[1849] CA Paris, 24 septembre 1990, *JurisData*, n° 1990-024416 ; CA Nancy, 25 mars 1999, *JurisData*, n° 1999-045071 ; CA Douai, 18 janvier 2006, *op. cit.*

[1850] C'est ce qui a été retenu dans une affaire de chien mordeur, les juges d'appel considèrent que la divagation ne peut être établie dès lors que l'animal se trouvait dans le domicile de son propriétaire (CA Montpellier, 21 septembre 2015, *JurisData*, n° 2015-022576).

[1851] Par exemple, un chien en état de divagation pénétrant : dans un enclos où il tue des lapins (CA Angers, 9 mai 1996, *JurisData*, n° 1996-043093.) ; sur un champ où il tue des moutons (CA Rouen, 19 octobre 1998, *JurisData*, n° 1998-048091.) ou dans un poulailler où il y tue des poules (CA Poitiers, 11 juin 2004, *JurisData*, n° 2004-254402.).

[1852] Cass. crim., 19 janvier 1971, n° 69-91.908, *Bull. crim.*, 1971, n° 15 ; CA Aix-en-Provence, 17 mai 1994, *JurisData*, n° 1994-042603.

[1853] A ainsi été déclaré coupable du chef de divagation animale, en sa qualité de gardien, l'ex-mari de la propriétaire du chien, qui en avait la garde au moment des faits (CA Grenoble, 31 mai 2001, *JurisData*, n° 2001-159024.) ; le mari d'une agriculture élevant des animaux, ayant reconnu gérer, en fait, l'élevage (CA Nîmes, 4 juillet 2006, *JurisData*, n° 2006-329218.) ; alors que doit être relaxée la propriétaire du chien partie en vacances après avoir confié son animal à des tiers, car elle avait perdu du fait de son éloignement tout pouvoir de surveillance, de contrôle et de direction (CA Bordeaux, 6 janvier 2010, *JurisData*, n° 2010-001676.).

[1854] J. LEROY, « Chien dangereux. Blessures involontaires. Garde confiée à un mineur. Qualification de la faute pénale reprochée au propriétaire », *RSDA*, 2018, n° 1, p. 45.

262. La faute de négligence. Une fois le gardien de l'animal identifié, il faut s'attacher à son comportement. En tant que contravention, l'infraction serait seulement matérielle. La constatation de la divagation d'un animal qui crée un risque de danger pour les personnes devrait suffire à condamner le gardien défaillant. Il résulte cependant de la jurisprudence que les juges recherchent également un comportement fautif du gardien[1855]. À travers la formule « laisser » divaguer, la contravention exige « *implicitement* »[1856] une négligence du gardien, ce qui peut être interprété comme la répression d'une faute d'imprudence ou une *« attitude négligente* »[1857]. Conséquence de l'élément moral, le gardien de l'animal peut s'exonérer de sa responsabilité en rapportant la preuve d'une absence de faute de sa part[1858]. Il s'agit en quelque sorte d'une « contravention non intentionnelle ».

263. Pour une réécriture. Force est de constater que l'intitulé de la section II « *De la divagation d'animaux dangereux* » où est rangé l'article R. 622-2 du Code pénal n'apparaît pas conforme au sens de la contravention ; il en est même à l'opposé. C'est une résurgence de la philosophie de l'ancien Code pénal en contradiction avec la nouvelle conception de la dangerosité animale. La reformulation de la section II par *De la divagation d'animaux exposant à un danger* semble mieux représenter l'esprit de l'infraction contemporaine.

[1855] Les juges ont reproché au gardien : ne pas avoir pris de dispositions suffisantes pour empêcher ses chiens de sortir du jardin (T. Béziers, 8 juillet 1981, cité par C. COURTIN, « Contraventions contre les personnes », *op. cit.*, n° 104.) ; de ne pas s'assurer que le chien ne puisse pas quitter la cour où il se trouve et d'avoir laissé une brèche dans la clôture par laquelle l'animal s'échappe régulièrement (CA Riom, 30 juin 2005, *op. cit.*) ; de négliger l'entretien des clôtures ayant permis à des bovins de s'échapper et de divaguer sur la route (Cass. crim., 26 septembre 2007, n° 06-88.803, *Inédit*.) ; et plus généralement de ne pas prendre les mesures utiles pour faire obstacle à la divagation de l'animal (CA Aix-en-Provence, 18 mars 1998, *JurisData*, n° 1998-047590.). Peut également constituer une faute de négligence du gardien l'absence de laisse (CA Rennes, 28 mars 2000, *JurisData*, n° 2000-114713.) ou le fait de tenir l'animal avec une laisse trop longue (CA Pau, 2 octobre 1991, *op. cit.* ; CA Poitiers, 2 février 2007, *op. cit.*).

[1856] J. LEROY, « Divagation d'animaux dangereux (art. R 622-2 C.P.). Éléments constitutifs. Blessures involontaires. Non assistance à personne en péril », *op. cit.*, spéc. p. 49.

[1857] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 622-2 : contraventions contre les personnes (2e classe). - Divagation d'animaux dangereux », *op. cit.*, n° 19 ; G. ROUSSEL, « La protection de l'homme face à l'animal, être doué de dangerosité », *op. cit.*, spéc. p. 296.

[1858] Tel est le cas du chasseur qui n'a pas su conserver le contrôle de ses chiens mais qui a cherché à les faire revenir (CA Limoges, 21 septembre 1990, *JurisData*, n° 1990-043775.) ainsi que le propriétaire de chiens qui n'a pas su les empêcher de passer par dessous une clôture pour attaquer un autre animal mais la clôture était d'une hauteur suffisante pour les empêcher de passer par-dessus et suffisamment solide pour résister à leurs assauts (CA Douai, 18 janvier 2006, *op. cit.*). Le gardien peut aussi invoquer les causes d'irresponsabilité pénale de droit commun. Dans une affaire où un cheval en état de divagation a provoqué un accident de la circulation après avoir pu s'échapper de son enclos en raison du bris de clôture causé par d'autres animaux, les juges ont relaxé le propriétaire du cheval au titre de la contrainte, prévue par l'article 122-2 du Code pénal, en considérant que le bris de clôture constituait un évènement extérieur, imprévisible et irrésistible (CA Papeete, 21 septembre 2000, *JurisData*, n° 2000-136011.).

Pour aller au bout du raisonnement, il faut réécrire le texte de manière à lui faire dire ce qu'il veut réellement dire. Son véritable sens reste encore trop peu perceptible sans le secours de la jurisprudence et de la doctrine. C'est tout le paradoxe : sa formulation trop vague brouille le message, la dangerosité animale est mal saisie par le texte alors qu'elle est devenue plutôt positive à l'égard de l'animal. Il convient de reformuler le texte de façon à recentrer l'incrimination sur la cause de la divagation, c'est-à-dire, la faute du gardien et reléguer la dangerosité de l'animal à sa place de conséquence et à sa nature circonstancielle. Aussi, l'article R. 622-2 pourrait incriminer *le fait, par le gardien d'un animal, par imprudence ou négligence, de le laisser divaguer de manière à exposer autrui à un danger, et alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe*. L'infraction de l'excitation de l'animal repose sur la même logique.

2) L'excitation de l'animal

264. L'évolution de l'excitation. L'ancien article R. 30 7° réprimait, outre ceux qui auraient laissé divaguer des animaux dangereux, « *ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage* ». Abrogé par le Code pénal de 1994[1859], il sera découpé en deux parties récupérées par l'article R. 622-2 pour la divagation animale et R. 623-3 pour l'excitation animale. La seconde partie a subi davantage de modifications que la première. Contrairement à la contravention de la divagation animale, celle de l'excitation a été aggravée à la troisième classe. Son champ d'application ne se contente plus des chiens et s'attaque désormais à tous les animaux dangereux[1860]. L'enjeu est de trouver ce qui distingue, au fond, les deux contraventions se composant, « *à quelques détails près* »[1861], des mêmes précisions sémantiques.

265. La dangerosité jumelle. La contravention de l'article R. 623-3 reprend en effet la formule de la divagation contre l'« *animal susceptible de présenter un danger pour les personnes* ». Il faut donc entendre la même dangerosité animale qu'explicitée pour la divagation, à savoir une dangerosité de situation. L'animal n'est pas dangereux par nature mais par circonstance. Il est concevable qu'un animal, *a priori* inoffensif, soit susceptible de devenir

---

[1859] J.-P. MARGUENAUD, « L'animal dans le nouveau code pénal », *op. cit.*
[1860] V. BOUCHARD, « Les infractions animales », *op. cit.*, spéc. p. 43.
[1861] *Ibid.*, spéc. p. 43.

dangereux s'il est excité (situation 1) ou s'il n'est pas retenu (situation 2)[1862]. En pratique, « *à moins de se promener avec son grizzly* »[1863], on imagine difficilement ce type de situations autrement qu'avec un chien. L'article R. 623-3 a au moins le mérite de ne plus stigmatiser les chiens et de s'attacher à la dangerosité animale en fonction des situations et de l'intention du gardien.

1. Les situations

266. La situation de départ. Selon le texte, l'animal doit être en train d'attaquer ou de poursuivre un passant. Les faits réprimés par l'article R. 623-3 doivent alors se glisser au sein d'une « scène d'action » déjà en cours. La contravention est contextuelle, en ce sens où les faits surviennent dans une « *situation de fait préalable* »[1864]. Il y a donc un scénario à respecter. L'action est d'abord déclenchée par l'animal en s'en prenant à un passant. L'origine animale a toute son importance. L'objectif de la contravention n'est pas de punir la personne qui a excité un animal pour attaquer un passant mais de punir la personne qui excite un animal attaquant un passant. Si la personne est à l'origine de l'attaque en excitant l'animal, les faits sont hors cadre et devront être poursuivis pour le délit de coup et blessures volontaires[1865]. Pour rester dans le cadre de la contravention, l'action doit se dérouler en deux temps précis : dans un premier temps l'animal s'en prend à un passant de sa propre initiative, dans un second temps les faits réprimés s'insèrent dans l'attaque en cours.

La victime de l'attaque doit être « *un passant* », une « *personne qui circule à pied dans une rue* [1866]». Or, la contravention a quand même trouvé à s'appliquer au chien qui s'attaque à un autre chien[1867]. La victime étant « passante », la scène de départ devrait se dérouler à l'extérieur, sur la voie publique ou dans un lieu ouvert à la circulation du public[1868]. On ne devrait pas pouvoir être « passant » dans un lieu privé[1869]. Il est possible, en revanche, que la

---

[1862] Ce sont les deux situations prévues par l'article R. 623-3 du Code pénal.

[1863] G. ROUSSEL, « La protection de l'homme face à l'animal, être doué de dangerosité », *op. cit.*, spéc. p. 297.

[1864] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 623-3 : contraventions contre les personnes (3e classe). - Excitation d'animaux dangereux », *JurisClasseur Code Pénal*, 2010, nº 7.

[1865] Tel est le cas des prévenus ayant pris l'initiative de lancer leur chien contre la victime : Cass. crim., 7 avril 1967, n° 66-90.742, *Bull. crim.*, 1967, n° 105.

[1866] LAROUSSE, *Dictionnaire Larousse*, Maxipoche, 2016, p. 1009.

[1867] CA Grenoble, 11 février 2000, *JurisData*, n° 2000-124124.

[1868] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 623-3 : contraventions contre les personnes (3e classe). - Excitation d'animaux dangereux », *op. cit.*, nº 8.

[1869] C. COURTIN, « Contraventions contre les personnes », *op. cit.*, nº 106.

scène d'attaque ou de poursuite débute sur la voie publique et que la victime quitte les lieux pour se réfugier dans un lieu fermé. Mais les juridictions se permettent parfois quelques écarts avec le scénario[1870].

267. Les situations d'insertion. Après la scène ouverte par le chien, viennent s'insérer les faits réprimés par la contravention. L'article R. 623-3 est couramment surnommé l'infraction d'« excitation animale ». Il réprime en réalité deux faits distincts : celui « *d'exciter* » ou « *de ne pas retenir* » l'animal. L'élément matériel peut aussi bien revêtir une forme active que passive[1871] et dès lors se caractériser par un agissement ou une abstention[1872]. Par excitation, il faut entendre que la personne motive, « *provoque* »[1873] ou « *incite* »[1874] l'animal à poursuivre son attaque sur le passant ou à continuer de suivre ce dernier. L'excitation peut être provoquée par tous moyens[1875], paroles, gestes ou violences[1876], *« consistant à énerver outrageusement l'animal* »[1877]. L'abstention suppose que la personne ne réagisse pas ou n'intervienne pas pour faire cesser l'attaque de l'animal ou sa poursuite. En clair, la personne laisse faire l'animal. Il est ainsi regrettable de mettre sur le même plan l'excitation et l'abstention « *qui ne sont tout de même pas comparables* »[1878]. Le premier comportement est plus grave que le second. Ce n'est pas la même chose d'exciter un animal en pleine attaque et de ne pas retenir un animal. Par ailleurs, un auteur[1879] relève que la forme passive de l'élément matériel est susceptible de générer un conflit de qualification avec la divagation animale. Dans le cadre de l'excitation animale, le gardien possède toujours la surveillance effective de l'animal mais le laisse agir contre une personne alors qu'il avait les capacités de l'en empêcher. L'excitation nécessite une présence effective du gardien de l'animal, à défaut l'animal serait en

---

[1870] La contravention a pu s'appliquer dans le cas où le chien d'une commerçante a mordu dans son magasin deux clients avec lesquels elle se disputait : CA Grenoble, 3 octobre 1997, *JurisData*, n° 1997-044943.

[1871] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 623-3 : contraventions contre les personnes (3e classe). - Excitation d'animaux dangereux », *op. cit.*, n° 9.

[1872] V. BOUCHARD, « Les infractions animales », *op. cit.*, spéc. p. 43.

[1873] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 623-3 : contraventions contre les personnes (3e classe). - Excitation d'animaux dangereux », *op. cit.*, n° 9.

[1874] C. COURTIN, « Contraventions contre les personnes », *op. cit.*, n° 106.

[1875] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 623-3 : contraventions contre les personnes (3e classe). - Excitation d'animaux dangereux », *op. cit.*, n° 9.

[1876] Tel est le cas d'un prévenu ayant excité ses chiens en pratiquent des gestes obscènes et en injuriant les victimes : CA Montpellier, 2 juin 2004, *JurisData*, n° 2004-255439.

[1877] V. BOUCHARD, « Les infractions animales », *op. cit.*, spéc. p. 43.

[1878] M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 481, n° 408.

[1879] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 623-3 : contraventions contre les personnes (3e classe). - Excitation d'animaux dangereux », *op. cit.*, n° 9.

état de divagation. Pour résumer, dans l'excitation le gardien s'abstient d'exercer les pouvoirs qu'il possède sur l'animal[1880] alors que dans la divagation le gardien imprudent ne possède plus ses pouvoirs. Le cumul apparaît alors incompatible.

268. La situation d'arrivée. Comme la divagation, l'excitation animale se constitue « *alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage* », à la petite différence que la seconde contravention l'indique expressément. L'attaque pourra donc bien être caractérisée même si elle n'a causé aucune blessure à la victime. Elle sera évidemment facile à démontrer en cas de blessures, mais l'infraction perd alors de son intérêt. Il faut préférer les qualifications avec résultat, c'est-à-dire, les atteintes volontaires ou involontaires à l'intégrité physique[1881], plus sévèrement réprimées. L'intention de l'auteur sera déterminante dans le choix de la qualification entre les délits intentionnels[1882] et délits non intentionnels[1883] mais elle peut s'avérer également nécessaire pour constituer la contravention.

2. L'intention

269. La négligence variable. Il n'y a pas de difficulté particulière à imputer la responsabilité des faits au « gardien » de l'animal. L'élément moral est en revanche moins évident. S'agissant d'une contravention, la question de l'intention ne devrait pas se poser. La jurisprudence, d'ailleurs, se contente parfois d'une simple constatation[1884]. Cependant, la faute de négligence peut permettre de distinguer la divagation de l'excitation animale. Dans la divagation, le gardien néglige la *surveillance* de l'animal, il s'agit d'une faute d'imprudence ou d'inattention. Dans l'excitation, le gardien néglige la *maîtrise* de l'animal en l'énervant ou en ne le retenant pas, il s'agit d'une faute d'exercice de ses pouvoirs. La divagation relève d'une faute d'imprudence alors que la contravention de l'excitation animale révèle une volonté de

---

[1880] Nous partageons ainsi les conclusions du même auteur considérant que « *la contravention de l'article R. 623-3 du Code pénal n'est constituée, dans sa seconde forme, que lorsque le gardien de l'animal se trouve proche de celui-ci et qu'il le laisse attaquer un passant sans faire le nécessaire pour le rappeler ou l'empêcher de poursuivre son agression* » : *ibid*, n° 10.

[1881] M. REDON, « Animaux », *op. cit.*, n° 16.

[1882] Dans ce cas, l'utilisation de l'animal est assimilée à une arme au sens de l'article 132-75 C.P et constituera une circonstance aggravante si celle-ci est prévue par le texte (*infra*, p. 399 et s., n° 292).

[1883] Il faut distinguer les agressions involontaires commises par tout animal relevant du droit commun et les agressions involontaires commises par un chien relevant de dispositions spéciales (*infra*, p. 388 et s., n° 288 et s.).

[1884] CA Grenoble, 3 octobre 1997, *op. cit.* ; CA Riom, 30 juin 2005, *JurisData*, n° 2005-298668 ; CA Aix-en-Provence, 4 juin 1997, *JurisData*, n° 1997-044915.

nuire, du moins le gardien *« sait que l'animal est dangereux eu égard aux circonstances* »[1885]. Cette différence d'intention justifie que les faits de l'article R. 623-3 soient plus sévèrement réprimés que ceux de l'article R. 622-2. C'est aussi ce qui semble expliquer que l'excitation animale soit visée par la circulaire du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de proximité[1886] parmi les infractions contre les chiens dangereux. Elle est donc, formellement, mal placée puisque la contravention s'applique envers tout animal. Mais la négligence de maîtrise varie également en fonction de l'élément matériel. Pour l'abstention, le fait de ne pas se « *donner la peine de retenir ou de canaliser la bestiole* »[1887], peut aussi bien constituer une abstention intentionnelle qu'une faute d'imprudence, l'élément moral peut donc être intentionnel ou non intentionnel[1888]. Toutefois, le verbe « exciter » est « *significatif* »[1889] d'une intention du gardien. Autrement dit, il est nécessaire de séparer l'excitation et l'abstention.

270. Proposition de réécriture. Il convient de créer une nouvelle contravention propre à l'excitation animale élevée au rang de la cinquième classe en raison des faits et d'un comportement plus graves, ce qu'a déjà proposé une éminente auteure[1890]. Ce nouveau texte pourrait prévoir que *le fait, par le gardien d'un animal, de l'exciter pendant l'attaque ou la poursuite d'un passant, alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.* L'intitulé, en vigueur, de la section III « *De l'excitation d'animaux dangereux* » du Chapitre III « *Des contraventions de la 3e classe contre les personnes* » a conservé la vieille philosophie de l'animal dangereux. L'ascension de l'infraction au rang de contravention de la cinquième classe est l'occasion de renommer la section afin d'être plus représentative de la philosophie moderne, comme section VII *De l'excitation dangereuse d'un animal*, dans le Chapitre V « *Des contraventions de la 5e classe*

[1885] G. ROUSSEL, « La protection de l'homme face à l'animal, être doué de dangerosité », *op. cit.*, spéc. p. 297.

[1886] MINISTERE DE LA JUSTICE, *Circulaire relative à la mise en œuvre de la justice de proximité*, n° JUST2034764C, 15 décembre 2020.

[1887] V. BOUCHARD, « Les infractions animales », *op. cit.*, spéc. p. 43.

[1888] Les juges relèvent que le prévenu, en raison de ses propres antécédents et ceux de son chien, « devait en conséquence veiller à être en mesure de rester maître de son animal » : CA Grenoble, 11 février 2000, *op. cit.* ; Les juges mettent en exergue que le prévenu « a bien commis une faute personnelle en ne prenant pas les dispositions suffisantes pour que son animal, dont il ne pouvait ignorer la force compte tenu de son jeune âge et de sa corpulence et qui de ce fait était susceptible de présenter un danger pour les personnes, ne puisse se détacher et quitter la cour dans laquelle il se trouvait, laquelle n'était au surplus pas close » : CA Chambéry, 18 novembre 1999, *JurisData*, n° 1999-044555.

[1889] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 623-3 : contraventions contre les personnes (3e classe). - Excitation d'animaux dangereux », *op. cit.*, n° 12.

[1890] En ce sens : M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, n° 408.

contre les personnes ». L'article R. 623-3 est réservé à l'incrimination de l'abstention, c'est-à-dire, *le fait, par le gardien d'un animal, de s'abstenir de le retenir d'attaquer ou de poursuivre un passant, alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe*. En conséquence, la section III doit être reformulée *De l'abstention dangereuse de retenir un animal*. Dans les deux textes, le comportement du gardien est remis au centre de l'incrimination, celui-ci étant à l'origine du danger dont l'animal n'est finalement que l'intermédiaire. Notons que les dispositions du Code pénal prévoient tant pour la divagation que l'excitation la possibilité pour le tribunal de décider de la remise de l'animal à une œuvre de protection des animaux qui pourra en disposer. Il faut transformer la possibilité en obligation. Surtout, cette mesure doit être complétée des peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Ces retouches paraissent d'autant plus utiles qu'elles permettent de mieux distinguer ces contraventions des qualifications d'exposition dangereuse avec lesquelles elles pourraient faire doublon.

b) Les expositions dangereuses

271. Les expositions. C'est encore une question de forme : on distingue l'exposition générale des expositions spéciales à un danger animal. Par le droit commun de la mise en danger d'autrui, on peut sanctionner l'exposition à un animal dangereux (**1**). De son côté, le Code rural prévoit un dispositif de lutte sophistiqué contre l'exposition à un chien dangereux (**2**).

1) L'exposition à un animal dangereux

272. Les différences. Il s'agit d'une application de l'article 223-1 du Code pénal relatif à la mise en danger d'autrui. Si ses conditions sont réunies, l'infraction peut servir à réprimer l'exposition d'une personne à un animal dangereux. Dès lors, la question se pose de savoir ce qui la distingue des contraventions de divagation et d'excitation animale. Sur le plan matériel, le délit apparaît plus difficile à caractériser car il faut une exposition « *directe* » à un « *risque immédiat* » de « *mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente* ». Les conditions sont plus strictes, le danger auquel la personne est exposée plus grave. Pour autant, la divagation ou l'excitation animale pourrait exposer une personne à un tel

danger. Le cas échéant, les faits de la contravention seraient alors « absorbés » par le délit. À défaut, on resterait dans le domaine contraventionnel.

Sur le plan moral, la « *violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* » se distingue aussi par sa gravité[1891] par rapport à la simple faute d'imprudence ou de négligence contraventionnelle. Mais là encore, la faute délibérée peut englober une faute de surveillance. Tout est question de circonstance[1892]. Ainsi, une propriétaire de bergers allemands a été condamnée du chef de mise en danger d'autrui pour avoir laissé divaguer ses animaux, alors qu'ils avaient déjà attaqué des passants et se montraient très agressifs en raison d'un effet de meute, car après avoir mordu des personnes la propriétaire avait refusé de les soumettre à un contrôle antirabique[1893]. Plus critiquable, la jurisprudence applique parfois cumulativement la contravention de divagation avec le délit de mise en danger[1894]. « *Cette solution peut s'expliquer par le fait que les deux qualifications n'appréhendent pas exactement la même action, notamment au plan de sa coloration intellectuelle, puisque le délit suppose la preuve d'une faute délibérée alors qu'une simple négligence suffit pour caractériser la contravention* »[1895]. Ce cumul ne devrait plus pouvoir se reproduire depuis l'arrêt du 15 décembre 2021[1896] de la Cour de cassation. En effet, on serait en présence de la première situation interdisant le cumul des qualifications puisque le délit de mise en danger englobe et se constitue des faits de la contravention de divagation animale. Pourrait-il se caractériser par l'excitation de l'animal ? « *Il semble que l'incrimination*

[1891] Dans une affaire où la Cour d'appel avait condamné un chasseur sur le fondement de l'article 223-1 du Code pénal, pour avoir tiré à cent quarante-trois mètres d'une maison, et ce alors qu'un arrêté préfectoral interdisait l'usage d'arme à feu à moins de cent cinquante mètres des habitations, sur un chevreuil, qu'il a manqué, et que la balle est allée se ficher dans la carrosserie d'une voiture garée près de cette maison et à proximité d'enfants occupés à jouer, la Cour de cassation a estimé que les juges n'avaient pas suffisamment établi le caractère manifestement délibéré de la violation de l'obligation particulière de sécurité imposée par le règlement (Cass. crim., 16 octobre 2007, n° 07-81.855 ; M. VERON, « Adieu veaux, vaches, moutons et chèvres », *Dr. pénal*, 2008, n° 1, comm. 3).

[1892] Ainsi, lorsque des chiens présumés dangereux, au sens du Code rural, sont impliqués, les obligations particulières de sécurité imposées par le même code peuvent servir de fondement pour caractériser la faute délibérée (CA Pau, 2 octobre 2008, *JurisData*, n° 2008-372641 ; CA Montpellier, 10 mai 2005, *JurisData*, n° 2005-287133).

[1893] CA Paris, 9 novembre 1995, *JurisData*, n° 1995-023899. En outre, a été reconnu coupable du délit de mise en danger d'autrui le propriétaire d'une vache l'ayant laissée divaguer, de nuit sur une route non éclairée, provoquant une collision avec un automobiliste, et alors qu'il avait déjà fait l'objet de plusieurs poursuites pour divagation d'animaux. La Cour d'appel a estimé que le prévenu ne pouvait ignorer, en raison de la dangerosité des lieux, les risques qu'il faisait encourir à autrui en ne prenant aucune mesure de nature à éviter la présence d'un animal sur la chaussée (CA Douai, 27 mai 2004, *JCP G*, 2004, IV 3209 ; Cass. crim., 26 septembre 2007, *op. cit.*).

[1894] CA Nîmes, 30 novembre 2001, *JurisData*, n° 2001-184365 ; Cass. crim., 26 septembre 2007, *op. cit.*

[1895] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 622-2 : contraventions contre les personnes (2e classe). - Divagation d'animaux dangereux », *op. cit.*, n° 26.

[1896] Cass. crim., 15 décembre 2021, *op. cit.*

de l'article R. 623-3 du Code pénal puisse être considérée comme créant une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par un règlement, à savoir l'obligation de retenir son animal qui se montre agressif envers les passants »[1897]. Cela semble néanmoins plus difficile à établir lorsque le gardien s'abstient[1898]. C'est donc bien une différence d'intensité qui justifie la séparation entre le délit et les contraventions. Au contraire, l'intérêt de distinguer les infractions du Code pénal et celles du Code rural contre le chien dangereux paraît moins évident.

2) L'exposition à un chien dangereux

273. Le contexte. « *Il y a chien et chien* »[1899]. Morsures d'enfant, assistant des caïds de cités urbaines, ou encore, instrument de trafic de stupéfiants[1900], le « phénomène Pitbull » a tellement inquiété le législateur qu'il a érigé[1901], au fil de l'actualité, un véritable arsenal de lutte[1902] contre le chien. Voilà que le meilleur ami de l'homme se trouve être son principal ennemi. La loi du 6 janvier 1999[1903] vise à la fois à protéger « *les animaux contre certains hommes* »[1904] et « *l'homme contre certains animaux* »[1905]. Il fallait apporter une réponse pénale face aux chiens mal maîtrisés, mal dressés ou dressés dans des intentions malveillantes. Les parlementaires sont allés jusqu'à invoquer le droit fondamental à la sûreté pour justifier de

---

[1897] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 623-3 : contraventions contre les personnes (3e classe). - Excitation d'animaux dangereux », *op. cit.*, n° 17.

[1898] *Ibid.*

[1899] J.-M. PONTIER, « Du danger présenté par certains chiens et des moyens d'y remédier », *JCP ACT*, 2008, n° 28, act. 608.

[1900] L. BUI-TRONG, « Le marché du pitbull », *in* F. BURGAT (dir.), *L'animal dans nos sociétés*, Problèmes politiques et sociaux, Paris, La documentation française, 2004, pp. 83-86.

[1901] Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, *op. cit.* ; Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, JORF n° 266, 16 novembre 2001, p. 18215 ; Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, *op. cit.* ; Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, JORF n° 144, 21 juin 2008, p. 9984.

[1902] Les dispositions législatives relatives aux chiens dangereux sont codifiées aux articles L. 211-3 à L. 211-17 et L. 215-1 à L. 215-3 du Code rural et de la pêche maritime.

[1903] Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, *op. cit.* ; T. REVET, « Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux », *RTD civ.*, 1999, n° 2, p. 479 ; S. ANTOINE, « La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale », *op. cit.*

[1904] T. REVET, « Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux », *op. cit.*

[1905] *Ibid.*

nouvelles mesures de protection contre les chiens[1906]. Les chiens n'avaient qu'à bien se tenir. L'efficacité de la loi restera pourtant bien relative. Les chiens, et surtout leur maître, feront de la résistance. Les dispositions seront peu appliquées[1907] et ne permettront pas d'empêcher de nouvelles affaires de chiens d'attaque et de chiens mordeurs largement médiatisées[1908]. Le droit pénal, instrumentalisé, se devait de calmer les esprits et d'apaiser les angoisses de la société. Ainsi, la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance[1909] a amplifié les pouvoirs des maires et aggravé les sanctions pénales, ajoutant à l'occasion la peine complémentaire d'interdiction de détenir un chien catégorisé dangereux[1910] dans le but d'éviter la réitération ou la récidive. Se plaisant dans leur inefficacité[1911], ces dispositions ont dû encore être renforcées par la loi du 20 juin 2008[1912]. Ce texte ne vise plus seulement le gardien et le propriétaire mais aussi le détenteur de l'animal[1913]. Il élargit les pouvoirs de police des maires[1914] jouant « *un rôle clé* »[1915] dans ce domaine, encadre strictement la détention des chiens dangereux[1916] et étend le

---

[1906] J.-P. BLAZY, séance du 22 avril 1998, JOAN, p. 2933. Voir également : O. DUBOS, « La Convention européenne des droits de l'Homme impose-t-elle aux Etats de lutter contre les animaux dangereux ? », *RSDA*, 2010, n° 2, p. 120.

[1907] « *Monsieur le secrétaire d'État, avant de vous donner la parole, et pour vous encourager, je dois vous dire que je publie régulièrement à Marseille des arrêtés anti-pitbulls mais que, en réalité, tout le monde s'en bat l'œil et le flanc gauche !* », selon le Président de séance du Sénat lors d'une séance relative aux chiens dangereux. (cité *in* P. CASSIA, « Le chien dans l'espace public municipal (2ème partie) », *LPA*, 2003, n° 161, p. 3, spéc. p. 13.).

[1908] C. RIBEYRE, « Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux », *RSC*, 2008, n° 4, p. 944.

[1909] Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, *op. cit.*

[1910] Cette peine complémentaire est notamment prévue contre les personnes qui détiennent ces chiens sans en avoir le droit (art. L. 215-1 C.R.P.M.), en cas de détention d'un chien dangereux sans respecter les formalités obligatoires (art. L. 215-2 C.R.P.M.), sans avoir le permis de détention (art. 215-2-1 C.R.P.M.), en cas de dressage interdit (art. L. 215-3 C.R.P.M.) ou faire du dressage sans respecter les formalités (art. L. 215-17 C.R.P.M.).

[1911] I. CORPART, « L'encadrement de la garde des chiens dangereux par la loi du 20 juin 2008 », *Dr. rural*, 2008, n° 368, étude 14 ; J.-M. PONTIER, « Du danger présenté par certains chiens et des moyens d'y remédier », *op. cit.*

[1912] Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, *op. cit.* ; F. ALEXIS, « De la protection des personnes contre les chiens dangereux », *AJDA*, 2008, n° 33, p. 1821 ; I. CORPART, « L'encadrement de la garde des chiens dangereux par la loi du 20 juin 2008 », *op. cit.* ; J.-M. PONTIER, « Aujourd'hui les chiens », *AJDA*, 2008, n° 5, p. 217 ; J.-M. PONTIER, « Du danger présenté par certains chiens et des moyens d'y remédier », *op. cit.* ; C. RIBEYRE, « Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux », *op. cit.* ; J. SEGURA-CARISSIMI et L. BOISSEAU-SOWINSKI, « La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux », *RSDA*, 2009, n° 1, p. 117.

[1913] La notion de détention, plus large que celles de gardien et de propriétaire qui doivent remplir certaines conditions, a pour effet d'étendre largement les dispositions concernées.

[1914] Sur les pouvoirs de police des maires à l'encontre des animaux dangereux notamment des chiens : M. BAHOUALA, « La police municipale des animaux dangereux », *AJCT*, 2016, p. 561 ; P. CASSIA, « Le chien dans l'espace public municipal », *LPA*, 2003, n° 160, p. 3 ; P. CASSIA, « Le chien dans l'espace public municipal (2ème partie) », *op. cit.* ; S. PLATON, « Droit administratif et animaux dangereux », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 469.

[1915] J.-M. PONTIER, « Du danger présenté par certains chiens et des moyens d'y remédier », *op. cit.*

[1916] Ces règles ne s'appliquent pas aux services et unités de la police nationale, de la gendarmerie, des armées, des douanes et des services publics de secours, utilisateurs de chiens (article L. 218). En outre, il existe des règles

dispositif répressif[1917]. En fin de compte, il s'agit d'une autre déclinaison de l'opposition constante entre liberté et sécurité. « *La liberté est celle de posséder un animal, la sécurité découle de la nécessité de se protéger ou de protéger les autres contre les dangers que peut présenter un animal* »[1918]. Il est assez évident que la première est nettement rognée par la seconde[1919]. Étonnamment, le contentieux du chien dangereux n'a pas été placé dans le Code pénal mais dans le Code rural. Symboliquement parlant, on peut se demander quelle valeur attribuer à un dispositif de lutte ayant vocation à protéger la société et au demeurant contre les chiens urbains, qui est placé dans le code des agriculteurs entre des dispositions vétérinaires et zoosanitaires.

274. Les catégories racialisées. L'article L. 211-11 I du Code rural définit l'animal dangereux comme celui qui est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux domestiques. Les termes employés, « compte tenu des modalités de sa garde » et « susceptibles de présenter un danger » révèlent déjà toute l'ambiguïté de la dangerosité animale : n'était-il pas acquis que la dangerosité de l'animal est toujours contextuelle ?[1920]. Les chiens, étiquetés dangereux, sont classés en deux catégories prévues par l'article L. 211-12 du Code rural et de la pêche maritime entre, d'une part, les chiens d'attaque et, d'autre part, les chiens de garde et de défense. L'appartenance des chiens à l'une ou l'autre de ces catégories est établie par un arrêté du 27 avril 1999[1921]. Les chiens de la catégorie 1 sont issus de croisement(s) et non de races pures : ils ne peuvent donc être inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche maritime. Leurs caractéristiques morphologiques permettent néanmoins de les assimiler à certaines races énumérées à la catégorie 2. Celle-ci regroupe presque exclusivement des chiens de race, donc des chiens inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministre de l'Agriculture.

---

spécifiques aux agents cynophiles des activités privées de surveillance et de gardiennage, qui sont prévues par les articles L. 613-7 et R. 613-6 du Code de la sécurité intérieure.

[1917] Cette loi crée les nouveaux articles L. 221-62, L. 222-19-1 et L. 222-20-2 du Code pénal relatifs aux agressions canines portant atteinte à la vie et à l'intégrité physique des personnes. Elle étend, par ailleurs, l'article 398-1 du Code de procédure pénale relatif à la comparution immédiate, dans le cadre de laquelle on peut désormais juger les délits relatifs à la garde et à la circulation des animaux.

[1918] J.-M. PONTIER, « Du danger présenté par certains chiens et des moyens d'y remédier », *op. cit.*

[1919] F. ALEXIS, « De la protection des personnes contre les chiens dangereux », *op. cit.*

[1920] S. PLATON, « Droit administratif et animaux dangereux », *op. cit.*, spéc. p. 470.

[1921] Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code, JORF, n° 101, 30 avril 1999, p. 6499.

Appartiennent à la première catégorie des chiens d'attaque, les chiens assimilables aux chiens de race *Staffordshire* et *American Staffordshire terrier* (plus connus sous le nom de « pitbulls »), les chiens assimilables aux chiens de race *Mastiff* (ceux-là étant couramment appelés les « boerbulls ») et les chiens assimilables aux chiens de race *Tosa*. La deuxième catégorie relative aux chiens de garde et de défense comprend les chiens de race *Staffordshire terrier,* de race *American Staffordshire terrier,* de race *Rottweiler,* de race *Tosa* et les chiens assimilables aux chiens de race *Rottweiler*. La confiscation étant prévue seulement contre les chiens de la première catégorie, le juge doit s'expliquer sur les éléments permettant de caractériser l'appartenance de l'animal à la première ou à la deuxième catégorie[1922].

Établies par arrêté, les catégories des chiens dangereux se remarquent surtout pour leur part de subjectivité[1923] ; cela devient une habitude en droit pénal animalier. « *Comment expliquer, par exemple, que les chiens de protection des troupeaux en alpage ne soient pas mentionnés dans la liste des chiens de 2ème catégorie, alors que ce sont par définition des chiens de garde et de défense des troupeaux ?* »[1924]. Il est étrange de ne pas trouver dans ces catégories d'autres races canines telles que le Berger Allemand ou le Labrador qui sont en réalité le plus souvent impliquées dans des affaires de morsures voire plus graves encore. La surmédiatisation des comportements de certains chiens « *a contribué à faire oublier ceux des autres chiens, des chiens "ordinaires", de nos chiens "familiers", de "compagnie"* »[1925]. Les médias et le législateur ont diabolisé notamment les pitbulls à cause de quelques affaires, en omettant que tous les chiens sont susceptibles d'être dangereux[1926] en réaction à une caresse mal placée ou à une attitude mal interprétée parce qu'ils ont été mal ou dangereusement dressés ou encore éduqués dans un environnement violent. Relevons, en outre, que la distinction entre les deux catégories repose, ni plus ni moins, sur la « pureté raciale ». Le chien croisé, l'impur, qu'on appelle parfois de manière poétique le « bâtard », est « naturellement » assimilé à une bête d'attaque tandis que le chien de race, pur, le sain, est « noblement » assimilé à un animal de défense. Les discriminations raciales ne concernent pas que l'être humain. Les chiens sont

---

[1922] Cass. crim., 17 septembre 2003, n° 02-86.090, *Inédit*.

[1923] S. PLATON, « Droit administratif et animaux dangereux », *op. cit.*, spéc. p. 471.

[1924] Et l'auteur de continuer son analyse utilitariste : « *Peut-être doit-on y voir la conséquence d'une sorte de bilan coût-avantage : d'un côté, la présence de ces chiens permet d'éviter de nombreuses pertes dans les troupeaux ; de l'autre, la densité humaine dans les alpages est insuffisamment faible pour que le risque d'accident puisse être évalué à un faible niveau* » : *Ibid.*, spéc. p. 471-472.

[1925] J.-P. DIGARD, *Les Français et leurs animaux*, *op. cit.*, pp. 172-173.

[1926] *Ibid.*

dangereux non pas pour ce qu'ils font mais pour ce qu'ils sont. Il s'agit d'une discrimination physique qui devient une dangerosité apparente, jugée à la « tête du chien » et à ses caractéristiques morphologiques. Paradoxalement, leur « reconnaissance faciale » ou physique par les forces de l'ordre en devient d'autant plus difficile puisqu'elle repose sur des critères peu fiables, flous et difficilement distinguables pour des amateurs. Enfin, l'emploi du terme « deuxième » laisse supposer en grammaire française que le législateur s'est réservé la possibilité de créer une « troisième » catégorie de chiens plus ou moins acceptables[1927], sauf s'il s'agit d'une erreur.

275. Le fichage. Comme le délinquant, le chien dangereux est fiché. Les conditions de l'identification sont prévues par un arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques[1928]. La catégorie du chien doit être précisée ainsi que les résultats des évaluations comportementales et des visites sanitaires à effectuer. Le but est de permettre, dès leur identification, « *un suivi de leur population* »[1929] sur le territoire. En obligeant cependant les administrés de sa commune à ficher génétiquement leur chien pour circuler sur la voie publique afin d'identifier les animaux errants ou les auteurs de déjections sur les trottoirs et de retrouver leur propriétaire négligent, l'arrêté du maire est disproportionné et porte atteinte aux libertés individuelles d'aller et venir[1930].

276. L'interdiction de détention. Après identification, la détention d'un chien dit dangereux est soumise à un régime juridique complexe se composant d'obligations et d'interdictions pénalement sanctionnées. Globalement, les conditions de détention de la bête

---

[1927] La détermination des catégories des chiens dangereux étant issue du pouvoir réglementaire, celui-ci a toute latitude pour les adapter en fonction des modes et des mœurs de son temps.

[1928] Arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques, JORF, n° 183, 8 août 2012, p. 12998 ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, « L'Arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mises en oeuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 171.

[1929] L. BOISSEAU-SOWINSKI, « L'Arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mises en oeuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques », *op. cit.*, spéc. p. 174. L'auteure souligne, en outre, que l'arrêté semble avoir largement ouvert l'usage du fichier. D'ailleurs, les données contenues dans le fichier national pourront être conservées durant cinq ans à compter de la déclaration de décès de l'animal, et en l'absence de déclaration de décès elles pourront être conservées durant 25 ans à compter de l'identification de l'animal (*Ibid.*, spéc. p. 174.).

[1930] C. BOYER-CAPELLE, « Fichage génétique des chiens et pouvoirs de police du maire », *RSDA*, 2016, n° 2, p. 49 ; J.-M. PASTOR, « À Béziers, ficher les chiens et leurs propriétaires reste une mesure disproportionnée », *Dalloz Actualité*, 2016, 8 décembre.

sont quasiment identiques entre les deux catégories, elles sont parfois un peu plus souples pour les chiens de la seconde catégorie. Soulignons que c'est « *compte tenu des modalités de sa garde* »[1931] que le chien est susceptible « *de présenter un danger pour les personnes* »[1932]. Paradoxalement, le chien est naturellement dangereux mais sa dangerosité dépend des circonstances. C'est une dangerosité en sommeil, ou présumée si on préfère, qui ne demande qu'à se réveiller en fonction « *de paramètres alternatifs, attachés soit au maître du chien (ratione personae), soit au lieu où se trouve le chien (ratione loci)* »[1933]. La détention est ainsi interdite à certaines personnes qui, en raison de leur âge, de leur vulnérabilité ou de leur personnalité sont jugées incompétentes. Sont concernés : les mineurs, les majeurs en tutelle (sauf en cas d'autorisation par le juge des tutelles), les personnes condamnées pour un crime ou un délit avec une peine d'emprisonnement inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, et les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a déjà été retirée[1934]. On remarquera que le texte vise « *le fait de détenir* » et non pas le fait d'être gardien d'un chien dangereux. La détention se restreint au fait de « tenir » l'animal avec ou chez soi. Le cas échéant, selon l'article L. 215-1 I, ces personnes encourent une peine de six mois d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. La loi fait donc peser la responsabilité pénale directement sur le détenteur incompétent qui est précisément une personne vulnérable. Outre la question de l'efficacité, la sanction contre ces personnes est d'autant plus critiquable que leur acte n'est pas toujours conscient ou volontaire ; ces personnes ne sont pas forcément propriétaire ou gardien de l'animal. *Quid* du parent ou du grand frère qui laisse le chien dangereux entre les mains de l'enfant ? *Quid* du majeur sous tutelle qui détient le chien dangereux à la demande d'un proche ? Si l'infraction a pour objectif de réprimer la détention des chiens dangereux par une personne incompétente, elle devrait surtout sanctionner le propriétaire ou le gardien qui a commis la faute de laisser le chien entre les mains d'une personne inapte à s'en occuper. En substituant la garde à la détention, on fait peser la responsabilité pénale sur la personne qui est en pratique véritablement responsable de l'animal. On pourrait ainsi réécrire l'incrimination de manière à distinguer, d'une part, *le fait, par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 du Code rural et de la pêche maritime, d'être le gardien d'un chien dangereux, est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de*

[1931] Art. L. 211-12. C.R.P.M.
[1932] *Ibid*.
[1933] S. PLATON, « Droit administratif et animaux dangereux », *op. cit.*, spéc. p. 471.
[1934] Art. L. 211-13 C.R.P.M.

75 000 euros d'amende et, d'autre part, *le fait, par le gardien d'un chien dangereux, de le laisser détenir par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 du Code rural et de la pêche maritime, est puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende*.

Nonobstant les personnes interdites de détention, « *le propriétaire ou le détenteur* » d'un chien dangereux doit être titulaire d'une attestation d'aptitude, délivrée à l'issue d'une formation relative à l'éducation et au comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents[1935]. L'article L. 211-14 subordonne la détention des chiens dangereux à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside. Le permis de détention[1936] est délivré par arrêté du maire, à condition que le propriétaire ou le détenteur du chien produise : l'identification du chien, sa vaccination antirabique en cours de validité, une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou du détenteur du chien pour les dommages que l'animal peut causer aux tiers[1937], pour les chiens de la première catégorie sa stérilisation attestée par un certificat médical[1938], l'attestation d'aptitude du propriétaire ou du possesseur du chien[1939] et l'évaluation comportementale du chien[1940]. En fonction de l'évaluation ou des documents fournis, le maire

---

[1935] Art. L. 211-13-1 I C.R.P.M.

[1936] Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du Code rural et à la protection des animaux de compagnie, JORF, n° 303, 31 décembre 2009, p. texte n° 236 ; L. BOISSEAU-SOWINSKI, « Le décret d'application de la loi du 20 juin 2008 », *RSDA*, 2010, n° 1, p. 128.

[1937] Dans les conditions de l'art. R. 211-7 C.R.P.M.

[1938] Conformément à l'art. R. 211-6 C.R.P.M. Le défaut de stérilisation d'un chien de première catégorie est puni par l'art. L. 215-2 C.R.P.M. d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

[1939] Cette attestation est délivrée à l'issue d'une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents (art. L. 211-13-1 C.R.P.M.). La formation dure une journée et comporte une partie théorique, relative à la connaissance des chiens et de la relation entre le maître et le chien, aux comportements agressifs et à leur prévention, ainsi qu'une partie pratique consistant en des démonstrations et des mises en situation (art. R. 211-5-3 C.R.P.M.). Elle doit être dispensée par un formateur agréé (art. R. 211-5-5 C.R.P.M.). Cette attestation traduit ainsi « *l'idée que c'est toujours le mauvais maître, qu'il soit délinquant, agressif, irresponsable, ou simplement incompétent, qui fait le mauvais chien, et non l'inverse* » : I. CORPART, « L'encadrement de la garde des chiens dangereux par la loi du 20 juin 2008 », *op. cit.*

[1940] Selon l'art. L. 211-13-1 II C.R.P.M., lorsque le chien est âgé de plus 8 mois et de moins de 12 mois, il doit faire l'objet d'une évaluation comportementale dans le cadre d'une consultation vétérinaire. Cette évaluation comportementale est visée aux articles L. 211-14-1 et D. 211-3-1. Elle vise à évaluer le risque de dangerosité que peut représenter le chien, et ce, sur une échelle de 1 à 4 (art. D. 211-3-2). Le niveau 1 correspond à une absence de risque particulier de dangerosité hormis celle inhérente à la race canine ; le niveau 2 à un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations ; le niveau 3 si le chien représente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations ; et, enfin, le niveau 4 si le chien représente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations. L'article D. 211-3-3 prévoit, selon le niveau de classement du chien, des délais de renouvellement de l'évaluation comportementale. Le maire peut refuser de délivrer le permis de détention en fonction des résultats de l'évaluation comportementale (art. L. 211-14 II 2°). Cependant, l'article L. 211-14 II prévoit que si le chien est trop jeune pour passer l'évaluation, le maire de la commune où réside le propriétaire ou le détenteur de l'animal peut délivrer un permis provisoire de détention.

peut refuser la délivrance du permis de détention. Le maire doit alors mettre en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus. La détention d'un chien dangereux sans être titulaire de ces documents équivaut à une détention illégale. Ainsi, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la première ou deuxième catégorie de ne pas être couvert par une assurance ou de ne pas avoir fait procéder à la vaccination contre la rage de l'animal, de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention, constitue une contravention de la troisième classe[1941]. La contravention est élevée à la quatrième classe lorsque le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la première ou deuxième catégorie ne possède pas le permis de détention ou qu'il n'a pas soumis son chien à l'évaluation comportementale[1942]. Les faits deviennent délictuels lorsque le propriétaire ou le détenteur d'un animal, mis en demeure par l'autorité administrative d'obtenir le permis de détention, ne procède pas à la régularisation requise dans le délai prescrit, et sont réprimés d'une peine de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende[1943]. Là aussi, la substitution de la garde à la détention de l'animal serait plus appropriée, d'autant plus que le gardien peut être propriétaire ou détenteur de l'animal.

277. Le contrôle. L'article L. 215-3-1 du Code rural, introduit par loi du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne[1944], confère aux gardes champêtres et aux agents de police municipale la compétence de constater par procès-verbaux certaines infractions contre les chiens dangereux. Selon l'article 78-6 du Code de procédure pénale, les agents de police municipale sont compétents pour relever l'identité des contrevenants en vue de dresser des procès-verbaux d'infraction dès lors « *qu'une disposition législative expresse* » leur permet de constater une infraction, ce que justement fait l'article L. 215-3-1 du Code rural. Les agents de police municipale jouent un rôle important, sinon essentiel, dans le contrôle du respect des dispositions contre les chiens dangereux circulant sur la voie publique ; ce qui peut parfois conduire à quelques excès. Un couple qui promenait sur la voie publique leur chien de la deuxième catégorie a été contrôlé par deux agents de police municipale alors que le chien était

---

[1941] Art. R. 215-2, II, C.R.P.M.

[1942] Art. R. 215-2, III, C.R.P.M.

[1943] Art. L. 215-2-1 C.R.P.M. Sachant qu'en l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie (art. L. 211-14, IV, C.R.P.M.).

[1944] Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, *op. cit.*

tenu en laisse et muselé. Les agents ont demandé au couple de produire le permis de détention (prévu par l'art. 211-14 C.R.P.M.) que la détentrice du chien devait aller chercher à son domicile pour pouvoir le montrer. Les agents ont demandé, en plus, de leur fournir les attestations de stage de dressage et, éprouvant un doute sur la sincérité des personnes concernées, ont vérifié leurs déclarations en téléphonant, à 23h30, au responsable du centre de dressage canin. Au total, le contrôle a duré 40 minutes et s'est conclu, non pas par procès-verbal, « *mais d'un rapport mettant en cause la sincérité des déclarations des détenteurs du chien et relevant que ces derniers n'avaient présenté aucun extrait de casier judiciaire* ». Outré, le couple s'est constitué partie civile contre les opérations des agents de police municipale. Ces deux-là ont été sévèrement condamnés par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du chef d'atteinte à la liberté individuelle dans l'exercice de leurs fonctions par personne dépositaire de l'autorité publique[1945] à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et à l'interdiction d'exercer la profession de policier municipal pendant deux ans. Les policiers condamnés se sont pourvus en cassation. Dans un arrêt du 16 mars 2021[1946], la Haute Juridiction a estimé que les articles L. 215-3-1 et R. 215-2 du Code rural permettent d'exiger du possesseur du chien dangereux la présentation d'un permis de détention et le certificat de vaccination antirabique y compris lorsque le chien est muselé et tenu en laisse. Le contrôle était alors possible et l'arrêt cassé. Or, l'attestation de stage, prévue par l'article L. 211-14, II, 1°, e, du Code rural ne figure pas parmi la liste exhaustive des articles L. 215-3-1 et R. 215-2 du même code. En réalité, ni la Cour d'appel ni la Cour de cassation ne se sont intéressées à la liste des documents demandés. Ce qui était en cause, c'était le comportement éventuellement abusif des agents de police et la durée étirée du contrôle. Pour la Cour de cassation, le contrôle des agents de police n'était pas abusif dès lors que les personnes contrôlées ont été retenues par la force durant le temps nécessaire pour procéder à la vérification des documents[1947].

[1945] Délit prévu et réprimé par l'art. 432-4 C.P.

[1946] Cass. crim., 16 mars 2021, n° 20-81.471 ; J.-H. ROBERT, « Une chiennerie qui n'est pas imputable à un chien », *Dr. pénal*, 2021, n° 5, comm. 88.

[1947] J.-H. ROBERT, « Une chiennerie qui n'est pas imputable à un chien », *op. cit.*

278. Le dressage. Pour lutter contre le dressage des chiens aux combats, dans des conditions violentes, à la limite de la torture, pour en faire « des machines de guerre »[1948], le législateur a limité le dressage au mordant aux activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le Ministre de l'Agriculture ainsi qu'aux activités de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds[1949]. On aurait pu penser être face à l'une des incriminations phares de la lutte contre les chiens dangereux. Étrangement, le fait de dresser ou de faire dresser des chiens au mordant en dehors de ces activités est seulement puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende[1950]. Sont néanmoins prévues, sans pour autant « compenser » la peine principale, les peines complémentaires de la confiscation du chien et du matériel de dressage, l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale et l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus de détenir un chien de la première ou deuxième catégorie. Mais le meilleur moyen d'éduquer le chien est d'éduquer le maître[1951].

279. La circulation. Quand bien même la personne serait titulaire d'un permis de détention, la circulation d'un chien dangereux est limitée. L'article L. 211-16 interdit aux chiens de première catégorie l'accès aux transports en commun, aux locaux ouverts aux public et aux lieux publics, à l'exception de la voie publique ; il leur reste le droit de « prendre l'air ». Lorsqu'ils circulent sur la voie publique ou dans les parties communes d'immeubles collectifs, ils doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il est interdit de faire circuler un chien de première catégorie dans les parties communes des immeubles tandis que ceux de la deuxième catégorie peuvent circuler sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun mais à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Le législateur fait encore preuve d'une tolérance étonnante puisque la circulation illégale n'est réprimée que d'une contravention de la deuxième classe[1952].

[1948] L. BUI-TRONG, « Le marché du pitbull », *op. cit.*
[1949] Art. L. 211-17, al. 1, C.R.P.M.
[1950] Art. L. 215-3 C.R.P.M.
[1951] P. CASSIA, « Le chien dans l'espace public municipal (2ème partie) », *op. cit.*, spéc. p. 13.
[1952] Art. R. 215-2 I C.R.P.M.

280. La disparition programmée. Pour casser le phénomène des chiens dangereux à la source, c'est-à-dire, leur élevage et leur reproduction souvent clandestins[1953], l'article L. 211-15 I du Code rural et de la pêche maritime interdit l'acquisition et la cession de chiens de la première catégorie, qu'elles soient réalisées à titre gratuit ou onéreux ainsi que leur importation et introduction sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer[1954]. L'article L. 215-2 du Code rural réprime de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'acquérir, de céder à titre gratuit ou onéreux, d'importer ou d'introduire des chiens de première catégorie[1955]. L'article L. 211-15 II impose, quant à lui, la stérilisation de tous les chiens de première catégorie. Il s'agit, ni plus ni moins, que d'une extinction programmée de ces races de chiens[1956]. L'interdiction n'en demeure pas moins paradoxale, sinon incohérente, quand on sait qu'à quelques articles près du même code, les dispositions réglementent la détention des chiens dangereux. Comment expliquer que la loi interdit l'acquisition et la reproduction des chiens et en même temps encadre ses conditions de détention ? Les détenteurs de tels chiens peuvent être réticents à adresser une demande de détention aux autorités administratives sachant que leur honnêteté est susceptible de leur coûter un délit. La loi contribue indirectement au trafic et à la détention illégale des chiens dangereux.

281. L'élément de lutte. Force est de constater, de manière générale, que cet « *arsenal législatif permet donc de sanctionner le propriétaire ou détenteur avant toute manifestation de la dangerosité de l'animal et quand bien même, d'ailleurs, celle-ci ne serait pas avérée* »[1957]. Ce sont les dernières interdictions qui révèlent le mieux le véritable objectif de la lutte contre les chiens dangereux. Qui cible-t-on réellement quand on interdit la détention, le dressage à l'attaque, la circulation dans les parties communes des immeubles ou l'existence même des chiens dits dangereux ? Il ne faut pas se tromper : le chien dangereux n'est que l'accessoire du maître dangereux. Par l'intermédiaire du chien, le législateur veut en réalité s'attaquer au maître[1958]. Il ne s'agit donc pas tant d'un droit pénal contre les chiens dangereux que d'un droit

---

[1953] L. BUI-TRONG, « Le marché du pitbull », *op. cit.*

[1954] Sont inclus Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis-et-Futuna et la collectivité territoriale Saint-Pierre-et-Miquelon.

[1955] « *Cet arsenal législatif permet donc de sanctionner le propriétaire ou détenteur avant toute manifestation de la dangerosité de l'animal et quand bien même, d'ailleurs, celle-ci ne serait pas avérée* » : J.-Y. MARECHAL, « L'animal dangereux et la loi pénale », *op. cit.*

[1956] P. CASSIA, « Le chien dans l'espace public municipal (2ème partie) », *op. cit.*

[1957] J.-Y. MARECHAL, « L'animal dangereux et la loi pénale », *op. cit.*

[1958] Aussi, en constatant visuellement la violation des formalités administratives relatives aux chiens dits dangereux, la police judiciaire peut opérer un contrôle d'identité de la personne à l'égard de laquelle il existe une

pénal contre les maîtres dangereux. L'animal est l'élément d'une lutte détournée contre une certaine délinquance, plus spécifiquement la délinquance « des cités » dont le législateur semble avoir perdu le contrôle. Pour s'en convaincre, il y a la circulaire du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de proximité[1959], luttant contre la « *petite délinquance* »[1960] urbaine et se voulant « *au plus proche de l'infraction* »[1961]. Parmi les 350 infractions visées par la Chancellerie, une trentaine concerne directement les infractions contre les chiens dangereux. Malheureusement, les dérives de la lutte contre les chiens dangereux n'épargnent pas le Code pénal. Celui-ci reprend le relais lorsque le chien s'est effectivement montré dangereux.

B) La protection contre la dangerosité effective de l'animal

282. La dangerosité réelle. Ici, la dangerosité de l'animal devient effective, en ce sens où elle produit un résultat sur la personne. Elle est donc réelle et plus seulement supposée. Mais la dangerosité effective de l'animal peut se déclarer de différentes manières dont le Code pénal s'est précisément emparé. Il faut distinguer, en effet, la répression contre l'animal agresseur (**a**) et la répression contre l'animal instrument d'une agression (**b**).

a) La répression contre l'animal agresseur

283. Distinction des atteintes animales par négligence. Nous ne sommes plus à l'époque des procès contre les animaux. De nos jours, un animal ne peut pas être considéré comme un être pénalement responsable car il est dépourvu d'intention criminelle[1962]. L'agression commise par un chien ayant causé un dommage est sanctionnée au titre des atteintes non intentionnelles à l'intégrité physique de la personne parce que celles-ci résultent, en amont,

---

ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ; ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ; ou qu'elle a violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines ; ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire (art. 78-2, al. 1, C.P.P.), sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite d'infractions qu'il précise (art. 78-2, al. 2, C.P.P.), ou encore par la police administrative pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes ou des biens (art. 78-2, al. 3, C.P.P.).

[1959] MINISTERE DE LA JUSTICE, *Circulaire relative à la mise en œuvre de la justice de proximité*, n° JUST2034764C, 15 décembre 2020.

[1960] *Ibid*, p. 2.

[1961] *Ibid*, p. 3. Et une réponse la plus réactive possible via les mesures alternatives aux poursuites et l'amende forfaitaire.

[1962] B. BOULOC, *Droit pénal général*, 26e éd., *op. cit.*, p. 258, n° 278.

d'une faute commise par la personne responsable de l'animal qui est alors considérée comme pénalement responsable de l'agression canine. Les atteintes non intentionnelles s'envisagent encore sur deux terrains. Lorsque le préjudice est causé par un animal « *quelconque* »[1963], on est sur le terrain des atteintes de droit commun (**1**). Lorsque le dommage à la personne est causé par un chien, on bascule sur le terrain d'atteintes spéciales (**2**).

1) Les atteintes causées par un animal

284. Les atteintes de droit commun. Qu'il s'agisse de blessures ou d'homicide involontaires causés par un animal, les faits devront être qualifiés selon les infractions de droit commun[1964]. Notons que la faute, au sens de l'article 121-3, se caractérise fréquemment par la divagation de l'animal, parfois par l'abstention de le retenir.

285. Les contraventions. Les dommages relativement graves relèvent du champ contraventionnel. Deux contraventions peuvent trouver à s'appliquer. Selon l'article R. 625-2 du Code pénal, en cas d'atteintes causées par un animal entraînant une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, et si l'auteur a commis une faute simple, les faits sont punis d'une contravention de la cinquième classe[1965]. De manière générale, le lien de causalité est seulement sous-entendu par les juges du fond, ce qui leur facilite la tâche pour caractériser la faute d'imprudence. Si l'agression de l'animal ne cause aucune incapacité totale

---

[1963] V. BOUCHARD, « Les infractions animales », *op. cit.*, spéc. p. 45.

[1964] D. GUIHAL et T. FOSSIER, « Fascicule 20. Art. 221-6 à 221-7 : atteintes involontaires à la vie », *JurisClasseur Code Pénal*, 2022 ; X. SAMUEL, « Fascicule 20. Art. 222-19 à 222-21 : atteintes involontaires à l'intégrité de la personne », *JurisClasseur Code Pénal*, 2022.

[1965] Tel est le cas du gardien de nuit d'un dancing qui, tenant son chien en laisse, n'évite pas pour autant qu'il morde une personne (CA Pau, 2 octobre 1991 ; G. LEVASSEUR, « Blessures par morsure d'un chien et responsabilité du Fonds de garantie », *RSC*, 1992, n° 4, p. 752). Lorsque les blessures de la victime sont causées en raison d'une laisse trop fragile, le fait de s'abstenir de prendre des mesures suffisantes pour empêcher le chien d'attaquer (deuxième forme de l'article R. 623-3) peut constituer la faute d'imprudence (CA Chambéry, 18 novembre 1999, *JurisData*, n° 1999-044555). Lorsque les blessures de la victime sont causées par un animal en liberté (CA Rennes, 28 octobre 2010, *JurisData*, n° 2010-023324 ; J. LEROY, « Détention d'un chien d'attaque non muselé et non tenu en laisse sur la voie publique. Agression sur un autre chien et la propriétaire de ce dernier », *RSDA*, 2010, n° 2, p. 73.) ou en état de divagation (CA Bordeaux, 23 septembre 2005, *JurisData*, n° 2005-291412 ; CA Aix-en-Provence, 13 septembre 2001, *JurisData*, n° 2001-170318 ; CA Paris, 19 juin 2000, *JurisData*, n° 2000-121174.), le fait de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour éviter cette situation peut constituer le manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement (CA Aix-en-Provence, 20 juin 2005, *JurisData*, n° 2005-295491. À noter que dans cet arrêt, le fait de ne pas avoir empêché la divagation de l'animal est qualifié de faute caractérisée). Le non-respect de la réglementation relative aux chiens dangereux prévue par le Code rural peut, elle aussi, constituer la faute de l'auteur (CA Versailles, 14 octobre 2003, *JurisData*, n° 2003-229942. En l'espèce, le propriétaire n'a pas inscrit son chien, faisant partie de la première catégorie des chiens dangereux, et ne l'a pas fait stériliser).

de travail mais que l'auteur a commis une faute délibérée, les faits sont également sanctionnés d'une contravention de la cinquième classe conformément à l'article R. 625-3 du Code pénal[1966]. Dans ce cadre, la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement peut être caractérisée par le fait de laisser divaguer l'animal[1967].

286. Les délits. Lorsque le dommage causé par l'animal et la faute de l'auteur franchissent un certain seuil, la qualification des atteintes involontaires passe dans le champ correctionnel. Sur l'imputation de la faute, il résulte d'une jurisprudence constante et stable que la responsabilité s'apprécie concrètement suivant les caractères de « *la garde, la surveillance et le contrôle* » de l'animal au moment des faits[1968]. Comme pour les infractions préventives, la jurisprudence s'attache à la notion de gardien mais, ici, la faute du gardien est réprimée pour ses conséquences. Les blessures causées par l'animal entraînant une incapacité totale de travail de plus de trois mois sont réprimées par l'article 222-19 du Code pénal : en cas de faute simple[1969] la peine encourue est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, en cas de faute délibérée la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende. Le lien de causalité reste négligé[1970]. Si les blessures causées par l'animal entraînent une interruption totale de travail inférieure ou égale à trois mois mais que le gardien de l'animal a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité

[1966] La violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement peut aussi être constituée par la divagation de l'animal (CA Poitiers, 2 février 2007, *JurisData*, n° 2007-330206).

[1967] *Ibid*.

[1968] Cass. crim., 14 janvier 1998, *op. cit.* ; C'est, par exemple, le cas de la personne qui a recueilli et nourri régulièrement un chien dont l'agressivité s'était déjà manifestée à plusieurs reprises à l'égard d'autres personnes, et qui, n'étant pas attaché, est sorti de la cour de la maison pour attaquer la victime : Cass. crim., 27 février 2007, n° 06-84.156, *Inédit*.

[1969] Est coupable du délit de blessures involontaires pour faute simple, le propriétaire d'abeilles ayant levé les cadres de miel des ruches, sans avoir préalablement pris les mesures nécessaires pour éviter à son voisin d'être attaqué par les abeilles et de subir des blessures graves causées par les piqûres (Cass. crim., 19 février 1957, *Bull. crim.*, 1957, n° 165).

[1970] Dans une affaire où les faits se sont produits en 2005 et où la recherche de la faute du prévenu était placée sur le terrain de la causalité indirecte, la Cour d'appel a considéré que la détention d'un chien de première catégorie non muselé et non tenu en laisse ne constituait ni une faute délibérée ni une faute qualifiée, ce qui n'est plus le cas depuis la loi du 20 juin 2008 relative à la prévention et à la protection contre les chiens dangereux, puisque la violation des obligations peut constituer la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par un texte législatif ou réglementaire (CA Montpellier, 11 mai 2010, *RSDA*, 2010, n° 2, p. 75 ; D. ROETS, « La possession d'un chien dangereux n'est pas une "faute caractérisée" au sens de l'article 121-3, al. 4, du Code pénal », *RSDA*, 2010, n° 2, p. 75).

prévue par la loi[1971] ou le règlement, les faits sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende par l'article 222-20 du Code pénal.

L'homicide involontaire causé par l'animal entre dans le champ d'application de l'article 221-6 du Code pénal. Si l'homicide résulte d'une faute simple[1972], il est réprimé de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ; s'il résulte en revanche d'une faute qualifiée[1973], la peine peut monter jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. En cas de pluralité de victimes souffrant de dommages distincts, le gardien de l'animal sera poursuivi des chefs propres aux différents résultats[1974]. À l'inverse, n'est pas

---

[1971] Est coupable du délit, le prévenu qui laisse délibérément ses chiens présumés dangereux, sans être muselés et en situation de divagation malgré la présence de personnes, permettant à ses chiens d'attaquer les victimes (Cass. crim., 21 mai 2014, n° 13-84.638, *Inédit* ; J. LEROY, « Divagation d'animaux dangereux (art. R 622-2 C.P.). Éléments constitutifs. Blessures involontaires. Non assistance à personne en péril », *op. cit.*). À l'inverse, l'infraction n'est pas constituée lorsque le chien n'est pas en état de divagation au moment des faits car il se trouvait à l'intérieur du domicile et les morsures commises par le chien ont eu lieu devant la maison en présence de son maître (CA Montpellier, 21 septembre 2015, *RSDA*, 2015, n° 2, p. 237). La Cour de cassation a validé l'arrêt de la Cour d'appel condamnant la propriétaire de trois chiens enchaînés, de la deuxième catégorie des chiens dangereux, ayant mordu au bras un individu qui a pénétré dans une propriété privée (Cass. crim., 9 septembre 2014, n° 13-85.900, *Inédit* ; P. HENNION-JACQUET, « Atteinte involontaire à l'intégrité physique - aggravation-violation manifestement délibérée d'une obligation règlementaire de sécurité », *RSDA*, 2014, n° 2, p. 69). La prévenue était condamnée, d'une part, pour l'absence de panneaux mentionnant la présence de trois chiens et, d'autre part, l'absence de muselage des chiens. Or, il n'existe aucune obligation relative à l'apposition de panneaux indiquant la présence de chiens. Quant à l'article L. 211-16 II du Code rural, il prévoit que le muselage des chiens de deuxième catégorie est obligatoire dans « *les lieux publics, les lieux ouverts au public et les transports en commun* », alors qu'en l'espèce les chiens sont situés sur la propriété privée de la prévenue, qui est d'ailleurs clairement indiquée par des panneaux. Indépendamment du fait qu'un individu puisse pénétrer dans une propriété privée et s'approcher de chiens enchaînés sans qu'aucune faute ne soit retenue à son encontre, les magistrats sous-entendent que vivre enchaîné « *comme un esclave* » (*ibid*, spéc. p. 71) ne suffit pas, le chien doit aussi vivre muselé pour que le maître ne soit pas responsable d'une faute.

[1972] Dans une autre affaire où un enfant de deux mois a été retrouvé mort au domicile de sa mère, dont le corps comporte des lésions externes manifestement provoquées par des morsures et griffures d'un chien, la mère est reconnue coupable d'homicide involontaire par imprudence et négligence pour avoir laissé sans surveillance deux chiens, dont l'un avait déjà manifesté de l'agressivité, avec son bébé de deux mois incapable de se défendre seul, et ce, après avoir absorbé une importante quantité d'alcool ayant provoqué un sommeil profond (CA Douai, 17 juillet 2008, *JCP G*, 2009, n° 1-2, p. 54).

[1973] Dans une autre affaire où, cette fois, une dame âgée est mortellement agressée lors d'une promenade par cinq chiens de type pit-bulls, les juges ont condamné les propriétaires des chiens pour avoir involontairement causé la mort par violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, reprochant aux propriétaires des animaux de ne pas avoir prévu d'enclos sécurisé où enfermer les animaux et de les avoir laissés divaguer en connaissant leur agressivité, et au surplus, de n'avoir aucunement respecté la réglementation en matière de chiens dangereux, ce qui confirme *« leur manière désinvolte d'élever et de garder leurs bêtes* » et dénote « *le peu de respect qu'ils ont de la personne humaine* » (CA Poitiers, 6 septembre 2002, *JurisData*, n° 2002-197849).

[1974] Ainsi, est coupable de blessures et homicide involontaires résultant d'une faute qualifiée, la personne morale gérant un abattoir public qui a remis les clés à un éleveur pour lui permettre de déposer les animaux en dehors des horaires de livraison, dans l'irrespect de la procédure d'accueil (absence de personnel pour réception des bovins et pour vérifier que le portail était correctement fermé pour éviter qu'un animal ne s'échappe), et qui s'est en outre désintéressée du sort de la vache qui s'était enfuie, provoquant un accident de la route (Cass. crim., 14 décembre 2010, n° 10-80.591, *Inédit*). Est également coupable des délits de blessures et homicides involontaires, le propriétaire de chevaux négligeant qui les a laissés dans un pré dont la clôture, insuffisamment élevée, était

coupable d'atteintes involontaires causées par un animal, le propriétaire ayant pris les mesures nécessaires pour surveiller l'animal[1975].

Parmi les rares arrêts publiés en ce domaine, la Cour de cassation a rendu une décision sous forme de principe. Sachant que le propriétaire n'est pas à son domicile au moment des faits, elle énonce, dans le chapeau de sa décision, qu'au titre de l'article 121-3 du Code pénal la faute de négligence du propriétaire de l'animal l'ayant laissé sortir de chez lui sans être contrôlé et tenu en laisse, cause directement le dommage subi par la victime mordue par le chien et morte de ses blessures[1976]. Cela signifie que pour rechercher la responsabilité du propriétaire de l'animal, il faut se situer sur le terrain de la causalité directe[1977] ne nécessitant qu'une faute simple de négligence ou d'imprudence, ce qui a pour effet d'engager plus aisément la responsabilité. La Cour de cassation se montre assez souple dans la caractérisation du lien de causalité et considère que la causalité directe n'exige pas un contact physique direct entre l'auteur et la victime[1978]. En l'espèce, en se plaçant sur la causalité directe alors même que le propriétaire est absent de son domicile (ce qui aurait dû justifier la recherche d'une faute qualifiée sur le terrain de la causalité indirecte comme l'a fait la Cour d'appel) et que l'on ne connaît pas précisément l'identité des chiens meurtriers (ce qui est là un « *problème de certitude du lien de causalité* »[1979] éludé[1980]), le fait que les chiens soient sortis du domicile permet, malgré tout, de caractériser la faute de négligence. Au-delà, l'arrêt confirme que la Cour de cassation utilise le domaine de la causalité directe dans des situations où le prévenu est tenu à

---

aisément franchissable et qui ont provoqué un accident mortel de la circulation (Cass. crim., 14 janvier 1998, *op. cit.*).

[1975] Doit être relaxé des poursuites d'homicide involontaire, le propriétaire de chevaux ayant causé un accident mortel sur une autoroute, car il les avait parqués dans un enclos électrifié et fermé par une chaîne munie d'un cadenas et se sont échappés en raison de l'effraction commise par un tiers (Cass. crim., 1 octobre 1997, n° 95-83.471, *Bull. crim.*, 1997, n° 316).

[1976] Cass. crim., 21 janvier 2014, n° 13-80.267, *Bull. crim.*, 2014, n° 17 ; P. CONTE, « L'obscur article 121-3 du code pénal », *D.*, 2014, n° 22, p. 1317 ; S. FOURNIER, « Homicide par imprudence (art. 221-6) : causalité directe ou indirecte (art. 121-3) », *RPDP*, 2014, n° 1, p. 77 ; J. LEROY, « Chien dangereux. Homicide involontaire. Lien causal entre la faute et le décès. Qualification de la faute pénale », *RSDA*, 2013, n° 2, p. 44 ; Y. MAYAUD, « Agression de chiens dangereux et responsabilité pénale des propriétaires », *RSC*, 2014, n° 1, p. 59 ; M.-C. SORDINO, « Infractions non intentionnelles : confirmation de l'extension du domaine de la causalité directe », *AJ Pénal*, 2014, n° 3, p. 135 ; M. VERON, « Décès causé par les morsures de chiens », *Dr. pénal*, 2014, n° 3, comm. 39 ; « Morsures par chiens : absence de faute caractérisée, simple négligence et action civile », *JCP G*, 2014, n° 5.

[1977] V. MALABAT, *Droit pénal spécial*, 9e éd., *op. cit.*, p. 104, n° 187.

[1978] J. LEROY, « Chien dangereux. Homicide involontaire. Lien causal entre la faute et le décès. Qualification de la faute pénale », *op. cit.*

[1979] S. FOURNIER, « Homicide par imprudence (art. 221-6) : causalité directe ou indirecte (art. 121-3) », *op. cit.*, spéc. p. 85.

[1980] Plusieurs questions se posent : dans quelles conditions les chiens ont pu sortir du domicile ? Est-ce par manque de sécurité du propriétaire ? Les chiens sont-ils parvenus à s'échapper ?

un devoir de surveillance[1981]. Ce glissement de causalité est probablement réalisé en faveur des victimes[1982] mais aussi, voire surtout, pour s'aligner sur les dispositions spéciales contre l'agression d'un chien qui nécessitent de considérer le propriétaire comme un auteur direct[1983].

2) Les atteintes causées par un chien

287. Les infractions spéciales. La jurisprudence pénale insérait logiquement les atteintes commises par un chien dans les atteintes non intentionnelles de droit commun. En réaction à des faits divers, le législateur a cru bon de dissocier les agressions canines des autres animaux. Depuis la loi du 20 juin 2008 sur la prévention et la protection contre les chiens dangereux[1984], les blessures ou la mort involontaires causées par un chien sont spécialement incriminées et se distinguent selon trois seuils de gravité. Au plus haut, l'homicide involontaire est réprimé d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende par l'article 221-6-2 du Code pénal. À l'échelon intermédiaire, les atteintes involontaires à l'intégrité ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois sont sanctionnées de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende par l'article 222-19-2 du Code pénal. Moins grave, les atteintes involontaires à l'intégrité ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de trois mois sont punies d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende selon l'article 222-20-2 du Code pénal. Il faudra donc rechercher, ici aussi, la commission d'une faute d'imprudence ou de négligence en cas de causalité directe[1985], une

---

[1981] M.-C. SORDINO, « Infractions non intentionnelles : confirmation de l'extension du domaine de la causalité directe », *op. cit.* La Cour de cassation avait, en effet, déjà opéré un basculement de la causalité indirecte à la causalité directe, pour caractériser une faute de négligence, dans le cadre de l'article 222-20-2 relatif aux atteintes involontaires résultant de l'agression d'un chien (Cass. crim., 29 mai 2013, n° 12-85.427, *Bull. crim.*, 2013, n° 121).

[1982] J. LEROY, « Chien dangereux. Blessures involontaires. Qualification de la faute pénale. Relaxe du tribunal correctionnel. Présomption de responsabilité civile », *RSDA*, 2017, n° 1, p. 51 ; M.-C. SORDINO, « Infractions non intentionnelles : confirmation de l'extension du domaine de la causalité directe », *op. cit.*

[1983] S. FOURNIER, « Homicide par imprudence (art. 221-6) : causalité directe ou indirecte (art. 121-3) », *op. cit.*, spéc. p. 80 ; M. VERON, « Décès causé par les morsures de chiens », *op. cit.*

[1984] Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, JORF, n° 144, 28 juin 2008, p. texte n° 1.

[1985] Il a été jugé contre le propriétaire d'un chien ayant mordu une passante que, le fait de laisser son chien sortir de sa propriété sans être contrôlé et tenu en laisse, constitue une faute de négligence de la prévenue causant directement le dommage (Cass. crim., 29 mai 2013, n° 12-85.427, *Bull. crim.*, 2013, n° 121 ; M. VERON, « Blessures par chien non tenu en laisse », *Dr. pénal*, 2013, n° 9, comm. 125 ; J. LASSERRE-CAPDEVILLE, « Appréciation du lien de causalité direct en matière de blessures involontaires », *AJ pénal*, 2013, n° 12, p. 678 ; Cass. crim., 21 janvier 2014, n° 13-80.267, *Bull. crim.*, 2014, n° 17 ; P. CONTE, « L'obscur article 121-3 du code pénal », *op. cit.* ; Y. MAYAUD, « Agression de chiens dangereux et responsabilité pénale des propriétaires », *op. cit.* ; M. VERON, « Décès causé par les morsures de chiens », *op. cit.*, comm. 39 ; « Morsures par chiens : absence de faute caractérisée, simple négligence et action civile », *op. cit.*, 133.).

faute délibérée ou une faute caractérisée en cas de causalité indirecte. Quant à la personne responsable, est visé à chaque fois « *le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits* ». On imagine qu'ici le détenteur de l'animal est celui qui en possède le contrôle et la surveillance effective. Autrement dit, la faute est imputable au gardien de l'animal, dans la droite ligne des atteintes de droit commun[1986]. Il aurait été plus approprié d'employer directement l'expression de « gardien » plutôt que « *celui qui détient* », la première notion étant largement utilisée aujourd'hui[1987]. Après avoir déterminé qui est gardien de l'animal au moment des faits, il convient de s'assurer qu'il est effectivement responsable des blessures causées par l'animal ou s'il n'est, en réalité, qu'un intermédiaire – il est alors un tiers – qui s'intercale entre la faute du propriétaire et le dommage causé par le chien[1988].

288. Les circonstances aggravantes. Non content de créer des infractions spéciales, le législateur a aussi développé une panoplie de circonstances aggravantes – on n'en compte pas moins de sept – avec plusieurs seuils de répression. Le chien n'est pas appréhendé comme une circonstance aggravante, il est déjà l'élément matériel constitutif de l'infraction alors que le comportement du propriétaire ou du détenteur du chien peut aggraver la répression de l'agression canine. Le but est de sanctionner la faute sous toutes les formes possibles[1989]. Ainsi, les peines sont aggravées : en cas de propriété ou de détention illicite du chien ; lorsque le propriétaire ou le détenteur est en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ; si le propriétaire ou le détenteur n'a pas respecté les mesures préventives du danger de l'animal (art. L. 211-11 C.R.P.M.) ; s'il n'est pas titulaire du permis de détention (art. L. 211-14 C.R.P.M.) ; si le vaccin antirabique du chien n'est pas en cours de validité ; s'il s'agit d'un chien de la

---

[1986] Cass. crim., 27 février 2007, *op. cit.*

[1987] Il faut néanmoins rappeler qu'en droit pénal, à la différence du droit civil, « *nul n'est responsable que de son propre fait* » (art. 121-1 C.P.). Par conséquent, il peut arriver que le transfert de la garde de l'animal n'exonère pas le propriétaire de sa responsabilité pénale. Tel est le cas lorsque le propriétaire du chien agresseur en a confié la garde à sa fille mineure. Si cette dernière est effectivement gardien de l'animal et n'a pas su le retenir attaquer et mordre deux enfants, c'est bien son père, le propriétaire de l'animal, qui est l'auteur indirect des blessures causées par le chien en commettant une faute caractérisée au titre de l'article 121-3 alinéa 4, qui consiste à confier délibérément l'animal à un tiers incapable de le contrôler et exposant ainsi autrui à un risque d'une particulière gravité (Cass. crim., 26 juin 2018, n° 17-86.626, *Inédit* ; S. DETRAZ, « Responsabilité pénale du fait des chiens », *Gaz. Pal.*, 2018, n° 38, p. 45 ; J. LEROY, « Chien dangereux. Blessures involontaires. Garde confiée à un mineur. Qualification de la faute pénale reprochée au propriétaire », *op. cit.* ; D. THARAUD, « Chien d'attaque - Garde - Mineur - Morsure - Responsabilité pénale - Faute d'imprudence ou de négligence », *RSDA*, 2018, n° 1, p. 177).

[1988] J. LEROY, « Chien dangereux. Homicide involontaire. Lien causal entre la faute et le décès. Qualification de la faute pénale », *op. cit.* ; J. LEROY, « Chien dangereux. Blessures involontaires. Garde confiée à un mineur. Qualification de la faute pénale reprochée au propriétaire », *op. cit.*

[1989] G. ROUSSEL, « La protection de l'homme face à l'animal, être doué de dangerosité », *op. cit.*, spéc. p. 300.

première ou de la deuxième catégorie (art. L. 211-12 C.R.P.M.) non muselé ou non tenu en laisse par une personne majeure (art. L. 211-16 II C.R.P.M.) ; enfin, si le chien est lui-même victime de mauvais traitements de la part du propriétaire ou du détenteur. Sur cette dernière circonstance, le législateur crée un lien entre chiens violents et chiens violentés. Pour l'homicide involontaire[1990], la caractérisation d'une circonstance aggravante élève la peine à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende, elle peut monter jusqu'à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende s'il y a deux ou plusieurs circonstances aggravantes. Si le préjudice entraîne une incapacité totale de travail de plus de trois mois[1991], la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende, alors que la présence de deux ou plusieurs circonstances aggravantes augmente la sanction à une peine de sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende. Enfin, lorsque le dommage est évalué à une incapacité totale de travail de moins de trois mois[1992], une seule circonstance aggrave la peine à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende, deux ou plusieurs circonstances l'aggravent jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

289. En quête de cohérence. La première question qui se pose est de savoir ce qu'on entend par agression commise « *par* » un chien. Cette rédaction laisse supposer que c'est le chien lui-même qui est l'auteur de l'infraction. Pour éviter les redoutables dérives du passé, le juge devra veiller à caractériser le chien comme élément matériel de l'infraction causant les dommages. Ces délits spéciaux renvoyant à ceux de droit commun, la distinction entre causalité directe – faute simple – et causalité indirecte – faute qualifiée – reste applicable. Toutefois, il y a une étrange différence de faute requise entre ces incriminations. L'article 221-6-2 renvoie à l'article 221-6 (homicide involontaire), comme l'article 222-19-2 fait référence à l'article 222-19 (atteintes involontaires entraînant une ITT supérieure à trois mois). En revanche, l'article 222-20-2 renvoie à l'article 222-20 qui ne constitue pas un délit principal et, surtout, qui exige exclusivement une faute délibérée. En conséquence, les blessures causées par un chien entraînant une interruption totale de travail de moins de trois mois ne peuvent seulement résulter que d'une faute délibérée. Paradoxalement, pour les blessures involontaires les moins graves, la faute du gardien doit forcément être plus grave que la faute requise pour caractériser des blessures graves ou un homicide involontaire. Si le législateur souhaitait poursuivre la logique

[1990] Art. 221-6-2 C.P.
[1991] Art. 222-19-2 C.P.
[1992] Art. 222-20-2 C.P.

du renvoi au droit commun, il aurait dû lier, en cas de blessures ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de trois mois, les articles 222-20-2 et R. 625-2 afin que le préjudice résultant de l'agression d'un chien puisse s'appliquer en cas de faute simple. Ce n'est peut-être qu'une maladresse du législateur[1993] mais il n'en demeure pas moins qu'elle a pour effet de réduire sérieusement le champ d'application de l'infraction. Il s'agit là d'un nouveau paradoxe : alors que le législateur voulait ouvrir la répression contre les chiens mordeurs, il s'est employé à la fermer en imposant une faute délibérée. Cela emporte aussi des conséquences sur la répression dès lors que la faute délibérée peut caractériser les circonstances aggravantes. La faute caractérisant l'élément moral est alors de même nature que la faute caractérisant les circonstances aggravantes. Ne pouvant sanctionner deux fois la même faute, la caractérisation de la faute délibérée en tant qu'élément moral empêche de la sanctionner en tant que circonstance aggravante. Pour pouvoir retenir la circonstance aggravante, la faute délibérée en tant qu'élément moral de l'infraction doit être différente de celle constituant la circonstance aggravante, ce qui a pour effet de considérablement réduire les formes possibles de la faute délibérée au titre de l'élément moral[1994]. L'intérêt de cette incrimination est loin d'être évident. Il apparaît que la Cour de cassation opère un contrôle souple du lien de causalité, probablement pour remédier à l'incohérence du texte et de lui restituer une certaine dose d'effectivité. Dans les quelques arrêts existants [1995], la Haute Juridiction évite ou contourne la faute délibérée en se

---

[1993] C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, 6e éd., *op. cit.*, p. 110, n° 105.

[1994] Ainsi, dans une affaire où la prévenue était notamment poursuivie pour le délit de l'article 222-20-2 du Code pénal, la circonstance aggravante consistant à ne pas museler ou tenir en laisse un chien de la première ou de la deuxième catégorie a pu être retenue car la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est caractérisée par le fait de laisser divaguer l'animal sur la voie publique (Cass. crim., 29 janvier 2013, n° 12-82.218, *Inédit*). Il apparaît d'ailleurs que la faute délibérée du gardien est quasiment toujours caractérisée par la divagation de l'animal. La Cour de cassation retient que les blessures involontaires résultant des attaques des chiens sont caractérisés par le comportement agressif et le fait de laisser divaguer les chiens (Cass. crim., 21 octobre 2014, 13-84.833, *Inédit* ; J. LEROY, « Divagation d'animaux dangereux (art. R 622-2 C.P.). Éléments constitutifs. Blessures involontaires. Non assistance à personne en péril », *op. cit.*). Plus récemment, la Cour de cassation a clairement énoncé que le fait de violer les dispositions de l'article R. 622-2 réprimant le fait de laisser divaguer un animal pouvant être dangereux caractérise le délit de blessures involontaires (Cass. crim., 2 mai 2018, n° 17-83.264, *Inédit* ; P. CONTE, « Violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité », *Dr. pénal*, 2018, n° 7-8, comm. 120). Or, l'article R. 622-2 du Code pénal, contravention générale, ne s'analyse pas vraiment comme « *une obligation particulière* ».

[1995] La Cour de cassation se contente de relever qu'en laissant son chien sortir de sa propriété sans être contrôlé et tenu en laisse, la prévenue a commis une négligence caractérisant le délit (Cass. crim., 29 mai 2013, *op. cit.* ; F. DESPREZ, « L'incertitude législative entourant les blessures légères par imprudence dues à une agression canine », *D.*, 2013, n° 29, p. 2016 ; J. LASSERRE-CAPDEVILLE, « Appréciation du lien de causalité direct en matière de blessures involontaires », *op. cit.* ; M. VERON, « Blessures par chien non tenu en laisse », *op. cit.*, comm. 125). La Cour de cassation reproduit ce raisonnement pour le délit d'homicide involontaire (Cass. crim., 21 mai 2014, *op. cit.* ; P. CONTE, « L'obscur article 121-3 du code pénal », *op. cit.* ; Y. MAYAUD, « Agression de chiens dangereux et responsabilité pénale des propriétaires », *op. cit.* ; M. VERON, « Décès causé par les morsures de chiens », *op. cit.*).

plaçant sur le terrain de la causalité, en l'occurrence la causalité directe, permettant alors de caractériser une faute simple comme le font les articles 221-6-2 et 222-19-2. Partant, la Cour de cassation peut utiliser l'article 222-20-2 pour sanctionner un préjudice emportant une incapacité de travail de moins de trois mois résultant d'une faute simple. La Cour « *arrive à faire dire aux textes ce qu'ils ne contiennent pas* »[1996]. Certains auteurs peuvent ainsi déplorer « *un certain envahissement de la causalité directe* »[1997]. Mais cette substitution opérée par les Hauts magistrats s'explique par les lacunes du mécanisme du renvoi et, plus largement, des lacunes du dispositif de lutte contre les agressions canines créées par la loi de 2008.

C'est l'utilité même du dispositif qui interroge. Un auteur constate qu'aucune affaire d'homicide involontaire due à l'agression d'un chien n'a fait l'objet d'une décision connue[1998]. Initialement, les atteintes causées par un chien pouvaient entrer sans difficulté dans le champ d'application des délits de droit commun[1999]. Les infractions du Code rural, également créées par la loi du 20 juin 2008, pouvaient servir de nouveaux supports de répression pouvant se caractériser par une faute délibérée. Si le but était de toujours plus aggraver, on aurait pu simplement ajouter une circonstance aggravante aux infractions de droit commun[2000] qui aurait alors permis de réprimer plus sévèrement les atteintes résultant de l'agression d'un chien. Si le but, en revanche, était de séparer les atteintes commises par un animal, il aurait mieux valu aller jusqu'au bout du raisonnement et créer des infractions spéciales contre tout « *animal* »[2001]. Cela aurait au moins eu le mérite de lutter contre le phénomène des « nouveaux animaux de compagnie » dont on connaît les risques et les dérives[2002].

Notons, enfin, et on voit là le manque de sérieux, que le législateur n'a même pas prévu la peine complémentaire d'interdiction de détenir un animal, ce qui semblait être le minimum pour lutter contre le gardien responsable d'une agression canine. Le manque de considération va encore plus loin. L'animal n'est pas seulement un élément matériel de l'infraction, il peut être aussi un instrument utilisé pour commettre l'infraction.

[1996] Y. MAYAUD, « Agression de chiens dangereux et responsabilité pénale des propriétaires », *op. cit.*

[1997] Y. MAYAUD, « Violences involontaires », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2020, n° 411.

[1998] J.-Y. MARECHAL, « L'animal dangereux et la loi pénale », *op. cit.*

[1999] En ce sens : F. DESPREZ, « L'incertitude législative entourant les blessures légères par imprudence dues à une agression canine », *op. cit.*

[2000] M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 464, n° 389.

[2001] M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*

[2002] *Ibid.* ; V. BOUCHARD, « Les infractions animales », *op. cit.*, spéc. p. 45.

b) La répression contre l'animal instrument de l'agression

290. Les infractions intentionnelles. La distinction fondamentale avec les précédentes incriminations est que l'agression du chien ne résulte pas d'une faute du gardien, elle est voulue par le gardien. Il y a un changement d'ordre intellectuel, on passe de la non-intention à l'intention de l'agent. Ce dernier utilise son animal comme un objet intermédiaire pour atteindre la victime. Tel est le cas du propriétaire d'un chien lui ordonnant d'attaquer ou de mordre une personne. Autre différence importante avec les atteintes non intentionnelles, le Code pénal ne prévoit pas d'atteintes intentionnelles spéciales commises par un chien. Le législateur a trouvé le moyen de réprimer très largement l'usage volontaire d'un animal contre une personne en assimilant l'utilisation de l'animal à une arme (**1**). Il n'a pu s'empêcher d'incriminer spécialement l'utilisation de l'animal comme un moyen de contrainte (**2**).

1) L'utilisation de l'animal assimilée à une arme

291. La résistance jurisprudentielle. Quelques mois seulement après avoir créé des infractions protégeant la vie et l'intégrité de l'animal, le législateur n'a pas hésité à ranger l'animal dans la catégorie des armes. Le législateur aurait-il été pris d'un remord de sensiblerie ? En vérité, il tente d'adapter le droit pénal aux pratiques modernes de la délinquance. Sous l'empire de l'ancien article 102 du Code pénal, l'arme était définie comme « *tous instruments ou ustensiles tranchants, perçants ou contondants. Les couteaux et ciseaux de poche, les cannes simples et tous autres objets quelconques ne seront réputés armes qu'autant qu'il en aura été fait usage pour tuer, blesser ou frapper* ». En vertu du principe d'interprétation stricte de la loi mais aussi parce que l'animal était déjà considéré comme un être vivant et souffrant en droit pénal, la Cour de cassation refusait à cette époque de le considérer comme un objet, en l'occurrence comme une arme par destination[2003]. Il devait être appréhendé comme un élément matériel ayant permis de commettre les blessures volontaires[2004]. Avec l'obsession sécuritaire du législateur, l'acceptation de l'arme est devenue beaucoup plus large sous le Code pénal de 1994. L'article 132-75 ne pose pas une liste exhaustive des armes, comme le faisait l'ancien article 102, mais envisage trois catégories

---

[2003] Cass. crim., 1 mars 1989, n° 88-84.552, *Bull. crim.*, 1989, n° 99. Ce qui n'était pas incompatible avec le fait de considérer que l'animal pouvait être l'élément ayant permis de commettre les dommages dans le délit de blessures volontaires.

[2004] Cass. crim., 7 avril 1967, n° 66-90.742, *Bull. crim.*, 1967, n° 105.

d'objets susceptibles de constituer une arme[2005]. On distingue l'arme par nature qui est un objet conçu pour tuer, blesser ou menacer[2006] ; l'arme par destination qui est un objet utilisé pour tuer, blesser ou menacer[2007] et l'arme par assimilation qui est un objet présentant une ressemblance de nature à créer une confusion avec une arme par nature[2008]. L'arme étant qualifiée d'« objet », quelle que soit la catégorie, pour la jurisprudence l'assimilation de l'animal à une arme restait incompatible avec la nature de l'animal. Toutefois, pour lutter contre une certaine délinquance accomplissant leurs méfaits et leurs trafics en faisant pression ou usage d'un animal pour arriver à leur fin, le législateur a cru bon, à l'occasion de la loi du 22 juillet 1996[2009], d'ajouter un alinéa 4 dans l'article 132-75 disposant que « *l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme* ». Le législateur a donc expressément étendu l'arme par assimilation à l'arme-animal pour mettre un terme à « l'interprétation-obstacle » de la jurisprudence. L'assimilation est devenue légale.

292. L'assimilation légale. Le législateur a quand même essayé de trouver un relatif équilibre entre mesure sécuritaire et protection de l'animal. L'animal n'est pas directement assimilé à une arme, l'animal n'est pas, en lui-même, une arme. C'est l'utilisation de l'animal qui est assimilée à une arme. « *La dangerosité de l'animal provient donc ici de son usage comme arme* »[2010]. On retrouve la logique « moderne » du Code pénal, le distinguant à cet égard du Code rural, qui est de considérer l'animal comme un élément dangereux mais pas intrinsèquement dangereux[2011]. En conséquence, l'animal ne devrait pas pouvoir être considéré

[2005] Sur l'arme en droit pénal : M. DAURY-FAUVEAU, « Fascicule 20. Armes et munitions. Matériels de guerre. - Définitions et classifications », *JurisClasseur Lois pénales spéciales*, 2018 ; D. GUERIN, « Fascicule 20. Articles 132-71 à 132-80 : circonstances aggravantes définie par le Code pénal. - Bande organisée. Préméditation. - Effraction et escalade. - Port ou usage d'une arme. - Caractère raciste de l'infraction. - Caractère sexiste de l'infraction. - Utilisation d'un moyen de cryptologie. - Qualité de conjoint, de concubin ou de partenaire lié à la victime par un PACS », *JurisClasseur Code Pénal*, 2022.

[2006] Ce sont les armes à feu, les engins explosifs ou incendiaires, et les armes blanches.

[2007] Concrètement, ce sont « *les instruments, outils, appareils, engins que l'on utilise dans la vie courante à des fins diverses mais qui, bien qu'ils n'aient pas été conçus pour servir d'arme, peuvent, détournés de leur destination normale, être utilisés pour tuer, blesser ou menacer* » (D. GUERIN, « Fascicule 20. Articles 132-71 à 132-80 : circonstances aggravantes définie par le Code pénal. - Bande organisée. Préméditation. - Effraction et escalade. - Port ou usage d'une arme. - Caractère raciste de l'infraction. - Caractère sexiste de l'infraction. - Utilisation d'un moyen de cryptologie. - Qualité de conjoint, de concubin ou de partenaire lié à la victime par un PACS », *op. cit.*, n° 184). Par exemple, selon la jurisprudence, un bâton, un manche à balai, une bouteille, un verre brisé, un rasoir, une tronçonneuse, un véhicule automobile (*ibid.*, n° 190 et s.).

[2008] Il s'agit d'armes factices ou simulées, comme les jouets pistolets.

[2009] Voir M. VERON, « Les animaux peuvent devenir des armes », *Dr. pénal*, 1996, comm. 260.

[2010] G. ROUSSEL, « La protection de l'homme face à l'animal, être doué de dangerosité », *op. cit.*, spéc. p. 298.

[2011] *Contra* : M. PERRIN, *Le statut pénal de l'animal*, *op. cit.*, p. 30 et s.

comme une arme dans les infractions autonomes où l'arme constitue l'objet même de la répression, à l'instar de l'acquisition, de la détention, du port et du transport illégaux d'armes[2012], ni pour sa simple présence lors de certaines situations fulminées par le Code pénal[2013]. Le fait d'abandonner l'animal n'est donc pas réprimé par l'article R. 641-1 en tant qu'abandon d'arme[2014] mais par l'article 521-1 du Code pénal en tant qu'abandon d'un être vivant et sensible. En revanche, l'utilisation de l'animal peut constituer la circonstance aggravante d'usage d'une arme dès lors qu'elle est prévue par le texte, ce qui a pour effet d'aggraver les peines initiales à l'instar du vol[2015] ou des blessures volontaires[2016]. Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation[2017], le juge doit motiver en quoi l'utilisation de l'animal en fait une arme[2018] : présence intimidante ou menaçante, élément d'attaque ou de dommages. Si l'emploi sciemment de l'animal en tant qu'arme est caractérisé, l'auteur sera alors poursuivi sur le fondement des infractions intentionnelles de droit commun suivant la nature de l'atteinte causée à la personne : atteinte volontaire à l'intégrité physique de la personne en fonction du seuil des blessures causées par l'animal[2019] ou atteinte volontaire à la vie de la personne quand l'usage de l'animal a eu pour effet de tuer la personne[2020].

Notons que le texte ne vise pas spécifiquement le chien, il parle de tout « *animal* ». Peu importe, *a priori*, l'animal utilisé[2021]. En pratique, il est évident que la bête utilisée doit présenter une certaine agressivité ou peut devenir agressif en raison notamment de sa

---

[2012] Sur ces infractions : M. DAURY-FAUVEAU, « Fascicule 30. Armes et munitions. Matériels de guerre. - Fabrication et commerce », *JurisClasseur Lois pénales spéciales*, 2020 ; M. DAURY-FAUVEAU, « Fascicule 40. Armes et munitions. Matériels de guerre. - Acquisition, détention, port et transport », *JurisClasseur Lois pénales spéciales*, 2019.

[2013] Comme les attroupements (art. 431-5 C.P.) et les manifestations et réunions publiques (art. 431-10 C.P.).

[2014] Selon cet article, est puni d'une contravention de la première classe *« le fait d'abandonner, en un lieu public ou ouvert au public, une arme ou tout autre objet présentant un danger pour les personnes et susceptible d'être utilisé pour commettre un crime ou un délit* ».

[2015] Art. 311-8 C.P. Par exemple, un vol commis sous la menace d'un pitbull (CA Paris, 31 mai 2000, *JurisData*, n° 2000-128063).

[2016] CA Angers, 30 avril 1998, *JurisData*, n° 1998-045335 ; CA Paris, 26 avril 2000, *JurisData*, n° 2000-123667 ; CA Angers, 18 mai 2004, *JurisData*, n° 2004-244339 ; CA Orléans, 22 mai 2006, *JurisData*, n° 2006-352188 ; Cass. crim., 13 février 2007, n° 06-85.059 ; CA Paris, 26 octobre 2007, *JurisData*, n° 2007-347608 ; CA Paris, 17 juin 2009, *JurisData*, n° 2009-378343 ; CA Douai, 2 février 2010, *JurisData*, n° 2010-010496.

[2017] Cass. crim., 27 juillet 1971, *Bull. crim.*, 1971, n° 243 ; Cass. crim., 28 janvier 1976, *Bull. crim.*, 1976, n° 35 ; Cass. crim., 31 janvier 1978, *Bull. crim.*, 1978, n° 39 ; V. BOUCHARD, « Les infractions animales », *op. cit.*, spéc. pp. 46-47.

[2018] Étant précisé que la circonstance aggravante pourra être relevée d'office par le juge, à condition d'être débattue contradictoirement (Cass. crim., 13 février 2007, *op. cit.*).

[2019] Art. 222-7 C.P.

[2020] Art. 221-1 C.P.

[2021] M. VERON, « Les animaux peuvent devenir des armes », *op. cit.*

morphologie ou de son (absence) de dressage[2022], puisqu'il doit être capable de menacer, blesser voire tuer une personne. Ce qui explique que ce sont toujours des « chiens dangereux ». Bien qu'il soit encore assez « *rare en France de se voir attaquer par un léopard dressé à l'attaque* »[2023], il n'est pas exclu, à l'avenir, qu'avec l'essor des nouveaux animaux de compagnie de nouvelles « armes » apparaissent, comme des serpents ou arachnides, autant trophées d'exposition que terreurs psychologiques des temps modernes. Quoi qu'il en soit, il faut retenir qu'en théorie l'animal sauvage même libre peut servir d'arme. Il n'est en effet pas nécessaire d'être propriétaire de l'animal sauvage pour l'utiliser comme arme. Il est regrettable que l'une des rares fois où l'animal sauvage entre dans le champ d'application du Code pénal, il le soit pour sa dangerosité et réifié en arme.

Le législateur tente quand même de préserver la spécificité animale. L'alinéa 4 de l'article 132-75 prévoit qu'en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. Certes, on peut considérer que le retrait de l'animal utilisé comme une arme sert à protéger la société. Or, le législateur ne renvoie pas au régime de la confiscation des armes. Il utilise la même peine complémentaire qui est prévue dans le cadre des infractions animalières en tant qu'être vivant et sensible. Il reconnaît indirectement que l'animal est victime de son usage comme une arme par son propriétaire, subissant à cet égard une forme de mauvais traitements. On peut néanmoins déplorer qu'il ne s'agisse que d'une possibilité. Il faudrait harmoniser cette disposition avec les infractions animalières pour la transformer en obligation. La logique est à peu près identique pour réprimer l'utilisation de l'animal comme un moyen de contrainte.

[2022] G. ROUSSEL, « La protection de l'homme face à l'animal, être doué de dangerosité », *op. cit.*, spéc. p. 299.
[2023] *Ibid.*, spéc. p. 299.

2) L'utilisation de l'animal assimilée à un moyen de contrainte

293. Origine. La loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a introduit dans le Code pénal une « section 2 bis » au sein du chapitre relatif à l'extorsion[2024]. Cette section comporte l'unique article 312-12-1 sanctionnant une forme particulière d'extorsion couramment appelée en doctrine « la mendicité agressive » [2025]. Elle se définit par « *le fait, en réunion et de manière agressive, ou sous la menace d'un animal dangereux, de solliciter, sur la voie publique, la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien* ». Le législateur recourt au droit pénal pour lutter contre une certaine partie de la population marginalisée, les « sans domicile fixe » errant dans les villes, souvent accompagnés de chiens, gênant notre société « *qui préfère cacher ce qu'elle ne saurait voir* »[2026].

294. Une sollicitation dangereuse. Sur le plan matériel, les faits doivent nécessairement avoir lieu sur la voie publique. L'infraction ne vise pas à protéger les biens des personnes mais la tranquillité ou la sécurité des passants[2027]. Ce faisant, le législateur ne réprime pas la mendicité en tant que telle mais certains actes de mendicité[2028], plus particulièrement le fait de « *solliciter* ». C'est donc la manière de s'y prendre avec le passant qui est réprimée. Le mendiant fait preuve d'insistance afin d'obtenir de l'argent ou un bien quelconque. L'infraction est formelle puisqu'elle ne nécessite pas que la chose demandée soit effectivement remise pour être caractérisée[2029]. Autrement dit, la sollicitation emporte le délit indépendamment du résultat. Mais il ne s'agit pas d'une simple sollicitation. Elle doit être entourée de circonstances alternatives visées par le texte : « *en réunion et de manière agressive* » ou « *sous la menace d'un animal dangereux* ». La sollicitation est donc dangereuse pour le passant.

[2024] Art. 65, Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, JORF, n° 66, 19 mars 2003, p. texte n° 1.

[2025] Sur les éléments constitutifs de l'art. 312-12-1 C.P. : M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 265 et s., n° 214 et s. ; V. MALABAT, *Droit pénal spécial*, 9e éd., *op. cit.*, p. 466, n° 793 et s. ; C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, 6e éd., *op. cit.*, pp. 299-300, n° 397-398 ; C. LACROIX, « Mendicité », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2019, no 96 et s.

[2026] D. ROMAN, « Les sans-abri et l'ordre public », *RDSS*, 2007, n° 6, p. 952.

[2027] Mme le Professeur Michèle-Laure Rassat relève que l'infraction est « *mal placée* » car elle est située, en effet, parmi les infractions contre les biens : M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 265, n° 214.

[2028] C. LACROIX, « Mendicité », *op. cit.*, no 91 et s.

[2029] V. MALABAT, *Droit pénal spécial*, 9e éd., *op. cit.*, p. 466, n° 794 ; C. LACROIX, « Mendicité », *op. cit.* ; J.-F. SEUVIC, « Demande de fonds sous contrainte », *RSC*, 2003, n° 4, p. 840. Alors que, si la remise a effectivement lieu, c'est la qualification d'extorsion qui doit être préférée.

La première forme se réalise « *en réunion* ». Le mendiant isolé n'entre pas dans le champ d'application du texte. Le groupe de mendiants ne suffit pas pour autant. La sollicitation doit s'effectuer de « *manière agressive* ». La réunion ne constitue pas *ipso facto* une sollicitation agressive, il s'agit de conditions cumulatives[2030]. En pratique, les mendiants doivent être en groupe et insister de manière virulente, pesante, voire insultante, à la limite de la menace, mais toujours moins que des violences ou des menaces de violences qui, le cas échéant, relèveraient d'autres qualifications[2031]. Il s'agit d'une attitude excédant ce qu'un passant peut normalement supporter sur la voie publique. Le juge devra apprécier l'agressivité du groupe *in concreto* et démontrer en quoi celle-ci est caractérisée[2032].

La seconde forme de sollicitation concerne directement l'animal. Le Code pénal n'interdit pas l'exploitation de l'animal à des fins de mendicité[2033], sauf en cas de mauvais traitements envers l'animal pour lesquels les infractions animalières du Code pénal sont susceptibles de s'appliquer suivant les faits et leur degré de gravité. Le législateur réprime la sollicitation d'un passant « *sous la menace d'un animal dangereux* ». La question se pose toujours de savoir ce qu'est un « *animal dangereux* ». Il faut sûrement y entendre, à l'instar des autres textes du Code pénal dans ce domaine, les chiens présumés dangereux au sens du Code rural mais aussi tout animal qui devient dangereux par circonstance. Il est toujours autant difficile d'imaginer qu'un autre animal que le chien puisse servir dans de telles conditions. Surtout, à l'instar de l'arme, c'est l'utilisation de l'animal qui est assimilée à un élément dangereux contre la personne et non l'animal lui-même. À la différence de l'arme, en revanche, l'utilisation de l'animal pour mendier n'est pas réprimée au titre de circonstance aggravante

---

[2030] V. MALABAT, *Droit pénal spécial*, 9e éd., *op. cit.*, p. 466, n° 794.

[2031] L'extorsion ou, en cas de dommages sur la personne, les atteintes à l'intégrité physiques suivant la durée de l'ITT, voire d'autres circonstances aggravantes. Mme le Professeur Michèle-Laure Rassat met en exergue le caractère ambigu de « l'agressivité » dans de telles circonstances : « *S'agit-il de violences contre les personnes et alors doit-on admettre que leur prise en compte, au titre de cet élément constitutif, leur ferait perdre leur autonomie de qualification, en cas de mort de la victime, par exemple ? S'agit-il de menaces mais alors pourquoi ne pas le dire et préciser en quoi elles doivent consister (menace d'une atteinte aux personnes, d'une destruction de biens, un véhicule par exemple, menace d'arrestation arbitraire) ? S'agit-il d'attitudes menaçantes, de mimiques, de grimaces mais la jurisprudence considère que de semblables comportements, s'ils sont de nature à impressionner vivement leur victime, sont des violences et cela nous ramène à la première question ?* » (M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 266, n° 215).

[2032] Parmi les rares jurisprudences en la matière, la Cour d'appel de Grenoble a considéré que le délit de mendicité agressive était constitué par le fait de deux personnes munies de pancartes indiquant leur besoin d'argent de contraindre les automobilistes à s'arrêter à un carrefour où les feux de circulation étaient au vert et de frapper aux vitres des voitures pour demander de l'argent (CA Grenoble, 18 décembre 2007, *JurisData*, n° 2007-363664).

[2033] Sur cet usage de l'animal : B. LASSALLE, « L'exploitation des chiens pour la mendicité, un travail ? », *RSDA*, 2019, n° 1-2, p. 273.

mais en tant qu'élément matériel constitutif de l'infraction[2034] . Il est l'élément de contrainte contre le passant caractérisant le délit[2035]. En d'autres termes, il ne s'agit pas de lutter contre le chien du mendiant mais contre le mendiant exploitant le chien à des fins de mendicité malveillante.

Pour l'élément moral du délit, sans précision du texte on suppose que l'élément intentionnel se caractérise par un dol général. En effet, il paraît évident que la mendicité agressive doive être réalisée en étant conscient de demander un bien ou de l'argent et en utilisant volontairement un moyen de contrainte. La preuve de l'intention devrait pouvoir se déduire aisément du comportement[2036].

295. Les conflits de qualification. La similitude de cette infraction avec celle de l'extorsion et notamment de la tentative d'extorsion[2037] est frappante, lesquelles répriment l'utilisation de l'animal assimilée à une arme en tant que circonstance aggravante[2038]. D'ailleurs, les parlementaires avaient saisi le Conseil constitutionnel sur la question de la distinction avec l'extorsion, dénonçant l'existence d'une double incrimination contraire au principe de légalité des délits et des peines[2039]. Le Conseil constitutionnel a déclaré le texte conforme à la Constitution en émettant une réserve. En vertu du principe *specialia generalibus derogant*, le délit de droit commun de l'article 312-1 doit être écarté au profit du délit spécial de l'article 312-1-1 si celui-ci est caractérisé. En vérité, c'est le principe *non bis in idem* qui est en jeu, le délit de mendicité agressive n'étant qu'une forme du délit d'extorsion, plus exactement une tentative d'extorsion, d'où l'impossibilité de les appliquer cumulativement[2040], ce que la jurisprudence de la Cour de cassation du 15 décembre 2021[2041] confirme clairement. À cet égard, la doctrine n'a pas manqué de démontrer « *l'inutilité* »[2042] de l'infraction et

---

[2034] J.-Y. MARECHAL, « L'animal dangereux et la loi pénale », *op. cit.* ; G. ROUSSEL, « La protection de l'homme face à l'animal, être doué de dangerosité », *op. cit.*, spéc. p. 299.

[2035] À défaut de précision, cela signifie-t-il que seul un animal peut être utilisé par le mendiant pour solliciter sous la menace ? Le fait de solliciter avec une arme n'entre pas dans le champ d'application du texte ? Ou faut-il considérer que l'usage d'une arme constitue, au sens de la première alternative, une « *manière agressive* » ?

[2036] V. MALABAT, *Droit pénal spécial*, 9e éd., *op. cit.*, p. 466, n° 795 ; C. LACROIX, « Mendicité », *op. cit.*, no 104.

[2037] Art. 312-1 et art. 312-9 C.P.

[2038] Dans ce cas, l'extorsion est réprimée par l'art. 312-5 C.P. d'une peine de trente ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende.

[2039] C. LACROIX, « Mendicité », *op. cit.* ; J.-F. SEUVIC, « Demande de fonds sous contrainte », *op. cit.*

[2040] M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 267, n° 216.

[2041] Cass. crim., 15 décembre 2021, *op. cit.*

[2042] M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 8e éd., *op. cit.*, p. 266, n° 216 ; C. ANDRE, *Droit pénal spécial*, 6e éd., *op. cit.*, p. 300, n° 398 ; V. MALABAT, *Droit pénal spécial*, 9e éd., *op. cit.*, p. 466, n° 794.

l'imprécision des dispositions[2043]. Il est difficile de ne pas lui donner raison, d'autant plus que la mendicité agressive sous la menace d'un animal n'a fait l'objet jusqu'à aujourd'hui d'aucune application connue[2044]. Paradoxalement, le délit est visé par la circulaire du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de proximité[2045].

296. La répression. Sur le plan répressif, la sollicitation agressive est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Il est illogique de créer un texte spécial moins sévère que le texte général. La peine est probablement adaptée à la « délinquance » visée. C'est d'ailleurs le seul intérêt du texte. Or, c'est oublier que les peines prévues ne sont que des peines encourues et que le juge est tenu d'individualiser la peine. En outre, l'écart de sévérité ajoute de l'incohérence à l'aune des qualifications d'extorsion susceptibles de s'appliquer[2046]. D'autant plus que, sur le reste de la répression, le texte est dépourvu de toute originalité : ni circonstances aggravantes ni peines complémentaires ne sont prévues. Il faut revenir aux peines complémentaires de droit commun prévues par l'article 312-13 du Code pénal, c'est-à-dire, celles prévues pour le délit d'extorsion[2047].

[2043] J.-F. SEUVIC, « Demande de fonds sous contrainte », *op. cit.* Le même auteur relève que « *la portée du texte peut vite dépasser la mendicité pour atteindre des grévistes, des adeptes de telle religion ou les farouches partisans de tel parti ou syndicat ! […] À trop vouloir légiférer au gré des circonstances d'apparition des nouvelles peurs sociétales, on risque de compromettre la cohérence déjà fragile du système* ».

[2044] J.-Y. MARECHAL, « L'animal dangereux et la loi pénale », *op. cit.*

[2045] MINISTERE DE LA JUSTICE, *Circulaire relative à la mise en œuvre de la justice de proximité*, n° JUST2034764C, 15 décembre 2020.

[2046] L'extorsion simple est réprimée de sept ans d'emprisonnement (art. 312-1 C.P.), l'extorsion en bande organisée (art. 312-6 C.P.) que pourrait être la mendicité agressive en réunion, est réprimée de 20 ans de réclusion criminelle, et l'extorsion avec arme de trente ans de réclusion criminelle, tandis que la mendicité agressive est punie de seulement six mois d'emprisonnement.

[2047] Sont alors applicables : l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ; l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, soit d'exercer en fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 312-3 à 312-7 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 312-1, 312-2 et 312-10, soit d'exercer une profession quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ; la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ; l'interdiction de séjour suivant les modalités prévues par l'article 131-31 ; l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ; l'obligation d'accomplir un stage de citoyenneté, ou l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

297. Conclusion : l'homme dangereux. Force est de constater que la dangerosité de l'animal ne résulte pas tant de l'animal que de la manière de traiter l'animal. La dangerosité de l'animal découle de l'usage – d'un mauvais usage – de l'animal par son propriétaire ou son gardien. L'animal dangereux cache un homme dangereux. La protection pénale de l'animal dangereux est, en vérité, une protection de l'homme contre l'homme par l'animal[2048]. Très indirectement, le droit pénal de la dangerosité animale protège l'animal traité dangereusement par l'homme[2049]. C'est toute l'ambiguïté de ce droit. Outre le fait que l'animal puisse être à la fois un être doué de sensibilité et de dangerosité, le Code pénal admet et considère que la dangerosité animale est circonstancielle. En réalité, elle est d'abord humaine, puisque c'est l'homme dangereux qui rend l'animal dangereux. Contrairement au Code rural, le Code pénal semble avoir plus ou moins conscience qu'« *il n'existe pas des animaux "dangereux" et de l'autre des animaux "non-dangereux", seulement des animaux "plus ou moins dangereux"* »[2050] en fonction de ce que l'homme en fait. Et pourtant, il n'hésite pas à déployer un arsenal répressif toujours plus intensif contre l'animal, plus particulièrement contre le chien. Le Code pénal semble complètement tiraillé entre la sécurité et « l'animalité », d'où les contradictions de traitement.

Le fond du problème est que le législateur se trompe de cible. Toutes les infractions spéciales déployées contre l'animal ont pour point commun de viser indirectement une certaine délinquance ; le propriétaire ou le gardien « ordinaire » entre, quant à lui, sans problème dans le champ d'application des infractions de droit commun, le droit pénal spécial n'apporte rien. Plutôt que de rester focalisé sur du fait divers produisant du droit divers, le législateur doit recentrer le système répressif directement contre la délinquance concernée. Les dispositions spéciales contre les chiens dangereux peuvent être abrogées sans crainte, ce ne sont pas les textes qui manquent pour sanctionner une faute de comportement ou une utilisation dangereuse d'un animal. En revanche, la mesure principale brille par son absence. Cette délinquance particulière prospère grâce aux trafics de chiens[2051], organisés par et pour des groupes criminels générateurs d'une économie criminelle souterraine, le tout dans des conditions génératrices de

---

[2048] Comme l'écrit M. Gildas Roussel, « *protéger l'homme de l'animal dangereux revient donc surtout à protéger l'homme de l'homme qui rend l'animal dangereux* » : G. ROUSSEL, « La protection de l'homme face à l'animal, être doué de dangerosité », *op. cit.*, spéc. p. 301.

[2049] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 654-1 : mauvais traitements envers les animaux », *op. cit.*, n° 2.

[2050] S. PLATON, « Droit administratif et animaux dangereux », *op. cit.*, spéc. p. 472.

[2051] Voir les dossiers : « Trafic de chiens. Halte au supplice », *Paris Match*, n° 3605, 2018, pp. 84-89 ; « Dans les coulisses de la Cellule Anti-Trafic », *Cause Animale*, 2020, n° 34, pp. 4-7.

souffrances physiques et psychologiques pour l'animal. Au-delà du droit pénal de la dangerosité animale, la création de l'incrimination des trafics de chiens remplirait un « vide juridique ». Le Code pénal ne prévoit aucune disposition contre ce fléau répandu et bien connu des associations de protection animale touchant notamment les chiens de « luxe » comme les races de chihuahuas en provenance des pays de l'Est. À défaut, on doit se contenter des quelques infractions du Code rural relatives à la vente et à l'achat d'un animal de compagnie[2052]. On peut ajouter les nouvelles dispositions contre les trafics d'animaux parmi les infractions contre les sévices graves, le trafic serait une forme particulière de sévices graves si on s'attache aux souffrances. On peut aussi les placer aux côtés des infractions relatives aux trafics d'espèces sauvages dans un chapitre dédié aux *trafics d'animaux* et orienté contre la criminalité organisée, cette proposition apparaît plus pertinente que la première en raison de l'objectif poursuivi. On distinguerait les trafics d'espèces protégées plus sévèrement réprimés que les trafics d'animaux n'appartenant pas à une liste d'espèce protégée. Pour qu'il y ait reconsidération complète de l'animal dangereux, il faut repenser les conditions de sa suppression.

C) La suppression de l'animal dangereux

298. L'euthanasie. « *Présentée sous la dénomination équivoque, pour ne pas dire dévoyée, d'euthanasie, cette destruction de bêtes qui se sont signalées par une attitude individuelle inquiétante, est soumise à des règles qui reflètent une forte tension entre une conception sécuritaire reposant sur une présomption de dangerosité et une conception "animalitaire" faisant place à une évaluation de la dangerosité par des spécialistes du comportement animal* »[2053]. Cette tension n'est pas de même intensité selon que l'euthanasie[2054] est d'ordre administrative (**a**) ou d'ordre judiciaire (**b**).

[2052] *Supra*, p. 277, n° 209.

[2053] J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier, op. cit.*, pp. 138-139.

[2054] À ne pas confondre avec l'euthanasie pratiquée sur l'être humain. Sur « *l'indépendance de l'euthanasie animalière par rapport à l'euthanasie humanitaire* » : J.-P. MARGUENAUD, *L'animal en droit privé*, *op. cit.*, p. 429.

a) L'euthanasie administrative

299. Les conditions. En vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés, le maire a la possibilité d'ordonner l'euthanasie d'un animal dangereux ou d'un chien présumé dangereux[2055]. De manière constante, la jurisprudence administrative estime que la mesure d'euthanasie ne doit être envisagée que si, et seulement si, la mort est l'unique solution pour mettre un terme au danger causé par l'animal[2056]. Selon l'article L. 211-11 du Code rural, il faut ainsi distinguer si l'animal est susceptible de présenter un danger compte tenu des modalités de sa garde ou si l'animal présente déjà un danger grave et immédiat.

En cas de danger présumé, l'euthanasie ne peut intervenir qu'à l'issue d'un processus où le propriétaire ou le détenteur de l'animal a persisté dans sa mauvaise foi. En effet, si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, délai pendant lequel le chien est placé dans un lieu de dépôt adapté, le propriétaire ou le détenteur n'a pas exécuté les mesures prescrites de nature à prévenir le danger, le maire peut ordonner l'euthanasie. « *Ainsi, les mesures de l'autorité de police doivent être adaptées, proportionnées et appréciées non seulement en fonction du niveau de dangerosité de l'animal (appréciation du danger grave et immédiat) mais aussi de la défaillance de son maître à y remédier en prenant les précautions nécessaires* »[2057]. Le propriétaire ou le détenteur de l'animal peut présenter des observations afin de s'opposer à l'euthanasie de son chien, ce qui a conduit un auteur à parler d'un « *droit du chien à une défense et à une procédure contradictoire avant sa mise à mort* »[2058].

Pour les chiens présumés dangereux, dont l'appartenance à l'une des deux catégories doit être certaine[2059], la décision d'euthanasie ne dépend plus du comportement du propriétaire du chien. L'article L. 211-11 II du Code rural prévoit qu'en cas de « *danger grave et immédiat* »[2060] pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou le préfet, peut

---

[2055] Sur les différences de régime d'euthanasie : S. PLATON, « Droit administratif et animaux dangereux », *op. cit.*

[2056] CAA Bordeaux, 30 mars 2010, *AJDA*, 2010, n° 20, p. 1165 ; J.-M. VIE, « À partir de quel seuil de dangerosité un préfet peut-il ordonner l'euthanasie d'un chien ? », *AJDA*, 2010, n° 37, p. 2100. Voir également la jurisprudence citée, en note n° 15, par M. BAHOUALA, « La police municipale des animaux dangereux », *op. cit.*

[2057] M. BAHOUALA, « La police municipale des animaux dangereux », *op. cit.*

[2058] F. ALEXIS, « De la protection des personnes contre les chiens dangereux », *op. cit.*

[2059] Compte tenu du fait que l'euthanasie d'un chien présente un caractère irréversible, le doute de l'appartenance du chien à une catégorie de chiens dangereux remplit la condition d'urgence nécessaire dans un référé pour que soit ordonnée la suspension de l'arrêté du maire (CE, 6 août 2008, n° 313892).

[2060] Le « danger grave et immédiat » doit s'entendre pour tout chien appartenant à l'une des catégories présumées dangereuses (art. L.211-12 C.R.P.M.) détenu par une personne interdite de détention (art. L. 211-13 C.R.P.M.), ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite (art. L. 211-16 I C.R.P.M.) ou circule sans être muselé ou tenu en laisse, et dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude obligatoire (art.

ordonner le placement de l'animal et faire procéder à son euthanasie sans mettre en œuvre des formalités préalables à l'égard du propriétaire ou du détenteur, mais seulement après l'avis d'un vétérinaire dans les quarante-huit heures du placement. À défaut d'avis du vétérinaire rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable à l'euthanasie. Le caractère d'urgence justifie la mise en place d'une procédure accélérée. Lorsque sont impliqués des chiens non réputés dangereux, l'autorité administrative devra nécessairement démontrer en quoi il y a un danger grave et imminent pour justifier la mesure d'euthanasie[2061]. Paradoxalement, ces règles éliminatrices de droit administratif sont plus protectrices qu'en droit pénal.

b) L'euthanasie judiciaire

300. Les lacunes. L'euthanasie de l'animal est présente à tous les niveaux : elle est possible pendant la phase préparatoire et pendant la phase décisoire du procès pénal. On sait, en effet, que la mesure de conservation peut aboutir à une « liquidation » de l'animal au cours d'une procédure judiciaire dans les conditions prévues par l'article 99-1 du Code de procédure pénale[2062].

Lorsque l'animal est utilisé ou susceptible d'être utilisé pour commettre une infraction, ou qu'il est victime ou susceptible d'être victime d'une infraction, l'article 131-21-1 du Code pénal permet au juge de prononcer une peine complémentaire de confiscation dès lors que celle-ci est prévue par le texte incriminateur[2063]. Or, selon le dernier alinéa dudit article, la confiscation peut conduire à l'euthanasie de l'animal dangereux qui a servi ou était susceptible de servir à la commission d'une infraction. La condition est que la dangerosité de l'animal soit caractérisée. L'appréciation est casuistique, animal par animal[2064]. La question est de savoir ce qu'est un animal dangereux et comment démontre-t-on la dangerosité. C'est dans ce cadre

---

L. 211-13-1 C.R.P.M). À ce sujet, une auteure a estimé que le Conseil d'État avait, dans un arrêt en date du 1er décembre 2020, consacré le « *droit à la vie* » d'un chien catégorisé dangereux pour lequel une euthanasie avait été ordonnée (CE, 1 décembre 2020, n° 446808 ; N. SOCHIRA, « "Le droit à la vie" d'un animal consacré par le juge administratif », *Dalloz Actualité*, 2021, 16 mars ; P. COMBEAU, « Le Conseil d'Etat a-t-il vraiment consacré le "droit à la vie" d'un animal ? », *RSDA*, 2021, n° 1, p. 79 ; J. REEVES, « À propos du supposé "droit à la vie d'un animal" », *AJDA*, 2021, n° 26, p. 1515).

[2061] CAA Bordeaux, 30 mars 2010, *op. cit.* ; J.-M. VIE, « À partir de quel seuil de dangerosité un préfet peut-il ordonner l'euthanasie d'un chien ? », *op. cit.*

[2062] *Supra*, p. 90 et s., n° 76.

[2063] Relevons, à ce titre, que l'euthanasie peut être prononcée, selon les dispositions de l'article 222-44, 11°, C.P., en cas de condamnation pour atteinte volontaire ou involontaire à l'intégrité physique de la personne. Cependant, elle n'est pas prévue pour les atteintes volontaires ou involontaires à la vie de la personne.

[2064] Cass. crim., 20 novembre 2012, n° 12-82.218, *Inédit*.

incertain que la conformité de la mesure à la Constitution a été mise à l'épreuve pour deux chiens, « Maya » et « Prince », de races rottweiler et beauceron, ayant mordu à plusieurs reprises et à plusieurs endroits une octogénaire se promenant sur la voie publique secourue par un voisin armé d'une barre de fer qui parvint à repousser les chiens et grâce auquel elle ne souffrit « que » d'une interruption totale de travail de trois jours et de vingt-et-un points de suture. La Cour d'appel prononça une condamnation à un mois d'emprisonnement avec sursis et à une peine complémentaire d'interdiction de détenir un animal et ordonna l'euthanasie des deux chiens. La propriétaire a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité fondée, d'un côté, sur le principe de légalité des délits et des peines[2065], et de l'autre, sur le principe de proportionnalité des peines[2066]. Dans un arrêt du 20 novembre 2012[2067], la chambre criminelle de la Cour de cassation refuse de transmettre la QPC au Conseil constitutionnel, considérant que l'article 131-21-1 du Code pénal n'étant pas une incrimination, il n'est pas soumis au principe de légalité des délits et des peines et ne bénéficie donc pas de l'exigence de précision[2068]. Elle continue en relevant que la peine complémentaire n'étant ni obligatoire ni automatique, elle donne lieu à une « *appréciation au cas par cas* »[2069] de la dangerosité de l'animal par le juge, et ce, « *notamment au regard des articles L. 211-11 et L. 211-12 du code rural* »[2070], de telle sorte qu'elle respecte le principe constitutionnel d'individualisation de la peine. M. le Professeur Damien Roets estime qu'en procédant de la sorte, la Cour de cassation fait application du principe d'individualisation des peines « *non seulement à l'auteur de l'infraction (avec le rappel de la prohibition des peines accessoires), mais aussi à… l'animal*

[2065] Le principe de légalité des délits et des peines « *impose la promulgation de* textes précis, *définissant nettement les incriminations et indiquant sans erreur possible les peines applicables* » R. MERLE et A. VITU, *Traité de droit criminel. T.1. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7e éd., *op. cit.*, p. 230, n° 156.

[2066] La question était rédigée dans les termes suivants : « *Les dispositions de l'article 131-21-1 du code pénal, en ce qu'elles s'abstiennent de définir l'animal "dangereux" et de prévoir la proportionnalité de cette peine en fonction du degré de gravité du comportement, sont-elles conformes : à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789 qui dispose que "la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires" et dont découle le principe de nécessité et de proportionnalité des peines ; à l'article 34 de la Constitution qui dispose que la loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ?* ».

[2067] Cass. crim., 20 novembre 2012, 12-82.218, *Inédit* ; D. ROETS, « De la non-transmission au Conseil constitutionnel d'une QPC relative à la peine complémentaire d'euthanasie d'un animal dangereux », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 60 ; D. CHAUVET, « Absence de caractère sérieux d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 131-21-1 du Code pénal », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 196.

[2068] Sur cette partie de la décision, alors qu'il n'y a pas lieu d'écarter les sanctions du principe de légalité des délits et des peines, voir : D. ROETS, « De la non-transmission au Conseil constitutionnel d'une QPC relative à la peine complémentaire d'euthanasie d'un animal dangereux », *op. cit.*

[2069] Cass. crim., 20 novembre 2012, *op. cit.*

[2070] *Ibid.*

objet de la mesure d'élimination »[2071] et, « *sans le vouloir [semble] promouvoir l'animal au rang d'être vivant punissable et, partant, en amont, responsable* »[2072].

En se focalisant sur l'individualisation de la peine, la Cour de cassation passe à côté du véritable problème – il faut reconnaître pour sa défense que la question ne lui était pas posée– celui des « *outils* »[2073] dont (ne) dispose (pas) le juge pour le prononcé individuel de la peine d'euthanasie. Car, pour paraphraser l'arrêt, si la dangerosité de l'animal s'apprécie au « *cas par cas* », et ce, « *notamment au regard des articles L. 211-11 et L. 211-12 du code rural* », c'est omettre que l'évaluation comportementale prévue ne concerne que les chiens et que ces textes d'ordre administratif s'adressent aux maires et aux préfets et non au juge judiciaire[2074]. Après cet arrêt, la Cour de cassation a été amenée à statuer sur la même affaire mais cette fois sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'appel ayant ordonné la mesure d'euthanasie en écartant l'évaluation comportementale réalisée à l'initiative de la prévenue alors que l'expertise mettait en exergue l'absence de dangerosité particulière des chiens[2075]. Dans l'arrêt du 29 janvier 2013[2076], la Haute Juridiction rejette le pourvoi, estimant que les juges de la Cour d'appel avaient suffisamment démontré la dangerosité des chiens[2077]. Il faut donc comprendre que non seulement l'évaluation comportementale a dû être réalisée à la demande de la propriétaire parce qu'elle n'est pas prévue par le texte mais en plus elle n'a pas de valeur probante.

[2071] D. ROETS, « La peine complémentaire d'euthanasie d'un animal dangereux devant la Chambre correctionnelle : saison 2 », *RSDA*, 2013, n° 1, p. 52, spéc. pp. 54-55.

[2072] *Ibid.*, spéc. p. 55.

[2073] D. ROETS, « De la non-transmission au Conseil constitutionnel d'une QPC relative à la peine complémentaire d'euthanasie d'un animal dangereux », *op. cit.*, spéc. p. 63.

[2074] D. ROETS, « De la non-transmission au Conseil constitutitionnel d'une QPC relative à la peine complémentaire d'euthanasie d'un animal dangereux », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 60, spéc. p. 63.

[2075] L'évaluation comportementale classait Prince au niveau 1 soit ne présentant pas de risque particulier de dangerosité et Maya au niveau 2 c'est-à-dire présentant un risque faible de dangerosité mais dont le caractère de « *dominante [présentant] un danger pour toute personne vulnérable qui pourrait intentionnellement ou involontairement la provoquer* » pouvait « *entrainer Prince à manifester de l'agressivité avec elle* ». Les juges ont préféré fonder leur décision sur l'escapade régulière des chiens dans leur quartier, dont l'effet de meute était « *plus inquiétant que rassurant* », et souligner que l'absence de danger relevé pour Prince « *n'ôte rien au potentiel de dangerosité de cet animal dès lors qu'il se trouve dans la situation décrite* ».

[2076] Cass. crim., 29 janvier 2013, 12-82.218, *Inédit* ; D. ROETS, « La peine complémentaire d'euthanasie d'un animal dangereux devant la Chambre correctionnelle : saison 2 », *op. cit.* ; M. VERON, « Blessures par chien dangereux : confiscation et euthanasie », *Dr. pénal*, 2013, n° 5, comm. 69.

[2077] La Cour de cassation a estimé que la Cour d'appel avait démontré la dangerosité des deux chiens, et ainsi justifié sa décision d'euthanasie, « *par les sévères blessures occasionnées à la victime, les précédentes morsures à l'origine de deux autres procédures, les témoignages unanimes soulignant leur dangerosité et la crainte qu'ils inspirent ; que les juges ajoutent que l'un des animaux relève d'une des catégories de chiens susceptibles d'être dangereux prévue à l'article L. 211-12 du Code rural* » (Cass. crim., 29 janvier 2013, *op. cit.*).

Afin de garantir une véritable individualisation de la mesure d'euthanasie sans risque d'arbitraire – ce qui revient à évaluer la « *"personnalité"* »[2078] de l'animal –, qu'elle soit prise en tant que mesure de sûreté pendant la procédure judiciaire (art. 99-1 C.P.P.)[2079] ou en tant que peine au moment du jugement (art. 132-21-1 C.P.), et pas seulement envers les chiens agresseurs, il convient de suivre la proposition de M. le Professeur Jean-Pierre Marguénaud d' « *introduire une obligation généralisée d'évaluation comportementale des animaux auteurs d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne, dont les résultats devraient être pris en compte par le juge judiciaire* »[2080]. C'est une manière de rappeler que l'animal, en tant qu'être vivant et sensible, doit bénéficier d'une protection élémentaire de sa vie, seule la nécessité justifie d'y porter atteinte, ce que devra établir l'évaluation comportementale à l'aune de la dangerosité. L'animal n'a pas à être supprimé systématiquement pour les méfaits de son maître et a droit à la « réinsertion ». C'est aussi une manière pour la justice pénale de traiter un peu mieux le chien qui, lui, n'hésite pas à lui apporter son aide dès qu'elle fait appel à lui.

[2078] D. ROETS, « La peine complémentaire d'euthanasie d'un animal dangereux devant la Chambre correctionnelle : saison 2 », *op. cit.*, spéc. p. 55.

[2079] L'article 99-1 alinéa 3 du Code de procédure pénale ne prévoit qu'un simple avis du vétérinaire.

[2080] J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 146. Pour la même solution : D. ROETS, « De la non-transmission au Conseil constitutionnel d'une QPC relative à la peine complémentaire d'euthanasie d'un animal dangereux », *op. cit.*, spéc. pp. 63-64.

§ 2 : La modernisation de la protection par l'animal élément de solidarité

301. Le lien. Le lien entre les violences contre les personnes et celles contre les animaux a presque toujours été ignoré en France[2081] alors que les études sont beaucoup plus développées dans les pays anglo-saxons[2082]. Soudainement, la loi du 30 novembre 2021 reconnaît et établit officiellement un lien entre la maltraitance animale et la maltraitance humaine[2083], plus particulièrement un lien de maltraitance entre les animaux et les personnes vulnérables, « *les violences exercées sur les uns allant, hélas, souvent de pair avec celles commises sur les autres* »[2084]. Ce lien agit à l'égard des mineurs de deux manières. D'une part, le service d'aide sociale à l'enfance est chargé de veiller au repérage et à l'orientation des mineurs condamnés pour maltraitance animale ou dont les responsables ont été condamnés pour maltraitance animale[2085]. D'autre part, la maltraitance animale « *devient un motif pour suivre le mineur au même titre que les violences sexuelles dont le mineur serait victime ou menacé de l'être* »[2086]. Sont considérées comme information préoccupante les mises en cause pour sévices graves, actes de cruauté ou atteintes sexuelles sur un animal, au sens du Code pénal, notifiées par une

---

[2081] En droit pénal, une des rares analyses existantes sur le sujet, sinon la seule, est celle de M. le Professeur Jacques Leroy en 2020 : J. LEROY, « L'enfant et les violences faites aux animaux. Le point de vue du juriste », *RSDA*, 2020, n° 1, p. 751. On peut trouver quelques arrêts de juridictions du fond faisant un rapprochement entre les violences sur les animaux et les violences intrafamiliales (« *régnait un climat de violences verbales entre les adultes outre des gestes de violences du prévenu contre les objets (table renversée, plusieurs fois) ou les animaux (deux chats défenestrés). Contexte favorable aux abus sexuels sur des enfants apeurés* » : CA Toulouse, 18 juin 2008, n° 07/01417 ; « *il résulte des pièces produites et de celles du dossier d'assistance éducative transmises à la cour par le juge des enfants que le père a adopté à l'égard de ses filles des attitudes récurrentes totalement inappropriées (oublis, cris, menaces, y compris de mort, violences à l'égard des animaux) et ce, en raison d'un alcoolisme* » : CA Rennes, 2 juin 2015, n° 13/09126 ; une affaire sordide de séquestration, de viols, de violences et d'animalicides forcés sur des chiens et chats à coups de couteaux : CA Douai, 19 mars 2008, n° 07/02009). Hors sphère juridique, il existe des travaux réalisés par des médecins ou des vétérinaires : L. BEGUE, « De la cruauté envers les animaux à la violence », *Cerveau & Psycho*, 2013, n° 60, p. 82 ; L. BEGUE, « Violence envers l'animal et violence interpersonnelle », *in* R. COUTANCEAU (dir.), *Violences aux personnes. Comprendre pour prévenir*, Psychothérapies, Paris, Dunod, 2014, pp. 356-363 ; A.-C. GAGNON, « L'animal battu : une sentinelle muette de la violence domestique », *La Dépêche Vétérinaire*, 2011, n° 1112 ; A.-C. GAGNON, « Maltraitance animale et humaine : la France sort du silence », *La Dépêche Vétérinaire*, 2012, n° 1156 ; A.-C. GAGNON, « Maltraitance. Le rôle des vétérinaires pour sauver femmes et enfants », *La Semaine Vétérinaire*, 2017, n° 1736 ; J.-P. RICHIER, « Le lien entre les violences sur animaux et les violences sur humains », *in* A. LEVI et K. LISFRANC (dirs.), *L'Homme, roi des animaux? Animaux, droit et société.*, Colloques, Paris, Société de législation comparée, 2020, pp. 67-76.

[2082] A. LINZEY (dir.), *Le lien. Violences sur les animaux et les humains*, Héric, One Voice, 2011.

[2083] Art. 36, Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *op. cit.*

[2084] J. LEROY, « Renforcement de la lutte contre la maltraitance animale et du lien entre les animaux et les hommes - Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 », *op. cit.*

[2085] Art. L. 221-1, 5°, Code de l'action sociale et des familles.

[2086] J. LEROY, « Renforcement de la lutte contre la maltraitance animale et du lien entre les animaux et les hommes - Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 », *op. cit.*

fondation ou une association de protection animale reconnue d'intérêt général et donnent lieu à une évaluation de la situation du mineur[2087]. La loi prévoit un autre lien prenant la forme de la connaissance entre l'enfant, le jeune citoyen et l'animal. « *Il est bien connu que l'ignorance engendre l'indifférence* »[2088]. La sensibilisation à l'éthique animale des animaux de compagnie est désormais prévue dans le cadre du service national universel[2089] ainsi que dans le programme de l'enseignement moral et civique à l'école primaire, au collège et au lycée qui devra présenter les animaux comme sensibles et contribuer à prévenir tout acte de maltraitance animale[2090]. Rappelons que la commission d'actes de sévices graves ou de cruauté en présence d'un mineur constitue une (nouvelle) circonstance aggravante de l'article 521-1. Cette circonstance sert à protéger le mineur qui pourrait être victime d'un choc psychologique devant des actes de violences, mais elle cherche aussi à éviter qu'un enfant ne reproduise à l'avenir de tels actes envers un animal. Sur le terrain des violences conjugales, on sait que les animaux peuvent servir de moyen de pression sur les femmes battues notamment pour les empêcher de quitter le domicile ou de signaler leur situation à un tiers. Si les animaux sont eux-mêmes victimes des violences conjugales, on pourrait prévoir une circonstance aggravante en ce sens au sein des dispositions contre les violences humaines mais aussi établir un état de récidive entre les violences contre les animaux et les violences contre les personnes[2091], les unes pouvant servir de premier terme de récidive aux autres.

Avant la loi du 30 novembre 2021, lorsqu'un vétérinaire constatait au cours de son activité des faits de maltraitance sur un animal[2092], en vertu du secret professionnel dont il est tenu à l'égard de son client (qui pouvait d'ailleurs être lui-même l'auteur des faits), il n'avait pas d'autre choix que de les signaler à l'autorité administrative de la Direction Départementale

---

[2087] Art. L. 226-3, al. 2, Code de l'action sociale et des familles.

[2088] M.-J. LITTMANN-MARTIN, « Les infractions relatives à l'environnement et la remise en état des lieux ordonnée par le juge pénal », in *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Études en hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Frison-Roche, 1998, pp. 431-450, spéc. p. 437.

[2089] Art. 25, I, Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *op. cit.*

[2090] Art. 312-15 du Code de l'éduction.

[2091] L'idée a été émise par Mme Violaine Perrot, Substitut du Procureur, entre les violences commises sur les animaux sauvages et les violences commises sur les personnes. À notre avis, il n'y a pas d'incompatibilité à appliquer le lien de récidive envers tous les animaux en visant les infractions animalières du Code pénal (V. PERROT, « Le droit pénal à l'épreuve de la faune sauvage : enjeux et stratégies de poursuites », vidéo en ligne : https://pod.univ-tln.fr/video/2095-7-le-droit-penal-a-lepreuve-de-la-faune-sauvage-enjeux-et-strategies-de-poursuites-violaine-perrot).

[2092] Sur ce sujet, voir l'analyse de M. le Professeur Jacques Leroy : J. LEROY, « L'enfant et les violences faites aux animaux. Le point de vue du juriste », *op. cit.*, spéc. p. 756 et s.

de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) laquelle pouvait éventuellement décider d'en informer le Procureur de la République. Depuis la loi du 30 novembre 2021, la procédure de signalement n'a pas disparu mais la DDCSPP ne joue plus le rôle d'intermédiaire. Le signalement s'articule avec la possibilité pour le vétérinaire d'informer directement le Procureur de la République d'actes de maltraitance, de sévices graves ou d'atteintes sexuelles. En effet, la loi modifie la rédaction de l'article 226-14 5° du Code pénal qui, « *par un saisissant rapprochement avec les médecins et les personnels de la santé ou de l'action sociale* »[2093], procède à la levée du secret professionnel du vétérinaire[2094]. Le circuit est raccourci et peut ainsi permettre que des affaires, qui auraient pu être négligées par la DDCSPP, arrivent bel et bien au Parquet, plus rapidement et selon les propres constatations du médecin vétérinaire. « *En visant les sévices graves et les mauvais traitements, le texte évite au vétérinaire de devoir qualifier lui-même l'acte de maltraitance* »[2095]. Cette information directe est d'autant plus pertinente qu'elle peut servir, au cours de l'enquête pour maltraitance animale, à établir un lien avec des violences commises contre les personnes[2096]. Encore faut-il former les enquêteurs à reconnaître et travailler ledit lien[2097].

Le lien entre l'animal et l'homme est l'élément d'une nouvelle protection pénale qui passe par l'animal mais qui sert autant à l'animal qu'à la personne. On peut considérer en ce sens que l'animal est un élément de solidarité de protection, que la justice se modernise grâce à ce lien de solidarité. Tout l'intérêt est d'explorer de nouveaux horizons de solidarité, de développer ce lien homme-animal à travers d'autres formes, à l'instar de la protection du patrimoine par l'animal (**A)** et de la protection des personnes par l'animal (**B**).

[2093] J.-P. MARGUENAUD, « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 1 : L'amélioration des conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés », *op. cit.*

[2094] La loi du 30 novembre 2021 en a profité pour définir le secret professionnel du vétérinaire : « *Le secret professionnel du vétérinaire couvre tout ce qui est venu à la connaissance du vétérinaire dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire ce qui lui a été confié mais également ce qu'il a vu, entendu ou compris* ». (art. L. 241-5 C.R.P.M.).

[2095] J. LEROY, « Renforcement de la lutte contre la maltraitance animale et du lien entre les animaux et les hommes - Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 », *op. cit.*

[2096] *Ibid.*

[2097] J. LEROY, « Abandon d'animaux d'élevage. Définition. Personnalité du prévenu. Condamnation antérieure pour assassinat et blessures involontaires », *op. cit.*, spéc. p. 52.

A) La protection du patrimoine par l'animal

302. Les atteintes au patrimoine. Certains faits commis envers un animal sont toujours qualifiés d'atteintes aux biens ou au patrimoine du propriétaire de l'animal. L'enjeu n'est pas de protéger l'animal en tant qu'être vivant et sensible mais en tant qu'élément approprié et donc de protéger contre l'atteinte portée à la sacro-sainte propriété privée. L'animal peut être objet de destruction, de dégradation ou de détérioration du bien d'autrui[2098], de vol[2099],

[2098] Art. 322-1 C.P.

[2099] Sous l'empire de l'ancien Code pénal où l'animal était essentiellement protégé pour sa valeur patrimoniale, les articles 388 et 401 incriminaient spécialement le vol des animaux considérés comme des immeubles, à savoir le vol des bestiaux, chevaux, poissons des étangs ou viviers, des animaux de basse-cour et des ruches d'abeilles. Paradoxalement, la protection pénale contemporaine a contribué à la réification de l'animal car plus aucune disposition ne faisait référence au vol d'un animal après la loi n° 81-82 du 2 février 1881 qui a supprimé les anciens articles 388 et 401 (Art. 25, Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, JORF, n° 28, 3 février 1981, p. 415). À défaut, l'animal est assimilé à « *la chose d'autrui* » soustraite frauduleusement au sens de l'article 311-1 et suivants du nouveau Code pénal. Peuvent ainsi être volés, par exemple, des bovins (Cass. crim., 21 avril 1964, *Bull. crim.*, 1964, n° 120.) ou des chevaux (Cass. crim., 1 septembre 2004, n° 04-80.909, *Inédit*). Partant, pour caractériser le vol d'un animal, les éléments constitutifs du vol doivent être constitués (n'est alors pas constitutif de vol le passage des animaux d'une propriété à une autre en l'absence de fraude. Ceci résulte des dispositions de l'article 564 du Code civil à l'égard de certains animaux : « *Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou plan d'eau visé aux articles L. 431-6 et L. 431-7 du code de l'environnement appartiennent au propriétaire de ces derniers, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice* »). Pour soustraire frauduleusement un animal, encore faut-il le soustraire à une personne, ce qui suppose que l'animal soit domestique (tel est le cas du chien : Cass. crim., 30 janvier 1973, n° 72-93.057, *Bull. crim.*, 1973, n° 52.). L'animal devant être la chose d'autrui, la capture d'un animal sauvage libre, qualifié de *res nullius* en droit commun c'est-à-dire, de chose sans maître, ne peut faire l'objet d'un vol (É. VERNY, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 305). En revanche, si l'animal sauvage a été domestiqué ou est tenu en captivité, on bascule vers un animal approprié qui peut être volé (tel est le cas du gibier d'élevage enfermé dans un enclos : Cass. crim., 30 janvier 1992, n° 90-85.403, *Inédit*.). À l'inverse, un animal qui était approprié devenu errant ne peut plus faire l'objet d'un vol puisqu'il est désormais *res nullius*. Toutefois, en droit pénal, des animaux même errants peuvent rester des animaux domestiques, comme les chiens et les chats. En effet, le chat étant par nature un animal vadrouilleur, il ne perd pas sa qualité d'animal domestique (Cass. crim., 28 février 1989, *Bull. crim.*, 1989, n° 93.) et peut être volé (notons qu'un vieil arrêt avait estimé qu'en l'absence de plaintes et d'élément d'identification, les chats errant la nuit étaient des animaux sans maîtres qui pouvaient être capturés sans revêtir la qualification de vol : T. corr. Avignon, 30 septembre 1965, *Gaz. Pal.*, 1965, II, p. 347. Cette conception est dépassée car la chambre criminelle considère que le chat errant demeure un animal domestique (Cass. crim., 28 février 1989, *ibid*), d'autant plus que la subordination du vol à une plainte ou à un moyen d'identification de l'animal n'est pas prévue par les textes). Quant au chien, celui-ci étant devenu un animal entièrement dépendant de l'homme pour vivre, il reste un animal domestique même en errance, de sorte que l'enlèvement d'un chien errant est susceptible de constituer un vol (Cass. crim., 7 mars 1995, n° 93-84.946, *Inédit*). Pour devenir *res nullius*, il faut que l'animal errant, normalement domestique, ait complètement perdu son caractère domestique, c'est-à-dire, qu'il soit capable de vivre et de se reproduire à l'état sauvage en totale indépendance de l'homme, à l'instar des chèvres errantes pour reprendre l'exemple d'un auteur (M. REDON, « Animaux », *op. cit.*, n° 7). En définitive, il résulte que le champ d'application de l'article 311-1 du Code pénal à l'égard de l'animal est étroitement lié aux catégories des animaux « *domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité* » prévues dans le cadre des infractions animalières du Code pénal, ce qui est tout à fait logique puisque ces infractions ont pour objectif commun de protéger seulement les animaux appropriés.

de recel de vol[2100], d'abus de confiance[2101], d'escroquerie[2102] ou encore de tromperie[2103]. On notera que depuis la loi du 30 novembre 2021, le vol d'un animal pour alimenter le commerce illégal constitue une circonstance aggravante[2104]. Pour faciliter la réponse pénale, la personne déposant plainte pour vol d'un animal doit signaler ce vol aux personnes agréées pour la collecte et le traitement des données d'identification mentionnées à l'article L. 212-2 du Code rural[2105].

303. Le cumul des protections. Dans une première hypothèse, on peut tout à fait continuer de considérer que, dans certains cas, l'animal n'est qu'un élément – un instrument, encore une fois – dont l'individu se sert pour atteindre le patrimoine du propriétaire de l'animal. L'individu est dépourvu d'intention malveillante envers l'animal, l'animal n'est pas lui-même visé en tant qu'être vivant et sensible mais en tant qu'objet d'un patrimoine. L'animal est une « victime » indirecte – le mot est faux puisque l'animal est un bien – utilisé pour porter atteinte au patrimoine. Pour le dire autrement, l'animal n'est pas la cible, il est le moyen de parvenir à la cible. Cette conception a l'avantage de préserver la protection de la propriété mais elle nie totalement l'animal et, par voie de conséquence, ne balaye rien de moins que le principe fondamental de l'intrinséité, le tout sans nécessité. La solution pourrait être de distinguer l'animal des autres biens au sein des textes principalement concernés. S'ajouteraient dans les qualifications classiques la mention expresse de l'animal, par exemple, le vol d'un animal ainsi que le recel d'un animal[2106]. On pourrait rétorquer que c'est faire de l'habillage cosmétique étant donné que les faits resteraient qualifiés d'atteintes au patrimoine : qu'il s'agisse du vol d'un animal ou du vol d'un meuble, il ne peut y avoir vol que si l'animal ou le meuble est approprié. La mention de l'animal au sein des infractions contre les biens aurait, au fond, peu d'intérêt car la valeur protégée reste quoi qu'il en soit la propriété. À moins de considérer, dans l'esprit de l'article 515-14 du Code civil, que la distinction signifie que l'animal n'est pas un

---

[2100] Comme un bien, l'animal volé peut faire l'objet d'un recel dans les conditions de droit commun prévues par l'article 321-1 du Code pénal. Le prévenu doit détenir ou utiliser l'animal en sachant pertinemment qu'il est volé. Le recel a ainsi été jugé pour la détention de bovins volés (Cass. crim., 5 avril 1993, n° 92-83.645, *Inédit*.) et pour un trafic de poneys volés (Cass. crim., 1 septembre 2004, *op. cit.*).

[2101] Pour un abus de confiance commis par la SPA pour avoir détourné 27 chevaux qui lui avaient été confiés : Cass. crim., 11 février 2004, n° 03-82.235, *Inédit*.

[2102] Cass. crim., 16 février 2000, n° 99-80.409, *Inédit*.

[2103] Cass. crim., 2 février 2016, *op. cit.* ; K. GARCIA, « Contrat de vente et animaux de compagnie », *op. cit.*

[2104] Art. 311-4 12 ° C.P.

[2105] Art. 33, I, Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, *op. cit.*

[2106] ASSEMBLEE NATIONALE, Proposition de loi n° 1903 *visant à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal*, 29 avril 2014 (art. 6).

bien mais qu'on lui applique le régime des biens dans le but de protéger le propriétaire contre les atteintes portées à son « *animal-bien* »[2107]. Dans ce cas, l'animal est un bien par fiction et non pas par nature.

Dans une seconde hypothèse, on peut choisir de défendre impérativement le paradigme d'une nouvelle protection pour l'animal et considérer, à ce titre, que la valeur intrinsèque est nécessairement incompatible avec l'assimilation de l'animal à un bien. C'est le propriétaire qu'on nie cette fois en lui retirant son droit à la protection de son patrimoine. On confère à la loi pénale un pouvoir de désappropriation. Etant précisé, tout de même, que le but de la déréification n'est pas de nuire délibérément aux propriétaires d'animaux et de les amputer par sadisme d'une partie de leur patrimoine mais de respecter l'animal en déplaçant la qualification des faits dans le champ des infractions animalières, en faveur de leur animal.

Toutefois, et c'est la troisième hypothèse, si l'on ne veut pas, ou si l'on n'ose pas encore, toucher au droit de propriété, tout en souhaitant reconnaître l'animal pour lui-même, la solution pourrait se trouver dans le « concours idéal d'infractions » : on peut considérer que le vol ou le recel d'un animal constituent des mauvais traitements ou que lors du vol ou du recel de l'animal ont été commis des mauvais traitements, par exemple. Il y a bien deux intérêts distincts car, d'un côté, les textes fulminent l'atteinte causée à l'animal et, de l'autre, le dommage causé au patrimoine[2108]. Dès lors, l'agent pourrait être poursuivi cumulativement sur le fondement des atteintes relatives au patrimoine et sur le fondement des atteintes relatives à l'animal. La difficulté est qu'on aboutit, comme dans la première hypothèse, à une contradiction de nature car l'animal est à la fois un être vivant et sensible et un bien. On en revient à la distinction et à l'application du régime des biens par fiction juridique qui a le mérite de concilier des intérêts que l'on pouvait penser nécessairement antagonistes. La jurisprudence de la Cour de cassation du 15 décembre 2021[2109] ne fait pas obstacle à cette conception, la situation ne correspond pas aux deux situations interdisant le cumul. En revanche, un cumul entre les qualifications de dégradation ou de détérioration d'un bien avec les mauvais traitements (ou sévices graves) serait troublant. On ne peut pas dire qu'on dégrade un bien et qu'on fait souffrir un être vivant et sensible. Il y a une contradiction de nature trop forte, sinon une incompatibilité. Il faut préférer dans ce cas la qualification d'atteinte à l'intégrité de l'animal, ce que fait déjà la

---

[2107] M. REDON, « Animaux », *op. cit.*, n° 5.

[2108] M. LACAZE, « La protection pénale différenciée des animaux "domestiques" et "sauvages" », *op. cit.*, spéc. p. 446 ; J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. R. 654-1 : mauvais traitements envers les animaux », *op. cit.*, n° 19.

[2109] Cass. crim., 15 décembre 2021, *op. cit.*

jurisprudence contemporaine[2110]. D'où l'importance, par ailleurs, de réévaluer la répression des infractions animalières afin de conforter le juge dans le choix de la qualification animalière.

Il faut donc voir la fiction juridique dans son versant positif et ne pas rester focalisé sur son côté réifiant : elle permet de créer un lien, de tisser une solidarité juridique entre l'animal et son propriétaire. S'il n'en est pour l'instant qu'à ses balbutiements, c'est bien ce « lien » entre l'homme et l'animal qui pourrait constituer une protection d'avenir des personnes par l'animal.

B) La protection des personnes par l'animal

304. Les trois protections. Aux côtés des protections pour l'animal et contre l'animal émerge un « *troisième volet mal identifié* »[2111] : la protection par l'animal[2112]. L'animal devient, progressivement, une sorte de protecteur des personnes dans la justice pénale. Le chien, qui décidément est un animal polyvalent[2113], occupe une place prépondérante au sein de cette justice pénale par l'animal.

305. Le chien assistant du Tribunal. « *Tout de noir poilu, la truffe humide et l'œil doux* »[2114], LOL est le premier Chien d'Assistance du Tribunal (C.A.T). M. Frédéric Almendros, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Cahors, est à l'origine de la Convention d'Accompagnement des Victimes et de l'Enfance par le chien (C.A.V.E CANEM) conclue entre le Ministère de la Justice et les différents acteurs judiciaires du ressort de la Cour d'appel d'Agen. Le chien est affecté auprès des victimes de tentatives d'homicide, de viol ou d'agression sexuelle aggravée, de violences habituelles sur conjoint ou concubin, sur mineur de 15 ans ou sur personne vulnérable mais également d'enfants en bas

---

[2110] *Supra*, p. 235, note 1178.

[2111] J.-P. MARGUENAUD, « L'inflation des propositions de lois d'intérêt animalier », *op. cit.*, spéc. p. 18.

[2112] La protection par l'animal existe déjà depuis longtemps en temps de guerre. Cette casquette de l'animal est surtout présente en droit administratif, pour des missions de défense, de sécurité ou de secours : M. CANEDO, « Les animaux du service public, état des lieux, ou l'histoire d'une petite souris grise... », in *Le droit administratif : permanences et convergences. Mélanges en l'honneur de Jean-François Lachoume*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 165-233 ; M.-C. DIZES, « La protection par l'animal. La question de la protection de l'animal au service de la défense et de la sécurité », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Colloques & Essais, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, pp. 269-280 ; J. KIRSZENBLAT, *L'animal en droit public*, Université d'Aix-Marseille, 2018 ; H. PAULIAT, « Les animaux et le droit administratif », *Pouvoirs*, 2009, n° 131, p. 57.

[2113] L'article R. 241-23 du Code de l'action sociale punit le fait d'interdire l'accès aux lieux ouverts au public aux chiens accompagnant les personnes titulaires d'une carte d'invalidité d'une contravention de la troisième classe.

[2114] E. FILS, « Ne faites pas attention au chien ! », *JCP G*, 2019, n° 19, p. 901.

âge devant être entendu comme témoin dans le cadre de violences conjugales[2115]. La victime bénéficie de la présence, apaisante et rassurante, du chien qui l'assiste pendant les différentes étapes de la procédure, « *depuis la première déposition du plaignant jusqu'à la fin du procès pénal, et ce compris l'appel* »[2116]. Il est un « chien-pompier » en ce sens où il porte secours aux victimes[2117]. « *Son boulot, c'est d'être dans l'interaction sans action, d'apporter du réconfort sans agir, c'est sa passivité qui apaise* »[2118]. Avant de monter son projet, le Procureur s'est notamment appuyé sur des études américaines montrant que plus de 80% des bénéficiaires verbalisent les faits au contact du chien contre seulement 30% hors sa présence[2119]. Les premières expériences se sont montrées très concluantes pour les victimes[2120], si bien que l'assistance canine a obtenu l'assentiment et le soutien de différents Garde des Sceaux, s'est répandue dans différentes juridictions françaises et dans toute l'Europe[2121]. Récemment, il a été question de réaliser un bilan de cette expérience en recueillant l'avis des avocats dans le cadre du procès de Millas[2122]. Le bilan est globalement positif, quasiment tous les avocats semblent satisfaits et souhaitent renouveler le procédé, en revanche, un avocat considère que le chien est plutôt un gadget tout en admettant qu'il apporte quelque chose aux enfants et regrette que le chien n'ait pas réagi lorsque la prévenue à la barre a fait un infarctus[2123]. Il faut néanmoins rappeler que le chien est précisément dressé pour ne pas réagir, il a donc fait ce qu'on attendait de lui.

Cette nouvelle pratique n'est pas pour autant exempte de critiques et d'interrogations. Pour le moment, les dresseurs utilisent seulement deux races de chiens : le labrador et le golden retriever. En outre, le dressage d'un chien coûte environ entre 15 000 et 20 000 euros, alors que les magistrats souffrent depuis des années d'un manque de moyens. Il ne faudrait pas que la justice pénale produise de l'élevage de chiens d'assistance, qu'elle crée une nouvelle « niche » économique, profitant à quelques organismes de dressage seulement. La sélection des chiens et

---

[2115] F. RAOULT, « LOL, premier chien d'assistance judiciaire - Trois questions à Frédéric Almendros », *Dr. pénal*, 2019, n° 5, entretien 3.
[2116] F. ALMENDROS, *Le chien thérapeute. Moi, Lol, labrador et premier chien d'assistance judiciaire*, Lausanne, Favre, 2021, p. 12.
[2117] *Ibid.*, p. 107.
[2118] F. RAOULT, « LOL, premier chien d'assistance judiciaire - Trois questions à Frédéric Almendros », *op. cit.*
[2119] *Ibid.*
[2120] F. ALMENDROS, *Le chien thérapeute*, *op. cit.*
[2121] *Ibid.*, p. 129.
[2122] C. DUPUY, « Chiens d'assistance judiciaire : gadgets à poil ou aide thérapeutique ? », *Gaz. Pal.*, 2022, n° 38, p. 7.
[2123] *Ibid.*

des dresseurs pose donc des questions cruciales pour la pérennité de la pratique. Parmi tous les chiens abandonnés dans les refuges ou les associations qui attendent désespérément d'être adoptés, il doit sûrement y en avoir quelques-uns qui sont aptes à recevoir un tel dressage, lequel pourrait bénéficier économiquement à ces structures d'accueil. De même que les dresseurs de chiens spécialisés sont probablement autant compétents à former un chien d'assistance que les organismes de chiens d'assistance. Par ailleurs, les associations accompagnant les chiens au procès regrettent que les chiens ne soient présents qu'à certains moments du procès (généralement les temps les plus forts pour les victimes et les témoins). La présence en continu de l'animal éviterait de réadapter à chaque fois l'animal aux lieux et aux personnes[2124]. Toutefois, le chien est une « éponge » à émotions. Si le chien devait être présent tout le temps du procès, il pourrait ne plus supporter tous les sentiments absorbés et accumulés, voire à terme développer des troubles psychologiques. Enfin, la relation avec l'animal est sans doute à approfondir. L'assistance semble se réduire à une présence et à des caresses. Le chien doit-il seulement servir de « peluche vivante » aux justiciables ? Il faudrait penser à un véritable accompagnement des personnes par l'animal durant toute la chaîne pénale et après le procès.

D'une certaine façon, le chien d'assistance au Tribunal est aux victimes ce que la « médiation animale » [2125] est aux détenus. La médiation animale se distingue de la zoothérapie où l'animal est une aide au soin apporté au patient alors que la médiation animale est une relation triangulaire dans laquelle l'animal est « *un assistant, une aide à une action d'un être sur un autre par le biais d'une interaction avec l'animal* »[2126]. Dans la médiation animale sont recherchées des interactions positives issues de la mise en relation intentionnelle homme-animal. L'une des expériences initiées dans une prison française avec l'association de médiation animale Evi'dence a obtenu le 1er Prix « Initiatives Justice » en 2011. Des animaux, eux-mêmes abandonnés, sont confiés à des détenus, souvent condamnés pour des faits de violences graves, qui sont chargés d'en prendre soin[2127]. Notons que depuis la loi du 30 novembre 2021, en cas de délit puni d'une peine d'emprisonnement, l'accomplissement d'un stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale fait partie de la liste des stages de l'article 131-5-1 du Code pénal pouvant être prescrits par la juridiction à la place ou en même temps que l'emprisonnement. Au stade de l'opportunité des poursuites, le Procureur

---

[2124] *Ibid*.
[2125] L. MOLLARET, « L'animal en médiation, un travailleur ? », *RSDA*, 2019, n° 1-2, p. 257.
[2126] C. JAMET, « Droit et médiation animale », *RSDA*, 2014, n° 2, p. 463, spéc. p. 466.
[2127] *Ibid*., spéc. p. 468.

Almendros, à l'origine du chien d'assistance au Tribunal, a émis l'idée de mettre en place des stages alternatifs aux poursuites pour les mineurs délinquants qui devront se confronter aux chiens[2128]. On le voit, l'intervention de l'animal dans la justice pénale n'en est qu'au commencement mais elle s'annonce prometteuse.

306. Le chien assistant judiciaire. En revanche, l'alliance de l'homme et de l'animal pour la protection des personnes n'est pas nouvelle. Tout le monde connaît le « chien-policier »[2129] qui, grâce à son flair surdéveloppé[2130], est dressé et entraîné pour trouver des produits stupéfiants, des explosifs ou interpeller des fuyards. Faut-il rappeler l'émotion mondiale provoquée par la mort de *Diesel*, chienne d'assaut du RAID envoyée en reconnaissance à l'intérieur de l'immeuble de Saint-Denis dans lequel s'étaient retranchés plusieurs auteurs des attentats du 13 novembre 2015 à Paris, abattue par l'un des terroristes cachés. Sur les réseaux sociaux, des dizaines de milliers d'hommages lui ont été rendus par le relais de l'hashtag « Je suis un Chien », en écho à « Je suis Charlie », « *donnant à entendre que la mort d'un chien d'assaut victime du devoir se situe sur le même plan que celle des journalistes de l'hebdomadaire satirique* »[2131]. Une pétition a réclamé que la chienne soit décorée à titre posthume de la Médaille d'honneur pour acte de courage et de dévouement à l'instar d'un policier ou militaire mort au combat. On ne peut pas en dire autant du Code pénal qui assimile l'utilisation de *Diesel* et de tous ses frères et sœurs pour tuer, blesser, menacer ou arrêter une personne à une arme[2132]. Il y a là un statut du chien à repenser[2133]. Pour ce qu'il est, et pour ce qu'il fait pour la société, « *ce n'est pas à une arme qu'il conviendrait de l'assimiler*

[2128] F. ALMENDROS, *Le chien thérapeute*, *op. cit.*, p. 21.

[2129] À ne pas confondre avec le « chien-patrouilleur » associé à la police municipale agissant dans leurs missions de prévention et de surveillance de l'ordre public, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques (art. L. 511-1 Code de la sécurité intérieure). Pris en application de l'article L. 511-5-2 du Code de la sécurité intérieure, un décret du 18 février 2022 détaille le régime juridique des « brigades cynophiles de police municipale » (Décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure, JORF, n° 43, 20 février 2022, p. texte n° 19).

[2130] Le chien possède 220 millions de capteurs contre 5 millions pour l'homme. Voir : S. MARCHAL et B. FERRY, « La fiabilité du flair des chiens policiers », *Experts*, 2016, n° 127, chron. sciences et crimes.

[2131] J.-P. MARGUENAUD, « Diesel, chienne d'assaut morte sur la frontière de l'animalité et de l'humanité », *op. cit.*, spéc. p. 16.

[2132] *Supra*, p. 399 et s., n° 292.

[2133] Notons que de plus en plus de projets se développent dans les services de police et de gendarmerie en faveur de la protection de leur compagnon de travail. Aussi, deux policiers de l'unité canine de Marseille sont à l'initiative d'une « maison de retraite » pour « chien policier » (FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS, « Ils créent une maison de retraite pour chiens-policiers », 30 avril 2019 (en ligne).

mais à un combattant »[2134].

Ce qui est nouveau, néanmoins, c'est la participation active du chien dans le procès pénal, plus particulièrement dans la recherche des preuves et de la vérité[2135]. L'ouverture d'une enquête de flagrance dépend de deux critères : un critère temporel prévu par l'alinéa 1er de l'article 53 du Code de procédure pénale auquel la jurisprudence a ajouté un critère d'apparence[2136]. Il en résulte que, dans un certain temps, l'infraction doit avoir été révélée au policier par un indice apparent d'un comportement délictueux. On l'appelle la « théorie de l'apparence ». Toute la difficulté est de déterminer cet indice apparent. Ce dernier est notamment révélé à l'officier de police judiciaire par l'un de ses cinq sens. « *Sa perception, visuelle, auditive, gustative, tactile, olfactive même, souvent fugitive, l'entraîne à une réaction immédiate, dictée par une qualification d'une extrême rapidité* »[2137]. La Cour de cassation précise dans un arrêt du 11 décembre 2019 que les sens, cette fois de l'animal, permettent de qualifier la flagrance[2138]. En l'espèce, les services de police découvraient un sachet contenant 8,7 grammes de résine de cannabis dans le coffre d'un véhicule stationné sur un parking d'une résidence. Un examen génétique réalisé sur le sachet permettait d'identifier un individu défavorablement connu des services de police. Les fonctionnaires de police se transportaient à l'intérieur de l'immeuble dans lequel était domicilié le suspect, en possession d'une autorisation permanente du bailleur et accompagnés d'un chien spécialisé dans la recherche des produits stupéfiants. Au cours de leur patrouille dans les parties communes de la résidence, le chien marquait un arrêt au niveau de la porte d'un appartement du premier étage. Agissant en

---

[2134] J.-P. MARGUENAUD, « Diesel, chienne d'assaut morte sur la frontière de l'animalité et de l'humanité », *op. cit.*, spéc. p. 18.

[2135] L'animal participe déjà passivement à la justice pénale. L'expertise réalisée sur les insectes retrouvés sur les cadavres, que l'on appelle l'entomologie, est très utile pour les médecins légistes. La catégorie d'insectes prélevés, combinée avec diverses données biologiques, climatiques et environnementales, permet de déterminer la date du décès à quelques jours près. Il est même possible de procéder à un examen toxicologique sur les insectes car, s'étant nourris du cadavre, ils ont ingéré les drogues éventuellement contenues dans l'organisme du défunt. L'expertise sur les insectes permet d'obtenir des résultats qu'une expertise toxicologique sur le mort n'aurait pas permis : G. MOUTHON, « L'animal "témoin" en justice », *Experts*, 2015, n° 119, chron. scientifique et technique. ; « Asticots et mouches, auxiliaires d'enquête », *Le Monde*, 15-16 août 2017 ; « Le microbe, un indic au service de la police », *Le Monde*, 23 août 2017.

[2136] Cass. crim., 22 janvier 1953, *Bull. crim.*, 1953, n° 24.

[2137] S. GUINCHARD, J. BUISSON, *Procédure pénale*, *op. cit.*, p.577, n° 700.

[2138] Cass. crim., 11 décembre 2019, 19-82.457, *Bull. crim.*, 2019, n° 2540 ; C. BERLAUD, « La flagrance et le flair », *Gaz. Pal.*, 2020, n° 3, p. 31 ; F. FOURMENT, « La flagrance, au flair du chien policier, mais pas du juge », *Gaz. Pal.*, 2020, n° 18, p. 57 ; D. GOETZ, « Flagrance, stupéfiants et indice objectif et apparent d'un comportement suspect : d'utiles précisions », *Dalloz Actualité*, 2020, 9 janvier ; A. MARON et M. HAAS, « Flagrant délit », *Dr. pénal*, 2020, n° 2, comm. 41 ; « Trafic de stupéfiants (flagrance) : indice objectif et apparent d'un comportement suspect », *D.*, 2019, n° 44, p. 2411 ; G. ROUSSEL, « Le marquage par un chien policier est un indice apparent », *AJ Pénal*, 2020, n° 5, p. 252.

flagrance, l'officier de police judiciaire frappait à la porte, en vain, avant de la faire ouvrir à l'aide d'un bélier. Les policiers pénétraient dans le domicile et découvraient l'intéressé dormant sur son canapé. La perquisition du domicile, effectuée en présence du chef de maison, amenait à la découverte de résine de cannabis pour un total de 179,6 grammes. Poursuivi en procédure de comparution immédiate pour les chefs de détention et d'usage de produits stupéfiants en récidive, le prévenu était condamné par le Tribunal correctionnel, puis par la Cour d'appel, pour les faits reprochés. Il formait un pourvoi en cassation où il invoquait la nullité de la perquisition. Il arguait que le marquage du chien ne pouvait pas justifier l'ouverture de l'enquête de flagrance en l'absence de tout autre indice objectif constaté par l'officier de police judiciaire. En jouant sur l'absence d'indice flagrant, le prévenu cherchait à faire tomber les actes subséquents de la procédure notamment la perquisition. Si la flagrance n'était pas caractérisée, les policiers devaient, à défaut, agir dans les conditions d'une enquête préliminaire nécessitant l'assentiment du chef de maison pour procéder à la perquisition (art. 76, al. 1, C.P.P.) alors que sa seule présence suffit en enquête de flagrance (art. 57 C.P.P.). La question qui se posait était de savoir si le marquage d'un chien spécialisé pouvait constituer l'indice objectif et apparent d'un comportement suspect[2139]. Validant les décisions des juridictions du fond, la Cour de cassation répondait positivement. Autrement dit, l'action en flagrance est justifiée par la réaction du chien spécialisé. La Cour de cassation admet que le marquage du chien spécialisé suffit à lui seul à constituer un indice objectif et apparent d'un comportement suspect pour l'officier de police judiciaire. Ce sont donc les capacités sensorielles du chien, ici son flair, qui permettent de révéler la flagrance.

Dès lors que les capacités d'un chien spécialisé peuvent constituer un indice flagrant, pourrait-on considérer, plus largement, que les capacités ou le comportement d'un chien puissent constituer un indice dans le procès pénal ?[2140] Le chien est capable d'identifier une personne à son odeur[2141], de « sentir » le caractère véridique ou mensonger des déclarations

---

[2139] D. GOETZ, « Flagrance, stupéfiants et indice objectif et apparent d'un comportement suspect : d'utiles précisions », *op. cit.*

[2140] Il ne faut pas confondre l'indice d'un comportement délictueux pour pouvoir ouvrir une enquête de flagrance et l'indice en tant que mode de preuve. L'indice d'un comportement délictueux pour ouvrir une enquête de flagrance relève du critère temporel de l'article 53 C.P.P. et de la théorie de l'apparence. L'indice en tant que mode de preuve est libre selon l'article 427 C.P.P., mais est limité par les principes de légalité et de loyauté de la preuve.

[2141] C'est la science de l'odorologie. Chaque individu a une signature olfactive unique. Le procédé consiste à prélever, selon un protocole précis, une odeur sur les lieux de l'infraction à l'aide d'un tissu qui est ensuite placé et conservé dans un bocal. L'odeur est soumise à l'odorat du chien dont la mission est de comparer l'odeur du mis en cause qu'on lui présentera avec plusieurs autres bocaux contenant des signatures olfactives de différentes

d'une personne[2142], ou encore, de se souvenir ou de reconnaître quelqu'un ou quelque chose qui a pu le traumatiser lors d'une scène violente[2143] et de l'exprimer par des attitudes[2144]. La preuve est libre en matière pénale[2145] mais elle est limitée par les principes de légalité et de loyauté. La « confrontation » entre le suspect et le chien ou l'administration de la preuve-animale sous le contrôle de l'officier de police judiciaire ou d'un juge d'instruction s'il est saisi devra se conformer à ces deux principes. En termes de valeur probante, il faut certainement différencier « l'attitude dressée » du chien spécialisé, qui pourrait constituer une preuve, et « *l'attitude spontanée* »[2146] du chien ordinaire qui pourrait constituer un simple indice parmi d'autres devant être corroboré par d'autres éléments[2147]. De manière générale, « l*es avancements rapides des connaissances scientifiques sur l'éthologie des animaux ouvrent de nouvelles possibilités d'investigations dans les enquêtes. Nous assistons à l'importance grandissante de la contribution que les animaux peuvent apporter à la justice* »[2148]. Est-ce à dire que l'animal peut devenir un acteur de la procédure pénale française ?

---

personnes. Si deux chiens s'arrêtent sur le même bocal, on peut en conclure avec certitude que le mis en cause était bien sur les lieux des faits.

[2142] Le vétérinaire M. Gilbert Mouthon, expert près la Cour de cassation, évoque la capacité d'une chienne capable de détecter, par l'odeur, si un enfant ment. « *Les perspectives qui s'ouvrent pour la justice sont considérables en particulier pour les interrogatoires des gardés à vue ou des prévenus. Le détecteur de mensonge serait alors un animal* » (G. MOUTHON, « L'animal "témoin" en justice », *op. cit.*). Il faut cependant souligner que le détecteur de mensonge est un mode de preuve illégal en procédure pénale française. *A priori*, le détecteur de mensonge animal devrait l'être aussi, sauf si on accepte qu'il soit conforté par d'autres indices.

[2143] *Ibid.*

[2144] « *Le chien s'exprime beaucoup par attitudes. Sa posture engage plusieurs parties du corps qui organisent la communication. Ses mimiques traduisent un état de tension émotionnelle, association des mouvements volontaires et des signaux involontaires. Interprétés, ces signes peuvent apporter un témoignage, au sens latin du terme, à la justice* ». M. Mouthon continue en relatant une affaire où le chien était le témoin unique d'un crime. « *Le juge nous a demandé, en tant que vétérinaire, d'interpréter son comportement lors de sa mise en présence avec des personnes ayant pu être présentes lors du meurtre. Ramené sur la scène du crime, un chien témoin du meurtre de son maître recherche celui-ci en arrivant, en inspectant notamment les lieux avec une mimique d'inquiétude. Il s'immobilise à l'endroit précis du crime, et adopte une attitude spécifique. À la présentation de vêtements ayant appartenu aux personnes suspectes, il peut manifester des signes d'inquiétude et se blottir contre son nouveau maître, alors qu'il demeure indifférent à d'autres vêtements présentés* ». Il faut savoir ensuite interpréter la réaction du chien. « *S'il reconnaît une personne lui ayant causé du stress, il devient agressif envers elle ou va se cacher derrière son nouveau propriétaire – selon sa personnalité – et cela même si la personne suspecte lui était familière. Ces observations demeurent valables 20 minutes, après quoi le chien montre des signes de fatigue : ses réactions seront peu significatives* » (*ibid.*).

[2145] Art. 427 C.P.P.

[2146] A. MARON et M. HAAS, « Flagrant délit », *op. cit.*

[2147] *Ibid.*, comm. 41.

[2148] G. MOUTHON, « L'animal "témoin" en justice », *op. cit.*

Il y a là matière à réflexion et d'avenir. Sans aller jusqu'à dire qu'en cas de présence d'un chat il doit être considéré comme chef de maison et que son consentement préalable est nécessaire pour réaliser la perquisition du domicile, on pourrait penser à un statut de « l'animal-assistant » en procédure pénale[2149]. Alors que la justice pénale, et de manière générale la société, est focalisée sur le développement des technologies toujours plus sophistiquées, elle en oublie l'essentiel, le vivant, puits de richesses insoupçonnées. La modernité ne se trouve pas seulement dans les écrans et les algorithmes, elle est aussi dans la collaboration avec le vivant. La justice pénale post-moderne doit être une justice en « lien » avec le vivant[2150], une justice en interaction avec le vivant.

[2149] L'idée ne paraît pas totalement saugrenue, un groupe de députés a déposé une proposition de loi visant à reconnaître le chien d'assistance judiciaire du tribunal dans le Code de procédure pénale : ASSEMBLEE NATIONALE, Proposition de loi n° 3106 *visant à renforcer l'accompagnement des victimes par des chiens d'assistance judiciaire du tribunal*, 16 juin 2020.

[2150] Cette notion de lien peut être transposée plus généralement en droit à la question du rapport de l'homme au vivant : « *c'est justement une voie médiane qu'il convient d'explorer : une pensée de l'entre-deux, jouant du "lien" (ce qui lie l'homme à la nature) et de la "limite" (ce qui distingue l'homme de la nature), de la séparation (l'homme est hors nature) sans disjonction (l'homme est aussi dans la nature), qui conduise à mettre à jour et en œuvre l'interdépendance de l'homme et de la nature ("La Terre dépend de l'homme qui dépend de la Terre", selon la formule d'Edgar Morin) et qui, tout à la fois, institue l'homme comme seul sujet et "l'acculе à prendre en charge l'avenir" de la planète. Une dualité donc (il ne peut y avoir lien qu'entre des éléments distincts), mais dans une communauté de destin que scelle, notamment, une fragilité partagée* » : G. GIUDICELLI-DELAGE et MARTIN-DHENUT, « Humanisme et protection de la nature », *in* BRECHIGNAC, G. DE BROGLIE et M. DELMAS-MARTY (dirs.), *L'environnement et ses métamorphoses*, 2015, p. 227, spéc. p. 233.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

307. L'action civile des associations. Une nouvelle protection pensée pour l'animal n'est utile que s'il y a quelqu'un pour l'exercer. Afin que les intérêts de l'animal puissent être exprimés et défendus devant le juge, l'animal a besoin d'un défendeur[2151]. Le propriétaire de l'animal n'est pas le mieux placé pour représenter son animal car il y a un risque de confusion des intérêts entre l'animal pour lui-même et l'animal en tant qu'élément du patrimoine[2152]. L'action pourrait tourner à la réparation du dommage causé au patrimoine ou au préjudice moral pour la perte de son animal[2153], donc une réparation pour le propriétaire. C'est pourquoi les associations de protection animale, omniprésentes[2154] en justice pénale animalière, sont un organe de défense idoine[2155]. De manière générale, les associations se constituant partie civile « *concurrencent désormais largement le ministère public, dans sa fonction d'accusation et de défense des intérêts de la collectivité* »[2156]. L'action civile devant les juridictions répressives est à tel point étendue qu'elle suscite des craintes[2157] d'aboutir à une « *privatisation du procès pénal* »[2158]. Néanmoins, ces groupements peuvent apparaître comme d'« *utiles contrepoids à l'inertie des parquets* »[2159]. C'est précisément le cas en justice pénale animalière où le rôle des associations de protection animale est « *indispensable tant il est difficile de considérer le Ministère public comme représentant les intérêts des animaux* »[2160]. On ne compte plus le nombre d'affaires signalées par les associations de protection animale au Parquet[2161]. On ne compte plus le nombre de jurisprudences rendues possibles grâce à l'action civile des

---

[2151] C. LACROIX, « L'article 2-13 du CPP, relatif à l'action civile des associations de protection, 20 ans après (- Pour une nouvelle optimisation de la défense de l'animal victime ? -) », *RSDA*, 2013, n° 1, p. 339.

[2152] J.-P. MARGUENAUD, « La personnalité juridique des animaux », *D.*, 1998, n° 20, p. 205.

[2153] Cass. civ. 1re, 16 janvier 1962, *D.*, 1962, 199. Voir aussi : X. LABBEE, « Une vie de chien », *op. cit.* ; J.-P. MARGUENAUD, « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », *D.*, 2004, n° 42, p. 3009.

[2154] J. VERLHAC, « L'enrôlement des associations par Loi Dombreval », *RSDA*, 2022, n° 1, p. 257.

[2155] J.-P. MARGUENAUD, « La personnalité juridique des animaux », *op. cit.* ; J. VERLHAC, « Le droit associatif animalier : un levier d'expression », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 223. *Contra* : C. LACROIX, « L'article 2-13 du CPP, relatif à l'action civile des associations de protection, 20 ans après (- Pour une nouvelle optimisation de la défense de l'animal victime ? -) », *op. cit.*, spéc. p. 346 et s.

[2156] X. PIN, « La privatisation du procès pénal », *RSC*, 2002, n° 2, p. 245.

[2157] J. LARGUIER, « L'action publique menacée (A propos de l'action civile des associations devant les juridictions répressives) », *D.*, 1958, p. 29.

[2158] X. PIN, « La privatisation du procès pénal », *op. cit.*

[2159] *Ibid.*

[2160] J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 218.

[2161] I. DEMESLAY, « L'action des refuges et des associations de défense des animaux », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, p. 317.

associations de protection animale[2162]. Surtout, la suppression, en tant que condition, de l'existence d'un préjudice direct ou indirect aux intérêts défendus par l'association laisse entendre que l'association agit pour l'intérêt personnel de l'animal[2163]. C'est là l'intérêt pour les associations de bénéficier d'un texte d'habilitation indépendant des conditions rigoureuses – et volontairement régulatrices des actions civiles – prévues par l'article 2 du Code de procédure pénale[2164]. L'action de l'association n'est pas incompatible avec celle du propriétaire (art.2 C.P.P.) qui, quant à lui, est davantage dans une démarche réparatrice ou éventuellement vindicative. Le cumul des actions civiles est possible car elles ne défendent pas les mêmes intérêts.

Toutefois, le législateur restreint le champ d'intervention des associations de protection animale, peut-être par crainte de voir le contentieux s'amplifier et de s'exposer aux carences et aux incohérences de la protection animale. En vertu du principe d'interprétation stricte de la loi, une association n'est recevable à se constituer partie civile pour des infractions autres que celles expressément visées par le texte[2165]. Pendant longtemps, les dispositions de l'article 2-13 du Code de procédure pénale ont restreint l'action civile des associations de protection animale aux seules atteintes volontaires à l'animal prévues par le Code pénal, c'est-à-dire, l'abandon, les sévices graves, et par analogie les sévices de nature sexuelle[2166], les actes de cruauté, les mauvais traitements et l'animalicide. Ont ainsi été jugées irrecevables les constitutions de partie civile pour les atteintes involontaires à l'animal prévues par le Code pénal[2167], les

---

[2162] Depuis la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, les associations de protection animale reconnues d'utilité publique peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile portant sur un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre (art. 14, Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, *op. cit.*). La loi du 1er février 1994 a codifié l'action civile des associations de protection animale au siège de l'article 2-13 du Code de procédure pénale (art. 16, Loi n° 94-89 du 1er février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale, JORF, n° 27, 2 février 1994, p. 1803). Désormais, toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévus par le Code pénal. (C. LACROIX, « L'article 2-13 du CPP, relatif à l'action civile des associations de protection, 20 ans après (- Pour une nouvelle optimisation de la défense de l'animal victime ? -) », *op. cit.*, spéc. p. 342 ; J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, n° 172).

[2163] J.-P. MARGUENAUD, « La personnalité juridique des animaux », *op. cit.*

[2164] J.-P. MARGUENAUD, F. BURGAT et J. LEROY, *Le droit animalier*, *op. cit.*, p. 218.

[2165] Cass. crim., 24 octobre 2000, n° 99-87.682, *Inédit*.

[2166] Cette interprétation a été retenue à l'occasion de l'affaire du « poney sodomisé » où la Fondation Brigitte Bardot et la Société Protectrice des Animaux se sont constituées partie civile (Cass. crim., 4 septembre 2007, *op. cit.*).

[2167] Cass. crim., 22 mai 2007, n° 06-86.339, *Bull. crim.*, 2007, n° 133 ; M. VERON, « Les limites à l'action des associations », *Dr. pénal*, 2007, n° 9, comm. 113 ; CA Nancy, 26 janvier 1999, *JurisData*, n° 1999-042275.

contraventions relatives à la privation de nourriture, d'eau ou de soins[2168] du Code rural, ou encore, pour la législation relative aux conditions d'abattage des animaux[2169] prévue par le même code. Les associations ne pouvaient pas non plus agir pour des faits de mauvais traitements professionnels, délit incriminé par le Code rural. « *Comment alors comprendre qu'une association pourra agir contre un particulier qui maltraite son animal et non contre un professionnel alors que ce dernier est susceptible d'être à l'origine d'une maltraitance à plus grande échelle ?* »[2170]. En conséquence de l'affaire des poussins broyés où le Tribunal de Brest avait déclaré la constitution de partie civile de l'association L. 214 irrecevable, la loi EGALIM du 30 octobre 2018[2171] a élargi les prévisions de l'article 2-13 du Code de procédure pénale aux articles L. 215-11 et L. 215-13 du Code rural. Le législateur de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale a omis d'actualiser l'article 2-13, si bien que l'article parle encore des sévices de nature sexuelle alors qu'ils ont été aspirés par les atteintes sexuelles à l'issue de ladite loi. Si on se fonde sur le principe d'interprétation stricte de la loi pénale que la Cour de cassation applique ici rigoureusement, les associations ne devraient plus pouvoir agir pour des faits à caractère sexuel – ce sont désormais des atteintes sexuelles – tant que le législateur n'aura pas corrigé cette lacune[2172]. En outre, l'article exclut, à défaut de les citer, les nouveaux délits d'atteintes sexuelles et de proxénétisme animalier ainsi que les délits d'enregistrement et de diffusion d'images violentes issus de la même loi. Il ne fait toujours pas mention ni des atteintes involontaires à l'animal ni des contraventions de mauvais traitements professionnels. Enfin, restent exclues toutes les infractions du Code de l'environnement et notamment les atteintes relatives à la conservation d'espèces animales protégées, au prétexte

---

[2168] Cass. crim., 22 mai 2007, *op. cit.* ; Cass. crim., 30 mai 2012, 11-88.268, *Bull. crim.*, 2012, n° 136 ; B. BOULOC, « Mauvais traitements à animaux », *RTD com.*, 2013, n° 4, p. 856 ; J. LEROY, « Défaut de soins à un animal. Constitutions de partie civile d'associations de protection animale. Irrecevabilité », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 81 ; O. MARTINEAU, « La défense des animaux n'est pas sans limites », *Dalloz Actualité*, 2012, 18 juillet ; Cass. crim., 7 novembre 2017, *op. cit.* ; J. LEROY, « Qualification de l'infraction. Privation de soins et mort occasionnée involontairement. Faute civile. Associations de protection animale. Constitution de partie civile. Irrecevabilité », *RSDA*, 2017, n° 2, p. 45 ; CA Nancy, 26 janvier 1999, *op. cit.* ; CA Pau, 11 avril 2013, *JurisData*, n° 2013-010613 ; CA Rouen, 16 janvier 2014, *JurisData*, n° 2014-015220.

[2169] Cass. crim., 13 mars 1984, *JurisData*, n° 1984-701781.

[2170] C. LACROIX, « L'article 2-13 du CPP, relatif à l'action civile des associations de protection, 20 ans après (- Pour une nouvelle optimisation de la défense de l'animal victime ? -) », *op. cit.*, spéc. p. 346.

[2171] Art. 67, Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous, *op. cit.*

[2172] J.-Y. MARECHAL, « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *op. cit.*, n° 173.

que la législation concerne la protection de la nature et de l'environnement[2173]. L'effectivité de la protection pénale de l'animal est donc aussi dépendante de la réforme indispensable de l'article 2-13 du Code de procédure pénale. Cela ne signifie pas qu'il est nécessaire d'ouvrir l'action civile à toutes les infractions animalières. Fidèlement au principe de simplicité, il a été proposé au fil de cette étude de réunir toutes les infractions élémentaires, pour tout animal et contre les professionnels au sein du Code pénal dans un Titre II *Des crimes et délits contre les animaux* du Livre Cinquième *Des crimes et délits contre les autres vivants*, et dans un Titre V *Des contraventions contre les animaux* du Livre Sixième « *Des contraventions* ». L'article 2-13 du Code de procédure pénale n'aurait qu'à les viser.

[2173] Cass. crim., 1 juin 2010, *op. cit.* ; J. LASSERRE-CAPDEVILLE, « État de nécessité et faute de l'intéressé », *op. cit.* ; T. POTASZKIN, « Affaire de l'ourse Cannelle : action civile et état de nécessité », *op. cit.* ; D. ROETS, « L'affaire Cannelle devant la Chambre criminelle », *op. cit.* Les associations dont l'objet statutaire est la protection de la nature et de la faune sauvage peuvent se constituer partie civile sur le fondement de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement. Elles doivent exercer leur activité depuis au moins trois ans, être régulièrement déclarées et faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative. Sur les associations environnementales : Cass. crim., 17 décembre 2019, 19-80.805, *Inédit* ; D. ROETS, « Protection des animaux sauvages : quelques précisions sur les dommages et intérêts pouvant être alloués aux associations de protection de la nature et de l'environnement parties civiles », *RSDA*, 2020, n° 1, p. 51. Voir aussi : A. AMBROSINI, M. FARGIER et V. LABARRE, « Les associations de protection de la nature face au braconnage », *RSDA*, 2017, n° 2, p. 211.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

308. Le crime contre l'animalité. Cette seconde partie a été ouverte en lançant un défi, celui de la construction d'une protection pénale post-moderne de l'animal, laquelle reviendrait à protéger « l'animalité ». Le défi a été relevé en proposant d'intégrer et de reconfigurer la protection de l'animal autour de l'intrinséité de l'animal, c'est-à-dire, la valeur intrinsèque de l'animal, l'existence de l'animal en tant qu'animal, soit une protection indispensable de ses intérêts élémentaires que sont sa vie et sa sensibilité indépendamment des intérêts de l'homme. L'intrinséité de l'animal est de ce point de vue la reconnaissance et donc la protection de l'animalité à l'échelle individuelle. À cet égard, on peut définir l'identité de « l'être animal » comme *un être vivant doué d'intrinséité.* L'animalité n'est pas seulement respect et valeur intrinsèque de l'individu, c'est aussi respect et valeur du monde animal, du genre animal, ce que le droit distingue en espèce, humaine[2174] ou animale. La différence, c'est que chez l'animal, la conception d'espèce protégée est nettement relative et leur disparition vertigineuse bouleverse l'équilibre de la vie sur Terre. L'inscription des espèces animales aux annexes de la CITES ne garantit pas leur protection internationale[2175]. Comme son nom l'indique, la CITES est une convention commerciale[2176], elle régule le commerce des espèces animales sauvages, elle n'a pas pour objet de mettre en place une protection des animaux sauvages et, encore moins, une protection pénale qui demeure « *la clef de voûte de la législation d'application* »[2177]. C'est d'un droit pénal international dont on a besoin. La proposition d'un crime d' « écocide », formulée par la Convention citoyenne pour le climat n'est pas nouvelle. Un groupe de juristes, sous la direction de M. Laurent Neyret, a en 2015 établi 35 propositions pour mieux sanctionner les crimes contre l'environnement[2178]. Le groupe propose d'entendre le crime d' « écocide » comme tout « *acte intentionnel commis dans le cadre d'une action généralisée ou systématique qui porte atteinte à la sûreté de la planète* »[2179]. L'implantation d'un tel délit est nécessaire pour

---

[2174] M. DELMAS-MARTY, « Humanité, espèce humaine et droit pénal », *op. cit.*

[2175] Pour preuve : en 2016, les huit espèces de pangolin ont été transférées de l'Annexe II à l'Annexe I, ce qui n'empêche pas que ce soit l'un des animaux les plus braconnés et menacés au monde.

[2176] M.-L. LAMBERT-HABIB, *Le commerce des espèces sauvages*, *op. cit.*

[2177] S. MALJEAN-DUBOIS, *La protection internationale des oiseaux sauvages*, *op. cit.*, p. 249. Voir aussi V. JAWORSKI, « Les instruments juridiques internationaux au service du droit pénal de l'environnement », *RJE*, 2014, n° spécial, p. 115.

[2178] L. NEYRET, *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement*, Droit(s) et développement durable, Bruxelles, Bruylant, 2015.

[2179] *Ibid*.

« *ralentir ou arrêter [la] course vers l'Apocalypse* »[2180]. Pour consacrer l'animalité au niveau international, un « crime contre l'animalité » pourrait venir sanctionner *tout acte intentionnel commis dans le cadre d'une action généralisée ou systématique qui porte atteinte à la pérennité des espèces animales*. Ce crime contre l'animalité, qui relèverait de la compétence de la Cour pénale internationale, érigerait notamment une protection pénale mondiale contre les trafics d'animaux sauvages menacés. Il consacrerait le droit pénal « *tragique* »[2181], la catégorie de « *l'exceptionnel, de l'extraordinaire* »[2182], de l'extrême gravité dont la punition est « *un impératif catégorique* »[2183].

Remarquons, par ailleurs, que l'article 3 de la CESDH dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants* ». Dès lors que « *nul* » n'est pas une personne (à la différence de quasiment tous les autres articles de la CESDH visant expressément « *toute personne* »), on pourrait imaginer qu'une requête soit formée devant la CEDH au nom de l'intérêt personnel d'un animal, qu'il soit domestique ou sauvage, qui a été victime de sévices graves ou d'actes de cruauté. Ce serait encore une reconnaissance de « l'être animal ». Sur le fondement de l'article 3 de la CESDH, la protection pénale de l'animal pourrait avoir une valeur européenne ou être élevée au rang de principe fondamental.

309. La catégorie intermédiaire. Le droit pénal peut changer beaucoup de choses mais, il faut le reconnaître, il ne peut pas tout changer. Le droit pénal est la protection des valeurs de la société d'un point de vue négatif sous la forme d'interdictions et de sanctions. Il a besoin d'être relayé par le droit civil qui protège les valeurs de la société d'un point de vue positif sous la forme d'injonctions et de réparations[2184]. Imaginons une transposition, une transformation de ce qui a été proposé pour le Code pénal – un Livre V *Des crimes et délits contre les autres vivants*[2185] – vers le Code civil. L'idée du Professeur Gérard Farjat de créer une catégorie des « *centres d'intérêts* »[2186] pourrait être reprise[2187] et développée pour en faire une catégorie des

---

[2180] W. JEANDIDIER, « La protection pénale de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 93.

[2181] G. GIUDICELLI-DELAGE, « Propos conclusifs », *RJE*, 2014, n° spécial, p. 241, spéc. p. 250.

[2182] *Ibid.*

[2183] *Ibid.*, spéc. p. 245.

[2184] En ce sens : J. LEROY, « L'intérêt bien compris de l'animal », *op. cit.*, spéc. p. 461 et s. ; J.-P. MARGUENAUD, « L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue », *RTD civ.*, 2021, n° 3, p. 591.

[2185] *Supra*, p. 239, n° 176.

[2186] G. FARJAT, « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts. Prolégomènes pour une recherche », *RTD civ.*, 2002, n° 2, p. 221.

[2187] M. MARTIN, « Vers un genre juridique commun à l'animal, l'embryon et le cadavre », *Revue générale du droit*, 2015, n° 15.

« autres vivants », au-delà des personnes et des choses, pour l'intérêt du vivant[2188]. La reconnaissance du préjudice écologique dans le Code civil – son potentiel a été révélé dans une « *décision majeure* »[2189] du Tribunal Judiciaire de Marseille[2190] ayant condamné des trafiquants d'espèces protégées à payer 350 000 euros à titre de réparation – ne marque-t-elle pas la reconnaissance de l'existence d'un « centre d'intérêt » pour le vivant[2191] ? « *Le droit va-t-il apprivoiser la nature ? Non, c'est la nature qui nous oblige à apprivoiser le droit* »[2192]. C'est tout l'enjeu de cette catégorie *sui generis* qui est de protéger l'intérêt des autres vivants en les extrayant des biens sans avoir besoin de les doter d'une personnalité juridique. Cette catégorie alternative suppose néanmoins de changer de paradigme, de laisser le paradigme de la réciprocité juridique au profit de l'asymétrie juridique qui s'incarne par les devoirs de l'homme[2193]. Pour l'homme, c'est le devoir de se fixer des limites, c'est le devoir de se retenir. La liberté de l'homme doit s'arrêter là où commence celle des animaux. Pour l'animal, qui serait classé dans une sous-catégorie (un Livre) des êtres vivants et sensibles, cette catégorie poserait des principes directeurs ou des principes fondamentaux[2194] qui obligeraient à respecter les intérêts élémentaires de l'animal, tels que le devoir de respecter la vie animale, de respecter l'intégrité de l'animal, de respecter les conditions de vie ou les besoins propres de l'animal, ou encore, le devoir de bien traiter l'animal[2195]. C'est ce que l'on pourrait appeler du « droit objectif renforcé » ou du « droit subjectif atténué » : l'animal n'est pas un sujet de droits mais un sujet du Droit[2196], en ce sens où il est un sujet de protection, soit un « sujet protégé », ou,

---

[2188] I. DOUSSAN, « L'animal génétiquement modifié : les réponses du droit face à un objet complexe », in *Droit, Sciences et techniques, quelles responsabilités ?*, Colloques et débats, Paris, Lexis Nexis, 2011, pp. 395-408.

[2189] B. PARANCE, « Décision majeure sur la réparation du préjudice écologique », *JCP G*, 2020, n° 27, 825.

[2190] TJ Marseille, 6 mars 2020, *JurisData*, n° 2020-004271.

[2191] G. MARTIN, « De quelques évolutions du droit contemporain à la lumière de la réparation du préjudice écologique par le droit de la responsabilité civile », *RJSP*, 2020, n° 18, p. 16.

[2192] M. PRIEUR, « Pas ou plus de pétrole contre nature », in *Des petits oiseaux aux grands principes. Mélanges en hommage au Professeur Jean Untermaier*, Mélanges, Paris, Mare & Martin, 2018, pp. 571-579, spéc. p. 571.

[2193] M. DELMAS-MARTY, « Humanité, espèce humaine et droit pénal », *op. cit.* ; G. GIUDICELLI-DELAGE et MARTIN-DHENUT, « Humanisme et protection de la nature », *op. cit.*, spéc. pp. 239-240.

[2194] En ce sens : J.-L. GAZZANIGA, « L'animal, le droit, la société », *in* A. COURET et F. OGE (dirs.), *Droit et Animal*, Toulouse, IEP de Toulouse, 1988, pp. 423-431, spéc. p. 429 ; J. LEROY, « L'animal de cirque protégé pour lui-même », *op. cit.*, spéc. pp. 301-302 ; Voir aussi : R. LIBCHABER, « La souffrance et les droits. À propos d'un statut de l'animal », *op. cit.* ; F.-X. ROUX-DEMARE, « La protection juridique de l'animal par le prisme culturel », *op. cit.*, spéc. p. 222.

[2195] En ce sens : G. BERTHIAS *et al.*, « Proposition de loi visant à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal », *op. cit.*, spéc. pp. 337-338.

[2196] Notons qu'une auteure propose une distinction similaire mais qu'elle n'y range pas l'animal. Elle propose en effet de distinguer parmi les personnes et les choses, les droits subjectifs et le Droit objectif. Ainsi, dans la catégorie des choses, on distinguerait « *les choses objets de droit, c'est-à-dire les biens, et les choses objets du Droit c'est-à-dire les choses qui sont protégées par le Droit sans pour auteur faire l'objet de droits subjectifs* », puis, dans la

pour reprendre l'idée initiale de cette catégorie intermédiaire : un *sujet d'intérêts*. Dans son rapport sur le régime juridique de l'animal remis au Garde des Sceaux le 11 mai 2005, Suzanne Antoine avait souligné que dans la hiérarchie des valeurs, « *c'est incontestablement la valeur intrinsèque de l'animal qui doit prédominer sur la valeur purement patrimoniale* »[2197]. Elle proposait en première position, alors que ce n'était pas sa première idée (elle souhaitait créer parmi les biens une catégorie pour le vivant), de créer dans le Code civil une catégorie pour les animaux, distincte des personnes et des biens, afin de les considérer pour leur valeur intrinsèque[2198]. Suzanne Antoine fut précurseur de la catégorie intermédiaire pour l'intérêt de l'animal, qu'il convient maintenant de bâtir et d'étendre de manière générale au vivant. Aussi, comme proposé en droit pénal – il faudra toujours veiller à garantir un certain parallélisme et une certaine cohérence de protection entre les deux disciplines –, on pourrait imaginer en droit civil des régimes particuliers – toujours sous le contrôle du principe de simplicité – envers les animaux utilisés pour des activités nécessaires pour l'homme ou pour les animaux sauvages menacés de disparition. Après le préjudice écologique pur consacrant la valeur intrinsèque de la nature[2199], on pourrait reconnaître le « préjudice animal pur »[2200] relatif à la valeur intrinsèque de l'animal. On pourrait imaginer ne plus être « propriétaire » mais « gardien » d'un animal, notion connue et appliquée en droit civil et en droit pénal que l'on pourrait utiliser et repenser envers un être vivant[2201]. L'enjeu est la protection, il est également celui de la représentation. On pourrait conférer ce rôle à des tuteurs ou à des médiateurs qui seraient chargés de veiller sur l'animal ou la nature habilités à agir devant le juge pour défendre leurs intérêts : les associations de protection des animaux comme celles qui existent déjà en procédure pénale ? Une autorité

---

catégorie des personnes, « *la personne sujet de droits, les personnes juridiques telles qu'on les connaît aujourd'hui, et la personne sujet du Droit, la personne humaine, avant et après la personnalité juridique, qui est assujettie aux dispositions du droit objectif qui la protège* ». (M. BOUTEILLE-BRIGRANT, « La qualification juridique de l'animal au regard de la distinction des personnes et des choses », *op. cit.*). Or la même auteure estime que l'animal peut rester dans la catégorie des choses, et parmi les choses celle des biens car « *la qualité de bien ne s'oppose pas à une protection efficace* » (*ibid.*).

[2197] S. ANTOINE, *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, 10 mai 2005, p. 41.

[2198] *Ibid.*, p. 44 et s.

[2199] G. MARTIN, « La définition du préjudice écologique à la lumière de l'article 4 de la Charte de l'environnement », *JCP G*, 2021, n° 8-9, 127.

[2200] Sur le préjudice animal : M. DEPINCE, « Ranger l'animal par sa valeur », *in* É. de MARI et D. TAURISSON-MOURET (dirs.), *Ranger l'animal*, Paris, Victoires, 2014, pp. 50-59. Voir aussi les chroniques de droit civil de M. Fabien Marchadier *in RSDA*, 2022, n° 1, p. 25 et s., spéc. pp. 29-30.

[2201] P.-J. DELAGE, « L'animal, la chose juridique et la chose pure », *op. cit.*

administrative indépendante[2202]? Pourquoi ne créerait-on pas, à l'instar de ce que l'on fait pour les contentieux graves ou complexes, un Parquet spécialisé sur la protection du vivant, une sorte de « Parquet du Vivant », compétent en droit pénal et civil. Finalement, cette catégorie intermédiaire est l'articulation du devoir-être négatif (droit pénal) avec le devoir-être positif (droit civil), le passage de l'interdiction de faire à l'obligation de faire. À une protection pénale post-moderne de l'animal viendrait s'ajouter – s'allier – une protection civile post-moderne de l'animal, comme une union des forces protectrices du droit.

[2202] R. BADINTER, Conclusion du colloque « *Droits et personnalité juridique de l'animal* », organisé par La Fondation Droit Animal, à l'Institut de France, le 22 octobre 2019 (vidéo en ligne : http://www.fondation-droit-animal.org/conclusion-colloque-droits-et-personnalite-juridique-de-lanimal-mot-robert-badinter/.).

CONCLUSION GENERALE

310. Le projet. Pendant la pandémie du Covid-19 et les heures de confinement où l'on a redécouvert l'intérêt de l'autre en étant privé de tous les autres, une sorte d'utopie ambiante et collective s'est rêvée autour de la recréation d'un « monde d'après ». Force est de constater que le monde d'après ressemble terriblement à celui du monde d'avant. Le réveil a transformé le rêve en cauchemar. Il ne pourrait de toute façon y avoir un « monde d'après » qu'avec un « droit d'après ». « *Il faut de nouveaux droits mais surtout un nouveau droit, une nouvelle façon de penser le droit, de nouvelles représentations des systèmes de droit* »[2203]. Ce « droit d'après », ce « nouveau droit », c'est celui qui irait « *vers plus de respect de toute forme de vie* »[2204], c'est celui de « *la mise en forme juridique des discours* »[2205] sur les autres vivants. Face à un tel chantier, face à cette tâche immense pour l'homme, on pourrait être saisi par la peur, surtout de ce que l'on ne connaît pas. On ne doit pas se laisser prendre par une peur paralysante, on doit se laisser emparer par une peur agissante[2206], celle qui pousse à repenser les acquis, à renouveler les fondements, pour la reconstruction d'un droit pour le vivant. La protection pénale renouvelée pour l'animal n'est, en fin de compte, qu'une introduction à une protection renouvelée pour le vivant. Cette protection pour l'animal a été refondée, d'une part, sur un principe commun à tout « être animal », l'intrinséité de l'animal, d'autre part, sur un principe spécial contre l'exploitation de l'homme, la nécessité pour l'animal. Un troisième principe a émergé de la rencontre des deux premiers : la solidarité (le lien). Une solidarité externe, entre l'homme et l'animal, une solidarité interne, entre l'animal et l'espèce et une solidarité de droits, entre le droit animalier et le droit de l'environnement, entre le droit pénal et le droit civil. Intrinséité, nécessité et solidarité sont le triptyque substantiel de l'institution d'une nouvelle protection pour l'animal : la protection de l'animal du XXIe siècle.

En voilà un projet :

[2203] M. DELMAS-MARTY, « Propos conclusifs sur les catastrophes écologiques et le droit : contradiction ou innovation », *in* J.-M. LAVIEILLE, J. BETAILLE et M. PRIEUR (dirs.), *Les catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels au droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012, spéc. p. 574.

[2204] D. GUEVEL, « Le droit et les "peuples premiers" », *D.*, 2020, n° 24, p. 1353.

[2205] G. LHUILIER, « "Juridification de l'Anthropocène" : ce que l'Anthropologie dit au droit », *JCP G*, 2020, n° 9, doctr. 248.

[2206] C'est de cette peur dont Hans Jonas a proposé de doter le concept de « responsabilité ». Elle ne doit pas être confondue avec une crainte de l'inconnu, il faut l'entendre comme une prise de conscience de la gravité de la situation qui justifie d'agir pour l'avenir : H. JONAS, *Le principe responsabilité : une éthique pour la civilisation technologique*, Champs. Essais, Paris, Flammarion, 2013.

CODE PÉNAL

LIVRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE II : DES PEINES

Chapitre I : De la nature des peines

Section I : De la nature des peines

Sous-section 5 : Du contenu et des modalités d'application de certaines peines

Art. 131-21-1. Lorsqu'il est encouru comme peine complémentaire, le retrait d'un animal ou d'une catégorie d'animal concerne l'animal qui a été utilisé pour commettre ou tenter de commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise.

Il concerne également les animaux dont le condamné est propriétaire, gardien ou dont il a la libre disposition, si ces animaux étaient susceptibles d'être utilisés pour commettre l'infraction ou si l'infraction aurait pu être commise à leur encontre.

La juridiction qui prononce le retrait de l'animal prévoit qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Si l'animal n'a pas été placé en cours de procédure, le condamné doit, sur injonction qui lui est faite par le ministère public, le remettre à l'organisme visé à l'alinéa précédent. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 131-21 sont également applicables.

Lorsque l'animal a été placé en cours de procédure, la juridiction qui ordonne son retrait peut mettre les frais de placement à la charge du condamné.

Lorsqu'il s'agit d'un animal dangereux, la juridiction ne peut ordonner qu'il soit procédé à son euthanasie qu'après l'évaluation comportementale de l'animal dont les résultats doivent être pris en compte par la juridiction, le cas échéant aux frais du condamné.

LIVRE V : DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES AUTRES VIVANTS

TITRE II : DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES ANIMAUX

Chapitre I : Des atteintes à la vie d'un animal

Section I : Des atteintes intentionnelles à la vie

Art. 521-1. Le fait de donner volontairement la mort à un animal constitue un animalicide puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à six ans d'emprisonnement et à 85 000 euros d'amende lorsque :

1° L'auteur est propriétaire ou gardien de l'animal ;

2° La mort est donnée ou laissée donner par toute personne exploitant un établissement, ou la mort est donnée par le personnel d'un établissement, de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage, d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage, de protection physique des personnes ou des biens employant des agents cynophiles ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge, d'élevage, de transports ou d'abattage, envers l'animal placé sous sa garde ;

3° La mort de l'animal est donnée en réunion ;

4° La mort de l'animal est donnée en présence d'un mineur ;

5° L'animal est détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public ;

6° L'animal fait partie d'une espèce protégée.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque l'atteinte volontaire à la vie de l'animal a été commise avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

Art. 521-1-1. Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 521-1 encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Si le

tribunal prononce une peine d'interdiction de détenir un animal, il peut prévoir les modalités du contrôle de son exécution.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines complémentaires suivantes :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines prévues aux 2°, 4°, 8°, 9°, 10°, 11° de l'article 131-39 du code pénal.

Section II : Des atteintes non intentionnelles à la vie

Art. 521-2. Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'un animal constitue un animalicide involontaire puni d'un an d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 euros d'amende.

Art. 521-2-1. Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 521-2 encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Si le tribunal prononce une peine d'interdiction de détenir un animal, il peut prévoir les modalités du contrôle de son exécution.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines complémentaires suivantes :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines prévues aux 2°, 4°, 8°, 9°, 10°, 11° de l'article 131-39 du code pénal.

Chapitre II : Des atteintes à l'intégrité d'un animal

Section I : Des atteintes intentionnelles à l'intégrité

Sous-section 1 : De l'acte de cruauté

Art. 522-1. Le fait de commettre un acte de cruauté envers un animal dans le but de le faire souffrir ou de provoquer sa mort est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à huit ans d'emprisonnement et à 115 000 euros d'amende lorsque :

1° L'auteur est propriétaire ou gardien de l'animal ;

2° L'acte de cruauté est exercé par toute personne exploitant un établissement, ou l'acte de cruauté est exercé par le personnel d'un établissement, de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage, d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage, de protection physique des personnes ou des biens employant des agents cynophiles ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge, d'élevage, de transports ou d'abattage, envers l'animal placé sous sa garde ;

3° L'acte de cruauté a provoqué la mutilation ou la mort de l'animal ;

4° L'acte de cruauté est commis en réunion ;

5° L'acte de cruauté est commis en présence d'un mineur ;

6° L'animal est détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public ;

7° L'animal fait partie d'une espèce protégée.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 120 000 euros d'amende lorsque l'acte de cruauté a été commis avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

Art. 522-1-2. En cas de condamnation du propriétaire ou du gardien de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer le retrait de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 522-1 encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un

animal et d'exercer, soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Si le tribunal prononce une peine d'interdiction de détenir un animal, il peut prévoir les modalités du contrôle de son exécution.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines complémentaires suivantes :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines prévues aux 2°, 4°, 8°, 9°, 10°, 11° de l'article 131-39 du code pénal.

Sous-section 2 : Des sévices graves

Art. 522-2. Le fait d'exercer des sévices graves envers un animal est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque :

1° L'auteur est propriétaire ou gardien de l'animal ;

2° Les sévices sont exercés ou laissés exercer par toute personne exploitant un établissement, ou les sévices sont exercés par le personnel d'un établissement, de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage, d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage, de protection physique des personnes ou des biens employant des agents cynophiles ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge, d'élevage, de transports ou d'abattage, envers l'animal placé sous sa garde ;

3° Les sévices ont provoqué la mutilation ou la mort de l'animal ;

4° Les sévices sont commis en réunion ;

5° Les sévices sont commis en présence d'un mineur ;

6° L'animal est détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public ;

7° L'animal fait partie d'une espèce protégée.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque les sévices ont été commis avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

Art. 522-2-1. Le fait de pratiquer des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales envers un animal est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque l'expérience ou les recherches ont provoqué la mutilation ou la mort de l'animal.

Art. 522-2-2. Le délaissement, en un lieu quelconque, d'un animal qui n'est pas capable de subvenir à ses besoins élémentaires ou qui est livré à lui-même est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque :

1° Le délaissement est perpétré ou laissé perpétrer par toute personne exploitant un établissement, ou le délaissement est perpétré par le personnel d'un établissement, de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage, d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage, de protection physique des personnes ou des biens employant des agents cynophiles ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge, d'élevage, de transports ou d'abattage, envers l'animal placé sous sa garde ;

2° Le délaissement est perpétré, en connaissance de cause, dans des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent pour l'animal ;

3° Le délaissement a provoqué la mort de l'animal ;

4° Le délaissement est précédé de la mutilation de l'animal destinée à effacer les traces d' identification ;

5° L'animal fait partie d'une espèce protégée.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque le délaissement a été perpétré avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

Art. 522-2-3. Les sévices sexuels sur un animal sont punis de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque :

1° L'auteur est propriétaire ou gardien de l'animal ;

2° Les sévices sexuels ont été commis en réunion ;

3° Les sévices sexuels ont été commises en présence d'un mineur ;

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 120 000 euros d'amende

lorsque les sévices sexuels ont été commis avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

Art. 522-2-4. Les atteintes sexuelles sur un animal sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque :

1° L'auteur est le propriétaire ou le gardien de l'animal ;

2° Les atteintes sexuelles ont été commises en présence d'un mineur ;

3° Les atteintes sexuelles ont été commises en réunion.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque les atteintes sexuelles ont été commises avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

Art. 522-2-5. Le fait de proposer ou de solliciter des actes constitutifs de sévices sexuels sur un animal prévus à l'article 522-2-3, par quelque moyen que ce soit, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Le fait de proposer ou de solliciter des actes constitutifs d'atteintes sexuelles sur un animal prévues à l'article 522-2-4, par quelque moyen que ce soit, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Art. 522-2-6. En cas de condamnation du propriétaire ou du gardien de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer le retrait de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles 522-2 à 522-2-5 encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif, de détenir un animal et d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Si le tribunal prononce une peine d'interdiction de détenir un animal, il peut prévoir les modalités du contrôle de son exécution.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines complémentaires suivantes :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines prévues aux 2°, 4°, 8°, 9°, 10°, 11° de l'article 131-39 du code pénal.

Sous-section 3 : Des mauvais traitements

Art. 522-3. Le fait d'exercer des mauvais traitements envers un animal est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque :

1° L'auteur est le propriétaire ou le gardien de l'animal ;

2° Les mauvais traitements sont exercés ou laissés exercer par toute personne exploitant un établissement, ou les mauvais traitements sont exercés par le personnel d'un établissement, de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage, d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage, de protection physique des personnes ou des biens employant des agents cynophiles ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge, d'élevage, de transports ou d'abattage, envers l'animal placé sous sa garde ;

3° Les mauvais traitements ont provoqué la mutilation ou la mort de l'animal ;

4° Les mauvais traitements ont été exercés en réunion ;

5° Les mauvais traitements ont été exercés en présence d'un mineur ;

6° L'animal est détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public ;

7° L'animal fait partie d'une espèce protégée.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque les mauvais traitements ont été exercés avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

Art. 522-3-1. En cas de condamnation du propriétaire ou du gardien de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer le retrait de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 522-3 encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Si le tribunal prononce une peine d'interdiction de détenir un animal, il peut prévoir les modalités du contrôle de son exécution.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines complémentaires suivantes :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines prévues aux 2°, 4°, 8°, 9°, 10°, 11° de l'article 131-39 du code pénal.

Sous-section 4 : De l'enregistrement et de la diffusion d'images de violence

Art. 522-4. Est constitutif d'un acte de complicité d'animalicide volontaire, d'acte de cruauté, de sévices graves, de délaissement, de sévices sexuels, d'atteintes sexuelles, ou de mauvais traitements sur un animal prévus au premier alinéa des articles 521-1, 522-1, 522-2, 522-2-2, 522-2-4, 522-2-5 et 522-3, et est puni des peines prévues ces articles, le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, des images relatives à la commission de ces infractions.

Le fait de diffuser l'enregistrement de telles images est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement, la détention, la diffusion ou la consultation de ces images vise à apporter une contribution à un débat public d'intérêt général ou à servir de preuve en justice.

Section II : Des blessures graves non intentionnelles

Art. 522-5. Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, des blessures graves envers un animal est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à un an d'emprisonnement et à 10 000 euros d'amende.

Art. 522-5-1. En cas de condamnation du propriétaire ou du gardien de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer le retrait de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 522-5 encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Si le tribunal prononce une peine d'interdiction de détenir un animal, il peut prévoir les modalités du contrôle de son exécution.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines complémentaires suivantes :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines prévues aux 2°, 4°, 8°, 9°, 10°, 11° de l'article 131-39 du code pénal.

Chapitre III : Des atteintes à la conservation d'espèces animales protégées

Art. 523-1. Le fait, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, de détruire ou d'enlever des œufs ou des nids d'un animal d'une espèce protégée ou, de détruire, de capturer ou d'enlever un animal d'une espèce protégée est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encoures sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 300 000 euros d'amende.

L'amende est doublée lorsque les faits sont commis dans un parc naturel ou dans une réserve naturelle.

Art. 523-1-1. Le fait de perturber de manière intentionnelle une espèce animale protégée est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

L'amende est doublée lorsque les faits sont commis dans un parc naturel ou dans une réserve naturelle.

Chapitre IV : Des trafics d'animaux

Section I : Du trafic d'espèces animales protégées

Art. 524-1. Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, la capture, l'acquisition ou l'utilisation illicites de tout ou partie d'animal d'une espèce protégée est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 euros d'amende.

Art. 524-2. La production ou la fabrication de tout ou partie d'animal d'une espèce protégée sont punies de quinze ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende.

Ces faits sont punis de vingt ans de réclusion criminelle et 7 500 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Art. 524-3. L'importation ou l'exportation illicites de tout ou partie d'animal d'une espèce protégée sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende.

Ces faits sont punis de quinze ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Art. 524-4. Le transport, la détention, l'offre, la cession, la capture, l'acquisition ou l'utilisation illicites de tout ou partie d'un animal d'une espèce protégée sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, les faits du présent article.

Art. 524-5. Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende le fait de faciliter, par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'une des infractions mentionnées aux articles 524-1 à 524-4 ou d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'une de ces infractions. La peine d'amende peut être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des biens

ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

Lorsque l'infraction a porté sur des biens ou des fonds provenant de l'un des faits mentionnés aux articles 524-1 à 524-4, son auteur est puni des peines pour les faits dont il a eu connaissance.

Art. 524-6. La cession ou l'offre de tout ou partie d'un animal d'une espèce protégée à une personne en vue de son utilisation personnelle sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Section II : Du trafic d'animaux

Art. 524-7. Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, la capture, l'acquisition ou l'utilisation illicites d'animaux est puni de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende.

Art. 524-8. L'importation ou l'exportation illicites d'animaux sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende.

Ces faits sont punis de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

Art. 524-9. Le transport, la détention, l'offre, la cession, la capture, l'acquisition ou l'utilisation illicites d'animaux sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit, le transport, la détention, l'offre, la cession, la capture, l'acquisition ou l'utilisation illicites d'animaux.

Art. 524-10. Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende le fait de faciliter, par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'une des infractions mentionnées aux articles 524-7 à 524-9 ou d'apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit de l'une de ces infractions. La peine d'amende peut être élevée jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment.

Lorsque l'infraction a porté sur des biens ou des fonds provenant de l'un des faits mentionnés aux articles 524-7 à 524-9, son auteur est puni des peines pour les faits dont il a eu connaissance.

Art. 524-11. La cession ou l'offre illicites d'animaux à une personne en vue de son utilisation personnelle sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Section III : Dispositions communes

Art. 524-12. La tentative des délits prévus par les articles 524-1 à 524-11 est punie des mêmes peines.

Art. 524-13. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 524-1 à 524-11 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines prévues par l'article 131-39 du présent code.

Art. 524-14. La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice des infractions prévues par les articles 524-1 à 524-11 est réduite de moitié si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, il a permis de faire cesser les agissements incriminés et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables.

Toute personne qui a tenté de commettre les infractions prévues par la présente section est exempte de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier, le cas échéant, les autres auteurs ou complices.

LIVRE VI : DES CONTRAVENTIONS

TITRE II : DES CONTRAVENTIONS CONTRE LES PERSONNES

Chapitre II : Des contraventions de la 2e classe contre les personnes

Section II – De la divagation d'animaux exposant à un danger

Art. R 622-2. Le fait, par le gardien d'un animal, par imprudence ou négligence, de le laisser divaguer de manière à exposer autrui à un danger, et alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe.

Art. R. 622-2-1. En cas de condamnation du propriétaire ou du gardien de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer le retrait de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article R. 622-2 encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Si le tribunal prononce une peine d'interdiction de détenir un animal, il peut prévoir les modalités du contrôle de son exécution.

Chapitre III : Des contraventions de la 3e classe contre les personnes

Section III – De l'abstention dangereuse de retenir un animal

Art. R 623-3. Le fait, par le gardien d'un animal, de s'abstenir de le retenir d'attaquer ou poursuivre un passant, alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Art. R. 623-3-1. En cas de condamnation du propriétaire ou du gardien de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer le retrait de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article R. 623-3-1 encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Si le tribunal prononce une peine d'interdiction de détenir un animal, il peut prévoir les modalités du contrôle de son exécution.

Chapitre V : Des contraventions de la 5e classe contre les personnes

Section VII – De l'excitation dangereuse d'un animal

Art. R. 625-14. Le fait, par le gardien d'un animal, de l'exciter pendant l'attaque ou la poursuite d'un passant, alors même qu'il n'en est résulté aucun dommage, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

Art. R. 625-14-1. En cas de condamnation du propriétaire ou du gardien de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer le retrait de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article R. 625-14 encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Si le

tribunal prononce une peine d'interdiction de détenir un animal, il peut prévoir les modalités du contrôle de son exécution.

TITRE V : DES CONTRAVENTIONS CONTRE LES ANIMAUX

Chapitre I : Des contraventions de la cinquième classe

Section I : Des mauvais traitements légers

Art. R. 651-1. Le fait d'exercer volontairement des mauvais traitements envers un animal dont il n'est résulté que des blessures ou des souffrances légères est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{e} classe.

Section II : Des blessures par faute qualifiée

Art. R. 651-2. Le fait de causer, par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, des blessures envers un animal est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{e} classe.

Section III : Dispositions communes

Art. R. 651-3. En cas de condamnation du propriétaire ou du gardien de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer le retrait de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article R. 651-1 à R. 651-2 encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Si le tribunal prononce une peine d'interdiction de détenir un animal, il peut prévoir les modalités du contrôle de son exécution.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines complémentaires suivantes :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines prévues aux 2°, 4°, 8°, 9°, 10°, 11° de l'article 131-39 du code pénal.

Chapitre II : Des contraventions de la 4e classe

Section I : Des mauvais traitements non intentionnels

Art. R. 652-1. I. Est puni de la peine d'amende pour les contraventions de la 4e classe, le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient un animal :

1° De le priver de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaire à la satisfaction des besoins psychologiques propres à son espèce et à son degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2° De le laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

3° De le placer et de le maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exiguïté, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considéré ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

II. Est puni de la même peine, le fait de garder en plein air un bovin, ovin, caprin ou équidé :

1° Lorsqu'il n'existe pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances qui pourraient résulter des variations climatiques ;

2° Lorsque l'absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant est de nature à faire courir un risque d'accident.

III. Est puni de la même peine le fait d'utiliser un aiguillon en méconnaissance des dispositions de l'article R. 214-36 du code rural et de la pêche maritime.

Section II : Des blessures par faute d'imprudence

Art. R. 652-2. Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, des blessures envers un animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Section III : Des blessures légères par faute qualifiée

Art. R. 652-3. Le fait de causer, par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, des blessures légères envers un animal est puni d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

Section IV : Dispositions communes

Art. R. 652-4. En cas de condamnation du propriétaire ou du gardien de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer le retrait de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article R.652-1 à R. 652-3 encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Si le tribunal prononce une peine d'interdiction de détenir un animal, il peut prévoir les modalités du contrôle de son exécution.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines complémentaires suivantes :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines prévues aux 2°, 4°, 8°, 9°, 10°, 11° de l'article 131-39 du code pénal.

Chapitre III : Des contraventions de la 3e classe

Section unique : Des blessures légères par faute d'imprudence

Art. R. 653-1. Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, des blessures légères envers un animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Art. R. 653-1-1. En cas de condamnation du propriétaire ou du gardien de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer le retrait de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article R. 653-1 encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Si le tribunal prononce une peine d'interdiction de détenir un animal, il peut prévoir les modalités du contrôle de son exécution.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines complémentaires suivantes :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines prévues aux 2°, 4°, 8°, 9°, 10°, 11° de l'article 131-39 du code pénal

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Art. 2-13. Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes intentionnelles ou non intentionnelles à la vie d'un animal, les actes de cruauté, les sévices graves, le délaissement d'un animal, les sévices sexuels, les atteintes sexuelles, la sollicitation ou la proposition d'un animal en vue de commettre des sévices sexuels ou des atteintes sexuelles, des mauvais traitements, l'enregistrement ou la diffusion d'images de violences, des blessures graves non intentionnelles, des atteintes aux espèces animales protégées, des trafics d'espèces animales protégées, des trafics d'animaux, des mauvais traitements légers, des blessures par faute qualifiée, des mauvais traitements non intentionnels, des blessures par faute d'imprudence, des blessures légères par faute qualifiée et des blessures légères par faute d'imprudence, prévus par les articles 521-1, 521-2, 522-1, 522-2 à 522-2-5, 522-3, 522-4, 522-5, 523-1, 523-1-1, 524-1 à 524-11, R. 651-1, R. 651-2, R. 652-1, R. 652-2, R. 652-3, R. 653-1 du Code pénal.

Toute fondation peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article.

Art. 99-1. [alinéa 1]

Lorsque les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril ou de ne plus répondre à la satisfaction des besoins physiologiques propres à son espèce, le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, ou le président du tribunal judiciaire ou un magistrat délégué par lui peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après un avis vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers. Son euthanasie ne peut être ordonnée qu'après l'évaluation comportementale de l'animal dont les résultats doivent être pris en compte dans l'ordonnance motivée.

[…]

CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Art. L. 215-11. Le fait de ne pas respecter l'interdiction prévue à l'article L. 214-10-1 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En cas de condamnation du propriétaire ou du gardien de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer le retrait de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Si le tribunal prononce une peine d'interdiction de détenir un animal, il peut prévoir les modalités du contrôle de son exécution.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines complémentaires suivantes :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines prévues aux 2°, 4°, 8°, 9°, 10°, 11° de l'article 131-39 du code pénal.

Art. R. 215-4. Est puni de la même peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{e} classe le fait de mettre à mort des poussins en méconnaissance des dispositions du II de l'article R. 214-7 du même code.

En cas de condamnation du propriétaire ou du gardien de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer le retrait de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas pour une durée

qui ne peut excéder cinq ans, l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Si le tribunal prononce une peine d'interdiction de détenir un animal, il peut prévoir les modalités du contrôle de son exécution.

Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines complémentaires suivantes :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines prévues aux 2°, 4°, 8°, 9°, 10°, 11° de l'article 131-39 du code pénal.

Art. R. 215-9. Abrogé

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Art. L. 415-3 […]

1° a) abrogé

2° Le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce végétale en violation des articles L. 411-4 à L. 411-6 ou des règlements et des décisions individuelles pris pour leur application ;

3° Le fait de produire, ramasser, récolter, capturer, détenir, céder, utiliser, transporter, introduire, importer, exporter ou réexporter tout ou partie de végétaux en violation des articles L. 411-6 et L. 412-1 ou des règlements et des décisions individuelles pris pour leur application.

[…]

Art. R. 415-1 […]

1° abrogé

[…]

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE

I. Encyclopédies

BARBIER, G., « Fascicule 20. Art. 122-3 : Erreur sur le droit », *JurisClasseur Code Pénal*, 2021.

BEAUSSONIE, G., « Les infractions », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2021.

BERNARDINI, R., « Personne morale », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2020.

BEZIZ-AYACHE, A., « Eau », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2014.

CAMOUS, É., « Fascicule 20. Art. 131-21 et 131-21-1 : peines criminelles et correctionnelles. - Confiscation », *JurisClasseur Code Pénal*, 2020.

COLAS BELCOUR, F., « Fascicule 10. Chasse - Définition. Sources. - Organisation », *JurisClasseur Rural*, 2021.

CORNIL, L., « Fascicule 440. Instruments internationaux et communautaires de protection de l'environnement », *JurisClasseur Environnement et Développement durable*, 2021.

COURTIN, C.,

- « Contravention », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2020.

DANTI-JUAN, M.,

- « État de nécessité », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2020.
- « Ordre de la loi », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2021.

DAURY-FAUVEAU, M.,

- « Fascicule 20. Armes et munitions. Matériels de guerre. - Définitions et classifications », *JurisClasseur Lois pénales spéciales*, 2018.
- « Fascicule 40. Armes et munitions. Matériels de guerre. - Acquisition, détention, port et transport », *JurisClasseur Lois pénales spéciales*, 2019.
- « Fascicule 30. Armes et munitions. Matériels de guerre. – Fabrication et commerce », *JurisClasseur Lois pénales spéciales*, 2020.

DETRAZ, S., « Fascicule 20. Art. 222-33-3 : Enregistrement et diffusion d'images de violence », *JurisClasseur Code Pénal*, 2021.

FOURNIER, S., « Complicité », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2019.

FRIZZI, G., « Fascicule 20. Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles », *JurisClasseur Lois pénales spéciales*, 2011.

GUERIN, D., « Fascicule 20. Articles 132-71 à 132-80 : circonstances aggravantes définie par le Code pénal. - Bande organisée. Préméditation. - Effraction et escalade. - Port ou usage d'une arme. - Caractère raciste de l'infraction. - Caractère sexiste de l'infraction. - Utilisation d'un moyen de cryptologie. - Qualité de conjoint, de concubin ou de partenaire lié à la victime par un PACS », *JurisClasseur Code Pénal*, 2022.

GUIHAL, D. et FOSSIER, T., « Fascicule 20. Art. 221-6 à 221-7 : atteintes involontaires à la vie », *JurisClasseur Code Pénal*, 2022.

LACAZE, M., « Fascicule 70-20. Environnement - Faune », *JurisClasseur Pénal des affaires*, 2022.

LACROIX, C., « Mendicité », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2019.

LETOUZEY, E., « Fascicule 20. Art. 132-2 à 132-7 : concours et cumul d'infractions », *JurisClasseur Code Pénal*, 2021.

LITTMANN-MARTIN, M.-J., « Fascicule 505. Protection pénale de l'environnement », *JurisClasseur Environnement et Développement durable*, 2015.

MAISTRE DU CHAMBON, P.,

- « Fascicule 20. Chasse. Généralités. Incriminations et sanctions », *JurisClasseur Lois pénales spéciales*, 2017.
- « Fascicule 30. Chasse - Procédure », *JurisClasseur Lois pénales spéciales*, 2017.

MARCHAND, G., « Fascicule 20. Pêche maritime et aquaculture marine - Infractions et sanctions », *JurisClasseur Lois pénales spéciales*, 2017.

MARCHAND, G. et IZARD, J.-C., « Fascicule 30. Pêche maritime et aquaculture marine - Police de la pêche maritime et de l'aquaculture marine », *JurisClasseur Lois pénales spéciales*, 2020.

MARECHAL, J.-Y.,

- « Fascicule 20. Art. R. 622-2 : contraventions contre les personnes (2e classe). - Divagation d'animaux dangereux », *JurisClasseur Code Pénal*, 2021.
- « Fascicule 20. Art. R. 623-3 : contraventions contre les personnes (3e classe). - Excitation d'animaux dangereux », *JurisClasseur Code Pénal*, 2010.
- « Fascicule 20. Art. R. 655-1 : autres contraventions (5e classe) - Atteintes volontaires à la vie d'un animal », *JurisClasseur Code Pénal*, 2022.
- « Fascicule 20. Art. R. 654-1 : mauvais traitements envers les animaux », *JurisClasseur Code Pénal*, 2018.
- « Fascicule 20. Art. 131-21-2 : interdiction de détenir un animal », *JurisClasseur Code Pénal*, 2018.
- « Fascicule 20. Art. R. 653-1 : autres contraventions (3e classe) - Atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique », *JurisClasseur Code Pénal*, 2020.
- « Animal dans le Code pénal - Synthèse », *JurisClasseur Code Pénal*, 2020.
- « Fascicule 20. Art. 121-3 : élément moral de l'infraction », *JurisClasseur Code Pénal*, 2021.

- « Fascicule 20. Art. 521-1 et 521-2 : sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux », *JurisClasseur Code Pénal*, 2022.

MASCALA, C.,

- « Fascicule 20. Art. 122-7 : faits justificatifs. - État de nécessité », *JurisClasseur Code Pénal*, 2021.
- « Fascicule 20. Art. 122-4 : faits justificatifs. - Généralités. - Ordre de la loi et commandement de l'autorité légitime », *JurisClasseur Code Pénal*, 2021.

MAYAUD, Y.,

- « Meurtre », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2017.
- « Violences involontaires », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2020.

PEREIRA, B., « Responsabilité pénale - Existence de la responsabilité pénale », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2022.

PROUTIERE-MAULION, G., « Fascicule 30. Pêche - Exploitation des ressources marines », *JurisClasseur Rural*, 2018.

REDON, M.,

- « Élevage », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2016.
- « Pêche », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2016.
- « Chasse », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2020.
- « Animaux », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2022.
- « Animaux : faune sauvage », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2022.
- « Chasse », *Répertoire de droit civil*, 2022.

ROBERT, J.-H.,

- « Fascicule 20. Art. 121-6 et 121-7 : complicité », *JurisClasseur Code Pénal*, 2020.
- « Fascicule 20. Art. 121-1 : principe de la responsabilité personnelle », *JurisClasseur Code Pénal*, 2021.

ROETS, D., « Fascicule 20. Art. 111-1 : classification des infractions », *JurisClasseur Code Pénal*, 2010.

SAMUEL, X., « Fascicule 20. Art. 222-19 à 222-21 : atteintes involontaires à l'intégrité de la personne », *JurisClasseur Code Pénal*, 2022.

VIOLEAU, O., « Restitution », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2021.

VIRIOT-BARRIAL, D., « Erreur sur le droit », *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, 2020.

II. Ouvrages généraux et traités

A) Droit pénal

ANDRE, C., *Droit pénal spécial*, 6e éd., Cours, Paris, Dalloz, 2021.

BOULOC, B., *Droit pénal général*, 26e éd., Précis, Paris, Dalloz, 2019.

CONTE, P., *Droit pénal spécial*, 6e éd., Manuel, Paris, LexisNexis, 2019.

DEBOVE, F., FALLETTI, F. et PONS, I., *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, 8e éd., Paris, PUF, 2020.

DECIMA, O., DETRAZ, S. et VERNY, É., *Droit pénal général*, 5e éd., Cours, Paris, LGDJ, 2022.

DESPORTES, F. et LE GUNEHEC, F., *Droit pénal général*, 15e éd., Corpus, Paris, Economica, 2008.

DREYER, E.,

- *Droit pénal général*, 5e éd., Manuel, Paris, LexisNexis, 2019.
- *Droit pénal spécial*, Manuel, Paris, LGDJ, 2020.

LARGUIER, J., CONTE, P. et FOURNIER, S., *Droit pénal spécial*, 15e éd., Mémentos, Paris, Dalloz, 2013.

LARGUIER, J., CONTE, P. et MAISTRE DU CHAMBON, P., *Droit pénal général*, 24e éd., Mémentos, Paris, Dalloz, 2022.

LEPAGE, A. et MATSOPOULOU, H., *Droit pénal spécial*, Thémis Droit, Paris, PUF, 2015.

LEROY, J., *Droit pénal général*, 9e éd., Manuel, Paris, LGDJ, 2022.

LETURMY, L. et KOLB, P., *Droit pénal général*, Mémentos, Paris, Gualino, 2021.

MALABAT, V., *Droit pénal spécial*, 9e éd., HyperCours, Paris, Dalloz, 2018.

MAYAUD, Y., *Droit pénal général*, 7e éd., Droit fondamental, Paris, PUF, 2021.

MERLE, R. et VITU, A., *Traité de droit criminel. T.1. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général*, 7e éd., Paris, Cujas, 1997.

PIN, X., *Droit pénal général*, 14e éd., Cours Dalloz, Paris, Dalloz, 2023.

PRADEL, J., *Droit pénal général*, 22e éd., Référence, Paris, Cujas, 2019.

PRADEL, J. et DANTI-JUAN, M., *Droit pénal spécial*, 8e éd., Référence, Paris, Cujas, 2020.

RASSAT, M.-L.,

- *Droit pénal général*, 4e éd., Cours magistral, Paris, Ellipses, 2017.
- *Droit pénal spécial. Infractions du Code pénal*, 8e éd., Précis, Paris, Dalloz, 2018.

ROBERT, J.-H., *Droit pénal général*, 6e éd., Thémis Droit, Paris, PUF, 2005.

VERON, M., *Droit pénal spécial*, 17e éd., Université, Paris, Sirey, 2019.

B) Droit animalier

ANTOINE, S., *Le droit de l'animal*, Bibliothèques de droit, Paris, LegisFrance, 2007.

FALAISE, M., *Droit animalier*, 2e éd., Lexifac droit, Levalois-Perret, Bréal, 2020.

LE BOT, O., *Introduction au droit de l'animal*, s.l., Independently published, 2018.

MARGUENAUD, J.-P., BURGAT, F. et LEROY, J., *Le droit animalier*, Paris, PUF, 2016

MERCIER, K. et LOMELLINI-DERECLENNE, A.-C., *Le droit de l'animal*, Systèmes pratique, Paris, LGDJ, 2017.

MORALES FRENOY, C., *Le droit animal*, Bibliothèques de droit, Paris, L'Harmattan, 2017.

NOUËT, J.-C. et COULON, J.-M., *Les droits de l'animal*, 2e éd., À savoir, Paris, Dalloz, 2019.

C) Droit de l'environnement

GUIHAL, D., ROBERT, J.-H. et FOSSIER, T., *Droit répressif de l'environnement*, 5e éd., Paris, Économica, 2021.

MOLINER-DUBOST, M., *Droit de l'environnement*, 2e éd., Cours Dalloz, Paris, Dalloz, 2019.

NAIM-GESBERT, É., *Droit général de l'environnement. Introduction au droit de l'environnement*, 3e éd., Objectif cours, Paris, LexisNexis, 2019.

PRIEUR, M., *Droit de l'environnement*, 8e éd., Précis, Paris, Dalloz, 2019.

ROMI, R., AUDRAIN-DEMEY, G. et LORMETEAU, B., *Droit de l'environnement et du développement durable*, 11e éd., Précis Domat Droit public, Paris, LGDJ, 2021.

VAN LANG, A., *Droit de l'environnement*, 5e éd., Thémis, Paris, PUF, 2021.

D) Droit civil

BELLIVIER, F., *Droit des personnes*, Domat droit privé, Paris, LGDJ, 2015.

CARBONNIER, J., *Droit civil : les biens, les obligations*, Quadrige, Paris, PUF, 2004.

FABRE-MAGNAN, M., *Introduction au droit*, 5e éd., Que sais-je ?, Paris, PUF, 2021.

STRICKLER, Y., *Droit des biens*, Cours, Issy-les-Moulineaux, LGDJ, 2017.

III. Ouvrages spéciaux

ALMENDROS, F., *Le chien thérapeute. Moi, Lol, labrador et premier chien d'assistance judiciaire*, Lausanne, Favre, 2021.

AMBROISE-CASTEROT, C., « Chasse, pêche, nature et... propriété : à la recherche de l'infraction de vol », in *Entre tradition et modernité : le droit pénal en contrepoint. Mélanges en l'honneur d'Yves Mayaud*, Paris, Dalloz, 2017, pp. 295-303.

ANDRIANTSIMBAZONIVA, J., « Les abattages rituels », *in* J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS (dirs.), *Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Collection Droits européens, Paris, Pedone, 2009, pp. 115-124.

ANDRIEU, C., « Les animaux et le droit de l'environnement », in *Droit et animaux*, Colloques, Paris, Société de législation comparée, 2019, pp. 183-201.

BAUDET, M.-C., « Écosystèmes et crime organisé : tour du monde des écomafias », *in* C. BRECHIGNAC, G. DE BROGLIE et M. DELMAS-MARTY (dirs.), *L'environnement et ses métamorphoses*, Paris, Hermann, 2015, pp. 87-94.

BEURIER, J.-P., « La protection juridique de la biodiversité marine », in *Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 803-815.

BIAGINI-GIRARD, S., « Liberté religieuse et droits de l'animal : entre paradoxe(s) et bientraitance », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, pp. 175-186.

BILLET, P., « Variations autour de la notion d'espèce protégée », in *30 ans de protection de la nature, bilan et perspectives*, Paris, SFDE, Ligue ROC, 2007, pp. 46-58.

BISMUTH, R. et MARCHADIER, F., « La sensibilité de (et vis-à-vis de) l'animal, grille de lecture du droit animalier ? », *in* R. BISMUTH et F. MARCHADIER (dirs.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, Paris, CNRS, 2015, pp. 18-38.

BOISSEAU-SOWINSKI, L.,

- « Animaux de compagnie, animaux de ferme, animaux sauvages : variabilité de la protection et hiérarchie des sensibilités », *in* R. BISMUTH et F. MARCHADIER (dirs.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, Paris, CNRS, 2015, pp. 147-171.
- « L'animal, objet de passions », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, pp. 101-114.

BOUCHARD, V., « Les infractions animales », in *Mélanges dédiés à Roger Bernardini. Parcours pénal*, Droit privé et sciences criminelles, Paris, L'Harmattan, 2017, pp. 35-60.

BOUVET, Y., « Les espaces "naturels" protègent-ils les animaux ? Approche géographique de la place des animaux dans l'espace », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Colloques & Essais, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, pp. 61-81.

BURGAT, F., *La protection de l'animal*, Que sais-je ?, Paris, PUF, 1997.

CANEDO, M., « Les animaux du service public, état des lieux, ou l'histoire d'une petite souris grise... », in *Le droit administratif : permanences et convergences. Mélanges en l'honneur de Jean-François Lachoume*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 165-233.

CARBALLEIRA RIVERA, T., « La tauromaquia et le droit du bien-être animal », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, pp. 87-100.

CASTIGNONE, S., « Concept de personne et droits animaux », *in* A. COURET et F. OGE (dirs.), *Droit et Animal*, Toulouse, IEP de Toulouse, 1988, pp. 325-328.

CHAPOUTHIER, G., *Les droits de l'animal*, Que sais-je ?, Paris, PUF, 1992.

CHARLEZ, A., *Le droit de la chasse*, Agridécisions, Paris, France agricole, 2014.

CHAROLLOIS, G., « La chasse française confrontée au droit européen », *in* J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS (dirs.), *Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Paris, Pedone, 2009, pp. 125-132.

CHAUVET, D., *La personnalité juridique des animaux jugés au Moyen Âge (XIIIe-XVIe siècles)*, Paris, L'Harmattan, 2012.

CINTRAT, M.,

- « Le droit, à la recherche d'un équilibre entre l'animal destiné à l'alimentation et l'homme », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, pp. 163-174.
- « État des lieux et perspectives de la protection des animaux soumis à des expérimentations », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Colloques & Essais, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, pp. 137-152.

COULON, J.-M., « La problématique de la chasse », *in* J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS (dirs.), *Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Collection Droits européens, Paris, Pedone, 2009, pp. 133-136.

COUZINET, J.-F. et HEN, C., « La protection européenne des animaux domestiques », *in* A. COURET et F. OGE (dirs.), *Droit et Animal*, Toulouse, Presses de l'IEP de Toulouse, 1988, pp. 81-98.

DAIGUEPERSE, C., « Animal et droit pénal », *in* A. COURET et F. OGE (dirs.), *Droit et animal*, Toulouse, IEP de Toulouse, 1988, pp. 55-62.

DANIS-FATOME, A., « La protection de l'animal à travers la notion de biodiversité », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, pp. 243-255.

DANTI-JUAN, M., « La protection pénale de l'animal », *in* M. FAURE-ABBAD *et al.* (dirs.), *Les animaux*, Faculté de Droit et des Sciences sociales, Poitiers, PU de Poitiers, 2020, pp. 213-222.

DE GRANVILLIERS, B., « La peine d'interdiction de détention d'un animal domestique, un champ d'application incohérent et un contrôle difficile », *in* A. LEVI et K. LISFRANC (dirs.), *L'Homme, roi des animaux ? Animaux, droit et société*, Colloques, Paris, Société de législation comparée, 2020, pp. 81-93.

DE MALAFOSSE, J.,

- *Le droit à la nature. Aménagement et protection*, Paris, Montchrestien, 1973.
- *Droit de la chasse et protection de la nature*, Droit d'aujourd'hui, Paris, PUF, 1979.
- « Res nullius », in *Nonagesimo anno. Mélanges en hommage à Jean Gaudemet*, Paris, PUF, 1999, pp. 417-427.

DE MONREDON, E., *La corrida par le droit*, Nîmes, UBTF, 2001.

DEFFIGIER, C. et PAULIAT, H., « Le bien-être animal en droit européen et en droit communautaire », *in* J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS (dirs.), *Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Collection Droits européens, Paris, Pedone, 2009, pp. 57-79.

DELAGE, P.-J., « L'animal et la santé de l'homme : considérations sur la protection des animaux d'expérimentation », in *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, p. 331.

DELMAS-MARTY, M.,

- *Le flou du droit. Du code pénal aux droits de l'homme*, Quadrige, Paris, PUF, 2004.
- « Propos conclusifs sur les catastrophes écologiques et le droit : contradiction ou innovation », *in* J.-M. LAVIEILLE, J. BETAILLE et M. PRIEUR (dirs.), *Les catastrophes écologiques et le droit : échecs du droit, appels au droit*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

DEMESLAY, I., « L'action des refuges et des associations de défense des animaux », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, p. 317.

DEPINCE, M., « Ranger l'animal par sa valeur », *in* É. de MARI et D. TAURISSON-MOURET (dirs.), *Ranger l'animal*, Paris, Victoires, 2014, pp. 50-59.

DESVALLON, M.-B., « Le statut juridique de l'animal en France », in *Droit et animaux*, Colloques, Paris, Société de législation comparée, 2019, pp. 9-25.

DIZES, M.-C., « La protection par l'animal. La question de la protection de l'animal au service de la défense et de la sécurité », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Colloques & Essais, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, pp. 269-280.

DOUSSAN, I., « L'animal génétiquement modifié : les réponses du droit face à un objet complexe », in *Droit, Sciences et techniques, quelles responsabilités ?*, Colloques et débats, Paris, Lexis Nexis, 2011, pp. 395-408.

DUBOIS, C., « Les actions militantes en faveur de la protection des animaux d'élevage », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Colloques & Essais, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, pp. 225-252.

DUBOS, O., « La convention européenne pour la protection des animaux de compagnie », *in* J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS (dirs.), *Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Collection Droits européens, Paris, Pedone, 2009, pp. 189-199.

FALAISE, M., « De l'animal objet ou titulaire de droits, à l'animal sujet de droit ? », *in* A. LEVI et K. LISFRANC (dirs.), *L'Homme, roi des animaux ? Animaux, droit et société*, Colloques, Paris, Société de législation comparée, 2020, pp. 111-118.

FROMAGEAU, J., « La lente gestation du droit de la chasse en Europe », in *Nonagesimo anno. Mélanges en hommage à Jean Gaudemet*, Paris, PUF, 1999, pp. 429-446.

GARCIA CACERES, D.V., *La conservation des milieux marins en droit international et droit de l'Union européenne*, Logiques Juridiques, Paris, L'Harmattan, 2018.

GARCIA, K., « La dépossession du droit de propriété et le placement de l'animal », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, p. 279.

GAZZANIGA, J.-L., « L'animal, le droit, la société », *in* A. COURET et F. OGE (dirs.), *Droit et Animal*, Toulouse, IEP de Toulouse, 1988, pp. 423-431.

GENY, F., *Méthodes d'interprétation et sources du droit privé*, Paris, LGDJ, 1995.

GIUDICELLI-DELAGE, G. et MARTIN-DHENUT, « Humanisme et protection de la nature », *in* BRECHIGNAC, G. DE BROGLIE et M. DELMAS-MARTY (dirs.), *L'environnement et ses métamorphoses*, 2015, p. 227.

GLANSDORFF, F., « Plaidoyer pour un statut de l'animal dans le Code civil », in *Contestations, combats et utopies. Liber amicorum Christine Matray*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 191-203.

GLANSDORFF, V., « Animaux et artistes contemporains. Entre responsabilité et habilité à répondre », *in* F. DOSSCHE (dir.), *Le droit des animaux. Perspectives d'avenir*, Bruxelles, Larcier Legal, 2019, pp. 41-74.

GOANVEC, C. et LOISEL, S., « Protection des animaux de laboratoire et aspects pratiques de la recherche sur les animaux », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Colloques & Essais, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, pp. 165-180.

GOMEZ-BASSAC, V., « La commercialisation des animaux », *in* M. BAUDREZ, T. DI MANNO et V. GOMEZ-BASSAC (dirs.), *L'animal, un homme comme les autres ?*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 61-76.

GRIMONPREZ, B., « Le bien-être des animaux d'élevage : mythe ou réalité juridique ? », *in* M. FAURE-ABBAD *et al.* (dirs.), *Les animaux*, Poitiers, PU de Poitiers, 2020, pp. 99-113.

GROS, P., « Protection pénale de la faune et de la flore », *in* R. NERAC-CROISIER (dir.), *Sauvegarde de l'environnement et droit pénal*, Sciences Criminelles, Paris, L'Harmattan, 2006, pp. 271-318.

GUERIN, D., « Les paradigmes du statut de l'animal ou des animaux », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Colloques & Essais, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, pp. 13-28.

GUILLAUME, A., « Le poids des mots / maux autour de la sentience animale. Différences sémantiques et traductologiques entre bien-être et bientraitance », *in* S. HILD et L. SCHWEITZER (dirs.), *Le bien-être animal : de la science au droit*, Paris, L'Harmattan, 2018, pp. 69-80.

HERMANN FLENSBORG, S., « Le trafic des animaux sauvages », *in* A. LEVI et K. LISFRANC (dirs.), *L'Homme, roi des animaux ? Animaux, droit et société*, Colloque, Paris, Société de législation comparée, 2020, pp. 159-170.

HERMITTE, M.-A., « Le concept de diversité biologique et la création d'un statut de la nature », *in* B. EDELMAN et M.-A. HERMITTE (dirs.), *L'homme, la nature et le droit*, Paris, Christian Bourgeois, 1998, p. 238.

HILD, S. et SCHWEITZER, L. (dirs.), *Le bien-être animal : de la science au droit*, Paris, L'Harmattan, 2018.

JAWORSKI, V., « La protection pénale des milieux et des espèces », in *30 ans de protection de la nature, bilan et perspectives*, Paris, SFDE, Ligue ROC, 2007, pp. 59-67.

JEANDIDIER, W., « La protection pénale de l'animal », in *Mélanges offerts à Albert Chavanne*, Paris, Litec, 1990, pp. 81-93.

JOLIVET, S., « Les animaux "nuisibles" en droit : permanence, évolutions... et contingence(s) », *in* M. FAURE-ABBAD *et al.* (dirs.), *Université d'été 2019 : Les animaux*, Poitiers, PU de Poitiers, 2020, pp. 425-446.

KAMTO, M., « L'espèce protégée en droit international de l'environnement », in *Pour un droit commun de l'environnement. Mélanges en l'honneur de Michel Prieur*, Paris, Dalloz, 2007, pp. 867-879.

LAINGUI, A., « Sur quelques sujets non-humains des anciens droits pénaux », *in* J.-H. ROBERT et S. TZITZIS (dirs.), *La personne juridique dans la philosophie du droit pénal*, Colloques, Paris, LGDJ, 2001, pp. 13-21.

LAMARQUE, J., *Droit de la protection de la nature et de l'environnement*, Paris, LGDJ, 1973.

LATTES, J.-M., « Le droit de l' "utilisation de l'animal dans les spectacles" », *in* A. COURET et F. OGE (dirs.), *Droit et Animal*, Toulouse, IEP de Toulouse, 1988, pp. 235-247.

LAVAINE, M., « L'animal et la chasse », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Éditions Mare & Martin, 2019, pp. 65-74.

LE BOT, O.,

- « Les atteintes à la sensibilité de l'animal au nom de la tradition et de la culture », *in* R. BISMUTH et F. MARCHADIER (dirs.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, Paris, CNRS, 2015, pp. 128-145.
- « L'animal dans la relation croisée entre la Constitution, la législation et la jurisprudence », in *Droit et animaux,* Colloques, Paris, Société de législation comparée, 2019, pp. 85-92.

LE PLUARD, Q., « La protection pénale de l'animal », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, pp. 217-228.

LEPRINCE, C., « Les animaux de spectacle », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, pp. 75-86.

LEROY, J.,

- « L'animal de cirque protégé pour lui-même », in *Mélanges en l'honneur de Philippe Malaurie : liber amicorum*, Paris, Défrénois, 2005, pp. 295-302.
- « Réquisitoire contre la corrida », *in* J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS (dirs.), *Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Collection Droits européens, Paris, Pedone, 2009, pp. 181-187.
- « La sensibilité de l'animal en droit pénal : la pénalisation des atteintes à la sensibilité de l'animal ? », *in* R. BISMUTH et F. MARCHADIER (dirs.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, Paris, CNRS, 2015, pp. 83-92.

LITTMAN-MARTIN, M.-J.,

- « Loi du 10 juillet 1976 et protection pénale », in *20 ans de protection de la nature. Hommage au Professeur Michel Despax*, Limoges, PU de Limoges, 1998, pp. 151-168.
- « Le droit pénal », *in* A. KISS (dir.), *L'écologie et la loi. Le statut juridique de l'environnement*, Environnement, Paris, L'Harmattan, 1989, pp. 105-129.
- « Les infractions relatives à l'environnement et la remise en état des lieux ordonnée par le juge pénal », in *Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Études en hommage à Alexandre Kiss*, Paris., Frison-Roche, 1998, pp. 431-450.

LOPASSO, P., « Le cirque et le droit », in *Les contentieux du spectacle vivant*, Champs Libres, Paris, L'Harmattan, 2004, pp. 169-198.

MAINGUY, D., « Ranger l'homme ou ranger l'animal ? », *in* É. de MARI et D. TAURISSON-MOURET (dirs.), *Ranger l'animal*, Paris, Victoires, 2014, pp. 148-162.

MANGUY, D., SEUBE, J.-B. et VIALLA, F., « Droit et tauromachie », in *Mélanges Michel CABRILLAC*, Paris, 1999, pp. 757-783.

MARCHADIER, F., « Les animaux et le sexe », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, pp. 151-162.

MARGUENAUD, J.-P.,

- *L'expérimentation animale, entre droit et liberté*, Sciences en questions, Versailles, Quae, 2011.
- « Les enjeux de la qualification juridique de l'animal », *in* M. BAUDREZ, T. DI MANNO et V. GOMEZ-BASSAC (dirs.), *L'animal, un homme comme les autres ?*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 253-264.
- « Conclusions », *in* R. BISMUTH et F. MARCHADIER (dirs.), *Sensibilité animale. Perspectives juridiques*, Paris, CNRS, 2015, pp. 239-251.
- « L'autonomie du droit animalier », *in* M. JOUAN et J.-Y. GOFFI (dirs.), *L'animal*, Paris, Recherches sur la philosophie et le langage, 2016, pp. 337-352.
- « Vers la reconnaissance des animaux comme sujets de droit ? », in *Droit et animaux*, 39, Colloques, Paris, Société de législation comparée, 2019, pp. 107-114.
- « Le nécessaire dépassement d'une approche catégorielle. L'approche prospective », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Colloques et Essais, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, pp. 337-345.

MARGUENAUD, J.-P. et VIAL, C. (dirs.), *Droits des êtres humains et droits des autres entités : une nouvelle frontière ?*, Droit, sciences et environnement, Paris, Mare & Martin, 2021.

MARTIN-RETORTILLO BAQUER, L., « Sacrifices rituels d'animaux, autorisation administrative et liberté religieuse », in *Mélanges en l'honneur de Franck Moderne. Mouvement du droit public. Du droit administratif au droit constitutionnel. Du droit français aux autres droits.*, Paris, Dalloz, 2004, pp. 1235-1252.

MELEN, P., « Le droit et la chasse : de la réglementation à la gestion volontariste », *in* A. COURET et F. OGE (dirs.), *Droit et Animal*, Toulouse, IEP de Toulouse, 1988, pp. 139-153.

MICHEL, A., « L'animal de laboratoire au XXIe siècle : norme et critères de classement », *in* É. DE MARI et D. TAURISSON-MOURET (dirs.), *Ranger l'animal. L'impact environnemental de la norme en milieu contraint II*, Paris, Victoires Éditions, 2014, pp. 73-85.

NEYRET, L., *Des écocrimes à l'écocide : le droit pénal au secours de l'environnement*, Droit(s) et développement durable, Bruxelles, Bruylant, 2015.

NEYRET, L. et MARTIN, G. (dirs.), *Nomenclature des préjudices environnementaux*, Droit des affaires, Paris, LGDJ, 2012.

NOUËT, J.-C., « L'utilisation expérimentale de l'animal », *in* J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS (dirs.), *Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Paris, Pedone, 2009, pp. 151-162.

OST, F., *La nature hors la loi. L'écologie à l'épreuve du droit*, Sciences humaines et sociales, Paris, La Découverte/Poche, 2003.

OTTENHOF, R., « La tauromachie dans l'arène judiciaire », in *Mélanges en l'honneur de Henry BLAISE*, Paris, Economica, 1995, pp. 353-362.

OUBROU, T., « L'abattage rituel musulman. Réflexion théologique et considération éthiques », *in* J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS (dirs.), *Les animaux et droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Droits européens, Paris, Pedone, 2009, pp. 103-113.

PELE, M. et SUEUR, C. (dirs.), *Questions d'actualité en éthique animale*, Le droit aujourd'hui, Paris, L'Harmattan, 2017.

PERRIN, M., *Le statut pénal de l'animal*, Bibliothèques de droit, Paris, L'Harmattan, 2016.

POMADE, A., « Approche spatiale et protection des espèces animales : quels instruments juridiques pour quels degrés de protection », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Colloques & Essais, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, pp. 31-45.

PONCELAT, P. et LASCOUMES, P., *Réformer le Code pénal. Où est passé l'architecte ?*, Les voies du droit, Paris, PUF, 2017.

POUSSON-PETIT, J., « Le statut de l'animal de compagnie en droit comparé », *in* A. COURET et F. OGE (dirs.), *Droit et animal*, Toulouse, IEP Toulouse, 1988, pp. 295-322.

PRIEUR, M., « Pas ou plus de pétrole contre nature », in *Des petits oiseaux aux grands principes. Mélanges en hommage au Professeur Jean Untermaier*, Mélanges, Paris, Mare & Martin, 2018, pp. 571-579.

QUEFFELEC, B., « La protection de la biodiversité marine au prisme d'un ver marin : le polychète », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Colloques & Essais, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, pp. 85-98.

QUESNE, A.,

- « L'utilisation expérimentale de l'animal », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, pp. 137-149.
- « La protection des animaux de compétition et de concours », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Colloques & Essais, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, pp. 281-294.

REGAD, C., RIOT, C. et SCHMITT, S., *La personnalité juridique de l'animal*, Paris, LexisNexis, 2018.

REGAN, T., *Les droits des animaux*, L'avocat du diable, Paris, Hermann, 2013.

ROBERT, J.-H. et REMOND-GOUILLOUD, M., *Droit pénal de l'environnement*, Droit pénal des affaires, Paris, Masson, 1983.

RODOPOULOUS, I., « Les activités criminelles organisées en matière environnementale : quelques réflexions en vue d'une réponse pénale internationale », *in* L. NEYRET (dir.), *Des écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 165-182.

ROUDAUT, M., *Marchés criminels. Un acteur global*, Paris, PUF, 2010.

ROUSSEL, G., « La protection de l'homme face à l'animal, être doué de dangerosité », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, pp. 293-301.

ROUX-DEMARE, F.-X.,

- « La protection juridique de l'animal par le prisme culturel », in *Droit et animaux*, Colloques, Paris, Société de législation comparée, 2019, pp. 203-224.
- « La protection de l'animal par le recours à la violence », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, p. 351.
- « L'animal, un être doué de sensibilité : quelle conséquence en droit ? », *in* A. LEVI et K. LISFRANC (dirs.), *L'Homme, roi des animaux ? Animaux, droit et société*, Colloques, Paris, Société de législation comparée, 2020, pp. 47-65.
- « Prolégomènes », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Colloques & Essais, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, pp. 7-11.
- « La protection des animaux sauvages et de compagnie. Les aspects juridiques des atteintes récréatives de l'homme », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *La protection animale ou l'approche catégorielle*, Colloques & Essais, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2022, pp. 99-116.

SALLES, S., « Le statut juridique de l'animal. Sujet de discussions sur le(s) droit(s) », *in* F.-X. ROUX-DEMARE (dir.), *L'animal et l'homme*, Droit privé & sciences criminelles, Paris, Mare & Martin, 2019, pp. 21-46.

SEUVIC, J.-F., « Variations sur l'humain, comme valeurs pénalement protégées », in *Mélanges Christian BOLZE. Éthique, droit et dignité de la personne*, Paris, Economica, 1999, pp. 339-385.

STONE, C.D., *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels*, Lyon, Le passager clandestin, 2017.

THARAUD, D., « Le droit de la non-discrimination au secours de la cause animale », *in* M. FAURE-ABBAD *et al.* (dirs.), *Université d'été 2019 : Les animaux*, Poitiers, PU de Poitiers, 2020, pp. 115-123.

TESTU, F.X., *Ne dénaturez pas les animaux*, Mauvais esprit, Paris, Robert Laffont, 2016.

TRÖHLER, U., « Le dilemme de l'expérimentation animale dans la médecine d'hier et d'aujourd'hui », *in* D. MULLER et H. POLTIER (dirs.), *La dignité de l'animal. Quel statut pour les animaux à l'heure des technosciences ?*, Le champ éthique, Genève, Labor et Fides, 2000, pp. 159-179.

UNTERMAIER, J., « Que reste-t-il des principes de la loi du 10 juillet 1976 ? », in *30 ans de protection de la nature, bilan et perspectives*, Paris, SFDE, Ligue ROC, 2007, pp. 18-28.

VERGES, É., « L'expérimentation animale et les droits européens », *in* J.-P. MARGUENAUD et O. DUBOS (dirs.), *Les animaux et les droits européens. Au-delà de la distinction entre les hommes et les choses*, Paris, Pedone, 2009, pp. 136-149.

VERNY, É., « La protection pénale de l'animal », *in* M. BAUDREZ, T. DI MANNO et V. GOMEZ-BASSAC (dirs.), *L'animal, un homme comme les autres ?*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 299-310.

VIAL, C., « Au soutien de la protection de l'animal, le classement de l'animal transcatégoriel », *in* É. DE MARI et D. TAURISSON-MOURET (dirs.), *Ranger l'animal. L'impact environnemental de la norme en milieu contraint II*, Paris, Victoires, 2014, pp. 21-33.

WAUTERS, K. et VAN BELLE, J., « La compétence en matière de bien-être animal aux niveaux européen et national », *in* F. DOSSCHE (dir.), *Le droit des animaux. Perspectives d'avenir*, Bruxelles, Larcier Legal, 2019, pp. 187-227.

WISE, S.M., *Tant qu'il y aura des cages. Vers les droits fondamentaux des animaux*, Droit, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2016.

IV. Thèses

BOISSEAU-SOWINSKI, L., *La désappropriation de l'animal*, Limoges, PU de Limoges, 2013.

BRELS, S., *Le droit du bien-être animal dans le monde. Évolution et universalisation*, Le droit aujourd'hui, Paris, L'Harmattan, 2017.

CINTRAT, M., *La santé de l'animal d'élevage : recherche sur l'appréhension de l'animal en droit sanitaire*, Université d'Aix-Marseille, 2017.

DELACOUR, A., *Les animaux et la loi pénale (étude d'histoire du droit)*, Université de Paris, 1901.

DELAGE, P.-J., *La condition animale. Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, Bibliothèque des thèses, Paris, Mare & Martin, 2015.

DESMOULIN, S., *L'animal, entre Science et Droit*, Aix-en-Provence, PU d'Aix-Marseille, 2006.

GIBERNE, P., *La protection juridique des animaux*, Université de Montpellier, 1931.

HESSE, A., *De la protection des animaux*, Université de Paris, 1899.

KIRSZENBLAT, J., *L'animal en droit public*, Université d'Aix-Marseille, 2018.

LAMBERT-HABIB, M.-L., *Le commerce des espèces sauvages : entre droit international et gestion locale. Réflexions sur la CITES (Convention de Washington sur le commerce international des espaces de faune et de flore sauvages menacés d'extinction)*, Logiques juridiques, Paris, L'Harmattan, 2000.

LEVY-BRUHL, V., *La protection de la faune sauvage en droit français*, Université de Jean Moulin - Lyon III, 1992.

MALJEAN-DUBOIS, S., *La protection internationale des oiseaux sauvages*, thèse, Université d'Aix-Marseille, 1996.

MARGUENAUD, J.-P., *L'animal en droit privé*, Limoges, PU de Limoges, 1992.

NEYRET, L., *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, Bibliothèque de droit privé, Paris, LGDJ, 2006.

PREAUBERT, C., *La protection juridique de l'animal en France*, Thèse à la carte, Villeneuve d'Ascq, PU du Septentrion, 2002.

TEBOUL, G., *Usages et coutumes dans la jurisprudence administrative*, Bibliothèque de droit public, Paris, LGDJ, 1989.

V. Articles, chroniques et notes de jurisprudence

AFROUKH, M.,

- « Bien-être animal vs liberté religieuse : la revanche du bien-être animal ! », *RSDA*, 2020, n° 2, p. 233.
- « Droits religieux », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 189.

ALEXIS, F., « De la protection des personnes contre les chiens dangereux », *AJDA*, 2008, n° 33, p. 1821.

AMBROSINI, A., FARGIER, M. et LABARRE, V., « Les associations de protection de la nature face au braconnage », *RSDA*, 2017, n° 2, p. 211.

AMBROSINI, A., GIRAUD, M. et ATHANAZE, P., « Réforme 2012 sur l'animal "nuisible" : l'Etat soumis au lobby de la chasse », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 223.

ANTOINE, S.,

- « Un animal est-il une chose ? », *Gaz. Pal.*, 1994, p. 594.
- « Le droit de l'animal : évolution et perspectives », *D.*, 1996, n° 15, p. 126.
- « La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et la protection animale », *D.*, 1999, n° 15, p. 167.
- « L'animal et le droit des biens », *D.*, 2003, n° 39, p. 2651.
- « Le projet de réforme du droit des biens. Vers un nouveau régime juridique de l'animal ? », *RSDA*, 2009, n° 1, p. 11.
- « Le nouvel article 515-14 du Code civil peut-il contribuer à améliorer la condition animale ? », *Dr. rural*, 2017, n° 453, étude 19.

ARSEGUEL, A., « Le règlement taurin : contribution à l'étude des sources du Droit », *LPA*, 1996, n° 28, p. 5.

AZIBERT, G., « La définition de l'animal malfaisant ou féroce », *D.*, 1993, n° 2, p. 13.

BAHOUALA, M., « La police municipale des animaux dangereux », *AJCT*, 2016, p. 561.

BARBY, H., « Proposition de réforme tendant à l'interdiction de toute présence active ou passive de mineurs à la chasse et au piégeage », *RSDA*, 2020, n° 2, p. 691.

BEAUSSONIE, G.,

- « Les bornes de la personnalité juridique en droit pénal », *Dr. famille*, 2012, n° 9, dossier 5.
- « L'infléchissement du principe d'interdiction de qualifications infractionnelles pour les mêmes faits », *D.*, 2022, n° 3, p. 154.

BERGEAUD-BLACKLER, F., « L'encadrement de l'abattage rituel industriel dans l'Union européenne : limites et perspectives », *Politique européenne*, 2008, vol. 1, n° 24, p. 103.

BERGER, F., « Bien-être animal et libertés de circulation : un déséquilibre conceptuel persistant », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 677.

BERLAUD, C., « La flagrance et le flair », *Gaz. Pal.*, 2020, n° 3, p. 31.

BERLIN, D., « Impossible d'être hallal et biologique à la fois », *JCP G*, 2019, n° 9-10, 249.

BERNHEIM-DESVAUX, S., « Sanction du défaut de conformité d'un animal de compagnie », *CCC*, 2016, n° 2, comm. 53.

BERTHIAS, G. *et al*., « Proposition de loi visant à établir la cohérence des textes en accordant un statut juridique particulier à l'animal », *RSDA*, 2017, n° 1, p. 333.

BILLET, P.,

- « Puants, fauves et de rapine : les "nuisibles" dans le piège du rapport Lang », *Envir.*, 2009, n° 10, alerte 67.
- « Les pontes de l'Europe : une certaine idée du bien-être », *Envir.*, 2011, n° 8-9, alerte 72.
- « Au secours ! Darwin revient. De la sélection des espèces à protéger », *Envir.*, 2012, n° 4, alerte 38.
- « Reliance contre maltraitance : vers des relations homme-animal plus apaisées ! », *EEI*, 2022, n° 1, alerte 1.

BLANC, D., « La Cour de cassation permet à la Haute-Garonne de renouer avec son passé taurin », *Gaz. Pal.*, 2006, n° 269, p. 12.

BLATIERE, L., « Briefing relatif aux données sur le transport d'animaux vivants, juillet 2021 », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 131.

BOBIN, C. et DUDOGNON, C., « Le cheval de compétition : entre contrats et lois », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 229.

BOERINGER, C.-H. et COURVOISIER-CLEMENT, G., « Cumul de qualifications lors de poursuites concomitantes : chant du cygne pour le principe ne bis in idem », *AJ Pénal*, 2022, n° 1, p. 34.

BOISSEAU-SOWINSKI, L.,

- « Les modifications du Code rural », *RSDA*, 2010, n° 1, p. 123.
- « La nouvelle directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques », *RSDA*, 2010, n° 2, p. 141.
- « Le décret d'application de la loi du 20 juin 2008 », *RSDA*, 2010, n° 1, p. 128.
- « Les règles en matière de cessions et de vente d'animaux de compagnie », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 175.
- « Le Décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 183.

- « L'Arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mises en oeuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 171.
- « Le Décret n° 2013-118 du 1er février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques », *RSDA*, 2013, n° 1, p. 125.
- « L'arrêté du 7 mars 2013 modifiant l'arrêté du 25 mars 2002 relatif aux justificatifs de connaissances requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques », *RSDA*, 2013, n° 1, p. 143.
- « L'Arrêté du 30 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement », *RSDA*, 2014, n° 2, p. 193.
- « Le nouveau statut juridique de l'animal issu de la Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures », *RSDA*, 2015, n° 1, p. 191.
- « L'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie », *RSDA*, 2015, n° 2, p. 241.
- « Nécessité et légitimité de tuer des animaux : perspectives éthiques et juridiques », *RSDA*, 2016, n° 1, p. 345.
- « L'incidence de la Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages sur le droit animalier », *RSDA*, 2016, n° 1, p. 215.
- « L'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques », *RSDA*, 2018, n° 2, p. 236.
- « L'Arrêté du 2 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement », *RSDA*, 2018, n° 2018, p. 189.
- « Le bien-être animal dans la loi EGALIM », *Dr. rural*, 2019, n° 472, dossier 26.
- « La consécration du droit animalier, complément utile au droit rural », *Dr. rural*, 2019, n° 470, étude 5.
- « L'expérimentation de dispositifs issus de la loi Egalim : le Décret n° 2019-379 du 26 avril 2019 relatif à l'expérimentation de dispositif de contrôle par vidéo en abattoir et le Décret n° 2019-324 du 15 avril 2019 relatif à l'expérimentation de dispositifs d'abattoirs mobiles », *RSDA*, 2019, n° 1-2, p. 228.
- « L'arrêté du 19 janvier 2021 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en oeuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants », *RSDA*, 2021, n° 1, p. 274.
- « L'évolution des techniques d'élevage », *RSDA*, 2021, n° 1, p. 255.

Boissy, L., « La corrida, le patrimoine culturel immatériel et le juge entre "véronique" et "cogida" », *AJDA*, 2015, n° 26, p. 1461.

Boucheix, P., « La mort problématique et différenciée des animaux aquatiques », *RSDA*, 2016, n° 1, p. 361.

Bougrain-Dubourg, A., « Au-delà de la bipartition de l' "utile" et du "nuisible", pour un nouveau regard sur les oiseaux », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 263.

Bouhier, V., « Le bien-être animal et le droit primaire et dérivé : une exigence perfectible », *Rev. UE*, 2021, n° 651, p. 454.

BOULOC, B.,

- « Mauvais traitements à animaux », *RTD com.*, 2013, n° 4, p. 856.
- « Fausse attestation notariée », *RTD com.*, 2022, n° 1, p. 188.

BOURGINE-RENSON, M., « La cruauté contre les animaux sous surveillance », *RSDA*, 2015, n° 2, p. 194.

BOUTEILLE-BRIGRANT, M., « La qualification juridique de l'animal au regard de la distinction des personnes et des choses », *Dr. rural*, 2021, n° 489, dossier 3.

BOYER-CAPELLE, C.,

- « Course camarguaise et pouvoirs de police du maire », *RSDA*, 2013, n° 2, p. 146.
- « Sous bénéfice d'inventaire : l'inscription de la corrida au patrimoine culturel immatériel de l'humanité, suite et fin ? », *RSDA*, 2015, n° 1, p. 69.
- « Abattage rituel et installation d'un abattoir temporaire : une dérogation sous conditions », *RSDA*, 2015, n° 2, p. 71.
- « Fichage génétique des chiens et pouvoirs de police du maire », *RSDA*, 2016, n° 2, p. 49.
- « Le dauphin au Palais-Royal : de la fin programmée des delphinariums », *RSDA*, 2017, n° 1, p. 55.

BRECHOT, F.-X., « Courses de chevaux, drogue et moralité », *Dr. rural*, 2017, n° 457, comm. 272.

BRUCK, V., « Expérimentation animale et cosmétique », *Europe*, 2016, n° 11, comm. 401.

BUISINE, O., « Loi contre la maltraitance animale : quelles avancées ? », *Dr. rural*, 2022, n° 499, étude 1.

BURGAT, F.,

- « Être le bien d'un autre », *Arch. phil. droit*, 2008, n° 51, pp. 385-402.
- « Expérimentation animale : "un mal nécessaire" », *RSDA*, 2009, n° 1, p. 193.
- « La cohérence substantielle du droit animalier est-elle en péril ? Pistes de recherche sur l'épistémologie sous-jacente du droit animalier », *Arch. phil. droit*, 2012, n° 55, p. 247.

CANTERO, S., « Le droit pénal et l'animal », *Dr. rural*, 2021, n° 489, dossier 4.

CARIUS, M.,

- « "Haro sur le baudet" - Le Conseil d'État et la lutte contre le dopage animal », *Dr. rural*, 2011, n° 397, étude 13.
- « Quel statut juridique pour le cheval ? », *Dr. rural*, 2014, n° 425, colloque 21.
- « À la recherche de l'animal juridique », *Dr. rural*, 2015, n° 432, alerte 41.
- « L'agriculteur, la protection animale et le risque pénal », *Dr. rural*, 2018, n° 459, dossier 4.

- « L'animal-outil a-t-il un avenir ? À la recherche d'un statut juridique », *Dr. rural*, 2021, n° 489, dossier 6.

CARTIER-FRENOIS, M., « Le statut juridique de l'animal à travers la jurisprudence récente », *Dr. rural*, 2015, n° 432, étude 7.

CASSIA, P.,

- « Le chien dans l'espace public municipal (2ème partie) », *LPA*, 2003, n° 161, p. 3.
- « Le chien dans l'espace public municipal », *LPA*, 2003, n° 160, p. 3.

CATELAN, N., « Concours de qualifications : feu le principe d'unicité de qualification ! », *JCP G*, 2022, n° 4, 132.

CHACORNAC, J., « La définition sur mesure d'une infraction à la finalité incertaine », *D.*, 2008, n° 8, p. 524.

CHAPOUTHIER, G., « Quelques réflexions sur la notion de droits de l'animal », *Journal International de Bioéthique*, 2013, vol. 24, n° 1, p. 77.

CHAROLLOIS, G., « Le protecteur de la nature, le droit et le chasseur », *D.*, 1999, n° 37, p. 389.

CHAUVET, D.,

- « Divagation d'animaux non féroce », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 198.
- « Absence de caractère sérieux d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à l'article 131-21-1 du Code pénal », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 196.
- « Quelle personnalité juridique est digne des animaux », *Droits*, 2015, n° 2, p. 217.

CHAVENT-LECLERE, A.-S., « Retour en arrière sur le principe non bis in idem en matière d'escroquerie et de faux », *Procédures*, 2022, comm. 40.

CHENEDE, F., « La personnification de l'animal : un débat inutile ? », *AJ Famille*, 2012, n° 2, p. 72.

CHEVALIER, É.,

- « Le bien-être animal ne connaît pas de frontières ! », *RSDA*, 2015, n° 1, p. 101.
- « L'abattage à la ferme autorisé : l'exception concernant les animaux destinés à la consommation familiale et l'abattage d'urgence », *RSDA*, 2017, n° 2, p. 665.
- « Le dialogue des juges décolle au service de la protection des oiseaux », *RSDA*, 2021, n° 1, p. 140.

CINTRAT, M., « Le label bio supprimé pour les viandes issues d'animaux abattus sans étourdissement préalable », *Dr. rural*, 2019, n° 474, comm. 68.

CLARAC, F., « Les modèles animaux et leurs limites », *Histoire de la recherche contemporaine*, 2015, n° 1, p. 15.

CLAVEL, S.,

- « France : Importations d'animaux aux fins d'expérimentation scientifique », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 220.
- « Droit du commerce international », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 205.

CLAVERIE-ROUSSET, C., DETRAZ, S. et LEROY, J., « Droit pénal et procédure pénale », *JCP G*, 2022, n° 16, doctr. 537.

COMBEAU, P.,

- « La légalité de l'abattage rituel : le Conseil d'Etat confirme sa jurisprudence », *RSDA*, 2017, n° 1, p. 61.
- « En attendant l'interdiction des animaux sauvages dans les cirques itinérants...le Conseil d'État sécurise le cadre juridique existant », *RSDA*, 2020, n° 2, p. 65.
- « Quand le Conseil d'Etat arrête de marcher sur les oeufs... à propos de l'interdiction de l'élevage des poules pondeuses », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 77.
- « Le Conseil d'Etat a-t-il vraiment consacré le "droit à la vie" d'un animal ? », *RSDA*, 2021, n° 1, p. 79.
- « Le Conseil d'État part à la chasse aux... traditions », *RSDA*, 2022, n° 1, p. 59.

CONTE, P.,

- « L'obscur article 121-3 du code pénal », *D.*, 2014, n° 22, p. 1317.
- « Éléments constitutifs du délit d'abandon d'animal domestique réprimé par l'article 521-1, dernier alinéa du Code pénal », *Dr. pénal*, 2015, n° 10, comm. 121.
- « Divagation d'animaux dangereux », *Dr. pénal*, 2018, n° 7-8, comm. 126.
- « Violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité », *Dr. pénal*, 2018, n° 7-8, comm. 120.
- « Sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux : sévices pour motif religieux », *Dr. pénal*, 2019, n° 5, comm. 86.
- « Tolérance administrative illégale », *Dr. pénal*, 2019, n° 1, comm. 5.
- « Mobile religieux », *Dr. pénal*, 2020, n° 1, comm. 2.
- « Non bis in idem - Conditions d'application du principe », *Dr. pénal*, 2022, n° 2, comm. 23.
- « Non bis in idem - Illustrations des limites du principe », *Dr. pénal*, 2022, n° 4, comm. 62.
- « Non bis in idem - Les cas de l'association de malfaiteurs et de la bande organisée », *Dr. pénal*, 2022, n° 9, comm. 138.
- « Non bis in idem : exercice d'analyse d'où il résulte que le droit n'est pas la mathématique », *Dr. pénal*, 2022, n° 3, dossier 3.

CORDE, R., « Lutte contre le dopage dans les sports hippiques et les courses en France », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 245.

CORPART, I., « L'encadrement de la garde des chiens dangereux par la loi du 20 juin 2008 », *Dr. rural*, 2008, n° 368, étude 14.

COURET, A., « Animaux », *D.*, 1981, p. 361.

DAIGUEPERSE, C., « L'animal, sujet de droit : réalité de demain », *Gaz. Pal.*, 1981, p. 160.

DANTI-JUAN, M.,

- « Les infractions se rapportant à l'animal en tant qu'être sensible », *Dr. rural*, 1989, n° 177, p. 449.
- « La contribution du nouveau Code pénal au débat sur la nature juridique de l'animal », *Dr. rural*, 1996, n° 248, p. 477.

DARNAULT, C., « Pour une profession sans fourrure ! », *JCP G*, 2022, n° 38, 1045.

DAVERAT, X.,

- « Quand la réalité dépasse l'aficion », *JCP G*, 2002, n° 19, II 10073.
- « La déclaration de constitutionnalité des dispositions relatives aux courses de taureaux », *D.*, 2012, n° 37, p. 2486.
- « Tauromachie et immatériel », *CCE*, 2014, n° 2, étude 3.

DAVID, V., « La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna », *RJE*, 2017, n° 42, p. 409.

DAYDIE, L.,

- « La Cour de justice de l'Union européenne vient-elle de signer la fin du piégeage à la glu ? », *EEI*, 2021, n° 5, comm. 42.
- « Espèces dites "nuisibles" : un statu quo regrettable », *EEI*, 2022, n° 10, comm. 70.
- « Le Conseil d'État annule – encore et toujours – les chasses traditionnelles d'oiseaux sauvages ! », *EEI*, 2023, n° 1, comm. 2.

DE BACKER, A., « Proposition visant à réformer le Règlement CE n° 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes », *RSDA*, 2021, n° 1, p. 501.

DE FONTMICHEL, M., « Transport d'animaux vivants : L'affaire du blocage du Canal de Suez », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 215.

DE GAUDEMAR, H., « La légalité de la dérogation à l'obligation d'étourdissement des animaux à l'abattoir », *RSDA*, 2013, n° 2, p. 67.

DE LAMY, B.,

- « Indulto pour la corrida », *RSC*, 2013, n° 2, p. 427.
- « Le coq, le taureau et le Conseil constitutionnel : fable sur la nature », *RSC*, 2015, n° 3, p. 718.

DE MONREDON, E.,

- « Détermination des lieux autorisés à organiser des corridas dites "à l'espagnole" », *JCP G*, 1995, n° 37, II 22483.

- « Définition de la course de taureaux », *JCP G*, 2002, n° 4, II 10016.
- « La 2e Chambre civile de la Cour de cassation se prononce sur la question des courses de taureaux », *JCP G*, 2004, n° 43, II 10162.
- « Caractère ininterrompu de la tradition locale de courses de taureaux », *JCP G*, 2006, n° 19, II 10073.

DE MONTECLER, M.-C.,

- « Annulation de l'arrêté sur les delphinariums », *AJDA*, 2018, n° 4, p. 191.
- « Une loi de protection des animaux domestiques et sauvages », *AJDA*, 2021, n° 40, p. 2311.
- « Le chasse à la glu définitivement bannie », *Dalloz Actualité*, 2021, 1 juillet.

DE RAVEL D'ESCLAPON, T., « Mise à mort de poussins d'élevage : condamnations du tribunal correctionnel de Brest », *Dalloz Actualité*, 2016, 14 avril.

DECIMA, O., « Requiem pour Ne bis in idem », *Dr. pénal*, 2022, n° 3, dossier 4.

DEGUERGUE, M.,

- « Le bien-être des lapins angora », *RSDA*, 2019, n° 1-2, p. 67.
- « L'abattage rituel des bovins », *RSDA*, 2020, n° 1, p. 66.
- « Cétacés, dit la baleine, je me cachalot, car j'ai le dauphin », *RSDA*, 2020, n° 2, p. 75.

DELAGE, P.-J.,

- « Happy slappers and bad lawyers », *D.*, 2007, n° 19, p. 1282.
- « Atteinte non intentionnelle à la vie ou à l'intégrité d'un animal (article R. 653-1 du Code pénal) ; Réunion des éléments constitutifs de l'incrimination », *RSDA*, 2011, n° 1, p. 148.
- « Mauvais traitements à animal domestique (article R. 654-1 du code pénal) Rejet de la qualification ; Défaut d'intention ; Contravention de défaut de soins à animal (articles R. 214-17 et R. 215-4 du Code rural », *RSDA*, 2011, n° 1, p. 145.
- « L'animal, la chose juridique et la chose pure », *D.*, 2014, n° 19, p. 1097.
- « L'animal en droit pénal : vers une protection pénale de troisième génération ? », *Dr. pénal*, 2018, n° 2, dossier 2.

DELCHER, E., « Le bien-être animal : une notion applicable aux animaux sauvages en droit de l'Union européenne ? », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 545.

DELMAS-MARTY, M.,

- « Le droit pénal comme éthique de la mondialisation », *RSC*, 2004, n° 1, p. 1.
- « Humanité, espèce humaine et droit pénal », *RSC*, 2012, n° 3, p. 495.

DELZANGLES, H., « Les animaux objets de "traditions locales ininterrompues", l'exemple de la corrida », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 455.

DEMOGUE, R., « La notion de sujet de droit », *RTD civ.*, 1909, p. 611.

DESMOULIN-CANSELIER, S.,

- « Quel droit pour les animaux ? Quel statut juridique pour l'animal ? », *Pouvoirs*, 2009, n° 131, p. 43.
- « De la sensibilité à l'unicité : une nouvelle étape dans l'élaboration d'un statut sui generis pour l'animal ? », *D.*, 2016, n° 6, p. 360.
- « Quand la santé animale s'affirme en objectif d'intérêt général », *RSDA*, 2017, n° 1, p. 71.
- « Maladies transmissibles des animaux : quelles mesures de protection ? », *RSDA*, 2020, n° 1, p. 79.
- « Des difficultés révélatrices d'une véritable aporie ? », *Rev. UE*, 2021, n° 652, p. 567.

DESPREZ, F., « L'incertitude législative entourant les blessures légères par imprudence dues à une agression canine », *D.*, 2013, n° 29, p. 2016.

DETRAZ, S.,

- « Responsabilité pénale du fait des chiens », *Gaz. Pal.*, 2018, n° 38, p. 45.
- « Au-dessus de la religion, la loi commune : là est le hic », *Gaz. Pal.*, 2020, n° 5, p. 47.

DEUMIER, P.,

- « Le maintien de la tradition taurine doit s'apprécier dans le cadre d'un ensemble démographique », *JCP G*, 2000, n° 39, II 10390.
- « La tradition tauromachique, source sentimentale du droit (ou l'importance d'être constant) », *RTD civ.*, 2007, n° 1, p. 57.

DOMINATI, M.,

- « Arrêt contradictoire à signifier et interdiction d'exercice d'éleveur », *Dalloz Actualité*, 2021, 9 juillet.
- « Ne bis in idem et le renouveau du cumul des qualifications », *Dalloz Actualité*, 2022, 6 janvier.

DOYEZ, F., « Spectacle vivant - Théâtralisation du droit de l'animal », *Juris art etc.*, 2016, n° 31, p. 45.

DREYER, E., « Renforcement des sanctions dans la lutte contre la maltraitance à l'encontre des animaux domestiques », *Gaz. Pal.*, 2022, n° 6, p. 42.

DREYER, E. et DETRAZ, S., « Chronique de jurisprudence », *Gaz. Pal.*, 2011, n° 104, p. 13.

DUBOIS, C.,

- « La corrida dans l'arène de Montpensier : les Sages jouent au toréadors », *LPA*, 2012, n° 259, p. 10.
- « Le plan du Code pénal, outil d'interprétation des incriminations ? », *D.*, 2022, n° 29, p. 1477.

DUBOS, O.,

- « La Convention européenne des droits de l'Homme impose-t-elle aux Etats de lutter contre les animaux dangereux ? », *RSDA*, 2010, n° 2, p. 120.
- « Halal/casher ou bio : il faut choisir !? », *RSDA*, 2018, n° 2, p. 103.

DUBOS, O. et MARGUENAUD, J.-P., « La protection internationale et européenne des animaux », *Pouvoirs*, 2009, n° 131, p. 113.

DUPUY, C., « Chiens d'assistance judiciaire : gadgets à poil ou aide thérapeutique ? », *Gaz. Pal.*, 2022, n° 38, p. 7.

EVEILLARD, G., « Abattage rituel et police administrative », *Dr. administratif*, 2013, n° 12, comm. 85.

FABRE, L., « Gallodromes : pour le Conseil constitutionnel, comme pour le législateur, toutes les traditions locales ne se valent pas », *AJCT*, 2016, n° 1, p. 44.

FALAISE, M.,

- « Droit animalier : quelle place pour le bien-être animal ? », *RSDA*, 2010, n° 2, p. 11.
- « Bien-être animal et abattage : la nouvelle donne européenne », *Rev. UE*, 2012, n° 558, p. 331.
- « Les droits de l'animal au sein de l'Union européenne », *RSDA*, 2014, n° 2, p. 393.
- « L'animal ou les animaux : état des lieux juridiques », *RSDA*, 2019, n° 1-2, p. 501.

FARJAT, G., « Entre les personnes et les choses, les centres d'intérêts. Prolégomènes pour une recherche », *RTD civ.*, 2002, n° 2, p. 221.

FILS, E.,

- « Ne faites pas attention au chien ! », *JCP G*, 2019, n° 19, p. 901.
- « Animaux avec défense », *JCP G*, 2022, n° 38, 1043.

FONTAINE, C., « Proposition de réforme instaurant la Liste Positive des mammifères non domestiques pouvant être détenus comme animaux de compagnie », *RSDA*, 2017, n° 1, p. 313.

FOUQUET, M. et LABROUSSE, P., « Ne bis in idem : au coeur de l'évolution jurisprudentielle », *Dr. pénal*, 2022, n° 3, dossier 2.

FOURMENT, F., « La flagrance, au flair du chien policier, mais pas du juge », *Gaz. Pal.*, 2020, n° 18, p. 57.

FOURNIER, S., « Homicide par imprudence (art. 221-6) : causalité directe ou indirecte (art. 121-3) », *RPDP*, 2014, n° 1, p. 77.

FREDOUEIL, L., « Proposition de loi tendant à l'abolition de la détention et de l'utilisation des animaux sauvages dans les cirques itinérants ou fixes », *RSDA*, 2021, n° 1, p. 489.

GADBIN, D., « Les abattoirs agréés, obligatoires pour les abatages rituels », *Dr. rural*, 2018, n° 467, comm. 205.

GARCIA, K.,

- « L'impossible remplacement d'un animal de compagnie en cas de défaut de conformité », *RSDA*, 2015, n° 1, p. 55.
- « Contrat de vente et animaux de compagnie », *RSDA*, 2015, n° 2, p. 51.

GAULLIER-CAMUS, F., « La ferme se rebelle devant le juge judiciaire », *Dr. rural*, 2019, n° 473, comm. 57.

GIUDICELLI-DELAGE, G., « Propos conclusifs », *RJE*, 2014, n° spécial, p. 241.

GOETZ, D., « Flagrance, stupéfiants et indice objectif et apparent d'un comportement suspect : d'utiles précisions », *Dalloz Actualité*, 2020, 9 janvier.

GONZALEZ, G., « La proscription possible de tout abattage, même rituel, sans étourdissement préalable », *JCP G*, 2021, n° 7, 199.

GOUGUET, J.-J.,

- « Dopage de chevaux. Les enjeux économiques de la performance sportive », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 345.
- « L'animal nuisible utile : les leçons d'un paradoxe », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 417.

GOUPILLIER, C., « Annulation de l'arrêté sur les delphinariums : la forme, c'est le fond qui remonte à la surface ? », *Droit de l'environnement*, 2018, n° 266, p. 144.

GRAVELEAU, P., « Rituel de l'abattage des animaux sans étourdissement préalable », *Gaz. Pal.*, 2019, n° 35, p. 37.

GRENIER-SARGOS, A., « Une nouvelle étape du droit français : la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature », *Gaz. Pal.*, 1977, n° 1, p. 12.

GUEVEL, D., « Le droit et les "peuples premiers" », *D.*, 2020, n° 24, p. 1353.

HARDOUIN-FUGIER, É.,

- « Quelques étapes du droit animalier : Pie V, Schoelcher et Clemenceau », *Pouvoirs*, 2009, n° 131, p. 29.
- « Piéger les nuisibles », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 329.

HENNION-JACQUET, P.,

- « La nécessité de tuer un animal : une notion polysémique au service de l'homme », *RSDA*, 2011, n° 1, p. 11.
- « Atteinte involontaire à l'intégrité physique - aggravation- violation manifestement délibérée d'une obligation règlementaire de sécurité », *RSDA*, 2014, n° 2, p. 69.

- « Interdiction de créer de nouveaux gallodromes - autorisation de créer de nouveaux lieux pour les corridas - principe d'égalité devant la loi », *RSDA*, 2015, n° 1, p. 63.
- « Destruction d'un animal appartenant à une espèce non-domestique protégée - héron cendré », *RSDA*, 2016, n° 1, p. 70.

HERMITTE, M.-A.,

- « Pour un statut juridique de la diversité biologique », *Revue française de l'administration publique*, 1990, n° 53, p. 33.
- « Les droits de l'homme pour les humains, les droits du singe pour les grands singes ! », *Le Débat*, 2000, n° 1, p. 169.
- « La nature, sujet de droit ? », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2011, n° 1, p. 173.

HERNANDEZ ZAKINE, C., « La faune sauvage : l'animal sauvage, a-t-il besoin d'un statut juridique spécifique pour être protégé ? », *Dr. rural*, 2021, n° 489, dossier 5.

HOCHMANN, T., « Gallodromes ou stupeur ? », *AJDA*, 2015, n° 35, p. 1945.

HOENIG, W., « Le droit pénal au service de l'animal », *RSDA*, 2022, n° 1, p. 615.

HOQUET, T., « Zoophilie, ou l'amour par-delà la barrière de l'espèce », *Critique*, 2009, n° 8, p. 678.

HUGLO, C. et GUILLEMARD, J., « Chasse à la glu : un nouveau rebondissement », *EEI*, 2019, n° 4, comm. 32.

HUMBRECHT, G., « Quelques réflexions sur la loi du 12 novembre 1963 relative à la protection des animaux », *Gaz. Pal.*, 1964, p. 4.

JAMET, C., « Droit et médiation animale », *RSDA*, 2014, n° 2, p. 463.

JAWORSKI, V., « Les instruments juridiques internationaux au service du droit pénal de l'environnement », *RJE*, 2014, n° spécial, p. 115.

JOBART, J.-C., « Sécurité sanitaire et protection des animaux dans les abattoirs : les pouvoirs combinés de l'Etat et de la commune », *AJCT*, 2020, n° 3, p. 129.

JOLIVET, S., « L'espèce protégée de la loi de 1976 est-elle menacée ? », *RJE*, 2016, n° 246, p. 223.

KHALID, N., « Le principe de laïcité ne s'oppose pas à la pratique de l'abatage rituel », *AJDA*, 2013, n° 25, p. 1415.

KISS, A.-C., « La protection internationale de la vie sauvage », *Annuaire français de droit international*, 1980, vol. 26, pp. 661-686.

LABBEE, X., « Une vie de chien », *D.*, 2005, n° 9, p. 588.

LABRIC, S., « Contrôle du parquet sur la garde à vue : la chambre criminelle se prononce », *D.*, 2011, n° 5, p. 338.

LACAZE, M., « La protection pénale différenciée des animaux "domestiques" et "sauvages" », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 439.

LACROIX, C.,

- « Happy slapping : prise en compte d'un phénomène criminel à la mode », *JCP G*, 2007, n° 26, doctr. 167.
- « Éléments constitutifs de sévices de nature sexuelle envers un animal », *D.*, 2008, n° 8, p. 524.
- « Pas de mise à mort pour l'article 521-1 du code pénal », *AJ pénal*, 2012, n° 11, p. 597.
- « L'article 2-13 du CPP, relatif à l'action civile des associations de protection, 20 ans après (- Pour une nouvelle optimisation de la défense de l'animal victime ? -) », *RSDA*, 2013, n° 1, p. 339.
- « L'utilisation de vidéos clandestines pour poursuivre les infractions commises au sein des abattoirs », *RSDA*, 2017, n° 2, p. 563.

LAGRANGE, P., « Chasse, braconnage et braconniers : le point de vue d'un chasseur », *RSDA*, 2017, n° 2, p. 235.

LANGLEY, G., « La validité de l'expérimentation animale en recherche médicale », *RSDA*, 2009, n° 1, p. 161.

LANTY, C. et THOUY, H., « Des avocates pour les animaux », *Dr. pénal*, 2018, n° 2, dossier 3.

LARDEUX, G., « Humanité, personnalité, animalité », *RTD civ.*, 2021, n° 3, p. 573.

LARGUIER, J., « L'action publique menacée (A propos de l'action civile des associations devant les juridictions répressives) », *D.*, 1958, p. 29.

LASCOUMES, P. et MARTIN, G., « Des droits épars au code de l'environnement », *Droit et société*, 1995, n° 30-31, p. 323.

LASSALLE, B., « L'exploitation des chiens pour la mendicité, un travail ? », *RSDA*, 2019, n° 1-2, p. 273.

LASSERRE-CAPDEVILLE, J.,

- « État de nécessité et faute de l'intéressé », *AJDA*, 2010, n° 9, p. 393.
- « Constitutionnalité de l'exonération légale du délit de sévices graves ou d'actes de cruauté envers les animaux », *Gaz. Pal.*, 2012, n° 313, p. 6.
- « Appréciation du lien de causalité direct en matière de blessures involontaires », *AJ pénal*, 2013, n° 12, p. 678.

LATTES, J.-M., « Mano a mano juridique sur la notion de tradition locale ininterrompue », *D.*, 2002, n° 41, p. 3083.

LE BOT, O.,

- « QPC anti-corrida : une saisine prévisible, une décision discutable », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 169.
- « La qualification juridique et le statut de l'animal, questions de droit positif », *RSDA*, 2014, n° 2, p. 385.
- « L'interdiction de construire de nouveau gallodromes est conforme à la Constitution », *RSDA*, 2015, n° 1, p. 115.
- « Constitutionnalité de l'absence de recours spécifique contre la décision de placement d'animaux », *RSDA*, 2019, n° 1-2, p. 109.
- « Censure d'un cavalier législatif relatif à l'intrusion dans une exploitation agricole », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 143.
- « Le bien-être animal et la liberté religieuse dans l'Union européenne : le cas de l'abattage rituel », *Rev. UE*, 2021, n° 652, p. 539.

LEBEL, C.,

- « Conditions d'accueil des animaux d'espèces non domestiques saisis ou recueillis (faune sauvage exotique) », *Dr. rural*, 2011, n° 394, alerte 68.
- « Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques », *Dr. rural*, 2013, n° 415, comm. 155.

LECLERC, C., « Le Code pénal, le juge et la corrida », *RDP*, 2014, n° 1, p. 183.

LEMASSON, A.-T., « Les places respectives du genre humain et du genre animal dans le code pénal : proposition d'un plan nouveau pour rompre avec son livre V "fourre-tout" », *RPDP*, 2014, n° 4, p. 777.

LENA, M., « Maltraitance animale », *AJ Pénal*, 2021, n° 11, p. 500.

LEOST, R.,

- « Les inspecteurs de l'environnement : d'importants pouvoirs d'enquête et d'investigation », *AJ Pénal*, 2015, n° 3, p. 121.
- « Le renforcement de la police judiciaire environnementale après la loi du 24 juillet 2019 instituant l'Office français de la biodiversité », *RSC*, 2020, n° 4, p. 859.

LEROY, J.,

- « Actes de cruauté et sévices graves envers un animal. Éléments constitutifs. Intention (non). Disqualification en mauvais traitements », *RSDA*, 2009, n° 2, p. 38.
- « Animal dangereux et errant. Euthanasie ordonnée au cours d'une enquête préliminaire (art. 99-1 C.P.P). Procédure judiciaire (notion). Modalités de recours contre l'ordonnance du premier président de la cour d'appel », *RSDA*, 2009, n° 2, p. 35.
- « Atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique. Responsabilité pénale (non). Etat de nécessité (oui). Responsabilité civile (non). Appréciation souveraine des juges du fond », *RSDA*, 2009, n° 1, p. 48.

- « Protection d'espèces protégées. Perturbation intentionnelle d'oiseaux durant la nidification. Responsabilité pénale (oui). Action civile. Associations de protection de la nature. T.I. Saint-Gaudens (juridiction de proximité) 6 mars 2008 (inédit) », *RSDA*, 2009, n° 1, p. 47.
- « Emploi d'appâts de nature à enivrer ou détruire le gibier (art. L. 428-5 C. env.). Délit commis au sein d'un groupe. Responsabilité du fait personnel (art. 121-1 C. pén.). Identification du responsable », *RSDA*, 2010, n° 1, p. 65.
- « Détention d'un chien d'attaque non muselé et non tenu en laisse sur la voie publique. Agression sur un autre chien et la propriétaire de ce dernier », *RSDA*, 2010, n° 2, p. 73.
- « Le parquet peut-il contrôler la garde à vue ? Oui, mais... », *JCP G*, 2011, n° 8, note 214.
- « Mauvais traitements occasionnés à un animal placé sous sa garde (oui). Trouble psychique ayant altéré le discernement de l'éleveur gardien. Interdiction d'exercer une profession », *RSDA*, 2011, n° 1, p. 77.
- « Atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique. Responsabilité pénale (non). État de nécessité (oui) », *RSDA*, 2011, n° 1, p. 75.
- « Atteinte volontaire à la vie d'un animal domestique. Responsabilité pénale (non). Etat de nécessité (oui). », *RSDA*, 2011, n° 1, p. 76.
- « Actes de cruauté ou sévices graves envers un animal (art. 521-1 C.P.) Éléments constitutifs. Intention (oui) », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 58.
- « Atteinte à la vie ou à l'intégrité physique d'un animal. Lien de causalité certain entre la faute et le préjudice », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 82.
- « Délit d'introduction sans autorisation d'un animal dans le milieu naturel (Cass. crim 10 janvier 2012, n° 11-83523). Chasse à la palombe. Utilisation d'émetteurs-récepteurs radiophoniques (Cass. crim. 10 janvier 2012, n° 11-82441). Mauvais traitements à animaux. Confiscation du cheptel (Cass. crim. 10 janvier 2012, n° 81211) », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 77.
- « Conformité à la Constitution de l'article 521-1 du Code pénal relatif aux courses de taureaux », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 53.
- « Défaut de soins à un animal. Constitutions de partie civile d'associations de protection animale. Irrecevabilité », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 81.
- « Abandon volontaire d'un animal domestique (art. 521-1 al. 9 C.P.). Délaissement d'un animal (définition). Mauvais traitements (non). Qualification de l'infraction », *RSDA*, 2013, n° 2, p. 39.
- « Chevaux laissés sans soins. Confiscation de l'animal. Conditions », *RSDA*, 2013, n° 1, p. 52.
- « Action de chasse à l'aide d'un engin prohibé. Destruction des animaux nuisibles. Gibier sédentaire (renard). Qualification de l'infraction », *RSDA*, 2013, n° 2, p. 42.
- « Espèces protégées d'oiseaux. Enlèvement d'oeufs. État de nécessité », *RSDA*, 2013, n° 1, p. 49.
- « Chien dangereux. Homicide involontaire. Lien causal entre la faute et le décès. Qualification de la faute pénale », *RSDA*, 2013, n° 2, p. 44.
- « Animal domestique. Sévices graves ou actes de cruauté. Mauvais traitements. Choix de la qualification. Principe du contradictoire », *RSDA*, 2014, n° 2, p. 65.
- « Divagation d'animaux dangereux (art. R 622-2 C.P.). Éléments constitutifs. Blessures involontaires. Non assistance à personne en péril », *RSDA*, 2014, n° 1, p. 48.
- « Mauvais traitements envers les animaux par un professionnel (art. L. 215-11 C. rur.). Qualification de l'infraction (non). Contravention de défaut de soins à animaux domestiques. Interdiction définitive de diriger un refuge », *RSDA*, 2014, n° 1, p. 46.

- « Placement d'un animal dans un environnement susceptible d'être cause de souffrance (art. R. 215-4 C. rur.). Interdiction de détenir un animal. Principe de légalité. Cassation partielle sans renvoi », *RSDA*, 2014, n° 1, p. 45.
- « Abandon d'animaux. Mauvais traitements. Qualifications de l'infraction. Distinction entre l'abandon, les mauvais traitements et les sévices graves ou actes de cruauté », *RSDA*, 2015, n° 1, p. 61.
- « Mauvais traitements envers des chatons placés sous sa garde par l'exploitant d'un établissement détenant des animaux domestiques, sauvages ou apprivoisés ou tenus en captivité (art. L. 214-3 et L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime). Éléments constitutifs de l'infraction. Appréciation souveraine des juges du fond », *RSDA*, 2015, n° 2, p. 63.
- « L'intérêt bien compris de l'animal », *RSDA*, 2017, n° 2, p. 453.
- « Privations de soins. Mauvais traitements. Double déclaration de culpabilité. Motivation de la peine d'amende », *RSDA*, 2017, n° 2, p. 48.
- « Mauvais traitements envers les animaux. Privation de nourriture », *RSDA*, 2017, n° 1, p. 53.
- « Chien dangereux. Blessures involontaires. Qualification de la faute pénale. Relaxe du tribunal correctionnel. Présomption de responsabilité civile », *RSDA*, 2017, n° 1, p. 51.
- « Qualification de l'infraction. Privation de soins et mort occasionnée involontairement. Faute civile. Associations de protection animale. Constitution de partie civile. Irrecevabilité », *RSDA*, 2017, n° 2, p. 45.
- « Sévices graves et actes de cruauté sur un animal domestique. Principe de la liberté religieuse. Principe d'égalité. Abattage rituel (non). Interprétation stricte de la loi pénale et de ses exceptions », *RSDA*, 2018, n° 2, p. 55.
- « Utilisation et détention non autorisées d'espèce animale protégée. Oiseaux naturalisés. Oiseaux utilisés comme appelants - Concours d'infractions. Tolérance administrative. Fait justificatif (non) », *RSDA*, 2018, n° 1, p. 41.
- « Utilisation et détention non autorisées d'espèce animale protégée. Oiseaux utilisés comme appelants. Tolérance administrative (non) », *RSDA*, 2018, n° 2, p. 51.
- « Chien dangereux. Blessures involontaires. Garde confiée à un mineur. Qualification de la faute pénale reprochée au propriétaire », *RSDA*, 2018, n° 1, p. 45.
- « Mauvais traitements envers les animaux. Décision de placement des animaux maltraités. Recours effectif. Question prioritaire de constitutionnalité », *RSDA*, 2019, n° 1-2, p. 53
- « Sévices graves et actes de cruauté sur un animal domestique. Pratiques animistes. Liberté religieuse... (suite et fin) », *RSDA*, 2019, n° 1-2, p. 51.
- « Cheval utilisé comme moyen de chasse. Distinction entre mode et moyen de chasse », *RSDA*, 2019, n° 1-2, p. 54.
- « Mauvais traitements à animal placé sous la garde d'un éleveur. Détention de cadavre animal. Interdiction professionnelle. Confiscation. Non-rétroactivité de la loi pénale. Légalité des délits et des peines », *RSDA*, 2020, n° 1, p. 49.
- « Infractions à la conservation des espèces animales. Tradition locale ininterrompue. Principe de légalité. Droit de propriété et droit de chasse. Non transmission d'une QPC », *RSDA*, 2020, n° 2, p. 57.
- « L'enfant et les violences faites aux animaux. Le point de vue du juriste », *RSDA*, 2020, n° 1, p. 751.
- « Renforcement de la lutte contre la maltraitance animale et du lien entre les animaux et les hommes - Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 », *JCP G*, 2021, n° 50, doctr. 1339.

- « Abandon volontaire d'animaux d'élevage ; privation de nourriture et de soins ; placement ou maintien d'un animal domestique dans un habitat pouvant être cause de souffrance ; principe non bis in idem ; cumul de qualifications », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 67.
- « Le véhicule du braconnier et la notion de domicile : précisions sur les conditions de fouille », *RSDA*, 2021, n° 1, p. 65.
- « Abandon d'animaux d'élevage. Définition. Personnalité du prévenu. Condamnation antérieure pour assassinat et blessures involontaires », *RSDA*, 2022, n° 1, p. 51.
- « Déterrage d'un animal susceptible d'occasionner des dégâts (renard). Lâcher non autorisé au cours d'une chasse à cours. Chasse sous terre. Instruments non prohibés », *RSDA*, 2022, n° 1, p. 49.

LEVASSEUR, G.,

- « Blessures par morsure d'un chien et responsabilité du Fonds de garantie », *RSC*, 1992, n° 4, p. 752.
- « Morsures de chien malfaisant ou féroce laissé sans surveillance », *RSC*, 1993, n° 2, p. 330.

LHUILIER, G., « "Juridification de l'Anthropocène" : ce que l'Anthropologie dit au droit », *JCP G*, 2020, n° 9, doctr. 248.

LIBCHABER, R.,

- « Perspectives sur la situation juridique de l'animal », *RTD civ.*, 2001, n° 1, p. 239.
- « La souffrance et les droits. À propos d'un statut de l'animal », *D.*, 2014, n° 6, p. 380.

LIS-SCHAAL, M., « Les animaux ont-ils des droits ? », *LPA*, 2021, n° 4, p. 6.

LITTMANN-MARTIN, M.-J., « Droit pénal de l'environnement : la protection pénale des oiseaux sauvages », *RJE*, 1984, n° 2, p. 128.

LOISEAU, G.,

- « Pour un droit des choses », *D.*, 2006, n° 44, p. 3015.
- « L'animal et le droit des biens », *RSDA*, 2015, n° 1, p. 423.

MAILLARD, N.,

- « Collectionner l'exotisme : analyse juridique du parc zoologique occidental », *RSDA*, 2015, n° 2, p. 327.
- « L'animal au cirque. Communion civique et divertissement collectif autour de l'asservissement et de la mort animale », *RSDA*, 2016, n° 2, p. 191.
- « La "reconquête de la biodiversité" implique-t-elle une considération de l'animal ? », *Droit de l'environnement*, 2018, hors série, p. 46.

MAKOWIAK, J., « Focus sur les espèces nuisibles », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 116.

MALLET, É.,

- « Animaux de compagnie : commerce et protection », *Dr. rural*, 2015, n° 437, comm. 211.
- « La loi "maltraitance animale" est publié », *Dr. rural*, 2022, n° 499, alerte 14.

MARCHADIER, F.,

- « De l'intérêt d'un statut de l'animal (1) : clarifier la nature, clarifier les règles », *RSDA*, 2014, n° 1, p. 15.
- « Qui du maître ou de l'animal est protégé ? (à propos des articles L. 214-7 et L. 214-8, al. 1 du Code rural et de la pêche maritime tel que modifié par l'Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie et de l'arrêt Delgado », *RSDA*, 2015, n° 2, p. 35.
- « La protection du bien-être de l'animal par l'Union européenne », *RTD eur.*, 2018, n° 2, p. 251.
- « Abattage rituel et labellisation bio », *RSDA*, 2018, n° 2, p. 467.
- « L'abattage, le bien-être de l'animal et la labellisation "agriculture biologique" », *D.*, 2019, n° 14, p. 805.
- « L'effectivité de la protection de l'animal de laboratoire », *Rev. UE*, 2021, n° 652, p. 554.

MARCHAL, S. et FERRY, B., « La fiabilité du flair des chiens policiers », *Experts*, 2016, n° 127.

MARECHAL, J.-Y.,

- « La tradition tauromachique devant le Conseil constitutionnel : la réponse contestable à une question mal posée », *Dr. pénal*, 2012, n° 12, étude 25.
- « L'animal dangereux et la loi pénale », *Dr. pénal*, 2018, n° 2, dossier 1.

MARGUENAUD, J.-P.,

- « L'animal dans le nouveau code pénal », *D.*, 1995, n° 25, p. 187.
- « La personnalité juridique des animaux », *D.*, 1998, n° 20, p. 205.
- « La Cour européenne des droits de l'homme permet aux petits propriétaires opposants à la chasse de se soustraire à l'envahissement des associations communales de chasse agréées », *RTD civ.*, 1999, n° 4, p. 913.
- « La protection juridique du lien d'affection envers un animal », *D.*, 2004, n° 42, p. 3009.
- « Tempête sur le Parquet », *RSC*, 2009, n° 1, p. 176.
- « La promotion des animaux au rang d'êtres sensibles dans le Traité de Lisbonne », *RSDA*, 2009, n° 2, p. 13.
- « Tempête sur le parquet : bis sed non repetita », *RSC*, 2010, n° 3, p. 685.
- « La nouvelle directive européenne du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques : une révolution masquée », *RSDA*, 2010, n° 2, p. 35.
- « La corrida aux portes du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ? », *RSDA*, 2011, n° 1, p. 29.
- « Tel est pris par la QPC qui croyait prendre la corrida », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 35.

- « Retour sur la proposition de réforme du statut de l'animal », *RSDA*, 2013, n° 1, p. 179.
- « Une révolution théorique : l'extraction masquée des animaux de la catégorie des biens », *JCP G*, 2015, n° 10-11, doctr. 305.
- « Diesel, chienne d'assaut morte sur la frontière de l'animalité et de l'humanité », *RSDA*, 2015, n° 1, p. 15.
- « Les enjeux du réexamen de la directive du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques », *RSDA*, 2015, n° 2, p. 15.
- « Les militants de l'association L. 214 devant le tribunal correctionnel », *RSDA*, 2017, n° 1, p. 15.
- « Proposition pour porter la personnalité juridique au secours des animaux abandonnés », *RSDA*, 2020, n° 1, p. 15.
- « L'inflation des propositions de lois d'intérêt animalier », *RSDA*, 2020, n° 2, p. 15.
- « L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue », *RTD civ.*, 2021, n° 3, p. 591.
- « La lutte contre la maltraitance animale », *D.*, 2021, n° 8, p. 464.
- « Radiographie de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 17.
- « Le droit animalier au carrefour des ambiguïtés », *Présentation de la RSDA*, 2021, n° 2.
- « L'animal sujet de droit ou la modernité d'une vieille idée de René Demogue », *RTD civ.*, 2021, n° 3, p. 591.
- « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 1 : L'amélioration des conditions de détention des animaux de compagnie et des équidés », *Dalloz Actualité*, 2022, 3 janvier.
- « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 2 : Le renforcement de la lutte contre la maltraitance animale par la voie répressive », *Dalloz Actualité*, 2022, 4 janvier 2022.
- « Lutte contre la maltraitance animale : qui peu embrasse bien étreint ? - Partie 3 : La fin de l'exploitation des animaux sauvages tenus en captivité », *Dalloz Actualité*, 2022, 5 janvier.

MARGUENAUD, J.-P., BURGAT, F. et LEROY, J., « La personnalité animale », *D.*, 2020, n° 1, p. 28.

MARGUENAUD, J.-P. et DUBOS, O., « Le droit communautaire et les produits cosmétiques expérimentés sur les animaux », *D.*, 2006, n° 26, p. 1774.

MARON, A. et HAAS, M.,

- « Quand "Sam suffit" ne suffit pas », *Dr. pénal*, 2002, n° 11, comm. 130.
- « Flagrant délit », *Dr. pénal*, 2020, n° 2, comm. 41.

MARON, A., ROBERT, J.-H. et VERON, M., « Droit pénal et procédure pénale », *JCP G*, 1999, n° 27, doctr. 151.

MARTIN, G.,

- « De quelques évolutions du droit contemporain à la lumière de la réparation du préjudice écologique par le droit de la responsabilité civile », *RJSP*, 2020, n° 18, p. 16.

- « La définition du préjudice écologique à la lumière de l'article 4 de la Charte de l'environnement », *JCP G*, 2021, n° 8-9, 217.

MARTIN, M.,

- « Vers un genre juridique commun à l'animal, l'embryon et le cadavre », *Revue générale du droit*, 2015, n° 15.
- « La Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous », *RSDA*, 2018, n° 2, p. 229.
- « L'Arrêté du 22 juillet 2019 restreignant le transport routier d'animaux vertébrés terrestres vivants durant les épisodes caniculaires et le Décret n° 2019-754 du 22 juillet 2019 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté », *RSDA*, 2019, n° 1-2, p. 226.
- « Arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes relatives à la protection des porcs », *RSDA*, 2020, n° 1, p. 264.
- « Décret n° 2020-274 du 17 mars 2020 modifiant certaines dispositions relatives à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques », *RSDA*, 2020, n° 1, p. 259.
- « Arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs », *RSDA*, 2020, n° 1, p. 264.
- « Zoom sur... L'encadrement de la chasse par deux concepts innovants : la gestion adaptative et l'exploitation judicieuse », *RSDA*, 2020, n° 2, p. 273.
- « "Animal joli, joli, joli, tu plais à mon père, tu plais à ma mère...", éléments de réflexion à propos de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 247.

MARTINEAU, O., « La défense des animaux n'est pas sans limites », *Dalloz Actualité*, 2012, 18 juillet.

MAUBERNARD, C., « Rites religieux d'abattage et bien-être animal : une conciliation au prisme d'exigences plus "modernes" induites par la valeur de l'Union relative au bien-être animal », *RSDA*, 2020, n° 2, p. 133.

MAYAUD, Y., « Agression de chiens dangereux et responsabilité pénale des propriétaires », *RSC*, 2014, n° 1, p. 59.

MESA, R., « Cumul entre participation à une association de malfaiteurs et circonstance aggravante de bande organisée : maintenant c'est oui ! », *Gaz. Pal.*, 2022, n° 26, p. 25.

MIEUSSENS, D., « Ce droit qui s'abîme dans les faits », *RSDA*, 2009, n° 2, p. 125.

MIHMAN, A., « La saisie d'animaux au cours de l'enquête pénale : propos critiques sur les mesures et recours », *Gaz. Pal.*, 2021, n° 22, p. 10.

MOLFESSIS, N., « La tradition locale et la force de la règle de droit », *RTD civ.*, 2002, n° 1, p. 181.

MOLLARET, L.,

- « L'animal en médiation, un travailleur ? », *RSDA*, 2019, n° 1-2, p. 257.

- « Oiseaux et sportifs de pleine nature : comment partager des territoires », *RSDA*, 2020, n° 2, p. 419.

MONTEIRO, E., « Pollution de cours d'eau par chlore et faute d'imprudence qualifiée », *RSC*, 2018, n° 2, p. 437.

MOUTHON, G., « L'animal "témoin" en justice », *Experts*, 2015, n° 119, chron. Scientifique et technique.

NADAUD, S., « Les établissements d'abattage non agréés : tueries et mises à mort des animaux pour leur fourrure », *RSDA*, 2017, n° 2, p. 651.

NAIM-GESBERT, É., « Chasse traditionnelle à la glu et directive oiseaux », *RJE*, 2021, n° 4, p. 817.

NERSON, R., « La condition de l'animal au regard du droit », *D.*, 1963, p. 1.

NEYRET, L., « Mort de l'ourse Cannelle : une responsabilité sans culpabilité », *Envir.*, 2011, n° 1, comm. 2.

NOUËT, J.-C., « L'animal sauvage au regard du droit et de l'éthique en France », *Journal International de Bioéthique*, 2013, n° 1, p. 65.

PAISANT, G., « La question des vices cachés dans les ventes d'animaux domestiques aux consommateurs », *JCP G*, 2016, n° 6, doctr. 173.

PARANCE, B., « Décision majeure sur la réparation du préjudice écologique », *JCP G*, 2020, n° 27, 825.

PASTOR, J.-M.,

- « À Béziers, ficher les chiens et leurs propriétaires reste une mesure disproportionnée », *Dalloz Actualité*, 2016, 8 décembre.
- « Légalité de la réglementation nationale relative à l'abattage rituel », *AJDA*, 2019, n° 34, p. 1969.
- « La chasse traditionnelle aux oiseaux à nouveau mise à mal », *AJDA*, 2021, n° 29, p. 1657.

PAULIAT, H., « Les animaux et le droit administratif », *Pouvoirs*, 2009, n° 131, p. 57.

PAULIAT, H. et DEFFIGIER, C., « Les animaux utilisés à des fins scientifiques peuvent-ils être protégés ? », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 67.

PECHILLON, É., « La Cour de cassation précise les conditions d'euthanasie d'un animal dangereux », *AJ Pénal*, 2009, p. 411.

PERROT, X.,

- « Anthropologie historique du droit. 1850-1968, ignorance et éveil juridique de l'expérimentation animale », *RSDA*, 2009, n° 1, p. 215.
- « Du spectacle à la tradition. Pénétration et fixation de la corrida en France (1852-1972) », *RSDA*, 2009, n° 2, p. 165.
- « Anthropologie et histoire du droit, du spectacle à la tradition. Pénétration et fixation de la corrida en France (1852-1972) », *RSDA*, 2009, n° 2, p. 165.
- « L'athlète des gallodromes. Le coq de combat animal domestique et de compétition », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 319.
- « Bêtes fauves, animaux malfaisants et nuisibles dans la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse. Entre taxinomie administrative et casuistique judiciaire », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 365.
- « La fabrique du divertissement animalier. Cirque et combats, entre dénaturation pour le rire et effusion de sang pour le plaisir », *RSDA*, 2016, n° 2, p. 209.

PETIT, Y.,

- « Protection des animaux pendant un voyage de longue durée d'un État membre vers un État tiers », *Dr. rural*, 2015, n° 438, comm. 252.
- « Computation de la durée totale de déplacement et bien-être animal », *Dr. rural*, 2017, n° 449, comm. 252.
- « Expérimentation animale et produits cosmétiques », *Dr. rural*, 2017, n° 452, comm. 131.

PEYEN, L., « Abattez, vous êtes filmés ! », *Dr. rural*, 2019, n° 476, comm. 108.

PIATTI, M.-C., « Droit, éthique et condition animale », *LPA*, 1995, n° 60, p. 5.

PICOD, F., « Pas de maltraitance des animaux chinois pour les cosmétiques en Europe ! », *JCP G*, 2016, n° 39, 1014.

PIN, X.,

- « La privatisation du procès pénal », *RSC*, 2002, n° 2, p. 245.
- « Conflit de qualifications : beaucoup de bruit... », *RSC*, 2022, n° 2, p. 311.

PINGEL, I., « Le bien-être animal en droit de l'Union européenne », *RTD eur.*, 2022, n° 1, p. 57.

PITTI, G., « Requalification par le juge : devoir de respecter le débat contradictoire à l'égard de toutes les parties », *AJ Pénal*, 2015, n° 5, p. 255.

PLATON, S., « Droit administratif et animaux dangereux », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 469.

PLOUHINEC, P., « Les faiblesses du droit de l'Union européenne en matière de bien-être animal appliqué à la pêche et à l'aquaculture », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 659.

PONTIER, J.-M.,

- « Du danger présenté par certains chiens et des moyens d'y remédier », *JCP ACT*, 2008, n° 28, act. 608.
- « Aujourd'hui les chiens », *AJDA*, 2008, n° 5, p. 217.

PORTMANN, A., « Le serpent de mer du statut juridique de l'animal. Le manifeste de la Fondation 30 millions d'Amis », *Dalloz actualité*, 2013, 28 octobre.

POTASZKIN, T., « Affaire de l'ourse Cannelle : action civile et état de nécessité », *D.*, 2010, n° 8, p. 484.

POUILLARD, V., « Affections et violences. Visiteurs et animaux de zoos du XIXe siècle à nos jours », *RSDA*, 2015, n° 2, p. 309.

PRADEL, J.,

- « La seconde mort de l'enfant conçu », *D.*, 2001, n° 36, p. 2907.
- « Quel(s) magistrat(s) pour contrôler et prolonger la garde à vue ? Vers une convergence entre la Cour de Strasbourg et la chambre criminelle de la Cour de cassation », *D.*, 2011, n° 5, p. 338.

PRALONG, N., « Proposition de loi visant à interdire l'emploi de "vifs" comme appât de pêche de loisir en eaux maritimes et continentales », *RSDA*, 2018, n° 2, p. 389.

PRIEUR, M., « Réflexions introductives sur la notion de patrimoine commun privé », *Revue juridique d'Auvergne*, 1998, n° 4, p. 21.

QUESNE, A., « Expérimentation animale : analyse du décret n° 2020-274 du 17 mars 2020 modifiant certaines dispositions relatives à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques », *Revue générale de droit médical*, 2020, n° 76, p. 209.

RAOUL-CORMEIL, G., « L'animal d'élevage saisi par le droit animalier et le droit civil : la nécessité d'une approche catégorielle », *LPA*, 2021, n° 4, p. 5.

RAOULT, F., « LOL, premier chien d'assistance judiciaire - Trois questions à Frédéric Almendros », *Dr. pénal*, 2019, n° 5, entretien 3.

RASSAT, M.-L., « Un foetus ne peut toujours pas être la victime d'un homicide par imprudence », *JCP G*, 2002, n° 41, II 10 155.

REBOUL-MAUPIN, N.,

- « Nos amis, les animaux... sont désormais doués de sensibilité : un tournant et des tourments ! », *D.*, 2015, n° 10, p. 573.
- « Pour une rénovation de la summa divisio des personnes et des biens », *LPA*, 2016, n° 259, p. 6.

RECOTILLET, M.,

- « Aucune valeur justificative pour la tolérance administrative », *Dalloz Actualité*, 2018, 30 novembre.
- « Atteinte à la conservation des habitats naturels ou espèces animales non domestiques : nouvelles précisions de la chambre criminelle », *Dalloz Actualité*, 2022, 26 octobre.

REDON, M.,

- « La faune sauvage : une notion appréhendée différemment par le droit », *AJ Pénal*, 2005, n° 6, p. 239.
- « Chronique droit de la chasse », 2019, n° 476, chron. 1.
- « Chasse aux gluaux : fin de la colle pour les petits oiseaux ? », *Dr. rural*, 2021, n° 493, comm. 110.
- « Après la fin annoncée de la colle, fin définitive de la chasse aux filets des petits oiseaux ? », *Dr. rural*, 2021, n° 496, comm. 220.

REEVES, J., « À propos du supposé "droit à la vie d'un animal" », *AJDA*, 2021, n° 26, p. 1515.

REIGNE, P., « Les animaux et le Code civil », *JCP G*, 2015, n° 9, p. 402.

RENUCCI, J.-F.,

- « Un séisme judiciaire : pour la Cour européenne des droits de l'homme, les magistrats du parquet ne sont pas une autorité judiciaire », *D.*, 2009, n° 9, p. 600.
- « L'affaire Medvedyev devant la grande chambre : les "dits" et les "non-dits" d'un arrêt important », *D.*, 2010, n° 22, p. 1386.
- « La Cour européenne persiste et signe : le procureur français n'est pas un magistrat au sens de l'article 5 de la Convention », *D.*, 2011, n° 4, p. 277.

REVET, T., « Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux », *RTD civ.*, 1999, n° 2, p. 479.

RIBEROLLES, G., « Protection des poissons de pisciculture commerciale lors de la mise à mort », *RSDA*, 2020, n° 2, p. 711.

RIBEYRE, C., « Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux », *RSC*, 2008, n° 4, p. 944.

RINGEL, F. et PUTMAN, E., « L'animal aimé par le droit », *RRJ*, 1995, n° 1, p. 45.

ROBERT, J.-H., « La classification tripartite des infractions dans le nouveau Code pénal », *Dr. pénal*, 1995, chron. 1.

ROBERT, J.-H.,

- « Beau parleur emplumé », *Dr. pénal*, 2005, n° 5, comm. 73.
- « L'oiseau né en captivité sous la surveillance de l'homme n'est pas une espèce domestique », *Envir.*, 2005, n° 6, comm. 49.

- « Pattes de cygne sauce Gribouille », *Dr. rural*, 2006, n° 359, comm. 37.
- « Triste fin », *Dr. pénal*, 2007, n° 3, comm. 36.
- « La jument de Pau », *Dr. pénal*, 2011, n° 4, comm. 51.
- « Chasseurs sur écoutes », *Dr. pénal*, 2012, n° 6, comm. 87.
- « Les crustacés sont "autrui" », *Dr. pénal*, 2017, n° 11, comm. 164.
- « L'article 121-3, al. 1er du Code pénal sert enfin à quelque chose », *Dr. pénal*, 2018, n° 2, comm. 28.
- « L'ortolan, mets des princes du rugby », *Dr. pénal*, 2019, n° 1, comm. 7.
- « Polypollution », *Dr. pénal*, 2019, n° 6, comm. 109.
- « À cheval mais pas à courre », *Dr. pénal*, 2019, n° 10, comm. 165.
- « L'ignorance, comme moyen de faire du passé table rase », *Dr. pénal*, 2020, n° 3, comm. 52.
- « Confusion de vocabulaire entre "domicile" et "lieu d'habitation" », *Dr. pénal*, 2020, n° 12, comm. 203.
- « Une chiennerie qui n'est pas imputable à un chien », *Dr. pénal*, 2021, n° 5, comm. 88.
- « Chasse judiciaire au chasseur », *Dr. pénal*, 2022, n° 3, comm. 45.

ROBERT, M., « Le parquet français et la "rumeur de Strasbourg" », *AJ Pénal*, 2016, n° 12, p. 565.

ROBIN, D.-S.,

- « Statut et bien-être des animaux : quelques remarques sur les balbutiements d'un droit international animalier », *Journal du droit international*, 2016, n° 2, doctr. 5.
- « Nouvelle confrontation entre bien-être animal et abattage rituel », *Dalloz Actualité*, 2021, 15 janvier.

ROBLOT-TROIZIER, A., « Une déliquescence des principes constitutionnels d'égalité et de légalité », *RFDA*, 2013, n° 1, p. 141.

ROETS, D.,

- « De l'exploitation d'un établissement pour animaux non domestiques sans certificat de capacité et de l'ouverture non autorisée d'un établissement présentant au public des animaux non domestiques », *RSDA*, 2009, n° 2, p. 41.
- « L'affaire Cannelle devant la Chambre criminelle », *RSDA*, 2010, n° 1, p. 68.
- « La possession d'un chien dangereux n'est pas une "faute caractérisée" au sens de l'article 121-3, al. 4, du Code pénal », *RSDA*, 2010, n° 2, p. 75.
- « La maltraitance de bovins destinés à la boucherie (mal) saisi par le droit pénal spécial animalier », *RSDA*, 2011, n° 1, p. 81.
- « Le droit pénal spécial animalier (toujours) dans tous ses états... », *RSDA*, 2011, n° 2, p. 66.
- « Le pouvoir du procureur de la République de prolonger la garde à vue à l'aune de l'article 5 § 3 de la Conv. EDH », *Gaz. Pal.*, 2011, n° 4, p. 21.
- « De la nécessité de sauvegarder la vie d'un chien agressé par un autre chien », *RSDA*, 2011, n° 1, p. 78.
- « Un pataquès dans les qualifications d'atteinte à l'intégrité d'un animal », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 87.

- « La dangerosité animalière et l'article R. 622-2 du Code pénal », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 86.
- « Palombes, pantières et actes de chasse », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 83.
- « La dangerosité animalière et l'article R. 622-2 du Code pénal », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 86.
- « De la non-transmission au Conseil constitutionnel d'une QPC relative à la peine complémentaire d'euthanasie d'un animal dangereux », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 60.
- « Mauvais traitements à animaux domestiques ou apprivoisés : Code pénal ou Code rural et de la pêche maritime ?! », *RSDA*, 2013, n° 1, p. 56.
- « Le poids des principes, le choc des contraventions... », *RSDA*, 2013, n° 2, p. 47.
- « La peine complémentaire d'euthanasie d'un animal dangereux devant la Chambre correctionnelle : saison 2 », *RSDA*, 2013, n° 1, p. 52.
- « L'affaire des poussins broyés et étouffés (mal) saisie par la justice pénale », *RSDA*, 2015, n° 2, p. 66.
- « Le piégeage des chardonnerets élégants en Limousin sanctionné par la justice pénale », *RSDA*, 2016, n° 1, p. 65.
- « Protection des animaux sauvages : quelques précisions sur les dommages et intérêts pouvant être alloués aux associations de protection de la nature et de l'environnement parties civiles », *RSDA*, 2020, n° 1, p. 51.
- « L'article L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime : les absurdes conditions du prononcé de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale en cas de condamnation pour mauvais traitements envers les animaux », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 71.
- « L'affaire de l'abattoir du Boischaut devant le juge pénal : une distribution contestable des responsabilités », *RSDA*, 2021, n° 1, p. 72.
- « Mauvais traitements envers des animaux placés sous la garde de l'exploitant d'un élevage (art. L. 215-11, al. 1er, Code rural et de la pêche maritime) : quelle articulation avec le délit d'abandon d'animaux (art. 521-1, al. 7, CP) ? », *RSDA*, 2021, n° 1, p. 67.
- « La caudectomie systématique pratiquée sur les porcelets : un mauvais traitement pénalement qualifiable », *RSDA*, 2022, n° 1, p. 53.

ROMAN, D., « Les sans-abri et l'ordre public », *RDSS*, 2007, n° 6, p. 952.

ROME, F., « Olé ! », *D.*, 2012, n° 34, p. 2233.

ROUMIER, W., « Lutte contre la maltraitance animale », *Dr. pénal*, 2022, n° 1, alerte 1.

ROUSSEL, G., « Le marquage par un chien policier est un indice apparent », *AJ Pénal*, 2020, n° 5, p. 252.

ROUX-DEMARE, F.-X.,

- « Assurer une protection de l'animal. Quelles transformations du droit ? », *RRJ*, 2018, n° 4, p. 1603.
- « Des suites de l'affaire des poussins de Brest, ou vers la systématisation d'un paradigme criminologique animalier », *RSDA*, 2020, n° 1, p. 231.

ROUX-DEMARE, F.-X. et LE PLUARD, Q., « De la répression des atteintes sexuelles sur les animaux », *RSDA*, 2022, n° 1, p. 273.

ROUY, M., « L'intensité de protection du bien-être animal dans l'Union européenne à l'épreuve de la liberté de religion », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 623.

SAINT-DIDIER, C., « Les animaux nuisibles ou l'homme mesure de toute chose », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 487.

SARKISSIAN, E., « L'éleveur et le bien-être animal », *Dr. rural*, 2021, n° 489, dossier 7.

SAULNIER, J.-C., « Les animaux nuisibles en France ou Quand l'anthropocentrisme se dispute avec l'anthropomorphisme », *RSDA*, 2012, n° 1, p. 289.

SCALBERT, L., « Utilité et force symbolique du droit. À propos de la reconnaissance dans le Code civil de l'animal comme "être vivant doué de sensibilité" », *Dr. rural*, 2015, n° 432, étude 6.

SCHMITT, S., « L'imposition des activités d'abattage et de fabrication de foie gras à la cotisation foncière des entreprises », *RSDA*, 2020, n° 2, p. 219.

SEGURA-CARISSIMI, J.,

- « La Cour définit les sévices de nature sexuelle commis sur un animal », *JCP G*, 2008, n° 12, p. 39.
- « Les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux », *RSDA*, 2011, n° 2, p. 127.
- « La détention et l'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants », *RSDA*, 2011, n° 1, p. 132.
- « L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 178.
- « L'arrêté du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 181.
- « L'arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime », *RSDA*, 2014, n° 1, p. 156.
- « L'arrêté du 3 mai 2017 fixant les caractéristiques générales et les règles de fonctionnement des établissements présentant au public des spécimens vivants de cétacés », *RSDA*, 2017, n° 1, p. 194.
- « L'arrêté du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade », *RSDA*, 2019, n° 1-2, p. 235.
- « Le décret n° 2022-137 du 5 février 2022 relatif à l'interdiction de mise à mort des poussins des lignées de l'espèce Gallus gallus destinées à la production d'oeufs de consommation et à la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort en dehors des établissements d'abattage », *RSDA*, 2022, n° 1, p. 321.
- « Création de dispositions dérogatoires relatives à l'abattage des volailles », *RSDA*, 2009, n° 1, p. 125.

SEGURA-CARISSIMI, J. et BOISSEAU-SOWINSKI, L.,

- « Le décret n° 2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie et modifiant le Code rural », *RSDA*, 2009, n° 1, p. 122.
- « La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux », *RSDA*, 2009, n° 1, p. 117.

SERIAUX, A., « Crimes et délits : Pas si bête... », *JCP G*, 2007, n° 2 hors-série, 10069.

SERMET, L., « Le juge constitutionnel français prisonnier volontaire de la procédure », *RJE*, 2015, n° 4, p. 718.

SEUBE, J.-B., « Les coqs au Conseil », *JCP G*, 2015, n° 37, 952.

SEUVIC, J.-F.,

- « Protection lors de leur abattage ou de leur mise à mort, notamment par strict encadrement des pratiques rituelles », *RSC*, 1998, n° 2, p. 363.
- « Demande de fonds sous contrainte », *RSC*, 2003, n° 4, p. 840.

SIGLER, P., « La salmoniculture », *RSDA*, 2017, n° 1, p. 231.

SIMLER, P., « Les animaux "êtres vivants doués de sensibilité" : et après ? », *JCP G*, 2020, n° 18, 544.

SISSLER-BIENVENU, C., « Braconnage et trafic d'animaux sauvages : une criminalité organisée », *RSDA*, 2017, n° 2, p. 199.

SOCHIRA, N., « "Le droit à la vie" d'un animal consacré par le juge administratif », *Dalloz Actualité*, 2021, 16 mars.

SOHM-BOURGEOIS, A.-M., « La personnification de l'animal : une tentation à repousser », *D.*, 1990, n° 7, p. 33.

SORDINO, M.-C.,

- « Infractions non intentionnelles : confirmation de l'extension du domaine de la causalité directe », *AJ Pénal*, 2014, n° 3, p. 135.
- « Personnes morales, cumul de délits et contraventions de blessures involontaires et ne bis in idem », *AJ Pénal*, 2022, n° 4, p. 206.
- « L'abattage des animaux d'élevage face au lanceur d'alerte », *RSDA*, 2017, n° 2, p. 581.

SOUBELET, P., « Corridas : confusion sur la "tradition locale ininterrompue" », *D.*, 2002, n° 29, p. 2267.

THARAUD, D.,

- « La mort d'un poney de 44 ans ne peut être attribuée à la pulvérisation d'herbicides après plusieurs analyses toxicologiques négatives et au regard de l'âge de l'animal », *RSDA*, 2015, n° 2, p. 232.
- « Mauvais traitements (oui) - Défaut de soins (oui) - Détention de cadavre », *RSDA*, 2018, n° 1, p. 172.
- « Chien d'attaque - Garde - Mineur - Morsure - Responsabilité pénale - Faute d'imprudence ou de négligence », *RSDA*, 2018, n° 1, p. 177.
- « Compétition animale - Chevaux - Actes de maltraitance - Dopage - Mort de l'animal - Droits de la défense », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 239.

TIFINE, P., « À propos des rapports entre l'usage, la coutume et la loi (la notion de "tradition locale ininterrompue" dans les textes et la jurisprudence consacrée aux corridas) », *RFDA*, 2002, n° 3, p. 496.

UNTERMAIER, J., « Une innovation durable : la protection de la faune et de la flore dans la loi du 10 juillet 1976 », *RJE*, 2016, n° 4, p. 647.

VANDEVOORDE, L., « Proposition de réforme visant à interdire les pièges tuants ou entraînant des traumatismes physiques et à soumettre les pièges-cages à homologation », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 523.

VERLHAC, J.,

- « Le droit associatif animalier : un levier d'expression », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 223.
- « L'enrôlement des associations par Loi Dombreval », *RSDA*, 2022, n° 1, p. 257.

VERON, M.,

- « Les animaux peuvent devenir des armes », *Dr. pénal*, 1996, comm. 260.
- « La nécessité de protéger les légumes », *Dr. pénal*, 2000, n° 12, comm. 136.
- « Le dessein de provoquer la souffrance ou la mort », *Dr. pénal*, 2006, n° 10, comm. 119.
- « Sévices de nature sexuelle », *Dr. pénal*, 2007, n° 11, comm. 133.
- « Les limites à l'action des associations », *Dr. pénal*, 2007, n° 9, comm. 113.
- « Adieu veaux, vaches, moutons et chèvres », *Dr. pénal*, 2008, n° 1, comm. 3.
- « Protéger ou massacrer : comment choisir ? », *Dr. pénal*, 2010, n° 9, comm. 88.
- « La mort de l'ourse "Cannelle" : y avait-il état de nécessité ? », *Dr. pénal*, 2010, n° 9, comm. 89.
- « La nécessité de tuer un chien pour protéger un autre chien », *Dr. pénal*, 2011, n° 6, comm. 75.
- « Destruction volontaire d'un animal domestique », *Dr. pénal*, 2011, n° 7-8, comm. 92.
- « Peine complémentaire de confiscation d'un animal », *Dr. pénal*, 2012, n° 4, comm. 50.
- « Blessures par chien non tenu en laisse », *Dr. pénal*, 2013, n° 9, comm. 125.
- « Blessures par chien dangereux : confiscation et euthanasie », *Dr. pénal*, 2013, n° 5, comm. 69.
- « L'animal "victime" d'une infraction pénale », *Dr. pénal*, 2014, n° 9, comm. 117.

- « Décès causé par les morsures de chiens », *Dr. pénal*, 2014, n° 3, comm. 39.

VIAL, C.,

- « La disparition programmée de l'indéfendable corrida », *RSDA*, 2012, n° 2, p. 157.
- « Coq de combat ou dindon de la farce ? », *RSDA*, 2013, n° 1, p. 111.
- « De l'inscription de la corrida au patrimoine culturel immatériel à son inscription immatérielle au patrimoine culturel », *RSDA*, 2013, n° 2, p. 97.
- « Qu'est-ce qu'une course camarguaise ? », *RSDA*, 2014, n° 1, p. 131.
- « Le 7ème alinéa de l'article 521-1 du Code pénal : pourquoi plie-t-il, et ne rompt pas (pour l'instant) ? », *RSDA*, 2014, n° 2, p. 139.
- « La corrida et l'enfant », *RSDA*, 2015, n° 2, p. 133.
- « Débattre sérieusement de la question de l'interdiction de la corrida », *RSDA*, 2017, n° 2, p. 109.
- « Chasse à courre et droit de chasse, de suite, de tuer », *RSDA*, 2017, n° 1, p. 103.
- « Chasse, pratique locale, tolérance administrative et tradition », *RSDA*, 2018, n° 1, p. 125.
- « Le regrettable sauvetage des écoles de tauromachie françaises par le juge administratif », *RSDA*, 2020, n° 1, p. 167.
- « Chasse à la glu : est-il encore judicieux et acceptable de coller des oiseaux dans les arbres ? », *RSDA*, 2020, n° 2, p. 169.
- « La protection du bien-être animal par la Cour de justice de l'Union européenne », *Rev. UE*, 2021, n° 651, p. 461.
- « Animaux sauvages dans les cirques, chasse à courre : que demande le peuple ? », *RSDA*, 2021, n° 1, p. 165.
- « Fragile victoire des oiseaux dans le contentieux relatif aux chasses traditionnelles », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 155.

VIAL, G. et VERGES, É., « La régulation des recherches précliniques : une analyse humaniste de la protection des animaux d'expérimentation par le droit et l'éthique », *RSDA*, 2009, n° 1, p. 185.

VIE, J.-M., « À partir de quel seuil de dangerosité un préfet peut-il ordonner l'euthanasie d'un chien ? », *AJDA*, 2010, n° 37, p. 2100.

VIVANT, M., « Quand apprendre à tuer c'est apprendre à vivre », *D.*, 2019, n° 28, p. 1537.

VULLIERME, J.-L., « La chose, (le bien) et la métaphysique », *Arch. phil. droit*, 1979, n° 24, p. 31.

ZIANI, A., « Droit et expérimentation animale en France », *RJE*, 2006, n° 4, p. 425.

ZOLLINGER, A., « Propriétés intellectuelles », *RSDA*, 2021, n° 2, p. 169.

INDEX ALPHABETIQUE

(les chiffres renvoient aux numéros de paragraphe)

Abandon 8, 43 et s., 187, 188, 192, 206, 223

Abattage 110, 130, 136 et s., 221

Actes de cruauté 8, 20 et s., 55, 87, 182, 183, 192, 195, 223, 247

Action civile 307

Animalicide 9, 51 et s., 89, 193, 195, 197

Animalité 155, 308

Animaux

- définition de l'animal 2, 154, 308
- domestiques 66, 102, 103, 250
- de compagnie 105, 106 et s., 207 et s.
- nouveaux animaux de compagnie 106, 289, 292
- apprivoisés 67
- tenus en captivité 67, 145, 247
- exploités 100 et s., 109 et s.,128, 129 et s., 210 et s., 218 et s.
- de production 130 et s., 210 et s., 221 et s.
- d'expérimentation 138 et s., 219 et s.
- de distraction 144 et s., 213 et s.
- sauvages 69 et s., 145 et s., 212, 214 et s., 247 228, 230 et s., 246 et s., 292
- d'espèces protégées 232, 233 et s., 247, 248
- chassables (gibiers) 70, 232, 238 et s., 249
- pêchables 232, 243 et s., 249
- dangereux 251 et s., 273 et s.

Arme Voir Dangerosité

Association de protection animale 73, 75, 77, 83, 87, 88, 90, 107, 109, 114, 226, 301, 305, 307, 309

Atteintes à l'intégrité 18, 19 et s., 36 et s., 43, 59, 101, 102, 103, 179 et s., 188, 191, 192 et s., 247

Atteintes à la vie - Animalicide 17, 51 et s., 89, 189, 193, 195

Atteintes non intentionnelles 56 et s., 184, 193, 197, 225

Atteintes sexuelles 37, 40 et s., 88, 185, 186, 188, 190, 226

Atteintes traditionnelles 115 et s., 216 et s., 249

Auteur de l'infraction 6, 7, 8, 82, 84, 111, 198, 223, 251, 261, 283

Bien-être animal 129, 152, 164 et s., 205, 212, 231, 240

Catégories animales 10, 13, 64 et s., 102, 103, 129, 153, 154, 173, 178, 247, 250, 308

Catégorie intermédiaire 176, 309

Chasse 70, 237, 238 et s., 249

Chien assistant du Tribunal 305

Chien assistant judiciaire 306

Circonstance aggravante 28, 40, 82, 111, 196, 238, 242, 245, 247, 292

Cirque 145, 146, 148, 149, 184, 214, 215

Combats de coqs 124 et s., 148, 216 et s.

Complice 41, 83, 189, 190

Confiscation 72, 87, 90, 91, 92, 107, 202, 194, 300

Conflit de qualifications – distinction
- mauvais traitements et sévices graves ou actes de cruauté 21, 30, 35, 181, 183
- mauvais traitements et abandon 46, 50, 187
- sévices graves ou actes de cruauté et abandon 45, 50, 187, 188
- sévices graves et acte de cruauté 182, 183, 188, 192, 223
- atteintes sexuelles et sévices sexuels 40, 185, 186, 192
- animalicide et sévices graves/actes de cruauté 55, 195
- animalicide et mauvais traitements 55, 195
- article L. 215-11 et R. 215-4 du Code rural 133
- article L. 215-11 du Code rural et infractions du Code pénal 108, 111, 223
- article R. 215-4 du Code rural et infractions du Code pénal 224, 225
- atteintes involontaires à un animal et divagation 58
- divagation et excitation animale 267
- mise en danger d'autrui et divagation animale 272
- mise en danger d'autrui et excitation animale 272

Conservation de l'animal (art. 99-1 C.P.P.) 72 et s., 114, 215

Constatation des infractions 112 et s., 151, 242, 277

Corrida 66, 116 et s., 216 et s.

Cour de Justice de l'Union européenne 221

Cour européenne des droits de l'homme 74, 202, 251, 308

Course de taureaux 7, 118, 148

Dangerosité animale 229, 251, 252 et s., 282, 297
- divagation animale 58, 253, 254 et s., 267, 270, 272
- excitation animale 253, 264 et s., 272
- chien dangereux 256, 258, 273 et s., 299, 300
- animal agresseur 251, 282, 283, 284 et s.
- chien agresseur 283, 287 et s.
- arme animale 291 et s., 306
- mendicité agressive 293 et s.

Délaissement 187, 188, 192, 223

Delphinarium 214, 215

Déréification 154, 174, 303

Divagation Voir Dangerosité

Dopage Voir Sport

Droit animalier 3, 4, 10, 103, 153, 165, 230, 310

Droit comparé 194

Élevage 107, 108, 110, 111, 129, 130, 131 et s., 140, 145, 207, 209, 212, 215, 220, 221, 226, 249, 280, 305

Erreur
- erreur de droit 235
- erreur de fait 235

Espace 232, 236

Espèce
- espèces animales 106, 230, 231, 232, 308
- espèces animales protégées 69, 233 et s., 241, 242, 247, 248,308

État de nécessité 95 et s., 97, 178, 185, 235

Euthanasie 76 et s., 298 et s.

Excitation Voir Dangerosité

Expérimentation 71, 129, 138 et s., 172, 198, 218, 219 et s.

Exploitant
- exploitant d'un établissement 82, 104, 107, 108, 110, 111, 145, 214, 215, 221 et s.
- personnel d'un établissement 82, 111, 221

Interdiction d'exercer une activité Voir Peines complémentaires

Interdiction de détention d'un animal Voir Peines complémentaires

Intrinséité 156, 157, 169, 172, 173, 175, 177, 178, 203, 204, 218, 247, 248, 303, 308, 310

Justice pénale 184, 226, 304 et s., 307

Lien (entre homme et animal) 194, 219, 301, 303, 305, 306, 310

Livre Cinquième du Code pénal 9, 174, 307, 309

Mauvais traitements 7, 8, 19, 21, 29, 30 et s., 50, 55, 91, 92, 94, 104, 105, 107, 108, 111, 132, 133, 148, 149, 179, 180, 181,183, 184, 192, 195, 214, 223, 224, 225, 247, 301

Mendicité agressive Voir Dangerosité

Nécessité
- nécessité pour l'homme 8, 9, 94, 97, 99, 153, 207
- nécessité pour l'animal 157, 204, 205 et s., 226
- nécessité impérative 219
- nécessité réservée 221, 249
- nécessité écologique 249

Nomenclature 191

Pêche 237, 243 et s., 249

Peines complémentaires
- interdiction de détention d'un animal 87, 88, 89, 91, 107, 198, 199, 201, 270, 289
- interdiction d'exercer une activité 87, 88, 89, 91, 107, 198, 200, 270
- retrait de l'animal 72, 73, 74, 92, 202, 242, 292

Personne morale 84, 87, 88, 107, 111, 198, 223

Procès d'animaux 6

Propriétaire 7, 8, 28, 40, 75, 78, 82, 90, 174, 229, 250, 299, 302, 303, 307

Publicité 7,8, 109, 178, 226

Retrait Voir Peines complémentaires

Saisie 72 et s., 114, 242

Sensibilité animale 2, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 43, 153, 154, 160, 161 et s., 164, 172, 229, 230, 247, 250

Sévices graves 8, 20 et s., 30, 55, 87, 181, 182, 183, 186, 188, 192, 195, 212, 215, 217, 223, 247, 249

Sévices sexuels 9, 38 et s., 185, 186, 188, 192, 226, 307

Solidarité 301 et s., 310

Souffrance 12, 13, 14, 15, 18, 20, 21, 25, 27, 29, 39, 43, 45, 46, 50, 60, 64, 94, 100, 111, 115, 128, 129, 130, 132, 133, 136, 138, 142, 143, 144, 152, 153, 154, 161, 163, 165, 175, 179, 180, 182, 183, 184, 187, 188, 192, 205, 206, 212, 213, 214, 215, 217, 218, 220, 221, 223, 225, 230, 240, 245, 247, 249, 297

Sport 150 et s.

Stage de sensibilisation 86, 305

Statut 5, 6, 154, 176, 308, 309, 310

Trafics 106, 142, 145, 207, 209, 241, 242, 248, 273, 297, 308

Transport 110, 111, 130, 134, 135, 221

Valeur intrinsèque 10, 141, 160, 168, 172, 173, 178, 203, 246, 247, 248, 250, 303, 308

Zoo 145, 147, 204, 214, 215

TABLE DES MATIERES

PRINCIPALES ABREVIATIONS V

SOMMAIRE VII

INTRODUCTION 1

PREMIERE PARTIE : LA PROTECTION PENALE INITIEE DE L'ANIMAL 21

CHAPITRE 1 : LA LUTTE CONTRE LES SOUFFRANCES INJUSTIFIEES DE L'ANIMAL DOUE DE SENSIBILITE 25

Section 1 : L'incrimination des atteintes animales 27

§ 1 : Les atteintes à l'intégrité animale 28

A) Les atteintes physiques 28
a) Les sévices graves ou les actes de cruauté 29
1) Des mauvais traitements intenses 30
2) Des mauvais traitements pour faire souffrir 35
3) Les circonstances aggravantes 40
b) Les mauvais traitements 42
1) Des mauvais traitements simples 43
2) Des mauvais traitements intentionnels 46

B) Les atteintes spécifiques 49
a) Les atteintes sexuelles 49
1) L'ancien délit des sévices sexuels 50
2) Les nouveaux délits d'atteintes sexuelles 53
b) L'abandon 58
1) Une omission prolongée 60
2) Une omission intentionnelle 63

§ 2 : Les atteintes à la vie animale 66

A) Les atteintes intentionnelles à la vie 67
a) La mort donnée 68
b) La mort donnée intentionnellement 70

B) Les atteintes non intentionnelles à la vie ou à l'intégrité physique 71

Section 2 : La répression des atteintes animales 77

§ 1 : Le périmètre de protection 78

A) La catégorisation des animaux 78
a) Les animaux protégés 79
b) Les animaux rejetés 82

B) La conservation des animaux 85
a) La procédure de conservation 86
b) La procédure de liquidation 90

§ 2 : Le périmètre de la sanction 92

A) Les personnes sanctionnées 92
a) Les personnes concernées 92
1) Les personnes physiques 92
2) Les personnes morales 98
b) Les peines complémentaires visées 99
1) En matière correctionnelle 100
2) En matière contraventionnelle 105

B) Les atteintes justifiées 107
a) Le rapprochement avec l'état de nécessité 108
b) L'éloignement de l'état de nécessité 111

CONCLUSION DU CHAPITRE 1 114

CHAPITRE 2 : LA LUTTE CONTRE LES SOUFFRANCES INJUSTIFIEES DES ANIMAUX DOUES D'UTILITE 117

Section 1 : Les atteintes générales sans nécessité 119

§ 1 : Les atteintes professionnelles sans nécessité 120

A) L'incrimination aggravée des mauvais traitements professionnels 120
a) L'application aux animaux de compagnie 121
b) L'extension aux animaux utilisés 128

B) La constatation facilitée des mauvais traitements professionnels 135

§ 2 : Les atteintes traditionnelles 139

A) L'exception des courses de taureaux 142
a) L'application de la loi pénale 142
b) La caractérisation de la tradition 145
c) La décision de constitutionnalité 151

B) L'exception des combats de coqs 154

Section 2 : Les atteintes sectorielles non autorisées 160

§ 1 : Les souffrances inutiles des animaux de production 163

A) Pendant l'élevage 165

B) Pendant le transport 170

C) Pendant l'abattage 174

§ 2 : Les souffrances inutiles des animaux d'expérimentation 179

A) L'encadrement éthique des expérimentateurs 182

B) L'encadrement éthique des expérimentations 188

§ 3 : Les souffrances inutiles des animaux de distraction 194

A) Les animaux attractifs 195

B) Les animaux sportifs 202

CONCLUSION DU CHAPITRE 2 208

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE 211

SECONDE PARTIE : LA PROTECTION PENALE RENOUVELEE POUR L'ANIMAL 215

CHAPITRE 1 : LA RECONFIGURATION DE LA PROTECTION ELEMENTAIRE 217

Section 1 : Le basculement vers l'intrinséité 219

§ 1 : Les intérêts élémentaires 219

A) L'intériorisation de la sensibilité 220
a) La présomption de sensibilité 220
b) Le bien-être animal détourné 224

B) L'intégration de l'intrinséité 230
a) La notion d'intrinséité 231
b) Les effets de l'intrinséité 233

§ 2 : Les infractions élémentaires 240

A) La réorganisation des incriminations 241
a) La distinction des catégories de maltraitance 243
b) La distinction des formes de sévices graves 249
c) L'élargissement des délits d'enregistrement et de diffusion d'images violentes 254

B) Le renforcement de la répression 256
a) Le renforcement des peines principales 257
b) Le renforcement des peines complémentaires 264

Section 2 : Le renversement de la nécessité 270

§ 1 : Le principe : la nécessité de protéger les intérêts de l'animal 272

A) La protection préventive contre les productions 273
a) L'interdiction de la vente des animaux de compagnie 273
b) L'interdiction des productions incompatibles avec les intérêts de l'animal 281

B) La protection préventive contre les divertissements 286
a) L'interdiction des spectacles récréatifs 287
b) L'interdiction des spectacles mortels 292

§ 2 : L'exception : la nécessité de protéger les intérêts de l'homme 296

A) La nécessité impérative de l'expérimentation 297

B) La nécessité réservée de l'alimentation 299

CONCLUSION DU CHAPITRE 1 313

CHAPITRE 2 : LA RECONSIDERATION DE L'ANIMAL ELEMENT DU PATRIMOINE 317

Section 1 : La reconsidération de l'animal élément du patrimoine naturel 319

§ 1 : L'insuffisance des infractions aux espèces animales 320

A) La protection gestionnaire des espèces animales 321
a) La protection des espèces 323
b) La protection des espaces 331

B) La protection gestionnaire des activités environnementales 334
a) Les infractions cynégétiques 335
b) Les infractions halieutiques 345

§ 2 : La reconnaissance des atteintes à l'animal sauvage 349

A) La protection élémentaire 349

B) Les exceptions écologiques 355

Section 2 : La reconsidération de l'animal élément du patrimoine privé 359

§ 1 : La modernisation de la protection contre l'animal élément de dangerosité 360

A) La protection préventive contre la dangerosité de l'animal 361
a) Les comportements dangereux 361
1) La divagation de l'animal 362
1. La dangerosité circonstancielle 363
2. Le défaut de surveillance 366
2) L'excitation de l'animal 370
1. Les situations 371
2. L'intention 373
b) Les expositions dangereuses 375
1) L'exposition à un animal dangereux 375
2) L'exposition à un chien dangereux 377

B) La protection contre la dangerosité effective de l'animal 388
a) La répression contre l'animal agresseur 388
1) Les atteintes causées par un animal 389
2) Les atteintes causées par un chien 393
b) La répression contre l'animal instrument de l'agression 398
1) L'utilisation de l'animal assimilée à une arme 398
2) L'utilisation de l'animal assimilée à un moyen de contrainte 402

C) La suppression de l'animal dangereux 407
a) L'euthanasie administrative 408
b) L'euthanasie judiciaire 409

§ 2 : La modernisation de la protection par l'animal élément de solidarité 413

A) La protection du patrimoine par l'animal 416

B) La protection des personnes par l'animal 419

CONCLUSION DU CHAPITRE 2 427

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE 431

CONCLUSION GENERALE 437

Bibliographie juridique 461

Index alphabétique 507

Table des matières 513

Jérôme LEBORNE
Université de Toulon – UFR Droit
Centre d'études et de recherche sur les contentieux
(EA 3164)

La protection pénale de l'animal

Résumé : « La protection pénale de l'animal ». Le titre est trompeur. Le droit pénal protège effectivement l'animal en tant qu'être vivant doué de sensibilité, mais ce n'est pas la sensibilité qui fonde la protection. Le droit pénal classe l'animal en catégories qui dépendent de la fonction de l'animal pour l'homme et du rapport de l'animal avec l'homme. On distingue notamment les animaux domestiques, de compagnie, apprivoisés, tenus en captivité, de production, d'expérimentation, de distraction, non domestiques, chassables, pêchables, nuisibles, ou encore, dangereux. Or, selon la catégorie à laquelle l'animal appartient, la vie et la sensibilité ne sont pas protégées de la même manière. La vie et la sensibilité ne sont que des paramètres modulables suivant le rôle que l'animal joue pour l'homme. En somme, le législateur dresse une hiérarchie des animaux et, en conséquence, érige une protection pénale hiérarchisée des animaux. Il n'existe donc pas une protection pénale de l'animal mais des protections pénales animales, c'est-à-dire, des protections de certains animaux contre certaines souffrances.
Le droit pénal organise la protection inégalitaire et relative des animaux mais il peut aussi réorganiser la protection pour l'intérêt de l'animal. Ce sont les capacités d'adaptation et d'imagination du droit pénal qui doivent être mobilisées afin de reconstruire une protection élémentaire de l'animal. Il s'agira à cet égard de reconfigurer la protection sur le principe fondamental de la valeur intrinsèque de l'animal. D'une certaine manière, le droit pénal reconnaîtrait et protègerait, à l'image de l'être humain, « l'être animal ».

Mot clés : animal – protection pénale – catégories – souffrance – sensibilité – utilité – valeur intrinsèque – nécessité – solidarité

The criminal protection of the animal

Summary : « The penal protection of the animal ». The title is misleading. Criminal law does indeed protect animals as sentient living beings, but it is not sentience that is the basis for protection. Criminal law classifies animals into categories that depend on the animal's function for man and its relationship with man. A distinction is made between domestic, pet, tame, captive, production, experimental, entertainment, non-domestic, huntable, fishable, harmful and dangerous animals. Depending on the category to which the animal belongs, life and sentience are not protected in the same way. Life and sentience are only parameters that can be adjusted according to the role that the animal plays for man. In short, the legislator establishes a hierarchy of animals and, consequently, erects a hierarchical criminal protection of animals. Therefore there is no criminal protection for animals, but protection for certain animals against certain types of suffering.
Criminal law organizes the unequal and relative protection of animals, but it can also reorganize protection in the interests of the animal. It is the adaptability and imagination of criminal law that must be mobilized in order to rebuild basic animal protection. In this respect, it will be a question of reconfiguring protection on the fundamental principle of the intrinsic value of the animal. In a way, criminal law would recognize and protect, in the image of the human being, the « animal being ».

Keywords : animal - criminal protection - categories - suffering - sensitivity - utility - intrinsic value - necessity - solidarity